86465

146

BBN-7847
K
10
.0842
v.53
SMRS

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/journaldesavou53pari

JOURNAL

DES AVOUÉS.

On a déposé les exemplaires voulus par la loi pour la conservation du droit de propriété.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
rue d'Erfurth, n° 1, près l'Abbaye.

86466

JOURNAL
DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIERE, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR LES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

Rédigé par

CHAUVEAU ADOLPHE ET ADOLPHE BILLEQUIN,

Avocats à la Cour royale de Paris.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA.

TOME CINQUANTE-TROISIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

RUE DES MOULINS, N° 32,

AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS.

1837

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure.
C. Comm.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. Pén.	Code pénal.
C. F.	Code forestier.
D. G. Pr.	Dictionnaire général de procédure, ou Table du Journal des Avoués.
J. E. D.	Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.

Nota. Les trois parties n'ont qu'une seule pagination.

JOURNAL
DES AVOUÉS.

MÉMOIRE

LU A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES,

LE 17 JUIN 1837 (1),

PAR M. BERRIAT SAINT-PRIX,

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DE DROIT DE PARIS,

SUR LA LÉGISLATION

RELATIVE

A LA VENTE DU MOBILIER DES MINEURS.

OPINION DE NAPOLÉON.

MESSIEURS,

Quoique l'objet des recherches que je vais vous soumettre n'offre pas un si grand intérêt que celles qui concernaient le remboursement des rentes dues par l'Etat, et pour lesquelles vous m'avez prêté une attention bienveillante (2), j'ose espérer qu'il ne vous paraîtra point indigne de vos méditations.

(1) Le savant professeur de procédure de Paris veut bien choisir nos cahiers pour y déposer le fruit de ses laborieuses et intéressantes lectures, C'est une bonne fortune pour nos abonnés, qui liront ce Mémoire avec le plus vif intérêt.

(2) Mémoire sur le remboursement des rentes et sur l'indemnité due aux rentiers du XVIe siècle, lu à l'Académie des sciences morales et politiques, le 20 août 1836, et imprimé au mois de mai 1837, in-8° de 64 pages, Paris, Langlois, rue des Grès-Sorbonne, n° 10.

Il s'agit des ventes judiciaires du mobilier des mineurs. Notre législation sur ce point ne me semble pas moins imparfaite que celle qui concerne la vente judiciaire des immeubles.

Pour celle-ci, on est généralement d'accord sur ses vices. Depuis fort longtemps l'Administration les a reconnus et elle s'est occupée d'y remédier. Déjà en 1828, sous le ministère d'un de vos honorables collègues, M. le comte Portalis, on avait rédigé un projet de loi fort étendu, où l'on refondait en quelque sorte, la procédure relative aux ventes d'immeubles auxquelles donnent lieu, soit des saisies, soit des ouvertures de successions, soit des faillites, soit des cessions de biens, soit des actions contre des tiers détenteurs (1). Des copies en furent adressées à divers fonctionnaires, et entre autres aux deux professeurs de procédure de l'Ecole de droit de Paris. Le gouvernement espérait même alors pouvoir faire convertir le projet en loi, dans le cours de la session législative suivante. Il pressait en conséquence les mêmes fonctionnaires, de lui transmettre leurs observations.

Les deux professeurs déjà cités, s'acquittèrent de ce soin au mois de février 1829 (2). Mais depuis cette époque, il ne fut plus question du projet jusqu'au mois d'août 1836. Le ministre de la justice forma alors et réunit une commission à laquelle il devait soumettre le même projet modifié et perfectionné, d'après un grand nombre de mémoires recueillis au ministère. Par malheur, plusieurs des commissaires choisis ne purent se rendre à l'assemblée (3); il fallut ajourner la séance, et jusqu'à présent, il n'y a pas eu de nouvelle réunion.

(1) Ce projet n'avait pas moins de 184 articles. Ceux qu'il était destiné à remplacer dans le Code de procédure sont seulement au nombre de 97, savoir : 76 articles des titres 12 et 13 du livre v de la première partie; 5 articles du titre 4 du livre 1er de la deuxième partie; 13 articles du titre 6, et 3 du titre 7 du livre II de la même partie.... Mais le projet contenait de plus une abrogation générale des autres lois ou réglements relatifs aux ventes d'immeubles.

(2) Leurs observations étaient relatives à 51 articles du projet.

(3) Elle se tint le 24 août, et déjà plusieurs des commissaires nommés avaient quitté Paris. Parmi les assistants se trouvaient M. Tarbé, avocat-

Si d'ailleurs il pouvait s'élever quelques doutes sur la nécessité de réformer la législation des ventes judiciaires, soit d'immeubles, soit de meubles, ils devraient disparaître devant l'opinion de l'homme de nos jours qui, à mon avis, fut doué de la plus vaste intelligence, et auquel, sous ce rapport, je ne trouve à comparer que Georges Cuvier ; on pressent que je veux parler de Napoléon.

Le premier succès qu'il obtint en 1815, lors de sa rentrée en France, pendant cette expédition miraculeuse, où la traversée de deux cents lieues de pays, en quelque sorte ennemi, se réduisit à peu près à un voyage de plaisir (1), fut à quelques lieues de Grenoble, où il gagna, par l'ascendant de son génie non moins que par le souvenir de ses victoires, les troupes envoyées pour le combattre (2); ce qui lui assura l'entrée et l'occupation de cette ville, et lui procura la petite armée qu'on y avait réunie pour le repousser.

général à la Cour de Cassation ; M. Dalloz, avocat à la même Cour ; M. Pascalis, chef de division à la justice ; M. Glandaz, avoué ; le professeur de procédure de l'Ecole de droit de Paris...

(1) Nous avions entrepris dans le temps même, et sur les lieux, l'histoire de la première partie de cette expédition. Elle était assez avancée, lorsque la nouvelle de la défaite de Waterloo nous fit suspendre cet ouvrage. Nous pourrions bien le reprendre un jour.

(2) *Le Moniteur* (23 mars 1815) rapporte l'allocution qu'il leur fit, mais une allocution évidemment retouchée. On y trouve, par exemple, à la fin d'une invocation adressée aux cultivateurs présents, cette expression étrange : *N'est-il pas vrai*, PAYSANS?... Sous l'ancien régime un seigneur féodal pouvait en employer une semblable; mais jamais, depuis la révolution et surtout depuis 1792, personne ne se l'est permise, et aucun *paysan* ne l'eût soufferte. En adressant la parole à quelqu'un d'entre eux, on a toujours dit : *Monsieur*, ou *citoyen*. Comment Napoléon, dans la position où il se trouvait, lorsqu'il voulait gagner des ennemis, eût-il pu avoir l'idée d'employer une expression méprisante ? Le respectable M. B..., intendant-général de l'île d'Elbe, ainsi que de l'expedition, à qui nous en parlions récemment, regarde la chose comme impossible, et croit que Napoléon se servit du mot *citoyens*, mot dont le rédacteur de l'article aura été choqué. Ce rédacteur d'ailleurs n'était pas sur les lieux, car il n'aurait pu oublier le nom du village

Napoléon apprécia à l'instant les conséquences les plus éloignées de ce premier succès. Dès lors il se regarda comme maître de toute la France, et il agit comme un monarque qui n'aurait jamais été dépossédé. Le 7 mars, à neuf heures du soir, il avait pénétré dans les murs du chef-lieu de l'Isère, et au lieu de l'ancien palais du fameux connétable de Lesdiguières (1), destiné jadis à le recevoir pendant un voyage dans le royaume d'Italie, il était allé occuper une modeste auberge; dès le lendemain, 8 mars, toutes les autorités civiles et militaires furent invitées à s'y présenter.

L'appartement où il les reçut ne rappelait guère la grande salle des Tuileries, et les pièces d'introduction ne ressemblaient guère non plus au célèbre salon des maréchaux, où plus d'un monarque venait jadis attendre patiemment qu'il fût visible. L'appartement de réception se réduisait à une chambrette d'une quinzaine de pieds en tout sens ; les pièces d'introduction se composaient d'un cabinet d'une dizaine de pieds, d'un couloir latéral fort étroit et d'un petit escalier. A l'heure indiquée, dans le milieu de l'après-midi, le cabinet, le couloir et l'escalier furent bientôt remplis. Les militaires, s'enorgueillissant avec raison, des services qu'ils venaient de rendre et de l'appui qu'ils avaient à fournir désormais, comptaient être les premiers admis. Leur espoir fut déçu. La Cour royale, redevenue subitement Cour impériale, passa la première. L'empereur la retint cinq quarts d'heure, qui parurent cinq siècles à ceux dont le tour n'était pas venu, et d'autant plus que, debout et pressés comme dans les anciens parterres, ils n'étaient guère à leur aise.

Peut-être leur impatience se fût-elle un peu calmée, s'ils avaient su, comme on l'apprit ensuite, que cette longue audience avait été consacrée à des discussions sérieuses sur des

(La Frey) où se passait cet événement mémorable, nom qu'il a laissé en blanc dans *le Moniteur*, et qui pourtant était déjà assez connu comme le lieu de naissance d'un de nos anciens législateurs (Dumollard).

(1) C'est depuis longtemps l'hôtel de la mairie de Grenoble et de la préfecture de l'Isère.

sujets importants de législation et d'administration, discussions dont le résultat eût sans doute été fort utile à la France sans le désastre de Waterloo, discussions enfin où l'honorable président de votre académie remplit avec distinction l'un des deux rôles principaux (1).

Lorsque la porte s'ouvrit, on entendit s'échapper de la poitrine de quelques guerriers, un soupir accompagné d'un mouvement qui signifiait à peu près : Enfin, voilà notre tour !.... Autre espoir déçu. Un huissier improvisé appela le corps académique.

On le fit placer en ovale dans la modeste chambre. A la tête de l'ovale était Napoléon en uniforme de colonel des chasseurs de son immortelle garde, et avec le grand cordon de la Légion-d'Honneur. L'audience n'avait pour témoin que le grand maréchal Bertrand, accoudé sur une cheminée. A la droite de l'empereur se trouvait la Faculté de droit, composée de professeurs soit de droit civil, soit de droit romain, soit de procédure, et de suppléants ; ensuite la Faculté des sciences, enfin la Faculté des lettres et le Recteur, tous en robe de grande cérémonie.

Napoléon adressa d'abord la parole au doyen de la Faculté de droit, en même temps professeur de droit civil (2), et parla naturellement du Code Napoléon, car, on le sait, il avait voulu donner son nom à cette première partie du recueil de nos lois.

Arrivé au professeur de procédure, voici à peu près, et sauf les qualifications de Sire, de Monsieur, de Majesté, etc., que je supprime pour abréger, voici le dialogue qui s'établit entre eux, et que l'empereur ouvrit en quelque sorte par cette question :

« Que pensez-vous du Code de procédure ? »

— C'est, à mon avis, la législation la plus parfaite que nous

(1) M. Bérenger, député et conseiller de Cassation, alors avocat-général à la Cour impériale de Grenoble.

(2) Feu M. Planel, ancien professeur de droit romain à l'Université de Valence, et excellent professeur de droit civil. Il fut mis à la retraite lorsqu'on réorganisa l'Ecole de droit de Grenoble, en 1824.

ayons sur cette branche du droit. Elle est bien supérieure à la loi ancienne, c'est-à-dire à l'ordonnance de 1667 : non-seulement elle est distribuée avec plus de méthode et rédigée avec plus de clarté et de correction, mais elle a simplifié sous plusieurs rapports, la marche des procès en supprimant des formes inutiles, et elle a donné des règles pour beaucoup d'institutions importantes, sur lesquelles l'ordonnance était muette, telles que la saisie-arrêt, la saisie-brandon, la saisie des rentes, la saisie immobilière, la distribution par contribution, l'ordre, l'exercice de la contrainte par corps.....

— « Vous trouvez donc qu'il n'y a rien d'important à changer à ce code? »

— Je ne dis pas cela. Il y a au contraire deux espèces de procédures qui me paraissent fort imparfaites.

— « Lesquelles ? »

— La saisie immobilière et la vente du mobilier des mineurs.

— « Dites-moi, en substance, ce qu'il y a de défectueux dans la procédure de saisie immobilière?... »

— La longueur des délais, la multiplicité des formes, dont plusieurs sont absolument inutiles (1); une sorte de prodigalité dans la peine de nullité, qu'on y prononce pour la violation même de quelques-unes de ces formes inutiles (2), tellement que l'observation de plus de la moitié des formes établies dans ce titre est prescrite sous peine de nullité (3), tandis que de toutes les autres dispositions de ce code, il n'y en a pas la quatorzième partie dont l'observation le soit sous cette peine (4)...

(1) Par exemple, la transcription de la saisie au greffe (Code de proc., art. 680), l'indication des noms des greffiers et des maires, etc., à qui on l'a notifiée (*ib.*, art. 682), etc. Ces formalités et plusieurs autres étaient supprimées dans le projet déjà cité.

(2) Telles que celles indiquées dans la note précédente.

(3) Vingt-quatre articles sur quarante-quatre. (*V.* notre *Cours de procédure*, 6e édition, p. 627, note 5, n° 1.)

(4) Soixante-neuf articles sur neuf cent quatre-vingt-dix-sept. (*V.* la même note 5.)

Inconvénient très-grave qui rend souvent et les débiteurs et les créanciers, victimes des inadvertances ou de la négligence de leurs officiers ministériels (1).

—« C'est TREILHARD!.. voilà bien TREILHARD!.. J'avais en effet » un sentiment confus que tout cela était trop minutieux, trop » long, trop chargé... Je crois même avoir essayé une fois de » le représenter à Treilhard; mais Treilhard avait de la tena- » cité, et j'étais hors d'état de lutter contre lui dans une matière » à moi étrangère, et qu'il avait au contraire approfondie... » Croyez-vous qu'on pût facilement y remédier? »

—Cela exigerait du temps et des méditations, parce que cette

(1) Dans le projet déjà cité (art. 177) on prononçait la nullité pour l'inobservation de près du tiers des formes prescrites (50 articles sur 184), ce qui est déjà beaucoup trop à notre avis; mais on atténuait les inconvénients de ce système, en permettant aux juges, lorsqu'un acte aurait seulement été tardif, de choisir entre son annulation et une amende contre les officiers ministériels négligents.

Feu M. Demiau, professeur de procédure à l'Ecole de droit de Paris, loin d'adopter ce tempérament, voulait que *toutes* les formes fussent prescrites sous peine de nullité; il se fondait uniquement sur les égards que méritait la position malheureuse d'un débiteur menacé d'expropriation. Son avis et l'avis opposé de l'auteur du présent mémoire sont transcrits dans leurs observations sur le même projet, adressées au ministre de la justice. Le dernier avis est fondé sur les motifs déjà exposés à Napoléon. Il suffira d'y ajouter deux remarques :

1° Dans la nouvelle édition du *Journal des Avoués*, ouvrage qui fait tant d'honneur à M. Chauveau, la saisie immobilière occupe à elle seule, un volume (le xxe) de 592 pages, imprimé en caractères très-menus, et divisé en sept cent treize articles, tous relatifs à des difficultés différentes, et encore ne contient-il que les décisions antérieures à l'année 1829;

2° La seule question de savoir si la signification du jugement d'adjudication préparatoire était ou non exigée, sous peine de nullité, par le code (elle était supprimée dans le projet, art. 26), a donné lieu à trente ou quarante arrêts contraires les uns aux autres, la Cour de Cassation se décidant pour la nullité, et la plupart des Cours royales repoussant cette décision. (*V.* même Cours de procédure, 6e édition, p. 655, note 77, n° 2; Journal des Avoués, t. 44, p. 197; t. 45, p. 541, etc.)

Nous le demandons : sont-ce les créanciers, sont ce même les débiteurs qui ont profité d'un tel système?

matière est étendue et difficile, et se lie d'ailleurs à plusieurs points forts importants du Code civil.

— « Eh bien, passons à la vente du mobilier des mineurs ? »

Le professeur lui indiqua alors, mais fort en abrégé, ce que je vais avoir l'honneur de vous exposer avec quelques détails.

Lorsqu'un individu décède laissant au nombre de ses héritiers, des mineurs, n'y en eût-il qu'un seul, les scellés doivent d'abord être apposés. Première opération souvent précédée d'une réquisition d'un créancier ou d'un parent, et qui exige toujours l'entremise du juge de paix et de son greffier, et souvent aussi l'établissement d'un gardien de scellés salarié (1).

On fait ensuite nommer un tuteur et un subrogé-tuteur au mineur (2).

Le premier soin du tuteur doit être de requérir la levée des scellés et de faire procéder à un inventaire en présence du subrogé-tuteur, et successivement à la vente du mobilier dont le conseil de famille n'a pas ordonné la conservation en nature (3).

Les deux premières opérations qui paraissent tout à fait distinctes sont, au contraire, fort souvent réunies, et quelquefois même les trois opérations, parce que d'après la loi (4) les scellés doivent être levés successivement, au fur et à mesure de l'inventaire, et réapposés à la fin de chaque vacation (5).

(1) Code de procédure, art. 909 à 914.

(2) Code civil, art. 405, 406, 422 ; Code de proc., art. 929.

(3) Code civil, art. 451, 452.

(4) Code de proc., art. 937, 938.

(5) Ce mot signifie tout à la fois l'action de prendre des vacances (ou de cesser de rendre des jugements), et celle de se livrer à une opération qui exige une certaine partie de la journée. Nous l'employons ici dans ce dernier sens. Comme autrefois presque tous les Français faisaient un grand repas au milieu de la journée ou vers midi (le dîner), l'opération judiciaire commencée le matin était forcément interrompue ; elle pouvait être reprise à deux heures de *relevée*, ou à deux heures après-midi. (Ferrière, *Dictionnaire*, mot *Vacation*.) Voilà, selon toute apparence, ce qui fit diviser une journée absorbée par une même opération, en deux vacations ; on exigea seulement que chacune des vacations fût au moins de trois heures (*acte de*

Or, ces deux premières opérations exigent le concours simultané, 1° du juge de paix et de son greffier pour faire la levée; 2° d'un ou deux notaires pour faire l'inventaire et présider à la vente; 3° d'un ou deux experts pour faire l'estimation des effets (1).

Bien plus, si quelqu'un des héritiers, ou des donataires ou légataires, ou le conjoint survivant, ou l'exécuteur testamentaire se trouve absent, il faut appeler un notaire pour le représenter dans toutes les opérations (2).

Si la loi n'entendait, dans ce cas, par *absents*, que ceux qui ont été déclarés tels par des jugements publiés au *Moniteur*, on pourrait croire que l'entremise de ce notaire serait fort rarement exigée, parce que les héritiers envoyés en possession exercent les droits de l'absent; mais, d'une part, sous l'Empire et au commencement de la Restauration, elle devait l'être fréquemment, vu que, dans presque toutes les familles pauvres, il y avait des individus qui avaient péri à l'armée et dont on n'avait point fait déclarer l'absence pour épargner les frais considérables de cette procédure; et, de l'autre, d'après le Code (3), si tous les individus ayant droit d'assister aux opérations ne sont pas présents, il suffit que l'un d'eux soit domicilié à plus de cinq myriamètres de distance pour qu'il soit considéré comme absent, et qu'ainsi l'entremise d'un notaire soit indispensable... Or, cette circonstance se présente souvent dans les mêmes familles; un ouvrier, un artisan, un domestique ne veulent ou ne peuvent pas se déplacer pour assister à des procédures dont

notoriété de 1692, *cité par Ferrière*, ib.) pour que les officiers judiciaires ou ministériels eussent droit à une certaine taxe, parce que beaucoup de taxes étaient fixées à raison de cette portion de temps. On verra plus loin, que les vacations actuelles sont aussi de trois heures; mais depuis que le dîner a été reculé jusque vers cinq ou six heures, et le souper *supprimé*, au grand désespoir de M. G. D. L. R., il est facile à présent de faire, par journée, trois vacations au lieu de deux.

(1) Code de proc., art. 928, 936, etc.

(2) Code de proc., art. 928, 932.

(3) Code de proc., art. 928 et 942.

le résultat ne leur présente pas des avantages un peu considérables (1).

Ce n'est pas tout : si quelques créanciers, soit par crainte, soit à l'instigation de conseils intéressés et qui ont l'espoir d'être employés par eux dans ces procédures, ont formé des oppositions, il faut joindre un nouveau fonctionnaire aux précédents, car les opposants ont le droit d'être représentés par un mandataire commun (2).

Voilà donc cinq et souvent six officiers rétribués appelés à chaque vacation de l'inventaire (sans parler du gardien des scellés qu'on peut être forcé de conserver).

La durée de chaque vacation est fixée à trois heures (3), de sorte que, pour peu qu'un de ces fonctionnaires manque d'exactitude (et ce défaut n'est assurément pas rare), il est bien difficile qu'à chaque première vacation d'une journée on fasse beaucoup d'ouvrage ; et pour peu aussi que l'un d'eux soit interrompu par quelque affaire imprévue ou urgente, la vacation pendant laquelle elle surviendra en devra également beaucoup souffrir.

Il suffit de ce simple coup d'œil pour pressentir qu'avec ce système de procédure imaginé pour protéger les mineurs, on absorbera une grande partie de leur fortune, si elle ne consiste qu'en meubles, et surtout en meubles de peu de valeur.

Telle est précisément la position d'un nombre immense de familles appartenant aux classes pauvres, ou même peu aisées. Quelle est leur fortune? pour l'ordinaire un mobilier, et trop souvent un chétif mobilier.

En temps de paix, où, les absents étant moins nombreux, on est souvent dispensé d'avoir recours au notaire qu'on appelle si inutilement pour les représenter, les inconvénients de ce

(1) Et qui les exposent d'ailleurs à faire des dépenses dont ils ne peuvent pas espérer le remboursement, telles que celles des voyages, des consultations, etc., etc.

(2) Code de proc., art. 952.

(3) Tarif des dépens ou décret du 16 février 1807, art. 94 et 168. A l'égard de ce qu'on entend par *vacation*, voir page 396, note 5.

système sont sans doute un peu moins graves, mais ils le sont encore beaucoup trop.

Je dis qu'on appelle *inutilement* un notaire pour représenter les absents; c'est que, dans la pratique, ce notaire ne paraît presque jamais, et n'en est pas moins rétribué; et c'est ici le cas d'observer que ce système de procédure, déjà si vicieux dans sa théorie, l'est encore plus dans la pratique, à moins que les hommes appelés à ces opérations ne soient tous des hommes généreux et désintéressés, ce qui peut se rencontrer quelquefois, mais ce que l'on ne doit pas toujours espérer (1).

C'est ce que je vais prouver par deux exemples. J'insisterai peu sur le premier, parce que, bien que je le tienne d'un magistrat grave (un procureur général), je n'ai pas vérifié les faits moi-même sur les actes.

Il s'agissait de l'inventaire d'un ancien directeur d'hôpitaux d'armées, qui avait une manie, assez fréquente chez les gens de cabinet, celle de conserver ce qu'on nomme des *papiers*. Il avait emporté non-seulement les registres relatifs à sa comptabilité, mais encore tous les billets d'entrée et de sortie de ses hôpitaux.... ou peut-être avait-il eu le projet de vendre au poids ces billets que les registres rendaient complétement inutiles, d'autant mieux que son service remontait à plusieurs années (2).... L'inventaire, c'est-à-dire la description de ses registres et leurs cotes et pagination exigèrent à peine deux ou trois vacations. Le notaire ne se borna point là : il inventoria

(1) Voyez une des notes suivantes (1, p. 403).

(2) « Les billets d'entrée et de sortie ne servent pas à autre chose qu'à justifier les journées de traitement. Après la liquidation de la comptabilité, ils restent deux ans dans les archives des Intendants (autrefois les Ordonnateurs), après quoi ils sont détruits. Les registres d'entrée et de sortie sont visés chaque mois et arrêtés chaque trimestre, par les sous-intendants... Si ce directeur avait gardé les premières de ces pièces, c'est parce que dans ce temps-là il y avait peu d'ordre dans la vérification et la liquidation des dépenses; mais il est évident que ces pièces étaient absolument inutiles. » — Lettre de M. H. Berriat, maire de Grenoble, ancien sous-intendant militaire, auteur de la Législation militaire (8 vol. in-8°, Paris, chez Ancelin).

un à un tous les billets, et un inventaire qui, même avec les frais de nominations, de prestations de serments, etc., et avec les honoraires du notaire représentant les absents, ne devait pas coûter plus de trois à quatre louis, fut taxé à plus de quatre mille francs.

Je passe au second exemple, celui dont je puis attester personnellement tous les faits.

Un professeur d'une Ecole centrale (1) obtint, à la suppression de ces établissements célèbres, une recette dans les droits réunis, grâce à la protection que le comte Français de Nantes accordait si généreusement aux gens de lettres. Ce professeur avait malheureusement fort peu d'ordre dans l'administration de ses affaires. A sa mort, arrivée subitement en 1807, sa caisse offrait un déficit de trois à quatre mille francs, déficit pour lequel la régie avait un privilége. Son mobilier, qui consistait principalement dans une bibliothèque assez considérable, produisit dix mille francs. D'après l'estimation, ses créanciers avaient compté que, la régie payée et les frais prélevés, ils pourraient toucher environ le trente pour cent de leurs créances. Ils se trompèrent de près de moitié, parce que les frais s'élevèrent à plus de trois mille francs... Trois mille francs pour un mobilier de dix mille, un mobilier contenu dans un seul logement et un logement réduit à deux petites pièces ! Il faut en convenir, cela dut leur paraître un peu cher... et néanmoins il n'y eut rien à rabattre... Voici ce qui occasionna ces frais.

Les parents du défunt, sachant qu'il était en état de déconfiture, refusèrent d'abord d'accepter sa succession sous bénéfice d'inventaire, parce que cette opération leur eût occasionné de l'embarras sans aucun profit. Les créanciers eurent beaucoup de peine à en déterminer un à cette acceptation, et ils n'y parvinrent qu'en se soumettant à deux conditions.

La première consistait à s'obliger de lui compter sur leur di-

(1) P. V. C., professeur d'histoire, auteur d'une Bibliothèque ou bibliographie d'une ancienne province, et éditeur des Poésies de Charles, duc d'Orléans, père de Louis XII.

vidende une partie de la somme qu'on aurait été obligé de dépenser sans son entremise, soit pour obtenir et salarier un curateur à la succession vacante, soit pour une procédure de distribution par contribution (1); la deuxième, à appeler deux notaires au lieu d'un seul pour l'inventaire, parce que le notaire déjà nommé n'était pas son homme de confiance, et que probablement il voulait procurer un profit au sien (2).

A ces deux notaires chargés de faire l'inventaire, il fallut en joindre un troisième pour représenter les autres héritiers qui étaient éloignés de plus de cinq myriamètres.

Ainsi, trois notaires et le juge de paix et son greffier, voilà cinq officiers chargés d'assister à toutes les opérations, indépendamment des experts et du gardien des scellés.

De ces cinq officiers, deux, le juge de paix et le greffier firent deux apparitions, chacune d'une demi-heure, l'une pour l'apposition, l'autre, pour la levée des scellés, parce qu'on se borna à les apposer sur la porte extérieure, ce qui, dans le fait, était suffisant. Ils remirent ensuite les clefs au notaire le premier nommé, qui ne manqua pas de constater leur présence à chacune des vacations.

Le juge de paix, pour ses deux demi-heures, fut taxé, à raison

(1) Lorsqu'il n'y a pas de créanciers opposants (il n'y en avait point dans cette succession), l'héritier bénéficiaire peut payer les créanciers et même les légataires, dans l'ordre où ils se présentent. Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires (il n'y en avait point non plus). *Voir* Code civil, art. 808, 809.

Aussi, à l'aide de cette mesure, et quoique soumis envers l'héritier du professeur d'histoire et envers son notaire, à une remise et à des honoraires dont ils se fussent affranchis en suivant la marche ordinaire, les créanciers épargnèrent-ils une partie de la somme que cette marche leur eût coûté, de sorte qu'ils obtinrent un dividende plus considérable; indépendamment de l'avantage d'être payés aussitôt après la vente, tandis qu'autrement ils eussent été renvoyés à la clôture fort éloignée, d'une distribution par contribution.

(2) Afin sans doute de s'acquitter d'avance envers lui, des honoraires qu'il pourrait dans la suite lui devoir pour d'autres actes.

du nombre total des vacations, à trois cent soixante francs ; son greffier, pour le même espace de temps, à deux cent quarante francs.

Des trois notaires qu'on vient de citer, le premier nommé parut seul aux opérations, soit de l'inventaire, soit de la vente. Les deux autres, pour leur *non-présence* eurent chacun cinq à six cents francs.

Joignez à ces honoraires, ceux du notaire réellement assistant et qui furent considérables, ceux des experts et du gardien des scellés, les frais des procédures faites pour la nomination de ces officiers, pour leur prestation de serment, etc., enfin, les droits d'enregistrement, et vous ne serez plus surpris que la masse des dépens se soit élevée à plus de trois mille francs.

Les syndics des créanciers voulurent faire des reproches aux notaires absents et payés, ainsi qu'au juge de paix et au greffier dont les deux courtes apparitions étaient si bien rétribuées. Tous s'excusèrent sur ce qu'ayant la plus grande confiance dans le notaire qui avait dirigé toutes les opérations, et qui, dans le fait méritait cette confiance, ils avaient jugé tout à fait inutile de paraître; ajoutant que c'étaient là de ces services qu'on se rendait mutuellement en pareil cas, et que, lorsque ce même notaire se trouvait dans leur position, ils le tenaient aussi pour présent, quoiqu'il ne parût point.

Les syndics insistèrent. Ils objectèrent que si le juge de paix, son greffier et les deux notaires absents avaient paru aux opérations, ils se seraient aidés à rechercher et classer les livres du défunt, qui étaient dans le plus grand désordre, à les assortir pour en faire des lots convenables, etc., de sorte que le nombre des vacations n'eût pas été aussi grand et, par là même, les frais aussi considérables... Mais à moins de se décider à attaquer au criminel, et comme un faussaire, le notaire assistant, à raison de ce qu'il avait constaté la présence des officiers absents, mesure dangereuse (1), fort incertaine d'ailleurs, parce que ce notaire

(1) Les syndics couraient en effet le risque, s'ils échouaient, d'être condamnés à des dépens et à des dommages considérables.

était généralement estimé, et enfin toujours fort coûteuse, les syndics durent se résigner.

Toutefois leurs remontrances ne furent pas sans effet. Ils firent un appel à la commisération du juge de paix et des notaires pour quelques créanciers pauvres, hors d'état de supporter comme les autres une perte de 84 pour cent. Le juge de paix, sur ses 360 francs, leur en remit, pour ces mêmes créanciers, 24, ou la quinzième partie de ses honoraires, et l'un des notaires, 120 francs, ou la cinq ou sixième partie des siens (1).

J'ai insisté sur cet exemple, parce que, comme il concernait seulement des *majeurs*, il nous donne une idée des frais qu'il eût fallu faire s'il y avait eu quelque *mineur* intéressé dans la succession, puisque, indépendamment des mesures précédentes, on aurait été obligé d'en employer quelques autres (2).

Cet exemple ni le précédent ne furent point donnés, on le pressent, à l'appui de l'exposé rapide que le professeur de procédure fit à Napoléon, des vices du système critiqué; mais quoique privé d'un moyen si puissant pour bien faire apprécier une législation, l'empereur avec son regard d'aigle, en aperçut rapidement les vices et s'écria :

« Cela est clair! voilà une chose à réformer. »

Et ajouta :

« Quelles seraient vos vues sur ce point? »

Ici, pressé par le temps et surtout par un mouvement que l'empereur faisait sur sa gauche et qui annonçait son désir de

(1) On voit si, comme nous l'avons déjà fait observer (pag. 395), l'espoir de trouver des officiers désintéressés doit détourner le législateur d'améliorer ses procédures. Le juge de paix dont il s'agit, homme riche et ayant la réputation d'être fort généreux, crut faire un grand sacrifice en se réduisant à 336 fr. pour des deux demi-heures d'assistance. Le plaisant, c'est qu'après un pareil résultat, les syndics découragés voulaient d'abord renoncer à solliciter la pitié de l'un des notaires parce qu'il avait une réputation toute différente de celle du juge de paix, réputation qui heureusement se trouva tout aussi trompeuse que celle du juge.

(2) Les mineurs pauvres n'ont pas d'ailleurs souvent des protecteurs zélés et fermes, en état comme l'étaient les syndics, de lutter contre la disposition de certains officiers à faire des procédures inutiles et coûteuses.

continuer son espèce d'inspection, le professeur se borna à présenter en une ou deux phrases, une idée générale dont voici le développement.

Les maires pourraient être établis les protecteurs des mineurs pauvres, c'est-à-dire des mineurs dont les contributions n'excéderaient pas une cinquantaine de francs, plus ou moins, selon les localités. Au décès du survivant des père et mère, ils seraient appelés, avec deux anciens conseillers municipaux, au premier conseil de famille. On pourrait y arrêter, mais en exigeant, afin de mieux garantir dans cette circonstance les intérêts des mineurs, une pluralité des trois quarts des suffrages ; on pourrait y arrêter, disons-nous, que la levée des scellés se ferait par une simple reconnaissance (cela n'exigerait pas plus d'une demi-heure), et qu'au lieu d'un inventaire judiciaire, on se bornerait à un inventaire amiable, fait toujours en la présence d'un conseiller municipal. On y indiquerait les meubles susceptibles d'être vendus ; l'on y fixerait l'époque de la vente en désignant l'officier chargé d'y présider, comme un notaire, un huissier, un commissaire-priseur, et après les appositions d'affiches indiquées par la loi (1), et encore en la présence d'un conseiller municipal.

La délibération serait adressée au procureur du roi du tribunal de première instance ; ce magistrat prendrait avec soin des renseignements et requerrait ensuite l'homologation du tribunal. S'il concevait quelque doute sur l'impartialité des membres du conseil de famille, il pourrait demander la convocation d'un second conseil où seraient appelés de nouveaux conseillers municipaux et l'adjoint au lieu du maire, et exiger dans cette réunion une pluralité des quatre cinquièmes des suffrages pour pouvoir requérir l'homologation.

A l'aide d'une semblable mesure ou d'autres mesures analogues, toutes les opérations si coûteuses dont nous avons parlé se feraient avec infiniment peu de frais, quoique les mineurs n'en fussent pas moins protégés.... Elles auraient même l'avantage de relever les fonctions des conseillers muni-

(1) Code civil, art. 459.

cipaux. Il n'est peut-être pas une commune où l'on n'en compte au moins un, doué d'une certaine fortune, qui serait charmé de prêter gratuitement son concours à ce soulagement indirect des orphelins pauvres de son pays.

Le résumé rapide, ou plutôt l'espèce de croquis de ce qui précède, fut accueilli de la part de Napoléon, par un non moins rapide :

« C'est bien! c'est bien !

Il adressa aussitôt la parole au premier professeur de la Faculté des sciences, et successivement à chacun, soit des confrères de celui-ci, soit des professeurs de la Faculté des lettres.

Et voilà cet homme, dont un assez long entretien sur la chicane aurait dû en quelque sorte amortir les facultés intellectuelles, parlant à l'un, de chimie; à l'autre, de physique; à un troisième, de mathématiques élémentaires; à un quatrième, de mathématiques transcendantes (1); à celui-ci, d'éditions de grands auteurs classiques ou étrangers (2); à ceux-là de littérature grecque, de grammaire, de langues anciennes, d'histoire, de littérature moderne (3)...

Arrivé à la fin de cette sorte d'inspection, et dans un moment où on devait le croire distrait agréablement par la littérature, surtout, si l'on pensait à l'espèce de mouvement d'impatience dont avait été accompagné le *c'est bien! c'est bien*, par lequel il avait clos l'entretien sur les formes des ventes judiciaires, il

(1) Parmi les membres présents de la Faculté des sciences, se trouvait feu Hippolyte Bilon, professeur de chimie et membre de la Société des sciences de Grenoble, qui a publié plusieurs opuscules de biographie et de médecine (voir la France littéraire, de M. Queirard).

(2) Par exemple, de l'impression du dictionnaire chinois grand in-folio, commencée sous l'Empire, en 1811, et qui, alors n'était pas encore terminée... Il s'en entretint surtout avec M. Champollion-Figeac (voir la note suivante).

(3) Au nombre des membres présents de la Faculté des lettres se trouvaient 1° feu Jean-François Champollion jeune, si célèbre depuis, par la découverte de la clef des hiéroglyphes, et alors professeur d'histoire; 2° son frère aîné, M. Champollion-Figeac, correspondant de l'Institut, aujourd'hui conservateur des manuscrits à la Bibliothèque du roi, et alors professeur de littérature grecque.

fait, à l'improviste, un demi-tour à droite, traverse l'ovale, revient au professeur de procédure et lui dit :

« Ce que vous m'avez exposé sur la vente du mobilier des » mineurs m'a beaucoup frappé, » et, ajouta-t-il en portant l'index à son front, « j'y penserai. »

Post hæc, suivant l'expression de Tacite, *post hæc discessum*, c'est-à-dire que, se replaçant au sommet de l'ovale, Napoléon nous fit le salut de congé, après une audience de plus de trois quarts d'heure, qui ne nous avait pas semblé durer trois minutes.

Sans ses derniers revers, il aurait en effet pensé, nous n'en doutons point, à l'objet important qui l'avait frappé, et notre législation ne serait pas encore, après vingt-deux ans, dans le même état qu'à l'époque de cette mémorable audience. Mais le gouvernement, dans sa sollicitude pour l'amélioration de nos lois (1), le fera bientôt cesser, nous en avons l'espérance, et cette espérance est fortifiée par la considération des soins qu'il a déjà pris pour la réforme de la procédure de saisie immobilière, réforme, on l'a vu, appuyée aussi de l'approbation imposante de l'empereur.

BERRIAT SAINT-PRIX,

Professeur de procédure civile et de législation criminelle à l'Ecole de droit de Paris.

(1) Cette sollicitude que l'esprit préoccupé par les événements politiques, on est trop souvent porté à méconnaître, est prouvée par plusieurs lois fort importantes que le gouvernement a fait rendre depuis 1830, soit en matière civile, soit en matière criminelle, telles que celle du 16 avril 1832, sur le mariage des beaux-frères et belles-sœurs ; celle du 17 du même mois, sur la contrainte par corps; celle du 1er mai de la même année, contenant l'abrogation ou la modification de dix articles du Code d'instruction criminelle, et de quatre-vingt-dix articles du Code pénal; celle du 31 mars 1833, sur la publication des actes de société commerciale; celle du 17 juillet suivant, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; celle du 23 mai 1836, sur la prohibition des loteries; celle du 1er avril 1837, sur l'autorité des arrêts de la Cour de cassation après deux pourvois, celle du 18 juillet suivant sur l'administration municipale, etc.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Avoués. — Frais extraordinaires. — Distraction. — Subrogation.

1° *L'avoué qui a été chargé d'affaires étrangères à ses fonctions peut réclamer des honoraires et vacations extraordinaires comme un mandataire salarié.* (Tarif, art. 67 et 151.)

2° *L'avoué qui a obtenu distraction des dépens à son profit, et qui, après avoir formé opposition pour sûreté de son paiement sur des sommes appartenant à la partie condamnée, donne mainlevée de cette opposition, peut néanmoins recourir contre son client, sans que celui-ci soit fondé à prétendre qu'il est déchargé comme caution, l'avoué s'étant mis, par son fait, dans l'impossibilité de le subroger utilement à ses droits et actions contre la partie condamnée.* (Art. 2037 C. C. — Art. 133 C. P. C.)

(Seguin *C.* Drouin.)

Me Drouin, avoué, avait été pendant longues années chargé des affaires de M. Seguin, il l'avait représenté dans un grand nombre d'affaires, dans les unes comme avoué, dans les autres comme simple mandataire. Depuis, Me Drouin, ayant voulu être payé de ses soins et peines, présenta à M. Seguin le mémoire de ses frais. Ce mémoire comprenait, dans un premier chapitre, les frais dus à Me Drouin pour les affaires dans lesquelles il avait été employé comme avoué, et dans un second, ceux qui lui étaient dus comme mandataire. M. Seguin contesta les frais portés au chapitre 2. Il prétendit qu'un avoué ne pouvait jamais réclamer de frais extraordinaires, et que, d'ailleurs, toutes les affaires dont Me Drouin avait été chargé étant connexes, il se trouvait suffisamment indemnisé par les frais alloués par le Tarif et portés au chapitre premier.

Il y avait encore entre Me Drouin et M. Seguin un autre sujet de contestation.

Me Drouin avait occupé pour M. Seguin dans une instance contre la faillite Constant, laquelle avait été condamnée aux dépens, dont distraction avait été prononcée au profit de Me Drouin. Depuis, celui-ci avait formé opposition sur des sommes revenant à cette faillite ; puis, après avoir porté la somme à lui due à raison des dépens de cette instance dans le mémoire de frais par lui présenté à M. Seguin, il avait donné mainlevée de son opposition. M. Seguin puisait dans cette circonstance un moyen de contestation ; il prétendait que le client de l'avoué, qui a obtenu distraction des dépens à son profit, devient simple caution de la partie condamnée aux dépens, qui

reste débiteur principal, et il soutenait que si, plus tard, l'avoué créancier vient par son fait à rendre impossible la subrogation de la caution dans ses droits et priviléges, la caution se trouve déchargée, aux termes de l'art. 2037 C. C.

Sur les deux chefs de contestation le Tribunal de la Seine a rendu, le 12 mai 1832, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, si, lorsque l'avoué s'est renfermé dans les termes de son ministère, il ne peut répéter contre son client rien au delà des honoraires fixés par le Tarif des frais et dépens, il n'en est pas de même lorsqu'il a fait, au nom de son client, des travaux et des démarches extraordinaires; que, dans ce cas, le mandat change de caractère; que l'avoué devient *negotiorum gestor*, et qu'il a le droit de réclamer des émoluments proportionnés à l'importance des affaires qu'il a traitées, au soin qu'il a pris, et au temps qu'il a employé;

» Attendu que, dans son avis du 11 août 1831, la chambre des avoués, reconnaissant que Drouin avait été pendant douze ans chargé de stipuler les intérêts de Seguin dans les affaires multipliées que ce dernier lui avait confiées, et qu'il avait fait des travaux considérables et des démarches multipliées en dehors des actes et des vacations indiquées par le Code de procédure, a fixé à 6,595 francs les honoraires qui étaient dus audit Me Drouin pour cet objet; que les motifs de la chambre des avoués sont fondés en droit comme en équité, et que le chiffre de 6.595 francs par elle adopté n'est pas exagéré;

» Attendu que l'avoué a, pour se faire rembourser de ses frais, une action directe aussi bien contre son client que contre la partie adverse condamnée aux dépens, et qu'il peut renoncer à une voie d'exécution commencée contre cette dernière, sans perdre ses droits contre son client, et sans que celui-ci, débiteur principal, puisse invoquer l'exception réservée par l'art. 2037 C. P. C., en faveur de la caution; que d'ailleurs, bien avant que Drouin eût donné mainlevée de ses oppositions, il avait déjà formé, contre Seguin, sa demande en paiement de frais, dans laquelle étaient compris ceux faits dans la faillite Constant; qu'ainsi Seguin ne peut prétendre que lorsqu'il a touché à la faillite Constant le dividende de sa créance en principal, sans que Drouin figurât dans la répartition, il a dû croire que ce dernier avait été remboursé sur les fonds de la faillite;

» Attendu enfin que, lors de la taxe faite par la chambre des avoués, l'avoué de Seguin n'a pas contesté l'allocation de ces frais; qu'en conséquence, Drouin est fondé à la réclamer contre lui. »

Appel; mais, 14 février 1833, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges. Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, s'il est vrai, en droit, que les avoués ne peuvent, dans leurs mémoires de frais, demander que ce qui est accordé par le Tarif, et qu'ils ne sont autorisés à rien réclamer au delà à titre d'honoraires extraordinaires et de supplément de taxe, il n'est pas moins certain que lorsqu'il ne s'agit pas d'affaires qui aient donné lieu à quelque acte de leur ministère, ils peuvent demander la récompense de travaux étrangers aux actes par lesquels les parties subissent l'empire de leur ministère; que, dans ce cas, ils agissent non comme avoués, mais comme mandataires *ad negotia*, et que l'équité veut qu'ils puissent demander le dédommagement de leurs peines; — Attendu que, dans l'espèce, le défendeur réclamait des honoraires pour des actes et travaux étrangers à son ministère; — Attendu qu'un premier arrêt du 24 janvier 1833 avait renvoyé les parties devant la chambre des avoués, pour donner son avis sur la taxe, en distinguant l'avoué et l'homme d'affaires; que la chambre des avoués s'est conformée à cette prescription, en signalant spécialement les frais de l'avoué et les travaux étrangers à son ministère; — Attendu, au surplus, qu'après avoir vérifié les mémoires du défendeur et l'avis de la chambre des avoués, la Cour et le tribunal ont déclaré qu'en réduisant à 6,500 fr. les travaux du mandataire, la taxe n'avait rien d'exagéré; qu'ainsi, en allouant cette somme pour les travaux extraordinaires, comme ils étaient spécifiés, pendant les douze années qu'il a eu la confiance du demandeur, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi.

Sur le second moyen : — Attendu que l'avoué qui a demandé la distraction des dépens ne cesse pas d'être créancier direct de son client; qu'il ne peut y avoir en cela aucune cession de droits; que l'avoué a seulement en ce cas un droit facultatif de poursuite contre la partie adverse de son client, sans préjudice, aux termes de l'art. 133 C. P. C., de l'action de l'avoué contre sa partie; — Par ces motifs, rejette aussi ce second moyen, d'où il suit qu'il n'existe contre l'arrêt aucune violation de loi; — Rejette.

Du 13 juin 1836. — Ch. Civ.

Observations.

La première question résolue par cet arrêt ne pouvait souffrir aucune difficulté. Il est par trop évident que l'avoué qui agit, non plus comme avoué, mais comme mandataire, a droit, en cette qualité, à être indemnisé de ses soins et de ses peines. C'est d'ailleurs ce qui avait été déjà jugé par la Cour de Cassation le 16 décembre 1818. (*V.* t. 5, p. 355, n° 88. *V.* aussi *Comment. du Tarif*, t. 1, p. 57, n° 6.)

La seconde question, bien qu'au premier abord elle parût présenter plus de gravité, ne pouvait cependant faire l'objet d'un doute sérieux. En effet, à quel titre le client de l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens, débiteur direct de l'avoué, si l'avoué n'a pas obtenu distraction, deviendrait-il simple caution lorsque la distraction a été accordée? L'avoué ne peut être considéré comme cessionnaire, et le client comme cédant, car la

créance de l'avoué contre son client ne prend pas sa source dans la distraction, mais dans l'accomplissement de son mandat. Il était créancier de son client avant la distraction; il ne cesse pas de l'être après. Ce n'est donc pas en tant que cédant que le client peut être considéré comme caution. Avant la distraction l'avoué n'avait qu'un débiteur, après la distraction il en a deux, voilà toute la différence. Si ces deux débiteurs étaient solidaires, on concevrait qu'une subrogation dans les droits du créancier pût s'opérer au profit de celui des deux qui aurait payé la totalité de la dette, et que dans ce cas le créancier pourrait rendre sa position pire, si par son fait il empêchait que la subrogation pût s'opérer au profit de celui des deux qui aurait payé (art 1251 C. C.). Mais il n'en est pas ainsi; il n'y a aucune solidarité entre le client de l'avoué et la partie condamnée. car il n'y a aucune réciprocité dans leurs droits. Si le client paie les dépens, il peut sans doute se les faire rembourser par la partie condamnée; mais si la partie condamnée a payé, elle n'a de recours contre personne.

Concluons de là que, sous aucun rapport, il n'y a lieu à subrogation au profit de la partie qui a gagné son procès, et par suite, qu'elle n'est pas recevable à se plaindre de ce que l'avoué qui a obtenu distraction n'a pas persévéré dans ses poursuites contre la partie condamnée.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Condamnation.

Il suffit, pour qu'une partie ne puisse être condamnée aux dépens, qu'elle obtienne en définitive l'objet de sa demande, encore bien qu'elle succombe en ce qui touche les motifs sur lesquels cette demande était formée, et qu'elle n'ait obtenu gain de cause que par suite d'un événement qui ne permettait plus qu'il y eût contestation.

(Laurent *C.* Perrault et autres.)

Le sieur Laurent avait remis au sieur Perrault, commissionnaire de roulage à Paris, des caisses et des ballots à l'adresse de sa fille, *madame Laurent-Picot, propriétaire à Montpellier.* Ces objets furent remis par le sieur Perrault à un autre commissionnaire, et ainsi de suite, de telle sorte qu'avant d'arriver à Montpellier, les colis passèrent par les mains de plusieurs commissionnaires intermédiaires. Le sieur Caron, commissionnaire à Montpellier, à qui ils furent remis, n'ayant pas trouvé madame *Laurent Picot*, laissa les effets à madame *Fontenay Picot.*

Le défaut de remise de ces objets à la destinataire donna lieu à une action de la part de l'expéditeur contre le sieur Perrault, lequel appela en garantie le commissionnaire auquel il les avait remis, ce qui donna lieu à une suite d'appels en garantie jusqu'au sieur Carron. Le sieur Laurent demandait la restitution

des colis ou une somme représentative de leur valeur. Cette demande fut admise par un jugement du Tribunal de la Seine.

Appel de la part du commissionnaire. Ce fut alors seulement que la dame Fontenay-Picot, dont jusqu'alors il n'avait pas été question dans la cause, offrit de remettre les caisses qui lui avaient été laissées et qu'elle reconnaissait ne pas lui appartenir.

26 avril 1834, arrêt de la Cour royale de Paris qui déclare que les commissionnaires n'ont encouru aucune responsabilité, et que si les colis ne sont pas parvenus à leur destination, c'est par la faute du sieur Laurent : en conséquence, la Cour décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées, et donnant acte à la dame Fontenay-Picot de ses offres de restituer les objets qui lui ont été remis par erreur, si fait n'a déjà été par elle, ordonne que, soit par la dame Fontenay-Picot, soit par Caron, s'il y a lieu, les colis dont il s'agit seront restitués à Laurent, expéditeur, dans la huitaine de la demande qui en sera faite par lui; enfin, l'arrêt condamne Laurent *aux dépens des causes principales et d'appel et demandes envers toutes les parties.*

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 130 C. P. C.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que Laurent, par sa demande introductive d'instance, avait (comme il a dû le faire) dirigé son action en restitution des objets dont le sort était alors inconnu, ou en paiement de leur valeur estimative, contre Perrault, son unique obligé primitif, et que seul il devait connaître; — Que si Perrault, pour l'exécution du mandat commercial dont il s'était chargé, a cru devoir recourir à des intermédiaires, les frais occasionnés par l'appel en cause de ceux-ci doivent, sous tous les cas, demeurer étrangers à Laurent ; — Qu'au surplus, par le jugement contradictoirement rendu en première instance, le 10 juillet 1833, Laurent avait obtenu les fins de sa demande avec dépens, tant contre Perrault que contre les mandataires successifs de celui-ci ; — Que cette décision des premiers juges a été juste, légale, et qu'elle est démontrée telle par l'arrêt attaqué lui-même; qu'en effet, si, par les révélations qui, à l'égard de Laurent, n'ont été apportées qu'en cause d'appel, par la dame Fontenay-Picot, il a été avéré que c'était à elle que les objets expédiés à l'adresse de la dame Laurent-Picot avaient été remis par Caron, il n'est pas moins évident que Laurent, qui, en première instance, avait gagné son procès contre toutes les autres parties avec lesquelles il était en cause, l'a encore gagné en appel, puisque la Cour royale n'a fait que substituer l'obligation, par Perrault et ses mandataires successifs, de remettre à Laurent les effets en nature, à l'obligation, prononcée par les premiers juges, d'en payer la valeur estimative ;

Que, dans ces circonstances, l'art. 130 C. P. C. a été expressément violé par la disposition de l'arrêt qui a condamné Laurent aux dépens envers toutes les parties, lorsque ce sont ces diverses parties (à l'exception de la dame Fontenay-Picot, étrangère à son action et à sa procédure) qui suc-

combent envers lui sur une demande que, sous une forme nouvelle et appropriée aux faits ultérieurement reconnus, la Cour royale n'a pu, en définitive, se dispenser d'accueillir; — Donnant défaut contre Perrault et contre Bonnardel et Four, non comparants, et statuant contradictoirement à l'égard des autres parties; — CASSE.

Du 25 avril 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'AGEN.

Avoué. — Serment. — Démission. — Office. — Nomination. — Compétence.

1° *Les avoués sont assimilés aux fonctionnaires publics quant à l'obligation de prêter le serment politique exigé par la loi du* 31 *août* 1830 (1).

2° *L'avoué qui refuse de prêter le serment politique exigé par la loi du* 31 *août* 1830 *est réputé démissionnaire, et perd le droit de présenter un successeur, s'il laisse écouler le délai fixé par le gouvernement sans faire cette présentation.*

3° *L'avoué démissionnaire, qui n'a pas présenté de successeur à l'agrément du roi, n'a aucune action contre celui qui a été nommé pour le remplacer, et ne peut exiger de lui le prix de son office.*

4° *L'ordonnance qui institue un avoué ne peut être attaquée devant les tribunaux, même pour inconstitutionnalité : une semblable question est hors des attributions de l'autorité judiciaire.*

(Encausse *C.* Cénac.)

Le 5 juillet 1833, jugement du Tribunal de Lombez, ainsi conçu :

« Attendu que le pouvoir exécutif a décidé que la loi du 31 août 1830 était applicable aux avoués, et que la Cour de Cassation, considérant que ces officiers ministériels avaient constamment été soumis au serment politique comme fonctionnaires, a confirmé cette décision ;

» Attendu que le sieur Encausse, légalement convoqué pour venir remplir cette formalité, en sa qualité d'avoué près le tribunal de céans, a refusé de déférer à cette invitation, et qu'il s'est borné à expliquer les motifs de son refus dans une lettre adressée à M. le procureur du roi, avec des protestations qu'il a laissées sans effet ; que plus tard il a été légalement prévenu que par son refus il était considéré comme démissionnaire, et qu'il était requis de présenter un successeur dans un délai fixé ; que, loin de déférer à cette sommation dans le temps prescrit, il a laissé passer encore plus de neuf mois sans le faire ; que, par cette inaction, il a nécessairement subi la déchéance prononcée par la loi ;

---

(1) *V.* J. A., t. 47, p. 648, la revue *Avoué*, n° 7, et les arrêts indiqués au DICT. GÉN. DE PROC., p. 96, n°s 9, 10 et 11, v° *Avoué*.

Attendu qu'à cette époque il existait une place d'avoué près le tribunal de céans qui n'avait jamais été acceptée; que c'est après la déchéance encourue par le sieur Encausse que Me Cénac s'est présenté pour occuper, non la place du sieur Encausse, mais bien celle restée vacante jusque-là ; que sa demande fut accueillie et sa présentation faite par le tribunal civil avec cette spécialité. Comment en aurait-il pu être autrement, puisqu'on ne présentait au tribunal aucun traité qui l'autorisât à substituer Me Cénac au sieur Encausse? — Attendu qu'il résulte des débats qu'à cet égard il n'a existé entre les parties aucune négociation sérieuse; que seulement il résulte des débats que Me Cénac aurait fait au sieur Encausse une première proposition de traiter après s'être assuré de l'état de son étude, proposition conditionnelle qui n'a pas été acceptée, puisqu'elle n'a pas eu de suite, et que c'est par ce refus tacite que Me Cénac a été déterminé à former sa demande déjà mentionnée ; — Attendu que si, en accueillant la demande de Me Cénac, l'ordonnance qui le nomme a spécifié qu'il était nommé en remplacement de Me Encausse, démissionnaire, c'est une désignation d'office de la part du pouvoir, en vertu de la déchéance encourue par le sieur Encausse, et qui n'a imposé à Me Cénac aucune obligation vis-à-vis du sieur Encausse;

» Attendu enfin que l'ordonnance qui nomme Me Cénac à la place d'avoué, a été rendue par le pouvoir exécutif dans les limites de son droit; que conséquemment il est hors des attributions du pouvoir judiciaire de juger les prétendus reproches d'inconstitutionnalité qu'Encausse lui adresse; qu'il aurait dû se pourvoir par les voies légales pour faire apprécier ces reproches par qui de droit; — Rejette la demande d'Encausse, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

Du 23 mai 1836.

OBSERVATIONS.

Les trois dernières questions jugées par la Cour d'Agen ont une très-grande importance, et méritent de fixer l'attention des officiers ministériels : elles les intéressent au plus haut point. Cependant nous ne voulons pas les discuter ici, cela nous mènerait trop loin ; mais nous en avons fait l'objet d'un examen approfondi dans notre *Traité des offices*, et nous croyons y avoir démontré que le principe invoqué par la Cour d'Agen n'entraînait pas nécessairement les conséquences qu'elle en avait déduites, et que, dans cette espèce même, la chancellerie s'était écartée mal à propos de sa propre jurisprudence. On remarque en effet que le sieur Encausse, réputé *démissionnaire*, a été traité plus sévèrement qu'un officier *destitué*. A la vérité, sa conduite

a été imprudente, il a manifesté une opiniâtreté et un mauvais vouloir dont le ministre a dû être blessé ; mais cela suffisait-il pour l'*exproprier* en quelque sorte et le priver de toute indemnité? Nous ne le pensons pas; nous croyons au contraire que, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, M. le garde des sceaux n'aurait pas dû s'écarter des précédents, et qu'il aurait mieux fait d'adopter un tempérament qui conciliât les droits de l'administration et sa dignité avec les nécessités de la justice.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Pétitoire. — Cumul.

Le juge du possessoire peut, sans cumuler le pétitoire et le possessoire, apprecier les titres pour se fixer sur le caractère de la possession, et par suite décider que la possession n'est pas utile, et capable de créer un droit à la chose, en ce qu'elle se serait exercée sur une propriété publique et imprescriptible (1).

(Les tenanciers de Cabestang *C.* ville de Perpignan.)

La Cour; — Attendu que si, dans le jugement attaqué, le tribunal, pour statuer sur l'action en complainte, a examiné les titres, ce n'a été que pour se fixer sur le caractère de la possession annale, ainsi qu'il en avait le droit;

Attendu que, par cet examen, et en se bornant d'ailleurs à prononcer sur la question de complainte qui lui était soumise, le jugement n'a point cumulé le pétitoire et le possessoire ;

Attendu qu'en constatant, d'après les faits et les titres, que, dans l'espèce, il s'agissait d'un cours d'eau indispensable à la ville ainsi qu'à la citadelle de Perpignan, par rapport à la salubrité, à la mouture et aux autres usages; et qu'en constatant, en outre, que pour garantir ces droits à la ville ainsi qu'à la citadelle, des peines correctionnelles avaient été établies contre toute entreprise qui voudrait y porter atteinte, ce jugement a suffisamment établi qu'il s'agissait dans l'espèce d'une propriété publique, contre laquelle aucune prescription ou possession ne pouvait être légalement établie ou invoquée; et que, dès lors, le jugement a pu en tirer la conclusion que la possession était illicite;

Attendu que cette circonstance rend superflu l'examen des autres moyens ; — Rejette.

Du 16 février 1837. — Ch. Req.

(1) Il est de jurisprudence constante que l'examen des titres ne constitue pas le cumul du possessoire et du pétitoire.

COUR DE CASSATION.

Huissier. — Responsabilité. — Protêt.

L'huissier qui fait un protêt n'est responsable de la nullité de cet acte que vis-à-vis le porteur qui lui a donné mandat d'instrumenter ; il n'en est pas responsable à l'égard des endosseurs qui auraient payé sans opposer la nullité du protêt (1).

(Cabure *C.* Grenet.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 15 janvier 1834, rapporté t. 46, p. 378, et cet arrêt a été cassé ; voici les motifs qui ont déterminé la Cour suprême :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1031 C. P. C., les art. 1991 et 1382 C. C. ; — Attendu que l'huissier chargé par le porteur d'un effet de commerce d'en faire le protêt, n'est responsable de la nullité de ce protêt que vis-à-vis de ce porteur, parce qu'il ne tient que de lui son mandat, et qu'en droit un mandataire n'est responsable de sa mission qu'avec celui qui la lui a confiée ; — Attendu, d'ailleurs, que celui qui a remboursé l'effet protesté sans s'assurer de la validité du protêt, a à s'imputer ce défaut de précautions, et est réputé par là renoncer à se prévaloir de cette nullité vis-à-vis de l'huissier qui n'a reçu de lui aucun mandat ; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en condamnant le demandeur à des dommages-intérêts au profit du défendeur de qui il ne tenait aucune mission, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1031 C. P. C. et 1382 C. C., et formellement violé l'art. 1991 du même Code ; — CASSE.

Du 17 juillet 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Avoué. — Adjudicataire.

Les avoués peuvent se rendre adjudicataires des biens dont ils sont chargés de poursuivre la vente. (1596 C. C., 709, 713 C. P. C.)

(Guimond et Villepreux *C.* Mongibaud.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Villepreux attaque l'adjudication par les motifs que Me Marc-Coste, avoué du poursuivant, était frappé de l'incapacité d'acquérir les biens dont il était chargé de poursuivre la vente, aux termes de l'art. 1596 C. C. ; mais que la disposition de cet article n'établit de prohibition qu'à l'égard de celui qui est chargé de vendre, et qui tient son mandat du propriétaire lui-même, et qu'elle ne saurait être appliquée, sans une extension arbitraire, à celui qui a seulement mandat d'un créancier, pour provoquer la vente des biens de son débiteur, et qui n'est pas plus que le créancier lui-même frappé de l'interdiction d'acquérir ;

---

(1) *V.* J. A., t. 45, p. 515, et *suprà*, pag. 362.

En ce qui touche les moyens proposés au nom de Guimond : — Attendu que, n'ayant point été partie dans le jugement du 6 juin, il est évidemment non recevable à interjeter appel, et que, s'il a des moyens de nullité à faire valoir contre l'adjudication prononcée par ce jugement, l'ordre des juridictions ne lui permet pas de les porter *de plano* devant la Cour ; — Par ces motifs, met l'appel de Mongibaud au néant avec amende ; déclare non recevable l'appel de Guimond, sauf à lui à se pourvoir, s'il y échet, par les voies de droit, etc.

Du 31 juillet 1835. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Surenchère. — Assignation. — Mari. — Femme.
2° Surenchère. — Nullité. — Acquéreur. — Héritier bénéficiaire.

1° *Le créancier surenchérisseur d'immeubles vendus par une femme mariée, sur publications judiciaires, doit, sous peine de nullité, assigner le mari de cette femme, afin de l'autoriser à plaider dans l'instance en validité de surenchère ; cette nullité n'est pas réparée par une assignation donnée au mari après l'expiration du délai de quarante jours fixé pour surenchérir.*

2° *L'héritier bénéficiaire peut demander la nullité d'une surenchère sur aliénation des biens de la succession, lors même que par une clause spéciale, il ne serait tenu d'aucune garantie en cas d'éviction.* (C. C., art. 2191.)

(Yvonnet *C.* Rousseau.)

Nous avons déjà rapporté, en l'accompagnant d'observations, l'arrêt de la Cour royale de Paris contre lequel était, dans l'espèce, dirigé le pourvoi. (V. t. 44, p. 208.) L'arrêt de la Cour de Cassation que nous rapportons aujourd'hui est conforme à l'opinion que nous avions émise, à l'occasion de l'arrêt de la Cour royale.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 215 et 2185 C. C., et l'art. 832 C. P. C. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2185 C. C., la réquisition de mise aux enchères doit être, à peine de nullité, signifiée par le créancier requérant, au nouveau propriétaire, dans les quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel dudit créancier requérant ;

Attendu que, suivant l'art. 832 C. P. C., l'acte de réquisition de mise aux enchères doit contenir aussi, à peine de nullité de la surenchère, outre l'offre de la caution, assignation devant le tribunal, pour la réception de ladite caution ;

Attendu que, dans l'espèce, l'assignation donnée à la dame Geoffroy l'a été sans aucune mention de son mari, dont l'autorisation était indispen-

sable pour qu'elle pût ester en jugement, ainsi qu'il résulte de la disposition formelle de l'art. 215 C. C.; — Attendu que, dès lors, l'assignation est nulle et la nullité telle, qu'elle ne pouvait être couverte par une assignation postérieure au délai fatal; — Attendu que l'arrêt a reconnu lui-même que cette nullité était fondée en droit;

Attendu que vainement, pour en écarter l'application, l'arrêt ajoute que la dame Geoffroy et la dame Bonnot, sa sœur, n'ont pas d'intérêt à l'opposer; — Attendu que le susdit art. 832 imposait au surenchérisseur l'obligation de les appeler l'une et l'autre, et que la loi n'admet, sous quelque prétexte que ce soit, aucune distinction ni exception; — Attendu, d'ailleurs, que l'une et l'autre étaient intéressées à comparaître, à raison de leur qualité d'héritières bénéficiaires, et qu'elles ne pouvaient rester étrangères à la discussion qui aurait eu lieu sur la solvabilité de la caution offerte et à la distribution du prix; — Attendu que, dans cet état de choses, il est inutile d'examiner si le sieur Yvonnet était ou non sans qualité pour demander la nullité dont il s'agit;

Attendu, enfin, qu'une telle nullité est d'ordre public, s'agissant des effets de la puissance maritale; d'où il suit que, sous ces divers points de vue, l'arrêt attaqué ne pouvait se dispenser de prononcer la nullité, et qu'en jugeant le contraire, il a expressément violé les dispositions de la loi ci-dessous visées; — Casse.

Du 15 mars 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Référé. — Compétence. — Renvoi à l'audience.

Le juge des référés est incompétent pour statuer sur le mérite d'une opposition à un commandement tendant à saisie immobilière; toutefois il peut, en renvoyant les parties à l'audience, ordonner que TOUTES CHOSES DEMEURERONT EN ÉTAT.

(Séraffon *C.* Baillet.)

L'appelant soutenait que du moment où le juge des référés reconnaissait son incompétence, il devait purement et simplement se dessaisir, sans pouvoir rendre aucune espèce de décision quelconque. La Cour ne l'a pas jugé ainsi.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que le juge des référés était incompétent, ainsi qu'il l'a reconnu, pour statuer sur l'exception de dol ou de fraude présentée contre l'acte du 31 janvier 1832, mais que, s'agissant d'une opposition à un commandement en saisie immobilière, il pouvait, conformément aux termes mêmes de son ordonnance, renvoyer les parties à l'audience, les choses néanmoins demeurant dans l'état; que c'était là une mesure essentiellement provisoire, ne faisant aucun préjudice au principal, et rentrant dans le cercle de ses attributions; met au néant l'appel interjeté par Séraffon de l'ordonnance rendue en référé par le président du tribunal civil de

Bazas, le 18 novembre 1834 ; ordonne que cette décision sortira son entier effet.

Du 25 novembre 1836. — 4e Ch.

COUR DE CASSATION.

Arbitrage. — Compromis. — Renonciation à l'appel. — Mineur.

Lorsqu'il a été stipulé, dans un acte de société commerciale, que les contestations qui pourraient s'élever entre les associés seraient jugées par des arbitres EN DERNIER RESSORT, *cette clause doit être exécutée, même au cas où l'un des associés décederait en laissant des enfants mineurs.* (Art. 1013 C. P. C. — Art. 52 et 62 C. Comm.)

(Héritiers Dubuc *C.* Bernault.)

Dans une société formée entre la dame de L'Aubepin, les sieurs Dubuc et Bernault, il avait été stipulé que s'il survenait des difficultés, elles seraient jugées par des arbitres sans appel, et en dernier ressort. Des contestations s'élèvent; elles sont portées devant des arbitres : le sieur Dubuc décède dans le cours de l'instance. Après son décès, une sentence intervient, contraire à ses prétentions ; ses héritiers, parmi lesquels se trouvait un mineur, interjettent appel. On leur oppose pour le sieur Bernault la clause de l'acte de société portant renonciation à l'appel ; ils répondent que cette clause est un compromis qui a pris fin par le décès de l'une des parties.

20 mai 1835, arrêt de la Cour royale d'Amiens, ainsi conçu : « Attendu qu'il est stipulé (dans l'acte social) que les difficultés » qui pourraient s'élever entre les parties, sur l'exécution des » actes de société du 23 octobre 1817, seraient jugées par des » arbitres en dernier ressort; qu'une pareille clause ne consti- » tue pas un compromis, mais une convention expresse et es- » sentielle, qui rentre dans les articles 1134 et 1122 C. C., sans » pouvoir être atteinte ni par l'art. 1013 C. P. C., ni par l'ar- » ticle 63 C. Comm., puisque cet article ne contient aucune dé- » rogation en faveur des héritiers des contractants ; — Attendu que » c'est aussi en ce sens que les parties ont entendu, interprété » et exécuté cette convention, pendant au moins les quinze pre- » mières années de sa date; d'où il suit que cette convention » doit continuer d'être exécutée par la mineure Dubuc, comme » par ses autres co-ayants droit ; — Par ces motifs, la Cour déclare » les héritiers Dubuc non recevables dans leur appel. »

Pourvoi formé par les héritiers Dubuc.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que les art. 6, titre 5, de la loi du 24 août 1790 et 639 C. Comm., autorisent les parties à renoncer à la faculté d'appeler de

jugements des tribunaux civils et de commerce qui prononcent alors en dernier ressort ; — Que cette renonciation, faite par les parties capables de s'obliger, constitue une convention légalement formée, et qui, aux termes des art. 1134 et 1122 C. C., tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite et à leurs héritiers ou ayants cause ; — Que la minorité des héritiers de l'un ou de l'autre des contractants n'apporte point de modification à la convention, et n'altère en aucune manière les principes posés par les articles précités du Code civil ;

Attendu que, suivant l'art. 51 C. Comm., toutes contestations entre associés, pour raison de la société, doivent être jugées par des arbitres ; — Que les arbitres, qui sont des juges obligés pour les associés, remplacent, à leur égard, les tribunaux de commerce, et ont le caractère des juges de première instance, dont les jugements sont susceptibles d'appel, à moins de renonciation de la part des associés, conformément à l'art. 52 C. Comm. ; —Attendu, dès lors, que cette renonciation, quand elle a eu lieu, doit produire le même effet que si elle eût été consentie dans un tribunal civil ou de commerce, et qu'ainsi elle est obligatoire pour les héritiers même mineurs des associés ;

Attendu que l'art. 63 C. Comm. ne s'applique qu'au cas où le tuteur stipule lui-même les intérêts des héritiers mineurs des associés, et n'est que la conséquence des dispositions du Code civil, qui limitent le pouvoir des tuteurs, et spécialement de l'art. 467 qui leur défend de transiger sans l'accomplissement des formalités qu'il prescrit ; — Attendu que, lorsque la renonciation à l'appel a été faite par l'associé lui-même, le tuteur qui en subit la loi pour les héritiers mineurs de cet associé, ne fait, au nom desdits mineurs, aucun abandon, aucune stipulation nouvelle, mais demeure seulement lié par une convention préexistante et obligatoire ;

Attendu que l'art. 1013 C. P. C. n'est applicable qu'en matière d'arbitrage volontaire, c'est-à-dire lorsqu'il y a convention par laquelle des parties compromettant sur leurs droits, ainsi que les y autorise l'art. 1003 du même Code, enlèvent la connaissance de leurs contestations aux juges ordinaires institués par la loi, pour les soumettre à des juges de leur choix, à des arbitres volontaires ; que, dans le cas d'arbitrage forcé, au contraire, les associés qui renoncent au droit d'appel restent soumis aux juges que la loi leur a imposés, et dont ils prorogent seulement la juridiction, en usant du pouvoir que leur confère l'art. 52 C. Comm. ; — Qu'en jugeant donc que la minorité d'un des héritiers Dubuc ne donnait pas aux demandeurs le droit d'appeler de la sentence arbitrale rendue sur une contestation sociale et entre associés qui avaient consenti que les arbitres prononçassent en dernier ressort, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1122 et 1134 C. Civ., 63 C. Comm. et 1013 C. P. C., en a fait une juste application ; — Rejette.

Du 9 mai 1837. — Ch. Civ.

Observations.

La question jugée par cet arrêt est fort grave, soit en droit, soit sous le rapport des conséquences que peut avoir sa solution. Il est possible que cette solution eût été tout autre, si les

raisons de droit eussent seules milité en faveur du défendeur, et si de hautes raisons d'économie politique n'étaient pas venues leur prêter appui. Il est incontestable en effet qu'à une époque où les sociétés commerciales, et surtout les sociétés par actions, anonymes ou en commandite, prennent un si grand développement, il y aurait de nombreux inconvénients à subordonner la stabilité des statuts sociaux aux variations journalières qui peuvent survenir dans l'état et dans la capacité des porteurs d'actions. Les prévisions des actes constitutifs des sociétés qui n'ont rien stipulé sans dessein, et qui sont présumés avoir été rédigés dans l'intérêt, sinon de tous, du moins du plus grand nombre, seraient à chaque instant trompées, et il résulterait de là que les sociétés par actions, ne méritant plus la même confiance, ne jouiraient plus de la faveur qui leur est nécessaire.

En droit, la difficulté consistait surtout à savoir si la cause qui porte renonciation à l'appel est un compromis. Si l'affirmative eût été prouvée, il est clair que l'art. 1013 C. P. C. aurait tranché la question. Mais on a soutenu, contrairement à cette question, que la renonciation à l'appel du jugement d'une juridiction imposée par la loi (et tels sont les arbitres forcés en matière de société) ne constitue pas un compromis; et, d'un autre côté, que la disposition de l'art. 52 C. Comm., qui autorise la renonciation à l'appel, en matière d'arbitrage forcé, étant rendue commune aux veuves et héritiers sans distinction par l'art. 62, il n'y avait pas lieu de considérer cette renonciation comme un compromis qui dût prendre fin par le décès de l'un des associés, bien qu'il laissât des enfants mineurs.

Ce système, qui est celui de l'arrêt, est assurément fort contestable, car il est difficile de ne pas considérer la renonciation à l'appel comme un compromis, si l'on fait attention que le compromis n'est pas seulement l'acte par lequel des parties choisissent d'autres juges que ceux qui leur sont donnés par la loi, mais encore l'acte par lequel les parties confèrent aux juges des pouvoirs plus étendus que ceux que la loi a tracés et définis. Quant au Code de commerce, l'art. 52, tout en autorisant la renonciation à l'appel, ne dit pas que cette renonciation ne constitue pas un compromis; et l'art. 62, qui soumet les veuves et héritiers aux effets de cette renonciation, ne dit pas (ce qui avait peut-être besoin d'être dit en présence de l'art. 1013 C. P. C.) que les mineurs seront obligés de subir cette renonciation.

La question est donc au moins fort douteuse, et une consultation de M. Pardessus, délibérée dans le sens du pourvoi, en fait sentir toute l'importance.

Au surplus, s'il y a doute, on ne peut blâmer la Cour de Cassation d'avoir adopté le système qui se trouve le plus en

harmonie avec les intérêts de l'industrie et de l'esprit d'association qui est devenu un des plus puissants moyens de perfectionnement de notre époque.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Succession. — Partage. — Créancier opposant. — Réserves générales.

Lorsqu'un créancier qui a déclaré s'opposer au partage d'une succession, dans le cas prévu par l'art. 882 *C. C., s'est borné, en comparaissant en l'étude du notaire liquidateur, à faire des protestations et réserves générales sans attaquer les bases de la liquidation, il n'est plus recevable à la critiquer, après qu'elle est consommée.*

(Bergerioux *C.* veuve et héritiers Jouffin.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que la veuve et les héritiers Jouffin, étant tous majeurs et présents, avaient bien le droit de faire un partage et une liquidation amiables ; qu'à la vérité, l'appelant étant créancier de l'un des copartageants, avait aussi le droit d'intervenir au partage, mais qu'il a été mis en demeure de se trouver en l'étude du notaire liquidateur, et qu'il n'a dépendu que de lui de faire sur l'opération les diverses observations qu'il était autorisé à faire dans son intérêt ; qu'au lieu d'en agir ainsi et de contester les bases de la liquidation ou de demander un délai pour les examiner, il s'est borné à des protestations et réserves générales, sans préciser aucune erreur ou aucun grief ; qu'une semblable opposition ne suffirait pas pour remplir le vœu de la loi, et qu'il n'est plus à temps pour faire la critique d'une opération à laquelle il avait été requis de prendre part ; — Considérant que l'appel a prorogé le délai pendant lequel les fonds provenant de la vente des immeubles et déposés chez le notaire, sont restés improductifs et que les partageants ont par suite fait une perte réelle ;

Dit bien jugé, mal appelé ; ordonne l'exécution du jugement de première instance ; faisant droit sur les conclusions incidentes des intimés, condamne Bergerioux envers eux à des dommages-intérêts à porter par état.

Du 18 décembre 1836. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

1° Enquête. — Faits à prouver.
2° Interlocutoire. — Appel.

1° *L'enquête ordonnée pour faire preuve d'une prescription trentenaire peut servir à faire preuve d'une prescription de dix et vingt ans.*

2° *Les juges ne sont pas liés par un interlocutoire, encore qu'il ait été confirmé sur l'appel* (1).

---

(1) V. Dict. gén. de pr., v° *Jugement*, p. 382 bis, n° 164.

(Lautour *C.* Duquesnel.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 2265 C. C., et des art. 252, 255 et 256 C. P. C. : — Attendu que le jugement interlocutoire du 2 février 1830 avait ordonné le transport d'un juge de paix sur les lieux, à l'effet de constater si le terrain litigieux était séparé de la propriété du sieur Lautour, ou s'il n'avait accès que du côté du moulin Cottard, et avait autorisé le juge-commissaire à entendre des témoins sur les faits de possession articulés par Duquesnel et ses enfants; — Attendu que le jugement, confirmé par l'arrêt attaqué, constate que, des opérations du juge, il est résulté que le terrain dont il s'agit est séparé du parc du sieur Lautour par un mur à deux égouts, construit par Charles Duquesnel en 1793; que ce mur empêche qu'on puisse accéder au parc; qu'il est, au contraire, ouvert et accessible du côté du moulin Cottard, et qu'il a toujours subsisté dans cet état depuis la construction du mur; — Attendu que le tribunal de première instance et la Cour royale n'ont fait qu'une juste application de ces faits, en déclarant que le terrain dont il s'agit avait été compris comme dépendance du moulin Cottard, dans la vente faite par Charles Duquesnel à Jean-Pierre-Germain Duquesnel et sa femme, par le contrat du 5 juillet 1808, et que ces derniers étaient en possession dudit terrain, depuis plus de vingt ans, à l'époque de la demande en revendication formée par Lautour; — Attendu enfin que, soit du point de fait, soit des questions posées dans l'arrêt attaqué, il ne résulte pas que Lautour ait contesté la bonne foi de cette possession;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 1350 et 1351 C. C. : — Attendu que le jugement du 2 février 1830 ne contient, dans son dispositif, que des dispositions interlocutoires, qui n'ont pu lier ni le tribunal de première instance, ni la Cour royale; — Rejette.

Du 31 janvier 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Désistement. — Conclusions modifiées. — Forme. — Dernier ressort.

1° *Lorsque le demandeur, modifiant ses conclusions premières, déclare par acte d'avoué à avoué qu'il renonce à un chef de sa demande introductive d'instance, ces conclusions nouvelles ne sont pas assujetties aux formalités prescrites par les art.* 402 *et* 403 *relatifs au désistement.*

2° *Le taux du dernier ressort se détermine, non par la demande originaire, mais par les dernières conclusions.*

(Héritiers Bouthet-Durivault *C.* Arnault.)

Le 7 mars 1836 les héritiers Bouthet-Durivault ont assigné, sans préliminaire de conciliation, le sieur Arnault, devant le Tribunal civil de Poitiers, pour le faire condamner 1° au paiement de sept années d'arrérages d'une rente foncière de 40 fr.; 2° et au fournissement d'un titre nouvel de ladite rente.

Le sieur Arnault comparaît et soutient que cette demande ne peut être reçue, attendu qu'elle n'avait pas été précédée du préliminaire de la conciliation.

En cet état de choses, les héritiers Bouthet-Durivault signifient un acte d'avoué à avoué, non signé d'eux, par lequel ils déclarent se désister du second chef de leur demande.

Le sieur Arnault n'accepte pas le désistement.

L'affaire portée à l'audience, les héritiers Bouthet-Durivault concluent *à avoir acte de leur désistement, pour s'en tenir au paiement des arrérages réclamés.*

Le sieur Arnault, de son côté, conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer l'action des héritiers Bouthet-Durivault nulle ou du moins non recevable, et les condamner aux dépens.

Jugement du 5 décembre 1826, par lequel le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens présentés par le sieur Arnault, ordonne que les parties plaideront au fond. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que, dans l'espèce, il n'y a eu en première instance, de la part des héritiers Bouthet-Durivault, que modifications dans les conclusions prises par l'exploit introductif de l'instance ; que cette modification, autorisée par l'art 33 du décret d'administration publique du 30 mars 1808, n'était pas assujettie aux formalités prescrites par les art. 402 et 403 C. P. C., relatifs au désistement d'une demande ou action ;

Considérant que, par cette modification, le litige s'est trouvé réduit à une somme de 280 fr. ;

Que ce sont les conclusions, réduites et prises à l'audience, qui donnent au jugement le caractère de premier ou dernier ressort ;

Que le jugement du 5 décembre 1826, dont est appel, se trouve, d'après cela, rendu en dernier ressort, et que l'appel n'en est pas recevable ; d'où il suit que la Cour ne peut s'occuper des fins de non-recevoir que le sieur Arnault a proposées contre la demande des héritiers Bouthet-Durivault ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 5 avril 1837. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Contrainte par corps. — Etranger. — Arrestation provisoire. — Compétence.

C'est devant le tribunal par voie d'action principale, et non par voie d'appel devant la Cour royale, que doit être portée la demande en nullité de l'arrestation provisoire autorisée contre un étranger par ordonnance du président du tribunal (1).

---

(1) V. en sens contraire, J. A., t. 39, p. 305.

(Orenze *C.* Durou et autres.)

Voici en quels termes la Cour royale de Bordeaux avait statué sur cette question par arrêt du 6 décembre 1833 : « Attendu que l'arrestation provisoire du débiteur étranger dans les cas prévus par la loi, est une garantie extraordinaire accordée au créancier français ; — Que cette mesure ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle est prise et exécutée avec secret et célérité ; qu'elle fut considérée comme mesure de police par l'orateur du gouvernement chargé d'exposer les motifs de la loi du 10 septembre 1807, lequel fit encore observer qu'il ne fallait pas y faire intervenir tout l'appareil judiciaire ; — Attendu que la loi attribue spécialement au président du tribunal civil le pouvoir de statuer sur la demande du créancier, d'en juger les motifs, et d'ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger ; que, par conséquent, la décision de cette question n'est point soumise au tribunal, mais seulement au magistrat qui le préside ; qu'il faut en conclure que dans cette circonstance le tribunal civil n'est point appelé à connaître de l'ordonnance rendue par son président ; qu'il est incompétent pour la réformer, et que la voie de l'appel est la seule régulière ; faisant droit de l'appel interjeté par Vasquez et Cie du jugement rendu par le tribunal de Bordeaux le 21 mai 1832, annule ledit jugement comme incompétemment rendu. »

Arrêt.

La Cour ; — Vu la loi du 1er mai 1790, l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, et l'art. 445 C. P. C. ; — Attendu que l'ordonnance pour l'arrestation provisoire d'un étranger, énoncée en l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, n'est qu'une mesure facultative abandonnée à la prudence des présidents des tribunaux civils, qui examinent si la créance du Français sur l'étranger est échue ou exigible, et s'il y a des motifs suffisants pour ordonner l'arrestation ; que cette ordonnance est accordée aux risques et périls du Français qui la réclame, et sans que l'étranger soit entendu et appelé ; qu'elle n'est pas rendue avec l'accomplissement des formalités prescrites pour les jugements et n'en offre pas les garanties, et qu'elle est dès lors dépourvue des éléments constitutifs d'un jugement en première instance ; que si, par des considérations d'intérêt national, la loi du 10 septembre 1807 s'est écartée des principes tutélaires du droit commun, à l'égard des étrangers débiteurs envers des Français, les dispositions de cette loi, loin d'être étendues, doivent être rigoureusement restreintes au cas qu'elle a prévu ; — Qu'il suit de là, qu'une fois l'arrestation provisoire opérée, ou la caution offerte acceptée, l'étranger peut réclamer par les voies de justice ordinaires, et en jouissant comme le Français du double degré de juridiction, contre les effets de la mesure préventive dont il a été l'objet, et demander, en conséquence, ou sa mise en liberté, ou la décharge de la caution qu'il a fournie, ou des dommages-intérêts ; que sa réclamation constitue

alors une demande nouvelle, qui est hors de la compétence du magistrat dont est émanée l'ordonnance d'arrestation provisoire, et sur laquelle ladite ordonnance n'a aucunement statué ;

Attendu, en fait, qu'après avoir été arrêté comme étranger, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de Bordeaux, pour une dette prétendue échue, et avoir été obligé de donner caution pour conserver sa liberté, Orenze a traduit les défendeurs devant le tribunal civil de Bordeaux, pour faire décharger sa caution et obtenir des dommages-intérêts; que ce tribunal s'est déclaré compétent et a accueilli au fond l'action d'Orenze ; — Que, sur l'appel de Duron, Vasquez et compagnie, la Cour royale de Bordeaux a jugé que l'action d'Orenze avait été incompétemment portée devant le tribunal civil, parce que l'ordonnance qui avait autorisé l'arrestation provisoire dudit Orenze avait le caractère d'un jugement en premier ressort, et ne pouvait être attaquée que par la voie d'appel; — Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Bordeaux a faussement interprété et a violé l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807 ; qu'elle a privé la caution du double degré de juridiction et aussi violé la loi du 1er mai 1790; qu'elle a en outre violé l'art. 443 C. P. C., aux termes duquel on ne peut porter devant les Cours royales que l'appel de jugements contradictoires ou par défaut, après les délais d'opposition ; — Casse.

Du 2 mai 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Jugement par défaut. — Opposition.

La prohibition de former opposition à un arrêt par défaut rendu sur une demande en nullité de procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, est générale et s'applique à tous les incidents, de quelque nature qu'ils soient. (Décret du 2 février 1828, art. 4.)

(Lagarde *C.* Marcoul.)

Dans l'espèce, le moyen de nullité invoqué résultait de ce que la demande faite par l'une des parties d'un nouveau jour pour l'adjudication définitive, ayant été formée par requête d'avoué à avoué, n'était pas régulière.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 4 du décret du 2 février 1811 interdit la voie de l'opposition contre un arrêt par défaut rendu sur une demande en nullité de procédure postérieure à l'adjudication préparatoire ; que le motif de la loi, qui est la célérité, s'applique à tous incidents, de quelque nature qu'ils soient, que présentent les saisies après la période indiquée ; que tous doivent être compris dans la dérogation sus-exprimée au droit commun ;

Attendu que la faculté de fixer le jour de l'adjudication définitive doit, dans l'intérêt de tous, être abandonnée aux premiers juges ;

Déclare les époux Lagarde non recevables dans leur opposition, et, sans s'y arrêter, ordonne que l'arrêt de défaut, du 15 novembre dernier, sera exécuté suivant sa forme et teneur; dit que Marcous se pourvoira pour obtenir la fixation d'un jour pour l'adjudication définitive; ordonne que les frais faits sur l'opposition, ainsi que ceux d'enregistrement, expédition et signification de cet arrêt, et ceux de la nouvelle impression et apposition des placards, seront employés en frais extraordinaires de poursuites, et payés par les adjudicataires en sus de leur prix d'adjudication et de la manière prescrite par le cahier des charges.

Du 8 décembre 1836. — 4e Ch.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Arrêt d'admission. — Signification.

Est valablement signifié l'arrêt d'admission d'un pourvoi au domicile indiqué par le défendeur dans la signification de l'arrêt attaqué, encore bien que, dans l'intervalle, ce défendeur ait changé de domicile, si aucune circonstance n'a pu apprendre ce changement de domicile au demandeur.

(Le Préfet de la Seine *C.* représentant Roucelle et Pellagot.)

Arrêt.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir proposée au nom de la veuve Levasseur : — Attendu que, dans la signification de l'arrêt attaqué qui a été faite au nom de ladite veuve, il a été déclaré qu'elle demeurait à Orléans, rue du Griffon, n° 16, domicile où tout le procès avait été suivi par elle et contre elle; — Que, depuis, il n'a été fait aucun acte qui pût faire connaître aux demandeurs en cassation de cet arrêt le changement de résidence ou de domicile qui est aujourd'hui invoqué; — Que l'exploit du 10 août 1835, fait à la requête du préfet de la Seine et de l'administration des domaines, constate 1° que l'arrêt d'admission a été signifié, avec citation devant la Cour de Cassation, chambre civile, à ladite veuve, « demeurant à Orléans, ci-devant rue du Griffon, n° 15, en son domicile, » où il a été déclaré, par un habitant de la maison, que ladite veuve était absente de chez elle pour quelques mois; et 2° que sur le refus de ce voisin de recevoir la copie, elle a été remise au maire d'Orléans, qui en a donné récépissé et qui a visé l'original le même jour; — Qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 3 mai 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

1° Vérification d'écriture. — Expertise. — Pouvoir discrétionnaire.
2° Arrêt. — Motifs. — Adoption. — Faits nouveaux.

1° *L'emploi des divers modes indiqués par l'art.* 195 C. P. C.,

pour parvenir à vérifier une écriture déniée, est purement facultatif, et le juge peut prononcer sans leur secours sur cette vérification, si sa conviction le lui permet (1).

2° *Il n'est pas nécessaire que chaque fait articulé devant une Cour royale soit l'objet d'un motif particulier, si les motifs adoptés du jugement de première instance y répondent d'une manière suffisante, quoique générale.*

(Roche *C.* Roche.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que l'emploi des divers modes indiqués par l'art. 195 C. P. C., pour parvenir à vérifier une écriture déniée, est purement facultatif, et que le juge peut même prononcer, sans leur concours, sur cette vérification, si sa conviction le lui permet, la loi s'en rapportant à ses lumières et à sa conscience ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point violé les articles invoqués et fait une juste application de l'art. 195 C. P. C. ;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt attaqué, en s'appropriant les motifs des premiers juges, a justifié explicitement et suffisamment chacune des décisions qu'il renferme sur les demandes, moyens et exceptions des parties ; que la loi n'exige pas que *chaque fait articulé* à l'appui de ces demandes, exceptions ou moyens, soit l'objet d'un motif particulier ; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué est conforme aux lois et aux principes sur la matière ; — Rejette.

Du 24 mai 1837. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Arbitres. — Récusation. — Sursis.

La règle qui défend aux arbitres de statuer sur la récusation formée contre eux, sous peine de statuer hors des termes du compromis, ne s'oppose pas à ce que, si la récusation leur paraît tardive, ils passent outre, et statuent au fond, sauf aux parties à faire ultérieurement juger la récusation par qui de droit. (Art. 1014 C. P. C.)

(Guibert *C.* Toussan et Sibille.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une récusation formée par le sieur Guibert contre des arbitres nommés pour prononcer sur une contestation élevée entre lui et les sieurs Toussan et Sibille. Cette récusation fut formée peu avant le terme du compromis. Les arbitres prononcèrent en ces termes sur la récusation : « Vu l'art. 1014 C. P. C., portant que les arbitres ne peuvent se déporter si leurs opérations sont commencées, et ne peuvent

---

(1) *V.* dans le même sens les arrêts rapportés Dict. gén. proc., p. 307, n. 121 et suiv.

être récusés, si ce n'est pour causes survenues depuis le compromis; — Attendu qu'ils se sont déjà réunis plusieurs fois pour conférer de l'affaire à eux soumise; que le sieur Guibert a assisté en personne à une de leurs réunions, et qu'il n'allègue aucune cause de récusation survenue depuis le compromis; — sans s'arrêter à l'acte qui leur a été signifié, les arbitres prenant en considération le temps qui s'est écoulé depuis le 15 mai, jour de la requête du sieur Toussan, l'art. 59 C. Com., et la nécessité de mettre un terme aux contestations dont il s'agit, ont cru devoir *passer outre;* en conséquence, ils ont posé les questions suivantes, etc. »

Sur l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* formée par le sieur Guibert, et fondée sur ce qu'en statuant sur la récusation les arbitres avaient excédé leurs pouvoirs et prononcé hors les termes du compromis, il intervint un jugement du tribunal et un arrêt de la Cour royale de Bordaux, qui rejetèrent successivement cette opposition.

L'arrêt est ainsi conçu : « Attendu qu'une récusation ne peut suspendre le pouvoir des arbitres et devenir un obstacle à leur sentence, que lorsqu'elle a été intentée dans le délai et pour une cause légalement exprimée; que, dans l'espèce, Guibert, par acte d'huissier, en date du 29 juin 1829, à l'époque où l'arbitrage allait prendre fin, a récusé les trois arbitres sur le choix desquels lui, Sibille fils et Toussan, s'étaient respectivement accordés; que pour expliquer cette mesure Guibert a seulement exposé que deux des arbitres avaient des liaisons avec Sibille et Toussan; qu'une pareille récusation, déclarée tardive par le Code de procédure, qui ne repose sur aucun motif légal, n'a produit aucun effet; que les arbitres, incompétents pour prononcer sur une récusation demandée dans les termes de la loi, n'ont pas dû avoir égard à celle qui n'était susceptible d'aucun examen en justice; — Attendu que Guibert ne justifie d'aucun des cas spécifiés par l'art. 1028 C. P. C., la Cour déboute Guibert de son opposition, etc. »

Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que si, en principe, les arbitres ne peuvent statuer sur la validité ou l'invalidité d'une récusation exercée contre eux, il ne leur est pas interdit, lorsque l'instruction est complète, ou lorsque les délais du compromis sont près d'expirer, ou lorsqu'il y a urgente nécessité de terminer l'arbitrage, il ne leur est pas interdit de passer outre au jugement au fond, surtout lorsque les motifs allégués de récusation ne portent pas sur des faits survenus postérieurement au compromis; — Qu'il est un grand nombre de cas où il serait trop préjudiciable aux parties de suspendre le jugement, ce qui souvent annulerait de fait et l'arbitrage même et toutes les preuves et instructions acquises, et jetterait les parties dans un grand embarras;

Attendu qu'en pareil cas, le *passé outre* de la part des arbitres et leur jugement même n'ôtent pas aux parties le droit de faire juger dans les tribunaux, par action principale, la validité de la récusation, et par suite la nullité, s'il y a lieu, du jugement arbitral ;

Attendu, dans l'espèce, que les arbitres, sans rien statuer par aucune disposition de leur jugement, sur le mérite de la récusation, ont seulement *pris en considération* le temps qui s'était écoulé depuis la première requête introductive, la disposition de l'art. 59 C. Comm., la comparution du sieur Guibert devant eux sans protestation, la nécessité de mettre un terme aux contestations dont il s'agissait, et que, de cette *prise en considération,* ils ont conclu en ces termes : *Nous avons cru devoir passer outre ;* — Que, dans de telles circonstances, et d'après le texte du jugement arbitral, la Cour de Bordeaux a pu, sans violer l'art. 1028 C. P. C., rejeter la demande en nullité de ce jugement rendu par des arbitres qui n'avaient point excédé leurs pouvoirs en refusant seulement de suspendre la décision du procès qui leur était soumis, donnant défaut contre les défendeurs; — Rejette.

Du 1er février 1837. — Ch. Civ.

Observations.

Sur cette question assez délicate nous croyons utile de présenter l'analyse des conclusions données sur le pourvoi par M. l'avocat général Laplagne-Barris.

Ce magistrat, après avoir reconnu que les arbitres ne peuvent juger la récusation formée contre eux, a fait d'abord observer que les arbitres, dans l'espèce, n'avaient pas déclaré la récusation mal fondée, mais seulement décidé qu'il y avait lieu de *passer outre.* Or, a-t-il dit, *passer outre* ou refuser de surseoir, ce n'est pas juger la récusation, ce n'est donc pas statuer hors des termes du compromis. D'ailleurs, s'il était possible d'admettre que les arbitres doivent, dans tous les cas, s'arrêter devant une récusation, il en résulterait qu'au moyen d'une récusation fondée sur des motifs, même absurdes, on pourrait suspendre indéfiniment l'exécution d'un arbitrage. En effet, aucune règle n'est tracée par la législation, aucun délai n'est imparti pour le jugement des récusations dirigées contre des arbitres.

Une fois la récusation notifiée, la partie pourrait donc ne faire aucune diligence pour la faire juger, et, dans cet état, la contestation soumise aux arbitres attendrait vainement une solution. On invoque les règles suivies en matière de récusation, soit d'un juge de paix, soit de tout autre juge. Mais on oublie que, même dans ces cas, le juge ne cesse pas d'être juge et de connaître de l'affaire, à l'instant même où il est récusé; il ne cesse de pouvoir en connaître qu'à partir du jugement qui ordonne que la récusation lui sera communiquée (art. 387 C. P. C.). Si le système du demandeur en cassation était admis, il en résulterait que la

notification de la récusation aux arbitres suffirait pour les dépouiller de la connaissance de l'affaire, tandis qu'il faut un jugement pour que le juge ordinaire soit provisoirement obligé de s'abstenir : d'où la conséquence que les garanties offertes aux parties par les formalités de la récusation d'un juge n'existeraient pas lorsqu'il s'agit de la récusation d'arbitres, ce qui présenterait les plus graves inconvénients. — De là il faut donc conclure que les arbitres ne sont pas tenus, à peine de nullité, de surseoir, en cas de récusation, au jugement de la contestation qui fait l'objet du compromis, ou, du moins, qu'ils ne sont tenus de surseoir que si on a suivi à leur égard les formes de la récusation des juges, et lorsqu'un juge a ordonné que la récusation leur serait communiquée. Il faut d'ailleurs remarquer qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les arbitres, sans avoir égard à la récusation, passent outre, et statuent sur le litige, car la récusation peut toujours, nonobstant la sentence arbitrale, être portée devant les juges compétents ; et si la récusation est admise, le jugement arbitral tombera ; si elle est rejetée, il sera maintenu ; de sorte qu'aucune partie n'aura à souffrir du retard qu'un sursis aurait pu entraîner. »

Par ces motifs, M. l'avocat général a conclu au rejet du pourvoi.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Huissier. — Appel. — Intimé.

L'intimé qui a fait signifier le jugement dont est appel par un huissier n'est pas recevable à arguer de nullité l'acte d'appel à lui signifié par le même huissier, sous prétexte que la demeure de cet officier ne serait pas indiquée dans cet exploit ; il est présumé la connaître, et cette présomption dispense l'huissier de toute indication à cet égard (1).

(Héritiers Fabre *C.* légataire Fabre.)

Voici en quels termes la Cour royale de Riom avait statué sur cette difficulté :

« En ce qui touche la nullité de la copie de l'exploit d'appel : — Attendu que l'original de cet exploit est parfaitement en règle ; attendu que l'huissier Guittard est audiencier près le Tribunal du Puy ; que c'est en cette qualité qu'il a signifié à l'avoué des appelants le jugement dont est appel, à la requête de l'intimée, qui dès lors ne peut être censée ignorer cette qualité d'huissier audiencier près le tribunal du Puy, laquelle exige la résidence en cette ville, ni la demeure de cet huissier, qui lui était parfaitement connue, et qu'elle avait employé peu de jours

---

(1) V. Dict. gén. de proc., v° *Exploit*, p. 28[illegible], n. 114 et suiv.

avant; — Attendu que les dispositions de l'art. 61 C. P. C. n'ont eu pour but que d'empêcher les erreurs et les surprises qui pourraient résulter de l'ignorance de la demeure de l'huissier, mais que ces motifs restent sans application lorsque sa demeure est connue par les actes antérieurement signifiés entre les parties; — Attendu que c'est ainsi que l'a interprété la jurisprudence des Cours, etc. »

Sur le pourvoi interjeté contre cet arrêt, la Cour de Cassation a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que la femme Bon avait fait signifier le jugement de première instance, par l'huissier Guittard, à la femme Asserat ; que cette signification contenait l'énonciation du domicile de cet huissier ;

Attendu que si ce même huissier, en signifiant à la requête de la femme Asserat l'acte d'appel de ce jugement à la femme Bon, a négligé d'indiquer dans cet acte sa demeure, celle-ci ne peut exciper de l'oubli d'une formalité qui avait pour but de lui apprendre un fait qu'elle connaissait, ainsi que cela est constaté par un acte qui lui est propre et personnel, signifié dans la même instance, l'arrêt n'a pu violer l'art. 61 C. P. C. ; — REJETTE.

Du 13 avril 1837. — Ch. Req.

LOI.

Attributions municipales. — Communes. — Administration.

Loi sur l'administration municipale.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

TITRE Ier.

DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.

ART. 1er. Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra voir lieu que conformément aux règles ci-après.

ART. 2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en ne seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira réalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le rojet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à elui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général onneront leur avis.

ART. 3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour ette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section ; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

Art. 4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi.

Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'art. 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

Art. 5. Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

Art. 6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune, emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

Art. 7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

Art. 8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions des Maires.

Art. 9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

Art. 10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure,

1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie munici-

pale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

4° De la proposition du budget, et de l'ordonnancement des dépenses;

5° De la direction des travaux communaux;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 11. Le maire prend des arrêtés à l'effet,

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

Art. 12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 13. Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

Art. 14. Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

Art. 15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et

les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des Attributions des Conseils municipaux.

Art. 17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux ;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ;

3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;

4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

Art. 18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

Art. 19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ;

7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ;

8° Le parcours et la vaine pâture ;

9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ;

10° Les actions judiciaires et transactions ;

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

Art. 20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

Art. 21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives au culte ;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ;

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;

8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

Art. 22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlements définitifs, conformément à l'article 66 de la présente loi.

Art. 24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un re-

gistre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Art. 29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

TITRE III.

DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

Art. 30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

3° L'abonnement au Bulletin des lois;

4° Les frais de recensement de la population ;

5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes ;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ;

8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ;

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées;

10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ;

11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ;

12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;

13° L'indemnité de logement aux curés desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte ;

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

18° Les frais des plans d'alignement ;

19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les com-

munes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;

20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

21° L'acquittement des dettes exigibles,

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

5° Du produit des octrois municipaux;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9° Du prix des concessions dans les cimetières;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale;

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

Art. 32. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° Du prix des biens aliénés;

3° Des dons et legs;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetés;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois;

6° Du produit des emprunts,

Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque

les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Art. 34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précedents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

Art. 35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

Art. 37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfaità toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

Art. 38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inferieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans

les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

Art. 40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Art. 41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

Art. 42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

Art. 43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 44. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 fr., et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV.

DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

Art. 46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage des biens

indivis sont exécutoires sur arrêté du préfet, en Conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

Art. 47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

Art. 48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

TITRE V.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

Art. 49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le Conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Conseil de préfecture.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du Conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

Art. 50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le roi, en son Conseil d'Etat. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du Conseil de préfecture.

Art. 51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

Art. 52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au Conseil de prefecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du Conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

Art. 53. Toute décision du Conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son Conseil d'Etat, conformément à l'art. 50 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat.

Art. 54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du Conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 52, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du Conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Art. 55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Art. 56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

Art. 57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

Art. 58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

Art. 59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

TITRE VI.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Art. 60. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes.

Art. 61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, devront être remis à ce comptable.

Art. 63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

Art. 64. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'art. 258 C. Pén., comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables

aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

Art. 66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 francs, sauf recours à la Cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 francs sont réglés et apurés par ladite Cour.

Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

Art. 67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Art. 68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 francs à 100 francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 francs à 500 francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles seront assimilées aux débets des comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

Art. 69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

Art. 70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Art. 71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

Art. 72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu le conseil d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

Art. 73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.

DISPOSITION SPÉCIALE.

Art. 74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.

Du 18 juillet 1837.

COUR DE CASSATION.

1° Evocation. — Confirmation. — Acquiescement.
2° Désistement. — Action.
3° Dommages-intérêts. — Demande vexatoire.

1° *Les juges peuvent évoquer en confirmant un jugement qui a statué sur une fin de non-recevoir lorsque toutes les parties y consentent.* (Art. 473 C. P. C.)

2° *Celui qui se désiste d'une action fondée sur une cause, ne peut plus renouveler la même action, même en la fondant sur une autre cause.*

3° *Celui qui a intenté une demande vexatoire peut être condamné, outre les dépens, en des dommages-intérêts.* (Art. 130 C. P. C.; 1382 C. C.)

(Hébert *C.* Delaisement.)

La dame Delaisement, reconnue par le sieur Blondel et la dame Marchant comme leur fille naturelle, avait été depuis légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère. Après leur mort, son frère utérin, le sieur Hébert, intente contre la dame Delaisement une demande en restitution des biens de la succession. Cette demande était fondée sur la nullité prétendue de l'acte de reconnaissance. Mais cette action fut suivie d'un désistement.

Plus tard le sieur Hébert renouvela son action, en se fondant sur ce que l'acte de reconnaissance était le résultat d'une supposition de grossesse.

La dame Delaisement opposa une fin de non-recevoir tirée du désistement donné à la première action. — Jugement du Tribunal des Andelys, qui admet cette fin de non-recevoir. — Appel de la part du sieur Hébert sur cet appel, toutes les parties concluent à ce que la Cour évoque le fond. — 12 mars 1835, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui confirme le jugement, évoque le fond, et confirme la dame Delaisement dans la possession des biens de la succession. De plus, cet arrêt, considérant la demande du sieur Hébert comme vexatoire, le condamne en des dommages-intérêts. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 473 C.P.C. : — Considérant que, devant la Cour, le demandeur a conclu lui-même à ce que la Cour évoque le fond et prononce par le mérite du fond ; que les défendeurs ont aussi conclu à l'évocation;

Considérant, sans qu'il soit besoin de s'occuper du dispositif de l'arrêt sur le fond, que cet arrêt confirme le jugement de première instance, en adoptant les motifs de ce jugement, fondés sur une fin de non-recevoir;

Sur le second moyen, tiré de la fausse interprétation de l'art. 403 C. P. C. : — Considérant que les désistements donnés par le demandeur et acceptés par les défendeurs, n'étaient pas fondés sur des actes de procédure, mais constituaient des désistements d'action auxquels le demandeur avait été déterminé par la reconnaissance formelle de la qualité de la dame Délaisement, comme fille du sieur Blondel et de la dame Marchand, qualité résultant de son acte de naissance, d'une reconnaissance postérieure, faite par acte public, renouvelée par lesdits Blondel et la femme Marchand, lors de leur mariage, et par l'époque du mariage de la dame Délaisement qu fut dotée par eux;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 39 C. Civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs : — Considérant que l'arrêt, en présence de l'acte de naissance, des énonciations précises qu'il

contient, déclare qu'il est conforme aux prescriptions de la loi, et que, d'ailleurs, le demandeur a reconnu lui-même cet acte de naissance, et que l'arrêt contient des motifs sur chacune des nullités invoquées par le demandeur;

Sur le quatrième moyen, tiré de ce que, pour compléter les chambres, on aurait appelé un conseiller-auditeur, sans constater l'empêchement du conseiller titulaire : — Considérant que l'empêchement était suffisamment établi;

Sur le cinquième moyen, tiré de ce que l'arrêt le condamne en des dommages-intérêts, alors que la condamnation aux dépens est la peine du téméraire plaideur : — Considérant que l'arrêt déclare que le demandeur a intenté et successivement soutenu une action vexatoire; que la Cour ayant droit d'apprécier ces nombreuses vexations, a pu en tirer la conséquence qu'il y avait lieu de condamner le demandeur, indépendamment des dépens, en des dommages-intérêts qu'elle a arbitrés; — REJETTE.

Du 11 janvier 1837. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

1° Saisie immobilière. — Appel. — Effet suspensif.
2° Saisie immobilière. — Avoué. — Révocation.

1° *L'appel du jugement qui a statué sur les moyens de nullité contre l'adjudication préparatoire, ne suspend pas les poursuites qui ont pour but d'arriver à l'adjudication definitive.*

2° *L'appel du jugement d'adjudication préparatoire n'a pas pour effet de révoquer l'avoué qui a occupé pour le saisi lors de ce jugement; de telle sorte que l'arrêt qui déboute le saisi de son appel est valablement signifié à cet avoué.*

(Prévost *C.* Postel.)

14 décembre 1830, arrêt de la Cour royale de Caen qui statue en ces termes sur ces deux questions : « Considérant quant aux nullités cotées par Prévost, contre les diligences antérieures à l'adjudication préparatoire, que ces nullités ayant été déclarées mal fondées par le tribunal d'Argentan et le jugement confirmé par la Cour, ces nullités ne peuvent plus être reproduites; qu'à l'égard de celles postérieures au jugement d'adjudication définitive, si Prévost croyait avoir à en proposer, il ne l'a pas fait; qu'en vain il prétend que, pendant l'instance d'appel, il devait être sursis à toutes les diligences prescrites par la loi, pour parvenir à l'adjudication définitive, puisqu'il en résulterait que toutes les procédures en expropriation forcée seraient interminables, tandis que le législateur a marqué les délais qui devaient être observés dans

les différents actes de la poursuite, et a eu soin de déterminer les divers cas qui pouvaient en faire prononcer la nullité; qu'ainsi, nonobstant l'appel du jugement qui avait rejeté les nullités cotées par Prévost, Postel pouvait suivre ses diligences pour parvenir à l'adjudication définitive;

Considérant que Prévost n'est pas fondé à soutenir, qu'après le jugement préparatoire et par l'effet de son appel, il n'avait plus d'avoué en cause, parce qu'il est de principe, en matière de saisie immobilière, que l'instance est une, et que les contestations qui peuvent s'élever pendant les poursuites ne sont que des incidents qui n'en changent pas la nature; d'où suit qu'à moins d'une révocation expresse, l'avoué qui s'est constitué pour l'exproprié a qualité pour recevoir toutes les diligences dont la loi prescrit la signification à l'avoué de la partie saisie. »

Pourvoi en cassation, 1° en ce que l'arrêt attaqué a méconnu l'effet suspensif de l'appel; 2° en ce qu'il a déclaré valable une signification faite à un avoué révoqué.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que sur la poursuite en saisie immobilière pratiquée contre le demandeur, il avait avoué en cause; que c'est par l'organe de cet avoué que le demandeur avait proposé des moyens de nullité contre l'adjudication préparatoire, moyens qui ont été rejetés par un jugement confirmé par arrêt;

Qu'avant l'adjudication définitive, l'avoué du demandeur n'a été ni révoqué, ni désavoué; que, lors de cette adjudication, le demandeur et son avoué ont fait défaut, et n'ont, par conséquent, proposé aucun des moyens de nullité invoqués depuis par lui; qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé; — Rejette.

Du 5 janvier 1837. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Evocation. — Annulation. — Vice de forme.

Le juge d'appel peut évoquer le fond, en annulant un jugement pour vice de forme, tiré de ce que les juges qui y ont pris part n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. (Art. 473 C. P. C.) (1)

(Nicaud *C.* d'Euvaud) — Arrêt.

La Cour; — Sur le 2e moyen, fondé sur la violation de la loi du 1er mai 1790 et la fausse application de l'art. 473 C. P. C. : — Attendu que l'art. 473 C. P. C. autorise les Cours royales, en cas d'infirmation d'un ju-

---

(1) V. *suprà*, p. 110, l'arrêt du 5 janvier 1837, et la note; V. aussi nos observations J. A., t. 51, p. 703, et *suprà*, p. 67.

gement interlocutoire, à statuer sur le fond, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive; que le même article dispose qu'il en sera de même dans le cas où les cours ou les tribunaux d'appel infirmeraient soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs; — Que cette disposition est générale, qu'elle s'applique indistinctement à tous les jugements définitifs, quels que soient les motifs pour lesquels ils sont infirmés; qu'elle a essentiellement pour objet de ne pas multiplier les procès et de ne pas exposer les parties à des longueurs et à des frais qui ne seraient que le résultat des irrégularités que les premiers juges pourraient avoir commises dans leurs jugements; — Attendu que le jugement du tribunal de Limoges du 9 avril 1827 avait statué définitivement sur les contestations existantes entre les parties, et que la Cour royale, en annulant ce jugement et en retenant et jugeant le fond du procès qui se trouvait en état, n'a fait qu'une juste application de l'article précité du Code de procédure; — Rejette.

Du 20 décembre 1836. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Garantie. — Fait et cause. — Cassation.

Est recevable le pourvoi contre un arrêt rendu contre le garanti et contre le garant, encore bien qu'il ne soit dirigé que contre le garanti, si toutefois le garant n'a pas pris le fait et cause du garanti.

(Lebœuf de Brasseuse *C.* Mayan.)

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les époux Mayan : — Attendu que la commune de Fourques n'était pas en cause devant la Cour royale, vis-à-vis la dame Lebœuf; qu'appelée seulement en garantie par les défendeurs, cette commune n'a pas pris leur fait et cause; elle a conclu, au contraire, à ce qu'il leur fût donné acte de sa déclaration qu'elle ne prenait aucune part à la contestation, et à ce qu'elle fût mise hors d'instance; — Qu'ainsi la contestation principale n'a existé qu'entre la dame Lebœuf et les défendeurs, et que, dans cet état, aucune disposition n'imposait à la dame Lebœuf l'obligation de former son pourvoi contre la commune, et de lui notifier l'arrêt d'admission dans les trois mois à peine de déchéance; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 5 décembre 1836. — Ch. Civ.

DISCUSSION IMPORTANTE

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Offices. — Vénalité. — Suppression. — Indemnité.

1° *La loi du* 28 *avril* 1816 *a créé la vénalité des offices.*

2° *Si jamais le gouvernement voulait faire cesser le privilége appartenant aux titulaires actuels, il faudrait qu'il leur accordât une indemnité préalable et complète représentant le prix d'achat de chaque office.*

Telles sont les propositions qui ressortent de la discussion importante qu'on va lire ; ce sont les paroles mêmes des ministres du roi, des organes du gouvernement qui les consacrent, et la Chambre tout entière a partagé leur opinion.

C'est avec regret cependant que nous avons entendu les membres des diverses nuances de la Chambre, et les ministres *déplorer le mal de la vénalité des offices.* Cette opinion, trop généralement répandue, repose sur une erreur grave que nous combattrons dans notre Traité des Offices dont M. Martin (du Nord), ministre du commerce et des travaux publics, a bien voulu agréer la dédicace (1).

Voici de quelle manière la discussion s'est engagée : M. Reynard avait proposé un article additionnel ainsi conçu :

« La disposition de l'art. 91 de la loi des finances de 1816, qui autorise les courtiers de commerce à présenter à l'agrément du roi des successeurs, cessera d'être appliquée dans le cas de création d'offices nouveaux. »

La parole est à M. Reynard.

M. Reynard. Depuis longtemps on se plaint des abus que la loi des finances de 1816 a introduits dans la transmission des offices. L'art. 91 de cette loi, qui a autorisé les titulaires de divers offices soumis à cautionnement à présenter des successeurs à l'agrément du roi, a implicitement rétabli la vénalité des charges que notre première révolution avait heureusement et justement abolie.

Les conséquences fâcheuses qui résultent de cet ordre de choses si contraire à l'esprit de nos lois actuelles sont trop nom-

(1) Aujourd'hui plus que jamais, la loi de 1816 a besoin d'un commentaire approfondi ; nous ferons tous nos efforts pour livrer le nôtre à l'impression le 1er novembre prochain. Il était déjà prêt il y a un an, mais la matière est neuve et si importante que nous l'avons de nouveau explorée ; le retard ne peut être imputé qu'à notre désir de mieux faire.

CHAUVEAU ADOLPHE. — ADOLPHE BILLEQUIN.

breuses et trop patentes pour qu'il soit besoin de les indiquer ici ; elles ont souvent fixé l'attention de vos commissions des finances. Ces commissions ont reconnu la réalité du mal, elles en ont sondé la profondeur, mais elles se sont arrêtées devant la difficulté de trouver un remède et devant la difficulté plus grande encore de l'appliquer.

Effectivement la transmission à prix d'argent des différents offices a créé des valeurs considérables ; ces valeurs donnent lieu tous les jours à des transactions importantes ; elles constituent une partie du patrimoine de beaucoup de familles, elles touchent aux intérêts d'un grand nombre de citoyens. On conçoit avec quelle circonspection on doit procéder dès lors dans cette matière. Quant à moi, je n'hésite pas à croire que, pour sortir de ce système abusif, il n'y a qu'une issue honorable : le rachat par l'État, c'est-à-dire par la société, et au profit de la société tout entière, des droits qu'elle a aliénés en faveur de quelques uns de ses membres. Mais un pareil rachat donnerait lieu à des sacrifices trop considérables pour que le jour n'en soit pas très-éloigné.

Et même, en indemnisant en plein les titulaires, il y aurait lieu à examiner si la mesure devrait être tout d'abord généralisée, ou bien s'il n'y aurait pas plus de convenance et de facilité à procéder partiellement à l'égard de chaque profession privilégiée.

Parmi les différentes professions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 28 avril 1816, il en est une surtout dont je n'ai jamais compris le privilége ; c'est celle de courtier de commerce.

S'il y a une profession qui doive être libre, c'est celle des entremetteurs entre les négociants. Pourquoi refuser à ces derniers le droit de choisir comme ils l'entendent les agents qui facilitent leurs transactions? La sûreté du commerce s'oppose, je le comprends, à ce que tout particulier puisse faire le courtage sans aucune formalité. On a raison d'exiger d'un courtier qu'il soit admis par le tribunal de commerce. Je voudrais que les Chambres de commerce s'assurassent de la moralité des aspirants, de leur expérience commerciale, de leur aptitude aux affaires, et même de leur degré d'instruction ; que la loi, en un mot, imposât telles garanties, telles conditions que l'on croirait nécessaires ; mais je voudrais aussi que tout le monde pût être admis en se conformant aux règles établies. La prospérité du commerce repose sur la liberté et la concurrence, et il n'y a aucune bonne raison, mais seulement des arguments d'un intérêt personnel, à alléguer en faveur du privilége et de la fixation du nombre des courtiers.

En effet, sur chaque place de commerce ce nombre doit être variable, élastique pour ainsi dire, et toujours proportionné

aux besoins du moment. Il doit pouvoir s'élever ou s'abaisser selon l'importance des affaires, et suivre les différentes phases du mouvement commercial. En un mot, c'est à l'intérêt particulier à déterminer le nombre de ces agents, bien plutôt qu'à un règlement administratif. J'ai lu, j'ai écouté attentivement toutes les raisons données, à différentes époques, à l'appui de la fixation du nombre des courtiers, et je déclare que je n'en sais pas une qui ne s'applique aussi bien aux banquiers, aux commissionnaires, aux manufacturiers, à toute autre classe de commerçants.

N'allez pas conclure de mes paroles, Messieurs, que je vous propose de rendre libre, quant à présent, l'exercice du courtage. On m'objecterait avec raison qu'une telle proposition ne serait pas en sa place dans la discussion du budget. Un jour viendra où le besoin d'ouvrir des carrières plus nombreuses aux jeunes gens qui sortent chaque année de nos écoles se fera sentir. On comprendra qu'il est injuste de les exclure de ces professions privilégiées qui restent fermées aujourd'hui à tous ceux qui ne peuvent disposer d'un capital considérable. Singulier régime de liberté et d'encouragement au travail que celui où, pour se former un état, il faut le plus souvent, et dès le début, disposer de la somme dont le gain suffirait à la rémunération d'une vie entière laborieusement occupée.

Un membre. Généralisez alors. Vous procédez par exception.

M. Reynard. Je procède par exception, c'est vrai, mais j'en ai dit les motifs. Je distingue ceux qui possèdent actuellement le privilége dont je ne leur conteste pas la propriété, et ceux qui n'y ont aucun titre et auxquels on le conférerait à l'avenir; à l'égard des premiers, le privilége est devenu un droit acquis, qu'on ne peut leur enlever sans porter atteinte au droit de la propriété. Quant aux autres, le privilége est un abus sans motif et sans excuse. Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte, il n'est pas un ministre qui ne m'ait dit que le rétablissement de la vénalité, consacré par la loi de 1816, était une véritable plaie. (M. le ministre des finances fait un signe affirmatif.) M. le ministre des finances confirme mon assertion et déclare ainsi qu'il partage cette opinion, qui est celle aussi de ses collègues. Eh bien! MM. les ministres, si c'est une plaie, votre devoir est de chercher à la cicatriser, mais non pas de l'étendre. Cependant, si j'ouvre le *Bulletin des Lois*, j'y vois de nombreuses ordonnances qui créent des commissions privilégiées de courtiers de commerce là où il n'en existait pas, ou bien qui augmentent le nombre de ces agents là où il y en a déjà. Je n'hésite pas à dire que le gouvernement a un tort très-grave, dans les nominations dont il s'agit, de ne pas réserver ses droits et d'attacher à la création de ces offices nouveaux la faculté accordée aux anciens par la loi de 1816.

Il serait d'une bonne administration, d'une administration prudente et prévoyante, de ne pas livrer ainsi à ces titulaires des droits qui ne leur appartiennent pas, et de ne pas concéder gratuitement à un citoyen quelconque ce que l'Etat sera peut-être obligé de lui racheter très-chèrement un jour.

C'est donc pour éviter un très-grand mal, ou du moins pour ne pas l'agrandir, que j'insiste pour que, à l'avenir, quand des créations nouvelles auront lieu, ces créations n'emportent pas la faculté de la loi de 1816. Tel est le but de mon amendement. Je ne le développerai pas davantage, car je sais combien la Chambre est impatiente. Je me borne à vous le relire.

(Ici l'orateur donne une deuxième lecture de son amendement.)

Un mot encore, Messieurs, je vous prie. Veuillez remarquer que je ne porte aucun préjudice aux droits existants, aux droits de ceux qui possédaient des offices lorsque la loi de 1816 a été votée, aux droits de ceux qui en ont obtenu depuis. La transmission de ces offices reste privilégiée sous le bénéfice de la loi. Je respecte dans le passé et dans le présent tous les droits acquis. Mon amendement a pour objet unique de régler l'avenir.

M. le ministre des finances. Messieurs, l'honorable préopinant a remarqué les signes d'assentiment que j'ai donnés lorsqu'il a déclaré que la mesure adoptée en 1816 était une plaie.

Effectivement, Messieurs, de tous les sacrifices que les malheurs des temps ont forcé de faire à cette époque, il n'en est pas de plus onéreux, de plus funeste, que celui qui, pour un très-petit avantage pour le Trésor, a créé la vénalité des charges et amené les conséquences que tout le monde déplore, et le gouvernement plus que qui que ce soit. (Très-bien!) Aussi, Messieurs, tout ce qui peut tendre à atténuer ces mouvements et à rendre le remède plus facile, de manière à réaliser plus tard les vues de l'honorable préopinant; tous ces sentiments sont partagés par le gouvernement, il adhère entièrement aux motifs qui ont fait présenter l'amendement de l'honorable M. Reynard. Mais (légers sourires) quelques observations doivent cependant être présentées à la Chambre sur cet amendement tel qu'il est rédigé. Une objection qui a déjà été faite, c'est qu'il s'applique à un cas particulier, c'est que l'honorable M. Reynard, préoccupé d'une circonstance particulière, n'a pas assez généralisé la rédaction, et que le remède serait insuffisant.

Eh bien! si d'un autre côté on veut généraliser la rédaction, on verra qu'elle touche à une question très-importante, à une question qui a été agitée et longuement méditée avant

la loi de 1816 ; c'est principalement à l'égard des notaires que la question offre des difficultés.

La transmission des charges a toujours été en usage pour les notaires, alors même qu'elle n'était pas consacrée par la loi ; et lors de la discussion de la loi de ventôse an 11, sur les offices du notariat, la question fut longuement agitée, et le gouvernement trouva qu'elle était de nature à ne point recevoir une solution immédiate.

Ainsi, d'une part, si vous adoptez la proposition restreinte de M. Reynard, vous ne faites pas assez ; d'un autre côté, si vous adoptez une proposition générale, vous en voyez l'inconvénient. La matière a besoin d'être mûrement méditée.

Enfin, je vous prie de remarquer que cette question, qui a une grande gravité, qui mérite, sous tous les rapports, votre sollicitude et celle du gouvernement, par son importance même, aurait besoin d'être discutée séparément, et de ne pas se présenter comme un amendement au budget.

C'est là une considération sur laquelle je prie la Chambre de vouloir bien fixer son attention.

Je le répète, la question mérite toute la sollicitude du gouvernement. Pour mon compte, j'avoue que les vues de l'honorable M. Reynard me paraissent très-dignes d'être prises en considération, et que je serai très-disposé à les adopter dans tous les cas où il n'y aurait pas de circonstances particulières qui devraient conduire à un autre système.

Mais je craindrais de prendre une détermination trop prompte, d'autant plus que les intérêts mêmes des titulaires qui ont droit de vente se trouvent engagés dans une question complexe.

L'attention de la Chambre et celle du gouvernement n'ont point été appelées sur cette question ; elle sera nécessairement examinée. M. le ministre du commerce se propose d'en faire l'objet d'un examen attentif. Comme il s'agit d'un intérêt très-grave, je prie la Chambre de vouloir bien ne pas adopter l'amendement de M. Reynard. Je répète que je partage la manière de voir de M. Reynard sur le fond de son amendement, mais je m'oppose à son adoption.

M. Reynard. Je demande la permission de répondre très-brièvement à M. le ministre des finances. Je commence par me féliciter de le trouver d'accord avec moi sur la nécessité de s'occuper sérieusement des moyens de remédier au système déplorable de la vénalité des charges, mais il me semble que la conséquence de cette opinion serait de ne pas combattre mon amendement qui offre une issue non pas pour sortir de la situation où ce système nous a mis, mais pour empêcher qu'elle ne soit aggravée. Je comprends très-bien que l'objection puisée dans les circonstances particulières qui se rattachent aux no-

taires, puisse faire quelque impression sur la Chambre ; mais mon amendement ne parle ni des notaires, ni des avoués, ni même des agents de change ; il est spécial à celle des professions privilégiées, pour laquelle le privilége est le moins justifiable. Il n'y a aucune bonne raison, suivant moi, à alléguer en faveur du monopole des courtiers, tandis que je n'hésite pas à croire que celui des notaires peut se défendre d'une manière très-plausible dans l'intérêt de la société. Aussi, même dans mon esprit, le principe dont je voudrais que la Chambre consacrât une première application ne s'étend pas jusqu'aux notaires.

D ailleurs, vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, que même pour les courtiers je ne propose rien qui touche à des interêts existants. Loin de là, mon amendement est favorable, en un sens, aux titulaires actuels, et à leurs cessionnaires. En prononçant que le privilége qui ressort de la loi de 1816 ne sera pas attaché aux offices créés à l'avenir, vous reconnaissez encore une fois la légalité de ce privilége ; vous reconnaissez que la disposition par laquelle on voulut compenser, à cette époque, l'augmentation du cautionnement, a donné aux commissions le caractère de propriété privée, et que vous ne pourriez le leur ôter sans une juste et complète indemnité pour les propriétaires.

Quant à la seconde objection, je sais que, constitutionnellement, elle est très-importante.

Le ministre des finances a fait observer que ce n'est pas dans une loi de finances que vous devriez consacrer une disposition bonne en elle-même, mais trop importante pour ne pas faire l'objet d'une loi spéciale.

Eh bien ! la disposition contre laquelle je m'élève a été précisément introduite dans une loi de budget, en 1816. (Interruption.)

J'entends l'objection, et je vais y répondre : on dit que maintenant nous sommes plus avancés dans la voie du gouvernement représentatif ; que telle chose passait inaperçue en 1816, qui, aujourd'hui, soulèverait de grandes difficultés pour défaut de formes ; que nous avons introduit plus d'ordre dans les budgets, et qu'il est bien d'en retrancher toutes les dispositions étrangères aux dépenses et aux recettes, et de les réserver pour des lois spéciales, sur lesquelles la Chambre des pairs puisse exprimer librement son vote. Eh bien, Messieurs, remarquez que les faits sont peu conformes aux paroles, et que M. le ministre ne suit pas lui-même les leçons qu'il donne.

Jetez les yeux sur les articles 12, 13, etc., de la loi des recettes que vous allez voter, vous y verrez des dispositions nouvelles d'une importance et d'un intérêt analogues à celle que je propose d'ajouter à la loi des dépenses. C'est donc l'exemple de M. le ministre des finances que j'ai suivi, et avec bien plus

de raison que lui. Ma proposition amenderait un article du budget de 1816 ; les propositions du ministre et de la commission introduisent une législation nouvelle sur plusieurs matières importantes. L'objection n'est donc pas valable ; et comme M. le ministre, parfaitement d'accord avec moi sur le fond de la question, reconnaît que la transmission des offices à prix d'argent est une chose déplorable, je le conjure de ne pas laisser le mal s'accroître davantage, et d'appuyer ma proposition. (Bien ! appuyé !)

M. le ministre des finances. Je n'ai qu'un mot à dire relativement à l'objection tirée de ce que la disposition était proposée dans une loi de budget.

La loi de 1816 contenait dans cet article une disposition qui était essentiellement une disposition de budget ; elle assujettissait les titulaires des places qu'on créait à fournir un supplément de cautionnement qui devait faire face aux besoins de l'Etat.

C'était donc dans le budget que devait être insérée la disposition.

Maintenant les choses ne sont plus les mêmes. La loi de 1816 a créé pour ceux qui ont fourni des suppléments de cautionnement, et pour leurs successeurs, un droit que le gouvernement ne peut pas méconnaître ; mais ce droit a été créé dans une loi du budget parce qu'il se rattachait à une mesure financière.

M. François Delessert. Je dois faire une observation. Dans la commission du budget de cette année, un article analogue à celui de M. Reynard a été proposé. Il était beaucoup plus général. La commission ne l'a pas proposé à la Chambre, parce qu'elle a pensé que ce n'était pas dans une loi de budget qu'une pareille disposition pouvait être introduite. Mais elle a appelé l'attention de M. le ministre des finances sur cet objet. M. le ministre vient de vous dire qu'il pourrait, l'année prochaine, présenter un projet de loi spécial ; la Chambre doit se confier à cette promesse.

Mais je dois faire une autre observation importante ; M. le ministre du commerce proposait de créer de nouvelles places de courtiers de commerce à Marseille ; il vaudrait mieux qu'il attendît que cette nouvelle loi fût présentée aux Chambres, autrement ce sera un cadeau de 30 à 40,000 fr. qu'il fera aux titulaires de ces nouvelles places.

M. Vivien. Je crois qu'il serait convenable que le gouvernement s'expliquât sur la proposition qui vient d'être faite par M. François Delessert. Si on pouvait compter que les choses resteront dans l'état où elles sont, que le gouvernement apportera une loi, et que le mal reconnu par tous ne recevra pas de nouveaux développements, il n'y aurait pas d'inconvénient à

adopter la fin de non-recevoir proposée contre l'article de M. Reynard. Mais si nous n'avions pas cette garantie, il y aurait un grand inconvénient à ne pas adopter cet article. Je prie donc le gouvernement, et notamment M. le ministre du commerce, de vouloir bien s'expliquer à cet égard.

M. le ministre des travaux publics. M. Vivien a fait allusion à la position dans laquelle se trouvent le commerce et le courtage de Marseille.

M. Vivien. Je n'ai pas parlé de Marseille; j'ai parlé pour toutes les villes de commerce où l'on fait des nominations qui devraient avoir un terme, si on ne veut pas augmenter le mal que tout le monde déplore.

M. le ministre des travaux publics. L'honorable M. Reynard n'a fait son amendement qu'en raison d'une circonstance que je dois faire connaître à la chambre.

M. Reynard. Je ne veux pas interrompre M. le ministre, mais je dois lui dire qu'il est dans l'erreur sur le secret de mes intentions. Mes intentions sont bien claires ; il y a longtemps qu'elles sont connues. J'en adjure les prédécesseurs de M. le ministre, et le commissaire du roi, M. Vincens, il y a longtemps que je me suis prononcé contre l'abus du privilége, et cela dans l'intérêt du commerce en général. Je n'ai cessé de faire des démarches, et la chambre de commerce de Marseille s'est réunie à moi pour que cette profession devînt libre. Cinq cents personnes, à Marseille, vivent d'une profession qu'ils ne peuvent exercer légalement à côté de soixante-dix autres qui l'exercent à l'abri d'un privilége. Un tel état de choses a paru si fâcheux, qu'on s'est adressé au ministre du commerce pour demander la liberté de cette profession d'abord, et subsidiairement une création nouvelle. C'est surtout la proposition principale que j'ai appuyée; mais je le répète, il ne s'agit pas ici de ce fait particulier à Marseille, il s'agit de l'intérêt général du commerce.

M. Thil. C'est une autre question.

M. Reynard. En effet, comme le dit M. Thil, c'est une autre question.

M. Vincens. La chambre de commerce de Marseille a demandé la création de trente nouveaux courtiers.

M. le ministre des travaux publics. La chambre de commerce de Marseille demande depuis quelque temps que le privilége accordé aux courtiers soit aboli, et subsidiairement, si le privilége est maintenu, elle prétend que le nombre des courtiers est insuffisant et doit être porté de 70 à 100.

C'est sans doute une question très-grave que celle de savoir si le courtage doit être libre. Quant à moi, je déclare qu'en présence de la loi de 1816, et de la législation tout entière, il me paraît, je ne dirai pas difficile, mais impossible de

soutenir qu'il n'y a pas, dans l'état actuel des choses, de privilége pour la profession de courtier en faveur de ceux qui reçoivent ce titre.

Quelle que soit l'opinion qu'on puisse concevoir de la loi de 1816, et du principe lui-même, je dis qu'il n'y a pas possibilité d'abolir le privilége. Je vais plus loin, je crois qu'il est bon de rassurer les titulaires qui peuvent être effrayés des prétentions nouvelles élevées contre eux, et qu'on reconnaîtra hautement, qu'ayant acheté leurs charges, ils doivent conserver le droit de les transmettre.

Mais c'est une tout autre question que celle de savoir si, pour les créations à venir, le privilége de cession doit être accordé, et là peut être la difficulté. Eh bien! à cet égard je partage l'opinion qui a été émise par mon honorable ami le ministre des finances. Toutes les fois qu'un mal existe, s'il n'y a point de remède pour le passé, il faut au moins en chercher un pour l'avenir. Quoiqu'il soit certain que le nombre des courtiers à créer à l'avenir ne soit que peu considérable, il me paraît néanmoins que si on pouvait, pour ces créations nouvelles, supprimer la transmission, il y aurait avantage pour le pays. Voici ma profession de foi.

Quant au passé, quant aux charges existantes, je le répète, nous vivons sous l'empire d'une législation positive, qui ne permet pas qu'on change rien au privilége accordé à la faculté de transmission : c'est un état de choses qui ne peut pas être maintenu. Il y aurait dans le système contraire le plus grand de tous les vices en matière de législation, la rétroactivité et la violation des droits acquis.

M. le ministre des finances vous a dit que nous allions nous occuper de cette question importante. Je dirai que dès avant l'amendement nous avions examiné la question, et la Chambre ne doit pas s'étonner qu'elle n'ait pas encore été résolue ; car elle sent combien le changement dans une législation pareille demande de ménagement, même lorsqu'il ne s'agit que de l'avenir.

Voilà l'état dans lequel nous sommes. Maintenant on demande, d'une manière positive, que le gouvernement ne fasse aucune création nouvelle avant que des modifications quelconques aient été apportées pour les créations nouvelles à la législation actuelle.

Je dirai que je suis à cet égard dans un embarras assez grand, et le voici :

Le commerce de Marseille a trouvé que le nombre de ses courtiers était insuffisant ; il a dit : Il y a soixante-dix courtiers titulaires, et il y a cinq cents courtiers marrons ; il vaut mieux que tout le monde puisse faire le courtage.

Il n'était pas possible d'adopter cette proposition. (Rumeurs

diverses.) Aussi la chambre de commerce, après avoir posé ce principe qu'il fallait rendre le courtage libre et méconnaître les droits acquis par les titulaires actuels, a demandé qu'au moins le nombre des titulaires fût augmenté de trente, c'est-à-dire que de soixante-dix il fût porté à cent; et elle a démontré que les opérations commerciales s'étant considérablement accrues à Marseille, le commerce ne pouvait marcher avec le nombre actuel. Or, comme je pense que les courtiers sont faits pour le commerce, et non pas le commerce pour les courtiers, et qu'il faut que leur nombre soit en proportion des opérations commerciales, il est de fait qu'une ordonnance a été rendue, qui porte le nombre des courtiers de Marseille de soixante-dix non pas à cent, mais à quatre-vingts ; le nombre a donc été augmenté de dix. Maintenant que l'ordonnance est portée, faut-il en suspendre l'exécution et retarder de trois ou quatre mois la question de savoir que les personnes seront nommées à ces fonctions; car voilà à quoi se réduit l'amendement de M. Reynard dans l'application qu'il entend en faire à Marseille.

Je déclare à la Chambre que je ne puis prendre à cet égard aucun engagement positif. Je consulterai le commerce de Marseille, et si la suspension de cinq ou six mois, qui serait nécessaire pour attendre une solution, ne nuit pas au commerce de cette ville, comme je ne tiens pas à créer un privilége en faveur de dix personnes, je suspendrai l'exécution de l'ordonnance.

Voilà la position du gouvernement : une ordonnance est portée, on demande une suspension; si elle est possible, j'y consens pour ma part, parce que je ne désire nullement l'aggravation du mal qui existe, mais qui, je le dis encore une fois, ne peut être réparé que pour l'avenir. Pour ce qui est créé, il y a droit acquis.

M. Fould. La question me paraît avoir été tellement déplacée, qu'il me semble nécessaire de la rétablir.

L'honorable M. Reynard n'a pas plaidé seulement la cause de Marseille, il s'est occupé d'un mal général. Son intention n'a pas été de déplacer les existences actuelles, de détruire des droits acquis : il a demandé seulement que l'on ne pût pas fonder de nouveaux offices. Quant aux anciens titulaires, il n'altère en rien leurs droits. (Murmures.)

Maintenant M. Delessert a modifié l'amendement de M. Reynard, en demandant que l'on suspende pendant six mois les nominations. Y a-t-il urgence à faire ces nominations? M. le ministre et M. le commissaire du roi viennent de déclarer qu'il y a un grand nombre de courtiers marrons qui exercent leur industrie à côté de l'industrie légale. Il n'y a donc pas une urgence absolue à nommer de nouveaux titulaires d'ici à la prochaine session.

Si vous nommiez de nouveaux titulaires, qu'arriverait-il ?

C'est que vous créeriez de nouveaux droits, et les places de courtiers étant de 40 à 50,000 fr., si plus tard vous décidiez qu'il faut une indemnité aux titulaires actuels, plus tard il faudrait en accorder également aux nouveaux.

Je crois que rien n'est pressé, et qu'il n'y a aucune urgence, et je me résume en demandant qu'on suspende toute nouvelle création de charges de courtiers, jusqu'à ce que le ministère soit venu nous proposer un projet de loi.

M. *le président*. L'amendement de M. Reynard est-il appuyé? (Oui! oui!)

M. *Garnier-Pagès*. Je demande la parole. (Aux voix! aux voix!)

Voix nombreuses. Parlez! parlez!

Garnier-Pagès. Messieurs, je ne crois pas, relativement à l'intérêt public et aux intérêts particuliers, qu'il ait été depuis longtemps traité une question plus grave que celle qui nous occupe. Je n'ai pas l'intention de la discuter longuement, mais j'ai quelques mots à dire.

Je suis convaincu, comme l'honorable M. Reynard, et quoique j'aie personnellement un intérêt contraire, que le privilége des courtiers est le moins utile de tous. Vous voyez, Messieurs, que je n'hésite pas, comme l'auteur de l'amendement, que je repousse du reste, à demander que les courtiers ne soient pas enrégimentés, ne soient pas placés dans une position exceptionnelle, et que le commerce jouisse enfin de la liberté qu'il doit avoir de se servir des intermédiaires auxquels il croit devoir donner la préférence. Ceci posé, il m'est permis de demander si le remède proposé par l'honorable M. Reynard est convenable.

Sans doute, Messieurs, la vénalité des charges est un mal, un grand mal. Mais faites-y bien attention, ne substituez pas un mal plus grand au mal qui existe déjà.

S'il arrivait que l'opinion de l'honorable M. Reynard, relativement aux courtiers, fût un jour appliquée à toutes les classes qui jouissent de priviléges quelconques, il en résulterait ce mal que dans toutes les professions, au lieu d'avoir des hommes libres, indépendants, car ils ne le sont pas par suite de la malheureuse situation actuelle, il en résulterait que vous n'auriez que des fonctionnaires, vous n'auriez que des courtiers fonctionnaires, des agents de change fonctionnaires, des notaires et des avoués fonctionnaires. Et comme, dans le nombre, il s'en trouverait toujours quelques-uns qui se retireraient, qui mourraient ou qui voudraient procéder à leur remplacement, l'autorité administrative serait dans cette position que, dans toutes les carrières, soit la carrière des avoués, des notaires, des courtiers, des agents de change, des huissiers et autres, on serait constamment occupé à se bien faire venir des chefs de bureau et des chefs de division, et au lieu de se présenter sur la place, on ferait la cour aux ministres, et vous ne seriez occupés, pen-

dant les sessions, que de demander des places de ce genre.

Voix au centre. C'est l'état actuel des choses.

M. Garnier-Pagès. C'est un état funeste. Vous comprenez donc, Messieurs, que dans ma pensée les priviléges sont nuisibles, celui de courtier particulièrement. Pourvu qu'un homme inspire de la confiance au vendeur et à l'acheteur, c'est tout ce qu'on doit exiger de lui, rien de plus. Mais qu'arriverait-il si vous adoptiez, soit à présent, soit par suite d'une proposition de loi spéciale, l'opinion de M. Reynard? Qu'à l'instant même de la création de charges nouvelles, vous auriez des charges de deux sortes : les unes se transportant par vente ou par succession, les autres se sollicitant. Eh bien! soyez-en convaincus, le cours des unes donnerait une valeur pécuniaire aux autres. On verrait taxer à la Bourse les charges qu'on pourrait obtenir du ministère comme celles qu'on peut obtenir de l'achat, et il en résulterait qu'au lieu d'acheter la charge d'un prédécesseur on achèterait d'un chef de bureau... (Bruit.)

Messieurs, cet état de choses serait mauvais; et quant à ce qui concerne la liberté même, ne croyez pas que je veuille inquiéter les possesseurs de charges actuels; au contraire, je demande qu'ils soient rassurés. J'ai vu avec peine que deux ministres qui se sont succédé à cette tribune, et deux ministres spéciaux, M. le ministre des finances et M. le ministre du commerce, ont donné à ce sujet leur opinion. D'ici à la session prochaine de nombreuses inquiétudes seront conçues par tous ceux qui possèdent des fonctions de cette nature : ils ne sauront pas le sort qui leur sera réservé, ils s'effraieront, et ce sera un mal. Il faut qu'on nous dise ce qu'on nous prépare : le conseil des ministres s'en est occupé, c'est donc une chose grave, c'est donc une chose qui doit se traiter avant peu, l'année prochaine, ou plus tard.

Messieurs, s'il était permis d'exercer la profession sans acheter un office, ceux qui ont actuellement les offices ne seraient pas admis à se plaindre, alors que dans l'intérêt public on les leur retirerait. Mais il n'en est point ainsi, et voilà ce qui arrive. Il est des hommes qui sont obligés d'acheter la faculté de travailler, ils ne font pas autre chose. Ainsi, par exemple, quand on veut se faire courtier à Marseille ou à Paris, mais à Paris surtout, parce qu'à Marseille il y a beaucoup de gens qui n'ont pas le droit légal, mais qui usent du droit naturel; eh bien! à Paris, un homme achète une place de courtier ou d'agent de change, non pas pour persécuter ceux qui n'ont pas le droit légal, non pas pour se créer un droit exceptionnel, mais simplement pour obtenir le droit de travailler. Eh bien! un homme qui a acheté une charge uniquement pour avoir le droit de travailler ne peut pas être puni pour avoir acquis ce droit, pour l'avoir payé. Oh! assurément, aux yeux de la morale, s'il per-

sécute les autres, s'il profite d'une loi pour traduire devant les tribunaux ceux qui ont le droit naturel de travailler, il est coupable ; mais il ne l'est pas si, n'ayant jamais persécuté personne, si, ayant laissé libre le courtier qu'on appelle *marron*, il n'a fait que payer le droit de travailler.

Quant à l'indemnité, je crois que les ministres doivent réfléchir sur cette matière ; ils doivent considérer des choses bien différentes : et d'abord l'intérêt public qui ne permet pas de donner une indemnité complète, et ensuite les circonstances dans lesquelles on peut se placer.

Je m'explique. Un courtier ou un agent de change ne doit pas recevoir un remboursement complet, parce qu'il peut continuer à servir la clientèle qu'il a acquise, à exercer le droit qu'il a acheté, et que, par conséquent, il lui reste une valeur dont il faut tenir compte au moment même où on l'indemnise.

Le gouvernement peut ensuite, en adoptant une mesure successive, et sans que le Trésor ait de grands sacrifices à faire, indemniser les titulaires actuels. Ainsi, il peut décider que, pendant un certain nombre d'années, par exemple, tous ceux qui s'établiront, ou notaires, ou avoués, ou courtiers, ou agents de change, donneront eux-mêmes une indemnité légère, mais raisonnable, aux titulaires actuels ; de cette façon, et en procédant d'une manière régulière, on pourrait, jusqu'à un certain point, indemniser les privilégiés actuels, sans faire supporter l'indemnité par le Trésor lui-même.

Je me résume. Les privilégiés sont et seront toujours pour moi une mauvaise chose. Le privilége des courtiers, dans lequel je suis personnellement intéressé, je le dis à la Chambre, est le pire de tous les priviléges, parce que c'est celui qui nuit le plus au commerce, au moins dans ma pensée. Cependant il est des règles de justice qui veulent qu'on ne renverse pas des existences, alors que ces existences sont assises sur la confiance qu'on avait dans la loi.

Enfin, quand on procédera à des indemnités reconnues équitables, il faudra faire en sorte (et cela se peut selon moi) que le Trésor ne supporte pas ces indemnités ; il faudra procéder de façon que les intéressés ne souffrent pas, et que les contribuables ne souffrent pas davantage.

M. le ministre des finances. Je n'ai qu'un mot à dire relativement à un passage du discours de l'honorable préopinant qui pourrait avoir une portée que je dois prévenir.

Il a supposé, et je crois qu'à cet égard il n'a pas prêté une attention suffisante à ce qui a été dit soit par mon collègue M. le ministre du commerce, soit par moi ; il a supposé que notre langage pouvait donner des inquiétudes aux titulaires actuels d'offices, qui en jouissent en vertu de la loi de 1816.

Eh bien ! je crois être certain d'avoir dit que la loi de 1816

avait créé un droit qu'il était malheureux qu'elle eût créé, mais que le gouvernement devait reconnaître et respecter. Je crois que mon collègue n'a pas été moins explicite que moi dans ses déclarations, et que, quand il a dit que le conseil s'était occupé de la question, il n'a entendu parler que de la question d'une nouvelle organisation; car quant aux titulaires actuels d'offices, quant aux remèdes qu'on pourrait chercher au mal résultant de la loi de 1816, c'est une question extrêmement grave, qui, je le crois, est encore loin d'être opportune.

Le conseil ne s'en est nullement occupé, et les titulaires actuels ne doivent concevoir aucune inquiétude. (Aux voix! aux voix!)

M. Vivien. Je demande la parole... (Aux voix! aux voix!)

Je ne veux dire que quelques mots pour répondre et au ministre des finances et à l'auxiliaire imprévu que le ministère vient d'obtenir dans cette séance. (On sourit.) Il faut renfermer la question soulevée par l'honorable M. Reynard dans les termes où elle se présente à la discussion. Il ne s'agit pas de porter la moindre atteinte aux droits qui appartiennent aux titulaires actuels d'offices; loin de mettre ces droits en question, l'amendement les maintient formellement, puisqu'il ne s'applique qu'aux offices qui pourront être ultérieurement créés. La question se présente donc en ces termes : Tout le monde reconnaît qu'il existe un abus, que cet abus est regrettable; faut-il qu'on l'étende et qu'on facilite les développements qu'il peut encore recevoir?

Veuillez remarquer que la loi de 1816 donnait aux titulaires d'offices la faculté de désigner leurs successeurs, et ajoutait qu'une loi interviendrait pour régler l'exercice de cette faculté. Depuis vingt et un ans, cette loi n'a pas encore été rendue. Il faut que le gouvernement s'en occupe, et non pas seulement pour les titulaires à venir, mais pour les titulaires passés, en respectant leurs droits, bien entendu, mais en réglant dans l'intérêt général l'exercice de la faculté qui leur a été donnée. Voilà ce qu'il faut faire pour les titulaires passés : quant à ceux qui seront nommés à l'avenir, quels droits ont-ils? Aucun; la faveur ministérielle qui les aura nommés. Voulez-vous qu'on puisse encore faire des nominations qui ne sont que des cadeaux de 50 ou 60,000 francs distribués à ceux qui les obtiennent? (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. Reynard.

(Une première épreuve étant douteuse, on passe à une seconde.)

L'amendement de M. Reynard est rejeté.

QUESTION EXTRAITE DU 4e VOLUME INÉDIT DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL,

PAR MM. CHAUVEAU ADOLPHE ET FAUSTIN-HÉLIE.

Avoué. — Officier ministériel. — Concussion.

L'art. 174 *du Code pénal, qui punit les concussionnaires de la peine de la réclusion, est-il applicable aux avoués, aux notaires, aux huissiers et aux commissaires-priseurs qui ont reçu des taxes supérieures aux allocations des tarifs* (1)?

A la première vue, toute distinction semble contraire aux termes de cet article, car il comprend tous les officiers publics, il permet toutes les perceptions de taxes, droits et salaires qui excèdent ce qui était dû; aussi la Cour de Cassation n'a-t-elle point cru qu'on pût y établir une exception d'après l'hypothèse que nous proposons. Cependant, si l'on se pénètre de l'esprit de cette disposition, on voit qu'elle n'a en en vue que les fonctionnaires ou officiers qui sont chargés, à raison de leur qualité, d'une recette publique. La loi devait dans ce cas une garantie plus puissante au contribuable contre les exactions du receveur, parce qu'il n'a la plupart du temps aucun moyen de contrôle, et qu'il doit se fier à l'officier que la confiance du gouvernement investit. A l'égard des officiers ministériels, cette raison n'a plus la même force : la partie a le choix de celui qu'elle veut employer; elle a la libre vérification des taxes qui lui sont demandées, et, en cas de contestation, elle peut faire régler les mémoires par le juge. On peut même apercevoir dans l'action de ces différents agents une nuance assez tranchée. Tout est précis, tout est rigoureux, dans les rapports du percepteur avec les redevables : toute perception qui excède les droits fixés par la loi est un vol d'autant plus dangereux qu'il est plus difficile de l'atteindre. Cette inflexibilité n'existe point dans les relations des officiers ministériels avec leurs clients : si les taxes sont fixées par les tarifs, rien ne s'oppose à ce que les parties excèdent volontairement ces fixations, à raison des soins donnés à leurs affaires. Ensuite, le fonctionnaire se sert de son autorité pour consommer la concussion; l'officier minis-

(1) L'art. 174 C. P. est ainsi conçu : « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. — Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième. »

tériel n'exerce aucune autorité, il peut employer la supercherie, il n'abuse pas d'un pouvoir qu'il n'a pas.

Maintenant, on doit rapprocher de ces considérations différents actes de la législation qui semblent venir à l'appui. Ainsi les art. 66 et 151 du décret du 16 février 1807 prévoient les exactions des huissiers et des avoués; les déclarent-ils coupables de concussion? Nullement; ces officiers, porte le décret, ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages-intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu. Les art. 64 et 86 du décret du 18 juin 1811 appliquent, en matière criminelle, la même règle aux greffiers et aux huissiers; si ces officiers exigent *d'autres ou de plus forts droits* que ceux qui leur sont attribués par ce décret, ils sont destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui peut s'élever de 500 à 6,000 fr. A la vérité, ces articles ajoutent : *sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application de la disposition de l'art.* 174 *du Code pénal ;* mais cette restriction elle-même semble justifier notre distinction : si la perception illicite ne s'est appliquée qu'à des taxes et salaires, la peine spéciale doit seule être infligée; mais si elle s'est appliquée à d'autres recettes dont les greffiers et même les huissiers sont chargés dans certains cas, ce n'est plus une simple faute disciplinaire, c'est un crime de concussion, et l'art. 174 le comprend dans ses termes. L'art. 625 du Code de procédure civile paraît encore confirmer cette interprétation; ce n'est en effet qu'à l'égard du prix des adjudications, dont la loi déclare les commissaires-priseurs et les huissiers responsables, que cet article dispose que ces officiers ne pourront recevoir des adjudicataires aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

La conséquence de ces différentes dispositions paraît donc être celle-ci : toutes les fois que l'officier exige un salaire supérieur à celui qui lui est alloué par le tarif, cette infraction n'est considérée par la loi que comme une contravention disciplinaire, et la peine doit être empruntée à la loi spéciale. Mais, lorsqu'au contraire ces officiers ont été chargés par la loi d'une perception ou d'une recette quelconque, tels que les commissaires-priseurs et huissiers dans les cas d'adjudications, les greffiers en ce qui concerne les droits qu'ils perçoivent pour l'Etat, la perception illicite dont ils se rendent coupables a les caractères du crime de concussion. Si cette distinction n'était pas adoptée, si tout salaire en dehors des tarifs constituait ce crime, il résulterait d'abord que la peine ne serait point en proportion avec la gravité du fait, et il faudrait ensuite admettre que le même fait considéré avec le même caractère de criminalité pourrait être puni deux fois, comme contravention et comme crime, ce qui serait une violation flagrante de la règle de la chose jugée.

OFFICES, TAXES ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Avoué. — Matière correctionnelle. — Exploit. — Constitution.

1° *Le ministère des avoués est purement facultatif en matière correctionnelle* (1).

2° *En conséquence, l'acte d'appel interjeté en matière correctionnelle n'est pas nul, quoiqu'il ne contienne pas constitution d'avoué* (2).

(Roque.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 174 C. I. C. — Attendu, en droit, que les fonctions des avoués doivent être déterminées d'après les règles de procédure qui sont propres à chaque juridiction, et conséquemment, en ce qui concerne les tribunaux correctionnels, suivant le Code d'inst. crim.; — Qu'aucune disposition de ce code n'impose aux parties l'obligation d'employer leur ministère auprès d'eux; — Que l'art. précité se borne à exiger que l'appel des jugements de simple police soit instruit *sommairement*; — Que, dès lors, il est loisible à l'appelant de se servir ou de ne pas se servir de l'un de ces officiers ministériels; — Qu'en décidant donc le contraire, dans l'espèce, et en annulant l'appel interjeté par les demandeurs, sur le motif qu'il ne contient pas constitution d'avoué, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 61 C. P. C., créé une formalité qui n'est pas prescrite par la loi en matière criminelle, et commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé; — CASSE le jugement du tribunal d'Evreux.

Du 7 avril 1837. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE PARIS.

Frais. — Expédition. — Notaire. — Privilége. — Exception.

Le notaire à qui il est dû des frais pour le coût d'un acte, peut refuser d'en délivrer expédition, même aux syndics qui représentent le débiteur, tant qu'ils ne lui offrent pas le remboursement de ses frais et déboursés. (Art. 851 C. P. C.) (3).

---

(1) *V.* Dans le même sens, t. 31, p. 24, et le DICT. GÉN. PROC., p. 102, n° 118.

(2) Il résulte d'une circulaire du ministre de la justice, du 10 avril 1813, que la constitution des avoués est nécessaire lorsqu'il y a une partie qui veut prendre des conclusions en dommages-intérêts. (V. D. G. Pr., p. 102, n° 117, et J. A., t. 5, p. 386.

(3) *V.* l'arrêt suivant et les observations.

(Syndics Dehodencq *C.* Bonnaire.)

En 1834, les syndics d'un sieur Dehodencq s'adressent à Me Bonnaire, notaire à Paris, et lui demandent expédition de plusieurs actes dont il a conservé minute. Le notaire s'y refuse, ou du moins déclare qu'il ne délivrera les expéditions demandées qu'autant que les frais des minutes dus par le failli lui seront remboursés — Référé devant le président du tribunal qui accueille l'exception du notaire. — Appel par les syndics. — Ils soutiennent que l'art. 851 C. P. C. n'est opposable qu'à la partie dénommée en l'acte, et que les syndics sont des tiers qui ne peuvent être tenus de remplir ses engagements vis-à vis du notaire. Ils ajoutent que, dans le systeme contraire, les notaires jouiraient d'un privilége bien extraordinaire, puisqu'ils pourraient ainsi se faire payer de leurs créances, préférablement à tous autres, et cela sans vérification, sans formalité aucune.

ARRÊT.

LA COUR donne acte à Bonnaire de ses offres de délivrer immédiatement les expéditions demandées par les syndics de la faillite Dehodenq, à la charge par ceux-ci de payer les frais dus sur les minutes; — Et statuant sur l'appel: — Considérant qu'il y avait urgence pour les syndics d'obtenir du notaire dépositaire la délivrance des expéditions des actes dont il s'agit, et que la difficulte survenue entre les parties était de la compétence du juge des referés;

Considérant que les syndics d'une faillite, représentant le débiteur failli, sont tenus des mêmes obligations que lui;

Considérant qu'aux termes de l'art. 851 C. P. C., tout notaire auquel l'expédition d'un acte est demandee est autorisé à reclamer préalablement ses frais et deboursés de la minute et des expéditions dudit acte qui lui sont dus;

Considérant que le notaire créancier desdits frais et déboursés ne peut être considéré comme un créancier ordinaire, même privilégié, mais qu'il agit comme un officier public devant prêter aux parties un ministère forcé, auquel la loi a dû sans distinction attacher le bénéfice des dispositions de l'art. 851 précité; — CONFIRME; — En conséquence ordonne qu'en payant, etc.

Du 23 octobre 1834. — Ch. Vacat.

COUR ROYALE DE PARIS.

Frais. — Seconde grosse. — Notaire. — Privilége. — Exception. — Présomption de paiement.

Un notaire peut refuser de délivrer une seconde grosse d'un acte

dont il a gardé minute, tant qu'il n'est pas payé de tous ses frais, même quand celui qui réclame est UN TIERS, *et malgré la presomption de paiement résultant du fait de la délivrance de la première grosse.* (Art. 851 C. P. C.)

(Me Prost *C.* Andrieu.)

Le 14 janvier 1831, le sieur Vauthier vend au sieur Truche, par acte passé devant Me Prost, notaire, une maison sise à Paris, rue du Harlay, n° 4, moyennant 46,000 fr. — Le 29 septembre suivant, le vendeur cède au sieur Andrieu une partie de sa créance sur le sieur Truche (13,582 fr.), et il est convenu dans l'acte de transport passé devant Me Prost, « que » la grosse du contrat de vente du 14 janvier 1831 CONTINUERA » *de rester entre les mains de M. Vauthier*, qui s'oblige cependant » à en aider M. Andrieu à sa première demande, moyen- » nant récépissé. »

En 1834, Andrieu n'étant pas payé par le sieur Truche, et ignorant le lieu de la nouvelle résidence du sieur Vauthier, qui devait l'aider de sa grosse, s'adresse au président du tribunal, et obtient une ordonnance qui l'autorise à se faire délivrer une seconde grosse de l'acte du 14 janvier 1831. — Mais le notaire refuse de la délivrer : il soutient qu'une ordonnance ne suffit pas et qu'il faut un *jugement*.

Un référé est introduit, et, à la date du 17 octobre 1834, une ordonnance intervient, qui repousse l'exception de Me Prost, et qui, par provision, condamne ce notaire à délivrer à Andrieu la grosse demandée, aux offres qu'il fait d'en payer le coût.

Appel du notaire qui, devant la Cour, élève une prétention nouvelle et soutient que, n'étant pas payé de tous ses frais, il est en droit de refuser et de délivrer la grosse tant qu'il n'est pas payé.

On lui oppose 1° qu'il ne justifie pas de l'existence de cette prétendue créance ; 2° que l'art. 851 C. P. C. ne s'applique qu'aux parties qui ont figuré dans l'acte ; et 3° qu'ayant délivré une première grosse, il y a par cela même présomption de paiement, suivant la maxime : PIÈCES RENDUES, PIÈCES PAYÉES.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat général ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 851 C. P. C., lorsque les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il peut refuser l'expédition tant qu'il n'est pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition; que Prost déclare qu'il lui reste dû sur les frais du contrat du 14 janvier 1831, dont Andrieu demande une seconde grose, une somme de 1,292 fr. 44 c.; que le contraire n'est pas établi ; — INFIRME ; — Au principal, renvoie les parties à se pourvoir; et cependant, dès à présent, et par provision, or-

donné la délivrance par Prost de la seconde grosse du contrat dont il s'agit, à la charge du paiement entre ses mains de la somme qui peut lui rester due, outre le coût de l'expédition, aux offres qu'il fait d'en donner bonne et valable quittance, mais en faisant, dans ladite seconde grosse, mention qu'elle ne peut être exécutée que jusqu'à concurrence du montant du transport fait au profit d'Andrieu par Vauthier.

Du 27 novembre 1834. — 3e Ch.

Observations.

La question jugée par le premier arrêt n'est pas la même que celle qui a été résolue par l'arrêt qui précède, il importe donc de bien distinguer les deux espèces.

Dans la première, la Cour de Paris a décidé que le notaire qui n'avait pas été payé de ses frais pouvait refuser de délivrer aux *syndics* du débiteur la grosse de l'acte dont ils avaient besoin, tant que ceux-ci ne lui auraient pas remboursé ses avances et ses honoraires. Cette décision n'est que l'application littérale de l'art. 851 du Code de procéd., et ne peut faire difficulté, car les syndics ne sont pas des *tiers*, ce sont les représentants du failli, et par conséquent le notaire peut leur opposer la même exception qu'à celui-ci : nous approuvons donc le premier arrêt.

Mais il n'en est pas de même de la décision intervenue dans la seconde espèce (affaire Prost) : ici les faits étaient changés, les circonstances n'étaient plus les mêmes, et l'art. 851 C. P. C. devait cesser de recevoir application.

En effet, deux moyens principaux étaient opposés au notaire dans cette espèce : le premier, tiré de ce que l'art. 851 n'était opposable qu'aux parties ayant figuré dans l'acte, et à leurs représentants ; et le second, tiré de ce que Me Prost avait délivré une première grosse à la partie qui devait les frais d'acte.

Toutefois la Cour ne s'est pas arrêtée à ces objections, et elle a considéré la disposition de l'art. 851 comme générale, comme absolue dans ses prescriptions. A cet égard, nous ne saurions nous ranger à sa doctrine.

Et d'abord, nous avons peine à admettre que l'art. 851 puisse être opposé par les notaires à d'autres qu'aux parties contractantes ou à celles qui les représentent. En effet, comment veut-on que des tiers sachent si le notaire a été payé, et qu'ils produisent des reçus ou des quittances qui n'ont jamais dû être entre leurs mains ? Il est évident que c'est demander l'impossible ; à moins qu'on ne prétende que dans ce cas il faut s'en rapporter à la déclaration du notaire : mais alors que d'inconvénients ! et combien la fraude sera facile !... Aussi voyons-nous que les auteurs mêmes qui consacrent leurs veilles à l'étude de la science notariale, et dont l'opinion par conséquent n'est pas

suspecte, repoussent l'application de l'art. 851 C. P. C. dans le cas où c'est un tiers qui demande expédition.

Voici en quels termes s'exprime sur cette question M. Rolland de Villargues, dans son *Répertoire du notariat*, v° *Honoraires*, p. 100, n° 108 : « Remarquez qu'il arrive quelquefois qu'un » homme a le droit de se faire délivrer l'expédition d'un acte » dans lequel il n'a pas été partie. Par exemple, le propriétaire » d'un immeuble peut demander l'expédition de l'acquisition » faite par son vendeur. — Dans ce cas et dans ceux analogues, » *un notaire ne pourra pas refuser la délivrance des expéditions*, SUR » LE MOTIF QUE LES HONORAIRES DE L'ACTE NE LUI ONT PAS ÉTÉ PAYÉS. » *Les tiers ne doivent pas souffrir de la négligence qu'il a mise* » *dans ses recouvrements.* »

Mais, en supposant que ce premier moyen, isolément considéré, ne fût pas péremptoire, quelle force ne reçoit-il pas de cette circonstance que le notaire a déjà délivré une première grosse à la partie qui lui doit ses honoraires!.. C'était un principe certain autrefois (et ce principe a passé dans la jurisprudence moderne), que la délivrance d'une expédition ou d'une première grosse fait légalement présumer le paiement de l'acte expédié; or, si la partie qui doit peut opposer cette présomption au notaire, à plus forte raison doit-il en être ainsi des tiers, qui ne peuvent pas souffrir de la négligence que l'officier instrumentaire a mise à faire ses recouvrements.

Et qu'on ne dise pas que la présomption invoquée ne repose sur aucune base certaine; elle se justifie au contraire et par l'usage et par la jurisprudence.

L'usage est attesté par les auteurs les plus compétents en pareille matière, notamment par MM. Rolland de Villargues et Favard-Langlade.

« Il est de principe, dit M. Rolland, qu'une fois dessaisi » des pièces ou des expéditions, le notaire *est censé avoir été* » *satisfait.* PIÈCES RENDUES, PIÈCES PAYÉES, dit-on à ce sujet. » En conséquence, le notaire doit *se garder de délivrer un acte* » *avant le paiement de ses émoluments.* » (Répert., t. 4, v° *Grosse*, n°s 104 et 105.)

Le même auteur dit encore dans le même ouvrage, t. 4, p. 75, n° 92 : « La remise précédemment faite de la pre- » mière grosse *établit une présomption suffisante du paiement des* » *frais de la minute et de cette première grosse.* »

Que devrait-on décider, demande M. *Favard* (Répert. de la législat. du Notariat, v° *Honoraires*, n° 17), si le notaire avait délivré des expéditions de ses minutes, sans aucune réserve de frais? La représentation de ces minutes suffirait-elle encore pour fonder la réclamation du notaire?

— Nous ne le pensons pas, répond-il. En effet, il existe, dans ce cas, une grave présomption de paiement; et, pour peu

qu'elle soit appuyée de quelque circonstance, elle doit déterminer la justice en faveur de la partie. Peu importerait que le montant des frais réclamés excédât 150 fr. Sans doute, l'article 1353 C. Civ. n'autorise les juges à admettre des présomptions graves, précises et concordantes, que dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale. Mais, d'autre part, la remise du titre a toujours fait présumer, en droit, la libération ; et, dans la matière qui nous occupe, c'est un *axiôme banal* que PIÈCES RENDUES, PIÈCES PAYÉES. »

Enfin, cette doctrine a été consacrée par plusieurs arrêts; mais nous nous bornerons à indiquer celui du 18 mars 1813, et à rapporter le texte de celui du 4 avril 1826 : ils émanent l'un et l'autre de la Cour de Cassation.

Voici le texte du dernier arrêt :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil ; — En ce qui touche les deux actes faits postérieurement à l'inventaire dressé après le décès de Meissonnier : — *Attendu que les expéditions qui ont été délivrées de ces actes* EN FONT LÉGALEMENT PRÉSUMER LE PAIEMENT ; qu'ainsi le Tribunal civil de Moulins, en prononçant la libération des défendeurs à cet égard, n'a violé aucune loi... »

Telles sont les considérations et les autorités qui nous déterminent à approuver l'arrêt du 23 octobre 1834 et à repousser la décision de l'arrêt du 27 novembre suivant.

TRIBUNAL DE BEAUVAIS.

Office. — Adjudication. — Enregistrement.

Lorsque l'adjudicataire d'un office n'a pas été agréé, il n'est pas fondé à demander la restitution du droit d'enregistrement perçu sur le procès-verbal d'adjudication, s'il a été stipulé dans cet acte que dans le cas où, par un motif quelconque, l'adjudicataire ne serait pas nommé à l'office, la revente aurait lieu à sa folle enchère. Dans cette hypothèse, la vente est définitive et n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'une condition.

(P*** *C.* Enregistrement.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par acte notarié du 29 septembre 1833, le sieur P... s'est rendu adjudicataire d'un office de notaire à N..., dont le sieur D... était titulaire au moment de son décès ; que ledit sieur P..., n'ayant point été nommé par le roi, n'a pas été obligé de payer le droit de 10 p. 100 sur le montant du cautionnement, ainsi que le prescrit l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 ; qu'il ne s'agit donc pas de décider si ce droit peut être cumulé avec le droit proportionnel établi sur le montant du prix de la vente ; — Attendu que l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire

an 7 a établi un droit de 2 p. 100 sur les adjudications, ventes ou cessions de meubles ou objets mobiliers généralement quelconques; — Que, depuis la loi du 28 avril 1816, qui autorise les notaires et autres officiers ministériels à présenter des successeurs à l'agrément du roi, les traités qui ont eu lieu au sujet des offices n'ont pu être considérés que comme des ventes ou cessions d'objets mobiliers; que, lorsqu'un acte contenant de pareilles conventions est présenté à la formalité de l'enregistrement, il y a donc lieu de percevoir le droit de 2 p. 100 sur le prix; — Attendu que si, dans certains cas où la vente d'un office est faite sous la condition qu'elle sera suivie de l'ordonnance de nomination, ou sous toute autre condition suspensive, le droit perçu doit être restitué lorsque la condition ne s'accomplit pas, il en doit être autrement lorsque, comme dans l'espèce, il a été stipulé que, dans le cas où, par quelque motif que ce soit, l'adjudicataire ne parviendrait pas à se faire nommer dans un délai déterminé, la revente de l'office devrait avoir lieu à la folle enchère; que, dans ce cas, la vente est définitive entre les parties contractantes; que le droit de 2 p. 100 sur le montant du prix a donc été valablement perçu, et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la restitution, etc.

Du 15 mars 1836.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Taxe. — Rejet. — Ecritures. — Signification tardive.

Les mémoires ou écritures signifiés après que le ministère public a été entendu, et que l'audience a été indiquée pour la prononciation de l'arrêt, doivent être rejetés de la taxe et demeurent à la charge personnelle de l'avoué signataire (Art. 111 et 112 C. P. C.; Art. 8, Décr. 30 mars 1808.)

(Des Etangs *C.* Laudinat.)

Dans une instance pendante entre les héritiers Des Etangs et Laudinat, l'avoué de ce dernier ayant publié un *mémoire imprimé* la veille du jour fixé pour la prononciation de l'arrêt, et après l'audition du ministère public, M. l'avocat-général Doms a prononcé le réquisitoire suivant :

« Vu l'art. 87 du décret du 30 mars 1808;

» Vu également l'art. 111 C. P. C.; — Attendu, en fait, que la cause des héritiers Des Etangs contre le sieur Laudinat fils fut plaidée aux audiences des 6 et 9 du mois de juin; — Que le ministère public ayant donné ses conclusions à l'audience du 10 du même mois, la Cour se retira immédiatement dans la chambre du Conseil pour délibérer; — Attendu que, l'arrêt n'ayant pu être prononcé ce même jour, fut renvoyé après la clôture des assises, pour attendre le retour de deux magistrats appelés à ce service, et dont le concours était nécessaire à l'arrêt; — Attendu que, l'audience du 28 ayant été désignée pour

prononcer l'arrêt, un mémoire imprimé dans l'intérêt du sieur Laudinat, l'une des parties, a été distribué la veille de cette audience ; — Attendu que cette distribution est contraire aux prescriptions des articles ci-dessus visés ;

» Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour déclarer que le mémoire intitulé *Quelques notes pour le sieur Laudinat*, et signé par Me X..., avocat, et Me J..., avoué, sera considéré comme non avenu et rejeté de la délibération ; — Ordonner que les frais de signification dudit mémoire seront rejetés de la taxe et demeureront à la charge personnelle de Me Y....

» Fait au parquet de la Cour, le 28 juin 1837. »

Pour M. le procureur général,

» *Signé* A. Doms. »

Arrêt.

La Cour, faisant droit au réquisitoire du procureur général, ordonne que le mémoire intitulé *Quelques notes pour le sieur Laudinat*, et signé par Me X..., avocat, et Me Y.., avoué, sera considéré comme non avenu et rejeté de la délibération; — Que les frais de signification de ce mémoire seront rejetés de la taxe, et demeureront à la charge personnelle de Me Y...

Du 28 juin 1837. — Ch. réunies.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Mandat *in rem suam*. — Ordre public.

Est valable la clause par laquelle le débiteur donne à son créancier pouvoir irrévocable, en cas de non paiement à l'échéance, de vendre l'immeuble hypothéqué à la créance, sans observer les formes prescrites par le Code de procédure en matière d'expropriation forcée (1).

(Roy *C.* Benoit.)

Le 2 juillet 1830, les sieur et dame Roy reconnaissent, par acte notarié, devoir à la veuve Benoit une somme de 12,500 fr. et hypothèquent à cette créance plusieurs immeubles désignés en l'acte.

(1) On attend toujours, sur ce point de jurisprudence si délicat, la décision de la Cour de Cassation, et on l'attend avec d'autant plus d'impatience que c'est pour la première fois que la difficulté lui est soumise. Il y a en ce moment deux pourvois pendants devant elle sur cette question. (V. *Suprà*, p. 203, et J. A., t. 47, p. 518 et suiv., et t. 50, p. 257.)

Par une clause spéciale, il est convenu entre les époux Roy et la veuve Benoit que celle-ci, « à défaut de paiement à l'échéance, » et après un commandement demeuré sans effet, aura le droit » incontestable de faire vendre aux enchères amiables, sur une » seule adjudication qui sera définitive, *dans l'étude d'un notaire*, » les immeubles hypothéqués, en observant seulement les for- » malités indiquées au contrat. »

Le paiement n'ayant pas eu lieu à l'échéance, des poursuites furent dirigées contre les époux Roy, qui demandèrent la nullité de la clause en vertu de laquelle la veuve Benoit voulait les faire exproprier.

Le 25 août 1835, jugement qui, sans s'arrêter à ce moyen, autorise la continuation des poursuites. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et qu'il n'est point fait d'exception à cette disposition de l'art. 1134 C. C., pour la clause connue sous le nom de *voie parée*, et insérée dans le contrat du 2 juillet 1830 ;

Attendu que les immeubles affectés au paiement de la créance de l'intimée ont été déclarés appartenir en propre à Pierre Roy ; que foi est due à cette énonciation jusqu'à la preuve contraire, qui n'est point faite pour l'appelante ;

Met au néant l'appel interjeté par Marguerite Venaut, veuve Roy, du jugement du Tribunal civil de Bordeaux, du 25 août 1835 ; ordonne que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur ; condamne l'appelante en l'amende et aux dépens.

Du 24 mai 1837. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Arrêt d'admission. — Maire. — Visa. — Parlant à.

Est valable l'exploit de signification d'un arrêt d'admission donné à une commune en la personne de son maire, bien que le PARLANT A *soit laissé en blanc, si d'ailleurs le visa du maire apposé sur l'original de l'exploit constate qu'il a reçu la copie* (1).

(Le Calvez *C.* Commune de Saint-Servan.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'original de l'assignation constate qu'elle a été donnée parlant à la personne du maire ; que cette mention est confirmée par le visa apposé par le maire sur ledit exploit, conformément à l'art. 69 C. P. C. ; que ce visa devant être donné, aux termes de cet article,

---

(1) V. cependant les arrêts indiqués au DICT. GÉNÉR. PR., p. 293, vo *Exploit*. nos 256 et suiv.

par la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée, il résulte du visa apposé par le maire que la copie de ladite assignation lui a été laissée, et que l'énonciation de la personne à laquelle l'huissier a parlé se trouve suppléée dans la copie, d'un côté, par la mention que la commune a été assignée en la personne du maire, et de l'autre, par le visa que ce fonctionnaire a apposé sur l'acte; — Attendu que l'article précité du Code de procédure n'exige pas la mention de ce visa sur la copie de l'exploit; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 25 janvier 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Instance. — Cession. — Procédure. — Nullité.

L'intimé qui a cédé ses droits à un tiers est sans qualité pour figurer dans l'instance, lorsque le cessionnaire a fait signifier son transport à l'appelant : en conséquence la procédure est nulle, si c'est au nom du cédant qu'elle a été suivie.

(Veuve et héritiers Moyent *C.* Mercier.)

La veuve et les héritiers Moyent, après avoir obtenu jugement contre le sieur Mercier, leur débiteur, cédèrent leurs droits aux sieurs Comte et Chassin, et les chargèrent de suivre sur l'appel qui avait été interjeté par Mercier. Toutefois, ce furent les cédants qui constituèrent avoué et au nom desquels l'instance fut poursuivie.

Mercier, à qui l'acte de transport avait été signifié, soutint que les héritiers Moyent étaient sans qualité, et demanda la nullité de toute la procédure faite sur son appel. Alors intervinrent dans l'instance les cessionnaires, qui déclarèrent prendre fait et cause pour les cédants, et qui demandèrent acte de ce qu'ils constituèrent Me Rouillé pour leur avoué.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la signification d'un transport a pour effet de saisir le cessionnaire, vis-à-vis du débiteur, de tous les droits du cédant;

Attendu, en fait, que, par l'acte de cession du 24 avril 1836, la veuve et les héritiers Moyent ont cédé leur créance sur Mercier aux sieurs Chassin et Comte, et les ont subrogés dans le bénéfice du jugement obtenu contre Mercier, et les ont chargés de suivre sur l'appel interjeté par celui-ci dudit jugement;

Attendu, dès-lors, que la veuve et les héritiers Moyent ont été sans qualité pour constituer avoué et obtenir arrêt par défaut contre Mercier;

Mais attendu que Chassin et Comte, qui sont aux droits de la veuve et des héritiers Moyent comme étant ses cessionnaires, prennent fait et cause pour cette veuve et lesdits héritiers, et demandent acte de ce qu'ils constituent Me Rouillé pour leur avoué; — Déclare la veuve et les héritiers

Moyent sans droit ni qualité pour défendre à l'appel interjeté le 25 novembre 1835 ; annule la procédure suivie à partir de la constitution d'avoué, et les condamne aux dépens ;— Donne acte à Me Rouillé de la déclaration qu'il fait, qu'il se constitue dans la cause pour Chassin et Comte, et dit qu'il sera plaidé au fond.

Du 28 décembre 1836. — 1re Chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° Défaut-congé. — Opposition.
2° Jugement. — Exécution. — Signification.

1° *On peut former opposition à un jugement de* DÉFAUT - CONGÉ *comme à tout autre jugement par défaut* (1).

2° *Le jugement qui donne acte à un avoué de sa constitution, et qui ordonne aux parties de plaider au fond, n'a pas besoin d'être signifié pour être exécuté.* (Art. 147 C. P. C.)

(Mercier *C.* Chassin et Comte.)

Par arrêt du 28 décembre 1836. la Cour de Poitiers, après avoir donné acte à Me Rouillé, avoué des sieurs Chassin et Comte, de sa constitution, avait ordonné aux parties de plaider au fond (V. *l'arrêt qui précède*); mais le sieur Mercier ne se défendit pas, et la Cour rendit immédiatement contre lui un arrêt de défaut-congé.

Mercier forma opposition, et soutint 1° que le premier arrêt du 28 décembre 1836 aurait dû être signifié avant d'être exécuté, aux termes de l'art. 147 C. P. C.; 2° que l'affaire n'étant pas en état, puisque toute la procédure avait été annulée par la Cour, il n'y avait pas lieu de statuer au fond.

De leur côté, les sieurs Comte et Chassin prétendirent que l'opposition était non recevable, puisqu'il s'agissait d'un *défaut-congé;* toutefois, ils reconnaissaient que Mercier pouvait encore relever appel, s'il était dans les délais.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la loi, en ouvrant aux plaideurs la voie de l'opposition contre les jugements par défaut, a disposé d'une manière générale et sans faire de distinction entre les jugements de cette espèce, rendus au profit du demandeur, et les défauts-congés, obtenus par le défendeur à l'encontre du demandeur;

---

(1) Cette décision est conforme à la jurisprudence; mais elle est contraire à l'opinion de M. Boncenne. (V. *Théorie de la procéd. civ.*, t. 3, p. 16, et J. A., t. 44, p. 137.)

Que vainement on voudrait, relativement aux jugements de cette dernière catégorie, distinguer entre les défauts-congés adjugés avec profit, et ceux dont le dispositif, non motivé, et restreint dans sa simple expression de défaut-congé, n'adjuge que des dépens au défendeur, pour refuser à ces derniers le bénéfice de l'opposition, sur le fondement qu'en définitive leur effet se borne, comme celui du désistement, à éteindre l'instance, sans enlever au demandeur le droit de former une nouvelle action ;

Qu'il n'est pas exact de dire que le défaut-congé pur et simple ne peut avoir d'autre effet que de remettre les choses dans le même état qu'avant la demande ; que, bien loin qu'il en doive toujours être ainsi, il est évident, au contraire, qu'il pourrait arriver souvent, surtout en cause d'appel, à raison de la brièveté du délai dans lequel la faculté d'appeler est circonscrite, que l'extinction de l'instance entraînait l'extinction du droit d'en introduire une nouvelle; que, sans parler des autres conséquences du système que l'on combat ici, le péril d'une déchéance, à laquelle, dans beaucoup de circonstances, le demandeur ne pourrait échapper, suffit à lui seul pour faire rejeter l'idée d'une exception qui ne résulte d'aucun texte, et qu'il n'est pas permis de suppléer par voie d'interprétation; qu'il faut donc se renfermer dans la règle générale, et reconnaître qu'elle s'applique aux défauts-congés sans distinction, tout aussi bien qu'aux défauts obtenus contre le défendeur ; — Attendu, sur la nullité soulevée de la part de Mercier, prise de ce que la procédure suivie par la veuve et les héritiers Moyent ayant été annulée par l'arrêt du 28 décembre dernier, la cause, reprise à ce moment-là avec Chassin et Comte, n'était pas en état de recevoir règlement, puisqu'elle n'avait pas subi les délais ordinaires du rôle et de l'affaire; que ce moyen tombe devant la simple observation que la disposition de ce même arrêt, qui, après avoir donné acte à Me Rouillé de sa constitution pour les intimés, ordonnait de plaider au fond, n'a point été attaquée, et est passée en force de chose jugée contre les parties ;

Attendu, sur les moyens tirés de l'inobservation de ce qui est prescrit par l'art. 147 C. P. C. et invoqués par Mercier également, que cet arrêt du 28 décembre, qui donnait acte à l'avoué de sa constitution et ordonnait de plaider au fond, n'est point de l'espèce de ceux qui ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés; qu'évidemment, l'art. 147 n'a eu en vue que les jugements qui, en résultat, peuvent faire grief ou préjudice à la partie, établir contre elle un préjugé, ou porter coup en définitive, et nullement un jugement de fixation de plaidoirie, de remise ou renvoi d'audience, qui, à proprement parler, n'ont trait qu'à la police et à l'ordre du service; ces jugements rendus contradictoirement, dont Jousse disait sur l'art. 2 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, c'est-à-dire sous l'empire d'une législation dont notre Code de procédure a voulu simplifier les formes, *qu'ils n'ont pas besoin d'être signifiés, même à procureur, et qu'ils ont leur effet dès l'instant qu'ils ont été prononcés ;*

Par ces motifs, reçoit, pour la forme, l'opposition de Mercier à l'arrêt par défaut rendu contre lui au profit de Chassin et Comte, le 28 décembre dernier; statuant sur les moyens de nullité proposés contre ledit arrêt, en déboute ledit Mercier.

Du 6 avril 1837. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Requête civile. — Faux. — Dol.

La requête civile pour pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement n'est autorisée qu'aux cas où le faux est RECONNU *par l'aveu de la partie,* OU DÉCLARÉ *par jugement ou arrêt.* (Art. 480 C. P. C) (1).

(Charles X *C.* Pfaffenhoffen.)

Un arrêt de la Cour royale de Paris avait condamné Charles X comme débiteur du comte de Pfaffenhoffen, en vertu d'une obligation souscrite en 1792. — Depuis, une requête civile fut formée contre cet arrêt au nom de Charles X, sur le fondement de la fausseté des pièces sur lesquelles avait été rendu l'arrêt de la Cour royale de Paris, et sur des faits de dol dont la preuve était offerte, ainsi que celle du faux allégué.

Le 11 mars 1836, la requête civile fut rejetée par un arrêt de la Cour de Paris que nous avons rapporté J. A., t. 51, p. 498.

Pourvoi pour fausse application et violation de l'art. 480 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 480 C. P. C. a introduit un droit nouveau en matière de requête civile, lorsqu'elle est fondée sur la fausseté des pièces qui ont servi de base à l'arrêt attaqué par cette voie;

Attendu, en effet, que l'ordonnance de 1667 gardait le silence sur l'époque à laquelle le faux aurait été découvert et sur la manière de la constater, tandis que le Code, dans le § 9 de l'art. 480, veut, d'une part, que la découverte ait eu lieu depuis le jugement; que, de plus, le fait du faux ait été reconnu ou déclaré;

Que ces expressions sont claires, et que l'on ne peut les entendre que d'un aveu de la partie ou d'une déclaration de la justice;

Que, pour s'en convaincre, il suffit de consulter le sens ordinaire des mots, et, s'il avait besoin d'interprétation, de rapprocher de l'art. 480, les art. 448 et 488;

Dans le premier, on voit que le législateur assimile la reconnaissance à la constatation juridique; — Dans le second, après avoir mis sur la même ligne le faux, le dol et la découverte des pièces nouvelles, il exige, pour les deux derniers cas seulement, qu'il y ait preuve par écrit du jour où l'on a reconnu le dol ou découvert les pièces;

Attendu que si le législateur n'a pas exigé la même preuve pour le faux, c'est qu'ayant, dans l'art. 480, prescrit que la requête civile ne peut être admise, à raison de la fausseté des pièces, qu'après reconnaissance ou

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 avril 1835, J. A., t. 49, p. 436.

jugement, la date était certaine, et il était inutile de renouveler cette prescription ;

Attendu que l'art. 483 fixe le délai dans lequel la requête civile doit être signifiée ; que l'art. 488 introduit des exceptions à cette règle, et qu'il fixe un nouveau délai à l'égard du faux, du dol et de la découverte des pièces; que, si l'on décidait que le faux ne doit pas être préalablement reconnu ou déclaré, il s'ensuivrait qu'il n'y aurait pas de point de départ pour faire courir les délais en matière de faux ; que la requête civile, basée sur ce motif, pourrait être formée pendant trente ans, ce qui est formellement contraire à l'esprit et à la lettre de la loi, qui n'a jamais voulu que l'autorité de la chose jugée pût rester longtemps incertaine et suspendue ; — Rejette.

Du 2 mai 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Appel. — Exploit. — Nullité.

Est nul l'exploit d'appel qui n'a pas été signifié en autant de copies qu'il y a de parties intimées. (Art. 61 et 68 C. P. C.) (1)

(Duris *C.* Duris.)

Guillaume Duris a interjeté appel d'un jugement du tribunal de La Châtre, obtenu contre lui par les époux Silvain Duris et leurs enfants.

Une seule copie fut signifiée à tous les intimés, au domicile de Silvain Duris, parlant à sa femme, quoique deux de ses enfants fussent majeurs et n'habitassent plus la maison paternelle depuis longtemps.

Aussi la nullité de l acte d'appel a-t-elle été proposée par les intimés, et prononcée par la Cour.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'il est reconnu qu'au nombre des intimés se trouvent des majeurs et des mineurs, demeurant en des domiciles différents ; que l'huissier ne constate s'être présenté qu'au domicile de Silvain Duris ; qu'il résulte du libellé de l'appel qu'une seule copie a été laissée ; qu'à supposer qu'il y ait dans la cause des intérêts particuliers à débattre entre les appelants et Silvain Duris et sa femme, au domicile desquels l'huissier s'est présenté, il serait impossible, d'après le contexte de l'acte d'appel, de décider à laquelle des parties la copie a été remise ; qu'on n'y trouve pas même la preuve qu'au moins ces derniers auraient été valablement assignés ; qu'ainsi il n'y a pas de raison de déclarer l'appel valable au respect d'aucune des parties.

---

(1) *V.* le Dict. gén. pr., p. 298, v° *Exploit*, n°s 376, 377 et suivants.

Déclare l'appel nul, ordonne l'exécution du jugement de première instance.

Du 3 mars 1737. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

Séparation de biens. — Séparation de corps. — Publication.

Le jugement de séparation de corps entraînant la séparation de biens doit, pour pouvoir être opposé par la femme aux tiers qui ont contracté avec le mari depuis la séparation, être publié dans la forme prescrite pour le jugement de séparation de biens.

(Mandron *C.* Jeanvalet.)

Le 18 juillet 1815, jugement qui prononce la séparation de corps de la dame Mandron d'avec son mari : ce jugement ne reçut alors aucune publicité. Depuis, divers individus, parmi lesquels se trouvait le sieur Jeanvalet, ont acquis du mari des immeubles de la communauté. Plus tard, la dame Mandron, voulant exercer ses reprises, prétendit que ces aliénations étaient nulles.

29 janvier, arrêt de la Cour royale de Pau, ainsi conçu :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 311 C. C., la séparation de corps emportant la séparation de biens doit être rendue publique, dans les formes et de la manière prescrite par les art. 872 et 880 C. P. C. ; que cette publicité, commandée comme l'enseignent les auteurs, tant à l'égard des tiers qui auraient des droits à exercer pour le passé, qu'à l'égard de ceux qui pourraient contracter à l'avenir avec l'époux dont l'état a changé, n'a pas eu lieu dans le cas actuel ; qu'il est en effet constant que le jugement du 18 juillet 1815, qui avait séparé les époux Mandron de corps, n'a jamais été publié ; de sorte que les parties de Castelnau (les tiers détenteurs) n'en ont jamais eu une connaissance légale, par la faute de la dame Mandron, seule intéressée à le faire connaître ; que c'est, dès lors, par sa faute et par sa négligence qu'elles ont été induites à croire que le sieur Mandron avait le droit de vendre les immeubles dont il s'agit ; d'où il suit qu'elle ne saurait être admise à quereller des ventes auxquelles elle doit s'imputer d'avoir donné lieu ;

» Attendu que la bonne foi se présume toujours ; que c'est à celui qui en nie l'existence à en rapporter la preuve ; qu'en fait, la dame Mandron n'établit pas que les parties de Castelnau étaient de mauvaise foi, lorsqu'elles acquirent de feu son mari ; qu'il résulte, au contraire, des faits et circonstances de la cause, qu'elles achetèrent loyalement, etc. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le moyen tiré d'un excès de pouvoir, de la fausse interprétation des art. 1445 C. C. et 880 C. P. C., et de la fausse application de l'art. 872 du même Code;—Attendu qu'aux termes de l'art. 511 C. C., la séparation de corps entraîne toujours la séparation de biens; que, suivant l'art. 1445 du même Code, toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné dans la principale salle du tribunal de première instance, *à peine de nullité de l'exécution;* — Attendu que cette formalité est encore prescrite par les art. 872 et 880 C. P. C. ;— Attendu qu'il est contesté, en fait, par l'arrêt attaqué et d'ailleurs reconnu par la demanderesse, que la formalité ci-dessus prescrite fut omise lorsque, par suite d'un jugement du 18 juillet 1835, la demanderesse obtint sa séparation de corps et de biens; qu'ainsi, la Cour royale, en déclarant ce jugement nul à l'égard des tiers qui ont acquis des biens immeubles dépendants de la communauté, depuis la séparation de corps prononcée, n'a commis aucun excès de pouvoir, et a fait une juste application des art. 1445 C. C., 872 et 880 C. P. C. ; — REJETTE.

Du 14 mars 1837. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Compétence. — Action mixte.

Lorsqu'une demande tient à la fois au pétitoire et au possessoire, le juge du possessoire qui en est saisi ne peut se déclarer incompétent sur le tout, il doit statuer sur ce que la demande renferme de possessoire, sauf à renvoyer le surplus devant qui de droit.

(Monnier *C.* Favel.)

Il s'agissait dans la cause d'une demande formée par la veuve Monnier contre le sieur Favel, à fin de maintenue en possession d'une cour commune au sieur Favel et à la demanderesse, et à fin de destruction des travaux qui troublaient son droit de copossession et en empêchaient l'exercice.

9 décembre 1834, jugement du Tribunal de Grenoble qui statue en ces termes sur l'appel d'un jugement du juge de paix :

« Attendu que la demande de la veuve Monnier tend non-seulement à la maintenue du possessoire du droit de communion dans la basse-cour dont s'agit, mais encore à ce que Favel soit condamné à la destruction et suppression des ouvrages par lui commencés et parachevés sur cette même basse-cour ; — Attendu qu'une semblable demande, tenant essentiellement à la propriété, ne peut devenir l'objet d'une action en réintégrande, sans investir le juge du possessoire d'une juridiction exorbitante, qui sortirait évidemment des bornes de sa compétence, puis-

qu'elle ne pourrait être décidée dans l'intérêt de la veuve Monnier par un provisoire, mais bien par un jugement sur le fond du droit; d'où il suit que le juge de paix aurait dû s'abstenir de prononcer, et renvoyer la dame Monnier à former sa demande devant qui de droit; dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en réintégrande, et renvoie la dame Monnier à se pourvoir devant les tribunaux. »

Pourvoi pour violation des art. 3 et 23 C. P. C.

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, et les articles 3 et 23 C. P. C.;

Attendu que l'action intentée à la requête de la veuve Monnier était purement possessoire; — Que le tribunal pouvait statuer sur tous les chefs de cette demande, sans excéder les bornes de sa compétence; — Attendu qu'il n'aurait pu refuser de prononcer sur la partie de la demande possessoire, sur le motif qu'elle aurait été accompagnée de chefs qui auraient appartenu au pétitoire; — Que, dans ce cas, il aurait dû juger les chefs qui étaient de sa compétence; qu'en renvoyant la connaissance de toute la demande à qui de droit, le tribunal a méconnu sa compétence et violé les lois précitées; — Casse.

Du 30 janvier 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Ressort. — Créance partielle. — Créance totale. — Objet de la demande. Taux.

C'est uniquement la quotité de la somme demandée, lors même qu'elle ferait partie d'une créance plus forte, qui doit servir de règle pour fixer le taux du dernier ressort (1).

(Locant *C.* Langlois.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que soit la saisie-arrêt, soit la demande, n'avait pour objet que d'obtenir le paiement d'une somme de 310 fr.; qu'en vain l'on oppose que cette somme n'était que la sixième partie de 1860 fr., et que la réalité de la dette, dans son ensemble, a dû être appréciée, mais que cette circonstance importe peu; que c'est la quotité de la somme demandée qui doit servir de règle pour apprécier si le jugement est en premier ou en dernier ressort; — Déclare l'appel non recevable.

Du 30 décembre 1836. — Ch. Corr.

---

(1) *V.* en sens contraire, J. A., t. 19, p. 235, n° 300, l'arrêt de la Cour de Toulouse du 5 décembre 1821.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Enquête. — Contre-enquête. — Témoins.

Les témoins qui ont déposé dans l'enquête peuvent néanmoins être entendus dans la contre-enquête ; la loi ne s'y oppose pas.

(Ve Petit *C.* Quichaud-Desgrois.)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal d'Angoulême, le 1er juin 1836; mais, sur l'appel, ce jugement a été réformé par les motifs suivants.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la Cour n'a à statuer que sur la demande qui avait été portée devant les premiers juges; — Attendu que les appelants avaient conclu à ce que, sans avoir égard à l'opposition formée par Suzanne Petit, épouse Desgrois, il fût ordonné que la contre-enquête serait continuée, et que les témoins assignés seraient entendus sans exception ; — Attendu que la loi a formellement désigné les personnes qui ne devraient pas être entendues comme témoins, et qu'elle n'a point compris dans leur nombre les personnes qui, déjà entendues dans une enquête, seraient assignées pour déposer dans une contre-enquête ; — Attendu que si un témoin est reproché, il doit néanmoins être entendu par le juge-commissaire, sauf à être statué ultérieurement sur le mérite des reproches;

Emendant, et sans avoir égard à l'opposition de Suzanne Petit, épouse de Quichaud-Desgrois, ordonne que dans le délai de quinzaine de la signification du présent arrêt, les appelants se pourvoiront devant M. le juge-commissaire précédemment commis, pour faire entendre les témoins par eux assignés pour leur contre-enquête, et être procédé à la clôture de ladite contre-enquête.

Du 20 juin 1837. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Incompétence *ratione personæ*. — Demandeur. — Exception.
2° Désistement tardif. — Acceptation.
3° Jugement par défaut. — Procès-verbal de carence. — Exécution.

1° *Lorsque le défendeur a accepté la juridiction du tribunal devant lequel il a été assigné, quoique ce ne fût pas celui de son domicile, le demandeur ne peut pas se prévaloir lui-même de cette incompétence purement personnelle.*

2° *Il ne le peut même pas en se désistant de son assignation, si ce désistement a eu lieu tardivement, et n'a pas été accepté par le défendeur.*

3° *Un procès-verbal de carence est un acte d'exécution qui suffit pour arrêter la péremption d'un jugement par défaut, lorsque le procès-verbal a été signifié au véritable domicile du défaillant* PARLANT A SON PÈRE (1).

(Muret et Couchon *C.* Moreau Courtez et Lacombe.)

Le 13 janvier 1835, les sieurs Muret et Couchon obtiennent au Tribunal de commerce de Perigueux, contre un sieur Lacombe, deux jugements par défaut portant condamnation au paiement de cinq lettres de change, s'élevant ensemble à 4,193 fr.

Il est à remarquer que, dans les protêts, assignations et jugements, le domicile du sieur Lacombe était indiqué comme étant à La Sauvanie, arrondissement de Ribérac; ce fut à ce domicile que les actes de poursuite furent signifiés jusques et y compris un procès-verbal de carence dressé à la date du 2 avril 1835.

Le 2 mai suivant, les sieurs Muret et Couchon firent une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Ribeyrol, et assignèrent leur débiteur, le sieur Lacombe, en validité devant le Tribunal de *Perigueux*.

Le 3 juin suivant, une nouvelle saisie-arrêt fut pratiquée sur le sieur Lacombe, entre les mains du sieur Ribeyrol, mais à la requête d'autres créanciers (les sieurs Moreau, Courtez et consorts); l'assignation en validité saisit également le Tribunal de Périgueux.

Le 27 juin, les instances furent jointes. Mais bientôt après, les sieurs Muret et Couchon, pensant que le Tribunal de Périgueux n'était pas compétent, pratiquèrent une nouvelle saisie-arrêt, et assignèrent Lacombe devant le Tribunal de *Ribérac*. Dans cette assignation les demandeurs déclarèrent se désister de l'instance par eux introduite devant le Tribunal de Périgueux.

Toutefois, la cause ayant été poursuivie devant ce dernier tribunal, il intervint, à la date du 18 juillet, un jugement par défaut contre les sieurs Muret et Couchon, qui déclara nulle leur saisie-arrêt, et qui valida celle des sieurs Moreau et Courtez.

Les sieurs Muret et Couchon formèrent opposition à ce jugement, et soutinrent que le Tribunal de Périgueux était incompétent, et que l'affaire devait être renvoyée devant le Tribunal de Ribérac.

---

(1) *V.* sur cette question les nombreux arrêts rapportés dans le DICT. GÉNÉR. DE PROCÉD., v° *Jugement par défaut*, p. 378., n°s 259 et suiv.; voy. aussi J. A., t. 47, p. 430, et t. 50, p. 120, les arrêts des 21 mai 1834 et 1er décembre 1835, et les observations.

Le sieur Lacombe soutint au contraire que l'instance devait être jugée par le Tribunal de Périgueux : il se fondait 1° sur ce que l'incompétence alléguée était une incompétence *à raison de la personne*, et dont lui seul pouvait exciper, ce qu'il ne voulait pas faire; 2° sur ce que le désistement était nul, puisqu'il ne l'avait pas accepté.

A ces moyens, les sieurs Moreau et Couchon ajoutaient, 1° que les jugements par défaut, en vertu desquels la saisie-arrêt avait été pratiquée, étaient périmés à défaut d'exécution dans les six mois; 2° que le sieur Lacombe étant mineur lorsqu'il était devenu le débiteur des sieurs Muret et Couchon, ceux-ci étaient sans action contre lui.

Le 31 août 1835, jugement qui reçoit pour la forme seulement l'opposition des sieurs Muret et Couchon, et qui au fond ordonne que le jugement du 18 juillet sera exécuté selon sa forme et teneur. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche le désistement : — Attendu que le 10 août 1835, jour où il a été signifié, Lacombe, non-seulement ne contestait pas la compétence du Tribunal de Périgueux, pour connaître de la saisie du 2 mai précédent, faite à la requête de Muret et Couchon, mais, dès avant cette époque, avait implicitement accepté la juridiction de ce tribunal, en proposant des exceptions et des défenses d'une autre nature; que, par conséquent, et en l'état de la cause, Muret et Couchon n'étaient nullement exposés à une demande en renvoi; qu'il s'ensuit que l'acte dudit jour, 10 août 1835, par lequel Muret et Couchon se sont désistés de l'assignation en validité de leur saisie-arrêt, pour n'avoir pas été donnée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, est dénué d'intérêt légitime, tardif et sans aucun but;

En ce qui touche les conclusions par lesquelles les appelants demandent qu'il soit dit y avoir lieu à surseoir et à renvoyer les parties à se pourvoir en règlement de juges :

Attendu 1° que les appelants ne se sont point conformés, pour un pourvoi en règlement de juges, aux dispositions que renferme sur ce point le Code de procédure civile; — 2° Que Muret et Couchon ayant eux-mêmes choisi la juridiction du Tribunal de Périgueux, qui a été acceptée par Lacombe, ils n'étaient pas recevables dans leur demande en règlement de juges;

Sur le jugement du 27 juin 1835 :

Attendu que le tribunal de Périgueux, dès l'instant qu'il devait rester nanti, a utilement procédé, en joignant les diverses saisies-arrêts; au fond, en ce qui touche les titres sur lesquels Muret et Couchon ont fondé leur saisie-arrêt : — Attendu que ces titres consistent dans deux jugements du Tribunal de commerce de Périgueux, en date du 13 janvier 1835, qui condamnent Lacombe à payer à Muret et Couchon la somme capitale de 4,193 f. 54 c. : — Qu'en exécution de ces jugements il fut, le 2 avril suivant, dressé un procès-verbal de carence, au lieu de *La Sauvanie*, commune de

Cherval, où existait, du moins alors, le domicile de Lacombe ; que cela résulte de tous les documents du procès ; que, dans sa correspondance de la même époque, Lacombe se disait marchand à Cherval, datait de ce lieu ses lettres ; que là se trouvait le domicile de son père ; que ce fut là qu'il fut assigné pour les condamnations portées par les jugements obtenus ; que ce fut là qu'ils furent signifiés ; que ce fut là qu'ils furent exécutés autant qu'il dépendit de Muret et Couchon ; que de la réunion de ces faits constants, avec d'autres circonstances également établies, il résulte nécessairement que l'exécution des jugements du 13 janvier 1835, avant l'expiration des six mois, à partir de leur obtention, a été connue de Lacombe ; d'où l'on doit conclure qu'ils ne peuvent, par ces motifs, être réputés non avenus, et que les titres qu'ils constituent en faveur des appelants, et qui paraissent être devenus irrévocables, ont pu servir de base à leur saisie-arrêt, et doivent déterminer à en prononcer la validité ;

Dit n'y avoir lieu à donner acte à Muret et Couchon du désistement par eux fait et réitéré de leur instance, en validité de saisie-arrêt, devant le Tribunal civil de Périgueux contre Lacombe ; n'y avoir lieu de surseoir et de renvoyer les parties pour être réglées de juges ; met au néant l'appel du jugement du 27 juin 1835 ; — Ordonne que ce jugement sortira son effet ; faisant droit de l'appel interjeté par Muret et Couchon, des jugements rendus les 18 juillet et 31 août 1835, par le tribunal, dans le chef qui accorde à Lacombe congé de la demande de Muret et Couchon, et déclare leur saisie-arrêt nulle et de nul effet, avec dépens et dommages-intérêts à mettre par état et déclaration, met au néant ces dispositions ; — Emendant, déclare bonne et valable la saisie-arrêt faite par Muret et Couchon au préjudice de Lacombe.

Du 9 juin 1837. — 4e Ch.

COUR ROYALE D'AGEN.

Saisie immobilière. — Transport de l'huissier. — Mention.

Un procès-verbal de saisie immobilière constate suffisamment le transport de l'huissier, lorsqu'il énonce que cet officier s'est transporté exprès dans la commune de la situation des biens, et qu'il contient la description exacte et détaillée de chacun des immeubles saisis (1).

(Valrivière *C.* Layrac.)

Le 13 août 1835, une saisie immobilière fut pratiquée à la requête du sieur Valrivière sur les sieurs Layrac. Le procès-verbal ne contient pas la mention formelle du transport de l'huissier sur les immeubles saisis, mais on y lit l'énoncia-

---

(1) *V.* décision semblable J. A., t. 20, v° *Saisie immobilière*, p. 476, n° 526.

tion suivante : « Me suis exprès transporté dans ladite com-
» mune de Carenac (où se trouvent les immeubles saisis),
» et j'ai saisi réellement, et mis sous la main de la justice,
» au préjudice de Blaise Layrac, et comme lui appartenant,
» et par lui jouis et exploités, les immeubles dont la descrip-
» tion suit, » etc. Le procès-verbal contient en effet la désignation exacte des immeubles compris dans la saisie.

Le sieur Layrac forma opposition à cette saisie et en demanda la nullité, sur le motif que le procès-verbal ne contenait pas une mention suffisante du transport de l'huissier.

Ce moyen de nullité fut accueilli par jugement du 16 mars 1836. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le procès-verbal de saisie constatant que l'huissier s'est transporté exprès dans la commune de Carenac et contenant la description exacte et détaillée de chacun des immeubles saisis, constate par cela même que l'huissier s'est transporté sur chacun de ces immeubles ; que, par conséquent, ledit procès-verbal contient tout ce que prescrit l'art. 675 C. P. C. ; — Déclare qu'il a été mal jugé par le jugement du Tribunal de Gourdon, en date du 16 mars 1836, et maintient le procès-verbal de saisie dont il s'agit, comme valable et régulier.

Du 16 décembre 1836. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Exploit. — Acte d'appel. — Copie. — Nullité

L'acte d'appel signifié par une seule copie au mari et à la femme est nul, si, au moment de la signification, le mari était décédé laissant des héritiers dont les intérêts étaient distincts de ceux de sa veuve. (Art. 61 et 68 C. P. C.)

(Alexandre *C.* les héritiers Cordelier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'au 2 janvier 1836, Dominique Cordelier était décédé ; que sa veuve, Pierrette Balivet, a eu, à dater de ce décès, des intérêts distincts de ceux des héritiers de Dominique Cordelier ; qu'il y avait dès lors nécessité, aux termes de droit, de signifier, et à elle et aux-dits héritiers, une copie dudit acte d'appel ; que cependant une seule copie a été signifiée, et qu'il résulte des termes d'icelle qu'on ne voit pas si cette copie, quoique remise à la femme Balivet, était pour elle ou pour son mari, qu'Alexandre croyait encore vivant ; d'où il suit que la femme Balivet n'a pas été intimée devant la Cour ;

Par ces motifs, déclare nul l'appel d'Alexandre relativement à la veuve Balivet ; dit, au fond, bien jugé, mal appelé, etc.

Du 11 mars 1836. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ressort. — Intérêts. — Protêt. — Demande principale. — Défense. — Taux.

1° *Les intérêts courus depuis le protêt ne sont qu'un accessoire de la demande principale, et ne doivent pas être cumulés avec elle pour fixer le taux du dernier ressort* (1).

2° *Lorsque, sur une demande en paiement d'un billet de* 1000 *fr., le défendeur prétend qu'il n'a signé cet effet que par complaisance, et en demande la remise, cette défense n'augmente pas la valeur du litige et ne sert pas à déterminer le taux du dernier ressort.*

(Bossais *C.* syndic Barraud.)

Le 15 janvier 1836, le sieur Plumijan, syndic du sieur Barraud, fait protester un billet de 1000 fr. souscrit par le sieur Bossais, et, peu de temps après, le fait assigner devant le Tribunal de commerce de Cognac.

Bossais prétend que l'effet à raison duquel il est poursuivi n'est qu'un billet de complaisance, et demande qu'il lui soit remis comme étant sans cause.

Le 5 août 1836, jugement qui condamne Bossais à payer le montant du billet avec les intérêts, à partir du jour du protêt. — Appel.

Devant la Cour, l'intimé soutient que le jugement est en dernier ressort.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, par exploit introductif d'instance, Plumijan (le syndic) a assigné Bossais fils en paiement de la somme de 1000 fr., avec les intérêts à partir du jour du protêt, et les dépens;

Attendu que le protêt se lie à la demande judiciaire; que si, à dater de cet acte, la loi fait courir les intérêts, ils ne sont néanmoins, ainsi que les frais, qu'un accessoire de la demande principale, et que dès lors ils ne peuvent pas être cumulés pour déterminer la compétence du tribunal juge de l'action;

Attendu d'ailleurs que la demande formée par Bossais en remise du billet n'augmentait pas la valeur mise en litige, et n'était qu'une exception à la demande principale; — Que de là il résulte que le tribunal de commerce était compétent pour juger en dernier ressort, puisqu'il n'avait à statuer au principal que sur la demande d'une somme de 1000 fr.; — Attendu que son jugement n'étant pas susceptible d'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée, et que cette exception peut être proposée en tout état de cause;

Déclare Bossais non recevable dans son appel.

Du 1er juin 1837. — 1re Ch.

---

(1) La jurisprudence est fixée sur ce point; on ne trouve que deux arrêts, l'un de la Cour de Riom, l'autre de la Cour de Bourges, qui aient jugé le contraire. (*V.* le Dict. géner. proc., p. 454, n° *Ressort*, n°s 506 et suiv.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Jugement d'expédient. — Appel. — Réformation. — Dol et fraude.

On peut demander par la voie de l'appel l'annulation d'un jugement d'expédient, lorsque le consentement donné à ce jugement n'a pas été libre, mais a été le résultat du dol et de la fraude (1).

(Périssé *C.* Montané de Larroque.)

La Cour; — Attendu qu'un jugement d'expédient ne forme un contrat judiciaire qui lie les parties à l'exécution des conventions qu'il constate, qu'à cause du consentement qu'elles ont donné; mais que si ce consentement n'a pas été libre, s'il a été le résultat de l'erreur ou de la fraude, celui à qui il a été surpris est restituable contre ce contrat judiciaire, comme il le serait contre tout autre contrat auquel il n'aurait pas concouru avec la liberté d'une volonté éclairée ; que l'appel étant la voie ouverte pour attaquer les jugements, Périssé a pu demander à la Cour l'annulation de celui dont s'agit; — Attendu qu'il allègue qu'il n'a donné son adhésion au jugement du 21 novembre que dans la croyance où il était qu'il aurait à recevoir le montant de la cession pour le prix de laquelle il devait le montant de la lettre de change par lui acceptée, et au paiement de laquelle le jugement l'a condamné; — Qu'il eût refusé son consentement à cette condamnation, s'il n'eût ignoré les conventions intervenues entre Galy-Montaglas et Rouen, qui, en anéantissant ses droits à la créance sur Barbanère, faisaient disparaître la cause de son obligation ; qu'en les lui cachant, ce dernier a commis à son égard un dol qui a seul déterminé son adhésion au jugement; — Attendu que ces faits sont graves; qu'ils sont de nature à agir tant sur l'admission de l'appel que sur la décision au fond; que le jugement de la contestation pendante au Tribunal de Saint-Girons et relative à la validité de la cession consentie à Rouen pour les faire mieux connaître, doit fixer le préjudice qu'a pu éprouver Périssé; qu'il convient donc de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été vidée;

Par ces motifs, surseoit à statuer.

Du 15 juin 1837. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Jugement. — Juge. — Compétence.

Un juge peut légalement connaître en appel d'un procès pendant devant la Cour dont il est membre, quoiqu'il ait concouru en pre-

---

(1) La Cour de Paris et la Cour de Toulouse ont aussi jugé qu'on pouvait attaquer un jugement d'expédient par la voie de la *requête civile.* (*V.* J. A., t. 18, p. 1013, n° 45, et t. 40, p. 141 ; *V.* aussi le Dict. génér. de procéd., v° *Requête civile,* n°s 6 et 75.)

mière instance, dans la même affaire, à un jugement qui nommait un expert en remplacement d'un autre expert décédé.

(De Bonnault *C.* commune de Sainte-Thorette.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que M. Haton, alors juge au tribunal qui a rendu le jugement dont est appel, n'a pas été appelé à juger s'il y avait lieu d'ordonner une expertise avant de statuer sur le procès au fond; qu'il a seulement concouru à la nomination d'un expert en remplacement d'un autre expert décédé, c'est-à-dire à une mesure d'exécution indispensable et de forme; d'où il suit qu'indépendamment du consentement spontané des parties, M. Haton a pu connaître de la cause; — Dit mal jugé, etc.

Du 14 janvier 1837. — Ch. Corr.

COUR ROYALE D'AGEN.

Interdiction. — Instance. — Tuteur. — Procédure.

Le tribunal qui prononce l'interdiction d'un individu pendant une instance dirigée contre lui à raison d'une obligation précédemment consentie, ne peut statuer en même temps et sur l'interdiction et sur la validité de l'obligation : il faut que la première instance relative à la validité de l'obligation soit reprise contre le tuteur de l'interdit.

(Valran *C.* Veyssières.) — Arrêt.

La Cour; — Sur la demande en interdiction, adoptant les motifs des premiers juges;

Sur la demande en nullité de l'acte du 1er janvier 1833 : — Attendu que par exploit, sous la date du 2 décembre 1833, Valran avait introduit une instance contre Jeanne Veyssières et Jean Veyssières, son frère, pour obtenir contre eux l'exécution de l'acte à lui consenti par Jeanne Veyssières, le 1er janvier 1833; que, postérieurement, Jean Veyssières ayant poursuivi devant le même tribunal l'interdiction de Jeanne Veyssières, sa sœur, Valran demanda et obtint d'intervenir dans cette dernière instance; que le jugement qui admit l'intervention ordonna la jonction des deux instances; que c'est dans ces circonstances, et à la suite de la procédure en interdiction, qu'a été rendu le jugement dont est appel, qui a prononcé en même temps et sur la demande en interdiction et sur la validité de l'acte du 1er janvier 1833;

Attendu que la demande en interdiction était dirigée uniquement contre Jeanne Veyssières; que, dans cette instance, le juge n'avait à statuer que sur la question de savoir s'il y avait lieu à interdiction; que, dès que cette interdiction était prononcée, Jeanne Veyssières n'avait plus capacité pour défendre à l'action intentée par Valran; qu'elle ne pouvait désormais agir ou se défendre en justice que par le tuteur qui devait lui être nommé; que, par suite, cette instance se trouvait hors de droit; que Jeanne Veyssières était sans qualité pour demander la

nullité de l'acte du 1er janvier 1833, cette action compétant uniquement à Jeanne Veyssières ou à son tuteur; que le premier juge, ne pouvant statuer que sur la demande en interdiction, ne devait ni ne pouvait s'occuper de l'acte du 1er janvier 1833, et par conséquent déclarer l'incapacité antérieure à cet acte; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement sur ce chef, et d'ordonner qu'il sera procédé sur l'instance introduite par Valran en présence du tuteur de Jeanne Veyssières.

Du 26 janvier 1837. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Acquiescement. — Préfet. — Domaine de l'Etat.

On ne peut opposer au préfet, agissant au nom de l'État, et réclamant des fonds domaniaux, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il aurait reconnu dans un acte extrajudiciaire le droit de celui contre lequel il intente une action en délaissement (1).

(Savy *C.* préfet de la Dordogne.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les pièces remises sur le bureau; — Attendu que, sur l'assignation à lui donnée devant le tribunal correctionnel, pour le faire condamner aux peines par lui encourues, à raison de la contravention dont il était prévenu, Savy a excipé qu'il était en possession du terrain sur lequel il faisait pratiquer un fossé, et que, d'après cette exception, il a été renvoyé aux fins civiles; — Qu'il s'agit donc de savoir s'il fait preuve de la possession par lui alléguée;

Attendu, quant à la fin de non-recevoir qu'il faisait résulter de la sommation du 17 mars 1829, dans laquelle il prétend que sa possession a été reconnue, d'où il induit que M. le préfet ne peut pas la contester aujourd'hui, que l'acte de sommation n'avait pour objet que des fonds compris dans la concession de 1571, lequel acte de concession ne s'applique pas aux fonds en litige;

Attendu que cet acte a été évidemment le fruit de l'erreur, et qu'il est resté sans effet;

Attendu que l'aveu prétendu fait par le préfet tendrait à établir une possession de laquelle on voudrait faire résulter une aliénation au préjudice de l'Etat, et que, soit directement, soit indirectement, M. le préfet de la Dordogne n'a pu autoriser une telle aliénation; que, par tous ces motifs, la fin de non-recevoir opposée par Savy n'est pas fondée;

Attendu que dans les conclusions par lui prises devant la Cour, il

---

(1) *V.* par analogie les décisions rapportées au mot *Acquiescement*, p. 3, nos 12 et 13, du Dict. gén. de proc.

réitère l'offre de preuve des faits de possession par lui alléguée devant les premiers juges ; — Que cette possession gît en fait, et que la preuve en est admissible ;

Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Savy, faisant droit de l'appel par lui interjeté du jugement rendu par le Tribunal civil de Sarlat, du 21 juillet 1834, tous droits, moyens et exceptions des parties, au fond, demeurant réservés, ordonne que le sieur Savy prouvera, tant par titres que par témoins, que, depuis un temps suffisant à prescrire, et avant le procès-verbal dressé contre lui en 1832, il a constamment possédé le terrain dont il s'agit, soit en l'affermant à des personnes qui ont fait des actes de possession, soit en y faisant paître des bestiaux, soit en y pratiquant des fossés à une époque qui remonte à plus de quarante ans, ou bien en y faisant planter des buissons et y exerçant tous les actes de jouissance dont le terrain était susceptible, la preuve contraire réservée à M. le préfet de la Dordogne.

Du 29 juin 1837. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Enquête. — Requête. — Juge-commissaire. — Protestations. — Appel. — Acquiescement.

On peut interjeter appel du jugement qui ordonne une enquête, quoiqu'on ait présenté au juge-commissaire une requête tendant à obtenir l'indication du jour et de l'heure où les témoins seront entendus ; cet acte n'emporte acquiescement qu'autant qu'on a négligé de faire des protestations et des réserves. (Art. 257, 259, 443 C. P. C.) (1)

(Ribierre et Ducher *C.* les meuniers de Chambon.)

Les meuniers de Chambon, se plaignant de l'abus que les sieurs Ribierre et Ducher avaient fait du droit qui leur appartient de se servir des eaux de la *Vaize* pour l'irrigation de leurs propriétés, les firent assigner devant le tribunal et conclurent à la destruction des barrages qu'ils avaient pratiqués.

Les défendeurs articulèrent et offrirent de prouver qu'ils ne s'étaient pas servis des eaux de la Vaize pendant le temps où on leur reprochait de les avoir absorbées.

Le 19 août 1834, jugement qui ordonne une enquête.

Le 21 novembre suivant, trois jours après la signification du jugement, les sieurs Ribierre et Chambon présentent requête au juge-commissaire à l'effet de faire fixer le jour et l'heure où l'enquête doit avoir lieu.

---

(1) *V.* cependant le Dict. général de procédure, p. 228, v° *Enquête*, n° 506.

Cette requête, qui du reste contenait réserve expresse de la part des sieurs Ribierre et Chambon d'interjeter appel, fut favorablement répondue par le juge-commissaire; mais dès le lendemain un appel fut interjeté au nom des susnommés.

Les intimés soutiennent que l'appel est non recevable, parce qu'il y a eu, de la part des appelants, exécution volontaire et spontanée du jugement du 19 août 1834, ce qui emporte acquiescement.

Les appelants répondent qu'ils n'ont pas été libres de ne pas présenter requête au juge-commissaire : ils ont dû le faire pour éviter la déchéance prononcée par l'art. 257 C. P. C.; mais ils ne l'ont fait qu'en faisant des réserves, ce qui suffit pour conserver leur droit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la requête présentée par les appelants au juge-commissaire pour faire procéder à l'enquête ordonnée ne peut être considérée comme un acquiescement au jugement, soit parce que cet acte était pour eux d'une nécessité légale, pour ne pas encourir par l'expiration des délais la déchéance du droit de faire enquête, soit encore parce que cet acte contient les réserves les plus expresses de se pourvoir par voie d'appel contre le jugement;

Déclare l'appel recevable quant à la requête du 21 novembre 1834.

Du 18 avril 1837. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Vente judiciaire. — Succession bénéficiaire. — Renvoi devant notaire.

La vente des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, doit être renvoyée de préférence devant un notaire, lorsque les parties intéressées se réunissent pour demander ce mode de vente (1).

(Héritiers Barthez.)

Le 29 octobre 1834, le Tribunal de Bordeaux avait ordonné que le domaine *de Maleret*, dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Barthez, serait vendu aux enchères, à l'audience des criées. Sur l'appel des héritiers, la Cour a infirmé la décision du tribunal, et renvoyé l'adjudication devant M. Picard, notaire à Bordeaux. Voici sur quels motifs elle s'est appuyée :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 970 C. P. C., les juges ont la faculté d'ordonner la vente des immeubles, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, de la vente

---

(1) *V.* l'arrêt rapporté *infrà*, p. 506 et la note.

d'un seul immeuble qui occasionnera moins de frais devant un notaire; — Attendu que tous les héritiers s'étant réunis pour demander que la vente ait lieu devant un notaire, sans que qui que ce soit s'y oppose, il y a lieu de choisir le mode de vente qui leur offre le plus d'avantages, et de désigner le notaire investi de leur confiance; — Que l'appel du jugement du tribunal civil qui a ordonné que cette vente serait faite devant le tribunal est interjeté dans l'intérêt de la succession bénéficiaire; — PAR CES MOTIFS, faisant droit de l'appel, émendant, ordonne que la vente aux enchères dudit domaine de *Maleret* sera faite devant Sicard, notaire à Bordeaux, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Du 26 novembre 1834. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Purge. — Notification du contrat. — Ventilation.

1° *Le défaut de ventilation du prix dont parle l'art.* 2192 C. C. *n'emporte pas nullité de la notification du contrat de vente et de la procédure d'ordre qui l'a suivie.*

2° *Dans tous les cas, ce vice de forme ne peut pas être opposé par les créanciers ayant une hypothèque générale; ce serait exciper du droit d'autrui.*

(Peras *C.* Mourisson et Jaron.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les nullités ne peuvent se suppléer; que l'omission de la ventilation prescrite par l'art 2192 dans les cas spécifiés peut bien faire que le créancier ayant hypothèque spéciale sur une partie des héritages vendus soit privé de l'exercice de ses droits, mais qu'elle ne rend pas nulle de plein droit la notification de la vente; qu'elle peut en modifier les effets au respect de certains créanciers, et conserver toute son efficacité au respect des autres; que, dans l'espèce, les intimés sont des créanciers ayant hypothèque générale; que la ventilation n'était pas nécessaire pour l'exercice du droit qu'ils avaient de surenchérir; qu'ainsi, l'acquéreur, en se dispensant, quant à ce, de se conformer à la prescription de l'article précité, ne leur a porté aucun préjudice; que, réunissant la double qualité d'acquéreur et de créancier, il a pu renoncer à l'exercice du droit introduit en faveur des créanciers ayant hypothèque spéciale; et qu'enfin, les intimés, en se fondant sur cette omission pour demander la nullité de la notification, excipent évidemment du droit d'autrui; qu'à la vérité, la nécessité d'une ventilation peut se faire sentir pour la distribution du prix, mais que rien ne s'oppose à ce que l'acquéreur soit mis en demeure de la faire, et qu'en cas de contestation sur le résultat, il ne soit ordonné qu'elle sera faite par expert; d'où il suit que les premiers juges ont à tort prononcé la nullité de la notification et de la procédure qui l'a suivie;

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie les parties devant le

juge commissaire, pour être procédé par continuation à la confection de l'ordre.

Du 1er avril 1837. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Appel. — Jugement préparatoire.

Le jugement qui, sur la demande d'une partie tendant à ce qu'on entende dans une enquête des témoins âgés de moins de seize ans, JOINT L'INCIDENT AU FOND POUR ÊTRE FAIT DROIT PAR UN SEUL ET MÊME JUGEMENT, SAUF A DISJOINDRE S'IL Y A LIEU, DÉPENS RÉSERVÉS, *est un jugement* PRÉPARATOIRE *dont on ne peut interjeter appel qu'après le jugement définitif.* (Art. 451 C. P. C.).

(Hubert *C.* Lasseron.)

Pendant le cours d'une instance en interdiction de passage une enquête est ordonnée.

Parmi les témoins produits par le demandeur, il en est deux dont l'un est âgé de quatorze ans et l'autre de quinze ans révolus.

Le défendeur s'oppose à leur audition, par le motif « que » l'art. 262 C. P. C. exigeant, à peine de nullité, que le témoin, » avant d'être entendu, fasse serment de dire la vérité, et l'âge » de ces témoins ne leur permettant pas de prêter serment, il » n'était pas permis de les entendre; qu'il ne s'agit point ici » d'un reproche qui, aux termes de l'art. 248 du même Code, » n'empêcherait pas le témoin d'être entendu, sauf à faire dé» cider ultérieurement le mérite du reproche; qu'il y a dans la » position de ces témoins, comparée avec les exigences de la loi, » une prohibition de les entendre qui doit être accueillie et pro» noncée par M. le juge-commissaire. »

Ce magistrat ordonne en effet que ces témoins ne seront pas entendus.

Les motifs de son ordonnance ne sont que la répétition de ceux de l'opposition.

La cause portée à l'audience, le demandeur a conclu à ce qu'il plût au tribunal ordonner l'audition des deux témoins qui n'avaient pas été entendus au cours de l'enquête;

Mais le Tribunal civil de Niort, faisant droit aux conclusions du défendeur, a ordonné la jonction de l'incident au fond de la contestation, pour y être statué par un seul et même jugement, sauf à disjoindre, s'il y avait lieu, les frais de l'incident réservés en définitive.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel, en ordonnant que l'incident serait joint au fond, sauf à disjoindre dans le cas où plus tard il y aurait lieu, n'a eu pour objet que l'instruction de la cause, sans rien préjuger sur l'utilité éventuelle de l'audition des deux témoins qui n'ont pas été entendus lors de l'enquête dont il s'agit;

Attendu qu'un jugement de cette espèce est réputé préparatoire par l'art. 452 C. P. C., et qu'aux termes de l'art 451, il ne peut être interjeté appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement;

Déclare l'appelant non recevable dans son appel.

Du 13 avril 1837. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE CAEN.

Arbitrage. — Tiers arbitre. — Mandat. — Substitution de pouvoir.

Lorsqu'un tiers a reçu mandat de nommer un tiers arbitre, il a le droit, à moins d'une stipulation contraire, de se substituer une autre personne pour faire cette nomination.

(Provost *C.* Bénard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la procuration donnée par la dame Bénard au sieur Provost, son gendre, le 14 octobre 1835, conférait à celui-ci la faculté de *traiter, transiger, composer, nommer* tous arbitres; — Que, dès lors, il pouvait désigner un tiers arbitre pour le cas où les arbitres principaux se trouveraient en désaccord; — Considérant que, d'après l'art. 1994 C. C., il est de droit commun que le mandataire peut se substituer un tiers, pour faire à sa place la chose dont il a été chargé; que seulement il est tenu de répondre de la gestion de ce tiers;

Considérant que, par suite, le sieur Provost, à défaut d'une stipulation contraire, ou d'un obstacle dérivant même de la nature des choses, a pu déléguer le juge de paix de Bourguebus pour faire choix d'un tiers arbitre, en cas de refus de celui désigné dans le compromis du 18 octobre;

Considérant qu'il ne s'agit plus que de rechercher si, dans la procuration donnée, ou dans les faits et circonstances du procès, il existe quelque chose d'où l'on puisse conclure que cette faculté de se substituer quelqu'un ne pouvait pas appartenir au sieur Provost;

Considérant qu'ici les parties n'ont point manifesté la volonté de déroger au droit commun, et que la nature des choses ne s'opposait point à la substitution qui a eu lieu; que, dès lors, le juge de paix de Bourguebus a été valablement délégué, et que même la conduite postérieure de la dame Bénard prouve qu'elle pensait qu'il en pouvait être ainsi; — Par ces motifs, réforme.

Du 19 novembre 1836.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Demande en nullité. — Ressort.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur la validité d'une saisie immobilière pratiquée pour une somme de moins de 1000 *francs* (1).

(Barutet de Barége *C.* Céron). — Arrêt.

La Cour ; — Vu les pièces remises sur le bureau ; — Attendu que le contrat dont le paiement est poursuivi ne contient qu'une obligation de la somme de 623 fr. 25 cent. ; — Attendu que le commandement qui sert de base à la procédure en saisie immobilière n'a eu pour objet que d'arriver au paiement de ladite somme ; qu'il en est de même de la saisie ; d'où il suit qu'en statuant sur le mérite de cette saisie, le tribunal n'a eu à juger que sur une valeur moindre de 1000 fr., et, par conséquent, son jugement est en dernier ressort et non susceptible d'appel ; — Déclare Pierre Barutet non recevable dans son appel, le condamne en l'amende et aux dépens.

Du 29 juin 1837. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Vente à l'encan. — Marchandises neuves. — Commissaires-priseurs. — Courtiers de commerce. — Cessation de commerce.

1° *Les commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers n'ont le droit de vendre à l'encan des marchandises neuves que dans les villes où il n'existe pas de courtiers de commerce.*

2° *Dans ce cas, ils sont soumis aux mêmes obligations que les courtiers de commerce, et doivent accomplir toutes les formalités prescrites par le décret du* 17 *avril* 1812 *et l'ordonnance du* 9 *avril* 1819 (2).

3° *Cette règle est absolue et s'applique même au cas où il s'agit de la vente de marchandises pour* CESSATION DE COMMERCE.

(Lombard *C.* marchands de Nevers). — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que le droit de vendre aux enchères ne peut

---

(1) *V.* dans le même sens les arrêts rapportés dans le Dict. gén. de proc., p. 461, v° *Ressort*, n°s 440, 441 et suiv.

(2) *V.* dans le même sens, *suprà*, p. 509, l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 juillet 1836, et la note ; et en sens contraire, *suprà*, p. 551, les arrêts de la Cour de Caen du 26 septembre 1836, et de la Cour de Rennes du 28 novembre suivant.

être exercé que par le ministère d'un officier public, autorisé à cet effet par la loi; — Que la loi du 27 ventôse an 5 a, dans l'intérêt public, remis en vigueur l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 novembre 1778, qui permettait aux huissiers-priseurs, aux huissiers et aux notaires, de vendre aux enchères les biens meubles; — Que, postérieurement, la loi du 27 ventôse an 9 a reconstitue le corps des huissiers-priseurs dans le département de la Seine, sous la dénomination de commissaires-priseurs, à l'effet de procéder à la prisee et à la vente des effets mobiliers; — Que, de ces dernières expressions, il paraîtrait résulter que les commissaires-priseurs, qui, plus tard et en vertu de la loi du 28 avril 1816, ont été créés dans les départements, ont le droit de vendre aux enchères tout objet mobilier, même des marchandises de commerce; mais que les lois postérieures, en expliquant les droits des commissaires-priseurs, ont évidemment établi qu'elles s'opposaient, dans un intérêt général, à ce que le commerce en détail pût se faire par la voie des enchères;

Qu'en effet, l'art. 492 C. Comm., qui fonde le droit des syndics sur les marchandises du failli, ne permet aux premiers de vendre lesdites marchandises que par la voie des enchères, par l'entremise des courtiers et à la bourse, ou bien à l'amiable; qu'un décret du 22 novembre 1811 porte que « les ventes publiques de marchandises à la bourse et aux enchères, » que l'art. 492 C. Comm. autorise les courtiers à faire, en cas de faillite, » pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce, donnee sur requête; »

Que, lors de ce décret, ainsi qu'il appert d'un décret postérieur du 17 avril 1812, il fut ordonné qu'il serait fait un reglement pour établir une ligne de demarcation entre les fonctions des commissaires-priseurs et celles des courtiers; que ce fut pour accomplir ce règlement qu'intervint le décret du 17 avril 1812, qui prescrit les formalites à remplir par les courtiers pour la vente à l'encan des marchandises;

Qu'il résulte évidemment de ces deux decrets que les ventes mobilières aux enchères, confiées soit aux commissaires-priseurs, soit aux notaires, greffiers et huissiers, ne devaient pas comprendre, dans l'idée du législateur, le droit de vendre des marchandises de commerce, ou, pour tout dire, le droit de faire, par la voie des criees, le commerce de detail; — Qu'on ne concevrait pas, en effet, que le législateur eût crée, pour la vente des marchandises, des formalites qui ne s'appliqueraient qu'aux courtiers de commerce, et dont on pourrait se dispenser, en chargeant de la vente soit un commissaire-priseur, soit un huissier;

Que la loi de finances du 15 mai 1818 vient ajouter aux dispositions légales antérieures; que cette loi restreint à 50 cent. p. 100 fr. les droits de ventes de marchandises faites par le ministère des courtiers, tandis que le droit de vente aux enchères des objets mobiliers reste fixe à 2 fr. p. 100; que cette restriction serait une véritable anomalie dans la loi, si la vente des marchandises de commerce confiée aux courtiers pouvait s'opérer par le ministère des commissaires-priseurs ou des huissiers, puisque, dans ce dernier cas, le droit de vente serait quadruple de celui fixé par les courtiers;

Qu'enfin, le législateur était tellement convaincu que les ventes de marchandises de commerce aux enchères ne pouvaient avoir lieu que d'après

les formalités prescrites par le décret du 17 avril 1812, qu'il a, par l'ordonnance du 9 avril 1819, autorisé ces ventes dans le domicile du vendeur ou dans tout autre lieu convenable, disposition législative entièrement inutile, si les commissaires-priseurs avaient eu le droit indéfini de procéder à la vente des marchandises de commerce, et dès lors, partout ailleurs qu'à la bourse ; — Que sans doute, dans les villes où il n'existe pas de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs et même les huissiers peuvent être appelés pour les suppléer ; mais qu'alors ils sont forcés de se soumettre aux formalités que la loi impose aux courtiers de commerce, dont alors ils remplissent les fonctions ; qu'on a objecté que, même en admettant le système des premiers juges, ce système ne serait pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, il s'agirait de la vente de marchandises pour cause de cessation de commerce ; mais que les lois dont la Cour fait la distinction ne distinguent pas ; que, loin de là, elles sont principalement applicables au cas de faillite, et que ce serait ouvrir des moyens évidents de fraude que d'en suspendre l'effet en cas de cessation de commerce, le vendeur pouvant, dès le lendemain de la vente, reconstituer un nouveau fonds commercial ;

Dit bien jugé, etc.

Du 5 avril 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Maire. — Poursuites. — Autorisation.

Il n'est pas besoin d'une autorisation du Conseil d'Etat pour poursuivre un maire en restitution d'une somme dont il a indûment disposé, mais non en qualité d'agent du gouvernement.

(M. Pinchaud *C.* de La Somorière.)

La Cour ; — Considérant que la fin de non-recevoir proposée par le sieur Pinchaud contre l'action du sieur de La Somorière, étant fondée sur le défaut d'autorisation du Conseil d'Etat, pour le poursuivre en sa qualité d'ancien maire de la commune de Moncoutaud, ne présente à juger que la question de savoir si c'est en qualité de maire que le sieur Pinchaud aurait touché la somme demandée par le sieur de La Somorière, ou en aurait disposé ;

Que cette exception est de la compétence des tribunaux ordinaires ; et que la connaissance n'en est attribuée par aucune disposition de loi aux tribunaux d'exception ni à l'autorité administrative ;

Considérant qu'un maire est officier de l'état civil, officier de police judiciaire, juge et agent du gouvernement, suivant les cas ;

Considérant que l'appelant, comme agent du gouvernement, en sa qualité de maire, a dû faire les réquisitions nécessaires pour procurer, aux troupes en cantonnement dans la commune dont l'administration lui était confiée, les logements, les vivres et les fournitures que la loi leur accordait,

a dû également en dresser des états et les adresser à l'autorité supérieure, dans l'intérêt de ceux qui y avaient contribué et pour leur assurer les indemnités auxquelles ils avaient droit ;

Que ces formalités accomplies, sa tâche comme agent du gouvernement dans cette partie était remplie ;

Considérant que les mandats de paiement de ces indemnités ont dû être délivrés au nom du receveur municipal ou du percepteur des contributions directes, pour en délivrer le montant aux parties intéressées, suivant l'état annexé à chaque mandat ; qu'eussent-ils été délivrés au nom du maire, ce n'aurait pu être qu'en qualité d'intermédiaire nécessaire entre l'autorité qui mettait des fonds à la disposition des habitants de la commune frappée de réquisitions, et ces derniers ; et que, si le maire a disposé arbitrairement, dans quelque cas que ce soit, de ces fonds, ce n'a pu être en qualité d'agent du gouvernement ;

Considérant que le sieur de La Somorière n'a pas traduit le sieur Pinchaud devant les tribunaux civils à raison des réquisitions dont il l'aurait frappé, mais pour le faire condamner au paiement d'une somme due et destinée à lui demandeur, et dont le sieur Pinchaud aurait disposé sans droit ;

Que, pour former cette action, le sieur de La Somorière n'a pas eu besoin de se faire autoriser par le Conseil d'Etat ;

La Cour met l'appel à néant.

Du 23 décembre 1836. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Enquête. — Témoins. — Reproches. — Commune. — Habitants.

Ne peuvent être entendus dans une enquête, comme témoins, les habitants et propriétaires d'une commune qui ont un intérêt direct et personnel dans la contestation. (Art. 283 C. P. C.) (1)

(Barillot et consorts *C.* commune de Trois-Vèvres.)

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que, dans l'espèce, les témoins, étant propriétaires dans la commune, ont un intérêt personnel au procès, puisqu'il s'agit de savoir s'ils auront ou non, comme habitants, droit aux coupes annuelles ; que, dès lors, ils ne pouvaient pas être entendus comme témoins ; — Dit que les dépositions de ces témoins ne seront pas lues.

Du 12 décembre 1836. — Ch. Civ.

---

(1) *V.* le Dict. général de procéd., v° *Enquête*, p. 223, n°s 374 et suiv. ; *V.* aussi J. A., t. 50, p. 378, les arrêts de la Cour de Cassation des 30 mars 1836 et 2 décembre 1835.

COUR ROYALE D'AGEN.

1° Compétence. — Déclinatoire. — Appel. — Recevabilité.
2° et 3° Lettres de change. — Supposition de lieux. — Fin de non-recevoir. — Présomption.

1° *L'appel fondé sur l'incompétence du juge qui a prononcé est valable, quelle que soit la valeur du litige.*

2° *La qualité de signataire d'une lettre de change n'est pas un obstacle à la preuve de ce fait, qu'il y a une supposition de lieux.*

3° *La supposition de lieux dans une lettre de change peut être constatée par de simples présomptions.*

(Delsol *C.* Compayrot.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que tout jugement de premier ressort, lors duquel l'incompétence a été prononcée, est, de droit, sujet à l'appel, aux termes de la loi, quelle que soit la valeur du litige en contestation; qu'ainsi l'appel est recevable;

Attendu que l'art. 112 C. Comm. répute simples promesses toutes lettres de change contenant supposition des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables; qu'aux termes de l'art. 636, les lettres de change, simples promesses, rentrent dans la juridiction des tribunaux ordinaires; que si les tribunaux ne sont pas nécessairement astreints à admettre les preuves proposées concernant la supposition des lieux, il n'en peut être de même lorsque les faits et les circonstances de la cause présentent sinon la preuve, du moins les présomptions les plus graves de cette supposition, et que les faits articulés sont précis et concluants;

Attendu que le signataire d'une lettre de change ne peut être déclaré non recevable à justifier de la supposition des lieux, par le motif qu'il aurait participé lui-même à la simulation, parce que, dans ce cas, le tireur a subi la loi qui lui était imposée par celui en faveur de qui la lettre de change est souscrite; que la simulation est en entier du fait de ce dernier, parce que, d'un autre côté, c'est une fraude à la loi, qui, dans l'intérêt public, ne permet à personne de se soumettre à la contrainte par corps en matière civile, hors les cas spécifiés par la loi; d'où suit qu'il y avait lieu tout au moins d'admettre les preuves offertes;

Attendu qu'il résulte des faits et des écrits de la cause que les lettres de change dont s'agit ont été souscrites à Tournon, et non à Fumel, le jour même où avait lieu entre les parties un projet d'échange de certains immeubles; que ces lettres de change n'eurent pour objet qu'une obligation pénale en cas d'inexécution de l'échange projeté; que ce ne fut dès lors que le prix d'un dédit et une obligation conditionnelle et purement civile; qu'il ne fut livré ni une somme ni une valeur quelconque; que tous ces faits sont convenus et constatés au surplus par la sommation adressée à l'appelant par l'intimé, par l'acte du 31 janvier 1835; d'où suit qu'il est suffisamment démontré que les lettres de change contiennent supposition des lieux,

et qu'il n'y a pas contrat de change; qu'ainsi, elles doivent être déclarées simples promesses; qu'il devient inutile, par conséquent, de recourir aux preuves offertes;

Par ces motifs; disant droit de l'appel, dit qu'il a été nullement et incomplétement jugé par le tribunal de commerce; évoquant et émendant, déclare simple promesse les deux lettres de change dont s'agit; relaxe en conséquence Delsol de toute condamnation prononcée et de toutes conclusions prises contre lui, sauf à l'intimé à se pourvoir ainsi et comme il avisera, à raison de ces simples promesses.

Du 19 décembre 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1° Code de procédure. — Appel. — Application.
2° Faux. — Appel. — Reconnaissance. — Jugement.

1° *C'est au Code de procédure qu'il faut recourir pour déterminer les formes et les délais d'un appel interjeté depuis sa promulgation, encore bien que l'affaire fût commencée longtemps auparavant.*

2° *Le délai pour interjeter appel d'un jugement qui a été rendu sur pièces fausses ne court que du jour où le faux a été* RECONNU *par la partie adverse ou par l'auteur du faux, ou du jour où le faux a été déclaré constant par* UN JUGEMENT; *toutefois on peut interjeter appel avant que ce délai ait commencé à courir.* (Art 448. C. P. C) (1)

(Gamory *C.* Barrière.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'on oppose que la signification du jugement ayant fait courir le délai de l'appel, qui depuis longtemps était expiré, les appelants ne peuvent, *de plano*, faire juger sur l'appel que le testament était faux, d'après l'art. 448 C. P. C., et que, d'ailleurs, cet article est introductif d'un droit nouveau;

Attendu que l'art. 448 ne fait que résumer sur cette matière les principes introduits par l'ancienne jurisprudence; que la loi du 24 août 1790, en abrégeant les délais de l'appel, a rendu de plus en plus nécessaire l'exception touchant le faux, car, toujours et en toute circonstance, le faux fait exception aux règles générales; que, dans tous les cas, l'art. 448 doit être consulté comme raison écrite pour les contestations antérieures au Code de procédure civile; qu'au surplus, l'appel a été interjeté postérieurement à la publication de ce Code;

Attendu que la loi relève de la déchéance ordinaire de l'appel, lorsque le jugement a pour fondement une pièce entachée de faux, et ne

---

(1) V. *suprà*, p. 477, l'arrêt du 2 mai 1837 et la note.

fait courir le délai de trois mois que du jour où le faux a été reconnu, ou du jour où ce faux a été juridiquement constaté ; que, par ces mots *le faux a été reconnu*, il faut entendre l'aveu ou reconnaissance de la partie à laquelle le faux a été utile, ou l'aveu de l'auteur du faux ; et ces mots, *juridiquement constaté*, la déclaration en jugement qu'il y a faux ; qu'aucun délai n'a pu courir, puisqu'aucunes des circonstances propres à manifester légalement le faux n'ont eu lieu ; que, de ce qu'on serait déchu du droit d'interjeter appel après l'expiration des trois mois qui suivent la déclaratian du faux en jugement, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse interjeter appel avant que ce délai ait commencé à courir, de même qu'en matière ordinaire, il est permis d'interjeter appel avant toute signification du jugement, sauf la seule exception dont parle l'article 449 C. P. C. ; que la Cour saisie du droit d'examiner les moyens sur lesquels on fonde la fin de non-recevoir, doit être évidemment compétente pour apprécier les défenses opposées à la fin de non-recevoir ; que le faux peut être examiné en tout état de cause, même en appel, ainsi qu'on l'a déjà dit ; — Attendu, etc. ; — Par ces motifs, vidant le partage d'opinions, déclare l'appel recevable, etc.

Du 30 juin 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'AGEN.

Avocats. — Conseil de discipline. — Élection. — Avocats stagiaires. — Nullité. — Assignation. — Fin de non-recevoir.

1° *Est nulle l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline à laquelle les avocats stagiaires ont concouru* (1).

2° *Lorsque l'élection d'un conseil de discipline est attaquée par le ministère public, il n'est pas nécessaire qu'il assigne les membres de ce conseil, ni même le bâtonnier ; personne n'a qualité pour défendre à cette action* (2).

Doit être annulée comme irrégulière l'élection du conseil de discipline faite sur une convocation du jour au lendemain et sans indication de l'objet de la réunion, surtout lorsque l'assemblée procède au renouvellement intégral du conseil, quoique quelques-uns de ses membres seulement aient donné leur démission (3).

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt de la Cour de Bourges du 13 mars 1834, et nos observations (J. A., t. 47, p. 427, et Dict. gén. pr., p. 95, n° 72).

(2) *V.* par analogie l'arrêt de la Cour de Bourges rapporté J. A., t. 47, p. 427.

(3) *V.* J. A., t. 50, p. 148, l'arrêt de la Cour de Grenoble du 10 décembre 1835, qui a annulé l'élection du conseil de discipline de Grenoble, attendu qu'il n'y avait pas eu un délai moralement suffisant entre la convocation et le jour de l'élection.

(Ministère public *C.* Avocats d'Auch.)

A la fin de l'année 1836, les avocats près le Tribunal d'Auch procédèrent à l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline ; les avocats stagiaires concoururent aux opérations.

L'élection ayant été attaquée par le ministère public, la Cour d'Agen fut saisie de la cause et renvoya le prononcé de l'arrêt au 17 mai.

Dans l'intervalle, l'ordre des avocats du barreau d'Auch, ayant été convoqué par le bâtonnier et s'étant réuni le 11 avril, accepta la démission des membres qui avaient été élus en décembre, et procéda immédiatement à une nouvelle élection qui donna le même résultat.

Cette nouvelle élection fut attaquée comme la première par le procureur généralet, la Cour fut appelée à statuer sur sa validité.

Devant la Cour, Me David, l'un des membres du conseil de discipline, déclara s'en rapporter à justice sur la validité de l'élection du 20 décembre ; mais, quant à la seconde, il opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que ni le bâtonnier, ni aucun membre du conseil n'avait été assigné pour défendre cette élection, de sorte que la Cour ne se trouvait pas régulièrement saisie : au fond, il soutint que l'élection était valide.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est reconnu et constaté, en fait, qu'à l'assemblée générale de l'ordre des avocats, du 20 décembre 1836, réunie pour l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline, concoururent et délibérèrent, non-seulement les avocats inscrits au tableau, mais encore les avocats stagiaires ; qu'aux termes des ordonnances et règlements, cette assemblée a été irrégulièrement constituée ; que, par suite, les opérations doivent être annulées ; qu'en effet, d'après l'art. 33 de l'ordonnance du 20 décembre 1822, les avocats stagiaires ne peuvent faire partie du tableau, et d'après l'art. 1er de l'ordonnance du 27 août 1830, les avocats inscrits au tableau ont seul le droit de concourir aux élections des conseils de discipline ; d'où suit qu'il y a une irrégularité évidente dans la coopération des avocats stagiaires à ces élections ; que l'ordre des avocats près le Tribunal d'Auch devait d'autant plus refuser d'admettre dans son assemblée générale les avocats stagiaires, que, outre les dispositions des règlements et ordonnances, il fut donné lecture à cette assemblée d'une lettre de M. le procureur général, qui signalait comme irrégulier le concours des avocats stagiaires aux nominations du conseil de discipline ; que, par suite, il fut agité dans cette assemblée la question de savoir si les avocats stagiaires ne devaient pas être declarés inhabiles à participer aux délibérations ; que, néanmoins, contrairement au texte précis des ordonnances, par l'interprétation la plus erronée, et sous les prétextes les plus frivoles, les avocats stagiaires furent admis à délibérer avec les

avocats inscrits tableau ; d'où suit qu'il y a lieu d'annuler les opérations de cette assemblée, et les élections qui en ont été la suite ; — Attendu que la juridiction spéciale et exceptionnelle attribuée aux conseils de discipline de l'ordre des avocats, n'intéresse pas moins l'ordre public, qu'elle n'est une tutélaire prérogative accordée aux avocats ; que toute juridiction, pour être valable, doit être régulièrement constituée ; — Que les Cours royales étant investies du droit de haute surveillance sur le régime et l'organisation des avocats de leur ressort, à elles appartient aussi le droit d'annuler les opérations des assemblées irrégulièrement constituées ; qu'aux termes de l'art. 79 du décret du 30 mars 1808, M. le procureur général étant chargé de veiller à ce que les lois et règlements soient exécutés, et de convoquer les assemblées générales pour statuer sur leurs réquisitoires, il en résulte que l'ordre et l'intérêt public, en ce qui concerne la magistrature et ses subordonnés, sont mis sous la surveillance spéciale des procureurs généraux et sous l'autorité des Cours royales ; — Attendu que, s'agissant dans la cause d'ordre et d'intérêt public, puisqu'il y a à statuer sur la régularité d'une assemblée générale de l'ordre des avocats, légalité d'élection, de composition d'un conseil de discipline, et, par suite, d'attribution de juridiction conférée à ce conseil ; qu'aucun individu pris isolément n'a ni qualité ni intérêt pour défendre à l'attaque dirigée contre les irrégularités reprochées à cette assemblée ; que l'assemblée ne peut être ni représentée, ni appelée ; que, dès lors, il n'a pu ni dû y avoir citation ou appel devant la Cour des membres nommés pour former le conseil de discipline ; — Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à statuer sur une décision prise par le conseil de discipline à l'égard d'un membre de l'ordre des avocats, ni d'une action portée directement devant la Cour dans le même objet, ce qui nécessiterait alors une citation à l'avocat intéressé, et le droit comme le besoin de se défendre de l'action intentée contre lui ; qu'en un mot, il n'y a ici aucun mélange d'intérêt privé avec l'intérêt public ; d'où il suit que la Cour est régulièrement nantie par le réquisitoire de M. le procureur général, et qu'il y a lieu de statuer ; — Attendu que les opérations de l'assemblée générale du 11 avril 1837 sont irrégulières et doivent être annulées : en effet, à l'époque de cette dernière assemblée, la Cour était déjà nantie de la demande en nullité des opérations de l'assemblée du 20 décembre 1836, et il ne pouvait appartenir à personne, encore moins aux membres du conseil de discipline nommés par cette dernière assemblée, d'empêcher la Cour de statuer sur l'irrégularité de ces opérations ; s'agissant d'ordre et d'intérêt public, nul n'avait qualité pour empêcher qu'il n'y fût statué d'autorité de la Cour ; le bâtonnier, nommé par la délibération du 20 décembre 1836, était sans droit pour convoquer l'assemblée, puisque sa qualité était contestée et attaquée devant la Cour, et que son élection étant annulée par la présente décision, cette nullité rétroagit au jour de son élection, et, par suite, il s'est trouvé destitué de sa qualité de bâtonnier au moment où il a convoqué la dernière assemblée ; le bâtonnier ni les autres membres nommés pour former le conseil de discipline ne pouvaient donner leur démission devant une assemblée irrégulièrement et illégalement convoquée ; l'un des membres nommés par la première assemblée n'ayant pas donné sa démission, elle n'a pu être acceptée, et cependant il a été procédé comme s'il était démissionnaire ; ce qui montre

que cette dernière assemblée a voulu, de son autorité, enlever à la Cour le droit de statuer sur l'irrégularité des opérations qui lui étaient déférées; l'assemblée a été convoquée du jour au lendemain, sans désignation de l'objet important sur lequel il fut statué, ce qui a pu faire négliger à quelques membres de l'ordre de se rendre à cette assemblée; d'où suit qu'il y a lieu d'annuler les opérations de l'assemblée du 11 avril 1837;

Par ces motifs, etc.

Du 17 mai 1837. — Ch. Réunies.

Observations.

Nous ne laisserons pas passer cet arrêt sans protester contre la solution donnée par la Cour d'Agen à la seconde question qui lui était soumise.

Une fin de non-recevoir avait été proposée par Me David contre l'action du ministère public, et elle était fondée sur ce qu'aucun des membres du conseil de discipline n'avait été assigné devant la Cour pour défendre l'élection; cependant la Cour a passé outre, et elle a décidé en principe qu'aucune citation n'était nécessaire; que le conseil n'avait ni pu ni dû être appelé devant elle, et que personne n'avait intérêt ni qualité pour défendre à l'attaque du ministère public. C'est là, il faut en convenir, une étrange décision; elle bouleverse tout à la fois les principes et les traditions.

Nous ne nous arrêterons pas à prouver sérieusement que l'élection du conseil *intéresse* au plus haut point, d'abord les membres qui sont appelés à l'honneur d'en faire partie, et ensuite tous les avocats qui doivent être soumis à sa juridiction; nous ne chercherons pas à établir que le bâtonnier a toujours été considéré comme le représentant légal de l'ordre qu'il préside, et qu'on ne lui a jamais contesté sa *qualité*; nous croyons qu'il suffira de rappeler que, dans toutes les actions de ce genre, le ministère public a toujours eu soin de mettre en cause le bâtonnier et de diriger contre lui son action. Nous ajouterons que c'est ainsi qu'avait agi, dans l'affaire même qui nous occupe, M. le procureur général d'Agen, lorsqu'il avait attaqué la première élection; en effet, il avait eu soin de citer M. Alem-Rousseau, en sa qualité de bâtonnier, devant la Cour, et il avait poursuivi l'instance contradictoirement avec lui. On a donc tout lieu de s'étonner qu'il en ait été autrement quand il s'est agi de provoquer la nullité de la seconde élection.

Vainement la Cour d'Agen invoque-t-elle à l'appui de sa doctrine des considérations d'ordre public; les motifs qu'elle invoque ne prouvent pas que les avocats du barreau d'Auch aient été sans qualité et sans intérêt, et ne répondent pas par conséquent à l'exception opposée par Me David, et tirée du défaut de citation.

Reste donc le principe sacré, le principe de la libre défense. Personne ne doit être jugé, personne ne peut être condamné sans avoir été mis à même de se défendre : or, dans toute instance judiciaire, le premier acte de procédure, le plus essentiel à la défense, c'est l'assignation. Sans une assignation, le juge n'est pas régulièrement saisi, et sa sentence est infectée d'un vice radical. Nous repoussons donc la décision de la Cour d'Agen, et nous espérons qu'elle ne fera pas jurisprudence. AD. B.

COUR DE CASSATION.

Désistement. — Héritier. — Testament.

L'héritier qui se désiste sans condition du bénéfice d'un jugement déjà obtenu, et qui l'autorise à faire vérifier l'écriture d'un testament olographe, n'est plus recevable à former une nouvelle demande en nullité de ce testament ou à demander la réduction des legs.

(Delaunay *C.* Tempé). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'acte unilatéral du 30 avril 1824 ne renferme point une transaction, mais seulement un désistement sans condition du bénéfice d'un jugement déjà obtenu, et un consentement pur et simple à l'exécution de toutes les dispositions du testament olographe du 21 février 1823, et qu'en se fondant sur ledit acte du 30 avril 1824, pour en conclure que ledit testament ne pouvait plus être argué de nullité, ni son exécution contestée par les représentants des parties, signataires du susdit acte de désistement et consentement, l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 2408 et 2409 C. C., et a fait une saine appréciation des actes de la cause ; — Rejette.

Du 14 mars 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE RIOM.

Vente judiciaire. — Renvoi devant notaires.

Une vente judiciaire peut, sur la demande des parties intéressées, être renvoyée devant le notaire de la situation, encore bien que des mineurs y soient intéressés (1).

(Mineurs Soulignoux.)

Le Tribunal de Brioude, par jugement du 19 janvier 1836, avait autorisé la vente des biens dépendants de la succession du sieur Soulignoux, dont tous les enfants étaient mineurs ; mais en même temps il avait ordonné que cette vente aurait lieu devant le tribunal, quoique le tuteur eût demandé qu'elle fût renvoyée devant le notaire de la situation. — Appel.

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 25 septembre 1835, dans l'affaire Lafarge (J. A., t. 51, p. 623); *V.* aussi l'arrêt rapporté *suprà*, p. 492.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les biens sont situés à Sainte-Florine, et qu'il est de l'intérêt des mineurs que la vente ait lieu de préférence dans l'étude d'un notaire de la localité que devant un tribunal éloigné ; — Attendu, en outre, que ce mode de procéder sera moins dispendieux et qu'il est autorisé par l'art. 955 C. P. C. ;

PAR CES MOTIFS, dit qu'il a été mal jugé ; ordonne que la vente aura lieu devant Me Dellac, notaire à Sainte-Florine, où sont situés les biens.

Du 20 avril 1836.

ORDONNANCE.

Organisation judiciaire. — Sénégal.

Ordonnance du roi concernant l'organisation judiciaire du Sénégal.

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, portant, article 25 : « Les établissements français dans les Indes » orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et » Miquelon, continueront d'être régis par ordonnances du roi ; » vu l'ordonnance du 7 janvier 1822 sur l'organisation judiciaire du Sénégal ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

CHAPITRE Ier. — DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

§ Ier. — *Composition, compétence.*

Art. 1er. Le siége actuel des tribunaux de première instance du Sénégal et de ses dépendances est maintenu à Saint-Louis et à Gorée.

2. Il est institué en outre un tribunal de police dans chacun des arrondissements de Saint-Louis et de Gorée.

3. Le tribunal de première instance de Saint-Louis sera composé, savoir : d'un président, d'un second juge, de quatre habitants notables et d'un greffier.

Les fonctions de procureur du roi y seront, dans les cas déterminés ci-après, remplies par le second juge.

4. Le tribunal de première instance de Gorée sera composé, savoir : du commandant particulier de Gorée, président ; de deux habitants notables et d'un greffier.

Les fonctions de procureur du roi y seront remplies par l'inspecteur colonial de Gorée, sauf les exceptions portées en l'art. 17 ci-après.

5. Le tribunal de première instance de Saint-Louis connaîtra, en premier et en dernier ressort, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, soit réelles, soit mixtes, ainsi que des actions commerciales, lorsque la valeur en principal exprimée dans la demande sera de mille francs et au-dessous ; et en premier ressort seulement, desdites matières, lorsque la valeur en principal exprimée dans la demande excédera mille francs.

6. Sous le nom de tribunal correctionnel, il connaîtra en premier ressort, pour l'arrondissement de Saint-Louis, des délits donnant lieu à un emprisonnement de plus de cinq jours et à une amende au-dessus de quinze francs, conformément aux dispositions du Code pénal. Il statuera définitivement, en chambre du conseil, sur les mises en accusation pour toute la colonie, en se conformant aux disposi-

tions du Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

7. Le tribunal de Gorée connaîtra des matières civiles et commerciales, dans les limites fixées par l'art. 5 ci-dessus. Il connaîtra des matières correctionnelles, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent.

8. Trois juges seront nécessaires pour rendre un jugement.

9. Le tribunal de police, à Saint-Louis, sera composé du président du tribunal de première instance, jugeant seul ; du second juge, remplissant les fonctions du ministère public, et du greffier du tribunal de Saint-Louis, tenant la plume.

10. Le tribunal de police de Gorée sera composé du commandant particulier, jugeant seul; de l'inspecteur colonial de Gorée, faisant fonctions du ministère public, et du greffier du tribunal, tenant la plume.

11. Les tribunaux de police connaîtront des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le IVe livre du Code pénal et par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

12. Les jugements des tribunaux de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement. Ils pourront donner lieu au recours en annulation, dans les cas prévus à l'article 23 ci-après.

§ II. — *Des juges d'instruction.*

13. Il y aura un juge d'instruction dans chacun des arrondissements de Saint-Louis et de Gorée. Les fonctions de juge d'instruction seront remplies, à Saint-Louis, par le président du tribunal de première instance, et à Gorée, par le commandant particulier, sous les réserves exprimées par l'article 15 ci-après.

14. Les juges d'instruction exerceront respectivement leurs fonctions dans l'étendue de leur arrondissement, en ce qui concerne les délits.

15. A l'égard des crimes, l'instruction est exclusivement réservée au président du tribunal de Saint-Louis, pour toute l'étendue de la colonie. Lorsqu'un crime aura été constaté dans l'arrondissement de Gorée, par suite d'une information commencée par les officiers de police judiciaire du ressort, les plaintes, denonciations, procès-verbaux, constatant le corps du délit, seront immédiatement renvoyés au second juge du tribunal de Saint-Louis exerçant les fonctions du ministère public, qui donnera suite à la procédure, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle modifié pour la colonie.

§ III. — *Des fonctions spéciales des présidents des tribunaux de première instance et du second juge de Saint-Louis.*

16. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code civil, le Code de procédure civile, et par les articles 9 et 10 de la présente ordonnance, les présidents des tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Gorée sont respectivement chargés : 1° d'employer leur médiation comme amiables compositeurs, pour concilier autant que possible les parties ; 2° des fonctions et actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles ; 3° des actes attribués par le Code de commerce et par des règlements particuliers aux présidents des tribunaux de commerce.

17. Le second juge du tribunal de Saint-Louis est investi des fonctions attribuées au procureur du roi par le Code de procédure civile, et des fonctions d'officier de police judiciaire définies par le Code d'instruction criminelle pour la recherche et la constatation des contraventions et des délits commis dans l'étendue du ressort du tribunal de Saint-Louis, ainsi que pour la recherche, la constatation et la poursuite des crimes commis dans l'étendue de la colonie. Il dressera les actes d'accusation. Il les soutiendra devant les Cours d'assises. Toutefois, dans les affaires portées à la Cour d'assises de Gorée, il pourra, en cas d'empêchement, déléguer cette dernière fonction à l'officier chargé du ministère public près le tribunal de première instance de l'arrondissement. Il interviendra dans les successions vacantes, conformément aux dispositions de l'édit de 1781 et des ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie sur cette matière. Il transmettra au vice-président de la Cour d'appel les états semestriels des affaires civiles et commerciales exigés par le décret du 30 mars 1808, ainsi que les états prescrits par le Code d'instruction criminelle. Pareils états seront transmis au vice-président de la Cour d'appel par l'officier chargé du ministère public à Gorée, en ce qui concerne ce ressort. Indépendamment de son service comme chargé des fonctions du ministère public, le second juge sera tenu de siéger comme juge dans toutes les affaires civiles portées au tribunal de Saint-Louis, lorsqu'elles ne seront pas sujettes à communication, ainsi que dans les affaires commerciales.

§ IV. — *Des greffiers et des huissiers.*

18. Le greffier du tribunal de Saint-Louis réunit aux fonctions du greffe celles de notaire et de commissaire-priseur encanteur, dans l'étendue du ressort du tribunal. Il a le droit exclusif, en cette dernière qualité, de procéder à toute vente volontaire de marchandises et autres effets mobiliers, captifs, actions et droits incorporels ; aux ventes volontaires à l'enchère après décès ou faillite, ainsi qu'aux ventes volontaires ou forcées de navires et de bâtiments de mer et de rivière au-dessus du port de cinq tonneaux. Il a le droit de faire, concurremment avec l'huissier, toutes autres ventes mobilières après saisie.

19. Le greffier de Gorée réunit aux fonctions du greffe celles de notaire, de commissaire encanteur et d'huissier, dans l'étendue du ressort.

20. L'huissier de Saint-Louis a le droit de procéder, concurremment avec le greffier de ce tribunal, à la vente aux enchères sur saisie-exécution de tous effets mobiliers, navires ou bateaux dont le port n'excède pas cinq tonneaux.

CHAPITRE II. — De la cour d'appel.

§ Ier. — *Composition et compétence.*

21. Le conseil d'appel du Sénégal est remplacé par une Cour d'appel dont le siége sera à Saint-Louis.

22. La Cour d'appel du Sénégal sera composée : 1° du gouverneur de la colonie, président honoraire (dispensé de siéger) ; 2° d'un conseiller, vice-président ; 3° de l'ordonnateur ; 4° de l'inspecteur colonial ; 5° du capitaine de port ; 6° du trésorier ; 7° de deux habitants notables. Le second juge du tribunal de première instance de Saint-Louis y remplira les fonc-

tions du ministère public. Le greffier du tribunal de Saint-Louis y exercera les fonctions de greffier.

23. La Cour d'appel connaîtra souverainement de l'appel interjeté des jugements des tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Gorée, soit en matière civile, de commerce et de douane, soit en matière de simple police, soit en matière correctionnelle. Elle connaîtra aussi des recours en annulation formés dans l'intérêt de la loi par le ministère public, contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoirs ou contraventions à la loi.

24. La Cour d'appel connaîtra de la poursuite et de l'instruction contre les membres des tribunaux de première instance, de la Cour d'appel et des Cours d'assises de la colonie, pour les crimes et délits par eux commis, soit hors, soit dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

25. Il suffit de cinq membres, au nombre desquels sera nécessairement le vice-président, pour qu'il y ait arrêt.

26. Le recours en cassation est ouvert, en matière civile, commerciale et de douanes, ainsi qu'en matière correctionnelle, contre les arrêts de la Cour d'appel.

§ II. — *Fonctions du conseiller vice-président.*

27. Le conseiller vice-président préside la Cour d'appel et en convoque les membres pour l'expédition des affaires qui sont portées au rôle. Il a la police de l'audience, dirige les débats dans les affaires correctionnelles, recueille les voix et prononce les arrêts.

28. Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par l'article précédent, il est chargé : 1° de veiller au maintien de la discipline de la Cour et des tribunaux, et de provoquer les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires ; 2° de veiller à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements, et de signaler les infractions au gouverneur ; 3° de vérifier les causes de détention dans les prisons, d'examiner les plaintes qui pourraient s'élever de la part des détenus et d'en rendre compte au gouverneur ; 4° d'examiner et de transmettre au gouverneur, avec ses observations, pour être envoyés au ministre de la marine et des colonies, les divers états qui lui auront été adressés par le second juge du tribunal de Saint-Louis et par l'officier du ministère public à Gorée. Il a l'inspection des registres des greffes, ainsi que celle des registres constatant l'état civil des personnes de condition libre et des registres spéciaux qui contiennent des déclarations de naissances, de mariages et de décès des captifs. Il est chargé de réunir, pour être envoyé au ministre de la marine, les doubles registres et documents divers destinés à être déposés aux archives de la marine et des colonies.

CHAPITRE III. — De la justice criminelle.

§ 1er. — *Des Cours d'assises.*

29. Il y aura au Sénégal deux arrondissements de Cour d'assises, qui comprendront, l'un, le ressort du tribunal de Saint-Louis ; l'autre, le ressort du tribunal de Gorée. Chaque Cour d'assises siégera au chef-lieu de son arrondissement.

30. La Cour d'assises de Saint-Louis sera composée de sept membres,

savoir : le vice-président de la Cour d'appel, président; l'ordonnateur, le chirurgien chargé en chef du service de santé, le capitaine de port ou (en cas d'empêchement) le trésorier, trois assesseurs. Le second juge du tribunal de Saint Louis y remplira les fonctions du ministère public ; le greffier du tribunal de Saint-Louis y remplira les fonctions de greffier.

31. La Cour d'assises de Gorée sera composée de sept membres, savoir : le vice-président de la Cour d'appel, président ; le commandant particulier de Gorée, l'administrateur de la marine chargé du service, le chirurgien le plus élevé en grade, trois assesseurs. Le second juge du tribunal de Saint-Louis y remplira les fonctions du ministère public. Le greffier du tribunal de Gorée y remplira les fonctions de greffier.

32. Les Cours d'assises connaîtront de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

33. Les juges et les assesseurs délibéreront en commun sur les questions de fait posées par le président et sur l'application de la peine. Le président statuera seul sur les incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

34. Les arrêts des Cours d'assises seront rendus à la majorité simple. Toutefois, la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

35. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts des Cours d'assises, conformément aux dispositions établies par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

36. En cas de renvoi prononcé par la Cour de Cassation après annulation d'un arrêt, celle des deux Cours d'assises de la colonie qui n'aura pas connu de l'affaire en sera saisie, et son organisation restera la même.

Néanmoins, le vice-président de la Cour d'appel n'y pourra siéger, et, dans ce cas, la présidence sera dévolue au gouverneur, qui, pour Gorée, pourra déléguer l'ordonnateur.

37. Les Cours d'assises se réuniront sur la convocation qui en sera faite par l'ordonnance du vice-président, au nom et par les ordres du gouverneur. L'ordonnance indiquera le jour de l'ouverture de la session : elle sera publiée au son du tambour.

§ II. — *Des assesseurs.*

38. Il sera établi un collége d'assesseurs dans chaque arrondissement de Cour d'assises.

39. Chaque collége sera composé de seize assesseurs.

40. Les assesseurs seront nommés, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, par le gouverneur en conseil privé, sur la présentation du vice-président de la Cour d'appel, et choisis sur la liste générale qui sera dressée dans le mois de décembre de l'année précédente. Cette liste comprendra tous les fonctionnaires publics jouissant d'un traitement de 2,000 fr. au moins, et tous les habitants notables et commerçants de la colonie.

41. Le collége des assesseurs sera tenu constamment au complet, et les assesseurs décédés ou empêchés par cause légitime seront remplacés par le gouverneur aussitôt qu'il aura eu connaissance de leur décès ou de leur empêchement.

CHAPITRE IV. — De la procédure.

§ Ier. — *De la procédure en matière civile.*

42. Les affaires civiles seront instruites et jugées conformément au Code de procédure civile, tel qu'il sera modifié pour le Sénégal. En attendant la promulgation de ce Code, les tribunaux continueront de procéder conformément aux règlements et à la jurisprudence actuellement existant à la colonie. Toutefois, dans les affaires sujettes à communication, le ministère public sera entendu, à peine de nullité.

§ II. — *De la forme de procéder en matière criminelle.*

43. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par le Tribunal de première instance de Saint-Louis, conformément à l'art. 6 ci-dessus, le procès, les pièces à conviction et l'ordonnance de renvoi à la Cour d'assises seront, à la diligence du ministère public, envoyés dans les quarante-huit heures au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement où siége la Cour d'assises qui doit en connaître. Il sera, au surplus, procédé en matière criminelle, correctionnelle et de police, conformement au Code d'instruction criminelle modifié pour la colonie.

CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

44. Les membres de l'ordre judiciaire et les notables prêteront, avant d'entrer en fonction, le serment dont la formule suit : « Je jure devant » Dieu de bien et fidèlement servir le roi et l'Etat, de garder et observer » les lois, ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie, et » de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience. »

45. Les fonctions des notables et des assesseurs seront gratuites.

46. Il sera pourvu, aux frais de la colonie, au transport à Gorée, et au logement du président de la Cour d'assises et du second juge. Il sera désigné par le gouverneur un local convenable pour la tenue des séances des Cours d'assises.

47. Le conseiller vice-président, le président et le second juge du Tribunal de première instance de Saint-Louis, ainsi que les greffiers, porteront à l'audience le costume en usage dans la métropole.

48. Les tribunaux se conformeront pour la taxe des frais, tant en matière civile qu'en matière criminelle, aux tarifs en vigueur dans la colonie.

49. Tout ce qui concerne la fixation des jours et heures des audiences de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance sera l'objet de règlements particuliers, qui seront arrêtés par le gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

50. La présente ordonnance ne sera mise à exécution, en ce qui concerne les matières de la compétence des Cours d'assises, qu'un mois après la promulgation du Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

51. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

52. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rosamel) est chargé, etc.

Du 24 mai 1837.

REVUE DE LA LÉGISLATION

ET DE LA JURISPRUDENCE.

CONCLUSIONS.

Parmi les éléments constitutifs d'une bonne procédure, parmi les actes les plus essentiels de l'instruction judiciaire, il faut placer en première ligne les *conclusions* des parties, qui, en fixant leur position respective et en précisant leurs prétentions et leurs moyens (1), ont pour objet de remettre incessamment sous les yeux du tribunal la question du procès réduite à sa plus simple expression, et d'empêcher que les magistrats ne s'égarent dans le labyrinthe inextricable où se complaît la mauvaise foi, et dont elle s'efforce de leur fermer toutes les issues.

Il n'est pas besoin sans doute de s'arrêter à démontrer l'importance pratique des conclusions ; il n'est personne qui ne sache que de leur rédaction dépend souvent le sort du procès (2) : aussi, dans les affaires graves, arrive-t-il presque toujours qu'elles sont délibérées avec soin entre l'avocat, l'avoué et la partie intéressée, avant même que l'instance soit commencée. C'est une excellente précaution qui a le double avantage, d'abord de donner à l'affaire la tournure la plus favorable, et ensuite de mettre à couvert la responsabilité de l'avoué.

On distingue en procédure plusieurs espèces de conclusions : les conclusions *verbales*, les conclusions *écrites*, les conclusions *motivées;* les conclusions *préjudicielles* et les conclusions *au fond ;* les conclusions *principales* et les conclusions *subsidiaires ;* les conclusions *reconventionnelles*, etc... (*V.* M. Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 277, appendice au tit. 4.) Il est parfaitement inutile d'entrer dans aucune explication à cet égard, les dénominations en usage sont assez significatives pour pouvoir se passer de définitions.

Disons seulement qu'il n'est pas exact, en matière civile, de distinguer les conclusions *verbales* des conclusions *écrites :* la loi ne reconnaît pas de conclusions purement *verbales ;* celles qui sont prises de vive voix à la barre sans avoir été préalablement signifiées à la partie adverse doivent toujours être *écrites* et remises au greffier, qui les fait passer sous les yeux du tribunal.

(1) « Conclure, c'est, en général, déterminer ses demandes et ses réquisitions, soit verbalement, soit par écrit. » (*V.* Nouv. Denisart, t. 5, p. 83.)

(2) « Les parties et leurs défenseurs ne sauraient faire trop d'attention à la rédaction des conclusions qui sont le fondement de toute la procédure. C'est souvent de conclusions bien ou mal prises que dépend le succès d'une affaire. » (*V.* Nouv. Denisart, *loc. cit.*)

Ainsi ce n'est qu'improprement que ces conclusions sont appelées *verbales*.

Ajoutons qu'il n'en est pas de même en matière correctionnelle : en effet, il a été jugé par la Cour de Cassation, le 14 août 1823, qu'aucune disposition légale n'obligeait dans ce cas les parties à rédiger leurs conclusions par écrit et à les déposer sur le bureau du président, et qu'il suffisait qu'elles eussent été prises verbalement à l'audience par leurs défenseurs. (*V.* J. A., t. 25, p. 308)

Quant aux conclusions *motivées*, on sait que ce qui les distingue, c'est moins leur rédaction plus ou moins développée, que cette circonstance que l'original en est *grossoyé*, ce qui donne lieu, comme les requêtes, à un émolument proportionné au nombre de rôles. (*V.* art. 406, 465, 972, C. P. C. ; art. 73, § 43, 45 et suiv. du tarif.)

Les conclusions sont du ministère de l'avoué, et non de l'avocat, car c'est l'avoué qui représente la partie et qui est porteur de son mandat. De là il suit que l'avocat qui est chargé de plaider une cause ne peut rien changer aux conclusions prises par l'avoué ; il ne peut les modifier qu'avec le concours ou l'assistance de ce dernier. Il en est autrement à la Cour de Cassation, parce que les avocats y plaident et y postulent.

On sait qu'autrefois les avocats ne prenaient point eux-mêmes à l'audience les conclusions, et n'y faisaient point la lecture des pièces : c'était le procureur qui les assistait, qui lisait la demande et les conclusions des requêtes, et qui faisait la lecture des pièces lorsqu'elle était nécessaire. Mais comme le procureur ne pouvait quelquefois assister à l'audience, pour faciliter l'expédition des causes, les avocats s'accoutumèrent à les suppléer. C'est dans le XVIIe siècle que cet usage s'introduisit. On voit en plusieurs endroits des plaidoyers de PATRU, que l'avocat demandait la permission de faire la lecture des pièces, et que le président répondait : *Lisez*.

Mais comme les avocats, en concluant, suppléaient le procureur absent, et que les procureurs devaient, suivant les traditions, être toujours découverts en parlant devant la Cour, les avocats se découvrirent aussi ; « et c'est la raison, dit BOUCHER » D'ARGIS, pour laquelle les avocats se tiennent découverts en li- » sant les pièces et en prenant conclusions, tant au commence- » ment de la cause qu'à la fin, lorsqu'on les leur fait re- » prendre. (*V.* BOUCHER D'ARGIS, *Hist. abrégée de l'ordre des avocats*, ch. 12 ; MERLIN, *Rép.*, t. 2, p. 715, v° *Conclusions*, et le NOUV. DENISART, t. 5, p. 83, 2e col.)

Les conclusions ont plusieurs effets très-importants et qu'il faut indiquer.

1° Elles fixent la compétence du tribunal, du moins sur un point, car c'est du chiffre de la demande, du plus ou moins

d'importance de l'objet en litige, que dépend la question de savoir si le jugement est ou n'est pas en dernier ressort.

2° Elles forcent le juge à se renfermer dans les limites de la cause, car s'il lui arrivait d'omettre de statuer sur l'un des chefs des conclusions ou de les dépasser, en adjugeant à l'une des parties plus qu'elle n'aurait demandé, la sentence serait viciée et pourrait être attaquée par la voie de la requête civile, et même, en certains cas, par la voie de la cassation.

3° Enfin, les conclusions ont pour effet de lier la cause et de rendre le jugement qui intervient *contradictoire*.

Mais ici s'élève une question délicate : on demande si les conclusions prises à l'audience avant l'inscription de la cause au rôle, conformément à l'usage suivi à Paris longtemps avant le décret du 30 mars 1808, on demande, disons-nous, si ces conclusions suffisent pour mettre la cause en état et pour rendre la sentence contradictoire ?

Nous avons fait connaître notre opinion sur cette question dans des observations placées à la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation du 24 avril 1834 qui l'avait décidée affirmativement, et nous n'avons pas dissimulé que cette jurisprudence, bien qu'elle nous parût conforme à la loi, et qu'elle fût confirmée par l'usage, pouvait être attaquée par de fortes objections. (*V.* J. A., t. 47, p. 695.)

En effet, M. Chauveau Adolphe vient de traiter cette question *ex professo*, dans une dissertation spéciale à laquelle nous renvoyons, parce qu'elle comprend tous les arguments invoqués de part et d'autre et résume très-bien les divers systèmes que cette controverse a soulevés. (V. *infrà*, p. 522). — Disons seulement que M. Chauveau se prononce contre l'opinion généralement adoptée, et attaque avec beaucoup de force les arguments qui lui sont opposés : ce n'est pas à nous qu'il appartient de décider s'il les a suffisamment réfutés, et si son sentiment, le meilleur certainement en théorie, est le plus conforme au texte de la loi.

Dans tous les cas, pour compléter la discussion, et pour mettre sous les yeux de nos lecteurs tous les éléments de décision, nous croyons devoir citer un passage du traité de M. Poncet sur les *jugements*, qui nous semble favorable à notre opinion, et qui peut être invoqué comme autorité sur la question.

« Pour qu'il y ait jugement contradictoire, dit M. Poncet, n'est-il pas nécessaire que les parties aient plaidé contradictoirement, c'est-à-dire exposé de part et d'autre les motifs qui peuvent légitimer ou colorer leurs prétentions contraires ?

» Le doute peut naître de ce que, comme nous l'avons vu, une action non légitimée n'est point une véritable action. (V. *Traité des actions*, tit. 1er, ch. 1er.)

» Mais la raison de décider se présente d'elle-même. Soit en effet que la partie établisse la justice de son action, soit que le juge la reconnaisse, l'action n'est pas moins vérifiée et légitimée dans l'une des suppositions que dans l'autre. Or les juges sont des hommes instruits ou du moins présumés tels, qui n'ont conséquemment pas besoin d'être éclairés par les plaidoiries ou par les discussions des plaideurs, et qui doivent même, par état, suppléer en leur faveur à l'omission ou à l'insuffisance des moyens. Que faut-il donc au tribunal pour juger? Une seule chose, c'est de connaître positivement le point de fait ou de droit sur lequel roule la contestation ; or ce point a dû être, sinon développé, du moins nettement exposé dans les conclusions des parties.

» Ce n'est pas que la discussion ne puisse être utile, soit pour l'éclaircissement des faits, soit même pour celui des moyens de la cause ; car la vérité ne paraît jamais mieux que dans le choc des opinions opposées; et c'est pour cela que la loi autorise cette discussion. Mais elle est si peu nécessaire en thèse générale, que, dans les causes d'audience, le tribunal peut l'abréger à son gré, quand il croit avoir une connaissance suffisante de la cause. Ainsi, la contradiction consiste dans les demandes ou conclusions contraires des parties, et non dans la discussion de leurs moyens.

» Il suit de là que si, par exemple, les parties ayant pris ou déposé leurs conclusions à une première audience, la plaidoirie de la cause a été remise à une audience subséquente, à laquelle l'une des parties ait refusé ou négligé de se présenter ou de plaider, le jugement qui intervient ou pour elle ou contre elle est tout aussi contradictoire que si elle avait paru ou donné ses raisons à cette première audience.

» Aussi dit-on que, dès que les parties ont pris leurs conclusions respectives à l'audience, *l'affaire est en état*, c'est-à-dire *en état de recevoir jugement ;* et cet état équivaut à ce qu'on appelait, d'après les lois romaines, *litis contestation* ou *contestation en cause*, le fond de la cause se trouvant en effet contesté et fixé par les conclusions; en sorte que, non-seulement toutes fins de non procéder sont désormais inadmissibles, mais qu'aucun événement postérieur, concernant les parties ou venant de leur chef, ne peut ni dessaisir le tribunal, ni différer le jugement. (V. *Traité des Jugements*, t. 1er, p. 60 et suiv.)

Une question qui est moins connue, mais qui présente cependant assez d'intérêt, est celle qui a été jugée par la Cour de Cassation le 16 janvier 1834. Il s'agissait de savoir si des conclusions prises dans une *requête* liaient le juge comme l'eussent fait des conclusions ordinaires. La Cour de Cassation s'est prononcée pour la négative, mais elle a tranché la question sans

motiver sa solution. (*V.* J. A., t. 49, p. 701 et 702.) — Qu'il nous soit permis de présenter quelques objections contre une telle décision.

Nous comprenons qu'il est plus commode pour le juge de ne pas consulter le dossier que de chercher péniblement dans les pièces de la procédure les éléments de sa sentence; nous savons qu'en général il y a peu de profit dans la lecture des requêtes telles qu'on les libelle, et nous convenons qu'elles sont loin de répondre au vœu de la loi. Mais est-ce qu'il suffit par hasard qu'un abus se soit glissé dans l'instruction des procès pour que les magistrats se croient autorisés à fouler aux pieds les dispositions du Code?... Or, nous le demandons, le législateur qui a maintenu le système des requêtes a-t-il pu vouloir que les conclusions qui les terminent fussent non avenues pour le juge? Mais alors à quoi serviraient-elles? Elles n'auraient d'intérêt que pour l'avoué qui les rédige, et ne seraient bonnes tout au plus qu'à grossir le mémoire de frais... Evidemment ce n'est pas là ce que les rédacteurs du Code ont voulu : pourquoi donc ne pas se conformer à leur pensée? pourquoi distinguer les conclusions prises dans une requête des conclusions prises à la barre qui n'en sont ordinairement que la répétition? Nous avons peine à nous rendre compte d'un tel système, qui ne tend qu'à favoriser la paresse du juge. Qui dit *requête* dit *demande ;* qui dit *demande* dit *conclusions*. Et c'est bien ainsi que le Code l'a entendu, car nous voyons dans quelques articles, et notamment dans l'art. 972, qu'on emploie cette expression : *requête de conclusions;* elle se retrouve également dans le Tarif.

Nous pensons donc que c'est à tort que la Cour de Cassation refuse de regarder comme de véritables conclusions celles qui sont prises dans les requêtes; toutefois, pour prévenir toute espèce de difficultés, nous conseillerons toujours aux avoués de reproduire dans un acte de conclusions distinct tous les chefs de la demande : ce sera plus prudent.

D'après l'art. 70 du décret du 30 mars 1808, les conclusions définitives des parties doivent être signifiées trois jours au moins avant l'audience où l'on doit se présenter pour plaider ou même pour poser qualités.

Cette disposition est, en général, assez mal exécutée, surtout à Paris, mais il s'agit de savoir si l'on peut impunément y déroger : Voici quel est à cet égard l'état de la jurisprudence.

On reconnait universellement que les parties peuvent valablement modifier, changer, réformer leurs conclusions, même à la barre et sans signification préalable, pourvu que ces conclusions rectificatives soient remises par écrit au greffier. (*V.* J. A., t. 8, p. 13, n° 4, et p. 19, n° 8, les arrêts de la Cour de Cassation du 1er septembre 1813, et de la Cour de Rennes du 14 août 1815.)

Cependant la Cour de Paris a jugé, le 6 août 1827, que des conclusions prises ainsi à l'audience sans avoir été préalablement signifiées ne lient pas l'instance, et n'empêchent pas par conséquent de proposer un déclinatoire qui aurait dû l'être *in limine litis*. (*V*. J. A., t. 34, p. 122.) Mais cet arrêt va certainement plus loin que la loi, car les art. 33 et 72 du décret du 30 mars 1808 permettent aux avoués de prendre des conclusions sur le barreau. La Cour sans doute ne se rappelait pas ces dispositions, qui sont confirmées encore par l'art. 443 C. P. C., ou, si elle se les rappelait, elle n'en a guère tenu compte : dans tous les cas, son arrêt ne peut point aspirer à faire jurisprudence. (*V*. les observations consignées J. A., t. 34, p. 124 et 125.)

Nous n'approuvons pas non plus un autre arrêt de la même Cour, du 12 avril 1813, qui refuse de reconnaître comme valables des conclusions prises à la barre et remises au greffier, attendu que la Cour n'en avait pas *donné acte*. (*V*. J. A., t. 8, v° *Conclusions*, p. 311, n° 3.) Nous pensons, avec M. Coffinières, que les art. 33 et 72 n'exigent pas cette formalité. D'après ces articles, pour que des conclusions se lient à la demande, pour qu'elles la fixent ou la modifient, il ne faut que deux choses, la remise des conclusions au greffier, et la signature de ces conclusions par l'avoué. Dès que ces deux conditions ont été remplies, il n'y a aucun motif pour ne pas insérer les conclusions dans le jugement, ou pour refuser à la partie le moyen d'en constater légalement l'existence.

Quoique les plaidoiries soient terminées, les parties peuvent toujours changer leurs conclusions ou en prendre de nouvelles, pourvu que le ministère public n'ait pas encore été entendu. (*V*. arr. Rennes, 28 mars 1817, J. A., t. 8, p. 322, n° 9.) Mais il en serait autrement si le ministère public avait conclu : c'est un point de jurisprudence constant. (*V*. arr. Toulouse, 31 décembre 1819, J. A., t. 8, p. 322 ; Poitiers, 9 janvier 1823, t. 29, p. 276 ; Grenoble, 3 juin 1825 et 20 juin 1832, t. 32, p. 168 ; Rennes, 3 août 1825, t. 29, p. 278 ; et Paris, 25 juin 1825 et 28 août 1834, t. 29, p. 276, et t. 48, p. 53.)

La même solution doit être adoptée aussi dans le cas où la cause a été mise en délibéré, et continuée à une autre audience pour la prononciation du jugement. (Art. 116 C. P. C.)

Telle est l'opinion de MM. Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 544, note 12, 5e édit. ; Carré, t. 1er, p. 238, n° 441 ; Merlin, *Répert.*, t. 3, p. 428, v° *Délibéré ;* et Boncenne, t. 2, p. 312 et suiv., et c'est ce qui a été jugé par la Cour de Cassation, les 27 fructidor an 8 et 7 thermidor an 11, et par la Cour de Caen, le 24 mars 1825. (*V*. J. A., t. 8, v° *Conclusions*, p 320 et 321, aux observations, t. 9, v° *Délibéré*, p. 9, n° 1 ; t. 29, p. 277, et le Dictionnaire général de procéd., v° *Conclusions*, n° 4, p. 141.)

Cependant MM. Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 252 ; Favard de Langlade, v° *Conclusions*, p. 149, et Demiau, sont d'avis que le délibéré ne termine pas l'instruction, parce que, disent-ils, il doit être permis, en tout état de cause, aux parties d'éclairer leurs juges.

Nous ne nous arrêterons pas à discuter cette opinion : elle a été suffisamment réfutée par M. Boncenne, dans sa *Théorie de la procédure civile*, à laquelle nous renvoyons. L'éloquent professeur de la Faculté de Poitiers y prouve jusqu'à l'évidence que la prononciation d'un délibéré est toujours l'annonce du *statu quo* de l'affaire, même lorsqu'il doit y avoir un rapport, attendu que le rapport ne fait pas partie de l'instruction proprement dite, et ne doit être considéré que comme un élément du délibéré. — D'ailleurs il faut un terme aux procès : dans l'opinion contraire ils ne finiraient jamais. Ajoutons enfin que telle était la disposition formelle de l'ancien droit. « Les affai-» res en délibéré, portent les lettres patentes du 18 juin 1769, » seront jugées dans les trois jours; défenses sont faites aux pro-» cureurs de *former des demandes nouvelles, et de signifier de nou-» veaux écrits.* »

Nous avons vu plus haut que les parties pouvaient prendre des conclusions nouvelles, ou du moins modifier leurs conclusions premières *verbalement*, à l'audience, pourvu qu'elles eussent soin de les rédiger par écrit, et d'en remettre une copie signée de l'avoué au greffier, aux termes des art. 33 et 72 du décret du 30 mars 1808. Il s'agit maintenant d'examiner si par de semblables conclusions on peut demander la nullité de la procédure de saisie immobilière antérieure à l'adjudication préparatoire.

Cette question est très-controversée.

Pour la négative, on dit 1° que, d'après les art. 733 et 735 C. P. C., les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire doivent être *proposés* et jugés avant l'adjudication, et que *proposer*, dans le sens de la loi, veut dire *signifier ;* 2° que ce qui prouve que telle est la pensée du législateur, c'est que l'art. 735 veut que les moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire soient proposés par *requête*, et qu'on ne concevrait pas que la requête fût exigée dans ce cas, et ne le fût pas dans un cas absolument semblable, et alors qu'il y a parité de raison; 3° qu'en ne considérant la demande en nullité que comme une demande *incidente*, il faudrait encore exiger qu'elle fût formée par *requête*, puisque telle est la disposition des art. 337 et 406 C. P. C. ; 4° que ce qui lève d'ailleurs toute difficulté, c'est que le tarif des frais et dépens, qui est le complément du Code de procédure, dont il a modifié ou rectifié plusieurs articles, mentionne au n° 124 et taxe la *requête* contenant demande en nullité de la procédure anté-

rieure à l'adjudication préparatoire ; qu'enfin décider autrement, ce serait admettre des conclusions purement *labiales*, ce qui est absolument contraire aux règles de la procédure, qui veulent que toute demande soit écrite et signifiée ; que le système contraire présenterait les plus graves inconvénients ; qu'en effet, le poursuivant serait hors d'état de saisir des moyens, souvent très-nombreux, dont on ne lui donnerait qu'à l'audience une lecture rapide, et que le tribunal serait hors d'état de statuer en connaissance de cause, ce qui est évidemment contraire à la raison et à la loi.

Pour l'affirmative, on dit 1° que si l'art. 735 C. P. C. a déterminé la forme de la *requête* pour les demandes en nullité postérieures à l'adjudication préparatoire, il ne l'a pas fait dans le cas de l'art. 733, d'où il suit que son intention n'a pas été d'assimiler ces deux cas, et qu'on ne peut argumenter de l'un à l'autre; 2° que l'art. 124 du Tarif, que l'on invoque, ne prouve qu'une chose, c'est qu'on a la *faculté* de faire une requête, mais qu'il ne prouve pas que la demande doive nécessairement être introduite dans cette forme ; 3° que, même en supposant que l'art. 735 fût applicable par analogie, il n'y aurait rien à conclure des termes de cet article, quant à la *nécessité* de la requête, puisqu'elle n'est pas prescrite à *peine de nullité*, et que par conséquent ce serait violer la disposition de l'art. 730 C. P. C., que de prononcer une nullité qui n'est pas écrite dans la loi.

Tels sont les principaux arguments qu'on invoque de part et d'autre sur cette question vivement controversée, et qui n'a pas encore été soumise à la Cour de Cassation. Quant à nous, nous pensons avec M. Coffinières, qu'il *convient* que la demande en nullité dont parle l'art. 733 soit formée par *requête*, aussi bien que celle dont il est question dans l'art. 735 ; mais nous pensons aussi que les tribunaux ne peuvent pas suppléer une nullité qui n'est pas dans la loi, et que par conséquent ils ne doivent pas annuler la demande du saisi, par cela seul qu'elle a été formée par de simples conclusions ou par exploit.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence est encore incertaine sur ce point, et les auteurs sont divisés.

En faveur de la première opinion on peut citer les arrêts de la Cour de Paris, du 3 janvier 1810 ; de la Cour de Riom, des 26 mars 1810 et 21 mars 1816 ; de la Cour de Poitiers, du 26 août 1836, et un jugement, très-bien motivé, du Tribunal de Jonsac, du 12 avril 1824. (*V.* J. A., t. 20, v° *Saisie immobilière*, n°s 231 et 232, 1re et 2e espèces ; t. 27, p. 110 et 114, et t. 51, p. 701.) Telle est aussi l'opinion professée par M. Huet, *Traité de la saisie immobilière*, p. 282, n° 17.

Dans l'opinion contraire, *V.* arr. Bruxelles, 23 août 1810, 28 novembre 1811, 31 janvier 1812 (t. 20, v° *Saisie immobi-*

lière, n° 231, 3e, 5e et 6e espèces); arr. Bordeaux, 21 janvier 1811 (*ibid.*, 4e espèce); arr. Bourges, 6 mai 1812 (*ibid.*, 7e espèce); arr. Limoges, 11 mai 1816 (*ibid.*, 8e espèce); arr. Grenoble, 3 septembre 1814 (t. 20, n° 461); arr. Poitiers, 18 mai 1824 (t. 27, p. 110); et arr. Toulouse, 30 juillet 1828, t. 36, p. 45); *V.* aussi les observations insérées J. A., t. 20, p. 236, et t. 27, p. 112.

Dans le même sens on invoque les autorités suivantes : Carré, t. 2, nos 2413 et 2484; Persil, *Quest. hypoth.*, t. 2, p. 360; Lepage, p. 491, 1re question; Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 603, note 112; Delaporte, t. 2, p. 331; Demiau, p. 460, et Hautefeuille, p. 365.

Nous terminerons cette revue par une question de taxe qui a quelque intérêt, bien qu'elle ne présente pas une grande difficulté. Cette question est celle de savoir quel est l'émolument qui appartient aux avoués, tant pour l'original des conclusions que pour les copies signifiées à la partie adverse et remises au greffier.

Plusieurs juges taxateurs ont refusé de rien passer en taxe pour cet objet, attendu qu'il n'en est pas fait mention dans le décret du 16 février 1807.

Mais, comme l'a fait remarquer M. Chauveau dans son *Commentaire du Tarif*, il n'y a rien à conclure ici du silence du décret, puisque c'est postérieurement à sa promulgation qu'on a imposé aux avoués l'obligation de signifier des conclusions et d'en remettre une copie au greffier (1). (*V.* décret du 30 mars 1808, art. 33, 71 et 72.)

Dans une telle situation, il est de toute justice d'allouer à ces officiers un émolument pour la fixation duquel M. Chauveau propose de recourir, par analogie, à l'art. 71, § 12, du Tarif (2). Cette opinion nous semble trop équitable et trop bien motivée pour ne pas l'adopter : nous savons qu'elle est suivie dans un grand nombre de tribunaux. (*V.* Comment. du Tarif, t. 1er, p. 141, n° 56.)

Adolphe BILLEQUIN.

---

(1) On sait que, d'après une circulaire du garde des sceaux, du 15 juillet 1825, la copie des conclusions qui doit être remise au greffier n'est pas assujettie au timbre. (*V.* J. A., t. 31, p. 210; t. 37, p. 96; t. 40, p. 145, et le Comment. du Tarif, t. 1er, p. 143, n° 59.) Le motif de cette exemption, c'est que la copie remise au greffier n'est pas prescrite à la cause pour servir dans l'intérêt des parties, mais pour l'ordre intérieur des tribunaux.

(2) Cet article alloue, à Paris, 5 francs pour l'original des actes d'avoué de seconde classe ; pour chaque copie il est dû le quart.

DISSERTATION (1).

Qualités posées. — Jugement contradictoire.

Qu'entend-on par ces mots qualités posées (2) ? — *En quel cas le jugement est il réputé* contradictoire, *par le motif que les conclusions ont été prises dans le sens de l'art.* 343 *du Code de procédure?*

---

(1) Cette question est extraite d'un grand ouvrage sur la procédure, auquel j'espère mettre la dernière main aussitôt que j'aurai terminé avec M. Hélie *la théorie du Code pénal*. J'ai l'intention d'insérer dans le *Journal des Avoués*, quelques-unes des dissertations qui me paraîtront offrir le plus d'intérêt au lecteur, soit par la nouveauté des aperçus, soit par l'importance des questions que je serai amené à examiner. Comme je tiens à conserver la propriété de mon travail et que je n'entends pas décliner la responsabilité de mes opinions, je déclare que désormais tous les articles qui seront mon ouvrage dans le *Journal des Avoués* porteront ma signature ou mes initiales, (C.-A.).

(2) En droit que veulent dire ces mots : *qualités posées? En langage ordinaire*, il semblerait que ce serait un consentement judiciaire à être considéré dans l'instance sous telle ou telle qualité, soit d'héritier, soit d'associé, soit de communiste, etc. Les *qualités* d'un individu qui plaide, prises au figuré, paraîtraient devoir s'appliquer à sa qualification judiciaire ; mais on ne conçoit plus l'extension donnée à ces deux mots, lorsqu'ils deviennent l'équivalent de *conclusions contradictoires*. Le décret de 1808 ne confond pas ces deux modes de s'exprimer, car il dit, art. 28, *poser les qualités* et *prendre les conclusions*. Art. 69, *poser les qualités*, et *prendre les conclusions*. Art. 70. *Soit pour plaider, soit pour poser qualités*.

Ainsi donc, *poser qualités, prendre des conclusions* et *plaider*, sont trois choses distinctes et différentes. *Prendre des conclusions* et *plaider*, on conçoit ces deux actions judiciaires; mais *poser qualités*, c'est inintelligible quand la pratique ne vous a pas dit : c'est la même chose que *prendre des conclusions contradictoires*. Aussi le Code de procédure n'a-t-il jamais employé les mots *poser qualités*. — M. Berriat-Saint-Prix, 6e édition, page 270, note 15, s'exprime ainsi : « *Poser les qualités*, c'est-à-dire désigner les » parties, énoncer les qualités en lesquelles elles agissent, et prendre verbalement » les conclusions. » Nous croyons que, même en pratique, M. Berriat est dans l'erreur, parce qu'au palais, *poser qualités* veut dire prendre des *conclusions par écrit*. — C'est ce qui résulte aussi de l'arrêt de la Cour de Cassation de 1834, dont nous parlerons dans le cours de la discussion qu'on va lire, et qui met complétement sur la même ligne les *qualités posées* et les *conclusions contradictoirement prises*. — Toutefois nous croyons devoir rapporter ici le passage d'un des réquisitoires de M. Merlin, v° *Loi*, 5, n. 9, où ce savant magistrat, contrairement à notre opinion, admet les qualités posées, comme liant contradictoirement une cause. Voici comment il s'exprime :

« Ce n'est pas sur les conclusions que les parties prennent par requêtes dans les causes valables, que les juges doivent arrêter leur attention. Dans les causes de cette nature, les requêtes des parties ne passent pas sous les yeux des juges. Les juges ne prononcent que d'après les plaidoiries, et conséquemment ils ne peuvent connaître que les conclusions qui ont été prises à leur audience, et conséquemment encore ces conclusions sont les seules sur lesquelles ils doivent et puissent statuer.

» Les conclusions prises à l'audience sont donc nécessairement, dans l'intention des parties, les seules auxquelles les parties entendent se tenir ; elles constituent, elles fixent donc, dans l'intention des parties, le véritable et seul état des contestations à juger ; les parties qui prennent à l'audience des conclusions différentes de celles qu'elles ont précédemment prises par des requêtes signifiées, renoncent donc virtuellement à celles-ci. Et voilà pourquoi le législateur a pris un soin tout particulier de constater authentiquement les conclusions que les parties prennent à l'audience.

M. Carré, sans s'expliquer sur ces mots de nouveau style, *qualités posées*, s'est exprimé dans les deux derniers paragraphes de sa question 615, en termes tels qu'on devrait supposer qu'il réputait une cause en état et un jugement contradictoire, toutes les fois que des conclusions avaient été contradictoirement prises à une audience, quelle qu'elle fût, si on ne trouvait pas, sous l'article 343, quelques lignes qui empêchent de donner cette portée à son opinion. MM. Boitard, t. 1, p. 574; Poncet, t. 2, p. 62; Favard de Langlade, t. 5, p. 165; Pigeau, dans son *Commentaire*, t. 1, p. 341, et Thomine-Desmazures, t. 1, p. 282, ont émis en termes généraux une opinion semblable à celle de M. Carré, sans lui donner aucun développement et sans parler des *qualités posées*. Quant à la jurisprudence, de nombreux arrêts peuvent être indiqués, cependant quelques-uns d'entre eux n'ont pas jugé la question dans les termes où nous voulons la placer et telle qu'elle résulte de l'usage suivi à Paris depuis plus de trente ans. Il nous suffit de renvoyer pour ces arrêts au *Journal des Avoués*, t. 5, p. 359; t. 8, p. 311; t. 15, p. 309; t. 34, p. 122;

» Prendre des conclusions à l'audience, c'est ce qu'on appelle à Paris *poser les qualités*. Or, voici ce que porte à cet égard le réglement arrêté par la Cour d'appel de Paris, en exécution de l'art. 40 de la loi du 27 ventôse an 8, et approuvé par le gouvernement le 29 thermidor an 11.

» Art. 23. Les causes seront portées à l'audience sur une simple citation de la partie la plus diligente. Si l'avoué de l'autre partie ne comparaît pas, celui qui a poursuivi l'audience déposera sur le bureau les conclusions signées de lui, et il lui sera accordé défaut.

» Art. 26. Lorsque deux avoués seront contradictoires et poseront des qualités, ils donneront, s'ils ne l'ont déjà fait, leurs conclusions motivées signées d'eux, ainsi qu'il a été précédemment expliqué.

» Art. 27. Les qualités une fois posées, le tribunal indiquera un jour fixe pour la plaidoirie de la cause.

» Art. 31. Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre au greffier des copies signées d'eux.

» Pourquoi toutes ces précautions? Pourquoi exiger que les avoués signent les conclusions qu'ils prennent? Pourquoi exiger que ces conclusions, ainsi signées d'eux, soient déposées au greffe? C'est évidemment, comme nous l'avons dit, parce que ces conclusions sont les seules que les juges doivent considérer, parce que, dès là, ce sont aussi les seules que les parties soient censées prendre, parce que les parties qui les prennent sont censées renoncer à celles qu'elles ont précédemment prises.

» Combien donc les demandeurs ne s'éloignent-ils pas de la vérité, lorsqu'ils viennent vous dire que les conclusions prises à l'audience en *posant les qualités* ne sont pas de véritables conclusions, qu'elles sont absolument insignifiantes, et que, dans l'usage, on ne considère comme conclusions proprement dites que celles qui ont été prises par des requêtes signifiées ou sur le barreau? Les conclusions prises à l'audience, en *posant les qualités*, sont tellement des conclusions véritables, qu'il est d'une jurisprudence invariable de regarder comme contradictoires et inattaquables par la voie d'opposition les jugements qui, après des *qualités posées*, interviennent sur la présentation d'une seule des parties au nouveau jour indiqué par le tribunal ; et l'on est si loin de regarder les conclusions prises par des requêtes signifiées ou sur le barreau, comme les seules qui doivent fixer les regards des juges, que si les juges ne les retrouvent pas dans les conclusions déposées dans leur greffe, ils ne peuvent pas, ils ne doivent pas même s'en occuper. »

et t. 47, p. 585 ; sur la difficulté, on cite comme positifs les arrêts de la Cour de Cassation du 17 vendémiaire an 13, de la Cour de Besançon, du 17 janvier 1811, et de la Cour de Cassation du 24 avril 1834, qui réputent contradictoire tout jugement obtenu après *qualités posées ;* ce dernier arrêt, rendu sur le rapport de M. Moreau, ancien président du tribunal de première instance de la Seine, s'est fondé sur ce qu'*aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que les qualités soient posées avant la mise au rôle, et n'exige qu'elles soient posées de nouveau au jour indiqué pour plaider.* (*J. A.*, t. 15, p. 290 et 553, et t. 47, p. 694.) On oppose deux arrêts, l'un de la Cour de Metz du 18 juin 1818 qui ne répute pas contradictoire un jugement après *qualités posées*, mais seulement après conclusions respectivement prises à l'audience et remises au greffier en conformité de l'art. 71 du décret du 30 mars 1808, l'autre de la Cour de Cassation, du 14 août 1832, dont voici le texte : « Attendu que les conclusions de forme prises le 16 février devant la Cour royale, par les parties, à l'effet d'obtenir le classement de la » cause, ont pu ne pas être considérées par ladite Cour comme les conclusions définitives et contradictoires prises pour engager la cause, puisque » l'arrêt indiquait l'audience du 23, pour engager la cause et prendre ces » conclusions définitives ; que l'art. 343 du Code de procédure ne répute » la plaidoirie commencée, et par conséquent l'affaire en état que lorsque » les conclusions sont prises au jour où l'audience a été indiquée par le » rôle. » (*J. A.*, t. 15, p. 410, et t. 47, p. 697.) Notre honorable ami, M. Billequin, l'un des rédacteurs du *Journal des Avoués*, a rapporté l'arrêt de 1834 dans ce journal, en l'accompagnant d'observations dont nous emprunterons quelques passages. « La question de savoir si le jugement est » *contradictoire*, lorsque les qualités ont été posées, comme c'est l'usage à » Paris, avant que la cause ait été mise au rôle, est très-grave, et ce qui le » prouve, c'est que la Chambre civile a adopté une opinion diamétralement » contraire à celle de la Chambre des requêtes. Il est certain qu'il y a beaucoup » d'inconvénients dans la pratique à faire prendre aux avoués des *conclusions au fond* avant que l'affaire soit instruite, avant même qu'elle ait été » renvoyée au rôle ; il arrive ainsi fort souvent qu'une partie succombe » sans avoir été défendue, sans que ses moyens aient été développés. Si » donc, le jugement, dans ce cas, est réputé *contradictoire*, la voie de l'opposition n'étant plus recevable, il en résulte pour la partie un préjudice » d'autant plus grand, qu'il sera quelquefois irréparable. N'est-ce pas une » *fiction* bien forte et bien dangereuse, que de supposer qu'une partie a été » défendue, parce que plus d'un an peut-être avant que la cause ait été » appelée en ordre utile, les avoués ont pris des conclusions que les juges » n'ont même pas écoutées, et qui dans tous les cas n'ont dû laisser aucune » trace dans leur esprit ? Ne serait-il pas plus raisonnable de s'en tenir à la » vérité, et de ne réputer les plaidoiries commencées, que lorsque les conclusions ont été sérieusement prises, et le débat contradictoirement engagé, c'est-à-dire, à l'audience où la cause a été appelée en ordre utile. » Cependant M. Billequin critique les motifs de l'arrêt de 1832, en faisant remarquer que l'art. 343 ne porte pas ce que la Cour de Cassation lui fait dire, mais seulement : *Que la plaidoirie est réputée commencée, quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience,* et non pas *au jour où l'audience est indiquée par le rôle ;* « Or, dit en terminant cet auteur, si l'on

» se reporte à l'art. 28 du décret du 30 mars 1808, on voit que *le premier* » *jour d'audience* de chaque semaine, le président doit faire appeler un cer- » tain nombre de causes, dans lesquelles il doit *poser les qualités et prendre* » *les conclusions*, en INDIQUANT UN JOUR POUR PLAIDER. » — Par conséquent, » d'après cette disposition combinée avec l'art. 345, il est manifeste » que c'est bien à l'*audience où les conclusions ont été prises*, et non pas *à* » *celle indiquée pour plaider*, que la cause est liée, et que le débat devient » contradictoire ; ainsi, en droit, le système de la Chambre des requêtes » est mieux établi que celui de la Chambre civile ; il est d'ailleurs conforme » à un usage constamment suivi à Paris. »

Cet usage gâte notre code, aurait dit, sans doute, l'auteur de la théorie, s'il avait examiné cette bizarre procédure. Tel est notre avis du moins; et notre conviction ne pourrait céder qu'à l'évidence d'un texte. Ce texte existe-t-il ? Nous ne le pensons pas. M. Billequin a écrit que la chambre civile de la Cour de Cassation avait fait dire à l'art. 345 ce qu'il ne disait pas : ce n'est pas le texte que cette Cour a voulu citer ; mais elle parlait de l'esprit de l'article ; en effet, il suffit de lire le rapport de M. Perrin au Corps législatif, pour savoir ce que le législateur entendait par la *mise en état* d'une cause « Le changement d'état, le décès de l'une des parties, la ces- » sation des fonctions de l'un des avoués, peut suspendre l'instruction : mais » ce ne doit pas être *lorsque les parties ont épuisé leurs moyens de défense, ou* » *lorsque les fonctions de l'avoué sont devenues superflues* ; c'est ce que le » projet appelle la CAUSE EN ÉTAT. » (*Locré*, t. 21, p. 625.) M. CARRÉ lui-même, s'étayant de ce passage de l'orateur du gouvernement, a exposé en ces termes les motifs de l'art. 345 : « Pour l'intelligence et l'application, » a-t-il dit, de l'art. précédent, la loi ici indique en quelles circonstances » une cause est réputée en état d'être jugée. L'auteur de l'exposé des motifs » de la loi genevoise, p. 167, s'exprimait ainsi sur la disposition que con- » tient, à ce sujet, notre art. 345 : « Quelque pénétration que nous soyons » disposés à reconnaître dans nos juges, nous l'avouerons, notre esprit se » refuse à admettre *une plaidoirie commencée*, une simple expiration de » délai, comme suffisante pour garantir la bonté de leurs décisions. » » Aussi l'art. 274 de cette loi ne répute-t-il la cause en état, qu'autant que » la plaidoirie est terminée, ou si l'instruction par écrit qui en tient lieu est » complète. Il semblerait, d'après ces observations, que la loi française au- » toriserait de passer outre au jugement après le commencement des plai- » doiries ou l'expiration du délai, et avant qu'elles fussent terminées. Ce » serait alors qu'il serait exact de dire qu'il n'y aurait pas de garantie suffi- » sante de la bonté de la décision ; mais l'art. 345 n'établit pas cette injuste » conséquence ; il n'exprime pas autre chose, si ce n'est qu'en conformité » de l'art. 342, il n'y aura pas lieu à reprise d'instance, *lorsque l'instruction* » *de la cause sera parvenue au degré qu'il indique*. Les plaidoiries sont donc » continuées, si cette cause est orale, et si l'instruction par écrit a été » ordonnée, la forclusion est acquise contre ceux qui eussent pu reprendre » l'instance. Ainsi, le reproche que l'on fait ici à notre législation ne nous » paraît pas fondé. »

C'est pour combattre l'opinion genevoise, que M. Carré a cherché à démontrer que les plaidoiries étaient continuées, et l'instruction par écrit menée à fin ; mais aucun mot du passage que nous venons de citer ne

peut permettre de supposer qu'il réputait les plaidoiries commencées par des conclusions prises avant le classement de l'affaire, à une époque où on ignore même s'il y aura plaidoirie ; et si cette interprétation eût été dans sa pensée, il eût conçu parfaitement l'innovation du législateur de Genève, et il ne l'eût pas critiquée si amèrement, pour venger notre code d'un reproche de légèreté. Nous dirons, en passant, que l'innovation genevoise nous paraît fort sage, parce que les fictions en droit, et surtout en droit-pratique, ont toujours leur côté dangereux. Mais revenons à la question qui en ce moment fait l'objet de notre examen, et constatons que le texte de l'art. 343 parle de *plaidoiries*, et non de simples conclusions déposées à la hâte, et que le législateur, expliquant sa pensée, a voulu que la fiction de *conclusions réputées plaidoirie* ne fût possible qu'au moment où *les fonctions de l'avoué sont devenues superflues*. Qu'on veuille bien réfléchir à la place de l'art. 343. C'est l'explication des mots d'un article (342) fort sévère, qui suppose que *les parties ont épuisé leurs moyens de défense*, et n'ont plus besoin d'avoué. Et on fausserait cette prescription du législateur, au point de priver une partie de tout défenseur, au moment même où l'affaire prend place sur les rôles d'un tribunal, de priver un héritier du droit d'examiner à nouveau une affaire qui a dormi deux ans sur les rôles, qui n'a jamais été indiquée aux audiences de plaidoirie, et que le bizarre usage que nous combattons répute en état de *plaidoiries commencées !* Ah ! c'est alors que toutes les législations étrangères devraient s'empresser, en empruntant nos lois de procédure, d'expliquer la *mise en état*, de manière à proscrire une interprétation aussi abusive (1).

---

(1) Nous avons extrait des observations des Cours d'appel, sur le projet du Code de procédure, quelques passages que nous croyons utile de consigner ici, parce qu'ils serviront à démontrer en quel sens l'article 343 a été entendu en 1807.

Agen. — Une affaire d'audience n'est tenue en état que lorsqu'il ne reste plus qu'à opiner et prononcer le jugement, mais il reste autre chose à faire après que les conclusions auront été contradictoirement prises, si la partie publique, qui ne juge point, doit être entendue. Il faut donc ajouter à la suite du mot *prises* ces mots : *et après avoir entendu la partie publique.*

Colmar. — L'affaire ne *saurait guère être en état* que lorsque les plaidoiries respectives sont *achevées*. Chaque avoué prend ses conclusions en tête de sa plaidoirie ; le premier plaidant peut avoir conclu et plaidé, le second peut avoir conclu ; et, soit qu'il ait commencé ou non sa plaidoirie, ou que la cause ait été remise, ou que, par événement, il décede ou donne sa démission, ou qu'il soit frappé de destitution avant qu'il ait plaidé ou fini sa plaidoirie, il est vrai de dire, comme le porte l'article, que les conclusions ont été prises contradictoirement ; et cependant *l'affaire se trouvera ne pas être instruite*, et ainsi *ne pas être en état d'être jugée*. A la vérité, le cas arrivant en première instance, pourrait être réparé sur l'appel ; mais en cause d'appel, l'inconvénient serait grave ; on pourrait y parer en rédigeant l'article ainsi : » Dans le cas de décès de l'une » des parties, l'affaire sera censée en état lorsque la plaidoirie sera commencée, » et la plaidoirie commencée, quand les conclusions auront été contradictoire- » ment prises à l'audience ; mais dans le cas de décès, démission, interdiction et » destitution des avoués, l'affaire ne sera en état ès-Cour d'appel que lorsque les » plaidoiries se trouveront achevées. »

Limoges. — La seconde disposition de cet article aurait des conséquences dangereuses : un avoué aura compté sur quelques délais en sus de ceux de la loi,

Mais on oppose l'usage constant depuis 30 ans à Paris, et le décret du 30 mars 1808.

Quant à l'usage, on insiste, et on soutient que toute autre procédure serait impossible *à Paris*. S'il nous était démontré qu'à Paris il faut une procédure particulière, comme il faut une loi d'attributions municipales, des lois de police et une loi sur la garde nationale ne s'appliquant qu'à cette capitale, nous ne chercherions pas pour cela, en faisant injure au législateur de 1807, à gâter son ouvrage; nous réclamerions une loi nouvelle pour la procédure du département de la Seine. Mais l'usage en lui-même nous paraît mauvais. Pourquoi serait-il bon à Paris? Parce que, dit-on, sans cette fiction les oppositions seraient trop nombreuses. Il y a un remède à cet abus. Si la partie qui a réellement été condamnée par défaut avait raison, son opposition est désirable, puisqu'elle empêchera la consécration d'une injustice. Si elle avait tort, et que ce ne soit qu'un moyen de prolonger de mauvaises chicanes, condamnez-la à des dommages-intérêts, et si on s'apercevait, ce qui n'est pas supposable, que quelques avoués laissassent prendre des défauts, soit pour obtenir des délais plus longs, soit pour augmenter les frais de procédure, déclarez frustratoire le premier jugement, mettez-en les frais à la charge de l'officier ministériel, et s'il recommence, provoquez son remplacement, parce qu'il est du devoir des officiers ministériels de seconder les vues économiques du législateur. L'usage que nous combattons en a produit un non moins bizarre. Comme il est de jurisprudence constante qu'une fois des conclusions prises sur le fond (1), les exceptions de procédure ne sont plus proposables, et qu'à l'appel de la cause pour la mise au rôle, on a besoin le plus souvent d'un délai, des conclusions qu'on appelle *exceptionnelles* sont posées; dans ces conclusions, on se borne à demander la communication des pièces; sur cet incident, qui est pour ainsi dire obligé dans toutes les affaires, la cause est retenue pour observations; l'adversaire offre cette communication, quelquefois même il est rendu un jugement qui l'ordonne; l'avoué qui l'a demandée conserve les pièces aussi longtemps qu'il le trouve nécessaire, et il les rend, lorsque, connaissant son affaire, il est en état de *poser qualités au fond*, c'est-à-dire, de consentir à la *fiction* qu'on veut découvrir dans

---

par condescendance de son confrère, ou par complaisance du juge (et quoi qu'on puisse faire, jamais les délais ne seront observés à la rigueur); en cet état, l'avoué décédera : faudra-t-il que, parce que les délais de produire sont expirés, la partie soit alors jugée par défaut et condamnée faute d'avoir déduit ses moyens? Il y aurait visiblement précipitation injuste. Disons plutôt, avec l'ancienne ordonnance, que le procès par écrit ne sera réputé en état que lorsque les pièces seront sur le bureau. *Il faut être en garde contre les surprises en matière de procédure.*

Trèves. — L'affaire sera en état lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience. Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complétée, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés. *Ces deux articles peuvent conduire à de grandes injustices, en ce qu'il peut arriver que le juge soit forcé de prononcer sans parfaite connaissance de cause.*

(1) Nous n'admettons pas la doctrine d'un arrêt de la Cour de Paris, du 6 août 1827, qui juge qu'un déclinatoire peut être proposé, même après qu'à l'audience des conclusions sur le fond ont été prises, *lorsqu'elles n'ont pas été signifiées.* (V. J. A., t. 34, p. 122, et *suprà*, p. 518.)

l'art. 543. Voilà un véritable abus qui augmente les frais, et qui cependant est la conséquence nécessaire de l'usage adopté depuis tant d'années.

Examinons maintenant le décret du 30 mars 1808. Nous n'allons pas jusqu'à soutenir que les conclusions contradictoirement prises à l'audience, et l'affaire continuée à huitaine comme cause commencée, la plaidoirie n'est pas censée commencé. Reportons-nous aux art. 28, 33, 67, 68, 70 et 71, et faisons observer que les deux premiers sont relatifs à la procédure d'appel, et les quatre derniers à la procédure de première instance. Les art. 28, 66, 68, sont corrélatifs. Le premier jour de chaque semaine, le président fera appeler un certain nombre de causes qui devront être plaidées dans la semaine, et pour que le cours de la justice ne soit pas interrompu, il devra faire poser les qualités et faire prendre les conclusions de manière à ce que la cause soit liée contradictoirement et continuée comme cause commencée. Il est donc exact de dire, comme l'a fait la Cour de Cassation en 1834, que les conclusions ne sont prises qu'au *jour où l'audience est indiquée par le rôle,* puisque c'est après que les causes ont été affichées, comme devant toutes être plaidées à telle audience, qu'à cette audience, le président ne pouvant pas toutes les faire plaider le même jour, fait lire les conclusions, lie la cause, la met en état, et la continue comme cause commencée; ce sont ces mots: *En indiquant un jour pour plaider,* qui ont induit M. Billequin en erreur; mais c'est un jour de la semaine où elles ont été indiquées, ou bien un jour de la semaine suivante, parce que les plaidoiries des causes précédentes devaient absorber les audiences de la semaine indiquée pour entendre toutes les plaidoiries des causes placées sur l'affiche. Et qu'on remarque bien ces mots des art. 28 et 68, *un certain nombre de causes,* et non pas *toutes les causes mises à l'affiche.* Qu'on nous dise si c'est *un certain nombre de causes* dans lesquelles on fait, à Paris, prendre des conclusions contradictoires. Il y a là un devoir imposé par le législateur au président de chaque tribunal; c'est à lui à calculer quel sera, selon leur gravité, le nombre des causes plaidées ou jugées dans la semaine. En lier contradictoirement un plus grand nombre, c'est exposer les parties aux dangers de changement d'état, sans qu'il leur soit possible d'obtenir des reprises d'instance, et à bien d'autres inconvénients que nous avons déjà signalés. A cette première audience de chaque semaine, les présidents doivent faire, ce que font à la Cour de Cassation les avocats généraux, et ce qui se pratique aux audiences des tribunaux pour chaque audience, l'indication des causes à plaider et à juger. Dépasser ce nombre, c'est méconnaître le texte et l'esprit des art. 28 et 68 du décret.— Mais il existe dans ce décret trois autres articles qui confirment de plus fort notre opinion. Ce sont les numéros 33, 70 et 71. En première instance, comme en appel, le législateur veut que dans chaque affaire les conclusions qui fixent le litige soient remises au greffier; cette prescription ne concerne pas seulement le demandeur; elle s'adresse aux deux parties. Ces conclusions doivent être remises dans les trois jours qui précèdent les *plaidoiries contradictoires;* ces articles parlent aussi de la pose des qualités et des conclusions à prendre; mais ils sont évidemment corrélatifs avec les art. 28 et 68, qui ne parlent de qualités à poser, de conclusions à prendre, que le premier jour d'audience de la semaine où le président doit faire plaider la cause. Toute ces idées, toutes ces dispositions s'harmonisent coordonnent,

sans qu'on trouve un seul mot duquel il résulte qu'une partie peut être forcée de prendre des conclusions contradictoires à une autre audience qu'à celle où son affaire, sortie du rôle, placée sur l'affiche, est indiquée par le président, comme devant être plaidée dans la semaine. Il n'est pas loisible à chaque président, à chaque tribunal, à chaque Cour de créer des dispositions réglementaires, surtout dans une matière longuement réglementée, et dont la gravité a préoccupé et les tribunaux consultés en 1807, et le législateur de cette époque.

Quant à nous, nous en tenant au texte de l'art. 342 du Code de procédure, et des art. 28, 33, 67, 68, 70 et 71 du décret du 30 mars 1808, nous ne reconnaissons une cause liée contradictoirement, que si elle a subi le rôle, l'affiche, et qu'elle a été indiquée à une semaine pour être plaidée, à moins que, par motif d'urgence, le président ne l'ait indiquée *pour être plaidée* à une plus prochaine audience.

CHAUVEAU-ADOLPHE.

DISSERTATION (1).

DES CAUSES COMMUNICABLES. — DU DÉFAUT D'AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Nous n'avons pas ici à retracer l'importance et l'étendue des fonctions du ministère public, pas plus que l'origine de son institution : tout a été dit, à cet égard, par M. MERLIN, Rép., v° *Ministère public*, MM. ORTOLAN et LEDEAU, dans leur traité spécial, et M. MANGIN, dans son excellent traité *de l'Action publique et de l'action civile*, n°s 6 et suiv. (*V.* aussi *Journ. Av.*, t. 16, p. 742.) Et quant à l'utilité du ministère public, dans l'ordre civil particulièrement, on ne peut rien de mieux que ces belles paroles de M. PORTALIS, commissaire du gouvernement au Conseil des prises, en l'an 8 : « Cette institution admirable, qui man- » quait aux anciens, est une barrière contre les surprises, les » dénis de justice, les violences et les abus. » (S. 1, 1, 173.)

Il serait également superflu de démontrer ici que, dans l'état de notre organisation judiciaire, le ministère public, au civil comme au criminel, fait partie intégrante du tribunal, qu'il doit dès lors être *présent* à l'instruction de toute affaire civile, et à la prononciation de tout jugement (*V.* C. P., art. 138, et décret du 30 mars 1808, art. 36); quoiqu'il ait été jugé que

(1) Cette intéressante dissertation nous a été communiquée par M. ACHILLE MORIN, avocat à la Cour de Cassation, successeur de M. CHAUVEAU-ADOLPHE. Nous en recommandons la lecture à ceux de nos abonnés qui tiennent à trouver dans des discussions de droit de la science sans pédantisme, des vues élevées, de la logique unie à une grande sagacité.
Ad. B.)

la non-présence du ministère public, dans les causes où son audition n'est pas exigée, ne saurait entacher de nullité le jugement : Arrêt de rejet du 23 juin 1833 (*Journ. Av.*, t. 45, p. 686), contraire à l'opinion de MM. Ortolan et Ledeau (t. 1er, p. 70), appuyée sur d'autres arrêts qui sont loin d'être topiques.

Enfin, quant au rôle du ministère public dans les causes civiles, chacun sait que si, au criminel, le ministère public est toujours *partie principale*, au civil il n'a la *voie d'action* que dans les causes spéciales pour lesquelles elle lui est exceptionnellement attribuée par un texte formel (*V.*, entre autres, 114, 184, 190 et 200 C. C.); que, hors ces cas, le ministère public a seulement, mais toujours, la *voie de réquisition*, et n'est ainsi que *partie jointe* (expressions de l'art. 381 C. P.) ; c'est-à-dire qu'il doit quelquefois et peut toujours intervenir pour exprimer son avis sur le procès. L'application de cette distinction peut seule présenter des difficultés que nous n'avons pas à examiner ici.

Notre but, aujourd'hui, est de combler une lacune que nous avons remarquée dans tous les ouvrages de procédure, en examinant : quelles causes sont *textuellement* déclarées ou doivent être *rationnellement* réputées *communicables au ministère public*, par quels motifs et dans quel intérêt; enfin quelle est, dans chaque espèce, la voie ouverte, et en faveur de qui, pour attaquer le jugement ou arrêt lors duquel la formalité voulue n'aurait pas été observée. Cet examen doit être divisé en deux parties.

§ 1er. — *Quelles causes sont communicables, par quels motifs et dans quel intérêt?*

L'ordonnance de 1667, tit. 35, art. 34, voulait, à peine de rétractation, la *communication aux avocats ou procureurs généraux*, de toutes les causes concernant *le roi, l'église, le public* ou *la police*. Comme on voit, le cercle des causes communicables était assez restreint, mais très-élastique.

La loi des 16-24 août 1790, ayant établi une nouvelle organisation judiciaire, vint disposer, tit. 8, art. 3 : « Les commissaires du roi *seront entendus* dans toutes les causes *des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées*, et dans celles où les droits, soit de la *nation*, soit d'une *commune*, seront intéressés. Ils sont chargés en outre de veiller pour les *absents indéfendus*. » Cette nomenclature laissait beaucoup encore à désirer.

Est survenu le Code de procédure, qui, dans son art. 83, a disposé : « *Seront communiquées au procureur du roi* les causes suivantes : 1°... 2°... 7°... » Cette disposition est imparfaite

sous deux rapports. En premier lieu, sa rédaction, comme celle de l'art. 480-8° où se trouve la sanction, si on isolait ces deux dispositions de l'art. 112 qu'il faut combiner avec elles, semblerait n'exiger comme condition *essentielle* qu'une simple formalité, la communication préalable des pièces par les avoués du ministère public au Parquet, laquelle pourtant n'est qu'un moyen pour l'organe, de connaître l'affaire à l'avance (décret de 1808, art. 83, et tarif, art. 90); tandis que le but principal des art. 83 et 480 C. P. a dû être et a été réellement d'exiger, à peine de rétractation, les *conclusions orales, à l'audience*, du ministère public, soit que la communication du dossier eût été ou n'eût pas été faite préalablement. Car le grief vient moins de l'omission de l'avoué que du silence gardé par le ministère public, qui, d'une part, peut toujours requérir la communication, dont les conclusions, d'autre part, sont le seul moyen de constater que la communication a eu lieu. Le vœu de la loi, à cet égard, se trouve suffisamment révélé et par les termes mieux choisis de la loi de 90, art. 3 du tit. 8, et par ceux qu'emploient le Code civil et le Code de procédure dans les nombreux articles où ils exigent la même formalité, dont la sanction doit se trouver également dans l'art. 480-8°. Aussi s'accorde-t-on généralement à comprendre sous la dénomination de causes *communicables*, c'est-à-dire exigeant l'*audition* du ministère public, toutes les causes pour lesquelles la loi a dit, ou qu'elles seraient communiquées, ou que le ministère public serait entendu, ou que le jugement serait rendu sur ses conclusions, ce qui est *unum et idem*.

En second lieu, l'art. 83, voulant formuler une énumération limitative des causes communicables, aurait dû la donner complète. Or, il est certain que, parmi les causes déclarées telles par des textes spéciaux, soit du Code de procédure, soit même du Code civil, s'il en est quelques-unes déjà comprises dans l'art. 83 (ce qui n'est qu'une redondance), la plupart ne s'y rattachent que très-indirectement, plusieurs même n'ont aucun rapport avec les cas spécifiés dans cet article. De là la nécessité de rassembler toutes ces dispositions éparses, de les comparer, d'examiner le but et la portée de chacune, de les classer suivant la nature de chaque cause, pour arriver à préciser leur *sanction* selon les espèces.

Et d'abord, il faut poser en principe que l'audition du ministère public est exigée, pour certaines causes : dans *l'intérêt public*, pour d'autres, quoique toujours par des motifs d'un ordre majeur (*V*. l'exposé de M. Treilhard au Corps législatif), en vue d'un *intérêt privé*, dont la défense, du reste, ne peut porter atteinte à l'impartialité du magistrat. C'est cette première distinction qu'il faut rendre sensible dans l'application, en parcourant la série des causes communicables.

Causes communicables dans l'intérêt public.

Premièrement. — « Les causes qui concernent *l'ordre public.* » (83-1°.) Qu'est-ce que l'ordre public? Aucune loi n'en a donné la définition, quoique plusieurs textes en aient parlé (*V.* C. C., art. 6 et 1133) : plus d'un jurisconsulte a essayé de le définir, et tous y ont échoué; nous ne tenterons donc pas un effort inutile. Il faut savoir, pourtant, dans quel cas s'appliquera cette première disposition de l'art. 83. La question s'est présentée récemment devant la Cour de Cassation; il s'agissait de savoir si une action civile en réparation d'un *délit*, dont la répression pénale pouvait être poursuivie par le ministère public, ce qui eût fait suspendre l'action civile (C. I. C., art. 3), n'était pas une cause intéressant l'ordre public, et conséquemment communicable. Nous soutenions, entre autres arguments, que la première disposition de l'art. 83 contenait un principe ayant en lui toute sa portée, et applicable dans chaque cause où apparaîtrait évidemment un intérêt d'ordre public, sans qu'il fût besoin d'un texte spécial. Le savant avocat-général qui a combattu le pourvoi nous a objecté que, l'ordre public n'étant pas défini et ne pouvant l'être, les magistrats seraient embarrassés sur la question de communication toutes les fois que dans une cause il y aurait apparence d'intérêt d'ordre public, si on ne prenait pas la première disposition de l'art. 83 comme posant simplement un principe qui allait être *limitativement* appliqué : d'où la conséquence qu'il n'y aurait d'autres causes communicables dans l'intérêt public, que celles textuellement désignées comme telles. Cette opinion, qui contrarie singulièrement la rédaction de l'art. 83 en effaçant sa disposition principale, serait excellente si l'on pouvait se mettre un instant à la place du législateur qui, posant un principe difficile à saisir, doit s'attacher au moins à en préciser la portée. Mais ce qui serait bien si l'on faisait la loi, l'est-il également quand il ne s'agit que d'appliquer une loi existante? Nous en doutons.—Aussi la Cour paraît-elle avoir repoussé ce système d'interprétation, en spécialisant la question par son arrêt de rejet rapporté *infrà*, p. 401.

La signification de la première disposition de l'art. 83 reste donc encore à donner; et si nous ne pouvons définir l'ordre public, du moins pouvons-nous dire que cette disposition doit recevoir son application dans toutes les causes, en général, quoique non exprimées dans un texte spécial, où il sera évident que l'ordre public sera intéressé à ce que le ministère public en prenne connaissance et donne des conclusions. A cet égard nous adoptons pleinement l'opinion exprimée par

MM. Ortolan et Ledeau (t. 1er, p. 482). « L'art. 83 est le siége » de la matière.... Il ne suffit pas, en matière civile, que *l'ordre* » *public* soit intéressé, pour que le ministère public ait la voie » d'action ; mais cela *suffit* pour qu'il doive prendre communi- » cation de la cause. » Aussi trouvera-t-on, dans notre énumération ci-dessous, plusieurs causes évidemment communicables dans l'intérêt de l'ordre public, quoique non exprimées textuellement dans un article de loi spécial : nous les rattacherons, pour plus de clarté, aux causes textuellement prévues qui nous paraîtront les plus analogues.

Deuxièmement. — Celles qui concernent *l'état des personnes* (83-2°); parce qu'il est d'intérêt public que chacun obtienne ou conserve l'état qui lui appartient dans la société. Ce principe s'applique :

1° A toute demande, principale ou incidente, en *rectification d'actes de l'état civil* (C. C., 99, et C. P., 856 et 858), parce que ces actes servent à constater l'état civil des personnes; ce qui s'entend : et des actes irréguliers à rectifier, et des actes omis à inscrire (Avis du Conseil d'État, 13 nivôse an 10, B. des lois, n° 2058), et des actes mal à propos inscrits à supprimer, mais non des actes de mariage dont l'inscription est de droit dans le cas prévu par l'art. 198 C. C. A quoi on peut rattacher les instances en homologation d'actes de notoriété pour remplacer les actes de naissance égarés (C. C., 72) ;

2° Aux demandes en *validité* ou *nullité de mariage* (dans le cas où le ministère public n'est que partie jointe), puisque l'état des époux est mis en question ; et même aux demandes en *mainlevée d'oppositions à mariage* (*V.* C. C., 177), suivant l'opinion de MM. Bioche et Goujet (*Dictionnaire de procédure*, t. 3, p. 493, n° 78), que nous adoptons par le motif qu'il est d'intérêt public que le mariage, qui est le fondement de notre société, ne soit pas entravé sans causes légitimes;

3° A toute demande *en séparation de corps* (C. C., 307, et C. P., 879), par cela que la séparation prononcée doit sinon changer l'état des époux, du moins modifier leurs droits et devoirs respectifs (C. C., 214). Pour les demandes en séparation de biens, *V. infrà*, p. 535;

4° A toute *réclamation* ou *contestation d'état d'enfant légitime* ou *naturel*, mais non aux pétitions d'hérédité indépendantes d'une question d'état;

5° Aux demandes à fin d'*adoption* (C. C., 356 et 360), puisque l'adoption modifie l'état de l'adopté, en lui conférant le nom de l'adoptant (347) et des droits de successibilité égaux à ceux d'un enfant légitime (350), et surtout en établissant des prohibitions de mariage entre l'adoptant et l'adopté, et leurs proches parents (348) ;

6° A toute poursuite en *interdiction* ou en *dation de conseil judiciaire* (C. C., 515, et C. P., 891 et 892);

7° A toute difficulté, suivant nous, qui s'élèverait sur l'*émancipation* d'un mineur; parce qu'il s'agit pour lui d'acquérir ou de perdre une certaine capacité qui touche à son état.

Troisièmement. — Les causes concernant les *tutelles* (83-2°) des mineurs et des interdits; parce que la tutelle, si elle n'est plus comme autrefois *munus publicum*, est néanmoins réputée charge d'intérêt public; ce qui s'applique aux difficultés s'élevant :

1° Sur *l'élection* d'un tuteur (*V.* C. C., 398);

2° Sur les *excuses* proposées par un tuteur et rejetées par le conseil de famille (440);

3° Sur les exclusions et destitutions de tuteurs (448);

4° Sur des substitutions non prohibées, puisqu'il y est question de tutelle. (*V.* C. C., 1048 et suiv., et loi du 17 mai 1826.)

Quatrièmement. — *Les déclinatoires sur incompétence* (83-3°), parce que l'ordre des juridictions est d'intérêt public; ce qui s'applique :

1° A l'incompétence *ratione materiæ*, qui, encore que le moyen n'ait pas été présenté par les parties, doit être, d'office, signalée par le ministère public, et, en tout cas, reconnue par le juge (C. P., 170);

2° A l'incompétence *ratione personæ* résultant, soit de la *qualité*, soit du *domicile* du défendeur, lorsque le moyen a été proposé; ce qui ne peut être douteux pour personne, si l'on considère le changement de rédaction qu'a subi le projet après discussion, et si l'on remarque que tout déclinatoire proposé soulève une question de compétence qui touche à l'ordre des juridictions, indépendamment de l'intérêt privé de la partie qui décline la juridiction saisie. (*V.* J. A., t. 16, p. 773, note 2, et Boncenne, t. 2, p. 282.) MM. Bioche et Goujet (t. 3, p. 493, n° 82) ont soutenu le contraire, par le motif que l'incompétence à raison de la personne est une exception personnelle, qui ne peut être suppléée d'office. Mais de ce que le ministère public ne pourrait pas proposer l'exception, ne résulte pas que son audition ne devienne pas nécessaire dès qu'il y a déclinatoire;

3° Et généralement à toutes les *exceptions* qui, tendant à *dessaisir* le juge du litige, en tout ou partie, pour l'attribuer à une autre juridiction, soulèvent plus ou moins directement une question de compétence; ce qui comprend :

Les demandes en renvoi pour litispendance ou connexité (Carré, t. 1, p. 215, note 1re),

Et certaines exceptions préjudicielles tirées de la nécessité de faire juger préalablement un point décisif, par exemple, dans une contestation portant sur un acte administratif, la demande en renvoi pour interprétation administrative préalable. (*V.* Lois

des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, 16 fructidor an 3, et 28 pluviose an 8, art. 4, et rejet, 22 décembre 1824, S. 25, 1, 175.)

Cinquièmement. — *Les règlements de juges* (83-4°), qui, devant dessaisir l'un ou l'autre des tribunaux saisis, touchent à l'ordre des juridictions ; disposition qui s'applique particulièrement au conflit positif (*V.* C. P., 363), mais non au conflit négatif dont le règlement est réservé à la Cour de Cassation. (Carré, sur cet article.)

Sixièmement. — *Les récusations* (83-4°), parce que cela touche à l'administration de la justice, qui est d'intérêt public ; ce qui s'applique :

1° Aux récusations de *juges de paix* portées devant le tribunal d'arrondissement (47) ;

2° Aux récusations de *juges de première instance* (385 et 394) ou *d'appel* (470);

3° Aux récusations de l'un des organes du *ministère public*, partie jointe (381);

4° Et même aux récusations d'*experts* (311), dont les rapports, quoiqu'ils ne lient pas le juge, ont une certaine influence sur le jugement.

Septièmement. — *Les renvois pour parenté et alliance* de l'une des parties avec plusieurs juges (83-4° et 371) ; parce qu'il s'agit encore de dessaisir un tribunal.

Huitièmement. — *Les prises à partie* (83-5°), qui peuvent avoir lieu contre les *juges* (505) et même contre le *ministère public* (*V.* Carré sur ce dernier art.) ; parce qu'elles portent atteinte à l'honneur du magistrat.

Neuvièmement. — *Les demandes en désaveu*, principales ou incidentes (356 et 354) ; parce que le désaveu trouble jusqu'à un certain point la bonne administration de la justice.

Dixièmement. — *Les requêtes civiles* (498), qui, tendant à faire rétracter des jugements en dernier ressort, attaquent l'autorité de la chose jugée dont l'intérêt public exige le respect.

Onzièmement. — Les causes des *femmes non autorisées par leurs maris*, quel que soit le régime de leur contrat de mariage (C. C., 215, et C. P., 83-6°), et les *demandes en autorisation de justice* pour la poursuite de leurs droits, au cas de refus, d'absence ou d'interdiction du mari (C. P., 861 et suiv.) ; parce qu'il a paru contraire à l'ordre public que les femmes plaidassent sans autorisation maritale : ce qui doit, suivant nous, comprendre les demandes en *séparation de biens*, puisque la femme agit sans cette autorisation. (*V.* C. P., 865.) Pour les dots des femmes, *V. infra*, p. 537.

Douzièmement. — *Les demandes en nullité d'emprisonnement* (795) et en *élargissement* (805), à quoi on peut rattacher les demandes de *sauf-conduit* (782) ; parce qu'il s'agit de la liberté, qui est d'intérêt public.

Treizièmement. — Les inscriptions de faux incident civil (251), alors même qu'il y aurait désistement ou transaction (249), par le motif que cet incident peut révéler *un délit* dont la répression intéresse essentiellement l'ordre public (Exposé des motifs, Carré sur ces deux art., et Berriat, t. 1er, p. 314 et 316, notes 41 et 51); ce qui devrait s'appliquer, par identité de motifs, aux actions civiles en réparation de *délits articulés et qualifiés* (*V.* cependant l'arrêt contraire *infrà*, p. 401), mais ne s'applique pas aux simples dénégations d'écriture indépendantes de l'inscription de faux proprement dite (rejet, 25 juin 1833, J. A., t. 45, p. 746), sauf pour le jugement à rendre au cas où les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées (C. P., 202).

Quatorzièmement. — Enfin toute cause régie par une législation spéciale pour laquelle l'audition du ministère public paraît exigée par des motifs d'intérêt public ; par exemple : les *causes d'enregistrement* dans lesquelles le ministère public doit donner oralement ses conclusions à l'audience (L. du 22 frimaire an 7, tit. 9, art. 65), formalité qui nous semble établie moins dans l'intérêt privé de la régie de l'enregistrement, que dans l'intérêt public, en ce que, sans cela, le jugement de ces causes, sur simples mémoires sans plaidoiries, ne présenterait pas assez de garanties aux justiciables.

Causes communicables en vue d'un intérêt privé.

Toutes les fois, sans doute, que le législateur a déclaré une cause *communicable*, il a été inspiré par des considérations d'intérêt public. Mais, à la différence des causes dans lesquelles le ministère public est appelé à *défendre l'intérêt de la société* contre les prétentions d'un individu, il en est dans lesquelles son audition est exigée pour la *défense d'un intérêt privé*, qui est censé ne pouvoir valablement se défendre lui-même.

Cet intérêt privé est quelquefois *collectif*, en ce qu'il concerne une réunion d'individus (ce qui ne l'élève pas, du reste, à la hauteur de l'intérêt public) ; quelquefois *individuel*.

Les causes communicables pour la défense d'un intérêt privé *collectif* sont celles qui intéressent :

1° Les droits de la *nation*, suivant les expressions de la loi de 90 (tit. 8, art. 3), et maintenant de *l'Etat* ou du *Domaine* (C. P. C., 83-1°); ce qui s'entend des procès intentés ou soutenus au civil par les agents du gouvernement ou du souverain (*V.* C. P., 69 1° 2° et 4°);

2° Les *communes* (L. de 90, et C. P., 83-1°), ou *sections de commune* agissant *ut universi* (*V.* arrêté du gouvernement du 24 germinal an 11);

3° Les *établissements publics* (83-1°), tels que hospices, bu-

reaux de bienfaisance, fabriques d'églises, communautés religieuses autorisées ;

4° Les *dons et legs* faits *au profit des pauvres* (83-2°) d'une commune (C. C., 910 et 937) ;

Encore que ces causes ne concernent que l'administration ou les revenus, et non la propriété du fonds. (*V.* J. A., t. 16, p. 791, n° 52.)

A quoi il faut joindre les causes suivantes qui, suivant nous, sont déclarées communicables par le motif principal qu'il s'agit de l'intérêt d'une masse de créanciers, dont quelques-uns peuvent être incapables, qui, d'ailleurs, ne sont pas tous en cause par eux-mêmes :

5° Les difficultés élevées dans une *distribution de deniers* provenant de meubles saisis (668) ;

6° Les contestations élevées dans un *ordre*, par suite de saisie immobilière (762) ;

7° Les demandes en *cession* de biens (900) ;

8° Les demandes à fin de vente de biens d'une *succession bénéficiaire* (987 et 988) ; mais non, à défaut de texte spécial, toutes les causes, en général, qui concernent une succession bénéficiciaire représentée par l'héritier, puisque celui-ci, qu'on ne peut assimiler à un simple curateur (J. A., t. 16, p. 764, n° 19), quoiqu'il soit vis-à-vis des créanciers un administrateur tenu de leur rendre compte (C. C., 803), est intéressé plus que tout autre, comme héritier, à bien défendre les droits de la succession ;

9° Les causes intéressant une *succession vacante*, par cela qu'elle doit être pourvue d'un *curateur*. (*V. infrà*, n° 4.)

Les causes communicables pour la défense d'un intérêt privé *individuel* sont celles qui intéressent :

1° Les femmes mariées sous *le régime dotal*, lorsqu'il s'agit de leur *dot* (83-6°), parce que, le régime dotal étant adopté, l'intérêt privé de la femme et des enfants exige que ses règles ne soient point éludées par un procès qui n'aurait d'autre but que d'arriver indirectement à une aliénation défendue ; ce qui doit s'appliquer à la dot dont l'aliénation n'aurait été stipulée qu'à charge de remplacement, puisqu'il y a toujours à conserver, sinon la chose, au moins l'équivalent, mais ne peut s'étendre aux paraphernaux aliénables (C. C., 1576) ;

2° Les *mineurs* (83-6°), pour leurs droits mobiliers ou immobiliers (*V.* C. C., 467) ;

3° Les *interdits*, assimilés aux mineurs pour leur personne et leurs biens (C. C., 509), mais non les prodigues qui ont l'exercice personnel de leurs droits, sous la seule assistance d'un conseil judiciaire (C. C., 513, *V.* J. A., t. 16, p. 790, n° 50) ;

4° Toutes les *personnes défendues par un curateur* (83-6°) ; ce qui comprend :

L'enfant conçu, dans l'intérêt de qui est nommé un curateur au ventre (C. C., 393);

L'enfant soumis à une action en désaveu dirigée contre un tuteur *ad hoc* (318) ;

Le mineur émancipé pour les actions immobilières (482) ;

Les individus morts civilement (C. C., 25), ou condamnés à une peine afflictive ou infamante (C. Pén , 29) ;

5° Les personnes *présumées absentes*, dans les cas où le ministère public n'est que partie jointe (83-7°); disposition qui s'applique spécialement aux demandes à fin de *déclaration d'absence* formées par les parties intéressées (859), et aux demandes à fin d'*envoi en possession provisoire* (860), mais n'a plus d'autre objet, s'il est vrai, comme nous le pensons, que l'art. 114 C. C., expliqué par la disposition analogue de la loi de 90 et par les art. 116 et 123 C. C., accorde au ministère public la voie d'action, et le constitue ainsi partie principale pour toutes les causes des personnes présumées absentes. (*V.* Locré, sur l'art. 112 ; Toullier, t. 1, n° 395; Carré, t. 3, n° 2906; Ortolan, l. 1, p. 135 ; et rejet, 8 avril 1812. D. A. 1-3.)

Telle est la nomenclature, aussi complète que possible, des causes communicables, suivant nous. L'audition, du reste, nous paraît nécessaire pour toute cause de cette espèce, quoique *commerciale*, portée devant un tribunal civil (Coffinières, J. A., t. 16, p. 779, et Lepage, *ibid.*, t. 18, p. 944, *Contrà* Carré, t. 1, n° 410), par le motif que la nature de la cause n'enlève pas au ministère public sa qualité de membre nécessaire du tribunal, chargé de veiller à l'intérêt public qui domine toute considération secondaire.

§ II. — *Du défaut d'audition du ministère public dans les causes communicables.*

Les conclusions du ministère public devant être données *oralement à l'audience* (C. P., 112), et la rédaction des jugements devant constater l'accomplissement des formalités *essentielles* à leur régularité (141), il y a présomption légale de non audition toutes les fois que la minute ne porte pas, en termes exprès ou équipollents, que le ministère public a été *entendu dans ses conclusions à l'audience*, ou qu'il a *déclaré* s'en rapporter à la prudence du tribunal. La seule mention de sa *présence*, loin de faire présumer l'audition, prouverait qu'elle n'a pas eu lieu, ainsi que l'ont jugé une foule d'arrêts de cassation depuis 1806 (J. A., t. 16, p. 750) jusqu'à ce jour. (S. 37, 1, 143.)

L'irrégularité se trouvant dans un jugement du premier degré, en cause d'appel l'annulation de ce jugement pour vice de forme (*V*. C. P., 473) peut être demandée :

Si l'audition était requise dans un *intérêt privé*, par la personne privilégiée que les conclusions du ministère public devaient protéger, mais par elle seule, puisque la nullité n'est que *relative;*

Si l'audition était exigée dans *l'intérêt public*, par chacune des parties, attendu que toutes ont droit de se dire lésées par l'omission d'une formalité essentielle, et même par le ministère public, partie jointe, du moment où la formalité intéressait l'ordre public. C'est ce qu'ont jugé : 1° en matière de faux incident civil, deux arrêts, l'un de la Cour de Turin, du 7 février 1809, très-bien motivé, l'autre de la Cour de Paris, du 29 avril suivant (S. 14, 2, 407 et 408); 2° dans la cause d'une femme mariée, plaidant sans autorisation maritale, un arrêt de la Cour de Rennes, du 15 avril 1811 (J. A., t. 16, p. 68) : ici, comme dans l'espèce précédente, la nullité n'était pas simplement relative, mais absolue, quoi qu'en aient dit les auteurs cités dans les observations sur cet arrêt ; 3° dans une cause de compétence, un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 20 mai 1829 (S. 29,2,309).

Quant aux jugements en dernier ressort entachés de ce vice de forme, quelle voie est ouverte, et en faveur de qui ? A cet égard nous ne craignons pas de dire que tous les traités de procédure où la question a été tranchée sans discussion contiennent des erreurs, soit sur le principe à poser, soit sur l'application du principe.

Ainsi : M. Carré donne comme certain, sur l'art. 83, que « la » sanction de *toutes* les dispositions par lesquelles la loi déclare » une affaire communicable, se trouve dans l'art. 480, dont le » § 8 donne ouverture à requête civile, si le ministère public » n'a pas été entendu ; » et sur l'art. 480-8°, qu'on ne peut se pourvoir en cassation, « mais seulement par la voie de la re» quête civile. » M. Berriat-Saint-Prix dit aussi que la communication est exigée, « sous peine de rétractation des ju» gements, 480-8° » (t. 1, p. 24, note 25), « que l'omission n'est » plus un moyen de cassation » (t. 2, p. 513, note 32). Quelques arrêts même, dans leurs motifs, semblent n'admettre aucune distinction ; et les arrêtistes, dans leurs sommaires, généralisent toujours la question jugée, comme si la voie de cassation n'était jamais ouverte pour défaut de conclusions du ministère public. (*Voy*. S. 33, 1, 430 ; 36, 1, 88, et 37 1, 846.) Enfin, c'est là une opinion généralement professée et accréditée.

On n'a donc pas remarqué que l'art. 480-8° n'ouvre pas toujours, et en faveur de chaque partie litigante, la voie de la requête civile pour défaut d'audition du ministère public, et

que, si cette disposition était la seule sanction de toutes celles qui veulent l'audition, toute sanction manquerait dans la plupart des cas. Suivant les termes de l'art. 480-8°, qui sont l'expression fidèle du vœu de la loi, la requête civile n'est ouverte qu'en faveur de *celui* POUR QUI *la communication était ordonnée.*— Cette disposition est fort claire pour toutes les causes déclarées communicables dans l'*intérêt privé*, collectif ou individuel, d'une personne, morale ou réelle, privilégiée, laquelle, ayant succombé, pourra (mais elle seule, puisque la nullité est *relative*), former requête civile, savoir :

L'Etat, le Domaine ou le roi, par leurs agents (C. P., 69);

Les communes, les établissements publics, par leurs administrateurs ;

Les pauvres, pour les dons et legs à eux faits, par l'administrateur autorisé à accepter (C. C., 937, et ordonnance du 2 avril 1817);

Les masses de créanciers, par la personne qui a représenté la masse, par exemple; dans les questions d'ordre, l'avoué du créancier dernier colloqué (C. P., 760), mais non le créancier majeur et ayant l'exercice de ses droits, qui avait figuré personnellement au procès (Paris, 9 août 1817, S. 17,2, 414, et Persil, v° *Ordre*, § 10);

Les femmes mariées, pour leur dot, par elles-mêmes, avec l'autorisation de leur mari ou de la justice (C. C., 215 et 218);

Les mineurs et interdits, par leur tuteur; sans qu'il soit besoin, suivant nous, d'une nouvelle autorisation du conseil de famille, attendu qu'il ne s'agit pas ici *d'introduire* une action (*V.* C. C., 464).

Les personnes pourvues d'un curateur par celui-ci ;

Et les personnes présumées absentes, par leur représentant légal (V. *suprà*, p. 538.)

Mais pour les causes communicables dans *l'intérêt public*, peut-on dire que, quelle que soit la partie qui succombe, c'est celle *pour qui* la communication était ordonnée, et que dès lors la requête civile est ouverte en sa faveur? Cette question mérite examen, car il importe de savoir qui peut demander, et par quelle voie, la réparation d'un vice de forme aussi capital.

Le seul ouvrage où nous ayons trouvé la question discutée (*le Ministère public en France*, t. 1, p. 293) se prononce pour la requête civile, par les raisons suivantes, qu'il faut connaître textuellement pour en mesurer la justesse :

« Nous savons que la sanction des lois qui exigent la communication se » trouve dans la voie de la requête civile... Mais que décider, lorsque c'est » dans un intérêt général que la communication est exigée, comme lors- » qu'il s'agit d'ordre public, de déclinatoire, de règlement de juges, de ré- » cusation, de renvoi, de prise à partie, etc.? L'art. 480, n° 8, ouvre la re-

» quête civile lorsque la communication n'a pas eu lieu, et que le jugement » a été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée; mais dans les cas » que nous proposons, la communication n'est pas plus exigée dans l'intérêt » de l'une des parties, que dans celui de l'autre; elle est prescrite par la » loi dans l'intérêt social. Donnera-t-on au ministère public le droit de for- » mer la requête civile? Mais comment exercerait-il cette voie contre un » jugement dans lequel il n'était point partie principale, et qui par conse- » quent ne le concerne point? »

Effectivement, la voie d'action ne saurait appartenir ici au ministère public; et nous repoussons, avec MM. Ortolan et Ledeau, l'opinion contraire, échappée à la sagacité habituelle de M. Loret, dans son Commentaire sur le C. de Pr. t. 3, p. 273.

» Laissera-t-on la disposition de la loi dénuée de toute sanction? Mais » une pareille décision atteindrait les cas les plus fréquents et les plus im- » portants de communication. — On résout la difficulté en disant que la » présence du ministère public, dans ces sortes d'affaires, est absolument » nécessaire; qu'aucun jugement ne peut être rendu sans qu'il ait donné ses » conclusions; que s'il n'a pas été entendu, ce n'est pas le cas d'invoquer » l'art. 480, nº 8, qui est inapplicable; mais que l'acte faussement qualifié » jugement se trouve infecté d'une nullité radicale, que tout le monde peut » opposer. C'est ce qui a été jugé en matière de faux incident par deux ar- » rêts, dont le motif principal repose sur le texte de l'art. 251 C. P. »

Nous adoptons pleinement cette opinion, quoiqu'elle n'ait été consacrée par les arrêts de Cours royales que citent ici les deux auteurs, d'après M. Carré sur l'art. 251 C. P., que relativement aux jugements dont la nullité pour vice de forme est demandée en appel; ce qui laisse entière la question pour les décisions en dernier ressort.

» Mais ne pourrait-on pas dire que, dans les cas sur lesquels nous discu- » tons, l'intervention du ministère public n'étant pas exigée dans l'intérêt » purement personnel de l'une ou de l'autre des parties, mais bien dans l'in- » térêt de la société, dans l'intérêt de tous, quelle que soit la partie qui suc- » combe, elle se trouve lésée par le vice d'ordre général qui frappe la pro- » cédure; que par conséquent elle peut, en qualité de membre de la société, » ayant à la chose un intérêt né et actuel, faire valoir la nullité qui résulte de » ce vice, de même que tout particulier qui y a un intérêt privé, peut in- » voquer les nullités de mariage fondées sur l'ordre public? »

Jusqu'ici nous sommes d'accord sur la nullité et sur le droit pour chaque partie de l'invoquer. Mais par quelle voie? Voilà la question importante.

» *Qu'ainsi* c'est encore le cas d'appliquer l'art. 480, nº 8; car cet article » veut que la requête civile puisse être formée par la partie dans l'intérêt » de qui la communication était exigée; or, dans l'espèce, la communica-

» tion était prescrite dans l'intérêt de chacune des parties, puisqu'elle l'était » dans l'intérêt de la société. Cette solution n'est-elle pas d'autant plus ad- » missible, de préférence à la première, qu'en matière civile l'inobservation » des formes prescrites à peine de nullité ne frappe pas le jugement d'une » nullité radicale, mais donne seulement ouverture à la requête civile de la » part de la partie qui y a intérêt, aux termes du même art. 480, n° 2 ? De » sorte qu'expliqués de cette manière les deux numéros de cet article coïn- » cideraient parfaitement, et les dispositions du n° 8 rentreraient dans celles » du n° 2 pour tous les cas où la communication n'est pas fondée sur un in- » térêt purement personnel. »

C'est là ce que nous contestons.

Et d'abord nous repoussons l'application du n° 8 de l'art. 480, par plusieurs motifs :

En premier lieu, s'il est exact de dire qu'une formalité prescrite dans l'intérêt de l'ordre public l'est par conséquent dans l'intérêt de tous et chacun, cela ne fait pas qu'une voie extraordinaire, telle que la requête civile, ouverte en faveur de la partie privilégiée dans l'intérêt *personnel* de qui une certaine formalité avait été prescrite, puisse appartenir à toute partie, quelle qu'elle soit, qui vient à succomber. Remarquons bien que les causes d'ouverture à requête civile sont toutes *relatives*, suivant les termes de l'art. 480, depuis le n° 1 jusqu'au n° 10, et de l'art. 481 qui établit une 11e ouverture. La requête civile ne peut donc appartenir à toute partie qui succombe, si ce n'est dans les causes où la qualité de chacune des parties les plaçait toutes sous la protection du ministère public, *putà :* deux mineurs plaidant l'un contre l'autre; ce qui ne fait pas que le vice de forme perde son caractère de nullité purement relative.

En second lieu, lorsque la nullité est *absolue*, comme celle qui résulte de l'omission d'une formalité d'intérêt général, il doit y avoir une autre voie ouverte, la voie de cassation, qui est exclusive de toute autre voie extraordinaire, ainsi que nous l'établirons en examinant la portée du n° 2 de l'art. 480 ; ce qui ne permet plus d'appliquer ce que nous avons dit des jugements en premier ressort, contre lesquels l'appel est la seule voie ouverte pour tout vice de forme.

De là il faut conclure que la requête civile n'est pas ouverte par le n° 8, lorsque l'audition omise était exigée dans l'intérêt public. C'est ce que reconnaissent, pour les causes spécialement de compétence, d'inscription de faux, de règlement de juges, MM. Delaporte, t. 2, p. 50, Lepage, p. 629, Dalloz, *Répert.*, 11, p. 606, n° 18, et M. Carré lui-même, sur l'art. 251, en s'appropriant une opinion émise dans les Annales du Notariat, t. 2, p. 104.

A la vérité, un arrêt de rejet du 22 mai 1809 (Ortolan et

Ledeau, t. 1, p. 292) a décidé qu'il y avait lieu à requête civile pour défaut d'audition du ministère public sur une demande en élargissement. Mais, d'une part, cet arrêt, qui n'avait en vue qu'une seule question, à savoir si un *étranger* pouvait invoquer les règles du Code de procédure sur la communication, a été rendu avant la loi du 20 avril 1810, suivant laquelle les vices de forme donnent ouverture à cassation. D'autre part, si l'audition était ici exigée dans un intérêt public, parce qu'il y avait une question de liberté, elle l'était aussi et particulièrement dans l'intérêt privé de celui qui réclamait son élargissement. Le n° 8 de l'art. 480 pouvait donc alors paraître applicable au détenu, mais à lui seul ; car l'incarcérateur, s'il eût succombé, n'aurait assurément pas eu la requête civile, par cela que la communication était d'intérêt public, puisque, répétons-le, l'audition prescrite dans l'intérêt public n'est pas une formalité simplement relative, condition essentielle d'après les art. 480 et 481.

Le n° 8 ainsi écarté, examinons le n° 2 sur lequel se fonde principalement l'opinion que nous combattons. Pour comprendre cette disposition, il faut la rapprocher des lois antérieures et postérieures sur les vices de forme.

Suivant l'ordonnance de 1667, tit. 35, art. 34, il y avait lieu à requête civile, si la procédure n'avait point été suivie, de même que s'il n'y avait pas eu communication.

Après l'établissement de la Cour régulatrice, la loi du 1er décembre 1790 disposa, art. 3, que la violation des formes de procédure, prescrites sous peine de nullité, donnerait *ouverture à cassation.*

Puis la loi du 4 germinal an 2 vint disposer :

Art. 2.... Toute violation ou omission des formes prescrites donnera ouverture à la cassation.

4. Si c'est *par le fait de l'une des parties,* ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête, qu'a été violée ou omise une forme prescrite... cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation que lorsqu'elle a été *alléguée par l'autre partie,* devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement *pour n'y avoir pas eu égard.*

Voici déjà le germe d'une distinction importante entre les nullités *du fait du juge,* et les nullités *du fait des parties* ou de leurs défenseurs.

Puis est survenu le Code de procédure qui a disposé, au titre de la requête civile, art. 480 : « Les jugements en dernier ressort pourront être rétractés :.... 2° si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant soit lors des jugements, *pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;....* 8° si, dans le cas où la loi exige la communication au ministère pu-

blic, cette communication n'a pas eu lieu et que le jugement ait été rendu contre celui *pour qui* elle était ordonnée.»

Cette disposition, par cela qu'elle est postérieure aux lois de 90 et de l'an 2, a-t-elle déclaré moyen de requête civile seulement et non plus de cassation, *toute* violation ou omission de formes, sans exception aucune, y compris le défaut d'audition du ministère public dans toute cause communicable, sans distinction? Alors, et en appliquant la maxime *prioribus posteriora derogant*, il faudrait reconnaître que la dérogation implicite qu'on suppose contenue dans l'art. 480 aurait été abrogée elle-même par la loi du 20 avril 1810, qui ouvre ou maintient la voie de la cassation pour toute violation ou omission de formes essentielles. Mais une pareille abrogation ne peut être facilement admise.

Il faut donc combiner ces dispositions différentes; et, pour qu'elles aient chacune leur application, établir une distinction.

S'agit-il d'un vice de forme *du fait de l'une des parties*, non relevé par l'autre, et sur lequel, conséquemment, n'a pas eu à statuer le jugement en dernier ressort; la loi de l'an 2, art. 4, refuse la voie de cassation, l'art. 480-2° ouvre la requête civile, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte.

S'agit-il d'une nullité *du fait du juge;* l'art. 480-2° est inapplicable (malgré ces expressions, « soit *lors* du jugement, » dont la portée est encore à expliquer), parce que la requête civile est donnée pour faire réparer, par le juge lui-même, des erreurs involontaires, et non pas des décisions sciemment rendues, ce qui serait une offense pour lui. Mais les lois de 90, art. 3, de germinal an 2, art. 2, et de 1810, art. 7, ouvrent la voie de la cassation incontestablement.

Cette distinction, qui paraît assez rationnelle sans choquer aucun texte, a été admise par un arrêt de cassation du 19 décembre 1831 (J. A., t. 42, p. 161), dans l'espèce d'une récusation de juge, sur laquelle le ministère public n'avait pas donné ses conclusions à l'audience : « Considérant... que cette violation de formes, comme toutes celles qui proviennent *du fait des juges*, qui se rattachent à leurs décisions et les vicient essentiellement, peut être réformée par *la voie de cassation*, à la différence de ces vices de forme ou nullités de procédure provenant *du fait des parties*, qui, d'après l'art. 480 C. P., donnent lieu à la *requete civile.* »

A la vérité, un arrêt de rejet du 5 décembre 1836 (S. 37,1,71) a jugé « qu'il résulte de la combinaison des art. 480 C. Pén., et 7 de la loi de 1810, que les arrêts qui n'ont pas été prononcés publiquement peuvent être *également* rétractés par la voie de la requête civile, et annulés par la voie de la cassation. » Mais nous ne saurions admettre un pareil système. La voie de cassation étant incontestablement ouverte pour toute nullité du

fait du juge, nous ne concevons pas qu'on ait également la voie de la requête civile; car il est de principe que l'on ne peut avoir à la fois deux voies différentes pour attaquer un même jugement. Et ce qui est vrai pour les voies ordinaires de réformation, telles que l'opposition et l'appel, doit l'être également pour les voies extraordinaires, telles que la tierce opposition, la cassation et la requête civile, qui sont exclusives l'une de l'autre, comme le soutient avec raison M. Carré, t. 2, n° 1741. Autrement qu'arriverait-il si, les deux voies étant employées simultanément, la nullité était accueillie et repoussée en même temps par deux décisions contraires? Quel serait le sort de l'arrêt maintenu d'un côté et annulé de l'autre? La Cour de Cassation elle-même a maintes fois repoussé ce concours de deux voies différentes, en jugeant que les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, ne pouvaient se faire un moyen de cassation du défaut d'audition du ministère public, *puisque* c'était pour eux un moyen de requête civile. Arrêts des 26 avril 1808 (S. 8, 1, 322) et 23 avril 1833 (J. A., t. 45, p. 752).

Il faut donc maintenir la distinction si bien établie par l'arrêt de 1831.

Il en résulte que la voie ouverte pour les nullités du fait du juge est le recours en cassation, et non pas la requête civile.

Or, le défaut d'audition du ministère public dans les causes où l'ordre public est intéressé, est bien une nullité *du fait du juge;* puisque, d'une part, c'est un devoir pour le ministère public, d'après le but de son institution, de donner ses conclusions dans toute cause de cette nature, alors même que la communication préalable du dossier n'aurait pas été faite ou requise; puisque, d'autre part, le juge, qui peut requérir cette audition, même dans les causes non communicables (83 *in fine*), le peut et le doit dans toute cause où cette formalité est formellement exigée par la loi.

Cette distinction une fois reconnue, et les motifs de communication selon les espèces étant bien appréciés, il sera facile, dans chaque cause où la formalité aurait été omise, de discerner la voie ouverte pour obtenir le redressement de l'irrégularité.

ACHILLE MORIN,
Docteur en droit,
Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

QUESTION PROPOSÉE.

Jugement par défaut. — Dispositif. — Omission. — Voie de réformation.

Si dans le considérant d'un jugement il était énoncé que sur les conclusions d'une partie, défaut doit être donné contre l'autre, mais que dans le dispositif le défaut ne soit réellement pas prononcé, ce jugement serait-il nul? En cas d'affirmative, quelle serait la voie pour le faire réformer?

M. Carré, consulté sur ces deux questions, a répondu, le 24 avril 1825, en ces termes : « Le conseil estime qu'il y a les plus fortes raisons pour soutenir la nullité du jugement du 28 janvier 1825, en ce qui touche la partie défaillante, puisqu'il a omis de prononcer le défaut auquel l'avoué avait formellement conclu, et que le tribunal était dans l'obligation de donner, dès qu'il en était requis, puisque la loi le lui prescrivait d'une manière formelle, qui est reconnu par l'un des considérants du jugement où on lit qu'*itératif défaut doit être donné* contre Louis Lechesne fils, faute de constitution d'avoué ; mais on sait que le dispositif seul constitue le jugement, et s'il est permis quelquefois de l'interpréter par le considérant, ce n'est qu'autant qu'il y a incertitude dans les dispositions qu'il renferme, mais non pas lorsqu'il y a omission absolue de celle que présente le jugement du 28 janvier, il résulte qu'il ne peut être exécuté soit comme par défaut, soit comme contradictoire; comme par défaut, puisque le défaut n'est pas prononcé; comme contradictoire, puisqu'il résulterait des conclusions et des considérants que la partie laissait défaut ; or, dans ce cas, elle ne pouvait être condamnée qu'après l'adjudication préalable de ce défaut; donc il y a nullité de ce jugement, et nullité provenant du fait du juge.

» On pourrait à la vérité essayer de maintenir qu'il y a évidence de fait que le jugement n'a été rendu que par défaut; mais on répondrait que ce n'est point par des inductions, quelque fondées qu'elles soient, que l'on peut suppléer les énoncés exigés par la loi pour la prononciation d'un jugement. Ainsi, dans cet état de choses, le conseil croit convenable d'obtenir du tribunal, après assignation donnée à la partie, un jugement qui rectifie le premier, en donnant défaut, s'il y a lieu, et répétant les condamnations. On signifiera en tête de cette assignation le jugement par défaut, et on ne la donnera qu'autant que le défaillant ne se refuserait pas à acquiescer au jugement pour éviter des frais. »

Nous ne partageons l'opinion de M. Carré ni sur la question de validité du jugement, ni sur la procédure à suivre dans le cas où la nullité existerait.

Il n'y a pas de formes sacramentelles pour le cas d'une condamnation; des qualités et des motifs, il résulte que le défendeur n'a pas comparu; donc, la condamnation doit être par défaut, peu importe que le jugement porte ou ne porte pas ces expressions, *donne défaut* : le défaut est évident. N'a-t-il pas été décidé très-souvent que la qualification donnée à un jugement ne dénaturait pas la voie à prendre pour le faire réformer? L'art. 453 du Code de procédure consacre pour ainsi dire le principe général, en statuant sur le cas d'appel ; ce n'est pas par voie d'induction qu'on établit le défaut, puisqu'il résulte des termes et de l'ensemble du jugement; le dis-

positif seul, il est vrai, doit être consulté quand il s'agit de la condamnation, mais non pas quand il s'agit d'une simple énonciation de forme.

Nous supposons un instant que ce jugement soit nul ; serait-ce la voie indiquée par M. Carré qui devrait être suivie ? Non sans doute ; parce que si on décide que l'omission est assez capitale pour vicier le jugement et le rendre nul, ce n'est pas une rédaction qui doit être demandée ; ce serait tout au plus un nouveau jugement après désistement du bénéfice du premier. Et si le demandeur ne veut pas supporter les frais de ce jugement, qui, en cas de désistement, demeuraient à sa charge, il devra en interjeter appel. Avouons que cette procedure bizarre n'est nullement nécessitée, et que le défendeur contre qui on viendra exécuter le jugement n'aura pas le droit de se plaindre, lorsqu'on n'élèvera aucune fin de non-recevoir contre son opposition, et que le demandeur considérera lui-même le jugement obtenu comme un jugement par défaut. Nous ne voulons pas soutenir que les tribunaux n'aient jamais le droit de rectifier des erreurs commises dans leurs jugements ; mais ces rectifications ne peuvent jamais tendre à réparer une nullité acquise aux parties après la prononciation de ces jugements.

C. A.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Frais. — Avoué. — Séparation de corps.

Lorsqu'une femme plaidant en séparation de corps a obtenu pendant le cours de l'instance des provisions en partie applicables aux frais, son avoué ne peut plus, après qu'elle a succombé, demander contre le mari le paiement des frais de l'instance : si les provisions accordées étaient insuffisantes, il devait en réclamer de nouvelles pendant le cours des procédures. (Art. 1426 C. C. et 878 C. P. C.)

(Fornyer *C.* Marchand.)

La dame Fornyer, demanderesse en séparation de corps contre son mari, avait dans le cours de l'instance obtenu diverses provisions *pour fournir à son entretien et aux frais au procès.* La demande en séparation de biens ayant été rejetée, l'avoué qui avait occupé pour la dame Fornyer introduisit contre le mari (la femme n'ayant aucuns biens personnels) une demande en paiement de frais dont il avait fait l'avance, à quoi le sieur Fornyer opposa que les actes de la femme ne pouvaient engager la communauté. — 9 juillet 1834, arrêt de la Cour royale d'Orléans qui condamne le sieur Fornyer à payer la somme réclamée : « Considérant que si, aux termes des articles 1426, 1427 et 1428 C. C., la femme ne peut engager les biens de la communauté, sans le consentement de son mari, seul administrateur de cette communauté, la loi alloue à la femme de-

manderesse en séparation de corps une provision ; que si cette provision n'a pas été demandée, ou n'est pas suffisante, le mari, si la femme n'a pas de paraphernaux, doit, après la solution du procès en séparation, quelle que soit son issue, payer sur les biens de la communauté les frais qu'il eût pu être obligé de payer par provision, sauf récompense sur les biens de la femme lors de la dissolution de la communauté ; que le mari n'est pas recevable à se plaindre de ce que la femme, négligeant de demander en justice une provision, comme l'y autorisait l'art. 878 C. P. C., lui a épargné les frais d'une procédure incidente et d'un jugement, etc. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 1426 C. C. ; — Attendu que les jugements du tribunal de Gien, en date des 14 janvier 1829, 31 août 1830 et 18 mars 1831, passés en force de chose jugée, ayant, en exécution de l'art. 878 C. P. C., accordé à la dame Fornyer, d'abord une provision, puis une pension alimentaire, destinées, tant à sa subsistance, qu'à *subvenir* (ainsi que ces jugements l'ont formellement exprimé) *aux frais du procès et même jusqu'à la liquidation finale de ses reprises*, les avoués doivent s'imputer de n'avoir pas veillé au paiement de leurs frais et avances, ou, si les sommes allouées à la dame Fornyer étaient insuffisantes pour cette double destination, de n'avoir pas, dans le cours du procès, fait réclamer par elle un supplément de pension qui y fût applicable ; — Que, dans ces circonstances, la condamnation aujourd'hui demandée par Marchand contre Fornyer ne pouvant, si elle était prononcée, être mise désormais à exécution que sur les biens de la communauté, lesquels ne peuvent être engagés par le fait de la femme, la Cour royale d'Orléans, en prononçant cette condamnation, a formellement violé l'art. 1426 C. C. ; — Casse.

Du 11 juillet 1837. — Ch. Civ.

Observations.

La question jugée par cet arrêt est fort délicate ; en effet, si, d'une part, l'art. 1426 pose un principe absolu et protége le mari contre les actions auxquelles il pourrait être exposé par le fait de sa femme, d'un autre côté, il est très-important que la femme ne soit pas mise dans l'impuissance d'agir contre son mari, lorsque, par le fait de celui-ci, elle se trouve dans la nécessité de demander sa séparation.

Or, tout le monde comprend que si la femme n'a aucune ressource personnelle et si les tribunaux refusent aux officiers ministériels auxquels elle se sera adressée un recours contre le mari, il lui sera presque toujours impossible d'obtenir justice.

Dans cette situation embarrassante, et pour éviter un double écueil, la Cour de Cassation a adopté une jurisprudence qui semble concilier assez bien les besoins de la justice avec la ri-

gueur des principes. Elle décide que lorsque la femme a *obtenu une provi ion*, son avoué a action contre le mari jusqu'à concurrence de la somme allouée pour subvenir aux frais du procès; mais que si la provision n'a pas été demandée, ou n'a pas été obtenue, ou que, se trouvant insuffisante, il n'a pas été pris de conclusions tendantes à ce qu'elle fût augmentée, tout recours doit être refusé à la femme ou à son avoué contre le mari.

Cette distinction n'est point arbitraire : en effet, si le mari devait toujours et dans tous les cas payer les frais faits par sa femme, il serait à craindre que celle-ci n'abusât de cette obligation en renouvelant sans cesse contre son mari une demande en séparation toujours repoussée. Or, ce danger n'est plus à redouter lorsqu'on laisse à l'appréciation des tribunaux la question de savoir dans quelles circonstances et dans quelle proportion le mari doit être tenu de contribuer au paiement des frais faits contre lui. Dans ce système, on évite les inconvénients que nous signalions tout à l'heure et l'on ne sacrifie point l'intérêt du mari à celui de la femme ni l'intérêt de la femme à celui du mari.

Reste à savoir si cette jurisprudence protége suffisamment les officiers ministériels qui consentent à se charger des procès en séparation. A cet égard, on doit remarquer que si un avoué a fait des avances sans demander de provisions, ou les a continuées alors que la provision lui avait été refusée, il ne peut imputer qu'à lui le préjudice qu'il éprouve, par suite de l'insolvabilité de la femme ; c'est volontairement qu'il a couru ce risque ; il ne doit donc pas faire retomber sur le mari les conséquences de son imprudence.

Que si, au contraire, il s'est mis en règle et a obtenu du tribunal une provision pour subvenir aux frais du procès, il sait à quoi s'en tenir sur sa position, et est toujours le maître de restreindre ses avances au chiffre de la somme allouée à titre de provision.

Veut-on que cette somme soit insuffisante? Mais alors qui empêche de demander, pendant l'instance, une provision supplémentaire? Pourquoi attendre le résultat du procès pour réclamer quand on a pu savoir d'avance qu'on était à découvert?... Ces considérations invoquées par la jurisprudence doivent faire admettre l'opinion consacrée par la Cour de Cassation. (*V.* les arrêts rapportés J. A., t. 9, v° *Dépens*, p 153, n° 17 ; t. 23, p. 164 ; t. 35, p. 7 ; et le Comment. du Tarif, t. 2, p. 365, n° 23.)

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° Office. — Vente. — Accessoires.
2° Office. — Vente. — Détournement de papiers. — Apposition de scellés. — Voie civile.

1° *La vente d'un office comprend, à titre d'accessoires, tous les papiers qui se rattachent soit à la clientèle de l'étude, soit aux fonctions du vendeur.* Spécialement, *le notaire qui a cédé son office doit remettre à son successeur les minutes, brevets, expéditions, actes imparfaits et même les simples notes relatives aux intérêts des clients de l'étude.*

2° *L'acquéreur d'un office qui accuse son prédécesseur de rétention de pièces appartenant à l'étude vendue, peut faire apposer les scellés, pour assurer la conservation de ses droits, encore bien qu'il n'ait pas porté plainte au criminel et qu'il n'agisse que par la voie civile.* (Art. 909 C. P. C.

(Defosses *C.* Achet.)

Le 16 novembre 1833, Me Defosses, notaire à Druy, cède son office au sieur Achet, moyennant un prix convenu, et toutefois se réserve, outre les recouvrements, toutes les grosses et expéditions qu'il ferait jusqu'à la cessation de ses fonctions.

L'installation de Me Achet n'eut lieu qu'en avril 1835 ; il fut mis en possession de l'étude et des papiers qui en dépendaient ; mais bientôt il fut informé que son prédécesseur avait retenu par devers lui et déposé dans un secrétaire placé chez un habitant de Druy, une assez grande quantité de pièces ayant trait aux fonctions de notaire.

Me Achet s'adressa aussitôt au président du tribunal de Nevers et obtint de ce magistrat une ordonnance qui l'autorisait à faire apposer les scellés sur le secrétaire en question.

Le sieur Defosse en demanda la mainlevée, mais il fut déclaré non recevable par le tribunal.

Sur l'appel, il intervint, à la date du 16 août 1836, un premier arrêt ainsi conçu :

La Cour ; — Attendu qu'Achet, successeur aux fonctions de notaire exercées par Defosses, se plaint de ce que dernier aurait conservé par devers lui des expéditions, des actes imparfaits, et même des minutes de l'étude, et que c'est à la suite de ce fait dont il accuse Defosses qu'il a obtenu l'autorisation du juge de faire apposer les scellés sur le secrétaire dudit Defosses ; — Que les scellés peuvent toujours être apposés avec autorisation du juge, comme mesure conservatoire, lorsqu'il y a plainte en détournement ; — Que, dans l'espèce, Achet a pu choisir la voie civile, sans pour cela perdre son droit à une mesure conservatoire, qui peut seule éclairer la justice sur l'objet de sa plainte ;

Qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont rejeté la demande

en mainlevée pure et simple des scellés; mais qu'ils auraient dû en ordonner la levée, avec description des pièces qui pouvaient dépendre de l'étude du notaire; — Ordonne qu'en présence des parties, ou elles dûment appelées, il sera, par le juge de paix du canton, procédé à la levée des scellés et à l'ouverture du secrétaire, à l'effet de vérifier s'il existe dans ce meuble des actes, expéditions ou papiers quelconques, ayant rapport aux fonctions de notaire exercées par Defosses, et cédées par lui à Achet; en cas d'affirmative, ordonne que les actes, expéditions ou papiers seront décrits et réunis au procès-verbal, pour le tout être transmis au greffe, et, après communication au procureur général, être statué ce qu'il appartiendra.

Les scellés ayant été levés en exécution de cet arrêt, il fut constaté par le procès-verbal que le secrétaire renfermait des minutes, des expéditions, des actes imparfaits, des brevets, une foule de notes relatives aux intérêts des anciens clients de l'étude, et enfin plusieurs blancs-seings.

Les parties revinrent devant la Cour, et le sieur Defosses offrit la remise des minutes à son successeur; mais il soutint que les brevets, expéditions, actes imparfaits, notes, etc., étaient sa propriété et ne devaient pas être considérés comme un accessoire de l'étude qu'il avait vendue.

Me Achet a soutenu, au contraire, que toutes ces pièces sans exception devaient être considérées comme comprises dans la vente de l'office. Il argumentait d'ailleurs des termes mêmes du traité qui ne contenait au profit du sieur Defosses d'autre réserve que celle des expéditions qui seraient délivrées jusqu'à la cessation des fonctions. Enfin, il faisait remarquer 1° que les brevets ne pouvaient sortir de l'étude que pour être délivrés aux parties, puisqu'ils devaient être portés sur le répertoire; 2° que les actes imparfaits avaïent une existence légale, puisque la loi (art. 841 C. P. C.) impose au notaire l'obligation d'en délivrer copie aux parties intéressées; 3° que les simples notes même sont nécessaires au successeur pour le mettre sur la trace des affaires qui forment la clientèle de l'office.

Quant aux blancs-seings, Me Achet déclara s'en rapporter à justice.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'un notaire, en abdiquant ses fonctions, ne peut conserver aucun des droits qui en résultent; — Que tous ses droits passent à son successeur; qu'ainsi il ne peut retirer de l'étude ni les pièces qui lui ont été confiées comme notaire, ni les expéditions, ni les actes imparfaits, ni les notes et documents concernant les clients de ladite étude;

Qu'à l'exception des blancs-seings, toutes les pièces décrites sont dans la catégorie que la Cour vient d'indiquer; qu'elles ont dû dès lors rester au successeur de Defosses, pour par lui les remettre aux parties, s'il y a lieu;

Que, quant aux blancs-seings, pièces illégales et conservées à tort par

Defosses, elles ne peuvent lui être remises qu'après avoir été biffées et radiées, quoiqu'il soit démontré qu'il n'en voulait pas faire un mauvais usage;

Ordonne que les blancs-seings décrits par le juge de paix en son procès-verbal des 1er et 2 octobre 1836 seront remis à Defosses, après avoir été biffés et radiés par le greffier, qui en dressera procès-verbal; ordonne que toutes les autres pièces seront remises au notaire de Druy qui a succédé à Achet, successeur de Defosses, et ce, sur son récépissé, pour par lui s'en charger et en opérer la remise toutes les fois qu'il y aura lieu; — Condamne Defosses en tous les dépens.

Du 20 février 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Discipline. — Notaire. — *Non bis in idem.* — Destitution.

1° *Un notaire accusé de faux peut, après avoir été acquitté par le jury, être poursuivi disciplinairement à raison du même fait* (1).

2° *La destitution d'un notaire peut être poursuivie disciplinairement, encore bien que ce notaire offre de donner sa démission.*

(Avias *C.* Minist. public.)

Le sieur Avias, notaire, accusé de faux et traduit devant la Cour d'assises de l'Ardêche, fut acquitté par le jury.

Il devint alors l'objet de poursuites disciplinaires provoquées par le ministère public qui demandait sa destitution. De son côté, le notaire Avias, tout en résistant à la poursuite, comme violant l'autorité de la chose jugée, offrait sa démission.

Un jugement du Tribunal de Largentière admit l'exception de chose jugée, mais sur l'appel interjeté par le ministère public, ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Nîmes du 19 juillet 1836, ainsi conçu : « Attendu que la démision offerte par Avias, et non encore agréée, ne peut mettre obstacle à la demande en destitution dirigée contre lui;

» Attendu, sur la fin de non-recevoir prise de ce que certains des faits sur lesquels cette demande est basée auraient été l'objet d'une accusation criminelle contre Avias, et qu'il y avait chose jugée à son égard par l'acquittement prononcé par la Cour d'assises, que les poursuites criminelles et les poursuites disciplinaires sont de leur nature indépendantes l'une de l'autre, les premières ayant pour objet d'examiner les faits sous le rapport de la criminalité seule, et les secondes, sous le rapport seulement de fautes plus ou moins graves commises par un officier public; que, tout au plus, pourrait-on soutenir qu'il y aurait chose définitivement jugée, si les questions du fait et de

---

(1) V. *suprà*, t. 52, p. 279, l'arrêt du 24 janvier 1837, et la note.

l'intention, ayant été séparées, avaient été résolues négativement par le jury; mais si, comme dans l'espèce actuelle, le jury s'est borné à déclarer que l'accusé n'est pas coupable de faux, l'accusation de criminalité se trouvant seule écartée, rien ne met obstacle à ce que les faits incriminés soient de nouveau examinés sous le rapport des fautes disciplinaires qu'ils peuvent constituer; qu'ainsi donc la Cour peut examiner sous ce rapport les quinze faits reprochés à Avias. »

Ici l'arrêt déclare que sur ces faits, dix sont non recevables ou non justifiés; il continue en ces termes :

« Mais attendu, en ce qui concerne les 1er, 2e, 3e, 4e et 8e faits, qu'il résulte de l'information relative à la poursuite actuelle : 1° qu'Avias a sciemment antidaté trois actes de vente à la date du 3 août 1829...; que cette antidate, en la dépouillant même du caractère de criminalité, n'en constitue pas moins une contravention extrêmement grave, de nature à faire perdre toute confiance à l'officier public qui s'en est rendu coupable; 2° qu'il est également constant que non-seulement Avias a rédigé les susdits actes, sachant qu'ils étaient simulés et qu'ils avaient pour but de dépouiller de légitimes créanciers, mais qu'il a conseillé lui-même cette simulation et qu'il a fortement engagé un des prétendus acquéreurs à en soutenir la sincérité devant les tribunaux; 3° qu'il a signé après coup un acte de partage des biens laissés par J... S..., portant la date du 26 janvier 1831, et rédigé par un autre notaire qui n'avait pas le droit de le recevoir; que ce fait, quoique moins grave que les précédents, signale un abus qui demande répression, et que, réuni aux autres faits, il doit être pris en considération pour l'application de la mesure disciplinaire demandée, etc.. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, sur le second moyen, au fond, que l'action disciplinaire contre un notaire est indépendante de l'action criminelle; que le ministère public, en poursuivant l'action disciplinaire, se conforme à la législation conservatrice de l'honneur et de la délicatesse des officiers ministériels; d'où il suit que l'arrêt attaqué a pu, sans violer la maxime *non bis in idem*, invoquer, sous le rapport de leur moralité, les faits déjà produits contre le demandeur sous le rapport de leur criminalité;

Attendu, sur le troisième moyen, que les dispositions de la loi du 28 avril 1816 ne font aucun obstacle à la poursuite à fin de destitution d'un notaire; — Rejette.

Du 12 avril 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Depens. — Execution. — Contrainte par corps.
2° Exécution provisoire. — Dommages-intérêts.

1° *En matière civile, la voie de la contrainte par corps ne doit pas être prononcé pour assurer l'exécution d'une condamnation aux dépens* (1).

2° *On ne peut ordonner l'exécution provisoire sans caution lorsqu'il s'agit d'une condamnation à des dommages-intérêts* (2).

(Faure *C.* Hervé.)

Le sieur Hervé avait obtenu contre le sieur Faure, entrepreneur, un jugement qui le condamnait à des dommages-intérêts comme responsable de travaux dont il avait été chargé. Ce jugement fut déclaré exécutoire par provision et sans caution, et en outre la contrainte par corps fut prononcée contre le sieur Faure à raison des dépens. Sur l'appel, la décision du Tribunal d'Angoulême a été infirmée en ces termes :

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche les dépens :

Attendu qu'il est défendu aux juges, par l'art. 1063 C. C., de prononcer la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi qui, en matière civile, ne l'autorise pas pour le recouvrement d'une créance de cette nature ;

Attendu qu'aucun texte de la loi ne donne la faculté d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement condamnant à des dommages-intérêts, pour les faits dont l'entrepreneur d'un édifice est responsable ;

Emendant, dit qu'il n'y avait lieu d'ordonner ni le paiement des dépens au moyen de la contrainte par corps, ni l'exécution provisoire dudit jugement.

Du 28 avril 1837. — 4e Ch.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Chef distinct. — Appel.

La partie qui en appel a perdu sur un point et gagné sur l'autre par suite d'un acquiescement de la partie adverse, peut néanmoins être condamnée en tous les dépens de première instance et d'appel.

(Comm. de Curlu *C.* Habitants de Vaux.)

Le 21 janvier 1835, jugement qui, après une enquête contra-

---

(1) *V.* dans le même sens le Dict. génér. de procéd., v° *Contrainte par corps*, p. 151, nos 28 et 29.

(2) *V.* arrêt conforme, J. A., t. 12, v° *Exécution provisoire*, p. 659, n. 67.

dictoire, reconnaît que la commune de Curlu a un droit de copropriété : 1° sur 55 hectares d'eaux et marais; 2° sur une montagne de 10 hectares, réclamée exclusivement par la commune de Vaux.

Appel est interjeté par cette commune, qui déclare ne demander la réformation de la sentence des premiers juges que relativement au premier chef.

Le 21 août 1836, arrêt de la Cour d'Amiens, par lequel : « Attendu que la commune de Curlu n'a pas fait la preuve que lui imposait sa qualité de demanderesse ; que les arrêts de la table de marbre par elle produits, suffisants pour établir les droits à l'usage commun de la pêche des herbes et des roseaux, sont insuffisants pour lui donner un droit de propriété ; — Attendu que ce droit ne résulte pas davantage des enquêtes ; — Considérant, quant au chef relatif à la copropriété de la montagne, que l'appel a été abandonné, et que le jugement, quant à ce, n'est plus contesté ; — Vidant le partage, met l'appellation au néant ; déclare la commune de Curlu non recevable dans sa demande et la *condamne aux dépens des causes principale et d'appel.* »

Pourvoi, pour violation de l'art. 131 C. P. C., en ce que les dépens n'ont pas été compensés, quoique la commune de Curlu eût gagné son procès sur l'un des chefs de sa demande.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que par les conclusions prises en appel par la commune de Vaux, tendantes à ne plus contester à la commune de Curlu, demanderesse, la propriété de sa montagne, l'un des deux chefs de demande sur lesquels le jugement du tribunal de première instance avait prononcé, la Cour n'était saisie que de la question de copropriété des eaux et marais ; que dans cet état la commune de Curlu ayant succombé, la Cour a pu, comme elle l'a fait, la condamner aux dépens ; qu'ainsi l'arrêt est suffisamment motivé, et n'a pas violé les articles du Code invoqués ; — REJETTE.

Du 1er décembre 1836. — Ch. Req.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Partage. — Indivision. — Appel. — Délai. — Créancier inscrit. — Dépens.

1° *Lorsqu'une saisie immobilière a été pratiquée sur un im-*

meuble indivis entre plusieurs cohéritiers, l'action en partage formée par l'un d'eux incidemment à la saisie n'est point une demande en distraction soumise aux formes et aux délais tracés par le Code, et notamment par l'art. 730.

Spécialement : *L'appel du jugement qui statue sur cette demande en partage, formée incidemment à la saisie, est recevable, quoiqu'il ait été interjeté plus de quinze jours après la signification.*

2° *Par la même raison, l'arrêt qui intervient sur cette demande en partage n'est pas nul, à défaut par l'appelant d'avoir mis en cause le premier créancier inscrit, conformément à l'art.* 727 *C. P. C.*

3° *Les dépens occasionnés par la présence en cause d'appel du créancier premier inscrit, lequel a été mal à propos intimé, n'en doivent pas moins être mis à la charge du saisissant qui succombe, si c'est lui qui a mis ce créancier en cause en première instance, et qui a ainsi rendu son intimation nécessaire.*

(Barzun *C.* Vergès.)

En 1831, la dame Barzun fait saisir plusieurs immeubles appartenant indivisément à la dame Gassie et au sieur L. Vergès, ses débiteurs, d'une part, et à d'autres cohéritiers, d'autre part.

Pendant la poursuite, le sieur et la demoiselle Destrade interviennent et demandent qu'il soit sursis à la procédure en expropriation jusqu'après le partage des biens saisis.

Le sursis fut prononcé ; mais quelque temps après une nouvelle intervention fut signifiée à la requête des frère et sœur des parties saisies, qui demandèrent le partage non-seulement des immeubles saisis, mais de tous les biens indivis provenants de la succession de leurs père et mère.

Sur cette demande formée incidemment à la poursuite de saisie immobilière, la dame Barzun, créancier saisissant, mit en cause le directeur général des contributions indirectes, en sa qualité de premier créancier inscrit.

Toutes ces instances ayant été jointes, une expertise fut ordonnée, et il fut constaté que les immeubles étaient impartageables.

Dans ces circonstances, et à la date du 25 juin 1833, il intervint un jugement qui, attendu que les immeubles ne pouvaient être partagés en nature, ordonna que les poursuites seraient continuées, et attribua à chacun des intervenants, sur le prix à provenir de la vente, une quotité déterminée et proportionnée à ses droits.

Les intervenants interjettent appel de cette sentence et intiment, non-seulement le saisissant, mais le directeur général

des contributions indirectes, premier créancier inscrit. — Celui-ci déclare qu'il est désintéressé et demande sa mise hors de cause avec dépens.

Quant à la dame Barzun, elle soutient que l'appel est non recevable parce qu'il a été interjeté plus de quinze jours après la signification du jugement.

Le 15 avril 1835, arrêt de la Cour royale de Pau, ainsi conçu :

« Considérant, en ce qui touche le créancier, premier inscrit, qu'il y a lieu de lui donner acte de sa déclaration qu'il a cessé d'être créancier hypothécaire et qu'il ne prend aucun intérêt à la contestation élevée entre les autres parties, et que, pour raison de ce, il y a lieu, sur sa demande, de le mettre hors de cause, en lui accordant les dépens contre la partie qui succombera ;

» Considérant, en ce qui touche la fin de non-recevoir prise de ce que le jugement entrepris ayant été rendu incidemment sur une procédure d'expropriation, l'appel aurait dû être relevé, en conformité de l'art. 730 C. P. C., dans les quinze jours de la signification du jugement, ce qui n'aurait pas eu lieu dans l'espèce, l'appel n'ayant été relevé que plus d'un mois après cette signification; qu'en fait, le jugement entrepris a prononcé sur des instances jointes, dont l'une, celle particulière aux appelants, avait pour objet principal la composition de la masse et le partage des hoiries des sieur et dame Vergès ; que cette action, quoique introduite incidemment à celle engagée entre la dame Barzun et le frère et la sœur Destrade, qui avaient fait prononcer un sursis à la procédure d'expropriation dirigée sur les poursuites de ladite dame contre les biens de la dame Vergès, n'en est pas moins une action principale par sa nature, et comme telle soumise à toutes les règles de la procédure ordinaire ; qu'il y a en effet une différence sensible entre l'action en revendication d'un immeuble distinct et séparé, et celle ayant pour objet de faire distraire d'un patrimoine une part indivise dont l'assiette et la quotité ne sont point déterminées, et qui ne peuvent l'être que par une opération d'experts, par des comptes et des fournissements et autres actes particuliers à un partage; ce qui est d'autant plus à considérer dans la cause, que l'action des appelants ne se borne pas aux immeubles expropriés ; qu'ainsi il y a lieu de rejeter cette exception qui ne repose que sur une équivoque sur la nature de l'action, etc.... »

Au fond, la Cour réforme le jugement de première instance, et condamne la dame Barzun aux dépens envers toutes les parties.

Pourvoi, 1° pour violation de l'art. 730 C. P. C., en ce que la Cour de Pau, sur un incident de saisie immobilière, a reçu un appel interjeté plus de quinze jours après la signification du jugement ;

2° Pour violation de l'art. 727, en ce que le premier créancier ayant été mis hors de cause comme désintéressé, la Cour n'a pas ordonné la mise en cause du créancier venant immédiatement après lui dans l'ordre des inscriptions.

Un troisième moyen était tiré de cette circonstance que les dépens occasionnés par la mise en cause du directeur général des contributions indirectes, lequel n'avait plus qualité pour figurer au procès, avaient été laissés à la charge de la dame Barzun, quoique ce ne fût pas elle qui l'eût intimé. La demanderesse voyait dans cette disposition une fausse application de l'art. 130 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux premiers moyens : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2205 C. C., « la part indivise d'un cohéritier dans les im- » meubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créan- » ciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provo- » quer, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir ; » — Qu'il suit de là que si par un exercice prématuré de son droit, le créancier personnel du cohéritier a provoqué une saisie immobilière avant le partage, la demande en partage qui sera ultérieurement formée ne saurait être considérée comme une simple demande en distraction, qui ne serait qu'un incident sur la poursuite de saisie immobilière (incident pour le jugement duquel des formes spéciales et rapides ont été établies par les art. 727 et suivants C. P. C.); — Qu'au contraire, cette demande en partage préalable obligé de la saisie immobilière constitue une instance principale ou prédominante, au sort de laquelle celui de la saisie immobilière devient lui-même subordonné (instance qui n'est soumise, dans les deux degrés de juridiction, qu'aux règles et aux délais ordinaires de la procédure) ;

Attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que le jugement du Tribunal de Tarbes, sur l'appel duquel a statué la Cour royale de Pau, « *avait prononcé sur des instances jointes, dont l'une* (celle particulière aux » appelants) avait pour objet principal la composition de la masse et le » partage des hoiries des sieur et dame Vergès... ; » — Qu'en décidant dans ces circonstances, soit que l'appel était recevable dans les trois mois de la signification du jugement, soit qu'il y avait lieu de mettre hors de cause, sur sa demande, le premier créancier inscrit, qui déclarait être désintéressé, la Cour royale de Pau, loin d'avoir pu violer les art. 727 et 730 C. P. C., qui étaient inapplicables à l'espèce, a fait, au contraire, une saine application de l'art. 445 du même Code; — Sur le troisième moyen: — Attendu que si les héritiers Vergès ont appelé en cause d'appel devant la Cour royale de Pau le premier créancier inscrit, c'est parce que la dame Barzun avait elle-même appelé ce créancier devant le tribunal de première instance, dont le jugement a été infirmé; que, dans ces circonstances, la Cour royale, en statuant comme elle l'a fait sur les dépens, n'a pas violé l'art. 130 C. P. C.; — REJETTE.

Du 22 août 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Jugement par défaut. — Défaut-congé. — Opposition.

Le demandeur contre lequel a été rendu un jugement de DÉFAUT-CONGÉ *peut l'attaquer par la voie de l'opposition, ou par*

la voie de l'appel, si le délai pour former opposition est expiré (1).

(Labrillantais *C.* Lemogne.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que par le jugement de défaut-congé du 29 novembre 1835 les défendeurs ayant été *renvoyés avec dépens de la demande* qui leur était formée par Labrillantais, celui-ci a pu considérer ce jugement comme lui faisant grief, et chercher à se pourvoir par les voies de droit contre ledit jugement ; — Attendu que les délais de l'opposition étant passés, Labrillantais a pu se pourvoir par appel... ; — Par ces motifs, dit Labrillantais recevable dans son appel.

Du 14 février 1837. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Exécution. — Opposition. — Fin de non-recevoir.

1° *Lorsqu'un jugement par défaut ordonne que des marchandises seront transférées dans un magasin déterminé pour y être vérifiées par des experts, ce jugement est réputé exécuté dans le sens de l'art.* 159 C. P. C., *dès que le dépôt ordonné a été effectué, après avoir été précédé de la signification du jugement à la partie défaillante, et de la sommation d'assister à l'expertise.* (Art. 159 C. P. C.) (2)

2° *Il en est de même du jugement par défaut qui autorise l'acquéreur à se faire livrer les marchandises placées dans un entrepôt où elles avaient été déposées pendant le procès ; ce jugement est réputé exécuté, et n'est plus susceptible d'opposition dès que l'acquéreur, après signification et sommation préalable au vendeur, a pris livraison de ces marchandises, et a fait offre du prix.*

(Lacroix *C.* Fabre.)

En 1831, le sieur Lacroix vend aux frères Fabre trente-quatre barriques de sucre brut et en fait livraison ; mais les acheteurs refusent d'en acquitter le prix, attendu que les sucres ne sont pas conformes aux échantillons.

Le 10 juin 1831, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux qui ordonne que les sucres seront vérifiés par experts.

Les experts demandent que les sucres soient transportés des magasins des frères Fabre dans ceux du sieur Arnaud, entrepositaire. Ce premier rapport fut homologué par jugement du 14 septembre 1831.

Le sieur Lacroix fit défaut lors de ce jugement qui lui fut signifié, et qui reçut bientôt après son exécution.

Le 11 mai 1832, jugement qui, après un second rapport, au-

---

(1) *V.* l'arrêt de la même Cour rapporté *supra*, p. 475, et la note.

(2) *V.* l'état de la jurisprudence, Dict. génér. procéd., v° *Jugement par défaut*, p. 377, n°s 252, 255 et suiv.

torise les frères Fabre à retirer les sucres, et à n'en payer le prix que sur le poids qui sera reconnu lors de la livraison nouvelle qui leur en sera faite.

Ce jugement fut encore rendu par défaut contre le sieur Lacroix et reçut son exécution ; c'est-à-dire que les frères Fabre prirent livraison, et offrirent au vendeur la somme de 1383 fr., calculée d'après les bases du jugement du 11 mai.

Lacroix forme opposition aux deux jugements rendus par défaut contre lui ; les frères Fabre excipent de ce que ces jugements ont reçu leur exécution, et soutiennent que l'opposition est non recevable. Ce moyen est accueilli par les premiers juges. — Appel.

Le 24 décembre 1835, arrêt confirmatif de la Cour de Bordeaux ainsi conçu : « Attendu que, d'après l'art. 154 C. P. C., l'opposition envers les jugements par défaut n'est recevable que jusqu'à leur exécution ; que, suivant l'art. 159, le jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante ; — Attendu que le fait de l'exécution est toujours relatif à l'utilité prononcée par le jugement ; que le jugement du 14 septembre 1831 a été exécuté par l'opération des experts, précédée, accompagnée et suivie de notifications faites à Lacroix, et qui ne lui permettent pas d'en prétexter cause d'ignorance ; — Que le jugement du 11 mai 1832 a été exécuté par la prise de livraison des sucres à laquelle Lacroix a été appelé ; — Que Lacroix reconnaît avoir reçu la signification de ce jugement qui était lui-même l'exécution de celui du 14 septembre 1831 ; — Que ce jugement du 11 mai 1832 a été encore exécuté par l'acte d'offres fait à Lacroix, qui convient aussi de l'avoir reçu ; — Attendu que ces jugements ainsi exécutés n'ont pu tomber en péremption ; — Attendu que l'opposition formée par Lacroix est tardivement faite et non recevable ; — Que par conséquent ces jugements ont acquis l'autorité de la chose jugée, et que l'appelant n'est pas admissible à remettre en question ce qu'ils ont décidé, etc. »

Pourvoi pour violation des art. 158, 159 et 162 C. P. C. et 1350 C. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des divers actes mentionnés dans l'arrêt attaqué, que les jugements des 14 septembre 1831 et 11 mai 1832 ont été exécutés et que l'exécution en a été connue de la partie défaillante ; — Qu'en décidant, par suite, que l'opposition du sieur Lacroix était non recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles du Code de procédure civile cités à l'appui du pourvoi, et spécialement des art. 158 et 159 ; — Et attendu que dès que l'opposition était rejetée par fin de non-recevoir, l'arrêt n'avait pas à s'occuper du mérite de l'opposition, ce qui rend inutile l'examen des autres moyens proposés dans le mémoire ampliatif ; — REJETTE.

Du 27 juin 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie immobilière. — Conversion. — Compétence.

Le tribunal de la situation des biens saisis est seul compétent pour statuer sur la demande en conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires; tout autre tribunal doit d'office se déclarer incompétent, cette incompétence étant absolue et d'ordre public (1).

(De La Chance et Vincey.)

Le baron de La Chance a fait saisir réellement sur le sieur Vincey, gérant de la Société agricole et industrielle de Montesson, établie pour la fabrication du sucre de betteraves, des bâtiments, ferme et terrains, sis à Montesson (Seine-et-Oise).

La saisie a été dénoncée à la partie saisie.

Puis les deux parties ont présenté requête au Tribunal de la Seine à fin de conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires devant ce tribunal.

Cette demande présentait à résoudre la question de savoir si l'accord des parties pouvait suffire pour saisir valablement un tribunal autre que celui de la situation des lieux, de la demande en conversion de la saisie. Cette question, d'un haut intérêt pour les avoués de Paris, a longtemps divisé les tribunaux. La négative, consacrée par la jurisprudence du Tribunal de première instance de la Seine, a été récemment adoptée par la troisième chambre de la Cour, qui jusque-là avait regardé l'incompétence comme purement relative. Elle vient d'être consacrée encore par le jugement et l'arrêt dont nous avons à rendre compte.

Jugement du 25 mai 1837, audience des saisies immobilières, qui repousse la demande des parties, et déclare d'office le tribunal incompétent par les motifs suivants :

Attendu, en droit, qu'il résulte des termes comme de l'esprit de l'art. 673 C. P. C., et de l'ensemble de toutes les dispositions des titres 12, 13 et 14 du livre 5 dudit Code, que la saisie immobilière ne peut être poursuivie que devant le tribunal de la situation des biens, et qu'à ce Tribunal seul et exclusivement appartient la connaissance de toutes les poursuites de la saisie ;

Attendu que cette attribution de juridiction est évidemment une disposition d'ordre public à laquelle nul ne peut renoncer, et d'une obligation rigoureuse pour tous; qu'ainsi le saisissant, du consentement et avec le concours de la partie saisie et de tous les créanciers inscrits, ne serait pas

(1) *V.* dans le même sens *suprà*, l'arrêt du 18 mars précédent et les observations insérées J. A., t. 51, p. 550, et t. 52, p. 18 et 72.

fondé à porter et poursuivre la saisie réelle devant un juge qui ne serait pas le juge de la situation des biens, et que ce juge devrait nécessairement se déclarer incompétent d'office, en raison de ce que la matière sur laquelle il se trouverait appelé à statuer serait hors du cercle de la juridiction, puisque ce ne serait plus, à vrai dire, qu'une vente volontaire déguisée sous la forme prescrite par l'art. 746 dudit Code;

Attendu qu'il est de principe que les incidents ne peuvent être appréciés et décidés que par le tribunal saisi de l'action principale à laquelle ils se rattachent, et dont ils doivent suivre le sort et la loi sous le rapport de la compétence;

Attendu qu'en matière de saisie immobilière, la conversion n'est et ne saurait être, en raison comme en droit, qu'un véritable incident de la saisie; qu'en effet, c'est la saisie qui seule peut faire naître la conversion, que c'est par elle et avec elle qu'elle existe, que sans la saisie la conversion est impossible et ne peut pas même se concevoir; que pour être demandée et accueillie, il faut qu'elle soit accompagnée de la saisie; qu'elle s'élève en sa présence et à ses côtés pour lui succéder et prendre sa place, en changeant seulement le mode et les formes de la vente;

Qu'il est aussi manifeste que la conversion est un véritable incident, un accessoire de la saisie, qu'il est incontestable que la demande en nullité de la saisie, en distraction et subrogation, est elle-même un incident de saisie, puisque cette demande, de même que la conversion, se rattachent toutes deux à la saisie, et l'ont uniquement pour objet, chacune dans le but qui lui est particulier; que c'est aussi comme incident que l'art. 747 s'occupe de la conversion, puisque cet article est compris dans le tit. 14 du liv. 5e, intitulé : *Des incidents sur la poursuite de saisie immobilière;* que vainement on voudrait changer le caractère de la conversion et la considérer comme action principale en présence des termes si clairs, si précis de l'art. 747, et de l'art. 127 du tarif qui trace la marche et la forme de la demande en conversion; qu'admettre un pareil système serait d'ailleurs donner naissance à une procédure longue et coûteuse, puisque, réputée action principale et introductive d'instance, la conversion serait soumise à toutes les exigences d'une pareille demande, bien que la loi ne prescrive qu'une simple requête; qu'il suit donc de là que, comme incident de saisie, la conversion doit être portée devant le tribunal de la situation des biens, parce qu'à lui seul appartient la connaissance de tout ce qui se rattache à l'objet soumis à sa juridiction, qu'à lui seul est réservé le pouvoir de décider si les parties réunissent les conditions voulues par la loi pour consacrer la conversion, et si, même en l'admettant, leur intérêt ne réclame pas que la vente s'effectue devant lui, ou qu'elle soit renvoyée devant notaires;

Attendu que pour se soustraire à cette juridiction forcée, on prétendrait encore inutilement que les parties majeures ont le droit de porter la demande en conversion devant le tribunal de leur choix, dès que l'objet de la demande rentre dans ses attributions, puisque le tribunal naturel et légal, saisi des poursuites de vente, ne peut cesser d'être saisi de la connaissance de ces poursuites que de deux manières, soit par l'abandon volontaire de la saisie et de la vente, ce qui est exclusif de l'idée et de la possibilité de toute conversion, soit par un jugement qui statue sur le sort des poursuites et les modifie,

jugement qui ne peut évidemment émaner que du juge saisi de la poursuite sur laquelle la conversion est entée; qu'admettre le contraire, serait, en matière de saisie immobilière, détruire l'ordre des juridictions, puisqu'il serait permis de porter exclusivement la demande en conversion devant tel tribunal plutôt que devant tel autre ; non-seulement au mépris de la compétence territoriale, mais encore et surtout au préjudice des créanciers inscrits, et particulièrement des créanciers domiciliés dans l'arrondissement des biens, puisqu'ils sont intéressés à ne pas être distraits de leurs juges naturels, et à n'être pas, par exemple, forcés de venir de Bordeaux suivre à Paris une surenchère ou folle enchère pour des biens qu'ils n'ont dû accepter comme gage hypothécaire qu'en considération de la juridiction sous laquelle ils s'étaient placés pour tous les débats dont ils seraient l'objet ;

Qu'il résulterait même du système qu'on voudrait faire consacrer une sorte de monopole de vente qu'on créerait par là même au moyen de conversions presque toujours concertées dans le but de favoriser le débiteur et de le perpétuer dans la possession et la jouissance de ses biens, en rendant impossible une autre saisie et les poursuites de conversion plus lentes, plus embarrassées et difficiles pour le créancier sérieux qui veut les reprendre ;

Attendu que vainement pour colorer la faculté d'une juridiction arbitraire en fait de conversions, on invoque l'intérêt de la vente et le besoin d'obtenir le concours d'un plus grand nombre d'amateurs et de capitalistes que dans certaines circonstances on ne saurait rencontrer qu'à Paris ou dans quelques grandes villes, puisque si cet intérêt est réel et fondé, le tribunal de la saisie est appelé naturellement à l'apprécier et qu'il est le maître absolu de renvoyer et d'ordonner la vente dans le lieu le plus convenable et le plus propre à satisfaire ce qui est véritablement dans l'intérêt de la masse des créanciers et du debiteur, mais qu'il n'appartient pas aux saisissants ni à la partie saisie de se constituer seuls les juges de cet intérêt et de la nécessité, en créant à leur gré une juridiction pour échapper à celle que la loi a déterminée, et par suite détourner la vente du lieu où elle doit s'effectuer;

Attendu que, de tout ce qui précède, il suit que la conversion, comme incident de la saisie, appartient uniquement au juge de la situation des immeubles; que cette juridiction est d'ordre public, et que le devoir rigoureux des tribunaux est de la faire respecter, et conséquemment de suppléer d'office l'incompétence que le consentement des parties ne saurait couvrir, principes, au surplus, que la Cour de Cassation a proclamés par l'arrêt en règlement de juges du 25 février 1832, et que la Cour royale de Paris a consacrés dans plusieurs arrêts en date des 29 février 1829, deuxième chambre; 27 juillet, même année, troisième chambre; 30 juin 1834, deuxième chambre ; et 18 mars 1837, troisième chambre;

Attendu, en fait, que la demande en conversion dont il s'agit a pour but de faire prononcer la conversion d'une saisie immobilière de biens situés hors de l'arrondissement du Tribunal de la Seine;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Condamne les parties aux dépens.

Me Teste se présentait pour soutenir l'appel interjeté par les parties contre ce jugement.

Pour établir que les parties avaient le droit de choisir le tribunal devant lequel se ferait la vente, Me Teste remonte à l'ancien droit et examine quelles modifications les art. 746 et 747 du C. de Pr. sont venus apporter à la législation sur les ventes judiciaires.

Autrefois, dit-il, tout majeur pouvait faire vendre ses immeubles en justice. (Merlin, Rép., vo *Saisie immobilière*, § 6, art. 2, p. 13. — Pigeau, *Procédure civile*, t. 2, p. 279.) Alors la volonté du propriétaire était la loi des tribunaux ; il était libre de saisir de la vente le tribunal du lieu où il jugeait qu'elle serait plus avantageuse. Lors de la discussion du Code au Conseil d'Etat, les réclamations des notaires, qui se plaignaient que le juge qui vendait ainsi à l'amiable exerçait une des attributions de leur état, firent adopter l'art. 746 qui interdit à peine de nullité les ventes volontaires en justice. Toutefois une exception a été faite à ce principe en faveur du débiteur exproprié dont la ruine pouvait être consommée par les formalités coûteuses de la saisie. L'art. 747 lui a permis de convertir cette saisie en vente volontaire, alors que le créancier saisissant lui-même y consentait. Ainsi l'art. 746 avait frappé d'incapacité tous les propriétaires ; mais l'art. 747 relève de cette incapacité le propriétaire saisi auquel il rend l'exercice d'un droit qui, avant le Code, était le droit commun. La loi ne dit ni dans quelles formes, ni devant quel tribunal ce droit devra être exercé ; que conclure de ce silence, sinon qu'elle le lui rend tel qu'il l'aurait eu autrefois, c'est-à-dire en le laissant libre de saisir de la demande le tribunal qu'il lui plaira de choisir ?

Ce système est simple, et aussi conforme au texte qu'à l'esprit des art. 740 et 747. Pourtant, la jurisprudence est partagée. Cette chambre avait adopté notre doctrine par deux arrêts des 26 décembre 1835 et 17 août 1836. Depuis, par un arrêt du 18 mars 1837, revenant à une jurisprudence antérieure, elle a consacré le système contraire. Les motifs de ce retour peuvent se résumer ainsi : 1° La demande en conversion est un *incident* de la saisie, qui doit être porté au même Tribunal qu'elle ; 2° la saisie engendre une *action réelle* qui doit être portée au tribunal local (art. 59) ; tout ce qui tient aux juridictions est d'ordre public ; il y a donc incompétence *ratione materiæ*.

La demande en conversion est-elle un incident de la saisie ? Qu'est-ce donc qu'un incident en procédure ? C'est un épisode qui naît à l'occasion et dans le cours d'une demande principale, mais qui toujours la laisse subsister. Ainsi, en matière de saisie, les incidents viennent se greffer sur l'action principale qui existe encore quand on les a jugés ; mais ici, la demande

en conversion absorbe l'expropriation et prend sa place. La saisie disparaît, une procédure nouvelle s'instruit sans avoir le moindre rapport avec la première.

Ainsi, aux formes de la saisie immobilière succèdent les formes de la vente des biens de mineurs ; à une vente forcée, une vente volontaire. On oppose que l'art. 747 se trouve au titre intitulé : *Incidents sur la poursuite de saisie*. Mais sa place ne peut dénaturer son principe ; on a voulu seulement éviter de faire un titre spécial en deux articles. L'énumération des incidents dans le titre 13 est épuisée, quand arrivent les art. 746 et suivants, qui posent un principe fondamental nouveau. On argumente encore de l'art. 127 du tarif ; cette objection n'est pas plus sérieuse que la première. S'il s'agissait d'un incident, il s'introduirait par de simples conclusions, signifiées dans le cours de l'instance. Ici, il faut une requête, signée des mandataires des deux parties : quelle autre forme employer, pour réclamer de la justice la sanction d'un contrat formé par la volonté de toutes les deux ? Cette forme d'ailleurs est celle que suivait avant le Code le propriétaire qui voulait aliéner judiciairement ses biens.

La demande en conversion n'est donc pas un incident de la saisie.

Mais quand même il en serait autrement, la compétence du tribunal local serait-elle une compétence *absolue*, *ratione materiæ*, à laquelle la volonté des parties ne pourrait se soustraire ?

La loi délègue au juge le pouvoir de juger ; ce pouvoir, c'est sa *juridiction*. La *compétence* est la mesure de cette juridiction ; elle est établie en considération, soit de la nature de l'action, soit du domicile du défendeur, soit enfin de la situation de l'objet litigieux. Si la compétence est établie en considération de la nature de l'action, comme par exemple celle des tribunaux civils sur toutes les affaires judiciaires, ou celle des tribunaux administratifs sur les contestations administratives, il y a compétence *absolue*. Le juge devant lequel on porte une demande dont la loi refuse la connaissance doit, d'office (art. 170), se déclarer incompétent. S'il ne le faisait pas, il violerait l'ordre public, parce qu'il jugerait sans avoir reçu de la loi le pouvoir de juger. Voilà le cas dans lequel l'incompétence est *ratione materiæ*. Mais, si la compétence n'est établie qu'en considération du domicile du défendeur ou de la situation de l'objet litigieux (art. 59, § 1 et 3), alors elle n'est que *relative*, elle n'a été créée que dans l'intérêt des parties qui peuvent y renoncer pour saisir un autre tribunal ; c'est en cela que consiste la *prorogation de cette juridiction*. Alors, en effet, on ne fait que saisir le tribunal d'une contestation qu'il aurait pu juger si le défen-

deur eût eu un autre domicile, si l'objet litigieux eût eu une autre situation.

On ne lui crée pas une juridiction nouvelle, car la matière est dans ses attributions. Le germe de la juridiction est en lui; on ne fait que le développer. (Carré, *Juridictions civiles*, p. 258 et 439; Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, chap. 6 et 7; Merlin, v° *Hypothèque*, sect. 2, § 2, art. 4, n. 1, 31; Merlin, *Questions de Droit*, v° *Domaine public*, § 6, p. 419. La preuve de ce système se trouve dans le Code de procédure lui-même, art. 7; la faculté de proroger la juridiction des juges de paix n'est qu'une application du principe général, et s'exerce aussi bien en matière réelle qu'en matière personnelle.

L'incompétence n'est donc point ici d'ordre public; ce n'est point une incompétence *ratione materiæ*.

Dira-t-on que les créanciers autres que le saisissant pourront se trouver lésés? Mais de deux chose l'une: ou bien la demande en conversion sera introduite avant la mention faite au bureau des hypothèques de la dénonciation du placard au créancier; alors, l'expropriation se concentre entre le débiteur et le créancier saisissant; aux termes de l'art. 695, les autres créanciers ne sont pas encore parties dans la saisie, le saisissant pourrait donner mainlevée de la saisie, à plus forte raison pourra-t-il modifier un droit qu'il pourrait anéantir; ou bien les formalités de l'art. 696 ont été remplies; alors les créanciers sont parties, et leur consentement est nécessaire (art. 747) pour saisir le tribunal de la demande en conversion.

Enfin, il est évident que l'intérêt du débiteur saisi a seul préoccupé le législateur lorsqu'il a rédigé l'art. 747. Comment croire qu'il ait voulu l'obliger à faire vendre son immeuble devant un tribunal où il croit que cette vente sera ruineuse pour lui, tandis qu'au contraire le tribunal d'un lieu voisin où les capitalistes seraient en plus grand nombre lui présenterait des chances plus favorables. Pourquoi l'obliger à crier dans le désert, et pour cela créer une prohibition qui n'est pas dans la loi, et violer les règles sur la prorogation de juridiction?

M. Tardif, substitut du procureur général, a défendu le jugement de 1re instance, en se fondant surtout sur ce que la demande en conversion est un incident de la saisie, aussi bien et au même titre que la demande en nullité de la saisie elle-même, à laquelle personne ne conteste ce caractère.

Arrêt.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 30 août 1837. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE PAU.

Adjudication. — Folle enchère. — Enregistrement. — Droit de mutation.

En cas de revente sur folle enchère, le nouvel adjudicataire doit rembourser au fol enchérisseur les droits de mutation et de transcription, et les autres frais faits à l'occasion de l'adjudication, à moins que le cahier des charges ne déroge formellement à cette obligation (1).

(Arias *C.* Chassereau.)

La Cour; — Attendu que le droit de mutation est mis par la loi à la charge de l'acquéreur; — Que l'adjudication sur folle enchère se confond, quant au droit de mutation, avec la première vente, qu'à tous autres égards elle efface et anéantit dans tous ses effets; — Que cela s'induit clairement de ce qu'il n'est dû qu'un droit fixe, lorsque la revente ne dépasse pas le prix de l'adjudication première, et de ce qu'il n'est dû qu'un droit proportionnel pour la somme qui excède le prix de la première vente, lorsque la nouvelle adjudication s'opère à un taux supérieur à la vente résolue par folle enchère; d'où s'induit la conséquence que le droit de mutation étant une charge de la vente, mise par la loi au compte de l'acquéreur, Chassereau n'ayant payé au domaine qu'une fraction, il doit être tenu de rembourser l'autre partie à celui qui en a fait l'avance pour lui; qu'il ne pourrait en être autrement qu'autant que le premier acquéreur, ou tout autre ayant droit pour lui, aurait explicitement renoncé à ce droit, en dérogeant à cette obligation; — Que l'on ne trouve point d'une manière explicite une pareille dérogation dans le cahier des charges fait à l'occasion de la folle enchère; nulle part, il n'est dit que les frais de mutation resteraient au compte du fol enchérisseur, et qu'il ne pourrait les répéter du nouvel acquéreur; — Qu'il n'y a pas non plus de dérogation implicite dans les articles de ce dernier cahier des charges, dont le sens naturel doit s'entendre bien plutôt de manière à le concilier avec le texte de la loi de frimaire an 7 sur la matière, et avec les principes généraux consacrés par l'art. 1593 C. C., que de lui donner une interprétation contraire à la loi, en ce qu'elle ajouterait à la peine portée en l'art. 544 C. P. C., contre le fol-enchérisseur; — Attendu que les mêmes raisons de décider s'appliquant aux frais de vente, il en résulte qu'il y a raison d'accueillir les conclusions de la partie de Touzet, et de réformer le jugement rendu par le tribunal de Bayonne qui les avait rejetées;

Par ces motifs, réformant, condamne Chassereau, partie de Sicabaig, à payer à celle de Touzet la somme de 1,600 fr. 32 c., pour frais d'enregistrement et de transcription de l'adjudication du 29 janvier 1834, plus celle de 593 f., 18 cent., pour les autres frais à l'occasion de ladite adjudication: le tout avec les intérêts légitimes.

Du 29 novembre 1836. — Ch. Corr.

---

(1) *V.* MM. Carré, *Lois de la procédure*, t. 2, n° 2524, et Persil, *Quest.*, t. 2, p. 593.

COUR ROYALE D'AGEN.

Autorité judiciaire. — Chemin public. — Compétence. — Qualité. — Commune.

1° *L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur des demandes relatives à la* JOUISSANCE ET A L'USAGE *des chemins publics existants.*

2° *Un simple habitant d'une commune a qualité pour se plaindre des obstacles qui s'opposent à l'usage d'un chemin public, encore bien que la commune à laquelle il appartient ne juge pas à propos d'agir.*

(Manenc *C.* Constantin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande du sieur Manenc n'avait pas pour objet *l'établissement* d'un chemin public ; qu'à ces termes, la contestation était évidemment de la compétence des tribunaux ; que la compétence de l'administration se borne à l'établissement des chemins publics, à fixer et déterminer leur largeur, leur bornage et leur entretien ; d'où suit qu'il y a lieu de rejeter l'incompétence proposée ; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'il existait un chemin de Bourgougnave à Lauzun ; qu'une grande partie de ce chemin existe encore dans l'état de viabilité ; qu'il est reconnu et avoué par le sieur Constantin que partie de ce chemin n'a été détruite sur sa propriété que depuis l'établissement de la route départementale; qu'alors, la publicité du chemin étant reconnue, et le sieur Manenc ayant intérêt à ce qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'exercice de son droit sur une propriété commune, il a évidemment qualité pour agir dans la mesure de son intérêt ; — Qu'il importe peu que la commune ne juge pas à propos d'agir dans l'intérêt commun ; elle peut ne pas avoir intérêt à entretenir cette voie publique, et, par suite, garder le silence ; mais elle ne peut empêcher par son inaction que celui qui éprouve un préjudice, et qui est privé du droit incontestable qu'il avait et qu'il exerçait sur cette voie publique, n'agisse dans son intérêt privé ; que si la publicité du chemin n'était ni reconnue ni établie, on pourrait peut-être soutenir (mais dans ce cas uniquement) qu'à l'administration seule il appartient de faire statuer sur cette publicité, parce qu'elle agirait alors dans l'intérêt général public; d'où suit que la fin de non-recevoir prise du défaut de qualité doit être rejetée ; — Attendu qu'il est reconnu et justifié que le sieur Constantin ou ses auteurs ont défriché partie du chemin public longeant leurs propriétés, auxquelles ils l'ont réuni ; qu'ils ne justifient ni n'allèguent titre ou concession ; que cet acte n'est dès lors qu'une pure usurpation ; que leur titre d'acquisition du domaine de Parage fait confronter leurs propriétés à ce même chemin public ; que ce chemin existe dans son état primitif sur la partie méridionale, jusqu'aux propriétés de Constantin, et qu'il n'a été supprimé que dans la partie septentrionale, confondue aujourd'hui dans la propriété de Constantin ; que le sieur Manenc éprouve maintenant un préjudice considérable de cette entreprise, puisque, par son domaine de Jolibert, aboutissant à ce chemin public, il se dirigeait directement vers Lau-

zun, tandis, que par l'entreprise du propriétaire du domaine de Parage, ce chemin public, s'arrêtant aux propriétés de ce domaine, ne forme désormais qu'un impasse, et par suite, le sieur Manenc, arrivé à ce chemin public, serait obligé de rétrograder vers le midi pour joindre la route départementale, et de remonter ensuite vers le nord, pour arriver vis-à-vis son point de départ; que le sieur Manenc ayant le droit incontestable d'user de ce chemin public, il doit, par suite, obtenir la destruction de tous les obstacles qui peuvent empêcher l'exercice de son droit; qu'il y a lieu alors de dire droit des conclusions subsidiaires, et d'ordonner que Constantin rétablira le chemin dans l'état de viabilité qu'il avait avant son entreprise, dans le trajet qu'il parcourait longeant ses propriétés, et en défaut, il doit être permis au sieur Manenc de le faire rétablir aux frais du sieur Constantin;

Par ces motifs, sans avoir égard à l'incompétence et au défaut de qualité, statuant au fond, condamne Constantin à rétablir la partie du chemin, etc.

Du 15 décembre 1836. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Appel. — *Démettre.* — *Débouter.*
2° Jugement par défaut. — Conclusions. — Vérification.

1° *Le juge d'appel qui déclare l'appelant* DÉMIS DE SON APPEL *explique suffisamment que l'appel est rejeté, et que le jugement de première instance doit sortir son plein et entier effet.*

2° *L'art.* 150 C. P. C., *aux termes duquel, si une partie fait défaut, les conclusions de l'adversaire ne peuvent être jugées qu'après avoir été vérifiées, n'est pas applicable au cas où l'avoué d'une partie, après avoir conclu au fond, refuse de plaider; dans ce cas, les juges peuvent rejeter, sans les vérifier, les conclusions de la partie dont l'avoué refuse de plaider.*

(Sillac-Lapierre C. Cie Bimar.)

Dans l'espèce, le sieur Sillac Lapierre avait interjeté appel d'un jugement du Tribunal civil de Montpellier. Son avoué, après avoir signifié des conclusions, déclara à l'audience n'avoir pas mandat pour plaider et ne prit pas la parole.

14 juillet 1835, arrêt de la Cour royale de Montpellier qui *démet* le sieur Lapierre de son appel, « attendu qu'il ne présente aucun moyen pour justifier son appel et les conclusions qu'il a prises devant la Cour au sujet de cet appel. »

Pourvoi en cassation par le sieur Lapierre, qui prétend que *démettre* de l'appel ne suffisait pas pour exprimer que l'appelant était débouté de ses prétentions et que le jugement de première instance était confirmé. Il ajoutait que c'était à tort que la Cour royale n'avait pas vérifié les conclusions, ainsi que l'art. 150 C. P. C. lui en faisait l'obligation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'expression *démettre de l'appel* ne présente aucune ambiguité ; que, dans son acception grammaticale, elle est synonyme de celle *débouter*, et que c'est dans ce sens qu'elle est habituellement employée par plusieurs cours royales ; qu'ainsi, en disant : *a démis et démet le sieur Lapierre de son appel*, la Cour royale de Montpellier a clairement exprimé qu'elle rejetait, comme mal fondé, l'appel interjeté par le sieur Lapierre, et qu'elle conformait le jugement contre lequel cet appel était dirigé ;

Attendu, quant à la violation prétendue des art. 150 et 343 C. P. C., que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les conclusions avaient été prises contradictoirement sur le fond par les avoués des parties, notamment par celui du sieur Sillac-Lapierre, à l'audience du 17 mars 1835 ; que, dès lors, aux termes de l'art. 343, l'affaire était en etat, et que la déclaration, faite à une audience postérieure par l'avoué du sieur Sillac-Lapierre, qu'il n'avait pas mandat de plaider au fond, n'a pas pu détruire la contradiction régulièrement établie ; — Attendu que l'arrêt attaqué étant contradictoire, l'art. 150, relatif seulement aux jugements par défaut, ne saurait lui être appliqué ;

Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 150, ni à l'art. 345 C. P. C., et qu'il ne contient ni déni de justice, ni excès de pouvoir ; — REJETTE.

Du 22 février 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PAU.

Opposition. — Jugement par défaut. — Acte extrajudiciaire. — Requête. — Délai.

Est nulle l'opposition à un jugement par défaut formée par acte extrajudiciaire, lorsqu'elle n'a pas été réitérée dans la huitaine avec constitution d'avoué, quoiqu'elle l'ait été avant toute exécution du jugement. (Art. 162 C. P. C.) (1)

(Héritiers Bourbon *C.* époux Tarbos.)

Le 17 novembre 1834, jugement du Tribunal de Bagnères, portant défaut contre les héritiers Bourbon, faute de constitution d'avoué.

Ce jugement fut signifié le 9 décembre suivant.

Le 15 décembre, François Bourbon, l'un des défaillants, forma opposition par acte extrajudiciaire, et ne la renouvela pas dans la huitaine.

---

(1) Sur cette question fortement controversée, *voy.* les nombreux arrêts en sens divers et les autorités indiquées au DICT. GÉN. DE PROC., p. 374, v° *Jugement par défaut*, § 2, n°s 159, 160 et suivants.

Quant aux autres héritiers défaillants, ce ne fut que le 26 mai 836 qu'ils formèrent opposition, par acte d'avoué à avoué, avec conclusions motivées tant pour eux que pour François Bourbon.

Les époux Tarbos soutiennent que l'opposition n'est pas recevable.

Le 19 juillet 1836, jugement du Tribunal de Bagnères qui statue en ces termes :

« Attendu que l'opposition des parties de Borgella envers le jugement de défaut du 17 novembre 1834 a été faite, pour l'une des parties, par acte extrajudiciaire, et, pour les autres, par acte d'avoué à avoué; attendu que les règles prescrites par l'art. 162 C. P. C. ne le sont pas à peine de nullité; que le jugement de défaut envers lequel a été faite l'opposition est purement interlocutoire ; que ce jugement n'est point exécuté; que l'opposition serait recevable jusqu'à l'exécution; qu'il n'y aurait pour les parties aucune espèce d'intérêt à passer outre, si le droit n'était pas reconnu au fond, et que, dès lors, l'opposition doit être reçue sans difficulté. »

— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 162 C. P. C. dispose que, lorsque le jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition doit être réitérée dans la huitaine avec constitution d'avoué; qu'il est constant, en fait, que cette dernière disposition de la loi n'a pas été accomplie; que, dès lors, le jugement qui a déclaré l'opposition recevable doit être réformé ;

Par ces motifs, etc.

Du 3 avril 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Tierce opposition. — Connexité. — Compétence.

Lorsque plusieurs jugements du même tribunal sont frappés collectivement de tierce opposition, et que l'un de ces jugements a été confirmé sur l'appel, c'est devant la cour, et non devant le tribunal, que la tierce opposition doit être portée (1).

(Feuillet *C.* Chatelain.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la tierce opposition est formée contre plusieurs jugements de première instance, entre autres contre celui du 31

---

(1) Sur cette question controversée, *voy.* DICT. GÉN. PR., p. 574, n° 170, v° *Tierce opposition.*

mai 1832; que la tierce opposition a pour but de faire rétracter les dispositions du jugement du 31 mai 1830, et nécessairement celles de l'arrêt confirmatif;

Qu'à la Cour seule appartient le droit de rétracter ses arrêts dans les formes légales; qu'ainsi, une connexité évidente et reconnue existant entre les jugements attaqués et l'arrêt de la Cour, c'est devant la Cour que la tierce opposition doit être portée;

Dit mal jugé, bien appelé; émendant, déclare la tierce opposition incompétemment formée devant le Tribunal de Clamecy, etc.

Du 28 décembre 1836. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Motifs.

Les motifs donnés sur la question principale s'appliquent à la question accessoire, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en donner de spéciaux à cette dernière.

(Pons *C.* Administration des Postes.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la partie du dispositif de l'arrêt attaqué à laquelle on reproche de n'être pas motivée, n'étant que la conséquence nécessaire et accessoire de la solution des deux principales questions, savoir : celle du prix de la mitoyenneté du mur, et celle des dommages causés par les constructions de l'administration des postes, se trouve motivée par les mêmes considérants, puisque le rejet des deux questions principales entraîne virtuellement et nécessairement le rejet des questions accessoires qui s'y rattachent...; — Rejette.

Du 19 janvier 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Arbitres-juges. — Diffamation. — Compétence.

Les arbitres forcés qui se plaignent d'avoir été diffamés par la voie de la presse, doivent porter leur action, non devant le Tribunal correctionnel, mais devant la Cour d'assises. — Les arbitres forcés sont considérés comme des dépositaires de l'autorité ayant un caractère public, même lorsque le compromis leur a donné le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs (1).

---

(1) Le 9 septembre 1836 il a été jugé par la Cour de Cassation que les avoués n'étaient pas des *fonctionnaires publics* dans le sens des lois des 17 mai 1819 et 8 octobre 1830, et que par conséquent les tribunaux correctionnels étaient compétents pour statuer sur la plainte en diffamation portée par ces officiers. (*V.* J. A., t. 51, p. 637.)

(Salmon, Richomme et Blessebois *C.* Parquin et Ducros.)

Le contraire avait été jugé par la Cour de Paris, le 21 avril 1836 (*V.* J. A. t. 50, p. 377); mais cet arrêt fut cassé par la Chambre criminelle le 15 juillet 1836 (*V.* J. A., t. 51, p. 699).

L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour de Rouen, il intervint, à la date du 4 mars 1837, un arrêt ainsi conçu :

Vu les art. 15, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819; 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai; 1 et 2 de celle du 8 octobre 1830; 51 et 61 du Code de commerce;

Et attendu qu'aux termes et dans l'esprit des lois sur la matière, la Cour d'assises, juridiction de droit commun pour les délits de la presse, n'est incompétente que dans le cas où l'action, provoquée par des écrits diffamatoires, ne se lierait pas plus ou moins étroitement à une question d'ordre public; que ce procès présente donc à juger la question de savoir si l'action de Parquin et Ducros, qui se plaignent d'avoir été diffamés à l'occasion d'une sentence par eux rendue comme arbitres forcés, est étrangère à l'ordre public, ou, en d'autres termes, s'ils doivent ou non être rangés dans la catégorie des particuliers diffamés dans les actes de leur vie privée; que le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, saisi par la plainte en diffamation contre Salmon, Richomme et de Blessebois, a rejeté le déclinatoire proposé par les prévenus par jugement du 16 mars 1836, soumis aujourd'hui à la censure de la Cour;

Que, pour résoudre cette question de compétence qui divise les parties, il convient de rapprocher les articles de lois ci-dessus visés;

Attendu que du rapprochement et de la combinaison de ces divers articles, il appert que l'ordre public est intéressé, toutes les fois qu'une allégation diffamatoire est publiquement dirigée par la voie de la presse contre les tribunaux, les corps constitués, dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou « contre toute personne ayant agi dans un caractère public; » que ces dernières expressions comprennent virtuellement les arbitres institués par l'art. 51 du Code de commerce, et investis d'une attribution spéciale par la loi, qui les a substitués en ce point au tribunal de commerce; que l'arbitrage forcé étant une juridiction légale, constitutionnelle et d'ordre public comme toutes les juridictions, les arbitres agissent nécessairement dans un caractère public et en vertu d'une mission légale, que les conventions des parties ne sauraient effacer, lors même que, comme dans l'espèce, elles auraient étendu les pouvoirs légaux des arbitres en les autorisant à juger comme amiables compositeurs, en dehors de toutes les règles de la procédure et du droit, parce qu'il ne leur aurait pas été loisible de s'adresser à une autre juridiction;

Attendu qu'en rendant leur sentence, qui n'est pas un acte de leur vie privée tout à fait en dehors de ce procès, ils agissent incontestablement avec un caractère public; que, dans leur citation, ils ont reconnu eux-mêmes qu'ils avaient été investis d'une magistrature temporaire pour juger les contestations sur lesquelles est intervenue la sentence à l'occasion de laquelle ils ont été diffamés; qu'ils ne peuvent, dès lors, se prévaloir de l'art. 2 de la

loi du 8 octobre, qui, par exception au principe du droit commun posé dans l'art. 1er, renvoie en police correctionnelle les diffamateurs de la vie privée; puisqu'il s'agit de faits relatifs à des fonctions judiciaires exercées par des arbitres en matière de société commerciale, et que par conséquent la connaissance de ces faits et leur appréciation appartiennent à la Cour d'assises;

Attendu enfin qu'il résulte de tout ce qui précède que le tribunal dont est appel a été incompétemment saisi; qu'ainsi il y a lieu d'infirmer sa décision et de renvoyer Parquin et Ducros s'habituer devant le juge compétent.

Par ces motifs :

La Cour, faisant droit par suite du renvoi à elle fait par l'arrêt de la Cour de Cassation, en date du 15 juillet dernier, sans avoir égard aux conclusions des intimés, met ce dont est appel au néant; réformant, dit qu'il a été incompétemment jugé sur la plainte de Parquin et Ducros, les renvoie s'habituer ainsi qu'ils aviseront et les condamne aux dépens.

Sur le pourvoi de MM. Parquin et Ducros, la Cour de Cassation, fut saisie de nouveau de la question qui lui avait déjà été soumise, et rendit le 29 avril 1837, un arrêt dont voici les termes :

Vu les art. 1er et 2 de la loi du 8 octobre 1830; 15, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819; 13, 14 et 20 de la loi du 26 du même mois; 51, 52 et 61 C. Comm.; 1003, 1019, 1028 C. P. C.;

Attendu que les demandeurs en cassation ont, pour la première fois, excipé devant la Cour royale de Rouen de la qualité d'*amiables compositeurs*, à eux conférée par la volonté des parties, pour soutenir qu'ils n'ont pas agi dans un caractère public, et comme arbitres forcés, en procédant à l'arbitrage à l'occasion duquel ils se plaignent d'avoir été diffamés;

Attendu qu'ils ne s'étaient eux-mêmes présentés et n'avaient été considérés que comme arbitres forcés, dans l'instance jugée par l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 21 avril 1836, et dans l'arrêt de la Cour qui a cassé celui-ci;

Que rien ne s'opposait à ce que, devant la Cour de renvoi où l'affaire tout entière était reportée, ils aient pu se prévaloir d'une qualité qu'ils avaient eue dès l'origine, et qui aurait donné à leur mission un caractère particulier différent de celui qui avait servi de base aux décisions intervenues jusque-là;

Attendu que cette qualité d'amiables compositeurs a été formellement admise en fait, dans l'espèce, par l'arêt attaqué;

Attendu que dès lors, pour déterminer la compétence de la Cour d'assises ou du tribunal de police correctionnelle, aux termes des lois des 17 et 26 mai 1819, il faut rechercher en droit : 1° si des arbitres volontaires, de même que des arbitres forcés, agissent dans un caractère public; 2° si des arbitres, en matière de société commerciale, lorsqu'ils sont amiables compositeurs, cessent d'être des arbitres forcés pour n'être plus que des arbitres volontaires, et que ni l'une ni l'autre de ces deux questions n'a été résolue par le précédent arrêt de la Cour rendu entre les mêmes parties;

Sur la première question, attendu que l'arbitrage forcé dans les matières où la loi l'a établi, telles que les contestations qui naissent entre associés au sujet des associations commerciales, constitue un véritable tribunal, que les arbitres alors remplacent nécessairement le tribunal de commerce, qu'ils sont assujettis aux mêmes obligations que des juges, et que la loi qui a créé la mission qu'ils remplissent leur imprime le caractère public qui appartient à tous ses organes;

Qu'il en est autrement des arbitres volontaires, en général, qui tiennent leur pouvoir et leur mandat de la délégation des parties, toujours libres de transiger, ou de préférer la voie de l'arbitrage pour terminer leurs différends, si elles ne veulent pas recourir à l'autorité des tribunaux institués par la loi;

Qu'alors les arbitres auxquels les particuliers ont confié, sans y être contraints, le soin de régler leurs intérêts, agissent dans un caractère privé;

Sur la seconde question, attendu que si, pour les contestations en matière de Société commerciale, la seule juridiction est celle des arbitres, en sorte que, sous ce rapport, cette juridiction est obligée, il est certain, néanmoins, qu'il n'est ni dans la lettre, ni dans l'esprit du Code de commerce de priver des associés du droit essentiel et primitif qui appartient à tous les citoyens, de ne pas recourir aux tribunaux, et de se faire juger par des arbitres volontaires;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1019 C. P. C., la qualité d'amiables compositeurs donnée aux arbitres les dispense de prononcer d'après les règles du droit, et que cette faculté est limitée aux arbitres volontaires dont s'occupe le Code de procédure;

Attendu que les arbitres établis par le Code de commerce sont, au contraire, tenus de se conformer exactement aux dispositions de la loi; que nul texte de ce Code ne les en dispense dans aucun cas, et que la renonciation à l'appel ou au pourvoi en cassation, lorsqu'elle a été stipulée suivant l'art. 52, ne va pas jusqu'à les affranchir de cette obligation, qui résulte pour eux du caractère même dont ils sont revêtus par la loi;

Attendu que l'arbitrage cesse d'être forcé et devient purement volontaire lorsque les associés, usant de la liberté qui leur appartient, substituent au jugement arbitral prescrit et déterminé par le Code de commerce un autre mode d'arbitrage soumis à d'autres règles, et dont les conséquences sont différentes tant en ce qui concerne les formes, l'exécution et les effets de cette décision, qu'à l'égard des arbitres eux-mêmes, dont le caractère spécial est essentiellement altéré; qu'ainsi la qualité d'amiables compositeurs est exclusive de la mission et du caractère des arbitres forcés, qui sont de véritables juges;

Attendu qu'il suit de là que le fait de diffamation, par la voie de la presse, imputé aux intervenants, était prévu, non par les art. 15 et 16 de la loi du 17 mai 1819, mais par l'art. 18, relatif à la diffamation envers des particuliers, et que la connaissance devait, par conséquent, en être attribuée au tribunal de police correctionnelle, suivant l'art. 14 de la loi du 26 du même mois;

Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les art. 14 de la loi du 26 mai 1819, 2 de la loi du 8 octobre 1830, et fait une fausse application des autres dispositions ci-dessus visées;

Par ces motifs la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, du 4 mars dernier, et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, du 16 mars 1836, renvoie les parties et les pièces du procès devant la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Amiens; à ce déterminée par délibération prise en la Chambre du conseil... »

Enfin, l'affaire ayant été renvoyée devant la Cour d'Amiens, voici en quels termes elle a statué :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la question de savoir si des membres d'un tribunal arbitral sont à considérer comme des dépositaires de l'autorité ou comme agissant dans un caractère public, et si, à ce titre, l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 leur est applicable, doit trouver sa solution dans les principes du droit public français ;

Attendu qu'en France toute justice émane du roi ; qu'en général, et sauf les exceptions, tout citoyen qui se présente en justice a la garantie des deux degrés de juridiction ; que, par les lois constitutionnelles et par les lois organiques de l'Etat, l'exercice du pouvoir judiciaire est confié à diverses juridictions dont la compétence est réglée en raison des matières ou des personnes; qu'il est incontestable que tous ceux qui, à quelque titre, à quelque degré que ce soit, sont investis du droit d'exercer une partie du pouvoir judiciaire, sont dépositaires de l'autorité et agissent dans un caractère public ; qu'à cet égard il n'y a aucune distinction à faire sur la nature, l'origine et l'étendue de la délégation; qu'en effet, soit que les pouvoirs émanent du choix du prince, soit qu'ils émanent de la loi, du droit d'élection ou du choix des parties, ils donnent à ceux qui en sont investis la même autorité, le même caractère; qu'ainsi le magistrat inamovible ou révocable, le juré, le juge consulaire élu à temps, le juge arbitral en matière de commerce ou autre, l'avocat appelé momentanément sur le siége, exercent tous le pouvoir judiciaire ;

Attendu que, d'après ces principes, la question relative au tribunal arbitral forcé en matière de société commerciale ne peut présenter aucun doute; qu'en effet, d'après l'art. 51 du Code de commerce, les arbitres constituent pour les parties la juridiction légale au premier degré, puisqu'il n'est pas permis à cette classe de justiciables de demander justice devant aucun autre tribunal ; que, d'après l'art. 52, les juges composant ce tribunal peuvent, du consentement des parties, devenir juges souverains et exercer ainsi dans sa plénitude le pouvoir de rendre la justice au nom du roi ; que, puisque aucune loi ne le défend, il est même permis aux associés soumis à l'arbitrage forcé d'étendre le pouvoir des arbitres jusqu'à l'amiable composition; que cette faculté, qui est de droit commun, est surtout de l'essence des relations commerciales et rentre dans les art. 51 et 52; mais que les associés, en droit, n'en restent pas moins en arbitrage forcé, selon la loi commerciale, et qu'ils doivent, pour l'organisation et la régularisation de l'arbitrage, procéder devant le tribunal ;

Attendu que cette extension facultative des pouvoirs conférés par la loi

et par les parties aux membres du tribunal arbitral ne peut les dépouiller de leur caractère public, ni les faire descendre du rang qui leur appartient dans l'ordre des juridictions;

Attendu que c'est contrairement à ces principes et à l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 que le Tribunal correctionnel de la Seine s'est déclaré compétent par le jugement du 16 mars 1836, dont est appel;

Décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux, déclare la plainte nullement et incompétemment portée devant la juridiction correctionnelle, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Du 14 août 1837. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

Plaidoirie. — Diffamation.

L'action publique, de même que l'action privée, ne peut être intentée à raison d'une plaidoirie prétendue diffamatoire qu'autant que les faits diffamatoires ont été positivement déclarés étrangers à la cause par le tribunal devant lequel la plaidoirie a été prononcée. (L. 17 mai 1819, art. 23.) (1)

(Min. Pub. *C.* Villin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, pour que les écrits ou les discours prononcés devant un tribunal puissent donner lieu à l'action en diffamation au profit de l'une des parties au procès, il est nécessaire que ce tribunal déclare les faits prétendus diffamatoires étrangers à la cause et réserve cette action par une disposition expresse et motivée;

Attendu qu'en matière de diffamation, le ministère public ne peut agir, d'après l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée; que, s'il ne résulte pas de cette disposition que cette partie doive prendre la qualité de partie civile pour que l'action soit recevable, il faut au moins qu'elle ait conservé le libre exercice de son droit, mais que les fins de non-recevoir qui l'empêcheraient d'introduire valablement une action civile opposent le même obstacle à l'action publique; — Et attendu, en fait, que le juge de paix de Marle, à l'audience duquel ont été prononcés les discours qui font l'objet de la poursuite, n'a point déclaré dans son jugement que les faits prétendus diffamatoires fussent étrangers à la cause; qu'il s'est borné à donner acte des réserves faites devant lui; que, dans cet état des faits, la Cour royale d'Amiens, en déclarant l'action de la partie civile et celle du ministère public non recevables, n'a violé aucune loi et a

---

(1) *V.* les arrêts indiqués dans le DICT. GÉNÉR. DE PROCÉD., v° *Plaidoirie*, p. 405 *bis*, nos 28, 29 et suiv.

fait, au contraire, une saine application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 5 de celle du 26 mai 1819; — Rejette.

Du 3 mars 1837. — Ch. Crim.

COUR DE CASSATION.

Séparation de biens. — Nullité. — Jugement. — Publication.

La nullité d'un jugement de séparation de biens pour défaut d'exécution n'a lieu que dans l'intérêt des créanciers, de telle sorte qu'à partir de ce jugement, bien qu'il soit postérieurement annulé, la communauté est irrévocablement dissoute à l'égard de la femme.

(Vellut *C.* Barrois.)

Un jugement avait prononcé la séparation de biens des sieur et dame Vellut : mais ce jugement, n'ayant reçu aucune exécution, fut ensuite déclaré nul par un jugement postérieur.

Depuis, la dame Vellut, ayant par un autre jugement fait prononcer de nouveau la séparation de biens, prétendit que son mari devait lui tenir compte des sommes qui lui étaient échues, à elle-même, depuis la première séparation de corps, sur le motif que la somme avait du être perçue par le mari chef de la communauté. Mais, sur l'opposition du sieur Barrois, il intervint un jugement du Tribunal de Reims, qui rejeta la prétention de la dame Vellut, par les motifs suivants : «Considérant que la dame Vellut a réglé ses droits dans les diverses successions qui lui sont échues; qu'elle a touché les sommes qui en ont été le résultat, agissant constamment en son nom propre, comme séparée de biens et dûment autorisée par justice; que, depuis le premier jugement de séparation, son mari n'a pris aucune part dans l'administration des biens de sa femme, et que l'un et l'autre ont toujours agi dans la conscience que ce jugement devait produire effet ; que cette persuasion résulte de ce que la nullité prononcée par l'art. 1444 C. C. n'étant établie que dans l'intérêt des créanciers seulement, le mari n'avait aucun moyen d'arrêter les effets d'un jugement entre lui et sa femme; qu'enfin la dame Vellut, soit dans son inscription hypothécaire, soit dans la seconde demande en séparation de biens, n'a fait aucune répétition à l'égard des sommes aujourd'hui réclamées; d'où il suit, d'une part, que la dame Vellut et ses conseils étaient dans l'opinion qu'elle avait légalement administré, aliéné et touché; et de l'autre, que cette dame a réellement profité des sommes perçues; a dit qu'il n'y a lieu à colloquer ladite dame, etc. » — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, en date du 23 avril 1835. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la violation des articles du Code civil invoqués (1421, 1428 et 1352, § 2) : — Considérant, en droit, que la nullité d'une séparation de biens faute d'exécution dans les termes et délais de la loi, est seulement prononcée dans l'intérêt des créanciers ;

Considérant que l'arrêt déclare, en fait, que la demanderesse avait, depuis le jugement de séparation de biens, annulé depuis faute d'exécution, toujours agi en son nom personnel, comme autorisée par justice, sans le concours de son mari ; qu'elle a constamment administré ses biens personnels et touché des capitaux ; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé les articles du Code invoqués ; — REJETTE.

Du 11 avril 1837. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Trouble. — Arrête municipal.

Celui qui, par des travaux, a troublé un tiers dans la jouissance de sa propriété doit être condamné en des dommages-intérêts, encore bien que, depuis l'exécution de ces travaux, un arrêté municipal en ait ordonné la maintenue.

(Delaplace-Girardin *C.* Pasquier.)

Le sieur Delaplace-Girardin avait assigné les sieurs Pasquier et Varennes en réintégrande devant le juge de paix de Belleville, à raison d'une barrière que ces derniers avaient fait placer sur un sentier dont il prétendait avoir la possession. Depuis l'introduction de cette action, il intervint un arrêté du maire de Belleville, qui, par des mesures d'ordre et de sûreté, ordonna la fermeture du sentier. Devant le juge de paix, les sieurs Pasquier et Varennes se prévalurent de cet arrêté pour écarter l'action du sieur Delaplace ; mais le juge de paix, sans avoir égard à cette exception, ordonna la suspension des constructions et condamna les défendeurs en des dommages-intérêts. — Sur l'appel, jugement qui réforme, en se fondant sur l'existence de l'arrêté municipal. — Pourvoi en cassation. On soutenait pour le demandeur qu'en supposant que l'arrêté municipal fût un obstacle à la suppression des barrières, il ne pouvait affranchir les sieurs Pasquiers et Varennes des dommages-intérêts, puisqu'il était intervenu avant le trouble.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 2 C. C. et l'art. 23 C. P. C. ; — Attendu que l'arrêté du maire de Belleville, qui ordonne la clôture de l'impasse dont il s'agit, n'a été pris que le 24 juin 1833 ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement du juge de paix du canton de Pantin, rendu le 11 juillet 1833, que

le trouble dont s'est plaint le sieur Delaplace-Girardin, relativement à la jouissance dudit impasse, est antérieur à cet arrêté, et que sa réclamation y est également antérieure, ainsi qu'il résulte de la sommation par lui faite, le 15 dudit mois de juin, au sieur Pasquier, l'un des propriétaires riverains;

Attendu que l'action possessoire du sieur Delaplace-Girardin avait été formée dans l'année du trouble;

Attendu qu'en cet état, si l'arrêté du maire faisait incontestablement obstacle à ce que le juge de paix ordonnât la démolition des ouvrages qui avaient été autorisés par ledit maire dans l'exercice de ses fonctions administratives, ce même arrêté n'empêchait pas que le juge de paix ne statuât sur les dommages-intérêts et sur les depens que le sieur Delaplace-Girardin avait droit de réclamer; — D'où il suit que le jugement attaqué, en infirmant en son entier la décision du juge de paix, a expressément violé les lois précitées; — Casse, en ce que le Tribunal de la Seine n'a pas prononcé sur les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, et en ce qu'il l'a condamné à tous les dépens.

Du 22 mars 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Notaires. — Huissiers. — Commissaires-priseurs.

Les notaires ont seuls, à l'exclusion des huissiers, le droit de vendre les récoltes pendantes par racines. (Art. 520 C. P. C.) (1)

(Notaires de Troyes *C.* Huissiers de la même ville.)

La Cour; — Vu l'art. 6 du décret du 26 juillet 1790, l'art. 1er du décret du 17 septembre 1793, l'art. 37, tit. II, § 3, du décret du 14 juin 1813, l'art. 520 C. C. et l'art. 5 du même Code; — Attendu que les attributions des officiers publics ne sauraient être réglées que par les dispositions des lois existantes; — Attendu que les décrets des 21-26 juillet 1790, 17 septembre 1793 et 14 juin 1813 n'autorisent les huissiers, concurremment avec les notaires et greffiers, qu'à faire les ventes de meubles et effets mobiliers; — Et attendu que, d'après les définitions qu'en donne le Code civil, on ne doit entendre par ces mots *meubles et effets mobiliers* que les choses qui sont meubles de leur nature ou par la détermination de la loi, avant la vente, ou au moment de la vente, et non ceux qui ne seraient mobilisés ou ameublis que par l'effet de la vente elle-même; — Attendu qu'aux termes de l'art. 520 de ce Code, les récoltes et fruits pendants par racines et branches sont déclarés immeubles; — Attendu que, si, par l'effet de la saisie-brandon, les fruits et récoltes se trouvent rangés parmi les choses *mobilières* qui peuvent être vendues par les huissiers, c'est qu'en ce point les dispositions spéciales du Code de procédure considèrent ces fruits comme mobilisés avant la vente,

---

(1) *Voy.* sur cette question les arrêts, observations et documents rapportés dans le Dictionn. général de procédure. v° *Huissier*, n°s 64, 65 et suivants; v. aussi J. A., t. 47, p. 699, et t. 49, p. 457.

par l'effet de la saisie qui les a frappés ; mais que, hors ce cas, aucune disposition de la loi ne permet de donner à ces fruits et récoltes une autre qualification que celle qui résulte des termes formels du Code civil ; — Et attendu, dès lors, que ces fruits et récoltes ne sauraient être rangés parmi les *meubles et effets mobiliers* ; que, par suite, les huissiers, d'après les lois de leur institution, ne sont point autorisés à les vendre aux enchères publiques et au comptant, concurremment avec les notaires ; — Et attendu qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les art. 520 et 521 C. C., les décrets des 26 juillet 1790, 17 septembre 1793 et 14 juin 1813 ; — Et attendu, de plus, qu'au lieu de se borner à statuer sur l'action intentée par les syndics des notaires de l'arrondissement de Troyes au sieur Vallois, huissier, ou à ses représentants, la Cour royale de Rouen a prononcé par voie de disposition générale et réglementaire, *que les huissiers de l'arrondissement de Troyes ont le droit de faire, concurremment avec les notaires, les ventes au comptant des récoltes pendantes par racines et par branches* ; en quoi la Cour a commis une violation de l'art. 5 C. C. ; — Casse.

Du 11 mai 1837. — Ch. réunies.

COUR DE CASSATION.

Meubles. — Notaires. — Commissaires-priseurs.

Les commissaires-priseurs peuvent, sous leur responsabilité, accorder terme aux adjudicataires ; l'usage l'autorise et la loi ne le prohibe pas (1).

Dans tous les cas, et en supposant une prohibition légale, le vendeur seul aurait le droit de se plaindre de ce qu'il y aurait été contrevenu ; les notaires n'ont pas qualité pour critiquer une semblable vente.

(Munier *C.* Salle.)

Le sieur Munier, notaire, s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour de Nancy que nous avons rapporté, t. 51, p. 420 ; mais son pourvoi, après avoir été admis par la chambre des requêtes, a été définitivement rejeté par la chambre civile, sur le rapport de M. le conseiller Bonnet.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de vente d'effets mobiliers sur saisie-exécution, ni, par conséquent, de l'application des art. 624 et 625 C. P. C. ; — Attendu qu'en matière de ventes volontaires de meubles, d'après les lois des 27 ventôse an 9 et 28 avril 1816, les commissaires-priseurs ont seuls le droit de vendre les meubles aux enchères publiques ; — Que ce droit leur est attribué dans le chef-lieu de leur éta-

---

(1) Benoy, *Code du commissaire priseur*, t. 1. p. 137.

blissement, à l'exclusion de tous officiers ministériels ou autres ; — Qu'ainsi les notaires ne peuvent, dans lesdits lieux, procéder concurremment avec les commissaires-priseurs à ces sortes de ventes, ni s'en attribuer le droit contre la disposition prohibitive de la loi, au moyen de la stipulation d'un crédit quelconque accordé aux adjudicataires ;

Attendu que les lois de l'an 9 et de 1816 ne prohibent point aux commissaires-priseurs d'accorder aux adjudicataires crédit et délai pour le paiement ; qu'une telle prohibition, qui n'aurait pu être établie que dans l'intérêt du vendeur, n'aurait eu d'autre effet que de rendre les commissaires-priseurs responsables envers le vendeur, et que tout ce qui aurait été fait au contraire n'aurait pu profiter aux notaires et aux officiers publics qui, dans aucun cas, ne peuvent, dans le lieu de l'établissement des commissaires-priseurs, faire des ventes publiques de meubles aux enchères, soit au comptant, soit au crédit ; — Qu'en cet état, il est évident que ces sortes de ventes, qui seules, en grand nombre de cas et de lieux, peuvent porter à leur juste valeur les objets qui sont à vendre, peuvent avoir lieu par le ministère des commissaires-priseurs, par la volonté du vendeur et sous la responsabilité de l'officier public, qui peuvent bien, à leurs risques et périls, suivre la foi des adjudicataires, en se conformant à un usage presque universel, et qui ne paraît avoir engendré aucun notable inconvénient ; — Que cette manière de procéder ne porte aucune atteinte aux droits qu'ont seuls les notaires de donner force exécutoire aux conventions des parties ; — Que, dans tous les cas, les notaires, investis de fonctions plus importantes, n'ont ni droit ni intérêt à s'immiscer dans celles des commissaires-priseurs aux lieux de l'établissement de ces derniers ;

Attendu que, d'après ces motifs, la Cour royale de Nancy n'a violé aucune loi, en faisant droit sur l'opposition du commissaire-priseur à la vente publique aux enchères faite par un notaire qui ne pouvait avoir, sous aucun prétexte, le droit de faire, soit à crédit, soit au comptant, une vente publique aux enchères de meubles ; — Rejette.

Du 8 mars 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Greffier. — Signature.

N'est pas nulle la procédure d'enquête faite par suite d'un arrêt dont la copie, certifiée par l'avoué poursuivant, ne contient pas la mention de la signature du greffier.

(D'Hervilly *C.* commune de Blye.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 147, 175 et 1030 C. P. C. ; — Attendu que par un arrêt passé en force de chose jugée, les parties avaient été réciproquement admises à faire enquête et contre-enquête de faits articulés de part et d'autre ; — Que la signification de cet arrêt a été faite par copie d'icelui, dûment certifiée par l'avoué des demandeurs ; que si, dans cette copie, il s'est glissé une irrégularité consistant dans l'omission de la mention de

la signature du greffier, aucune disposition de loi ne déclare qu'elle doive entraîner la nullité de l'enquête et de la contre-enquête, dont le point de départ commun est cette même signification, en vertu de laquelle la commune a elle-même procédé à sa contre-enquête ; — Qu'au contraire, l'art. 1030 C. P. C. porte qu'aucune nullité d'exploit, ou autre acte de procédure, ne peut être prononcée par le juge, si elle n'est formellement prononcée par la loi ; — Qu'en annulant, dans l'espèce, l'enquête des demandeurs, la Cour royale a faussement appliqué les art. 148 et 173, et violé l'art. 1030 ci-dessus référés ; — Qu'elle a, par suite, en jugeant le fond du procès, privé la cause de l'un des éléments qu'elle avait reconnus nécessaires par une décision passée en force de chose jugée ; — Par ces motifs, Casse les deux arrêts de la Cour royale de Besançon des 12 et 19 mars 1833.

Du 16 août 1836. — Ch. Civ.

Observations.

Dans l'intérêt de la commune défenderesse, on soutenait qu'en principe un jugement ne peut être exécuté sans signification préalable (art. 147 C. P. C.) ; qu'il n'y a point de signification, si le jugement signifié n'est pas revêtu de ses formes essentielles, et s'il ne porte pas avec lui la preuve de son authenticité ; que cette authenticité résulte notamment de la signature du président et du greffier, quant à la minute du jugement, et de la signification du greffier, quant à l'expédition ; que, par suite, la copie d'une expédition qui ne porte pas la mention de la signature du greffier est informe, puisque cette copie tient lieu de l'original à la partie qui est en droit dès lors de contester que le jugement existe comme acte émané de l'autorité publique. Mais ces objections ont dû être repoussées par la Cour, d'abord parce que la nullité n'était pas prononcée par la loi, et ensuite parce qu'elle n'avait pas été proposée en temps utile.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Appel. — Signification. — Domicile élu. — Recevabilité.

La signification du jugement faite au domicile élu pour l'exécution d'une convention, dans le cas prévu par l'art. 111 C. C., *n'équivaut pas à la signification exigée par l'art.* 443 C. P. C., *et ne fait pas courir les délais de l'appel* (1).

---

(1) Ce point de jurisprudence est maintenant fixé. *V.* le Dictionn. génér. procéd., v° *Appel*, n°s 147, 443 et suiv., et J. A., t. 3, v° *Appel*, n° 112 ; t. 44, p. 301 et 303 ; t. 27, p. 233 ; t. 39, p. 46 ; et t. 49, p. 574. *V.* cependant en sens contraire Delvincourt, t. 1, p. 255. — La question est plus douteuse lorsqu'il s'agit d'un domicile élu conformément aux art. 422 et 584 C. P. C. (*V.* Dict. génér. procéd., v° *Appel*, n°s 148, 446 et suiv., et

(D'Auxion *C.* Martin Lacoste.)

Le 8 janvier 1813, le sieur d'Auxion vendit au sieur Martin Lacoste, par acte sous seing privé, le domaine de Cardaillac, au prix de 154,000 fr. Cet acte fut déposé, le 27 décembre 1814, chez Me Richard, notaire à Toulouse, chez lequel les parties avaient élu domicile.

En 1818, après d'assez nombreuses contestations entre le vendeur et l'acquéreur, ce dernier introduisit, devant le Tribunal de Toulouse, une action tendant à obtenir une indemnité à raison d'un droit d'usage réclamé par les habitants de la commune de Cardaillac sur la forêt dépendant du domaine vendu.

Le 7 janvier 1820; jugement qui, avant faire droit, nomme des experts à l'effet de fixer le chiffre de l'indemnité.

Ce jugement fut signifié à la requête de Martin Lacoste, l'acquéreur, le 14 avril 1820; mais la signification, au lieu d'être faite au domicile réel du sieur d'Auxion, le fut au domicile élu, c'est-à-dire en l'étude de Me Richard, notaire.

Le sieur Martin Lacoste étant décédé peu de temps après, l'instance resta impoursuivie jusqu'en 1836. A cette époque, et par exploit du 11 avril, le sieur d'Auxion interjeta appel du jugement du 7 janvier 1820; mais le sieur François-Martin Lacoste fils soutint que cet appel était tardif et partant non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 443 C. P. C., exigeant, pour que le délai de l'appel puisse commencer à courir contre la partie à qui le jugement a été dénoncé, la signification à personne ou domicile, il faut nécessairement reconnaître que c'est du domicile réel et légal que le législateur a entendu parler, puisque toutes les fois que dans les diverses dispositions de nos Codes qui y sont relatives, cette expression *domicile* se trouve employée seule et sans être suivie de celle-ci *élu*, c'est du domicile de droit qu'il est question, et non de celui qui peut être le résultat d'une convention; — Attendu, d'ailleurs, que voulût-on attribuer aux expressions employées dans l'acte de vente intervenu entre l'appelant et le père de l'intimé la plus grande étendue possible, et y voir une élection de domicile, non-seulement à l'effet de déterminer le lieu où les conventions privées seraient érigées en acte public, mais encore pour s'y soumettre à la juridiction des juges des lieux, on ne pourrait jamais s'en prévaloir que pour les faits et actes de procédure relatifs à l'acte lui-même; mais ces effets ne sauraient s'étendre à la signification du jugement dont est appel qui est en dehors dudit acte; ledit jugement constituant, en effet, un droit qui en est indépendant, quoiqu'il l'ait pour base, sa signification demeure donc soumise aux

---

J. A., t. 3, v° *Appel*, p. 125, n° 52; t. 33, p. 223; t. 22, p. 522, n° 148; t. 25, p. 138; t. 26, p. 277, etc...

principes généraux ci-dessus rappelés; d'où suit que l'appel ne saurait être rejeté comme tardif;

Attendu que l'ordre des juridictions étant de droit public, il y a irrecevabilité de toute demande qui est adressée à un juge qui ne peut en connaître qu'après qu'elle a été soumise à une première épreuve; d'où suit que la demande en rescision pour cause de lésion étant de sa nature et principale et passible des deux degrés de juridiction, ne peut être *de plano* portée devant la Cour à qui il est inhibé de s'occuper de demandes nouvelles, hors certains cas spéciaux auxquels celle-ci n'appartient point; — Attendu que les motifs des premiers juges justifient suffisamment leur décision sur les autres points du procès;

Par ces motifs, etc.

Du 11 août 1836. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Compétence. — Autorité administrative.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître du mérite des décisions des commissions administratives des hospices civils, lorsque ces commissions se sont renfermées dans les limites de leurs attributions.

(Marchebeus *C.* la commission administrative des hospices civils de Bordeaux.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la commission des hospices, en faisant procéder par quelques-uns de ses membres et par un jury de son choix au jugement des plans qui lui avaient été adressés pour la construction du grand hôpital de Bordeaux, est restée dans son droit et dans ses attributions; que sa décision est un acte administratif dont le mérite ne peut être soumis à la compétence des tribunaux civils;

Attendu que, par une conséquence du même principe, les tribunaux sont incompétents pour faire inscrire le nom de l'appelant, soit sur les plans inscrits dans le recueil des bâtiments civils, soit sur l'édifice de l'hôpital;

Attendu, quant aux dépens, que Marchebeus succombe dans sa demande;

Met l'appel au néant.

Du 24 avril 1837. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Question préjudicielle. — Possession.

Lorsqu'un tribunal de première instance est saisi comme juge d'appel du jugement d'un juge de paix qui s'est déclaré et qui était incompétent pour statuer sur une question préjudicielle de propriété opposée à une demande en réparation de dommages, il ne peut statuer lui-même sur cette question préjudicielle : il n'a, comme juge d'ap-

pel, que la compétence attribuée au juge de paix. (Art. 12, tit. 3, L. 24 août 1790.)

(Boissy-d'Anglas *C.* d'Anglas et Gibelin.)

Les sieurs Boissy-d'Anglas avaient formé une demande en dommages-intérêts devant le juge de paix de Vauvert contre le sieur Gibelin, berger du sieur Paulin d'Anglas, pour dommage causé par ses troupeaux à leur propriété. Le sieur d'Anglas, qui avait pris fait et cause pour son préposé, soutint avoir le droit de faire paître ses bestiaux, et par droit de servitude, sur la propriété des sieurs Boissy-d'Anglas.—15 novembre 1833, jugement par lequel le juge de paix se déclare incompétent sur la question de servitude, et renvoie devant qui de droit.

Appel de la part du sieur d'Anglas. — 13 janvier 1835, jugement du Tribunal de Nîmes qui examine le droit de servitude, et reconnaît qu'il existe au profit du sieur d'Anglas : « Attendu, dit ce jugement, que si le juge de paix de Vauvert, ainsi qu'il l'avait reconnu, était incompétent pour apprécier les titres dont excipe Paulin d'Anglas, et si, faute par ce dernier d'avoir fait reconnaître son droit devant les tribunaux compétents dans le délai qu'il lui avait accordé, il avait dû, comme il le fit, ne pas se livrer à l'examen de ces titres, et n'examiner que la possession de Boissy-d'Anglas, néanmoins le tribunal compétent pour examiner ces titres et reconnaître les droits du sieur d'Anglas, peut, en retenant la cause, statuer sur ce droit; — Par ces motifs, déboute Paulin d'Anglas de la demande, etc.» — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 9 et 12, tit. 3, et l'art. 4, tit. 4, de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu que les demandes formées par le comte et le baron de Boissy-d'Anglas devant le juge de paix du canton de Vauvert avaient pour objet la condamnation de 100 fr. à titre de dommages-intérêts pour la dépaissance exercée sur les marais dont ils étaient propriétaires ; que ce juge était incompétent pour connaître le fond du droit prétendu par Paulin, et pour apprécier les titres des parties ; que cette incompétence a été reconnue par le jugement du 15 novembre 1833, qui a ordonné que Paulin ferait statuer par les juges compétents sur le droit qu'il réclamait, avant le 10 décembre suivan

Attendu que la compétence du juge de paix déterminait celle du Tribunal de Nîmes, saisi des appels interjetés par Gibelin et Paulin ; que ce tribunal, statuant comme juge d'appel, ne pouvait prononcer que sur les demandes et défenses pour lesquelles ce juge était compétent ;

Attendu qu'en décidant qu'il était compétent pour apprécier les titres des parties et prononcer sur le fond de leurs droits, quoique le juge de paix fût incompétent pour se livrer à une pareille appréciation, le Tribunal de Nîmes a méconnu les règles de la compétence, et a confondu celle qui lui

appartenait comme tribunal d'appel, avec celle qui lui appartiendrait comme juge de première instance; que la première est réglée par l'art. 12, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, et la seconde par l'art. 4, tit. 4, de la même loi;

Attendu qu'en prononçant sur le fond du droit réclamé par Paulin, le jugement dénoncé a statué en dernier ressort sur une matière qui excédait sa compétence, et a privé les parties d'un degré de juridiction; — Casse.

Du 11 avril 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Jugement correctionnel. — Délai.

L'appel d'un jugement correctionnel est valablement interjeté plus de dix jours après la signification, si le prévenu ne peut être légalement présumé l'avoir connue parce qu'il n'avait pas un domicile fixe. (Art. 203 C. I. C.)

(Ministère public *C.* Chevrier.)

Le sieur Chevrier était appelant d'un jugement correctionnel. Le ministère public prétendit que son appel était non recevable comme interjeté plus de dix jours après le délai légal. Le Tribunal d'Auxerre rejeta cette fin de non-recevoir, attendu qu'il résulte des pièces du procès que Chevrier n'avait pas de domicile fixe, et ne pouvait être légalement présumé avoir eu connaissance du jugement.—Pourvoi par le ministère public.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que c'est au tribunal saisi de l'appel d'un jugement qu'il appartient de juger si les délais de l'appel étaient ou non expirés par suite de la notification dudit jugement, et par conséquent si la notification avait été régulièrement faite; — Attendu que le jugement attaqué déclare en fait que le premier n'avait point de domicile fixe et ne pouvait pas être légalement présumé avoir eu connaissance du jugement de première instance; —Qu'en cet état, et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, ledit jugement n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 30 janvier 1834. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie-arrêt. — Titre de créance. — Nullité.

Pour former une saisie-arrêt, il faut être créancier, c'est-à-dire avoir au moins un titre de créance apparent. Ainsi la saisie-arrêt formée par un associé contre son co-associé, à raison de la société, est nulle, tant que la liquidation n'a pas établi qui est débiteur, qui est créancier.

(Laloubère *C.* Teycheney.)

Une société ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie et la publication d'un journal avait été formée entre les sieurs Laloubère et Teycheney. Cette société n'ayant pas prospéré, la dissolution en fut arrêtée entre les parties d'un commun accord, et la liquidation poursuivie avec activité.

Rien n'était encore terminé, lorsque le sieur Laloubère, se prétendant créancier du sieur Teycheney, à raison de la société, fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de ce dernier. Le sieur Teycheney demanda la nullité de cette saisie, comme ayant été formée sans titre, et la fit prononcer par jugement du 9 février 1837.

Le sieur Laloubère interjeta appel, et soutint que la saisie-arrêt étant une *mesure essentiellement conservatoire*, il avait pu y recourir pour empêcher le détournement des valeurs qui devaient lui servir de gage.

L'intimé répondit que, pour saisir-arrêter, il fallait être créancier, et que tant que la liquidation ne serait pas terminée, on ne saurait pas si Laloubère avait réellement des droits à exercer ; d'où la conséquence que la saisie était nulle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les contestations qui divisent les parties existent entre elles à raison de leur société de commerce et en leur qualité d'associés ; que jusques à la liquidation et au règlement définitif des comptes pour lesquels elles sont en instance, il est incertain de savoir laquelle des deux sera débitrice ; que Laloubère n'a point de créance reconnue ou apparente ; que par conséquent il est mal fondé dans la saisie-arrêt qu'il a faite ;

Met l'appel au néant.

Du 24 mai 1837. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Cumul. — Trouble nouveau.

Celui qui, à raison d'un premier trouble, a intenté une action pétitoire, peut, à raison d'un trouble nouveau, mais d'une autre nature, survenu avant la fin de l'instance au pétitoire, former une nouvelle action au possessoire devant le juge de paix (1).

(Hermel *C.* Delgrange.)

La dame Lasselin, mère de la dame Hermel, avait formé, en 1821, une action pétitoire contre le sieur Delgrange, à l'occasion d'arbres plantés sur un chemin que la demanderesse prétendait

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 25, p. 125.

être sa propriété exclusive. L'instance était restée impoursuivie, lorsqu'après le décès de la dame Lasselin la dame Hermel, sa fille, introduisit contre le sieur Delgrange une action possessoire, à raison d'un nouveau trouble exercé par le sieur Delgrange, lequel avait fait couper par un fossé le chemin litigieux. Le sieur Delgrange opposa la litispendance, et soutint que la nouvelle instance constituait le cumul du possessoire et du pétitoire. — Une sentence du juge de paix ayant rejeté ces exceptions, un jugement du Tribunal de Valenciennes, du 21 décembre 1830, en prononça la réformation en ces termes : « Considérant qu'aux termes de l'art. 10, titre 3, de la loi du 24 août 1790, les juges de paix ne connaissent, sans appel, que jusqu'à la valeur de 50 fr. de toutes actions possessoires ; — Considérant que dans le litige commencé en l'année 1821, et qui a été l'objet du jugement préparatoire entre la dame Druart (veuve Lasselin), à laquelle succèdent les intimés, et Delgrange, appelant, la première s'est pourvue au pétitoire pour faire reconnaître les droits dont elle se prévalait ; — Considérant que l'héritier représente le défunt, et ne fait avec lui qu'une personne morale pour tout ce qui a rapport à ses droits et obligations civiles ; d'où il suit que la dame Hermel et la dame Druart ne sont, par une fiction de droit, qu'une seule et même personne dans les actions intentées par la dame Druart ; — Considérant que depuis le jugement prérappelé, la péremption n'a pas été demandée, et conséquemment n'a pas été acquise ; qu'il suit de là que l'action n'a pas péri ; — Considérant que la dame Hermel, en formant contre Delgrange une action possessoire, dans la même cause et entre les mêmes parties, a violé les dispositions de l'art. 25 C. P. C., qui décide, en termes absolus, que le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés, etc.... » — Pourvoi pour violation de l'art. 23 et fausse application de l'art. 25 C. P. C.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 25 C. P. C. et 691 C. C. ; — Attendu que l'action de la dame Hermel contre Delgrange, portée devant le juge de paix du canton nord de Valenciennes, tendait à faire cesser un trouble qui, depuis moins d'un an, s'opposait à la jouissance d'un chemin privé faisant partie de sa propriété ; que la possession de la dame Hermel, qualifiée *annale, paisible, publique*, et *à titre non précaire*, donnait à sa demande le caractère d'une action possessoire, et était dès lors de la compétence de la justice de paix ;

Attendu qu'il n'est pas établi, par le jugement attaqué, que l'action pétitoire, intentée en 1821 par l'auteur de la dame Hermel contre Delgrange, eût le même objet que l'action possessoire de la dame Hermel, et que l'entreprise alors reprochée à Delgrange interceptât le débouché du chemin privé de la dame Hermel sur le chemin public *des Bourgeois* ; — Qu'ainsi la dame Hermel, en agissant au possessoire pour faire réprimer

le nouvel œuvre de Delgrange, et nonobstant la litispendance sur l'action pétitoire introduite au Tribunal civil de Valenciennes, n'a pas cumulé le possessoire et le pétitoire, et n'a fait qu'user du droit que lui donnaient l'art. 3, n° 2, et l'art. 23 C. P. C.;

Attendu que, loin de réclamer un droit de passage ou une servitude discontinue sur un terrain appartenant à Delgrange, la dame Hermel a constamment prétendu, au contraire, que le chemin sur lequel Delgrange avait creusé un fossé et placé une barrière, existait sur sa propriété, en faisait partie intégrante, et n'avait été établi que pour son exploitation; que dès lors l'art. 691 C. C., qui exige un titre pour les servitudes, n'était pas applicable à la demande de la dame Hermel;

Attendu qu'en s'appuyant sur cet article et sur l'art. 25 C. P. C. pour déclarer que l'action possessoire de la dame Hermel avait été *mal et incompétemment* portée devant le juge de paix, le jugement attaqué en a fait une fausse application et les a expressément violés;

Et attendu que la connexité qui aurait pu exister entre l'action possessoire de la dame Hermel et le procès au pétitoire précédemment intenté, ne changerait pas la nature de ladite action possessoire, et ne la placerait pas hors de la compétence du juge de paix; que, d'ailleurs, le jugement attaqué ne s'est point occupé de cette connexité et ne repose aucunement sur l'art. 171 C. P. C.; qu'ainsi cet article ne peut être invoqué devant la Cour, par le défendeur, pour prouver que le juge de paix de Valenciennes ne devait pas retenir la connaissance de l'action possessoire de la dame Hermel; — Casse.

Du 17 avril 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Appel. — Fin de non-recevoir. — Divisibilité.

L'appel est recevable, quoiqu'il n'ait été régulièrement interjeté que contre quelques-uns des créanciers qui figuraient en première instance ; les créanciers qui ont été valablement intimés ne peuvent exciper de ce que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des autres parties. (1)

(Esnault *C.* syndics Luquet.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que si, faute par Esnault d'avoir formé son appel envers plusieurs créanciers chirographaires qui ont figuré au jugement de première instance, les droits de ces derniers se trouvent irrévocablement fixés, il n'est pas moins vrai que le droit de participer à la distribution en sous-ordre du montant de la collocation de François Luquet, peut, à l'égard de Buteaux et Lasnes-Desvareilles, qui ont été appelés devant la Cour, tant en leur qualité de syndics qu'en celle de créanciers chirographaires,

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence, Dict. génér. procéd., v° *Appel*, p. 56, art. 2, n° 648 et suiv.

être de nouveau mis en question; qu'ainsi, à leur respect, l'appel est recevable ; reçoit l'appel, etc.

Du 27 janvier 1837. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Ressort. — Intérêts. — Taux.
2° et 3° Huissier. — Témoin. — Reproche. — Exploit. — Enonciation.

1° *Les intérêts échus avant la demande doivent être cumulés avec le capital pour déterminer le taux du dernier ressort* (1).

2° *Un huissier ne peut être reproché dans une enquête par cela seul qu'il a signifié en sa qualité d'huissier divers actes du procès.*

3° *L'huissier qui énonce dans son exploit des aveux et déclarations qu'il prétend être émanés de la personne à laquelle il a fait des significations, ne peut pas être reproché, pour ce fait, dans une enquête, comme ayant délivré un certificat sur des faits relatifs au procès. — Toutefois une pareille déposition ne doit être accueillie qu'avec réserve par les magistrats.*

(Seure *C.* Berger.)

Le 13 août 1832, le Tribunal de Ribérac, sur la demande d'un sieur Berger, ordonne la vérification, tant par titres que par experts et par témoins, d'une lettre de change souscrite par le sieur Seure, mais dont celui-ci déniait l'écriture et la signature.

Le 2 mars 1833, une enquête eut lieu en exécution de ce jugement. Parmi les témoins cités se trouvait le sieur Varailhon, huissier, mais il fut récusé par le sieur Seure : 1° parce qu'il avait pris une tasse de café avec la partie adverse, et aux frais de celle-ci, depuis le jugement ; 2° parce qu'il avait signifié, en sa qualité d'huissier, et à la requête de la partie adverse, la plupart des actes du procès ; 3° parce que, dans deux exploits signifiés par lui, il avait énoncé que le sieur Seure pouvait d'autant moins se refuser au paiement de la lettre de change, qu'il avait avoué à lui, Varailhon, qu'il en devait le montant et avait sollicité un délai pour se libérer. Seure prétendait que cette énonciation, inutile à la validité de l'exploit, équivalait à un certificat délivré au demandeur pour qu'il en fît usage au procès.

Le 23 juin 1835, jugement qui rejette ces reproches comme mal fondés. — Appel.

---

(1) *V.* dans le même sens les arrêts indiqués au Dict. général proc., v° *Ressort*, p. 455, n° 492 et suiv.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que par son exploit introductif d'instance, en date du 5 juin 1832, François Berger demandait non-seulement la somme capitale de 1000 francs, qui forme le montant de la lettre de change litigieuse, mais encore les intérêts stipulés en icelle; — Que ce dernier chef comprenait quatre mois d'intérêts conventionnels alors échus; qu'étant joints au susdit capital, ils présentent par cette réunion un total supérieur au dernier ressort;

Au fond : — Attendu 1° que Seure ne prouve pas que Varailhon ait bu avec Berger et à ses frais, depuis le jugement qui a ordonné l'enquête ; — Attendu 2° qu'aucune disposition de la loi, ni aucun motif rentrant dans ceux qu'elle a spécifiés, ne soumet au reproche Varailhon, parce qu'il a signifié, en sa qualité d'huissier, divers actes du procès ; — Attendu 3° que si les paroles prêtées à Seure et par lesquelles on prétend qu'il aurait sollicité un délai pour acquitter la lettre de change dont il s'agit, et mentionnées dans les exploits des 23 et 25 juillet 1832, auxquels Varailhon a concouru comme huissier, ont été attribuées à Seure par Varailhon; que si ces mêmes paroles décèlent l'intérêt spécial que ce dernier porte à la cause de l'intimé, parce qu'il en résulterait que Seure aurait avoué audit Varailhon qu'il devait ladite lettre de change, de tels renseignements fournis par Varailhon ne peuvent néanmoins être assimilés à un certificat sur les faits relatifs au procès; — Qu'en attachant son caractère public d'huissier aux deux exploits sus-énoncés, Varailhon a rempli un ministère obligé; que toutefois on ne peut se dissimuler qu'en rapportant dans lesdits exploits le prétendu aveu de Seure, fait personnellement à lui Varailhon, celui-ci a voulu que l'intimé s'en prévalût ; que par là on est conduit à n'accueillir qu'avec la réserve indiquée par les premiers juges, une déposition reproduisant des faits précédemment révélés, avec un empressement prématuré, et par une voie non juridique ; — Met l'appel au néant.

Du 13 juin 1837.— 4e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Enquête. — Témoins. — Reproches.
2° Motifs. — Enquête. — Témoins.
3° Requête civile. — Cassation. — *Ultrà petita.*

1° *Lorsque des reproches ont été articulés contre les témoins devant le juge-commissaire, il n'est pas nécessaire, pour qu'il doive être ensuite statué sur les reproches, qu'il soit pris des conclusions expresses.*

2° *Est suffisamment motivé l'arrêt qui rejette des reproches, attendu qu'ils ne sont pas fondés, si d'ailleurs il n'apparaît d'aucun fait sur lequel les juges aient eu à donner des motifs plus explicites.*

3° *L'arrêt qui accorde à une partie une indemnité qu'elle n'avait pas demandée doit être attaqué, non par voie de cassation, mais par voie de requête civile.*

(Comp^ie du plan d'Arren *C.* Cappeau.)

La Cour ; — Sur les moyens présentés dans la requête et à l'audience : — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 270 C. P. C., les reproches proposés contre les témoins doivent être circonstanciés et pertinents, non en termes vagues et généraux, et être consignés, avec les explications des témoins, dans le procès-verbal du juge-commissaire ; mais que cet article ni aucun autre n'exige que les reproches, ainsi articulés et constatés, soient renouvelés dans des conclusions expresses ; qu'ainsi, l'absence de ces conclusions ne peut constituer aucun moyen de nullité ; — Sur le second moyen (présenté à l'audience seulement) : — Attendu que la disposition de l'arrêt sur les reproches articulés, quoique très-laconiquement motivée, l'est suffisamment dans l'espèce de la cause, où la demanderesse n'allègue absolument rien dont on puisse induire, ni même soupçonner que les débats des parties à l'audience eussent pu obliger la Cour royale à s'expliquer autrement qu'en disant que les reproches étaient ou n'étaient pas fondés ; — Sur le troisième moyen, qui est le premier dans l'ordre du mémoire : — Attendu qu'en supposant qu'aucune demande en indemnité n'eût été formée par le défendeur éventuel, l'allocation de cette indemnité par l'arrêt attaqué ne constituerait pas un moyen de cassation, mais une ouverture en requête civile ; — Rejette.

Du 28 mars 1837. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Défaut joint. — Saisie-arrêt. — Tiers saisi. — Saisi.

Lorsqu'en matière de saisie-arrêt, sur le défaut du saisi, et après l'assignation en déclaration du tiers saisi, le saisissant porteur d'un titre authentique a obtenu un jugement de défaut joint, conformément à l'art. 153 *C. P. C., le jugement qui intervient sur la réassignation n'est plus attaquable par voie d'opposition* (1).

(Pescheur *C.* Martin.)

29 août 1828, arrêt de la Cour royale de Besançon qui dé-

---

(1) Nous avons voulu respecter les termes mêmes de l'arrêt qu'on va lire en posant la question jugée. Il n'a pas été décidé expressément qu'en matière de sasie-arrêt, l'article 153 était obligatoire ; mais comme les procédures indiquées par le Code ne peuvent être facultatives au gré des parties, nous en tirons cette conséquence que la Cour de Cassation a consacré l'opinion que nous avons émise J. A., t. 35, p. 4 et suiv., contrairement à un arrêt de la Cour de Besançon, du 3 mai 1809 (J. A., t. 19, p. 285), et qu'en cas de non-comparution du saisi ou du tiers saisi, défaut joint doit être préalablement demandé. Nous sommes heureux de pouvoir invoquer l'avis conforme de notre estimable confrère M. Roger, qui, dans son excellent traité de la *Saisie-arrêt*, p. 325, n° 557, adopte la doctrine de la Cour de Cassation, et nous ferons remarquer avec lui que le défaut joint ne peut être accordé que dans le cas où, conformément à l'art. 568, l'assignation en déclaration est permise. C. A.

clare l'opposition des sieur et dame Pescheur, parties saisies, réassignées après défaut joint, non recevable ; les termes de cet arrêt exposent le fait avec une précision suffisante : « Considérant, en fait, que lors du jugement du 9 novembre 1825, » plusieurs des parties assignées ont fait défaut; que le tribunal, en se conformant aux dispositions de l'art. 153 » C. P. C., a ordonné que les parties défaillantes seraient réassignées ; que cette disposition a été exécutée le 3 décembre suivant ; que la cause reportée à l'audience et appelée à son » ordre le 18 avril, les sieur et dame Pescheur ont fait de nouveau défaut, faute d'avoir constitué avoué; que les premiers » juges ont prononcé le défaut, et ont déclaré valable la saisie-arrêt du 4 juillet 1825; Considérant, en droit, que les premiers juges ont fait une juste application de l'art. 153, qui » prononce pour le cas qui est à juger ; que, d'après cet article, » le jugement qui intervient après la réassignation n'est plus » susceptible d'opposition ; que telle est aussi l'expression formelle de l'art. 165 du même Code, qui ne fait en cela que » rappeler les dispositions des lois anciennes; d'où il suit que » les premiers juges, en déclarant les sieur et dame Pescheur » non recevables en leur opposition, se sont exactement conformés aux dispositions de la loi. »

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 158 et fausse application de l'art. 153.

Arrêt.

La Cour ; — Sur les conclusions conformes de M. Voisin de Gartempe, avocat général;—Considérant que la saisie-arrêt du 4 juillet 1825 a été dénoncée le 11 du même mois aux parties saisies avec assignation en validité; que le 30, les tiers-saisis ont été régulièrement assignés en déclaration affirmative ; que la veuve Martin, agissant en vertu d'un arrêt du 31 mai 1825, avait pu appeler en cause les tiers saisis, aux termes de l'art. 568 C. P. C. ; que Pescheur et ses enfants n'ayant pas constitué avoué sur la demande de la veuve Martin, le jugement du 9 novembre a pu prononcer défaut contre eux, et le joindre à l'instance; que, par suite, le jugement du 18 avril 1826, qui a prononcé par défaut contre les demandeurs en cassation, n'était pas susceptible d'opposition, aux termes de l'art. 153 C. P. C., qui a été justement appliqué ; —Rejette.

Du 29 décembre 1834. — Ch. C.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Acte sous seing privé. — Approuvé. — Commencement de preuve par écrit. — 2° Vérification d'écriture. — Expertise. — Faculté.

1° *L'acte sous seing privé qui contient un* APPROUVÉ DE L'ÉCRITURE *sans énonciation en toutes lettres* DE LA SOMME *portée dans l'acte ne constitue qu'un* COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT

qui a besoin d'être soutenu, soit par la preuve testimoniale, soit par des présomptions.

2° *Les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification d'une signature qui est déniée, il peuvent procéder eux-mêmes, sans recourir à des experts, à cette vérification.* (Art. 295 C. P. C.)

(Chatry *C.* Manant.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que les époux Manant sont porteurs d'une reconnaissance à la date du 1er mai 1823, qui paraît signée par Chatry père; que cet acte, bien que le corps n'en soit pas écrit de la main de Chatry, et qu'on n'y trouve pas un *approuvé* de la somme énoncée au billet, constitue néanmoins un commencement de preuve écrite, qui permet de recourir, soit à la preuve testimoniale, soit à celle par présomptions;

Attendu que la reconnaissance d'après laquelle Chatry père aurait pris l'engagement de payer aux époux Manant la somme de 1130 francs ne saurait être annulée dors et déjà en vertu de l'art. 1326 C. C., puisque des présomptions graves, précises et concordantes pourraient compléter le commencement de preuve qu'offre l'obligation de 1823;

Attendu que parmi les présomptions invoquées par les époux Manant, la plus grave est prise de ce que sur des registres domestiques trouvés dans la maison de Chatry père, inventoriés par Me Dubois, notaire, et déposés au greffe du tribunal civil de Bordeaux, on rencontre deux comptes signés Chatry père, qui rappellent la créance des époux Manant et concordent parfaitement avec les énonciations de la reconnaissance dont excipent les demandeurs;

Attendu que la présomption résultant de cette concordance aurait une grande force si les deux signatures tracées sur les registres n'étaient pas déniées par Chatry fils, de même qu'il repousse la signature placée au bas du billet de 1823; mais qu'en présence de cette dénégation, il est difficile de trouver dans des signatures contestées le complément de preuve dont a besoin l'obligation que les époux Manant présentent comme sincère; que l'art. 195 C. P. C. permet sans doute aux juges de vérifier eux-mêmes les écritures désavouées et ne leur impose pas le devoir d'ordonner toujours une vérification par experts; mais qu'il est des circonstances où la prudence réclame l'adoption de cette mesure, et que telle est précisément la situation dans laquelle se présente la cause actuelle;

Ordonne, avant faire droit, que par trois experts il sera procédé, à la vue des pièces de comparaison, à la vérification des signatures attribuées à Chatry père, et qui se trouvent au bas, soit de la reconnaissance du 1er mai 1823, soit des deux comptes établis sur les registres invoqués par les intimés, à l'effet de déclarer s'ils estiment que toutes ces signatures, ou quelques-unes seulement, émanent de Chatry père.

Du 29 avril 1837. — 2e Ch.

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 47, p. 619; t. 49, p. 613, et le Dict. génér. de procéd., p. 621, n° 61.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Bordereau de collocation.—Purge.—Action.

Le créancier inscrit, porteur d'un bordereau de collocation contre un acquéreur, et qui n'a pas renouvelé son inscription, n'a pas d'action contre le second acquéreur, en vertu de son bordereau, et ne peut le sommer de payer et de délaisser; il peut seulement faire valoir le privilége du premier vendeur, ou former une action résolutoire contre le premier acquéreur.

(Labot-Bouchot *C.* Paignon.)

Le 14 mars 1827, le sieur Labot-Bouchot, à la suite d'un ordre ouvert sur la terre de Châteauvert, a obtenu un bordereau de collocation sur M. de Saint-Sauveur, acquéreur, suivant acte du 22 mars 1820.

Le sieur Labot-Bouchot négligea de renouveler ses inscriptions.

Le 6 mars 1832, M. de Saint-Sauveur revendit la terre de Châteauvert à M. Paignon, qui s'empressa de faire purger. — Déjà les notifications aux créanciers inscrits avaient été faites, lorsque le sieur Labot-Bouchot, qui n'avait pas été payé du montant de son bordereau, fit commandement à M. de Saint-Sauveur d'acquitter les causes de ce bordereau. Ce commandement étant resté sans effet, le sieur Labot le dénonça au sieur Paignon, nouvel acquéreur, et lui fit sommation de payer ou de délaisser.

Le 27 juin 1836, jugement du tribunal de Clamecy qui déclare nulles les poursuites dirigées contre le sieur Paignon. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'un créancier utilement colloqué et porteur d'un bordereau n'a d'autres droits à exercer que ceux qui appartiennent au vendeur, auquel il est subrogé pour le montant de sa créance ; — Qu'il ne peut dès lors exercer des poursuites contre le nouvel acquéreur et agir contre lui par voie d'exécution, puisque ce nouvel acquéreur n'a contracté aucune obligation, soit envers lui, soit envers le vendeur primitif; — Qu'il doit se borner à faire valoir le privilége du premier vendeur, conservé par l'inscription d'office, ou à former, comme le vendeur le pourrait lui-même, l'action résolutoire contre le premier acquéreur qui ne paie pas son prix ; — Qu'il suit de là que c'est illégalement que Labot, en vertu de son bordereau de collocation, a fait un commandement de payer à Paignon, deuxième acquéreur ;

Qu'ainsi la Cour, sans adopter tous les motifs des premiers juges, reconnaît cependant le bien jugé du jugement ;

Dit bien jugé, mal appelé ; ordonne l'exécution du jugement de première instance.

Du 21 février 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Commune. — Autorisation. — Procès.

1° *Une commune ne peut plaider, même lorsqu'elle est défenderesse, que lorsqu'elle en a obtenu l'autorisation.*

2° *Cette autorisation doit être expresse : elle ne peut résulter de l'autorisation accordée à la commune adverse.*

(Comm. de Moulins-sur-Yèvre *C.* Comm. d'Osmoy.)

Une demande en revendication de terrain avait été formée par la commune de Moulins-sur-Yèvre contre celle d'Osmoy. Sur cette demande, il intervint un jugement par défaut contre cette dernière commune, lequel, sur l'opposition, fut confirmé par un jugement de débouté également par défaut.

En 1835, la commune de Moulins ayant voulu faire exécuter ces deux jugements, la commune d'Osmoy prétendit qu'on ne pouvait les lui opposer, parce que n'ayant pas été autorisée à plaider, son maire n'avait pu la représenter valablement.

En conséquence elle soutenait qu'elle était encore dans les délais pour former opposition au premier jugement, et déclarait se pourvoir par la voie de la tierce opposition contre le second.

Le 15 avril, jugement du tribunal de Bourges ainsi conçu :

« 1° La commune d'Osmoy est-elle recevable dans son opposition au jugement par défaut rendu contre elle le 10 août 1820 ?

» 2° L'est-elle dans sa tierce opposition au jugement du 25 avril 1823 ?

» Sur la première question, considérant en droit qu'aux termes des art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, 4 et 15 de celle du 28 pluviôse an 8, les communes, pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, ont besoin de l'autorisation du conseil de préfecture, à elles accordée, sur l'avis préalable du conseil municipal, et qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 29 vendémiaire an 5, les maires, adjoints ou officiers municipaux, chargés par les art. 1 et 2 de suivre les actions qui intéressent les communes, ne le peuvent faire sans avoir été préalablement autorisés ;

» Considérant que si l'art. 1032 du C. P. C., en obligeant les communes à se conformer aux lois administratives, n'a parlé que du cas où elles auraient à former une demande, on ne peut conclure de son silence sur le cas où elles ne seraient que défenderesses, qu'il ait eu en vue de les dispenser de la nécessité d'une autorisation préalable, et de donner ainsi à leurs maires le droit de suivre en justice les actions qui les intéressent sans s'y être fait autoriser, et sans même avoir consulté le conseil municipal, ce qui serait attribuer à ces fonc-

tionnaires le pouvoir de jeter malgré elles, ou à leur insu, les communes dans des frais onéreux que pourrait occasionner une résistance opiniâtre et déraisonnable aux prétentions les plus clairement établies ;

» Qu'à la vérité la section de législation du Tribunat, à laquelle avait été communiqué le projet du livre III de la seconde partie du Code de procédure, avait proposé de rédiger l'article 1101 (devenu depuis l'art. 1032), en ce sens que les communes fussent obligées de se conformer aux lois administratives pour plaider, soit en demandant, soit en défendant ; et que cette proposition est restée sans résultat, puisque cet article a été définitivement rédigé et présenté au Corps législatif tel qu'il existe aujourd'hui ; mais qu'on ignore pour quel motif cette proposition n'a pas eu de suite, et que dans l'ignorance de ce motif il y aurait témérité à vouloir le trouver dans l'intention qu'on supposerait qu'aurait eue le Conseil d'Etat de dispenser les communes défenderesses de se conformer, pour plaider, aux lois administratives ;

» Qu'en effet, une commune est un être moral qui n'a d'existence et d'action que par les lois administratives, et qui, à ce titre, ne saurait être dispensée dans certains cas de se conformer à ces lois que par une disposition expresse, l'obligation de s'y conformer dans tous les cas où elle n'en est pas expressément dispensée, résultant pour elle et de sa nature et de sa constitution ;

» Qu'ainsi la disposition de l'art. 1032, qui en réalité touche moins aux règles de procéder devant les tribunaux qu'aux principes de l'organisation municipale, n'a pu, par son introduction surabondamment faite dans le Code de procédure, et par l'obligation qu'elle imposait aux communes de se conformer, comme demanderesses, aux lois administratives des 14 décembre 1789, 29 vendémiaire an 5, et 28 pluviôse an 8, devenir pour les communes défenderesses un motif de dispense de l'observation de ces mêmes lois, surtout en présence de l'article 1041 qui ne déclare abrogés que les lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile ;

» Considérant que, représentant légal et régulier de sa commune pour la réception des significations qui lui sont faites (C. P. C., art. 69), le maire, qui ne peut ester en justice sans autorisation préalable, ne peut faire, en attendant l'autorisation dont il doit se faire investir, que les actes conservatoires nécessaires, et à cette condition que leur validité, vis-à-vis de la commune, reste subordonnée à l'obtention de l'autorisation ;

» Considérant en fait que, dans l'espèce, le maire de la commune d'Osmoy, valablement assigné pour sa commune, ne s'est pas pourvu de l'autorisation qui seule pouvait lui donner le

droit de procéder sur l'action qui intéressait ses administrés, et valider, en l'appropriant à ceux-ci, la constitution d'avoué qu'il avait faite dans la personne de M. Buot ;

» Qu'en vain on voudrait faire considérer l'autorisation donnée par le conseil de préfecture à la commune demanderesse, comme emportant implicitement et nécessairement l'autorisation à celle d'Osmoy de défendre à l'action formée par la première, puisqu'aux termes des lois précitées, l'autorisation à donner par le conseil de préfecture doit toujours être précédée d'une délibération du conseil municipal revêtue de l'avis du sous-préfet, et que, dans l'espèce, le conseil municipal de la commune d'Osmoy n'a en aucune façon été appelé à s'expliquer sur l'action formée par la commune de Moulins ;

»Qu'ainsi le jugement du 10 août 1820, lors duquel la commune n'était valablement représentée par son maire que quant à la réception de l'assignation, n'a pu être en réalité qu'un jugement par défaut contre partie, susceptible d'opposition jusqu'à ce qu'il eût été exécuté ;

» Que peu importe que ce jugement ait été, par erreur, qualifié de jugement par défaut contre avoué, et n'ait pas contenu commission d'un huissier pour sa signification, puisque la nature des décisions judiciaires étant déterminée par la loi, ne peut être changée par les qualifications erronées que leur donneraient les juges en les rendant ;

» Qu'un jugement qualifié par défaut contre avoué, quand, en fait et réellement, il n'y avait pas avoué en cause, ou que celui qui y était avait été constitué par une personne sans qualité ni pouvoir, n'en reste pas moins, quant à ses conséquences, soumis aux formalités prescrites pour les jugements par défaut contre partie ;

» Qu'ainsi l'opposition formée par la commune d'Osmoy, aujourd'hui régulièrement autorisée, au jugement du 10 août 1820, doit être déclarée recevable ;

»Considérant, sur la seconde question, qu'aucune autorisation n'étant, lors du jugement du 25 avril 1823, venue rendre propres à la commune d'Osmoy les actes de procédure faits par son maire, celui-ci s'est trouvé avoir agi hors des limites de son mandat, et ne peut être censé avoir, dans ces actes, représenté sa commune ; que l'instance où la commune avait été appelée s'est trouvée terminée par le jugement de défaut du 10 août 1820, et que le procès n'a plus existé depuis entre la commune de Moulins et celle d'Osmoy, mais entre ladite commune de Moulins et le maire d'Osmoy ne représentant pas sa commune ;

» Qu'ainsi cette dernière a été déboutée d'une opposition formée en son nom par un individu sans qualité pour la faire et condamnée par un jugement auquel elle n'était réellement pas

appelée : d'où il suit qu'elle doit être déclarée recevable à y former tierce opposition ;

» Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, déclare la commune d'Osmoy recevable dans son opposition au jugement par défaut du 10 août 1820, la déclare pareillement recevable dans sa tierce opposition au jugement de débouté d'opposition du 25 avril 1823 ;

» Et pour statuer sur le mérite desdites opposition et tierce opposition, remet la cause à l'audience du jeudi 28 de ce mois, jour auquel les parties seront tenues de plaider au fond, dépens réservés. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considerant qu'en principe les communes ne peuvent reclamer la propriété d'un immeuble, ni contester la demande sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration; — Qu'à la vérité, on oppose que l'art. 1032 C. P. C. n'ayant soumis à la nécessité de l'autorisation que les communes demanderesses, a implicitement dispensé la commune défenderesse de se pourvoir afin de se faire autoriser; mais que le Code de procédure n'abroge les lois antérieures qu'en ce qu'elles ont de contraire à ses dispositions; qu'en imposant aux communes l'obligation d'être autorisées pour former une demande, il ne les a pas dispensées de la nécessité de cette autorisation pour se défendre; qu'ainsi, les lois antérieures sont demeurées à cet égard dans toute leur force; — Que l'arrêté du 23 février 1820 ne contient autorisation qu'à la commune de Moulins, qui l'avait demandée; qu'un conseil de préfecture ne peut pas être présumé avoir accordé à l'une des parties ce qu'elle n'a pas demandé; qu'il est constant que la commune d'Osmoy n'avait réclamé que la communication des pièces pour prendre un parti; qu'ainsi aucune autorisation ne pouvait lui être accordée, et que l'arrêt n'en contenant point, on ne peut pas la faire résulter implicitement de l'autorisation donnée à l'autre commune, qui avait formellement conclu ; — Que la commune d'Osmoy n'ayant reçu aucune autorisation, le maire n'a pu faire valablement aucun acte de procédure ni d'acquiescement; d'où il suit qu'il a été bien jugé;

Confirme le jugement de première instance, ordonne son exécution, et condamne la commune de Moulins en l'amende et aux dépens.

Du 7 mars 1835. — Ch. Civ.

Observations.

Les communes étant réputées mineures, on a toujours exigé d'elles qu'elles fussent autorisées pour pouvoir plaider. Sous l'ancienne jurisprudence on ne faisait point de distinction, on exigeait l'autorisation, soit que la commune fût demanderesse, soit qu'elle fût défenderesse : mais depuis la promulgation du Code de procédure, il s'est élevé des doutes à cet égard, attendu que l'art. 1032, qui exige l'autorisation, ne parle que du cas où la commune est demanderesse.

Toutefois la jurisprudence n'a pas tardé à repousser cette distinction ; les tribunaux ont reconnu que l'art. 1032 n'avait pas abrogé les lois et décrets antérieurs, et notamment l'arrêté du 17 vendémiaire an 10, qui porte « que les créanciers des » communes ne peuvent intenter contre elles *aucune action* » qu'après qu'ils en auront obtenu la *permission* par écrit du » conseil de préfecture, sous les peines exprimées dans l'ordon- » nance du mois d'août 1683. » En conséquence on a exigé l'autorisation, même lorsque la commune était défenderesse et plaidait contre une autre commune. (*V*. J. A., t. 4, p. 713, n° 6, l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 thermidor an 11 , et M. Carré, t. 3, p. 681, n° 3402)

Cette opinion a été enseignée par MM. Cormenin, t. 1, p. 77 ; Boncenne, t. 2, p. 228; Carré, t. 3, n° 3403; Henrion de Pansey, *des Biens communaux*, ch. 19, § 4, et elle a fini par triompher. (*V*. notre revue, *Autorisation*, t. 46, p. 328 et 329, et le Dictionn. de droit administ., v° *Commune*, sect. 3.) L'arrêt qui précède s'est donc conformé à la jurisprudence établie. Nous devons ajouter que, par la nouvelle loi sur les attributions municipales, cette jurisprudence a été confirmée expressément. (*V*. L. du 18 juillet 1837, tit. 5, art. 49 et suiv.)

COUR DE CASSATION.

Action civile résultant d'un délit. — Communication au ministere public. — Preuve.

1° *La demande tendante à obtenir, par la voie civile, la réparation d'un délit ou quasi-délit n'est pas dans la catégorie des causes intéressant l'ordre public, et qui doivent nécessairement être communiquées au ministère public* (1).

2° *Il entre dans le pouvoir discrétionnaire du juge de décider, d'après les faits articulés, si la preuve offerte est utile ou non à la décision du procès.*

(Adelon C. Dervier.)

Dans une instance en nullité pour captation d'une libéralité considérable faite par le sieur Jolyot à la nièce de sa domestique, Jeanne Dervier, madame Adelon, fille du défunt, accusait la domestique d'avoir soustrait frauduleusement de l'argenterie et des bijoux, avec offre de le prouver par témoins.

Arrêt de la Cour de Dijon qui, sans conclusions du ministère public, rejette la preuve offerte en même temps que la demande en nullité par des motifs de fait.

---

(1) V. *suprà*, p. 532, la dissertation de M. Morin, § 1er, *des Causes communicables dans l'intérêt public*.

Pourvoi. — Deux moyens de cassation sont proposés contre la première disposition: 1° contravention aux art. 83 et 112 C. P. C., en ce que le ministère public n'a pas été entendu, quoique la cause, dès qu'on articulait un délit qui pouvait être poursuivi criminellement, fût *communicable* comme intéressant l'ordre public; 2° violation des art. 3 C. Inst. Cr., et 1348 C. C. combinés, en ce que la *preuve* du délit articulé était *nécessairement admissible*, au civil comme au criminel, sans qu'il fût au pouvoir du juge de refuser d'entendre les témoins proposés.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que la réparation par la voie civile du dommage causé par de prétendus délits ou quasi-délits, ne peut être rangée dans la classe des causes intéressant l'ordre public dont parle l'art. 483 C. P. C., puisque les parties n'agissent dans ce cas que dans un intérêt purement privé (1);

Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré cette preuve inadmissible en elle-même, et que ce n'est qu'en appréciant les faits articulés et en les déclarant non concluants en raison des circonstances, que la preuve en a été jugée seulement inutile, ce qui rentrait entièrement, en cette matière, dans le pouvoir discrétionnaire du juge... — REJETTE.

Du 8 août 1837. — Ch. Req.

COURS ROYALES DE CAEN ET DE ROUEN.

Jugement par défaut. — Exécution. — Faillite. — Séparation de biens (2).

1re ESPÈCE. — *Le débiteur condamné par défaut n'est pas rece-*

---

(1) *V.* la dissertation *suprà*, p. 529.

(2) Nous trouvons dans les manuscrits du savant auteur des lois de la procédure une consultation dont nous croyons devoir enrichir notre recueil; en voici le texte: « Le conseil soussigné, consulté sur la question de savoir si le jugement de séparation de biens qu'obtient une femme contre son mari tombé en faillite est relevé de la péremption prononcée par l'article 156 C. P. C., si dans la quinzaine de son obtention (C. C., art. 1444) elle en a remis copie aux syndics de la faillite, et que ceux-ci aient admis cette femme pour une somme quelconque au passif de cette même faillite, pense que l'affirmative ne peut être douteuse. En effet, la femme placée dans ce cas ne peut exécuter autrement le jugement de séparation dont il s'agit. Son mari étant tombé en faillite elle ne peut obtenir de lui le paiement qui, suivant l'art. 1444 C. C., doit être effectué par acte authentique dans la quinzaine de la prononciation (ou qui du moins doit être provoqué dans ce délai par des poursuites judiciaires dirigées contre qui de droit); elle ne peut non plus commencer ni continuer contre lui les poursuites exigées par le même article, puisque l'art. 494 du C. Comm. veut que toutes poursuites contre le failli soient dirigées contre les syndics. Il ne lui reste enfin aucune voie d'exécution ordinaire sur les biens de son époux, puisqu'il s'en trouve dépossédé.

vable à invoquer contre le jugement qui le condamne la péremption de six mois, si le créancier qui l'a obtenu l'a fait signifier aux syn-

---

» Dans cet état de choses, la femme ne peut que se pourvoir dans la faillite, et après s'être conformée aux dispositions de l'art. 872 C. P. C., elle doit remettre son jugement aux syndics, en y joignant l'état de ses reprises et ses titres. Or, dès que les syndics ont admis la femme au passif de la faillite pour une somme quelconque, il en résulte la preuve qu'ils ont connu le jugement et y ont acquiescé.

» Par là les syndics se rendent non recevables à argumenter de la disposition de l'art. 156, même dans le cas où il n'y eût pas eu exécution suffisante par la remise que la femme leur a faite. En effet, il n'y a que la partie condamnée qui puisse se prévaloir de la disposition de cet article; or, elle perd cet avantage dès qu'elle annonce par un acte quelconque qu'elle a connaissance du jugement et qu'elle y acquiesce. Il doit en être, par parité de raison, du cas d'inexécution prévu par l'art. 156, comme de celui de l'art. 159, dans lequel on admet généralement que le condamné qui demande un délai, ou qui paie un à-compte, ou enfin qui fait tout autre acte d'où résulte la preuve que le jugement lui est connu et qu'il entend s'y soumettre, devient non recevable dans l'opposition, comme si le jugement avait été exécuté contre lui par les voies de droit : son acquiescement opère une exécution volontaire qui, à plus forte raison, produit les mêmes effets que l'exécution forcée.

» Ce que l'on dit ici de l'opposition, s'applique évidemment au cas d'acquiescement à un jugement par défaut de la part du condamné; aussi les rédacteurs des *Annales du Notariat* disent-ils formellement (*V.* t. 15, p. 200) que *l'acte par lequel le débiteur* déclare avoir connaissance du jugement empêche la péremption, parce que le véritable et l'unique motif de l'art. 156 a été de ne pas laisser le débiteur dans les liens d'un jugement qu'il pourrait ignorer, ni l'exposer à la surprise d'une exécution inopinée.

» Il suit de ces observations que la femme placée dans les circonstances où nous la supposons peut opposer aux syndics, qui, nous le répétons, représentent son mari, la fin de non-recevoir qu'elle serait si bien fondée à opposer à ce dernier; et cela, quand même on voudrait soutenir que le jugement de séparation de biens qu'elle a obtenu n'aurait pas été suffisamment exécuté par la remise du jugement et son admission au passif de la faillite.

» D'un autre côté, et comme il a été décidé par arrêt de la Cour de Paris du 11 mai 1812 (t. 21, p. 558), les créanciers, dès que la faillite est déclarée, ne peuvent agir individuellement, soit contre le failli, soit *contre des tiers.* Ils doivent procéder par le ministère des syndics, et sous leurs noms; par conséquent aucun d'entre eux ne peut se pourvoir contre le jugement obtenu par la femme.

» D'ailleurs, en supposant qu'un créancier eût cette faculté, l'exécution donnée au jugement par la remise que la femme en a faite aux syndics, l'acquiescement par eux donné à ce jugement au moyen de l'admission des reprises de cette femme au passif, seraient aussi valablement opposés à ce créancier qu'ils le seraient aux syndics eux-mêmes, puisque ceux-ci représentent et la masse des créanciers, et chacun des membres qui le composent.

» CARRÉ. »

Nous partageons entièrement la doctrine des Cours de Rouen et de Caen et les principes de M. Carré : la faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens; ses créanciers ne peuvent plus se faire payer par les voies ordinaires; l'exécution possible d'un jugement par défaut doit donc être

dics, ou s'est fait inscrire, en vertu de ce jugement, au passif de la faillite de son débiteur. (Art. 156 et 159 C. P. C.)

(Dupuis *C.* Faillite Valois.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que Dupuis a fait notifier dans les six mois, au syndic de Valois père et fils, le jugement par défaut qu'il avait obtenu contre ces derniers, le 26 juin 1819; que c'est en marge de ce jugement, au pied duquel est l'inscription prise par Dupuis le 8 octobre suivant, qu'est portée l'admission au passif de la faillite Valois, pour la somme de 2,800 fr. 76 c. au profit de Dupuis; — Que cette somme se compose non-seulement du montant de l'obligation et des dépens taxés par le jugement, mais encore des frais de signification d'icelui et même des frais d'inscription; d'où il résulte que le créancier ayant été admis au passif, en exécution de ce jugement, le syndic de la masse ne peut plus en opposer l'inexécution dans les six mois... réformant, ordonne que Dupuis sera colloqué conformément à son acte de produit, à la date et pour les sommes y énoncées; dit à tort le contredit de Lemercier, l'en déboute...

Du 4 janvier 1823. — Cour de Caen.

2e Espèce. — *Le jugement par défaut obtenu contre un débiteur en faillite, avant l'expiration des six mois, ne tombe pas en péremption, si antérieurement à la faillite il a été signifié au débiteur, et si postérieurement les syndics ont mis les meubles du failli sous scellés, et pris toutes les mesures conservatoires.* (Art. 159 C. P. C.)

(Chevereau *C.* Duvalet.) — Arrêt.

La Cour; — Sur les conclusions conformes de M. Lepetit, avocat général; — Attendu qu'en vertu de deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de Rouen le 16 avril 1823, la dame Chevereaux est devenue créancière hypothécaire sur Gaillard, d'une somme de 3,300 fr.; — Qu'elle a fait inscrire ces jugements au bureau des hypothèques le 30 du même mois; — Que ces jugements par défaut ont été délivrés et signifiés au domicile dudit Gaillard le 25 dudit mois d'avril; — Que, le 23 juin suivant, Gaillard est tombé en faillite; — Que ses meubles et effets ont été mis sous le scellé, et depuis inventoriés à la requête du syndic provisoire, dans l'intérêt de la masse de ses créanciers; — Que de ce moment le failli a été dessaisi de l'administration de ses biens, et les intérêts de tous conservés par les diligences qui ont été la suite de la faillite; — Qu'ainsi les jugements du 16 avril 1823 ont reçu toute l'exécution dont ils étaient susceptibles, tant par les actes particuliers de la dame Chevereaux, que par les diligences de la faillite dans les six mois de l'obtention; — Attendu que l'hypothèque de Duvallet ne prend date que du jour de son inscription du 7 décembre 1824, et est postérieure de plus de vingt mois à celle de la dame Chevereaux,

---

la signification du jugement au syndic et la production de ce titre entre les mains des syndics, dans les formes et les délais prescrits par le Code de Commerce.

Chauveau Adolphe.

qui remonte à l'inscription par elle prise le 30 avril 1825 ; — Réforme... ; — Dit à bonne cause le contredit. .

Du 21 novembre 1826. — Cour de Rouen.

COUR ROYALE DE PARIS.

Garantie. — Compétence. — Tribunaux de commerce.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action en garantie incidente à une action principale dont il est saisi, lorsque le fait qui donne lieu à l'action en garantie ne constitue pas un acte de commerce. (Art. 181 et 434 C. P. C.)

1re Espèce. — (Hervieu *C.* Legay.)

Le 10 mars 1836, le sieur Hervieu a vendu, à la foire de Neubourg (Eure), au sieur Legay, marchand de chevaux, un cheval de l'âge de six ans qu'il avait élevé. Ce cheval a été revendu quelques jours après à un sieur Rivière, qui l'a revendu lui-même à un sieur Bréton, marchand de son à Montrouge.

Le sieur Bréton, ayant cru reconnaître que le cheval qu'il avait acheté était atteint du *cornage,* a demandé, par exploit du 2 avril, la résolution de la vente pour vice rédhibitoire.

L'affaire fut portée devant le tribunal de commerce, et une action en garantie fut formée contre le sieur Hervieu, le premier vendeur.

Celui-ci opposa l'incompétence du tribunal de commerce, et demanda à être renvoyé devant ses juges naturels. Il déclara qu'il ne connaissait nullement le sieur Rivière ; qu'il n'avait contracté qu'avec le sieur Legay, son compatriote, conformément aux règlements et usages de la Normandie ; et que d'ailleurs l'action était tardive, puisque l'action n'avait été intentée que le 11 avril, quoique la vente fût du 10 mars.

Le 12 août 1836, le tribunal a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu la connexité, le tribunal joint les causes ; statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

» En ce qui touche la demande principale de Bréton contre Rivière :

» Attendu que l'expert nommé par le président, sur la demande de Bréton, pour faire constater l'état du cheval qui lui avait été vendu par Rivière, a reconnu que ce cheval était atteint de la maladie du cornage, maladie rangée dans la catégorie des vices rédhibitoires ;

» Attendu que la demande formée par Bréton contre Rivière l'a été dans les délais voulus par la loi ;

» Par ces motifs, le tribunal résilie la vente du cheval dont il s'agit, ordonne que Rivière sera tenu de le reprendre, et le condamne à restituer à Bréton la somme de 677 francs, qu'il a

reçue, avec les intérêts suivant la loi, plus les frais de fourrière à raison de 2 francs par jour, depuis le 29 mars dernier, jour de la vente, jusqu'à celui où le cheval sera repris ou vendu.

» En ce qui touche la demande en garantie de Rivière contre Hervieu :

» Statuant sur le déclinatoire :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 181 C. P. C., l'appelé en garantie est tenu de procéder devant le tribunal saisi de la demande principale, et que le deuxième paragraphe dudit article ne peut être appliqué à Hervieu, qui ne justifie nullement de ses allégations ;

» Par ces motifs, le tribunal déboute Hervieu du renvoi par lui requis ; — Au fond, attendu, etc... » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la vente faite par Hervieu, propriétaire, ne constituant point un acte de commerce, toutes les actions auxquelles ce marché peut donner lieu contre lui doivent être portées devant la juridiction ordinaire ; que la disposition de l'art. 181 C. P. C. ne saurait déroger au principe qui veut que *nul ne soit distrait de ses juges naturels*, ni à cette règle posée dans l'art. 424 du même Code, d'après laquelle les tribunaux de commerce doivent prononcer d'office le renvoi lorsque l'incompétence existe *à raison de la matière* :

A mis et met le jugement du 12 août 1836 au *néant comme nul* et incompétemment rendu, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; condamne Rivière aux frais de première instance et d'appel envers Hervieu.

Du 7 mars 1837. — 2e Ch.

2e ESPÈCE. — (Ernis *C.* Isaac.)

Le 16 décembre 1836, Ernis, propriétaire cultivateur, vend au sieur Isaac un cheval qu'il a élevé.

Ce cheval ayant été revendu à un marchand de Paris, puis par ce marchand à un sieur Delarue, celui-ci s'aperçut que le cheval était boiteux. Action en résolution de la vente est aussitôt portée devant le Tribunal de commerce de la Seine. Puis une action en garantie est dirigée contre le sieur Isaac, et par celui-ci contre le sieur Ernis, vendeur originaire.

Ernis oppose l'incompétence du tribunal de commerce ; mais il est débouté de son déclinatoire, et condamné par corps au remboursement du prix qu'il a reçu. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'Ernis n'est pas commerçant ; — Que la vente d'un cheval, faite par Ernis à Isaac, ne constitue pas un acte de commerce, mais un fait purement civil ; que dès lors toutes les contestations auxquelles le fait peut donner lieu doivent être portées devant les juges ordinaires ;

Considérant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels ; — Que si le défendeur en garantie est tenu de procéder devant le tribunal saisi de la demande originaire, cette règle ne s'applique qu'au cas où la demande est de même nature, et le tribunal compétent à raison de la matière, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce ; — Que l'incompétence à raison de la matière est d'ordre public et peut toujours être invoquée en tout état de cause ;

Déclare nul le jugement dont est appel comme incompétemment rendu; renvoie les parties ainsi qu'elles aviseront devant les juges qui doivent en connaître ; condamne Isaac aux dépens.

Du 5 mai 1837. — 3e Ch.

Observations.

Le 31 mai suivant, un arrêt identiquement dans les mêmes termes que celui qui précède a été rendu par la 3e chambre, dans l'affaire Martin contre Sarrazin. On peut donc regarder la jurisprudence de la Cour de Paris comme fixée sur la question, qui lui avait déjà été soumise en 1825 et qu'elle avait résolue dans le même sens. (*V.* arrêt du 14 juillet 1825, J. A., t. 29, p. 319, 2e espèce.) Cependant il existe deux arrêts contraires de la Cour de Colmar, l'un du 14 mars 1812, et l'autre du 18 juin 1825 (*V.* J. A., t. 29, p. 317, 1re espèce); mais nous aurions bien de la peine à en adopter la doctrine, et nous les considérons moins comme des arrêts de principe, que comme des arrêts d'espèces (1), déterminés surtout par les circonstances particulières du procès.

En droit, il est constant que l'art. 181 C. P. C. n'a pas eu pour objet de déroger aux règles de la compétence à raison de la matière. Cet article ne permet d'appeler en garantie un individu devant un tribunal autre que le sien, que lorsque ce tribunal peut connaître du fond et n'est incompétent qu'à raison du domicile de la personne seulement.

Ainsi que l'a fait observer Me Langlois devant la Cour, « on conçoit que le législateur ait permis, pour simplifier la procédure, de citer devant un tribunal de même nature, quel que soit le domicile du défendeur ; mais il n'a pas été, dans ce but, jusqu'à changer la nature et l'ordre de la juridiction. Assigner en garantie ou autrement, devant un tribunal dont l'organisation et les attributions sont toutes différentes de celles des tribunaux ordinaires, c'est violer les règles fondamentales de toute compétence.

» D'ailleurs il n'est pas permis d'appliquer, surtout contre

---

(1) Lors de l'arrêt du 18 juin 1835, la Cour de Colmar a été certainement touchée par ces deux circonstances, savoir : 1° que le garant n'avait pas été obligé de se déplacer ; 2° que le tribunal qui avait connu la cause *commercialement* était le même qui devait en connaître *civilement*.

toute espèce d'analogie, une loi générale lorsqu'il existe, comme dans l'espèce, une disposition spéciale pour la *procédure devant les tribunaux de commerce;* c'est l'art. 424 C. P. C.; il porte que si le tribunal de commerce est *incompétent à raison de la matière, il renverra* les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. Ces termes de la loi sont impératifs, absolus ; ils ne souffrent aucune distinction, et dérogeraient au besoin aux dispositions générales de la procédure devant les tribunaux civils.

» La règle est tellement rigoureuse, que les parties elles-mêmes ne pourraient l'enfreindre ; les magistrats doivent renvoyer d'office le défendeur devant son tribunal, encore que l'incompétence *n'ait pas été proposée.* A plus forte raison le doivent-ils lorsque celui-ci proteste contre la juridiction exceptionnelle où on a voulu le retenir.

» La jurisprudence n'a jamais hésité à consacrer ces principes ; un arrêt de la Cour de Paris du 14 juillet 1825 a tranché la question dans une circonstance identique, et les motifs de cet arrêt résument exactement toute cette discussion : en voici le texte :

« La Cour ; — Vu les dispositions de l'art. 424 du C. P. C. ;

» Attendu que Devanoze *n'est pas commerçant,* et qu'en vendant *son cheval* il a disposé de sa chose, il n'a fait qu'un acte *purement civil* et non commercial ; annulle le jugement comme *incompétemment* rendu, renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents. » (*V.* J. A., t. 29, p. 319.)

» On décidait de même dans les anciens principes. Jousse donne cet exemple d'une application frappante à l'espèce : « *Un bourgeois* vend un cheval à un *marchand de chevaux*, ce marchand le vend à *un maquignon*, celui-ci fait assigner le marchand devant les juges consuls, et ce marchand *appelle en garantie le vendeur*, qui décline la compétence du tribunal.

» Les juges consuls *ne peuvent* se dispenser de *renvoyer* la demande en garantie *devant les juges du bourgeois* qui demande son renvoi, et ils doivent connaître seulement de la *demande originaire.*

» Et il faut remarquer avec M. Carré, que l'ordonnance de 1667, tit. 7, art. 8, avait une disposition semblable à l'art. 59 C. P. C., dont l'art. 181 est l'application ; elle disait que *les assignés en garantie* seraient tenus de procéder en la juridiction où *la demande originaire serait pendante*, et cependant on ne doutait pas alors que les juges de commerce ne fussent incompétents pour connaître de la garantie. Comment déciderait-on le contraire aujourd'hui que l'art. 424 C. P. C. ordonne spécialement le renvoi quand il y a incompétence à raison de la matière ? aussi M. Carré ajoute-t-il : « En pareil cas, les juges de commerce doivent *encore* se déclarer

incompétents *aujourd'hui.*» (*De l'Organisation judiciaire*, 2e vol., p. 608.)

COUR ROYALE DE PARIS.

Ordre. — Règlement définitif. — Appel. — Délai.

1° *Le règlement définitif de l'ordre arrêté par le juge-commissaire ne peut pas être attaqué devant le tribunal de première instance par action principale ou par opposition, il peut seulement être attaqué par la voie de l'appel.*

2° *Dans ce cas, le délai de l'appel est de trois mois.*

3° *Ce délai court à partir du jour de la clôture du règlement définitif.*

(De Maussac *C.* Huet et autres.)

Un ordre avait été ouvert devant le Tribunal de la Seine sur un sieur Bisson : cet ordre, dans lequel une dame de Maussac avait produit, fut, après diverses contestations, définitivement clos le 16 mai 1835.

La dame de Maussac prétendit que le juge-commissaire ne s'était pas conformé dans le règlement définitif au prescrit du jugement qui avait statué sur les contestations élevées sur le règlement provisoire; en conséquence elle forma devant le Tribunal civil de la Seine une demande en réformation des erreurs qu'elle signalait dans le règlement définitif.

Le 17 mai 1836, jugement qui rejette cette demande par les motifs suivants : — «Attendu, en fait, que la dame de Maussac a laissé passer les délais accordés pour contredire, sans contester le règlement provisoire supplémentaire au profit de la dame Chamet, et sans avoir demandé à y être colloquée préférablement à cette dernière ; — Que le silence gardé par elle peut être considéré comme une présomption d'acquiescement audit règlement ; — Qu'aujourd'hui l'ordonnance de clôture du règlement définitif ayant été rendue par le juge-commissaire, la dame de Maussac ne peut plus être recevable à l'attaquer sous prétexte d'erreurs qui auraient eu lieu dans le règlement provisoire, et qui se trouvaient reproduites au règlement définitif, et que, si le règlement dont s'agit n'est pas conforme à toutes les dispositions du jugement intervenu sur les contestations, il ne peut, à cet égard, y avoir lieu à action principale devant le tribunal ; — Attendu, en effet, que lorsqu'il s'agit de régler provisoirement les droits des créanciers, le juge est un simple commissaire qui examine et prépare; mais que, lorsqu'il est question d'un règlement définitif, le juge représente le tribunal lui-même ; que par conséquent sa décision ne peut être réformée que par la juridiction supérieure de la Cour

royale; — Déboute la dame de Maussac de sa demande, la renvoie à se pourvoir devant qui de droit et dans les formes de droit.... »

Appel par la dame de Maussac de ce jugement, et subsidiairement du règlement définitif.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche l'appel interjeté par la dame de Maussac du jugement du 17 mai 1836 : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme ;

En ce qui touche l'appel du règlement définitif : — Considérant que le juge commissaire représente le tribunal tout entier, lorsqu'après le jugement des contestations élevées sur le règlement provisoire, il prononce des déchéances, ordonne la délivrance des bordereaux de collocation, et fixe d'une manière irrévocable l'ordre entre les différents créanciers ; qu'ainsi le règlement définitif est un véritable jugement, qui ne peut être attaqué que par la voie de l'appel ;

Que si la loi n'a pas déterminé le délai dans lequel cet appel doit être interjeté, il faut recourir au droit commun d'après lequel, à moins d'une exception formelle, le délai pour se pourvoir contre les jugements contradictoires doit être de trois mois ; — Que le règlement définitif ne devant pas être signifié, le délai doit courir du jour où, par l'ordonnance de clôture de l'ordre, la décision du juge-commissaire est censée connue des parties intéressées, toujours représentées par leurs avoués ;

Considérant, en fait, que le règlement définitif a été arrêté le 16 mai 1835 ; que l'appel n'en a été interjeté par la dame de Maussac que plus d'un an après ; — Déclare la dame de Maussac non recevable dans son appel du règlement définitif.

Du 11 janvier 1837. — 2e Ch.

Observations.

La première question jugée par cet arrêt et par l'arrêt suivant est des plus graves ; elle divise depuis longtemps les auteurs et la jurisprudence.

La difficulté naît de ce que le Code de procédure n'a pas déterminé dans quels cas et par quelle voie on pourrait se pourvoir contre l'ordonnance de clôture de l'ordre, contre le règlement définitif.

Dans le principe, on avait conclu du silence de la loi qu'il n'existait en matière d'ordre aucun recours légal contre l'ordonnance de clôture du juge-commissaire, et l'on fortifiait cette opinion par cette considération, que les créanciers qui avaient eu la faculté de contredire ne devaient pas jouir de la faculté d'attaquer de nouveau le règlement de l'ordre et de remettre ainsi tout en question. (*V.* Tarrible, *Nouv. Rép.*, t. 12, p. 310.) Mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'il était des cas dans lesquels le juge-commissaire, soit erreur, soit

inadvertance, soit mauvaise intention, pouvait avoir commis des excès de pouvoir tels qu'il était indispensable d'accorder aux intéressés un recours contre le règlement définitif. Aussi est-on aujourd'hui généralement d'accord que l'ordonnance de clôture de l'ordre peut être attaquée dans certains cas.

Mais par quelle voie? sera-ce par la voie de l'appel ou par celle de l'opposition, ou de la tierce opposition? C'est ici que naît le dissentiment.

M. Carré, qui a plusieurs fois changé d'avis sur la question (1), après l'avoir mûrement examinée en 1827, a proposé la distinction suivante. Il pense que si la partie qui veut attaquer l'ordonnance de clôture n'a été ni appelée ni représentée dans l'ordre, elle peut agir par la voie de la tierce opposition; et c'est en effet ce qui a été décidé par plusieurs arrêts. (*V.* J. A., t. 17, v° *Ordre*, n° 193; t. 37, p. 122, et t. 49, p. 631.) — Que si, au contraire, le créancier a figuré dans l'ordre, M. Carré est d'avis qu'il peut attaquer le règlement définitif par la voie de *l'appel*. (*V.* Carré, *Procéd.*, t. 3, n° 2576, et J. A., t. 51, p. 513 et suiv.)

Cette dernière opinion est partagée par MM. Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 615, note 16; Favard-Langlade, t. 4, p. 62; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 435; Hautefeuille, p. 419, et Coffinières, J. A., t. 17, v° *Ordre*, n° 104.

Elle est d'ailleurs consacrée par de nombreux arrêts. (*V.* arr. Paris, 3 et 11 août 1812, J. A., t. 17, v° *Ordre*, n°s 104 et 105; Riom, 7 juin 1817, *ibid.*, n° 212; Montpellier, 9 juin 1823, t. 44, p. 223; Caen, 19 janvier 1825, t. 36, p. 281; Toulouse, 7 décembre 18.6, t. 44, p. 221; Bourges, 7 juillet 1830, et 20 juillet 1831, t. 44, p. 219 et 220; Nancy, 6 avril 1832, t. 44, p. 218; Paris, 20 juin 1835, t. 49, p. 696; et Pau, 9 juin 1837, t. 53, p. 413.)

Les principales raisons sur lesquelles on appuie ce sentiment sont 1° que l'ordonnance de clôture du juge-commissaire en matière d'ordre équivaut à un jugement et en tient lieu, d'où l'on conclut qu'elle doit être attaquée comme un jugement, par la voie d'appel; 2° que l'appel est de droit commun, et que, pour qu'on puisse y recourir, il n'est pas nécessaire que la loi l'ait dit expressément, et qu'il suffit qu'elle ne l'ait pas interdit; 3° que si l'on portait d'abord l'action devant le tribunal, ce serait faire juger deux fois la cause en première instance, puisque le juge-commissaire, qui remplit l'office du tribunal, en a déjà connu, et que ce serait par conséquent, et contrairement au vœu de la loi, établir trois degrés de juridiction.

Tels sont les motifs qu'on fait valoir dans cette opinion; mais

---

(1) *V.* Carré, *Analyse*, quest. 2363, *Lois de la Procéd. civ.*, t. 3, n° 2575, et une consultation posthume insérée J. A., t. 51, p. 513.

on ne peut se dissimuler que les partisans du système opposé n'opposent à leurs adversaires des considérations très-puissantes. Voici comment ils raisonnent.

Ils nient d'abord que le règlement définitif soit un jugement. « Pour qu'il y ait lieu, disent-ils, à l'exercice de la juridiction contentieuse, et par suite à rendre *jugement*, il faut qu'il y ait litige, *contestation* entre deux ou un plus grand nombre de parties, *inter volentes*. Hors de là il n'y a plus lieu qu'à l'exercice de la juridiction *volontaire*, entre parties qui demandent ou requièrent, *inter volentes;* alors le juge accorde, refuse, ordonne; mais, à proprement parler, il ne juge pas; il ne rend pas *jugement* dans le sens ordinaire attaché à ce mot.

» Or, qu'arrive-t-il lorsque le juge-commissaire dresse et arrête le règlement définitif d'un ordre ? Existe-t-il alors quelque contestation entre les parties qui doivent y figurer? Non ; car s'il en existait, il ne pourrait clore et arrêter cet ordre ; il serait obligé de suspendre son opération et de renvoyer les parties vider leur contestation devant le tribunal (art. 758 C. P. C.). Lorsque le commissaire arrête définitivement le règlement de l'ordre après que toutes les contestations, s'il y en a eu, ont été vidées, il ne fait donc dans la réalité qu'un acte de *juridiction volontaire*.

» Vainement argumente-t-on des termes de l'art. 759 C. P. C., où il est dit que le juge-commissaire *liquidera* les frais de radiation et poursuite d'ordre..... *prononcera* la déchéance des créanciers non produisants, *ordonnera* la déchéance des bordereaux de collocation, la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, etc...Tout cela n'est pas de la juridiction contentieuse, car tout cela se fait par le juge sur la simple réquisition des parties, sans qu'il y ait *contestation* entre elles, c'est-à-dire *conclusions* posées par aucune d'elles contre la demande d'une autre ou de plusieurs autres. »

Ce point établi que le règlement définitif n'est pas un *jugement*, les partisans de cette opinion en concluent que cet acte n'est pas *susceptible d'appel*.

« En effet, disent-ils, ne voit-on pas que ce serait demander à la Cour royale de rendre une décision sur un point qui n'a pas subi le premier degré de juridiction contentieuse? qu'on l'invite à rendre un arrêt qui pourra contredire virtuellement les jugements déjà rendus sur les difficultés qui ont pu s'élever lors du règlement provisoire, ou qui n'en sera que l'interprétation, interprétation qui appartient exclusivement au tribunal qui a rendu ces jugements?.... »

Ils ajoutent qu'il est possible que la somme à distribuer soit inférieure à 1,000 francs.— Dans ce cas, disent-ils, quelle sera la voie de recours? Le règlement définitif sera-t-il donc inattaquable, encore bien qu'il contienne des erreurs ma-

térielles, encore bien qu'il puisse violer la chose jugée ?....

Enfin, ils demandent dans quel délai on pourra interjeter appel : ce délai sera-t-il de dix jours, comme pour le jugement qui a statué sur les contestations élevées dans l'ordre ? sera-t-il de trois mois, comme pour les jugements ordinaires ? sera-t-il indéterminé ? à partir de quelle époque commencera-t-il à courir ? sera-ce à partir de l'ordonnance de clôture ou de la délivrance des bordereaux ?... Sur tous ces points la loi est muette, et l'on ne peut suppléer à son silence sans entrer dans la voie de l'arbitraire.

Pour éviter donc ces difficultés presque inextricables, pour se soustraire à ces conséquences extrêmes, les partisans de l'opinion que nous venons de faire connaître sont d'avis que c'est par la voie de l'opposition ou de la tierce opposition qu'on doit se pourvoir contre le règlement définitif, comme cela a lieu dans tous les cas de juridiction volontaire déléguée, par exemple, en matière d'enquête, de compte, de visite de lieux, de partage, de taxe, etc..... et même en matière d'ordre, lorsque le règlement provisoire est contesté.

Ce dernier système a été très-nettement et très-habilement développé par M. Devilleneuve dans des observations insérées dans le t. 37 du *Recueil général des lois et arrêts*, 2e part., p. 113 et 114 ; et c'est dans ce sens que se sont prononcées les Cours de Rouen, de Bourges, de Toulouse, de Bordeaux et de Paris. (*V.* Arr. 25 mars 1809, J. A., t. 17, v° *Ordre*, n° 43 ; arr. 10 décembre 1813, *ibid.*, n° 141 ; arr. 15 mars 1829, t. 44, p. 217 ; arr. 22 juin 1827, Dict. génér. procéd., v° *Ordre*, n° 406 ; et arr. 26 janvier 1831, t. 44, p. 216.)

On voit par cet exposé combien la question est délicate, et quoiqu'on puisse invoquer beaucoup plus d'arrêts en faveur de la première opinion que de la seconde, on ne peut pas dire cependant que la jurisprudence soit fixée en ce sens. — Dans cette situation, il serait bien à désirer que la Cour de Cassation fût appelée à statuer sur la difficulté : jusqu'ici nous ne connaissons aucun arrêt de cette Cour qui l'ait jugée *in terminis*.

Quant aux deux autres questions, elles ne sont pas sans intérêt ; la dernière surtout mérite d'être remarquée, elle a été jugée en sens contraire par la Cour de Pau. (*V.* l'arrêt suivant.)

COUR ROYALE DE PAU.

Ordre. — Règlement définitif. — Appel. — Délai.

1° *On peut se pourvoir par appel contre le règlement définitif d'ordre arrêté par le juge-commissaire, c'est la seule voie qui soit ouverte au créancier contestant* (1).

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence sur cette question, *suprà*, p. 110 et suiv.

2° *Le délai de l'appel, dans ce cas, est de trois mois* (1).

3° *Ce délai court, non à partir du jour de la clôture du règlement définitif, mais du jour de la signification du bordereau de collocation* (2).

(Ducuing *C.* Pinson.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, en fait, que lors de l'ordre provisoire, le juge-commissaire colloqua au premier rang la partie de Casaubon, à concurrence de la somme principale de 5,568 fr. 70 c., et de la somme de 835 fr. 29 c., pour deux années d'intérêts échus et pour ceux de l'année courante; — Qu'il déclara que sur cette somme principale, 2,400 fr. étaient susceptibles d'être colloqués par privilége; — Qu'il colloqua en rang immédiatement inférieur la partie de Sicabaig, pour raison de son capital et des intérêts de trois ans échus ou à échoir; — Qu'il en fut dit de même d'un tiers créancier à qui la partie de Sicabaig a cédé son rang depuis cette époque; — Que M. le juge-commissaire ne s'occupa, dans l'intérêt d'aucun des créanciers produisants, des intérêts courus depuis l'adjudication, et à courir jusqu'au jour présumé de la délivrance des bordereaux; — Attendu que ces diverses collocations, ainsi provisoirement arrêtées, de cela qu'elles n'avaient suscité aucune contestation entre les divers intéressés, auraient dû être converties purement et simplement par une ordonnance, en une collocation définitive; — Que M. le commissaire en agit différemment et substitua un nouvel ordre à celui déjà adopté; et un bordereau de collocation, revêtu de sa forme exécutoire, ayant été délivré à la partie de Sicabaig, ou comme que ce soit de Daran, celle-ci le signifia à la partie de Casaubon qui en releva appel dans les trois mois de la signification; — Attendu, sur la fin de non-recevoir prise de ce que la décision du commissaire n'aurait pas été susceptible d'appel, mais bien d'opposition: — Que la nouvelle décision rendue par le juge-commissaire n'était évidemment susceptible de réformation que par la voie de l'appel, par la raison qu'elle avait un caractère définitif; qu'elle avait été rendue par un juge spécial en cette matière, en faveur de qui le tribunal, pour se conformer à la loi, s'était dessaisi de toute juridiction, et que celui-ci, par la clôture définitive de l'ordre, l'avait entièrement épuisée; qu'une opposition devant avoir nécessairement pour effet de ressaisir ce même juge, ou, ce qui est la même chose, celui de l'autorité de qui il avait procédé, il était improposable de soumettre à celui-ci, dans cet état de choses, la question de se réformer lui-même; que, d'ailleurs, quoiqu'il n'existe pas un texte précis qui règle le mode en pareille circonstance, l'on ne saurait conclure que la voie de l'appel n'est pas praticable; dans le silence de la loi, les parties intéressées rentraient naturellement dans le droit commun, et il demeurait ainsi naturel que ce fût au juge supérieur que fût dévolue la connaissance, soit des irrégularités, soit des

---

(1) La Cour de Paris a rendu une décision semblable le 11 janvier 1837. (*V.* l'arrêt précédent et les observations.)

(2) La Cour de Paris a jugé au contraire que le délai devait partir du jour de l'ordonnance de clôture de l'ordre, attendu que cette ordonnance ne devait pas être signifiée. (*V.* l'arrêt précédent.)

injustices reprochées à cette décision judiciaire; — En ce qui touche la deuxième branche de la fin de non-recevoir, prise de la tardiveté de l'appel : — Attendu que l'appel ayant été relevé dans les trois mois de la signification de l'ordonnance du juge portant bordereau de créance, c'est encore le cas de dire qu'il a été formé en temps utile ;

Par ces motifs, etc.

Du 9 juin 1837. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE PAU.

Saisie immobilière. — Insuffisance des immeubles hypothéqués. — Preuve.

Lorsqu'un créancier hypothécaire fait saisir, outre l'immeuble qui lui est hypothéqué, d'autres biens sur lesquels il n'a pas d'inscriptions, et qu'il y a contestation sur la suffisance ou l'insuffisance de l'immeuble spécialement hypothéqué, c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider cette question d'après les faits et circonstances de la cause ; la preuve n'incombe pas nécessairement au créancier saisissant. (Article 2209 C. C.)

(Frogé *C.* Lahore.)

Le 10 novembre 1835, le sieur Frogé, créancier de Lahore, fait saisir immobilièrement sept pièces de terre appartenant à son débiteur, mais dont une seule (la pièce dite *Lacoste*) était hypothéquée à sa créance.

Lahore demande la nullité de la saisie : 1° parce qu'aux termes de l'art. 2209 C. C., Frogé ne pouvait poursuivre la vente des immeubles qui ne lui étaient pas hypothéqués que dans le cas de l'insuffisance de la pièce de terre Lacoste sur laquelle il avait inscription; 2° parce que, suivant la disposition de l'art. 2205, il aurait dû, avant de poursuivre la vente des biens non hypothéqués à sa créance, faire cesser l'indivision.

Sur cette contestation, jugement du Tribunal civil de Pau, du 21 avril 1836, qui statue en ces termes :

« Attendu que, d'après l'art. 2209 C. C., le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués; que, dans l'espèce, Frogé n'offre point de preuve que la pièce de terre comprise sous le n° 1 de la saisie soit insuffisante pour le payer de sa créance; que cette preuve ne résulte pas non plus des faits de la cause, et que, dans tous les cas, ce serait au sieur Frogé à l'établir; que, n'ayant exigé, en effet, que cette seule hypothèque au moment du contrat, il y a présomption qu'elle fut jugée suffisante pour garantir son paiement; qu'il y a lieu, par conséquent, d'annuler la saisie, relativement aux pièces de terre qui y sont désignées, autres que celle qui fut hypothéquée au sieur Frogé, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, dans l'espèce de l'art. 2209 C. C., la loi a laissé dans l'indécision à qui du créancier ou du débiteur incombe la charge de prouver la suffisance ou l'insuffisance de valeur de l'immeuble spécialement hypothéqué ; qu'il résulte de cet état de choses qu'en cas de contestation, la solution de cette question rentre dans le domaine du juge, sous quelque forme qu'elle soit soulevée et sans égard pour la condition du contestant ; — Attendu que, dans la cause, indépendamment de la convention de spécialité qui constitue une forte présomption en faveur de la suffisance de l'immeuble affecté, il est demeuré certain que le vendeur avait acquis lui-même, peu d'années avant la revente, cette même propriété, pour une valeur double de sa créance ; qu'il n'a cédé l'utilité de son acquisition que pour le même prix ; et enfin que les propriétés de cette nature sont recherchées dans le pays, et ont notoirement augmenté plutôt que diminué de valeur ; qu'il est demeuré constant encore que tous les autres créanciers hypothécaires du débiteur ont été désintéressés par la part que chacun a été appelé à prétendre dans la distribution du prix de la vente par lui consentie au sieur Daugerot, antérieurement à la saisie ;

Par ces motifs, a démis et démet de l'appel.

Du 9 mai 1837. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

Contrainte par corps. — Caution. — Non commerçant.

La contrainte par corps ne peut pas être prononcée contre le non-commerçant qui s'est rendu caution d'un commerçant, à moins qu'il ne s'y soit expressément soumis. (Art. 2060, 2063 C. C. ; 637 C. Comm.) (1)

(Capelle C. Pezet.)

La dame Pezet avait vendu au sieur Capelle fils un fonds de commerce, pour le paiement duquel celui-ci s'était engagé à remettre à la venderesse des billets à ordre échéant d'année en année. Le sieur Capelle père s'était porté caution de cet engagement, et avait promis de donner sa signature sur les billets qui devaient former le complément du prix.

Ces billets n'ayant pas été remis, aux termes de la convention, la dame Pezet fit assigner les sieurs Capelle père et fils devant

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 27, p. 45, et t. 48, p. 234, les arrêts de la Cour de Cassation du 12 juillet 1824 et de la Cour de Lyon du 4 février 1835. — Ce dernier arrêt a décidé que néanmoins le tribunal de commerce était compétent pour statuer tant à l'égard de l'obligé principal que de la caution. *V.* en sens contraire arr. Paris, 18 mai 1811, et arr. Poitiers, 29 juillet 1824. (J. A., t. 22, v° *Tribunaux de commerce*, n° 77, et t. 27, p. 48.)

le tribunal de commerce, et demanda qu'ils fussent contraints par corps à exécuter leur obligation.

Capelle père soutint qu'il n'était pas commerçant, et que son cautionnement ne constituait qu'un engagement purement civil; en conséquence, il déclina la compétence du tribunal.

Le 10 août 1833, jugement qui accueille le déclinatoire. — Appel.

Le 17 juillet 1834, arrêt de la Cour de Toulouse qui décide que l'engagement de Capelle fils étant commercial, il en doit être de même de l'engagement accessoire de Capelle père; au fond, la Cour, évoquant, condamne Capelle père et fils, solidairement et *par corps*, à payer à la dame Pezet les annuités échues de leur dette, et à lui fournir pour le surplus les billets à ordre promis par la convention intervenue entre les parties.

Pourvoi pour violation des art. 2060, 2063 C. C. et 637 C. Comm., en ce que l'arrêt attaqué avait prononcé contre Capelle père la contrainte par corps.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2060, 2063 C. C.; — Considérant que le sieur Capelle père, en consentant à répondre avec son fils, dont il s'est rendu caution, du paiement des sommes qui pourraient rester dues à la dame Pezet pour complément du prix intégral à elle dû à raison de la vente du fonds de commerce, et même en s'engageant à donner sa signature sur les billets d'annuités qui doivent former le complément, n'a point fait la soumission expresse que la loi requiert pour qu'il y ait lieu contre lui à l'exercice de la contrainte par corps; que dès lors, en étendant à lui cette condamnation par corps, l'arrêt de la Cour royale de Toulouse a contrevenu aux articles précités; — CASSE.

Du 7 juin 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PAU.

Appel. — Délai. — Signification. — Serment.

Lorsqu'un jugement condamne le défendeur à payer une certaine somme, à la charge par le demandeur d'affirmer sous serment la sincérité de la créance, le délai pour interjeter appel court à partir de la signification de ce jugement, et non à partir de la signification du jugement qui a donné acte du serment. (Art. 443 C. P. C.) (1)

(Sabatier *C.* Rumeau.)

Le 12 mai 1835, jugement qui condamne les frères Rumeau à payer aux héritiers Sabatier la somme de 6,324 fr., à la charge

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 8 juillet 1808, rapporté J. A., t. 21, v° *Signification*, p. 247, n° 19.

par ceux-ci d'affirmer par serment qu'ils estiment en leur âme et conscience que ladite somme était légitimement due à leur auteur.

Le 21 juillet, le jugement fut signifié à avoué.—Le 1er août, jugement qui donne acte du serment. — Le 14 novembre, signification de ce jugement à avoué. — Le 5 février 1836, appel des héritiers Rumeau, tant du jugement du 12 mai que de celui du 1er août.

Les héritiers soutiennent que l'appel est non recevable, parce qu'il a été interjeté hors des délais.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée contre l'appel relatif au jugement du 12 mai 1835, fondée sur ce que cet appel n'aurait pas été interjeté dans les trois mois qui suivirent la signification, que vainement les parties de Biraben opposent que ce jugement ne contenait pas en faveur des parties de Petit de disposition obligatoire avant qu'il fût sanctionné par le serment qu'il déférait à ses parties; — D'une part, la condamnation était acquise, du moment de sa prononciation, et le serment imposé, fût-il une condition de cette condamnation, ne pourrait avoir d'autre effet que d'en suspendre l'exécution jusqu'à son accomplissement, et, dès que le préalable fut rempli, le jugement obtint toute son efficacité du jour même de sa date, par application des principes puisés dans les art. 1179 et 1183 C. C.; — De l'autre, l'art. 443 C. P. C. est général, et il dispose en termes positifs que l'appel sera interjeté dans les trois mois qui suivront la notification légale du jugement. — PAR CES MOTIFS, déclare l'appel non recevable.

Du 17 avril 1837. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Motifs. — Demande subsidiaire.

Lorsque la nécessité d'examiner une demande est subordonnée à l'admission d'une autre demande, le jugement ou l'arrêt qui rejette la demande principale n'a pas besoin d'être motivé en ce qui touche le rejet de la demande subsidiaire.

(L'Huillier *C.* Lequeu.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que le renvoi à l'autorité administrative n'a pu être, et qu'il n'a été en effet réclamé par les demandeurs en cassation que comme la conséquence nécessaire de la mainlevée par eux provoquée de l'opposition formée par Lequeu au détournement d'eau contentieux; de manière que si cette opposition avait au contraire été maintenue, comme aucun changement n'aurait dû être fait dans le cours d'eau, et aucune opération n'aurait dû alors être requise de la part de l'administration, tout renvoi devers elle demeurait sans objet;

Et attendu que ce n'est pas la mainlevée, mais bien au contraire la maintenue de l'opposition formée par Lequeu qui a été prononcée par l'arrêt attaqué; — Que par conséquent les motifs donnés par cet arrêt pour repousser la mainlevée repoussent aussi implicitement, mais nécessairement, la demande accessoire en renvoi; qu'ainsi le même arrêt est, à l'égard encore de cette demande, motivé, et par là le vœu de la loi rempli; — REJETTE.

Du 26 avril 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Avocat. — Ministère public. — Bâtonnier. — Conseil de discipline. — Conflit. — Droit d'action. — Assemblée générale. — Tableau.

1° *Le ministère public a qualité pour saisir la Cour, par action directe, du conflit élevé entre le tribunal de première instance et l'ordre des avocats près ce tribunal, relativement la nomination du bâtonnier et à la composition du conseil de discipline.* (Art. 79 décr. 30 mars 1808, et 46 loi du 20 avril 1810.)

2° *La connaissance d'un pareil conflit appartient à la Cour, qui doit statuer en assemblée générale* (1).

3° *Le procureur général n'a pas qualité pour attaquer l'inscription au tableau faite par le conseil de discipline : son droit d'appel est limité au seul cas où il s'agit d'une décision disciplinaire.* (Art. 13, 15 et 20 de l'ordonn. 20 novembre 1822.) (2)

(Avocats de Chinon *C.* Ministère public.)

Pendant l'année judiciaire 1835 — 1836, le barreau de Chinon a été en proie à des troubles intérieurs assez graves, au milieu de circonstances qu'il importe de faire connaître.

Me Fournier, l'un des sept avocats inscrits au tableau, ayant épousé la fille de M. Baudoin, président du tribunal, ses confrères crurent remarquer que le beau-père usait de son influence sur les justiciables et de sa position personnelle pour augmenter la clientèle de son gendre. Des plaintes éclatèrent, des réclamations eurent lieu, elles ne furent pas écoutées.

Le 5 février 1836, trois avocats signèrent la déclaration suivante : « Les soussignés, avocats exerçant et plaidant depuis plu-

---

(1) *V.* Décision analogue, J. A., t. 47, p. 427.

(2) *V.* dans le même sens l'opinion émise et les arrêts cités dans la Revue de jurisprudence, v° *Avocat*, J. A., t. 47, p. 391, 1er alin. — Du reste, il a été jugé par la Cour de Caen que l'avocat dont on avait refusé l'inscription au tableau avait qualité pour se pourvoir par la voie de l'appel contre cette décision. (V. *suprà*, t. 52, p. 369, l'arrêt du 11 janvier 1837.)

sieurs années devant le Tribunal de première instance de Chinon, persuadés que l'état de perturbation survenu progressivement dans la discussion et l'expédition des affaires, depuis que Me Fournier, avocat plaidant, est devenu le gendre de M. Baudoin, président du tribunal, ne leur permet plus de prêter, avec toute l'efficacité désirable, le secours de leur ministère à leurs clients ; péniblement affectés d'ailleurs de la défiance toujours croissante que ceux-ci manifestent, toutes les fois que leurs adversaires ont pour avocat le gendre du président ; ayant enfin la plus intime conviction qu'il est de leur devoir de s'abstenir jusqu'à ce qu'on ait mis fin à un état de choses dont la durée, trop prolongée déjà, ne peut que compromettre la dignité de la magistrature et la saine administration de la justice ; DÉCLARENT *avoir pris la résolution de ne plus plaider devant le Tribunal de Chinon, tant que Me Fournier plaidera devant M. Baudoin, son beau-père.* »

Les signataires de cette déclaration s'abstinrent de paraître aux audiences après cette déclaration, les avoués se bornèrent à prendre leurs conclusions. Pour faire cesser cet état de choses, le procureur du roi demanda la rétractation de la déclaration, menaçant, en cas de refus, d'exercer des poursuites disciplinaires.

Une seule rétractation fut obtenue de l'un des signataires ; les deux autres, Mes Gaillard et Fouqueteau, s'en référèrent à la décision du conseil de l'ordre. Le conseil ne put se constituer, mais le bâtonnier écrivit à ses deux confrères pour les engager à revenir sur leur déclaration.

Cédant à cette invitation, Mes Fouqueteau et Gaillard répondirent, le 14 juillet 1836, que, « convaincus de leur bon droit, mais » prenant en considération que cette déclaration avait été rétractée » par le troisième signataire, ils déclaraient l'abandonner et la » considérer comme non avenue. » Cependant, malgré cette rétractation, ces deux avocats cessèrent de suivre les audiences.

Quelques mois après, en novembre 1836, les avocats de Chinon s'assemblèrent pour élire le bâtonnier et le conseil de discipline ; mais le tribunal prétendit qu'ils n'étaient plus en nombre suffisant pour exercer les droits d'élection que leur conférait l'ordonnance, et que c'était lui qui devait se constituer en conseil de discipline de l'ordre. En conséquence, le tribunal nomma un bâtonnier autre que celui qui avait été élu, et forma un nouveau tableau dont il élimina Me Gaillard, comme n'exerçant plus, et Me *****, comme n'ayant jamais exercé.

Les choses étant en cet état, le procureur général près la Cour d'Orléans, pour rétablir l'harmonie dans le barreau de Chinon et pour mettre fin aux malheureuses collisions qui le divisaient, fit citer au mois de février 1837 les deux bâtonniers à l'effet de statuer sur la validité des deux délibérations opposées et qui

ne pouvaient subsister simultanément. Il fit également assigner Mes Gaillard et Fouqueteau à l'effet de donner à la Cour des explications sur leur position au barreau, et de répondre aux conclusions qui pourraient être prises contre leur inscription au tableau.

Les avocats ont soutenu que le ministère public était non recevable dans son action : 1° parce qu'il n'avait pas qualité pour appeler d'une décision de l'ordre relative à la formation du tableau ; 2° parce qu'au lieu d'interjeter *appel* de la délibération des avocats de Chinon, il les avait assignés directement devant la Cour ; 3° parce que les délais pour interjeter appel étaient expirés.

Le ministère public soutint au contraire qu'il avait, aux termes des art. 79 du décret du 30 mars 1808 et 46 de la loi du 20 avril 1810, droit et qualité pour saisir la Cour par action directe, d'abord, parce qu'il existait un conflit qui jetait une perturbation fâcheuse dans l'administration de la justice, et, en second lieu, parce que la loi lui attribuait un droit de surveillance sur tout ce qui tient à l'ordre des juridictions.

Arrêt.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que par deux délibérations émanées, l'une du Tribunal de Chinon, remplissant les fonctions de conseil de discipline, l'autre des membres du barreau de la même ville, il a été procédé à la nomination de deux bâtonniers de l'ordre des avocats dans le même ressort, pour l'année judiciaire 1836-1837 ; — Que les avocats ont en outre composé par l'élection le conseil de discipline de leur ordre ; qu'ainsi ces deux décisions contradictoires établissent un conflit d'attribution et révèlent l'existence de deux bâtonniers et de deux juridictions exerçant dans le même ressort les fonctions de conseil de discipline ; que ces deux délibérations sont devenues inattaquables par la voie de l'appel ; — Que cependant ce conflit cause dans cette partie de l'administration de la justice une perturbation qu'il importe de faire cesser ; — Qu'en matière de décisions disciplinaires, de délibérations émanées des chambres de discipline, d'élections des bâtonniers et des membres du conseil, les Cours royales sont investies par la loi du pouvoir de réformer, en assemblée des chambres, les décisions contraires aux lois et règlements ; — Qu'en matière de conflit, c'est encore aux Cours royales que, d'après l'art. 363 C. P. C., il appartient de statuer sur les décisions contraires émanées de juridictions comprises dans leur ressort ;

Attendu aussi que, d'après les dispositions des art. 79 du décret du 30 mars 1808, et 46 de la loi du 20 avril 1810, les procureurs généraux sont chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements en tout ce qui intéresse l'ordre public, et surtout dans les matières relatives aux décisions disciplinaires et à tout ce qui tient à l'ordre des juridictions ; qu'ils ont, dans ce cas, le droit de saisir les Cours par action directe ; — Que, dans l'espèce, il s'agit de l'exécution des ordonnances du 20 novembre 1822 et 27 août 1830, relatives à la profession d'avocat, et d'une infraction au droit

que ces ordonnances confèrent au conseil de discipline nommé par les avocats, ou au tribunal remplissant les fonctions du conseil de discipline; qu'ainsi, le procureur général avait droit et qualité pour saisir la Cour du conflit qui s'est élevé entre le tribunal et le barreau de Chinon ;

Attendu, quant à la question de savoir si le procureur général peut attaquer les inscriptions au tableau de l'ordre des avocats de Chinon, que cette exception se lie au fond même de la question ; — Attendu, quant à la validité de la délibération prise par le barreau de Chinon, que l'ordonnance du 27 août 1830, purement provisoire, n'a point abrogé celle du 20 novembre 1822 ; qu'elle la modifie seulement en ce qu'elle substitue, pour la nomination du bâtonnier et des membres du conseil de discipline, l'élection directe au choix par rang de colonnes et d'ancienneté, et qu'elle admet l'élection, même dans les barreaux composés de moins de vingt avocats; — Que cependant, dans l'art. 2, elle fixe à cinq au moins et non compris le bâtonnier, le nombre des membres du conseil ; qu'ainsi, pour qu'il y ait élection, il faut qu'il y ait possibilité de faire un choix et que le nombre des éligibles dépasse au moins celui des membres à élire ; qu'autrement, et dans un barreau composé de cinq, de quatre, ou même de deux avocats, il n'y a pas d'élection possible, et par suite, l'ordonnance de 1830 ne pouvant dans ce cas recevoir son application, celle de 1822 peut seule être invoquée ; qu'il faut alors rester dans les termes des art. 10 et 17 de ladite ordonnance (1); — Mais attendu, en fait, que l'ordre des avocats de Chinon se composait de sept membres inscrits au tableau de l'année judiciaire 1835-1836 ; — Attendu que l'inscription au tableau, faite par le conseil de discipline, aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, est inattaquable par le procureur général ; — Que son droit d'appel contre les décisions du conseil de discipline est limité par les art. 12 et 25 de la même ordonnance, au seul cas où il aurait été statué par mesure disciplinaire ; d'où il suit que le tableau précité doit servir de règle pour apprécier le droit que le barreau de Chinon avait de procéder, conformément à l'ordonnance de 1830, à l'élection des membres du conseil de discipline et du bâtonnier ; — Par ces motifs, statuant sur le conflit élevé entre le tribunal de Chinon et le conseil de discipline de l'ordre des avocats, maintient l'élection du conseil et du bâtonnier faite par le barreau de Chinon, et, par suite, annule la délibération du tribunal portant nomination du bâtonnier de l'ordre des avocats près le même siége.

Du 4 mars 1837. — Ch. Réunies.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Avocat. — Discipline. — Fautes découvertes à l'audience.

1° *L'article* 103 *du décret du* 30 *mars* 1808 *s'appli-*

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A, t. 46, p. 311, et t. 47, p. 441, l'arrêt de la Cour de Colmar, du 17 décembre 1833, et l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 juin 1834, ainsi que nos observations.

que aux avocats aussi bien qu'aux officiers ministériels (1).

2° *Un avocat peut être poursuivi disciplinairement devant la Cour, sans que le conseil de discipline ait été préalablement saisi, non-seulement à raison des fautes* COMMISES A L'AUDIENCE, *mais encore à raison de celles qui y* ONT ÉTÉ DÉCOUVERTES. *L'art.* 103 *du décret du* 30 *mars* 1808 *n'a pas été abrogé par l'art.* 16 *de l'ordonnance du* 20 *novembre* 1822 (2).

(Mes Fouqueteau et Gaillard *C.* ministère public.)

Après la prononciation de l'arrêt qui précède, la Cour d'Orléans, qui avait eu connaissance dans le cours des débats de la déclaration du 5 février 1836, rendit un second arrêt par lequel elle ordonna que Mes Gaillard et Fouqueteau comparaîtraient à son audience pour s'expliquer sur cette déclaration, attendu que si les faits étaient prouvés, ils seraient de nature à entraîner l'application d'une peine disciplinaire.

Mes Fouqueteau et Gaillard ont soutenu que la Cour était incompétente, et ils ont appuyé leurs conclusions sur l'argumentation suivante :

1° L'art. 103 du décret du 30 mars 1808 ne s'applique qu'aux *officiers ministériels*, et n'a pas été fait pour les avocats qui n'existaient pas alors *légalement*.

2° L'art. 103 a été abrogé par l'art. 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui ne réserve la juridiction des Cours et des tribunaux que pour les fautes *commises à l'audience*, et qui se tait sur la répression des fautes *simplement découvertes à l'audience*.

3° La Cour ne peut statuer que sur l'appel, et après que le premier degré de juridiction a été épuisé; or, aucune poursuite n'a été dirigée devant le conseil de discipline, à raison du fait incriminé, la Cour ne peut donc en connaître sans excès de pouvoir.

On voit que ce système de défense était à peu près semblable à celui qui fut présenté dans le temps par Me Parquin (*V.* J. A., t. 46 p. 257); mais il n'a pas obtenu plus de succès devant la Cour d'Orléans que devant la Cour de Cassation.

---

(1) M. le procureur général DUPIN a soutenu le contraire dans son remarquable réquisitoire prononcé devant la chambre des requêtes, dans l'affaire de Me PARQUIN. (*V.* J. A., t. 46, p. 257.) Nous avons aussi rapporté, t. 51, p. 443, un arrêt de la Cour d'Aix qui est, sur ce point, en contradiction avec l'arrêt de la Cour d'Orléans. On sait que la Cour de Cassation a plutôt éludé que décidé la question dans son arrêt du 22 juillet 1834. (*V.* J. A., t. 46, p. 384, l'arrêt et la note.)

(2) *V.* par analogie J. A., t. 46, p. 384, l'arrêt du 22 juillet 1834 : la question est très-délicate.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'exception d'incompétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, dans les Cours et tribunaux chaque membre connaît des fautes de discipline commises ou découvertes à son audience ; que ces dispositions sont applicables aux membres de l'ordre des avocats qui, antérieurement à la promulgation de ce décret, avait été rétabli par la loi du 22 ventôse an 12, ordonnant la formation d'un tableau des avocats exerçant près des tribunaux, et exigeant qu'avant de rentrer en fonctions ils prêteraient le même serment auquel ils sont encore soumis ; — Considérant que le décret du 14 décembre 1810, en chargeant les conseils de discipline de réprimer ou punir les infractions et les fautes commises par les avocats, n'a point abroge virtuellement le droit attribué par le décret du 30 mars 1808 aux Cours et tribunaux, de prononcer sur les fautes de discipline, *commises* ou *découvertes* à leurs audiences ; qu'il en est de même de l'ordonnance du 20 novembre 1822, dont aucune des dispositions n'est inconciliable avec celles de la loi précitée ; — Que si l'art. 16 de cette ordonnance énonce qu'il n'est point dérogé au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les *fautes commises* à leur audience, on ne peut en inférer qu'il en est autrement pour celles qui y auraient été *découvertes*, puisqu'elle se tait à cet égard, et que l'argument *à contrario* est sans force dans une matière où une disposition précise, ou bien une inconciliabilité frappante, peuvent seules faire tomber la disposition d'une loi antérieure ; — Attendu, en outre, que dans l'espèce le petit nombre des avocats exerçant près le barreau de Chinon, et qui, d'après le tableau, ne s'élève qu'à sept, parmi lesquels figurent les sieurs Gaillard et Fouqueteau, inculpés, ne permet pas au conseil disciplinaire de se constituer ; — Attendu, d'ailleurs, que si les faits incriminés n'ont point été relevés par le conseil de discipline depuis plus d'une année, ce silence ne peut paralyser l'action de la justice ; — D'où il suit que la Cour a pu ordonner des poursuites et citer devant elle, en la chambre du conseil, les sieurs Gaillard et Fouqueteau, pour répondre sur les faits à eux reprochés ; — Rejette l'exception d'incompétence.

Du 6 avril 1837. — Ch. réunies.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Autorisation. — Commune. — Appel.

La commune qui a succombé en première instance ne peut procéder en cause d'appel sans une nouvelle autorisation.

(Commune de Saint-Médard-en-Jalles *C.* Grandmaison.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que devant les premiers juges, la commune de Saint-Médard-en-Jalles a succombé dans la défense qu'elle opposait à la demande dirigée contre elle par Grandmaison ;

Attendu que l'appel constitue une nouvelle instance ; que la commune ne pouvait, sans l'autorisation de l'autorité administrative, donner suite à

celui qu'elle a interjeté du jugement qui lui est contraire ; que cette autorisation a été refusée par le conseil de préfecture ;

Déclare la commune de Saint-Médard-en-Jalles non recevable dans l'appel interjeté du jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 24 août 1836.

Du 17 juillet 1834. — 1re Ch.

Nota. Cette décision est conforme à la jurisprudence la plus générale, bien qu'elle ait été contestée par plusieurs Cours royales, et par M. Carré, t. 3, p. 683, n° 3405. (*V.* J. A., t. 46, p. 330 ; notre revue, v° *Autorisation.*) — Aujourd'hui la question ne peut plus s'agiter ; elle est tranchée par l'article 49, § 2, de la nouvelle loi sur l'administration municipale, qui exige une nouvelle autorisation. (*V. suprà,* p. 440, *V.* aussi Cormenin, t. 1, p. 324, note 2.)

COUR ROYALE DE RIOM.

Saisie immobilière. — Cahier des charges. — Publication. — Délai. — Nullité.

1° *En matière de saisie immobilière, la seconde publication du cahier des charges est nulle lorsqu'elle a été faite hors des délais prescrits par la loi* (1).

2° *En pareil cas, la procédure entière n'est pas nulle, il y a lieu seulement à reprendre les poursuites à partir de la première publication* (2).

(Colombier *C.* Saint-Rames.)

Ces questions avaient été portées devant le Tribunal civil de Riom, qui rendit, le 6 mai 1836, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 702 C. P. C., la publication du cahier des charges doit se faire à l'audience successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire, et que l'art. 717 du même Code attache la peine de nullité à l'inobservation de ces formalités ; — Attendu, dans l'espèce, que la première publication du cahier des charges a été faite régulièrement dans le délai déterminé par la loi ; — Mais attendu que le jour où devait être faite la deuxième publication étant un jour férié, le Tribunal, par procès-verbal qui constate la première publication, fixa la deuxième au 8 janvier dernier, sur la demande du poursuivant lui-même ; — Attendu que cette deuxième publication n'eut point lieu au jour spécialement indiqué, sans qu'il apparaisse d'aucune cause plausible qui l'ait empêchée, et qui fût survenue depuis la première lecture ; — Attendu que c'est

---

(1) *V.* Dict. gén. de proced., v° *Saisie immobilière*, p. 500, n° 502.

(2) *V.*, par analogie, le Dict. gén. de proced., v° *Saisie immobilière*, n° 479.

vainement que le poursuivant a cherché à se prévaloir dans sa plaidoirie de l'existence de la demande en distraction d'une partie des immeubles saisis, au temps où devait se faire la deuxième lecture, parce que cet incident était né lors de la première, et ne l'avait pourtant pas arrêtée ; — Que, bien plus, quoiqu'il fût connu, le poursuivant n'en avait pas moins lui-même fait fixer le jour de la deuxième lecture, et que, d'ailleurs, depuis la première, aucune cause nouvelle de saisie n'avait surgi ; — Attendu que la deuxième publication étant survenue hors du délai prescrit par la loi et le tribunal, se trouve viciée de nullité ; — Attendu, toutefois, que cette nullité ne peut atteindre, par rétroactivité, les actes précédents de la procédure régulièrement faits, parce que la loi ne le dit point, et qu'il est de principe que les règles de rigueur doivent se restreindre aux cas spéciaux pour lesquels elles ont été établies ; d'où il suit que les actes de la procédure jusqu'à la publication du 11 décembre 1835 inclusivement, doivent être maintenus comme réguliers ;

» Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la publication du cahier des charges faite le 22 avril dernier, et tout ce qui a pu s'ensuivre ; ordonne que la procédure sera continuée, en prenant pour point de départ la publication faite le 11 décembre 1835. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Déterminée par les motifs exprimés dans le jugement dont est appel et y ajoutant : — Attendu qu'il ne résulte pas de l'art. 717 C. P. C., qui désigne les formalités à observer, à peine de nullité, en matière de saisie immobilière, qu'un acte nul, pour omission ou inobservation de formalités prescrites, puisse entraîner et faire prononcer la nullité de tous ceux qui l'ont précédé, quoiqu'ils fussent réguliers et conformes à ce qui est observé par la loi ; — Attendu, d'ailleurs, que la deuxième lecture du cahier des charges, qui avait été renvoyée au 8 janvier 1835, n'a pu être suspendue et retardée par l'incident qui s'était élevé depuis la saisie immobilière, c'est-à-dire par la demande en distraction ou revendication formée par le nommé Hardy, dès le 19 novembre 1834, demande sur laquelle il a pu seulement être statué par jugement du 25 mars dernier ;

Dit qu'il a été bien jugé ; ordonne que le jugement, etc.

Du 8 décembre 1836. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Exploit. — Erreur. — Équipollence.
2° Saisie immobilière. — Placards. — Procès-verbal. — Énonciation.
3° Saisie immobilière. — Dénonciation. — Visa. — Adjoint.

1° *L'exploit n'est pas nul, quoiqu'il indique inexactement le*

domicile de la personne à laquelle il est signifié, lorsque les énonciations que renferme cet acte suffisent pour réparer cette erreur. (Art. 61 C. P. C.) (1)

2° *L'huissier qui désigne dans son procès-verbal les noms des communes dans lesquelles il s'est transporté et où il a fait apposer des placards, et qui ajoute que ces placards ont été affichés* DANS TOUS LES ENDROITS APPARENTS ET HABITUÉS A RECEVOIR DES AFFICHES, *s'est suffisamment conformé à la loi et n'a pas commis de nullité.* (Art. 684, 685 C. P. C.) (2)

3° *Lorsque l'adjoint a apposé, en remplacement du maire, son visa sur la dénonciation d'une saisie immobilière et sur le procès-verbal d'apposition de placards, il y a présomption suffisante que le maire était absent et empêché : il n'est pas nécessaire que l'exploit constate par une mention spéciale le fait de l'absence ou de l'empêchement* (3).

(Copier *C.* Desprez.)

Une saisie immobilière avait été pratiquée sur le sieur Copier, à la requête du sieur Desprez. Le saisi en demande la nullité, et se fonde 1° sur ce que la signification du jugement en vertu duquel la saisie avait été opérée n'indiquait pas exactement son domicile ; 2° sur ce que le procès-verbal d'apposition des placards ne désignait pas les lieux où ces placards avaient été affichés (4) ; 3° sur ce que la dénonciation de la saisie et du procès-verbal d'affiches avait été visée par l'adjoint, sans que l'huissier eût constaté l'empêchement du maire.

Le 8 décembre 1832, jugement du Tribunal de Lyon qui rejette ces moyens. — Appel.

Le 4 juin 1833, arrêt confirmatif ainsi conçu : « En ce qui touche la nullité tirée de ce que la signification du jugement faite à Copier, indique son domicile à Lyon, place Saint-Pierre, tandis qu'il demeure place Saint - Clair : — Considérant qu'il est de principe constant que toutes les fois qu'on trouve dans un acte des énonciations qui peuvent réparer des erreurs ou des omissions, l'acte est valable ; — Considérant qu'en tête de l'exploit de signification se trouve la copie du jugement dans laquelle est indiqué le véritable domicile de Copier, place Saint-Clair, et que dès lors il n'y a pas eu d'erreur possible ;

» En ce qui touche la nullité que l'on veut faire résulter de

---

(1) La jurisprudence est constante sur ce point.

(2) Ce moyen de nullité avait été abandonné devant la Cour.

(3) *V.* dans le même sens les arrêts indiqués dans le DICT. GÉN. DE PROCÉD. v° *Saisie immobilière*, p. 498, n°s 458, 459 et suivants. *V.* aussi J. A., t. 52, p. 157, l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 20 décembre 1833, et la note.

(4) L'huissier s'était borné à dire que les placards avaient été apposés *dans les endroits apparents et habitués à recevoir ces sortes d'affiches.*

ce que le procès-verbal de l'huissier ne constate pas que l'apposition des placards ait été faite à tous les lieux désignés par la loi : — Considérant que la loi n'exige pas l'emploi de termes sacramentels dans la rédaction d'un semblable procès-verbal ; — Considérant que l'huissier certifie qu'il s'est transporté dans tous les lieux indiqués par la loi, en désignant ensuite Savigny, Saint-Bel et l'Arbresle, et qu'il ajoute qu'en sa présence il a fait afficher des placards dans tous les endroits apparents de ces lieux, et habitués à recevoir les affiches desdites communes ; — Considérant que ces mots *endroits apparents* se rapportent évidemment à la première énonciation de tous les lieux indiqués par la loi, car c'est dans les endroits apparents de ces lieux que l'huissier a fait afficher ;

» En ce qui touche la nullité prise de ce que les visa ont été donnés par les adjoints, et non par les maires : — Considérant que les copies ont été remises à la mairie de Calieire et de Lyon, et visées par les adjoints des communes ; — Considérant que si la force des choses exige que l'huissier s'adresse à l'adjoint quand le maire est empêché, il faut admettre que cet empêchement est suffisamment constaté toutes les fois que ce fonctionnaire a signé la copie, à moins qu'on ne prouve la présence du maire..... » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le premier moyen : — Considérant que l'arrêt constate, en fait, non contesté, que si la signification du jugement mentionne le domicile du demandeur, *place Saint-Pierre*, au lieu de *place Saint-Clair*, en tête de cette signification se trouve la copie du jugement de condamnation qui énonçait clairement le véritable domicile du demandeur ; — Considérant qu'en tirant de ce fait positif la conséquence que la signification du jugement avait eu lieu au véritable domicile du demandeur, l'arrêt n'a pas violé les articles invoqués ;

En ce qui touche le deuxième moyen ; — Considérant que dans le procès-verbal, l'huissier Péclet, en indiquant les noms de plusieurs communes où des placards ont été apposés, ajoute qu'il a apposé ces placards dans tous les endroits apparents et habitués à recevoir les affiches des placards ; — Considérant qu'en décidant que ces énonciations remplissaient le vœu de la loi, l'arrêt n'a pas violé les articles invoqués ;

En ce qui touche le troisième moyen : — Considérant qu'il est constant que les copies du jugement ont été remises aux mairies des communes de Calieire et de Lyon, et visées par les adjoints de ces communes ; qu'il résulte de ce fait que les visa des adjoints, appelés par la loi à remplacer les maires, établissent suffisamment l'absence des maires, à moins que la présence des maires dans ces communes fût prouvée ; — Qu'ainsi, cet arrêt se justifie sur ce point comme sur les autres ; — Rejette.

Du 23 novembre 1836. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

1° Expertise. — Signification. — Avoué. — Préfet.
2° Cassation. — Moyen de nullité. — Fin de non-recevoir.

1° *L'arrêt qui charge un juge de paix de vérifier les lieux contentieux, d'entendre les anciens du pays et de faire l'application des anciens titres, ne peut pas être assimilé à un arrêt ordonnant une enquête.*

En conséquence, la signification de cet arrêt et la sommation d'assister à l'opération peuvent être valablement faites au domicile de la partie, encore bien qu'elle ait un avoué, surtout lorsque la partie à la requête de laquelle les significations sont faites est un préfet qui n'a pas constitué avoué.

2° *Est non recevable le moyen de cassation tiré de ce qu'un arrêt préparatoire, ordonnant une expertise, a été signifié par extrait avant la rédaction des qualites, lorsque la partie qui excipe de ce moyen de nullité ne l'a pas proposé devant les juges du fond, et a conclu à l'exécution de l'arrêt irrégulièrement signifié.*

(Le Barrois de Lemmery *C.* Préfet de l'Yonne.)—Arrêt.

La Cour ; — Sur le 1er moyen : — Attendu que les art. 261 et 315 C. P. C. concernent des opérations distinctes ; que le premier se rapporte aux enquêtes, et le second aux expertises ;—Attendu que, dans l'espèce, la Cour royale de Paris, par son arrêt préparatoire du 17 décembre 1832, n'a pas ordonné une enquête ; qu'il n'y a pas dès lors lieu à l'application de l'art. 261 ; — Que cet arrêt s'est borné à charger le juge de paix de Saint-Julien-du-Sault d'une vérification locale ; qu'il ordonne que les lieux seront vus et visités par lui, à l'effet de constater, par l'audition des anciens du pays, et sur la représentation des anciens plans de la commune, s'il en existe, et des plans cadastraux, si l'île dont il s'agit est ancienne ou nouvelle, et l'époque de la formation de ladite île ; qu'il suit de là que le préfet du département de l'Yonne, dans ces circonstances, où l'intérêt de la défense n'exigeait pas l'intervention et le concours de l'avoué de la partie adverse, a pu faire signifier les actes relatifs à la vérification ordonnée au domicile de la partie, en lui donnant les délais légaux pour comparaître, sans enfreindre l'art. 315 C. P. C. ;

Sur les 2e et 3e moyens : — Attendu que ces moyens n'ont pas été proposés dans les conclusions prises devant la Cour royale, et insérées dans son arrêt ; que loin de critiquer l'arrêt préparatoire du 17 décembre 1832, le demandeur concluait qu'il fût procédé par un nouvel expert, dans les termes dudit arrêt, dont il consentait dès lors l'exécution dans l'état où il se trouvait ; d'où il suit que lors même qu'ils seraient bien fondés, ils seraient non recevables devant la Cour, et ne peuvent devenir des moyens de cassation ; — Rejette.

Du 19 juillet 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Saisie-Exécution. — Imprimerie. — Matériel.

1° *Le débiteur est non recevable à se prévaloir de la disposition de l'art.* 592 *C. P. C., qui déclare insaisissables, jusqu'à concurrence de* 300 *fr., les machines et ustensiles relatifs à sa profession, lorsqu'il ne l'a pas fait au moment de la saisie, ou au plus tard avant la vente.*

2° *Les objets mobiliers composant le matériel d'une imprimerie ne rentrent pas dans la catégorie des ustensiles dont parle l'art.* 592 *C. P. C.*

(Sens *C.* Brun.)

En 1834, une saisie-exécution fut pratiquée, à la requête du sieur Brun, sur tout le matériel de l'imprimerie du sieur Sens, son débiteur. Lors de la distribution des deniers provenants de la vente, le saisi réclama une somme de 300 fr. pour lui tenir lieu des objets mobiliers qu'on avait indûment saisis, nonobstant la disposition de l'art. 592 C. P. C.

Le 16 mai 1836, jugement du Tribunal civil de Toulouse qui le déclare non recevable, attendu qu'il aurait dû introduire son action lors de la saisie, ou avant la vente. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, s'il est vrai que le § 4 de l'art. 592 C. P. C. exprime que les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, sont insaisissables jusqu'à concurrence de la somme de 300 fr., et au choix du saisi, ce dernier est tenu, pour pouvoir profiter du bienfait de la loi, de former sa demande en nullité ou distraction au moment de la saisie, ou, au plus tard, avant la vente qui en est faite, et que la saisie n'a d'ailleurs jamais été critiquée sous ce rapport; — Que ce sont des effets en nature que le législateur a eu la pensée de lui accorder, et non une somme d'argent, afin qu'il eût encore les moyens d'exercer son industrie et de réparer les pertes qu'il aurait pu éprouver; — Qu'il est même certain qu'un maître imprimeur est inadmissible à s'en prévaloir, parce que cette profession, pour être exercée, exige un grand fonds de matériel et qui dépasse de beaucoup les 300 fr. qu'on a présumé devoir être le prix des machines et ustensiles relatifs à l'exercice pratique des sciences et arts; — Que cela s'induit encore du § 6 dudit art. 592, où l'on voit que les outils, *nécessaires à leurs occupations personnelles,* sont insaisissables en totalité, sauf pour quelques créances privilégiées; — Qu'en effet, le matériel d'une imprimerie sert non-seulement à l'imprimeur, mais aussi à plusieurs ouvriers que ce dernier place sous ses ordres, et sans le travail, la coopération desquels l'imprimerie ne pourrait point fonctionner;

Par ces motifs, etc.

Du 5 mars 1837. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ressort. — Saisie immobilière.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie immobilière faite pour une somme moindre de 1000 *fr., quelle que soit la valeur de l'immeuble saisi.* (Art. 5, tit. 4, loi des 16-24 août 1790.) (1)

(Faure *C.* Sautereau.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le commandement adressé par Sautereau aux mariés Faure avait pour objet d'obtenir le paiement d'une somme de 111 fr., formant le chiffre de la condamnation contre eux prononcée par un jugement à la date du 6 avril 1835; que la saisie immobilière dont cet acte a été suivi n'était qu'une voie d'exécution à laquelle le créancier a eu recours, à défaut par ses débiteurs de se libérer d'une somme de beaucoup inférieure au taux du dernier ressort, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 août 1790;

Qu'inutilement fait-on remarquer que les immeubles frappés par la saisie sont d'une valeur indéterminée; que ce n'est pas la consistance ou la valeur des objets saisis à laquelle il faut s'arrêter, mais bien à la quotité de la somme demandée; que les moyens de nullité invoqués devant les premiers juges étaient relatifs à une demande au-dessous de 1,000 fr., et qui n'était pas dès lors susceptible de parcourir le second degré de juridiction;

Déclare les conjoints Faure non recevables dans l'appel qu'ils ont interjeté.

Du 24 juillet 1837. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Péremption. — Jugement interlocutoire. — Suspension.
2° Péremption. — Actes interruptifs. — Expertise. — Taxe des experts. — Exécutoire. — Signification.

1° *Lorsqu'un jugement interlocutoire a ordonné une expertise, la péremption d'instance, suspendue pendant l'exécution de ce jugement, commence à courir à dater du jour du dépôt au greffe du rapport des experts. — De ce moment les parties ont recouvré la faculté d'agir et de hâter le progrès de l'instance* (1).

2° *Par ces mots,* actes valables *susceptibles d'interrompre la péremption, aux termes de l'art.* 399 C. P. C., *il faut enten-*

---

(1) Sur cette question, *V.* le Dict. génér. de procéd.; v° *Saisie immobilière,* n°s 781, 967 et 1115.

(1) *V.* dans le même sens le Dictionn. géner. de procéd, v° *Péremption,* p. 405, n° 96; *V.* aussi les n°s 94 et 95.

dre les actes de poursuite qui émanent d'une partie en cause ou qui interviennent dans son intérêt et qui ont pour objet la continuation de l'instance.

Ainsi on ne peut pas considérer comme acte interruptif de la péremption 1° l'ordonnance du président qui, sur la requête des experts, taxe leurs vacations et contient exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ; 2° la signification, à la requête des experts, de l'ordonnance et de l'exécutoire. — (Art. 321 C. P. C. ; art. 397, 399 même Code.)

(Dartiguenave *C.* Ferran.)

En 1826, le 1er août, dans une instance entre le sieur Ferran et la dame Latapie, relativement à un cours d'eau, la Cour royale de Pau, rend un arrêt interlocutoire par lequel elle ordonne une expertise.

Le 22 décembre suivant, les experts terminent leurs opérations en présence des parties. — Le 3 mars 1827, le rapport est déposé au greffe par les experts, sans aucune notification.

Le 14 mai, les experts présentent requête au président et obtiennent une ordonnance qui taxe leurs vacations et un exécutoire contre le sieur Ferran qui avait requis l'expertise. — Le 9 novembre 1828, le sieur Ferran reçoit la signification de l'ordonnance de taxe et de l'exécutoire.

Le 4 mars 1830, la dame Dartiguenave (auparavant dame Latapie) demande la péremption de l'instance et fait constater par l'huissier que la signification a eu lieu à sept heures du matin.

Le même jour, l'avoué du sieur Ferran fait signifier un acte de procédure à l'avoué des époux Dartiguenave ; mais ceux-ci opposent que cet acte a été tardivement signifié, puisque déjà la péremption était acquise.

Ferran répond que la péremption a été interrompue, le 9 novembre 1828, par la signification de l'ordonnance de taxe du 14 mai 1827, et de l'exécutoire.

Le 15 juillet 1833, arrêt de la Cour de Pau, qui déclare la péremption interrompue par les motifs suivants :

« La Cour, attendu, sur le troisième moyen pris de la taxe et de l'exécutoire signifié le 14 mai 1827, que, si l'on peut considérer le dépôt du rapport des experts au greffe de la Cour comme un acte de poursuite, on doit aussi regarder comme tel la taxe des vacations faites par le président, et l'exécutoire délivré contre la partie qui a requis l'expertise ; — Que ces actes sont, en effet, le complément de cette procédure ; qu'ils sont ordonnés par le même article qui prescrit le dépôt du rapport au greffe ; qu'il est d'autant plus juste de faire courir le délai de la péremption à compter de cette ordonnance, que ce n'est

que par sa signification que les parties sont instruites du dépôt de l'expertise au greffe, et sont ainsi mises à même d'achever l'instruction;

» Que c'est en vain qu'on oppose l'art. 399, d'après lequel la péremption ne se couvre que par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande; que la taxe du président et l'exécutoire sont des actes valables, par cela seul qu'ils sont prescrits par la loi; qu'ils clôturent l'expertise et s'identifient avec tous les autres actes qui la composent; que la demande formée par les experts, aux fins d'obtenir la taxe, est censée faite par les parties elles-mêmes, parce qu'ils sont les mandataires de celle-ci; qu'en effet, d'après l'art. 305, ce n'est qu'autant que les parties ne peuvent convenir d'experts qu'ils sont nommés d'office par le Tribunal; mais cette nomination n'enlève point aux experts la qualité que la loi leur imprime, de mandataires des parties; que toutes les opérations des experts, auxquelles les parties sont censées être présentes, puisqu'elles sont sommées d'y assister, doivent être considérées comme faites par les parties elles-mêmes;

» Que vainement on a encore opposé que la taxe et l'exécutoire n'intéressaient que les experts et la partie qui avait poursuivi l'expertise; que ces actes intéressent également chacune des parties, puisqu'ils clôturent l'expertise ordonnée dans l'intérêt commun; que ce n'est point la partie qui a requis l'expertise qui en doit payer les frais; qu'elle en fait seulement les avances; que si elle gagne le procès, c'est son adversaire qui devra les supporter; qu'elles sont donc aussi intéressées l'une que l'autre à ce que la taxe des dépens soit bien faite; que chacune d'elles a le droit de former opposition à l'exécutoire; que cette opposition devrait être vidée par la Cour; que, dans ce cas, on ne pourrait point contester que l'arrêt qui interviendrait ne fût une interruption de la péremption; que, par les mêmes raisons, il faut considérer comme telle l'ordonnance non attaquée, commune aux parties et signifiée, et que, par conséquent, elle a toutes les qualités requises par la loi pour interrompre la péremption.—Attendu que cette ordonnance ayant été signifiée le 14 mai, ce n'est que depuis cette époque que le délai de la péremption a couru, et qu'alors elle n'était pas acquise le 4 mars, jour auquel elle a été demandée; que l'acte fait le même jour par la partie de Deyt l'a interrompue, etc. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 321, 397 et 399 C. P. C.; — Attendu que le délai de la péremption commence à courir du jour où les parties litigantes, pouvant agir, ont cessé de le faire; — Que si, pendant l'exécution d'un jugement interlocutoire qui a ordonné une expertise, elles ne peuvent agir

et doivent se borner à surveiller cette exécution, conformément au vœu de la loi, à dater du jour du dépôt au greffe du rapport des experts, elles recouvrent la faculté de hâter le progrès de l'instance, et en ont même le devoir, puisque c'est à la partie la plus diligente qu'il appartient de faire signifier le rapport;

Attendu que la péremption ne peut être interrompue, aux termes de l'art. 399 C. P. C., que par des actes de poursuite émanés d'une des parties en cause, ou intervenue dans leur intérêt et ayant pour objet la continuation de l'instance; attendu que l'ordonnance du président du tribunal, par laquelle, sur la minute du rapport, il alloue aux experts les taxations qui leur sont dues et la signification de cette ordonnance aux parties par les experts qui l'ont obtenue, ne sont pas des actes émanés des parties, intervenus dans leur intérêt, ayant pour objet la continuation et la terminaison de l'instance, et ne peuvent, par conséquent, être considérés comme des actes interruptifs de la péremption; — D'où il suit qu'en jugeant, dans l'espèce, que la péremption n'était pas acquise, trois ans révolus après le dépôt de l'expertise au greffe de la Cour, et en décidant qu'en ce cas le délai de trois ans nécessaire pour que la péremption soit encourue, ne devait être compté que du jour où l'ordonnance de taxation des experts avait été rendue, et en donnant ainsi à cette ordonnance étrangère aux parties litigantes le caractère d'un acte interruptif de la péremption, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 321 et faussement appliqué les art. 397 et 399 C. P. C.; — Casse.

Du 9 août 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Appel. — Délai. — Augmentation à raison des distances.

La fraction de moins de trois myriamètres ne donne pas lieu à l'augmentation d'un jour en sus du délai ordinaire. **(Art. 1033 C. P. C.) (1)**

Poral de Saint-Vidal *C.* veuve Debregas et Gallaud.)—Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel: — Attendu que l'art. 1033, augmentant le délai général des ajournements et autres actes à personne ou domicile *d'un jour à raison de trois myriamètres de distance,* ne peut être entendu qu'en ce sens qu'un délai d'un jour est ajouté au délai ordinaire toutes les fois qu'une distance de trois myriamètres au moins sépare le domicile de l'ajourné du lieu où siége le tribunal devant lequel il est appelé, et autant de fois que cette distance se trouve répétée dans celle qu'il faut parcourir pour aller de ce domicile à ce tribunal;

Qu'il en résulte nécessairement qu'aucune augmentation ne peut être ajoutée au délai ordinaire, lorsque, entre ce domicile et ce tribunal, il n'existe qu'une distance moindre de trois myriamètres; car s'il en était autrement, ce délai ne serait plus augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres, mais d'un jour à raison de la moindre fraction de cette distance, ce qui est manifestement contraire au texte de la loi;

---

(1) *V.* le Dictionn. génér. proced., v° *Exploit*, n° 328 et suiv.

Que, pour se renfermer dans ses termes et dans son esprit, il faut donc reconnaître qu'elle ne commence à accorder l'augmentation de délai que lorsque la distance entre le lieu de l'ajournement et celui de la comparution est de trois myriamètres au moins;

Qu'alors, et alors seulement, cette augmentation n'est que d'un jour; qu'il n'en est dû, par la même raison, une seconde que lorsqu'une seconde distance de trois myriamètres vient s'ajouter à celle-ci; qu'il ne peut pas plus en être dû pour les fractions de cette seconde distance que pour celles de la première, parce que, alors encore, l'augmentation ne serait plus d'un jour à raison de trois myriamètres, mais d'un jour à raison de la moindre des fractions de cette distance, puisque le premier mètre ou kilomètre de chacune de ces distances donnerait droit au délai aussi bien que la distance entière; qu'un pareil résultat serait directement contraire aux termes et au sens de l'art. 1033, qui n'accorde le délai qu'à la distance entière;

Que les nombreuses dispositions du Code de procédure qui accordent une augmentation spéciale de délai à raison des distances tendent à confirmer cette interprétation; que les articles 5, 175, 176, 257, 563, 564, 602, 614, 641, 680, 681, 695 et 703 donnent un jour POUR *trois myriamètres;* que le même délai est donné par les articles 730, 763 et 993 PAR *trois myriamètres;* que ces expressions POUR et PAR *trois myriamètres* semblent indiquer, plus clairement encore que celles *à raison de*, employées par l'art. 1033, que le délai n'est accordé qu'à la distance entière; qu'évidemment *un jour pou* et *par trois myriamètres* ne peut vouloir dire *un jour pour telle fraction que ce soit de cette distance;*

Que ces diverses dispositions ont eu pour but de préciser la distance à laquelle le délai ordinaire qu'elles indiquaient ne suffirait plus, de déterminer le point où commencerait la nécessité d'un délai supplémentaire; que c'est cette distance, ce point, cette limite du délai ordinaire, que cette série d'articles ont fixé à trois myriamètres; qu'en deçà le délai ordinaire suffit; qu'au delà, et au delà seulement, un nouveau délai devient nécessaire; que ce délai d'un jour, accordé dès que la distance est de trois myriamètres, doit lui-même suffire pour toute l'étendue d'une nouvelle distance de trois myriamètres; qu'un second délai d'un jour ne sera dû que lorsqu'elle sera atteinte ou dépassée, et ainsi de suite;

Attendu, au surplus, que cette interprétation si naturelle de la loi se trouve écrite en toutes lettres dans trois de ses dispositions: d'abord dans l'art. 5, qui est le premier où le Code de procédure ait eu à fixer ce délai de distance, et où il devait naturellement expliquer toute sa pensée; il est ainsi conçu: « Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour » indiqué pour la comparution *si la partie est domiciliée dans la distance de » trois myriamètres. Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté » un jour par trois myriamètres;* »

Qu'on ne peut pas dire plus explicitement que le délai ordinaire, qui, dans cet article, est d'un jour, suffit dans la distance de trois myriamètres; que ce n'est qu'au delà que le délai supplémentaire devient nécessaire;

Que cette pensée n'est ni moins claire ni moins explicite dans l'art. 260: « Les témoins seront assignés à personne ou domicile: *ceux domiciliés dans » l'étendue de trois myriamètres* du lieu où se fait l'enquête le seront au

» moins un jour avant l'audition ; » que là encore le délai ordinaire est d'un » jour; que là encore il est déclaré suffisant *dans l'étendue de trois myriamètres;* » que là encore ce n'est qu'au delà de cette distance que le délai supplé- » mentaire d'un jour est jugé nécessaire, et accordé en ces termes : « *Il sera* » *ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande* » *distance ;* »

Que cette distance de trois myriamètres est encore indiquée dans l'art. 217 comme la limite du délai ordinaire de huitaine pour commencer l'enquête : « Si l'enquête est faite *au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres*, etc. ; » qu'elle ne considère donc pas la distance au-dessous de trois myriamètres comme nécessitant un plus long délai, le délai connu accordé au lieu où le jugement a été rendu ;

Que, après des textes aussi clairs, aussi précis, où la pensée du législateur se trouve si complétement émise, on conçoit qu'il n'ait pas cru nécessaire de la répéter avec la même étendue, et de redire avec les mêmes explications, dans les quatorze autres dispositions où il avait à accorder le même délai d'un jour *par trois myriamètres,* qu'il n'était pas dû pour moins e ces trois myriamètres, et qu'il ne commençait à être dû qu'à cette distance, et qu'il ne l'était qu'autant de fois qu'elle se répétait;

Attendu, en fait, que la distance entre Saint-Yrieix et Limoges est supérieure à trois myriamètres, mais inférieure à six; que dès lors le délai de neuf jours francs, donné par l'acte d'appel, emportant un jour en sus du délai ordinaire d'ajournement, était suffisant;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, déclare l'appel irrégulier.

Du 15 février 1837. — 1re Ch.

STATISTIQUE.

Cour de Cassation. — Travaux judiciaires.

Compte rendu des travaux judiciaires de la Cour de Cassation en matière civile, du 1er janvier au 31 décembre 1836.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX. — PREMIER APERÇU.

Nombre d'affaires fournies par les diverses parties dont se compose la législation civile et commerciale.

Les différentes parties de la législation, rangées d'après l'ordre dans lequel elles ont fourni le plus d'affaires en cassation, présentent le tableau suivant :

1835.

REQUÊTE.		CHAMBRE CIVILE.	
Code civil	275	Lois et matières diverses non codifiées	120
Lois et matières div.	157	Code civil	64
Code de procédure civile	75	Code de procéd. civ.	24
Code de commerce	31	Code de commerce	8
Code forestier	29	Code forestier	7
Règlements de juges	10	Code d'inst. crim.	1
Réquisitoires pour excès de pouvoir	3	Réquisitions dans l'intérêt de la loi	3

1836.

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.	
Code civil	235	Code civil	89
Lois et matières div.	172	Lois et matières div.	65
Code de procéd. civ.	95	Code de procéd. civ.	39
Code de commerce	55	Code de commerce	15
Réglements de juges	14	Code forestier	10
Code forestier	4	Code d'inst. crim.	1
Code d'inst. crim.	2	Réquisitoires dans l'intérêt de la loi	2
Réquisitoires pour excès de pouvoir	1		

Ce résultat est à peu près le même que celui des deux années précédentes. Cependant il faut remarquer que le Code forestier, qui n'a fourni qu'une affaire civile en 1833, qui n'en a point fourni en 1834, en présente 36 en 1835 et 14 en 1836. Ces affaires doivent être d'autant moins nombreuses que les difficultés qui naissent de l'application de ce code sont dans le domaine presque exclusif des affaires correctionnelles.

Parmi les spécialités dans chacune des divisions générales de la législation, celles qui ont donné lieu au plus grand nombre d'affaires sont :

1835.

1° *Dans les lois et matières diverses non codifiées.*

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.	
Timbre et enregistrement	35	Timbre et enregistrement.	35
Communes	28	Douanes et contr. indir.	18
Douanes et contributions indir.	12	Sépar. de corps, quest. des audiences solen.	12
Indemnité des émigrés.	11	Sépar. de la compét. judic. et administr.	10
Sépar. de corps, quest. des audiences solennelles.	10	Elections	7
		Communes	6

1836.

1° *Dans les lois et matières diverses non codifiées.*

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.	
Communes	28	Timbre et enregistrement	36
Timbre et enregistr.	21	Communes	26
Défauts de motifs dans les arrêts et jugem.	13	Domaines de l'Etat et domaines engagés	9
Sépar. de la compét. judic. et administr.	12	Expropriation pour cause d'utilité publique	7
Domaines de l'Etat et domaines engagés.	11		

1835.

2° *Dans le Code civil.*

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.	
Contr. et oblig. en gén.	87	Contrats et obligations en général	20
Donations entre-vifs et testaments	25	et 1 désistement	
Prescription	24	Prescription	8
Vente	24	Priviléges et hypothèques	6
Priviléges et hypoth.	16	Usufruit	4
Successions	13		
Propriété	13		

1836.

2° *Dans le Code civil.*

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.	
Contr. et oblig. en gén.	90	Contrats et obligat. en gén.	16
Servitudes	22	Priviléges et hypot	12
Donations entre-vifs et testaments	19	Contrats de mariage	9
Contrats de mariage	17	Donations et testam.	8
Vente	15	Successions	6
Priviléges et hypoth.	12	Prescription	6
Prescription	11		

1835.

3° *Dans le Code de procédure civile.*

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.	
Appel	13	Appel	6
Jugements	8		
Actions possessoires	8		
Saisies mobilières, incidents et ordres	8		

1836.

3° *Dans le Code de procédure civile.*

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.	
Appel	20	Actions possessoires	9
Jug. par déf. et oppos.	7	Jugements	9
Saisies immobilières	6	Appel	4
Faux incident civil	6	Audiences des juges de paix	4
Ajournements	6		

1835.

4° *Dans le Code de commerce.*

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.	
Lettres de change	11	Lettres de change	5
Sociétés	9	Compétence des Tribunaux de commerce	2
Faillites	4		

1836.

4° *Dans le Code de commerce.*

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.	
Sociétés	8	Lettres de change	5
Faillites	8	Faillites	5
Lettres de change	6	Sociétés	3
Bourses de commerce et agents de change	4		

1835.

5° *Dans le Code forestier.*

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.	
Droit d'usage dans les bois de l'Etat	29	Droit d'usage dans les bois de l'Etat	7

1836.

5° *Dans le Code forestier.*

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.	
Droit d'usage dans les bois de l'Etat	4	Droit d'usage dans les bois de l'Etat	10

En comparant ce tableau à ceux des deux années précédentes, on voit toujours, à peu de modifications près, les mêmes matières signalées par la statistique comme fournissant le plus grand nombre d'affaires en cassation; sinon dans un ordre entièrement identique, au moins dans un ordre très-peu différent.

DEUXIÈME APERÇU.

Comparaison du nombre des rejets avec celui des admissions et des cassations.

1835.

REQUÊTES.

Sur 565 arrêts { 298 rejetés, 267 admis,

ce qui revient à environ 52 rejets et 48 admissions sur 100.

En 1833, la proportion avait été de 46 rejets et 54 admissions sur 100, et en 1834 de 48 rejets et 52 admissions sur 100.

Ainsi, le nombre proportionnel des rejets à la chambre des requêtes, durant ces trois années, a toujours été en augmentant.

CHAMBRE CIVILE.

Sur 226 arrêts { 74 rejetés, 152 cassés,

ce qui revient à environ 33 rejets et 67 cassations sur 100.

En 1833, la proportion avait été de 30 rejets et 70 cassations sur 100, et en 1834 de 40 rejets et 60 cassations sur 100.

1836.

REQUÊTES.

Sur 541 arrêts { 318 rejetés, 223 admis,

ce qui revient à environ 46 rejets et 54 admissions sur 100.

CHAMBRE CIVILE.

Sur 221 arrêts { 99 rejetés, 122 cassés,

ce qui revient à environ 40 rejets et 60 cassations sur 100.

TROISIÈME APERÇU.

Si l'on classe les diverses parties de la législation dans l'ordre du plus grand nombre des cassations encourues proportionnellement au nombre des pourvois, elles se présentent dans l'ordre qui suit :

1835.

Réquisitoires du procureur-général	7 req.	7 cass.
Code de commerce	8 cass.	sur 8 arr.
Lois et mat. div.	72	100
Code civil	62	100
Code forestier	55	100

1836.

Réquisitoires du procureur-général	3 req.	3 cass.
Code forestier	80 cass.	sur 100 arr.
Lois et mat. div.	65	100
Code proc. civ.	59	100
Code de comm.	47	100
Code civil	44	100

QUATRIÈME APERÇU.

Comparaison sous différents rapports des juridictions d'où sont émanées les décisions attaquées en cassation.

1° Si l'on range les diverses juridictions d'après le nombre d'affaires qu'elles ont fourni en cassation, on obtient le tableau suivant:

1835.

	REQUÊTES.	CHAMBRE CIVILE.
Cours royales.	479	162
Tribunaux de première instance	84	64
Tribunaux de commerce	8	0
Justice de paix	3	1
Jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique	1	2

1836.

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.
Cours royales.	474	151
Tribunaux de première instance	76	65
Tribunaux de commerce	9	4
Justices de paix	2	1
Jury spécial d'expropriation	0	7

Ainsi, le nombre des affaires fournies par les Cours royales aux requêtes, est, en 1836, six fois plus fort que celui offert par les tribunaux de première instance, tandis qu'en 1833 et 34 il n'avait été que triple, et quintuple en 1835. — A la Chambre civile, il est, comme en 1835, deux fois et demie plus grand, tandis qu'auparavant il n'y avait qu'un tiers au plus. — Les tribunaux de commerce qui n'avaient donné que 4 affaires en cassation en 1833. 6 en 1834 et 8 en 1835, en ont donné 13 en 1836. — Les justices de paix, dont les décisions ne peuvent être attaquées en cassation, si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir, offrent 3 affaires dont 2 aux requêtes et 1 à la Chambre civile. En 1833, elles n'en ont point donné. Il y en avait 6 en 1834 et 4 en 1835. — Le jury spécial d'expropriation pour utilité publique a fourni, en 1836, 7 décisions à la censure de la Cour, 4 de plus que les deux années précédentes.

2° Les Cours royales qui ont donné le plus de pourvois en 1836, sont celles de Paris, Rouen, Lyon, Montpellier, Amiens et Bordeaux ; et les Cours qui en ont fourni le moins sont celles de Bastia, Colmar, Nancy, Agen, Angers, Bourges et Pau.

Paris.	91	Bastia.	4
Rouen.	32	Colmar.	6
Lyon.	28	Nancy.	6
Montpellier.	27	Agen.	8
Amiens.	22	Angers.	9
Bordeaux.	20	Pau.	9

En comparant ce tableau avec celui des années précédentes, on remarquera que ce sont toujours à peu près les mêmes Cours royales qui fournissent le plus ou le moins de pourvois : Paris, Rouen, Bordeaux et Montpellier. Metz en a fourni moins en 1836; et Lyon, en 1833 comme en 1836, se trouvait parmi les trois Cours ayant donné le plus de pourvois. Bastia, Agen et Angers sont toujours en dernière ligne.

3° Enfin la comparaison du nombre des rejets avec celui des cassations donne, pour les diverses juridictions, la proportion suivante :

	1835.		1836.	
Cours royales	62 cass.	sur 100 arr.	55 cassations	sur 100 arrêts.
Trib. de 1re inst.	79 —	sur 100	62 —	sur 100
Trib. de com.	0 —	sur 0	3 —	sur 4
Just. de paix.	1 —	sur 1	1 —	sur 1

C'est-à-dire, toujours proportion gardée, plus de cassations dans les juridictions inférieures que dans les juridictions élevées; mais avec une diminution générale dans le nombre des cassations, comparé à celui des années précédentes.

NOMBRE DES AFFAIRES RESTANT A JUGER.

Au 31 décembre 1835.

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.
521		219
	Total	740

Au 31 décembre 1836.

REQUÊTES.		CHAMBRE CIVILE.
496		230
	Total	726

DISSERTATION

SUR L'ART. 159 DU CODE DE PROCÉDURE.

Jugement par défaut. — Exécution. — Commandement. — Saisie-arrêt. — Procès-verbal de carence.

Explication de l'art. 159 du Code de procédure par la doctrine et la jurisprudence (1).

L'interprétation de l'art. 159 C. P. C. est devenue d'autant plus difficile, que les autorités les plus imposantes ou sont tombées dans des contradictions évidentes, ou se sont attachées à des systèmes complétement divergents. Cependant il nous semble que la jurisprudence et la doctrine ont fait un pas immense en s'accordant sur ce point, que les mots : *ou enfin lorsqu'il y a quelque acte*, etc., devaient être entendus en ce sens, que tout acte d'exécution autre que ceux désignés dans la première partie de l'article, est une exécution suffisante, pourvu qu'il résulte d'un acte quelconque que le condamné a eu connaissance de cette exécution. Pourquoi faut-il qu'un auteur célèbre soit venu raviver la querelle prête à s'éteindre, en jetant sa parole hardie au milieu du débat, et ait soutenu que le mot *exécution* était équivalent du mot *existence*, dans la partie de l'art. 159 ainsi conçue : *Lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'*EXÉCUTION *du jugement a été connue de la partie défaillante ;* qu'on devait lire *existence*, et non pas *exécution?* C'est avoir une bien grande confiance dans sa supériorité, que d'avancer une opinion aussi hardie, et d'oser dire: « *Quelle que soit* » *l'expression, elle aura assez de transparence pour laisser voir le vrai* » *sens de la loi et l'accord parfait de toutes ses parties.* » Ceci nous rappelle une loi faite après 1830, dans laquelle on voulait atteindre les journaux paraissant même d'une manière *irrégulière*. Les copistes se trompèrent aux deux Chambres; on inséra toujours le mot *régulière*. Cependant la discussion disait tout le contraire, la présentation, les motifs révélaient la pensée du législateur. Un procureur général obtint d'une Cour un arrêt qui consacrait ce principe si dangereux, que, malgré l'expression, on apercevait le vrai sens de la loi; mais sur notre plaidoirie, et le réquisitoire de M. Dupin, procureur général, la Cour suprême cassa, et fit bien. Ce ne sont pas les Cours, les tribunaux et les auteurs qui sont chargés de réparer les erreurs d'une loi; c'est le législateur seul qui est investi de ce droit.

Après avoir lu avec la plus sérieuse attention tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, nous avons trouvé le résumé le plus

(1) *V.* la note, *suprà*, p. 522.

complet qui puisse être fait d'une doctrine aussi compliquée que celle relative à l'exécution des jugements par défaut dans l'ouvrage de M. *Boitard*, t. 1er, p. 614 et suivantes. Ce jeune et élégant professeur explique avec simplicité la difficulté qu'il veut faire saisir à ses élèves. Nous engageons nos lecteurs à le méditer : à part quelques points accessoires de détail, nous partageons complétement sa doctrine.

Ainsi nous pensons : 1° que le jugement est exécuté, la péremption ne peut plus être opposée, l'opposition n'est plus recevable, lorsque le jugement ne peut s'exécuter que par un mariage, et que ce mariage est consommé ; l'exécution est complète, entière et irréparable ; mais que l'opposition est encore recevable, quoique le jugement soit censé exécuté, s'il s'agit d'une inscription hypothécaire, d'une radiation à faire opérer sur les registres de l'état civil après l'inscription faite et la radiation opérée, jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte quelconque que cette exécution, qui était parfaite, a été connue du défaillant ; 2° que l'art. 159 est limitatif en ce sens que l'exécution, en dehors de toute connaissance de la part du défaillant, n'est réputée légale que dans les cas spécifiés par cet article, quoiqu'il soit bien évident que ce n'est qu'une fiction, puisque l'exécution n'est parfaite qu'après le paiement de celui qui a obtenu la condamnation; 3° enfin, que tout acte d'exécution, de quelque nature qu'il soit, est un acte interruptif de la péremption, et rend non recevable l'opposition, lorsqu'il résulte d'un acte(1) que le défaillant en a eu connaissance, mais qu'il ne suffit pas que le défaillant ait eu connaissance de l'existence du jugement.

M. Pigeau, contemporain du Code de procédure, un des rédacteurs de ce Code, a complétement adopté cette opinion dans son *Commentaire*, t. 1er, p. 365. *Le Code dit exécution*, et *non pas existence*. Ce sont ses expressions.

M. Thomine-Desmazures, t. 1er, p. 303, dont l'opinion est conforme à la nôtre, s'exprime en quelques mots seulement, et dit : « Nous remarquerons ici que le Code a laissé à la prudence » du magistrat de décider, selon les circonstances et la nature » des actes, s'il en résulte que l'*exécution* ait été ou non nécessai- » rement connue de la partie condamnée. »

Telle est aussi la doctrine de M. Merlin, t. 17, v° *Jugement par défaut ;* cependant il est à présumer que ce savant jurisconsulte n'avait pas à ce sujet des idées bien arrêtées, car on trouve

---

(1) Le mot *acte*, que nous répétons, parce que ce sont les termes de la loi elle-même, est improprement employé. Que ce soit un *acte judiciaire ou extrajudiciaire*, une lettre, une signature, ou une indication écrite quelconque, il suffit qu'aux yeux des juges, *l'exécution* ait *nécessairement* été connue du défaillant pour que le jugement ne puisse plus être frappé d'opposition.

dans plusieurs passages de son livre des contradictions affligeantes qu'a signalées M. Boncenne. (1)

Enfin, ce dernier auteur, t. 3, p. 77 et suivantes, crée un article 159 tout nouveau, qu'il puise dans la discussion au Conseil d'Etat. Disons tout de suite, pour faire bonne guerre à cette brillante imagination, que sa théorie est beaucoup plus satisfaisante que celle du Code, et que, législateur, nous n'hésiterions pas à l'adopter. Ainsi nous admettons, avec M. *Boncenne*, que les délais de péremption, d'opposition, n'ont été introduits dans notre loi de procédure que pour prévenir l'ancien abus des exploits et des significations soufflés, et que dès qu'il est certain qu'un défaillant a connu le jugement rendu contre lui et n'a pas voulu y former opposition, il est raisonnable et légitime de lui interdire le droit, ou de faire tomber ce jugement faute d'exécution, ou d'y former opposition. Mais c'est un système nouveau à créer; cela est tellement vrai, qu'il ne s'harmonise pas avec les diverses dispositions actuelles du Code ; car, s'il était exact de dire qu'aussitôt l'existence du jugement connue, l'opposition n'est plus recevable, il pourrait arriver que d'une lettre il résultât que le défaillant a connu parfaitement le jugement, et que son intention a été d'y former opposition ; que même aucune réserve ne fût contenue dans cette lettre, et qu'alors, malgré les termes formels de la loi, *jusqu'à l'exécution*, que *l'exécution du jugement*, etc., il fût déchu du droit de former opposition; M. Boncenne ne s'est attaché qu'à l'art. 159 et à la discussion de cet article, et il n'a pas parlé de l'art. 158, qui permet l'opposition *jusqu'à l'exécution*. — « En résumé, a dit cet auteur, p. 92, l'obligation de former » opposition commence dès qu'il apparaît que son existence ne » peut plus être ignorée du défaillant. » Mais il eût dû ajouter : et si l'obligation commence, le droit n'existe plus, car s'il est de principe pour ceux qui voient dans la loi le mot *exécution*, et non le mot *existence*, qu'une fois l'exécution opérée, l'opposition n'est plus recevable, il devra nécessairement découler de la doctrine de M. *Boncenne* qu'une fois *l'existence* du jugement connue, l'opposition n'est plus recevable, car il ne fixe, il ne peut fixer aucun délai; il n'y en a de précisé dans aucun article : c'est ce qui démontre invinciblement que son opinion n'est qu'une théorie, et qu'il n'y a point erreur de copiste dans l'art. 159. Lorsque le législateur révisera cet article, ce qui est à désirer, il devra accorder au défaillant un délai de huitaine, à dater du jour où il sera certain que ce défaillant a connu l'existence du jugement qui l'a condamné. M. *Boncenne* a puisé dans la discussion des art. 156 à 159 toutes ses raisons de décider, et il

(1) Il faut consulter M. Carré (question 663), dont la doctrine nous a également paru incertaine.

s'est empressé de les accompagner de cette réflexion : « C'est » en pénétrant ainsi dans l'intimité du conseil des sages, c'est » en étudiant les commentaires donnés par le législateur lui-» même aux dispositions de la loi, que l'on voit s'aplanir les » aspérités de l'application, et se montrer à nu les erreurs d'une » doctrine et d'une jurisprudence quelquefois trop ambitieu-» ses. » — Certes, nous sommes loin de contester toute leur importance aux discussions qui ont précédé les lois, surtout à celles qui ont eu lieu dans le sein du Conseil d'Etat de l'empire ; mais, pour attribuer une aussi grande autorité aux paroles des sages, non-seulement il faut qu'elles soient faciles à comprendre, mais il faut surtout qu'elles soient explicites. Qu'on se reporte à M. *Locré*, t. 21, p. 279, à M. *Boncenne*, t. 3, p. 78, où cette discussion est textuellement rapportée ; qu'on la lise, et qu'on nous explique ce que M. *Treilhard* a voulu dire par ces mots : *L'article* 150-156 (1) *se contente d'un acte quelconque que la partie condamnée n'ait pu ignorer, et qui l'ait avertie de l'existence du jugement.* Nous avons lu dix fois l'art. 150-156, sans y trouver un seul mot de ce que dit M. *Treilhard*, et nous n'y avons vu que le mot *exécutés*, comme le mot *exécution* dans les art. 158 et 159. Peut-être M. *Treilhard* aura-t-il voulu dire qu'un simple acte ordinaire d'exécution suffit pour empêcher la péremption. Nous disons *peut-être*, parce qu'il nous paraît impossible de saisir le véritable sens des paroles de M. *Treilhard*, sorties de sa bouche le 4 mai 1805, lorsque le 29 mars 1806 il exposait les motifs des art. 156 à 159 en ces termes, que M. Boncenne n'a pas transcrits, et que nous croyons devoir donner ici :

« Les jugements par défaut, quand il n'y a pas d'avoué con-» stitué, devront toujours être exécutés dans les six mois, sinon » ils seront réputés non avenus. Pourquoi s'empresse-t-on d'ob-» tenir un jugement, si l'on ne veut pas s'en servir ? L'opposi-» tion de la part du défaillant sera recevable jusqu'à l'exécution. » Pour couper court à toute espèce de subtilité, on a dû définir » ce qu'on entend par exécuter un jugement ; l'exécution n'est » réputée faite qu'après un acte nécessairement connu de la par-» tie défaillante. Jusque-là, celle-ci peut se rendre opposante » au jugement ; la déclaration qu'elle s'oppose suspend toute » poursuite. Ainsi, disparaîtra pour toujours la possibilité d'une » procédure frauduleuse et clandestine, dont l'effet était d'é-» gorger un citoyen qui ne pouvait se défendre ; ainsi sera » extirpé jusque dans sa racine un mal qui, jusqu'à ce jour, » avait résisté à tous les efforts employés pour le détruire. » (Locré, t. 21, p. 538, n° 38.)

Ce n'est donc pas du fait du défaillant que dépendra l'exé-

(1) L'art. 156 du Code de procédure répond à l'art. 150 du projet.

cution, mais d'un acte de celui qui a obtenu le jugement, puisque c'est sur cet acte que le défaillant peut faire une déclaration qui arrêtera toutes poursuites? — Le premier passage de M. *Treilhard* ne s'applique-t-il point aux mots de l'art. 152-158 qui ont été retranchés? L'article du projet (152) disait jusqu'à l'*entière exécution*, et c'est alors que M. *Muraire* objecta qu'il n'était pas toujours possible d'exécuter un jugement dans les six mois, et que M. *Treilhard* répondit qu'on n'exigeait pas que l'exécution fût parfaitement consommée, et les mots *entière exécution* furent retranchés. Nous sommes étonnés que M. *Locré* n'ait pas parlé de ce retranchement important.

Mais continuons l'examen de la discussion au Conseil, et qu'on nous pardonne la longueur de nos réflexions en raison de la grave difficulté que nous avons à résoudre, et de l'athlète que nous avons à combattre.

Sur l'observation de M. Defermont, qu'il ne fallait pas admettre l'opposition tardive, lorsqu'il serait prouvé d'une manière quelconque que la partie condamnée a connu le jugement assez à temps pour se pourvoir avant qu'on vînt l'exécuter, M. Treilhard répond que « les dispositions de l'art. 159 sont » nécessaires pour guider le juge dans l'application de la règle » générale établie par l'article précédent, à laquelle il n'est pas » dérogé, et *qui remplit les vues* de M. *Defermont*. » Et pour qu'on ne s'y trompe pas, M. *Boncenne* ajoute en note : *C'est l'art.* 158 *portant que l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution.* — Quelle est donc la règle générale invisible renfermée dans cet article 158, qui déclare un jugement exécuté lorsqu'il est connu d'une partie? M. *Defermont* l'avait demandée cette règle. On lui répond qu'elle est tout entière dans l'art. 158. C'est à s'y perdre, et l'occasion n'est peut-être pas bien choisie de pénétrer dans l'intimité du conseil des sages dont l'obscurité de langage, loin d'éclaircir les textes, les rend plus douteux. Peut-être cette discussion au Conseil d'Etat est-elle aussi peu satisfaisante, parce que, comme le disait Napoléon [1], Treilhard *avait de la ténacité*, et que M. *Defermont* exigeant un système trop large selon lui, il fit passer comme moyen terme l'amendement de M. *Muraire*, *lorsqu'il y a quelque acte*, etc. De la discussion, ou plutôt de l'exposé des motifs comme du texte, il doit donc résulter la confirmation de la doctrine de M. Boitard, qui est aussi la nôtre.

Notre pensée bien connue, passons à l'examen de la jurisprudence et des diverses espèces offertes par la doctrine, que nous devons diviser, pour plus grande clarté, en quatre paragraphes. *Dans le premier*, nous rechercherons quels sont les cas d'exé-

---

(1) *V.* l'intéressant mémoire de M. Berriat-Saint-Prix sur la vente du mobilier des mineurs, J. A., t 53, p. 389.

cution complète, ou d'exécution seule possible, ne rentrant nullement dans les exemples de l'art. 159; *dans le second*, quel est le caractère spécial des actes d'exécution énumérés; *dans le troisième*, quels sont les cas où l'on peut appliquer la disposition qui permet de considérer comme *exécution* un acte quelconque d'exécution connu du débiteur; et enfin *dans le quatrième*, si la connaissance du jugement, et non de l'exécution du jugement, peut suffire. Reprenons.

§ 1er. — *Quels sont les cas d'exécution complète, ou d'exécution seule possible, ne rentrant nullement dans les exemples de l'art.* 159?

1° Nous avons dit que si un jugement par défaut ordonne la mainlevée d'une opposition à mariage, le mariage consommé après la signification du jugement sera une exécution complète qui suffira pour empêcher la péremption, ou pour interdire la voie d'opposition; à cet exemple il faut rattacher tous les cas qui peuvent offrir des points d'analogie.

Il en sera de même pour la péremption seulement, s'il s'agit de la rectification d'un acte de l'état civil; car l'art. 100 C. C. décide que le jugement de rectification ne pourra dans aucun temps être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis ou qui n'y auraient pas été appelées, d'où il doit suivre que ce jugement peut être opposé aux parties qui ont été appelées; la rectification opérée est une exécution complète et seule possible; mais comme la partie condamnée n'a pas connaissance de cette exécution, elle a droit de former opposition pendant les trente ans qui suivront la rectification.

Que décidera-t-on si un jugement fait défense à un individu défaillant de porter le nom de celui qui a obtenu le jugement? Par quels actes obtiendra-t-on l'exécution de ce jugement? Il n'existe évidemment que la signification; ainsi, dans ce cas encore, pas de péremption après cette signification; mais voie d'opposition restant ouverte au défaillant, jusqu'à ce qu'on établisse qu'il a connu la signification, seule voie d'exécution possible.

Comment procéderait-on, en cas d'annulation d'un mariage, le mari et la femme vivant déjà dans des maisons séparées? Une liquidation des droits de chacun des anciens époux devrait être commencée en cas de communauté établie. En cas de régime dotal, le mari restituerait la dot, ou la femme, si elle était demanderesse, exigerait cette dot par toutes les voies de droit; et si la liquidation ne pouvait se suivre que dans les colonies, la signification devrait encore être suffisante pour empêcher la péremption.

Remarquons que, dans ces divers cas, il faut supposer qu'au-

cune condamnation aux dépens n'a été prononcée à raison de la qualité des parties ; ces difficultés devront précisément engager les tribunaux à ne point compenser les dépens sur défaut dans des circonstances de cette nature.

2° *Une inscription hypothécaire est accordée, ou la radiation d'une inscription est ordonnée, comment sera exécuté le jugement? Quid en matière de faillite?*

D'abord ne confondons pas le cas où, en vertu d'un jugement de condamnation au paiement d'une certaine somme, le créancier se borne à prendre inscription, avec celui où une inscription ou une radiation ont seulement été accordées : dans la première hypothèse, il a été jugé avec raison, le 10 août 1810, par la Cour de Trèves, et le 10 décembre 1824, par la Cour de Toulouse (J. A., t. 15, p. 344, et t. 32, p. 159), que le jugement était périmé faute d'exécution. Dans la seconde, la jurisprudence est encore incertaine. Un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de Cassation, du 19 décembre 1820, a considéré une inscription prise, en matière de vérification d'écriture, comme un acte d'exécution. Cette jurisprudence a été suivie par la Cour de Pau, le 21 janvier 1834, mais elle a été repoussée par la Cour de Riom le 19 décembre 1829 (J. A., t. 15, p. 419; t. 47, p. 492, et t. 39, p. 178.); cependant remarquons dans les espèces de ces deux arrêts une différence sensible, et, disons-le, déterminante. Devant la Cour de Pau, la partie qui avait obtenu la radiation avait fait signifier le jugement à ses parties adverses, *avec sommation de se trouver aux jour et heure déterminés au bureau du conservateur des hypothèques, afin de voir opérer la radiation ordonnée*, tandis qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de Riom, que *toutes les probabilités se réunissaient à l'appui de cette assertion, que la partie condamnée n'avait jamais eu connaissance de l'inscription prise sur ses biens, ce qui ressortait aussi de la remise de l'exploit de signification à une femme qui avait intérêt à le soustraire*, etc. On comprend alors la différence de solutions. Nous pensons que si un jugement ordonne une reconnaissance d'écriture sans dépens, le jugement doit être signifié, une inscription prise et le bordereau de l'inscription signifié ; que si une radiation est ordonnée, le mode suivi dans l'espèce soumise à la Cour de Pau est le seul régulier.

Quant à la faillite, elle dessaisit le failli de l'administration de ses biens; ses créanciers ne peuvent plus se faire payer par les voies ordinaires; l'exécution possible d'un jugement par défaut doit donc être la signification de ce jugement aux syndics, et la production du titre entre les mains des syndics dans les délais et dans les formes prescrits par le Code de commerce : telle est la doctrine consacrée par deux arrêts rendus, l'un, le 4 janvier 1823, par la Cour de Caen, l'autre, le 21 novembre

1826, par la Cour de Rouen (J. A., tome 53, page 602).

3° *Comment aura lieu l'exécution, si, par défaut, une mesure d'instruction est ordonnée?*

Un arbitrage est ordonné par défaut; le jugement qui contient le nom des arbitres est signifié; les arbitres statuent; dans une position ainsi établie, le 7 juin 1814, la Cour de Paris a décidé que le jugement qui avait ordonné l'arbitrage était périmé. En rapportant cet arrêt, M. Coffinières a dit que « l'ap-» plication des art. 158 et 159 C. P. C. n'était pas trop pos-» sible dans l'espèce où le tribunal n'ayant prononcé aucune » condamnation, l'on ne pouvait diriger contre le défaillant » aucun des actes rigoureux indiqués dans l'art. 159, et que, » dans des circonstances semblables, l'exécution littérale des » deux articles cités tendrait nécessairement à faire périmer » les jugements par défaut entre les mains de la partie qui les a » obtenus, puisqu'il n'existe pour elle d'autre moyen d'en ob-» tenir l'exécution, que de les signifier à la partie défaillante, avec » sommation d'y satisfaire. » (J. A., t. 15, p. 388.) Ces raisons nous paraissent péremptoires; à l'appui, nous citerons un arrêt de la Cour de Nîmes, du 10 février 1809 (J. A., t. 16, p. 469), et les décisions rendues dans des espèces analogues que nous allons examiner.

Le 13 février 1828, la Cour de Bruxelles a regardé comme exécution suffisante d'un jugement par défaut, portant nomination d'experts dans le cas où les parties n'en choisiraient point, la sommation faite au défendeur de désigner ses experts dans les trois jours de la signification du jugement, à peine de voir opérer ceux choisis par le juge. (Journ. de cette Cour, t. 2 de 1828, p. 265.)

C'est ainsi qu'il a été jugé, le 30 août 1831, par la Cour de Bourges (J. A., t. 43, p. 709), qu'un jugement par défaut qui ordonne une enquête est réputé exécuté, si celui qui l'a obtenu l'a signifié au défaillant pour être présent à l'enquête. Nous ajouterons qu'en ce cas, dans le délai de six mois, le demandeur doit provoquer l'ouverture de l'enquête par l'obtention d'une ordonnance du juge commissaire, et signifier cette ordonnance au défendeur.

Le 2 février 1830 (J. A., t. 40, p. 296), la Cour de Colmar a décidé qu'un jugement par défaut qui ordonnait la vente des biens d'une succession, était réputé exécuté, après les significations des divers actes de la procédure et la vente, quoique cette vente elle-même eût été plus tard annulée pour défaut d'observation de toutes les formalités.

La Cour de Toulouse a fait une saine application des mêmes principes, en décidant, le 10 mars 1831, que l'exécution d'un jugement par défaut qui ordonne un partage est suffisante, lorsque la partie qui l'a obtenu a, dans les six mois, fait rendre un jugement nommant un nouveau juge commissaire, et a présenté

requête à ce juge aux fins d'indiquer le jour où il recevra le serment des experts. (J. A., t. 41, p. 658.)

Toujours dans la même entente du sens de l'art. 159, la Cour de Grenoble a jugé, le 17 décembre 1827, que l'opposition formée à un arrêt par défaut faute de constituer avoué, et qui permet de continuer des poursuites, n'est plus recevable, lorsqu'il y a eu apposition et notification de placards. (J. A., t. 35, p. 130.)

4° *En matière de saisie-arrêt, dans quelle position se trouvera placé le débiteur saisi, et quelles seront les voies d'exécution ?*

Sur cette question, comme sur toutes celles qui naissent de l'application de l'art. 159, il faut admettre que la loi n'a voulu que ce qui était possible, et, partant de ce principe, examiner quelles voies devra suivre un créancier en matière de saisie-arrêt, contre un débiteur toujours défaillant.

Une distinction doit être tranchée, entre les jugements par défaut qui sont mis à exécution par la voie de la saisie-arrêt, et les jugements par défaut qui valident une instance de cette nature; dans le premier cas tout dépend des circonstances, la solution résulterà invinciblement des principes que nous posons au n° 3, *infrà*, p. 656; dans le second, la difficulté est très-sérieuse.

M. Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, p. 324, n° 539, transcrit sans changer un seul mot l'opinion de M. Carré (t. 1, p. 400, note 1), et il ajoute : « Quant au jugement pris simul-
» tanément par défaut et contre le saisi, à l'égard duquel il re-
» connaît la saisie-arrêt valable, et contre le tiers saisi, qu'il
» déclare débiteur pur et simple des causes de la saisie pour
» défaut de déclaration, ou qu'il déclare devoir être réputé tel
» s'il n'en fait pas dans un délai déterminé, il faut revenir aux
» principes généraux posés par l'art. 159. En conséquence, on
» devra l'exécuter contre l'un et l'autre, et de manière que
» l'exécution soit connue des deux, afin qu'il échappe à la pé-
» remption de six mois, ou qu'il devienne non susceptible d'op-
» position. »

Nous approuvons avec MM. Carré et Roger, la doctrine de l'arrêt de Turin du 17 janvier 1810, et nous pensons également, comme ce dernier auteur, que si le tiers saisi est condamné par défaut, on rentre forcément dans l'application des principes généraux ;

Si le tiers saisi a payé entre les mains du créancier saisissant, on ne pourra pas dire que ce n'est pas une exécution suffisante; elle nous paraît complète comme celles que nous avons citées *suprà*, p. 646, n° 1er; seulement nous admettons en ce cas l'opposition du saisi jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte quelconque qu'il a eu connaissance de cette exécution; le paiement fait par le tiers saisi sera définitif, quant à lui ; si le pré-

tendu débiteur prouve après son opposition qu'il ne devait rien, il aura une action contre celui qui aura reçu de ce tiers saisi. Faisons remarquer qu'un procès-verbal de carence fait contre le saisi n'obvierait point à cet inconvénient, par ce motif qu'on va lire *infrà*, p. 655 au § 2, qu'un procès-verbal de carence peut bien suffire pour empêcher la péremption, mais ne peut fermer la voie d'opposition à la partie condamnée, qu'autant qu'il résulte d'un acte quelconque qu'elle a eu connaissance de ce mode d'exécution. — Lorsqu'après le jugement ordonnant le paiement des sommes déclarées dues par le tiers saisi, une distribution a été ouverte, le créancier doit y appeler par un nouvel acte son débiteur défaillant ; la procédure de saisie-arrêt, quoique suivie par défaut, ne pourra pas tomber en péremption, si les actes nécessaires pour la mener à fin ont été faits dans le délai de six mois à dater du jugement de validité, et ont été successivement notifiés au débiteur défaillant.

Comme on l'a vu, M. Roger a supposé le cas où le jugement qui valide la saisie-arrêt renferme en même temps la condamnation au paiement de la somme qui a donné lieu à cette saisie ; nous pensons, comme lui, qu'alors c'est encore aux règles générales qu'il faut recourir, en ce qui concerne la condamnation au paiement, et que les principes que nous venons de poser sur le mode d'exécution du jugement qui a validé la saisie-arrêt sont applicables pour la question de péremption relative à cette voie de procédure. (Voyez encore *infrà*, p. 656, § 3.)

Il est bien évident que si le jugement portant condamnation était périmé faute d'exécution sur les meubles ou les immeubles du débiteur, la saisie-arrêt tomberait elle-même, parce qu'elle n'aurait plus d'objet ; elle ne devrait alors être considérée que comme l'accessoire de la condamnation principale.

Que devra-t-on décider si le tiers saisi est l'Etat, le trésor, une caisse publique quelconque ? Aucune déclaration ne doit être faite, aux termes de l'art. 569 C. P. C. ; mais un certificat peut être exigé : nous indiquerons au titre de la saisie-arrêt quelle est la marche légale pour obtenir ce certificat, qui doit constater s'il est dû à la partie saisie, et énoncer la somme, si elle est liquide. Le saisissant, après avoir fait signifier au trésor et au saisi le jugement qui valide la saisie, doit faire notifier au saisi le certificat délivré par l'agent du trésor, avec sommation d'avoir à assister tel jour au paiement consenti par le caissier. S'il y a des difficultés d'exécution soulevées par le trésor, le saisissant devra toujours les notifier à son débiteur, pour l'informer, autant que possible, de la marche de la procédure : nous avons déjà dit qu'en cas de distribution, il devra également l'y appeler.

Sans aucun doute tout tiers saisi a le droit d'opposer la

péremption du jugement par défaut validant la saisie, parce que, s'il payait, il s'exposerait à payer deux fois : celui qui exige paiement doit pouvoir prouver la validité de son titre : le titre du saisissant, c'est le jugement qui valide la saisie et ordonne que le tiers saisi paiera entre les mains du demandeur ce qu'il peut devoir au saisi.

Mais ce qui devient plus grave, c'est la question de savoir si le tiers saisi aura le droit de critiquer le titre en vertu duquel a été faite la saisie-arrêt ? Trois positions différentes se présentent : ou elle a eu lieu en vertu d'un acte authentique, d'un jugement, ou le titre était privé, ou il n'y avait qu'une permission du juge. Dans ces diverses hypothèses, le tiers-saisi pourra-t-il soutenir, soit que l'acte authentique est nul à cause du défaut de pouvoir du notaire, soit que le jugement est périmé faute d'exécution dans les six mois, soit qu'il n'y avait aucune créance sérieuse pouvant donner matière à permission du juge? Nous ne le pensons pas; ce sont autant d'exceptions personnelles au saisissant, ou du moins qui n'appartiennent qu'au saisissant ou à ses créanciers ; le jugement de validité, voilà l'acte qui doit servir de garantie à un tiers saisi ; aux termes de l'art. 149, le devoir du juge est de vérifier la demande ; c'est au juge à valider ou à ne pas valider la saisie. C'est armé de son jugement portant validité de la saisie, que le créancier se présente, et non point en vertu d'un titre ou d'un jugement antérieur; si le tiers saisi a comparu, un jugement de défaut-joint aura été ordonné et aucune difficulté ne s'élèvera dans ce cas spécial. Mais si sur simple ordonnance la validité de la saisie arrêt a été prononcée, elle aura dû l'être, quoique cela se pratique autrement à Paris, en l'absence du tiers saisi, et le jugement contiendra et la confirmation de la saisie et la condamnation elle-même formant titre, ou plutôt formant reconnaissance d'un titre préexistant. Si ce jugement n'est suivi d'aucune exécution, alors qu'elle était possible, nous avons décidé qu'il tombait en péremption et que cette péremption entraînait la nullité de la saisie elle-même; mais que pourra exiger le tiers saisi? Faudra-t-il que le créancier déjà si malheureux, et qui ne sera peut-être pas payé du quart ou du dixième de sa créance, fasse une autre procédure évidemment frustratoire, puisqu'il sait que son débiteur ne possède rien? Faudra-t-il faire dresser un procès-verbal de carence pour le produire au tiers saisi, comme le trésor à Paris l'a souvent exigé? Nous n'hésitons pas à décider la négative; par cette double raison qu'un procès-verbal de carence, fait en l'absence du débiteur dans un endroit où il a eu son dernier domicile connu, ne prouve rien, et qu'en cas de CARENCE complète de toute fortune mobilière et immobilière, la saisie-arrêt menée à fin nous paraît être une voie d'exécution suffisante : seulement nous ad-

mettrons que le tiers saisi aurait le droit, dans le cas où il apporterait la preuve que des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant au saisi et connus du saisissant, existent, de soutenir que le jugement par défaut doit être déclaré périmé, ainsi que la saisie, parce qu'une exécution conforme à l'art. 159 était possible.

En résumé, nous voulons sécurité complète pour le tiers saisi; mais nous nous élevons contre l'exigence de formes inutiles, qu'une précaution méticuleuse voudrait encore ajouter à nos lois de procédure.

5° *Quelle voie doit-on employer contre le trésor public, les communes, etc., etc.?*

Dans le *Journal des Avoués*, t. 47, p. 397, M. *Billequin* a examiné la position spéciale d'un créancier de la régie de l'enregistrement ayant obtenu un jugement par défaut en restitution de droits mal à propos perçus, et il a pensé qu'après une signification simple et une signification avec commandement, la régie ne pourrait pas opposer la péremption. « La loi, a-t-il ajouté, » n'a pas pu vouloir l'impossible; elle serait absurde si, d'un » côté, elle défendait au créancier d'exécuter le jugement qu'il » a obtenu, et si, de l'autre, elle déclarait ce créancier déchu, » faute par lui d'avoir exécuté dans un certain délai: ce serait » là un résultat monstrueux contre lequel on ne peut pas s'é- » lever avec trop d'énergie. Lorsque le créancier a fait pour » arriver à l'exécution tout ce qui lui était légalement possible, » le jugement n'est plus susceptible de péremption. »

Nous partageons complétement cette opinion de notre honorable confrère, et nous l'appliquons à tous les cas analogues.

Il résulte des lois spéciales que contre l'Etat ou les communes les voies exécutoires non-seulement ne sont pas permises, mais sont défendues. Les créanciers qui obtiennent des jugements contre l'Etat doivent donc faire deux choses : la première, une signification par huissier connu; la seconde, la présentation d'un mémoire spécial, soit au ministre, soit au chef de service de la localité, sur récépissé. Si la partie condamnée est une commune, la signification sera faite au maire ou à l'adjoint, avec visa, et un mémoire sera présenté au préfet.

Mais M. Billequin va plus loin, et il se demande si la régie est encore dans les délais pour former opposition : « Nous pen- » chons pour la négative, répond-il; selon nous, il faut, pour » être conséquent, ou reconnaître que le commandement équi- » vaut à l'exécution, ou décider que dans la matière spéciale » qui nous occupe il n'est pas nécessaire que *l'exécution* soit » connue ou réputée telle, et qu'il suffit que le *jugement* le » soit. »

Nous n'admettons pas cette solution, quoique nous convenions avec M. *Billequin* que la signification et le commande-

ment équivalent à une exécution : mais c'est parce que l'exécution est impossible. Il doit en être autrement de l'opposition, qui, surtout en matière de deniers publics ou communaux, doit être largement ouverte ; ainsi, tant que l'Etat, par son agent spécial, ou la commune par son maire, n'auront pas acquiescé au jugement par défaut, les art. 156, 159 et 162 seront inapplicables, et l'opposition pourra être formée. Qu'on veuille bien remarquer que si nous n'admettons pas la péremption du jugement, ce n'est point à cause d'une exécution régulière, mais à cause d'une impossibilité d'exécuter ; la loi, en ce cas, est muette, et tout en reconnaissant qu'il est déplorable qu'un créancier de l'Etat puisse rester trop longtemps sous le coup d'une opposition tardive, nous devons déclarer que la forclusion du droit de s'opposer n'étant pas encore prévue, ne peut être suppléée.

Disons toutefois que les jugements par défaut contre l'Etat et les communes sont fort rares, parce que le ministère public, leur protecteur né, demande habituellement le renvoi au mois, pour leur donner le temps de constituer avoué ou de produire, et que d'ailleurs les administrations, soit centrales, soit départementales, s'empressent ou de former opposition aux jugements qui lèsent des intérêts dont la défense leur est confiée, ou de satisfaire aux condamnations prononcées ; les instructions citées par M. *Billequin* disent elles-mêmes que sur la signification du jugement *le receveur devra payer de suite.* Ces dispositions, bien connues des administrateurs, diminuent les inconvénients de l'opinion que nous soutenons à regret.

§ 2. — *Quel est le caractère spécial des actes d'exécution énumérés dans* l'art. 159 C. P. C. ?

La jurisprudence avait d'abord penché pour un sens exclusivement limitatif ; la Cour de Limoges a consacré cette doctrine par un arrêt fortement motivé du 11 août 1821 (1) (J. A., t. 15, p. 424) ; cette Cour s'était appuyée du texte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 11 novembre 1817 qui ne nous a même pas paru implicite. (J. A., t. 15, p. 407.) Mais de nombreux arrêts ont établi, d'une manière désormais hors de contestation, que l'art. 159, sans être purement énonciatif, n'était pas cependant limitatif, d'une manière absolue :

Un tribunal avait été jusqu'à admettre comme *acte d'exécu-*

---

(1) Ce n'est pas le dispositif de l'arrêt de la Cour de Limoges que nous blâmons, ce sont les motifs, parce qu'elle a eu raison de ne pas considérer un commandement même connu du débiteur, comme un acte d'exécution.

t'on une signification pure et simple du jugement ; le jugement devait être cassé, et il l'a été le 24 juin 1834 (J. A., t. 47, p. 434). De nombreux arrêts ont décidé qu'un commandement de payer n'était pas un acte d'exécution, même lorsqu'il était signifié à la personne du débiteur. Voyez notre Dictionnaire général de procédure, v° *Jugement par défaut*, n°s 146 et 149. Au nombre de ces arrêts il en est un de la Cour de Cassation du 11 novembre 1817 (V. *loc. cit.*). Cependant les Cours d'Agen, de Poitiers et de Riom ont résisté à cette opinion. L'arrêt de cette dernière Cour, du 12 février 1825, est longuement motivé (*V.* J. A., t. 46, p. 244, l'arrêt de Poitiers.) Nous adoptons l'opinion de la Cour de Cassation, parce qu'un commandement annonce le désir, manifeste l'intention d'exécuter ; cependant ce n'est qu'une nouvelle signification du jugement, ce n'est encore qu'un avertissement ; c'est plutôt un acte préalable qu'un acte faisant corps avec l'exécution. Toute contrainte par corps doit être précédée d'un commandement ; la contrainte par corps est là une voie d'exécution précédée d'un acte qui en lui-même, pris isolément, ne peut être considéré comme un acte d'exécution ; autrement, la simple signification, qui annonce l'intention d'arriver à une exécution, aurait dû suffire, et elle ne suffit pas. En pareille matière les limites sont quelquefois bien difficiles à poser, mais la doctrine et la jurisprudence ont pour mission de les indiquer, pour éviter les incertitudes qui en procédure sont toujours fatales aux intérêts des plaideurs.

Cependant il ne faut jamais exciper que de ce qui est possible, comme nous l'avons déjà dit ; aussi approuvons-nous la décision de la Cour de Montpellier, du 20 août 1810, qui a jugé qu'il y avait exécution suffisante, lorsque c'était la résistance du saisi qui n'avait pas permis de terminer la vente dans le délai fixé par la loi (J. A., t. 15, p. 347), ainsi que l'arrêt de la Cour de Besançon, du 16 janvier 1811, qui a considéré un jugement comme exécuté, lorsque les meubles du débiteur ayant été soustraits après la saisie, il a été dressé procès-verbal de non-reproduction. (J. A., t. 14, p. 582.)

Il a été jugé avec raison par deux arrêts, l'un de la Cour de Cassation du 23 mars 1825, l'autre de la Cour d'Agen du 17 juin 1831 (J. A., t. 29, p. 214, et t. 43, p. 519), qu'un procès-verbal de récolement suivi de vente était un acte d'exécution. Seulement nous devons nous élever contre un des motifs de l'arrêt de la Cour de Cassation qui atténuerait la force de son autorité, et dont elle a, du reste, elle-même reconnu la faiblesse ; on y lit que l'appréciation des actes pouvant être qualifié d'exécution ne peut donner prise à cassations : c'est là une grave erreur que nous devions relever. En prononçant, le 24 juin 1834, la cassation dont nous avons déjà parlé ci-dessus, la Cour a

proclamé le principe contraire, comme le philosophe à qui on déniait le mouvement et qui a marché.

La plus grave controverse s'était élevée sur la portée d'un procès-verbal de carence ; maintenant, malgré quelques dissidences assez rares, la jurisprudence décide qu'un acte de cette nature est un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption de six mois, et reconnaît en même temps que l'opposition est recevable jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte quelconque que ce procès-verbal a été connu du débiteur condamné. Pour éviter de donner une nomenclature d'arrêts avec indications des tomes, nous nous contentons de renvoyer à notre Dictionnaire général de procédure, v° *Jugement par défaut*, n°s 259 à 264, 267, 270, 271 et 313, et J. A., t. 50, p. 120, et t. 53, p. 483. Il est essentiel de remarquer que tous ces arrêts supposent que le procès-verbal de carence a pu être fait et a été fait au dernier domicile connu ; il est par trop évident que la décision serait différente, si cet acte avait été fait où à un domicile désert et abandonné (ainsi jugé par arrêt de la Cour de Nancy, du 9 mars 1818, J. A., t. 27, p. 08), ou au domicile élu pour le paiement d'une lettre de change (ainsi jugé par arrêt de la même Cour, du 21 novembre 1831, J. A., t. 44, p. 47), ou au parquet du procureur du roi, quoique le débiteur eût un domicile (ainsi jugé par arrêt de la Cour de Paris, du 3 février 1835, J. A., t. 49, p. 625).

Il a également été décidé qu'un procès-verbal de carence ne pouvait pas suffire, lorsque le débiteur possédait des immeubles (arrêt de la Cour de Caen, du 17 avril 1826, J. des arrêts de Rouen et Caen, p. 183), à moins que ces immeubles ne fussent sous le séquestre national (arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 janvier 1822, J. des arrêts de cette Cour, t. 1 de 1822, p. 149.)

§ 3.—*Quels sont les cas dans lesquels on peut appliquer la disposition qui permet de considérer comme exécution un acte quelconque d'exécution connu du débiteur ?*

Il est constant qu'en cas d'exécution de la part du condamné, de reconnaissance du bien jugé, les prévisions des art. 156 et 159 deviennent inutiles, et que l'opposition n'est pas recevable; nous renvoyons pour quelques cas spéciaux, où le débiteur soutenait qu'on ne pouvait pas lui opposer un prétendu acquiescement, à notre *Dictionnaire général de procédure*, v° *Jugement par défaut*, n°s 289, 299, 300, 302 et 303.

Quelles sont les hypothèses dans lesquelles la jurisprudence a admis un acte quelconque d'exécution connu du débiteur?

Le 2 avril 1835, la Cour de Limoges a pensé avec raison qu'il n'y avait pas exécution suffisante dans la signification faite à un

avoué qui s'était constitué pour le défaillant depuis le jugement par défaut. (J. A., t. 52, p. 294.)

Nous ne pouvons adopter l'opinion de M. Carré, qui approuve un arrêt de la Cour de Colmar du 16 décembre 1812 (J. A., t. 15, p. 375). Cet arrêt a décidé qu'un jugement n'est pas exécuté par un procès-verbal de capture non suivi d'emprisonnement, lorsque le débiteur s'est échappé des mains de l'huissier. Cet arrêt démontre, selon M. Carré, qu'on doit tenir à la rigueur des textes, et qu'on doit considérer les dispositions de l'art. 159 comme limitatives. A nos yeux, s'il était possible d'admettre une semblable interprétation, la loi serait absurde; aussi la Cour de Cassation a-t-elle jugé, le 10 août 1825, que les protestations d'un défendeur à une demande en interdiction, sur le procès-verbal de prise de possession de l'administrateur provisoire, établissent suffisamment que le premier a eu connaissance de l'exécution d'un jugement par défaut qui nomme le second.

On peut aussi consulter dans notre *Dictionnaire général de procédure*, v° *Jugement par défaut*, n°s 309, 257, 272, 250, 307 et 238, divers arrêts qui ont réputé un jugement par défaut exécuté, soit parce que la partie condamnée avait fait des protestations de nullité contre les poursuites dirigées contre elle, soit parce qu'il n'avait été sursis à la vente que sur la demande qu'elle en avait faite par écrit, soit parce qu'elle avait fourni un gardien volontaire des meubles saisis à son domicile, soit parce qu'elle avait arrêté l'huissier par des offres et des mesures d'opposition, soit enfin parce qu'il résultait d'actes de procédure qu'elle avait connaissance de l'exécution commencée.

En règle générale, nous pensons que si un débiteur possède des biens meubles ou immeubles, une saisie-arrêt ne pourra pas être considérée comme un acte suffisant d'exécution de la nature de ceux énoncés dans la première partie de l'art. 159, aussi n'en avons-nous pas parlé *suprà*, p. 653, § 2, et nous protestons comme M. Pigeau, dans son *Commentaire*, t. 1er, p. 364, contre la doctrine contraire consacrée par trois arrêts des 24 février 1825, Cour de Paris, 27 août 1809, Cour de Nîmes, et 21 juin 1822, Cour de Metz, qui ont décidé : le premier, qu'une saisie-arrêt était un acte d'exécution suffisant, et les deux autres, que la notification d'une saisie-arrêt était une preuve légale que l'exécution est connue. (J. A., t. 15, p. 330; t. 24, p. 198, et t. 31, p. 350.)

Les véritables principes sur les effets d'une saisie-arrêt ont été posés par la Cour de Cassation dans deux arrêts de *cassation*, l'un du 30 juin 1812, l'autre du 22 mai 1827. (J. A., t. 15, p. 368, et t. 33, p. 5.) Ces arrêts veulent qu'il y ait constitution d'avoué de la part du débiteur saisi, pour que l'exécution soit complète. C'est ainsi que, le 14 janvier 1825, la

Cour de Rennes a décidé qu'un jugement par défaut était exécuté, lorsque le créancier avait provoqué le partage d'une hérédité à laquelle était appelé son débiteur, et que ce dernier avait constitué avoué. (J. A., t. 28, p. 351.)

La Cour d'Orléans, dans un arrêt du 5 janvier 1821 (J. A., t. 15, p. 421), n'a pas reconnu les effets attachés à une exécution légale à la vente d'effets de commerce hors la maison du débiteur saisi, en se fondant sur ce que l'art. 159 ne voulait parler que des meubles à l'usage ordinaire. Cette distinction ne nous paraît pas pouvoir être admise, parce que l'expression de la loi est générale; nous ne dissimulons pas cependant que la raison serait assez portée à l'admettre, en appliquant à ce cas exceptionnel tous les principes relatifs aux saisies-arrêts.

§ 4. — *La connaissance du jugement de la part du condamné, constatée par un acte quelconque, suffit-elle pour empêcher la péremption?*

La brillante théorie de M. *Boncenne* ne trouve pour appui dans la jurisprudence qu'un arrêt de la Cour de Paris, du 29 août 1814, qui, entre autres motifs, s'est fondée sur ce qu'il résultait des faits de la cause que la partie défaillante avait exécuté le jugement, motif qui à lui seul suffisait pour entraîner la conviction des magistrats. (J. A., t. 15, p. 391 et 392.)

La négative, au contraire, a été jugée dans les termes les plus explicites par quatre arrêts, de la Cour de Colmar, du 16 décembre 1812; de la Cour de Grenoble, du 9 juillet 1819, de la Cour de Limoges, du 11 août 1821, et de la Cour d'Angers, du 17 juin 1831. (J. A., t. 15, p. 376, 416 et 424, et t. 43, p. 519.) Le même principe ressort virtuellement des arrêts de cassation indiqués aux §§ précédents. CHAUVEAU ADOLPHE.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE RIOM.

Dépens. — Ordre. — Taxe. — Matière ordinaire.

Dans les instances d'ordre les dépens doivent être taxés comme en matière ordinaire, et non comme en matière sommaire.

(Mabru *C.* Chassegay et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que nulle part le Code de procédure n'a rangé les ordres dans la classe des matières sommaires, ni même parmi celles qui requièrent célérité; — Qu'il est impossible de leur imprimer de droit ce caractère, puisque, le plus souvent, ces sortes d'instances amènent la discussion des intérêts les plus considérables et des questions les plus importantes du droit, et que le législateur a été sage et circonspect en ne les ren-

fermant pas dans un cercle aussi étroit ; — Attendu que, dans une matière beaucoup plus grave, celle de la distribution par contribution, où il ne peut s'élever que des questions incidentes, le plus souvent simples et faciles, l'art. du Tarif dispose que les frais de ces incidents seront taxés comme les autres matières, *suivant leur nature sommaire ou ordinaire ;* — Que si la loi n'a pas voulu que la distribution par contribution fût de droit et dans tous les cas considérée comme affaire sommaire, elle pouvait bien moins encore le vouloir pour les instances d'ordre ; — Qu'à la vérité, les articles 761 et suivants C. P. C. indiquent une forme particulière pour les incidents à ordre ; mais que cette considération est sans importance pour la question ; que le simple renvoi à l'audience sans autre procédure tient nécessairement à ce que tous les débats sont établis dans le procès-verbal d'ordre, et élaborés par les contredits respectifs que les parties y ont insérés, mais que cela ne change rien à l'importance des causes ni à la nécessité de requérir pour la plaidoirie le ministère des avocats ; — Que si l'art. 762 veut aussi que la taxe des frais soit faite par le jugement, cela ne tient pas à la nature de la cause, mais seulement à la nécessité où est le juge-commissaire de trouver dans le jugement une liquidation exacte de toutes les créances, afin de régler le montant de chaque bordereau de collocation ; — Attendu, d'ailleurs, que telle a toujours été la jurisprudence de la Cour, où les frais d'ordre ont été constamment taxés à l'ordinaire pour les mentionner dans l'arrêt ; — Qu'enfin la Cour, en la chambre des appels de police correctionnelle, ayant été saisie, par la distribution des causes, de deux instances d'ordre, dans le temps où, réduite à cinq membres, elle ne pouvait juger que des causes sommaires, elle rendit d'office et sur les conclusions du ministère public, les 14 et 21 juillet 1826, deux arrêts par lesquels elle se déclara incompétente, parce que ces instances n'étaient pas de la nature des causes sommaires ; — Et attendu, dans l'espèce, que les questions qui naissaient entre les parties, et qui ont exigé une discussion de plusieurs audiences, avaient une importance telle qu'il est impossible de les ranger dans cette classe ; — Dit qu'il a été mal jugé ; émendant, reçoit les appelants opposants à la taxe des frais faits par le président du tribunal civil de Clermont, sur l'incident à ordre jugé le 19 mai 1830, et, sans avoir égard à ladite taxe, ordonne que les dépens de ladite instance d'ordre seront taxés comme en matière ordinaire avec les dépens de l'appel.

Du 22 janvier 1831.

OBSERVATIONS.

Cette décision est conforme à l'opinion émise dans le COMMENTAIRE DU TARIF, t. 2, p. 254, n° 76, et cette opinion se justifie par le texte de l'art. 101, § 3 du décret du 16 février 1807, lequel décide qu'en matière de distribution par contribution, « en » cas de contestation, les dépens de ces contestations seront taxés » *comme dans les autres matières,* SUIVANT LEUR NATURE SOMMAIRE » OU ORDINAIRE. » A la vérité cette disposition n'est pas répétée dans le § 11, qui s'occupe de la taxe en matière d'ordre ; mais qui pourrait sérieusement prétendre que c'est avec intention que les rédacteurs du décret de 1807 n'ont pas rendu commune à l'ordre la disposition faite pour la distribution? Comme si les contestations en matière d'ordre n'étaient pas plus graves, plus difficiles, et, en général, plus importantes que celles qui surgissent à l'occasion d'une contribution !

Au surplus, l'opinion émise dans le Commentaire du Tarif est enseignée par MM. PIGEAU, *Procéd.*, t. 2, p. 261 ; PIGEAU,

Comm nt., t. 2, p. 443; Cabissol, Tarif, p. 100; Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 496, note 12; Demiau, p. 286, et Verwort, p. 179, à la note; — Et elle a été consacrée par la Cour de Paris, le 13 décembre 1809 (*V.* J. A., t. 9, p. 188, n° 44); par la Cour de Nîmes, le 8 avril 1824 (J. A., t. 27, p. 224); et par la Cour de Lyon, le 19 mai 1826 (J. A., t. 31, p. 300).

Dans l'opinion contraire, il existe deux arrêts de la Cour d'Orléans des 30 novembre 1825 et 28 août 1829 (*V.* J. A., t. 38, p. 163, et Col. Delan., t. 2, p. 401), et c'est en faveur de cette opinion que se prononce M. Carré (*Lois de la Procé'. civ.*, t. 3, p. 35, n° 2597).

COUR ROYALE DE PARIS.

Emploi public. — Vente illicite. — Action en répétition. — Irrecevabilité. —Office.

1° *Est illicite et nulle la vente d'un emploi public et spécialement d'un emploi de chancelier d'un consulat : il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur des offices énumérés dans* l'art. 91 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

2° *Une pareille vente étant illicite, l'acquéreur n'a pas plus d'action contre le vendeur pour obtenir la restitution des sommes qu'il a payées à compte sur le prix, que le vendeur n'a d'action contre lui pour obtenir le paiement du complément du prix.*

(Scarcez *C.* Duguet.)

M. Duguet, chancelier près le consulat d'Anvers, conclut, dans le courant de 1830, avec le sieur Scarcez, un traité par lequel il déclarait céder à ce dernier son emploi de chancelier, moyennant une somme de 25,000 fr. On ne faisait alors aucun doute de la nomination du cessionnaire par l'autorité compétente ; on l'installa même provisoirement dans son nouveau poste. Mais on avait compté sans la révolution de juillet, par suite de laquelle M. Lefèvre fut appelé à remplacer M. Duguet dans la chancellerie du consulat d'Anvers.

Antérieurement à cette nomination qui détruisait toutes les espérances de M. Scarcez, il avait acquitté pour 10 000 fr. de billets à valoir sur le prix de vente stipulé dans l'acte de cession; plus tard, il fut contraint par justice à en payer deux autres aussi d'une importance de 10,000 fr. que M. Duguet avait négociés. Enfin, ce dernier poursuivit M. Scarcez en paiement d'un billet de 5,000 fr., qui complétait le prix porté au contrat.

Devant le Tribunal civil de la Seine, M. Scarcez soutint que le traité intervenu en 1830 était nul, comme ayant eu pour objet une chose hors du commerce ; il repoussait donc la demande en paiement du billet de 5,000 fr., faite par M. Duguet, et il demandait de plus la restitution des sommes que, disait-

il, en exécution d'un acte nul, il avait indûment payées.

Sur ces contestations fut rendu un jugement dont voici le texte :

« Attendu que, suivant l'art. 1128 du Code civil, il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions ; que, suivant les art. 1131 et 1133 du même Code, les obligations pour une cause illicite ne peuvent avoir aucun effet, et que la cause est illicite lorsqu'elle est prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public ;

» Attendu que les emplois publics sont des choses hors du commerce, et que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ne contient qu'une exception à ce principe, qui doit être restreinte dans les limites posées par cette loi ; que, d'ailleurs, l'intérêt public exige qu'un libre concours présente au choix du prince les sujets les plus dignes de remplir les emplois publics ; qu'ainsi celui qui, en dehors de l'exception consacrée par l'art. 91 précité, vend ou cède, à prix d'argent, un de ces emplois, fait une convention dont la cause est tout à la fois prohibée par la loi et contraire à l'ordre public ;

» En ce qui touche la demande en restitution des sommes payées :

» Attendu que Duguet a, de son plein gré, cédé sa place à Scarcez ; que celui-ci en a été mis provisoirement en possession ; qu'il en a rempli les fonctions pendant trois ans, et a, comme l'établit sa correspondance avec Duguet, payé volontairement 10,000 fr. à compte sur le prix convenu ; que tous deux, se considérant comme valablement obligés par leurs conventions, les ont ainsi exécutées sous ce rapport ; que conséquemment Scarcez en payant les 10,000 fr. a acquitté volontairement une obligation naturelle ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1235 C. C., la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ;

» A l'égard de deux billets de 5,000 fr. chacun, payés par Scarcez à la maison Musset aîné, Sollier et compagnie, à l'ordre de laquelle Duguet les avait endossés, le 20 janvier 1832 ;

» Attendu que le Tribunal de commerce d'Anvers, par jugement du 25 avril 1832, et la Cour royale de Bruxelles, par arrêt du 31 juillet 1835, ont condamné Scarcez à payer, à la maison Musset aîné, Sollier et compagnie, le premier de ces billets échu le 1er février 1832, par le motif que cette maison était tiers-porteur de bonne foi, et qu'il ne pouvait opposer qu'à Duguet, au profit de qui il l'avait souscrit, le moyen résultant de ce que ce billet prenait sa source dans une convention prohibée par la loi et contraire à l'ordre public ;

» Attendu que Scarcez n'ayant payé ces deux billets que comme contraint et forcé, les dispositions de l'art. 1235 C. C. sont sans

application à ces paiements; que Duguet, en négociant lesdits billets souscrits à son profit, n'a pu enlever à Scarcez le droit d'invoquer contre lui la nullité dont ils étaient entachés, et conséquemment de répéter le montant de ces billets qu'il a été condamné à payer à des tiers-porteurs de bonne foi;

» Le tribunal, par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la cession faite par Duguet à Scarcez, de la place de chancelier du consulat de France à Anvers; annule également les billets souscrits pour prix de cette cession;

» Donne acte à Duguet des offres faites par Scarcez de lui tenir compte des sommes qu'il a reçues dans les produits de la chancellerie pendant le temps qu'il a été en fonctions;

» Déclare Duguet non recevable dans sa demande en paiement du billet de 5,000 fr. échu le 1er avril 1831, et en tout cas débouté, et le condamne à restituer le capital des deux billets de 5,000 fr. chacun, par lui négociés à la maison Musset aîné, Sollier et compagnie;

» Déclare Scarcez non recevable dans sa demande en restitution des 10,000 fr. par lui payés volontairement, et le condamne à rembourser à Fauconnier les sommes que celui-ci a payées en son acquit;

» Compense les dépens entre Scarcez et Duguet, sauf le coût du jugement qui sera supporté par ce dernier. »

Cette sentence ne put satisfaire aucune des parties, qui se portèrent appelantes et reproduisirent leurs moyens devant la Cour.

Me Caignet, avocat de M. Scarcez, soutint avec les premiers juges que l'acte de cession consenti par M. Duguet à M. Scarcez devait être considéré comme nul. Il est certain, a-t-il dit, que la charge de chancelier est un emploi public, et par conséquent une chose hors du commerce, sur la transmission de laquelle ne peut porter une convention, aux termes de l'art. 1128 C. C. Ici, d'ailleurs, on se trouve en présence d'un principe souverainement respectable, qui appartient à notre droit public, et dont nous devons la consécration à l'Assemblée constituante, celui qui proscrit la vénalité des charges. La loi du 28 avril 1816 a porté une seule exception à ce principe dans son art. 91, à l'égard de certains *offices* qu'elle détermine, et que le législateur a considérés comme une véritable propriété entre les mains du titulaire, pour lui et pour sa famille. Mais une exception ne doit pas être étendue au delà de ses termes rigoureux. Ce que la loi permet pour un office de notaire, d'avoué, etc., est interdit lorsqu'il s'agit d'une fonction publique, conférée par le gouvernement, dont le choix est essentiellement libre et ne saurait être subordonné, même indirectement, au choix du possesseur précaire, du dépositaire de cette fonction.

Ces principes s'appliquent nommément à l'emploi de chance-

lier; c'est le souverain qui nomme à ces fonctions, quant aux chancelleries de première classe; pour les autres, la nomination émane du consul; mais, dans tous les cas, c'est de la puissance publique que le fonctionnaire tire son origine.

En fait, on ne saurait prétendre qu'il n'y a pas eu cession de l'emploi par M. Duguet à M. Scarcez, mais seulement démission donnée moyennant un prix. La cession proprement dite est formellement établie par la correspondance; d'ailleurs, la distinction qu'on voudrait établir est repoussée par la doctrine et par la jurisprudence. (*V.* Troplong, Cour de Paris, 23 avril 1814; Cour de Nancy, 19 novembre 1829; et *Journal du Palais*, t. 3, 1826, p. 400.)

Me Caignet a combattu, en terminant, le chef du jugement qui considère le paiement fait à-compte par M. Scarcez, comme l'acquittement d'une obligation naturelle, non sujet à répétition. L'obligation naturelle peut naître, dit-il, d'un fait que la loi ne protége pas de sa sanction, mais non de ce qu'elle déclare illicite.

Dans l'intérêt de M. Duguet, Me Barillon a soutenu en fait qu'il s'était agi entre les parties, non d'une vente proprement dite, mais d'une démission avec prix, ce qui est, suivant lui, parfaitement licite. Il a invoqué, à l'appui de son opinion, une consultation délibérée par Mes Odilon Barrot et Mauguin, et un arrêt de cassation du 2 mars 1825. Sans doute, a-t-il dit, il s'agit dans l'espèce d'une charge publique, celle de chancelier, mais d'une charge qui, comme on sait, a plus d'une analogie avec les fonctions de notaire, c'est-à-dire d'un des officiers publics en faveur desquels la loi de 1816 a permis la transmission. Rien ne s'oppose donc à ce qu'on lui applique le bénéfice de l'exception consacrée par cette loi. A l'égard de la restitution demandée par M. Scarcez, Me Barillon reproduit et soutient avec force les motifs qui ont été donnés par les premiers juges.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la question de validité du traité du 1830, adoptant les motifs des premiers juges, annule ledit traité;

En ce qui touche la demande en restitution des sommes payées:

Attendu que Scarcez et Duguet ont également participé au fait illicite de l'acte de vente; qu'en conséquence ils sont non recevables à exercer des répétitions l'un vis-à-vis de l'autre, pour raison de ce traité, soit quant aux à-compte payés sur le prix, soit quant aux sommes touchées par l'acquéreur mis en possession provisoire;

Les déclare respectivement non recevables en leurs demandes et conclusions sur ce chef;

Le surplus du jugement sortissant effet.

Du 18 novembre 1837. — 3e Ch.

Observations.

Cet arrêt confirme l'opinion plusieurs fois émise dans le *Journal des avoués* en matière d'offices, à savoir que l'acte de transmission d'une charge est une véritable vente, et non pas, comme le prétendent MM. Troplong, Duvergier et Devilleneuve, le simple contrat innommé *do ut facias*. En effet, si la vente d'un office ou d'un emploi n'était que l'achat d'une *démission*, il est clair qu'un tel traité serait valable, même lorsqu'il s'appliquerait à une *fonction publique*. Mais c'est ce que n'a pas admis la Cour de Paris dans l'espèce qui précède. Son arrêt est très-important sous le point de vue que nous avons signalé : il confirme la théorie qu'on trouvera exposée dans notre *Traité des Offices*. Ch. Ad. — Ad. B.

COUR DE CASSATION.

1° Avoué. — Mandataire *ad negotia*. — Honoraires extraordinaires.
2° Avoué. — Dépens, — Distraction, — Action facultative.

1° *L'avoué peut réclamer des honoraires extraordinaires et en dehors du tarif, à raison des actes étrangers à son ministère, et pour lesquels il a agi comme mandataire* ad negotia (1).

2° *L'avoué qui a obtenu la distraction des dépens a la faculté soit de poursuivre la partie adverse de son client, soit d'agir par action directe contre ce dernier pour le paiement de ses frais* (Art. 133 C. P. C.) (2).

(N*** *C.* N***.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que s'il est vrai, en droit, que les avoués ne peuvent, dans leurs mémoires de frais, demander que ce qui est accordé par le Tarif, et qu'ils ne sont autorisés à rien réclamer au delà à titre de vacations extraordinaires ou de taxe, il n'est pas moins certain que, lorsqu'il ne s'agit pas d'affaires qui aient donné lieu à quelques actes de leur ministère, ils peuvent demander la récompense de travaux étrangers aux actes pour lesquels les parties subissent l'empire de leur ministère ; que, dans ce cas, ils agissent non comme avoués, mais comme mandataires *ad negotia*, et que l'équité veut qu'ils puissent réclamer le dédommagement de leurs soins et de leurs peines ; — Attendu que, dans l'espèce, le défendeur réclamait des honoraires pour des actes et travaux étrangers à son ministère ; — Attendu qu'un premier arrêt du 24 juin 1833 avait renvoyé les parties devant la chambre des avoués, pour donner son avis sur la taxe, en distinguant l'a-

---

(1) Cette proposition est maintenant généralement admise par la jurisprudence ; elle est établie avec soin dans le Comment. du tarif, t. 1, *introduct.*, p. 57, 58 et suiv. n°6.

(2) *V.* sur cette question le Comment. du tarif, t. 1, p. 215, n° 74.

voué de l'homme d'affaires ; que la chambre des avoués s'est conformée à cette prescription en signalant spécialement les frais de l'avoué et les travaux étrangers à son ministère; — Attendu, au surplus, qu'après avoir vérifié les mémoires du défendeur et l'avis de la chambre des avoués, la Cour et le tribunal ont déclaré qu'en réduisant à 6,500 fr. les travaux du mandataire, la taxe n'avait rien d'exagéré ; — Qu'ainsi, en allouant cette somme pour les travaux extraordinaires, comme ils étaient spécifiés, pendant les douze années que le défendeur a eu la confiance du demandeur, l'arrêt n'a violé aucune loi.

Sur le deuxième moyen; — Attendu que l'avoué qui a demandé la distraction des dépens ne cesse pas d'être le créancier de son client ; qu'il ne peut y avoir en cela aucune cession de droits ; que l'avoué a seulement, en ce cas, un droit facultatif de poursuite contre les parties adverses de son client, sans préjudice, aux termes de l'art. 133 C. P. C., de l'action de l'avoué contre sa partie; d'où il suit qu'il n'existe contre l'arrêt aucune violation de loi; — Rejette.

Du 13 juin 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Office. — Vente. — Condition suspensive. — Dommages-intérêts.

1° *La vente d'un office est, de sa nature, conditionnelle et subordonnée à la nomination de l'acquéreur, à moins qu'il n'y ait dans l'acte de vente une dérogation expresse.*

2° *Dans le cas où la vente se trouve caduque, parce que l'acquéreur de l'office n'a pas obtenu l'agrément du roi, le vendeur n'a pas droit à des dommages-intérêts pour inexécution des conventions, si cette inexécution ne provient pas du fait de l'acquéreur.*

(Tabary *C.* Deloffre et Tellier.)

En 1835, Me Tabary, notaire à Cambrai, vendit son office au sieur Deloffre, moyennant 62,000 fr. Dans le traité intervint le sieur Tellier, oncle du sieur Deloffre, qui se porta sa caution solidaire.

Dans les trois mois qui suivirent la vente, M. Tabary reçut en divers à-compte une somme de 28,500 fr., et cependant le sieur Deloffre n'avait pas encore obtenu sa nomination.

Le 9 mars 1835, sur les observations du procureur du roi, le traite primitif fut modifié, et il fut dit dans un nouvel acte que les 62,000 fr., prix de l'office, seraient payables le lendemain de la nomination du sieur Deloffre. Il fut ajouté qu'il n'était du reste apporté aucune autre modification au premier traité, et que le second acte ne faisait qu'un avec lui.

Cependant le sieur Deloffre ne put obtenir sa nomination. M. Tabary lui déclara qu'il tenait toujours sa charge à sa dis-

position ou à celle de toute autre personne qu'il lui plairait de désigner; mais le sieur Deloffre n'usa pas de cette faculté.

En 1836, Me Tabary réclama le paiement des intérêts échus du prix de l'office, et de la somme qui restait due sur le capital. — Subsidiairement, il conclut, dans le cas où la vente serait résolue, à des dommages-intérêts.

Les sieurs Deloffre et Tellier résistèrent à cette demande. Ils prétendirent que la vente avait été conditionnelle et subordonnée à la nomination de l'acquéreur, ils conclurent donc à la restitution des 28,500 fr. payés à compte.

La contestation ayant été portée devant le Tribunal de Cambrai, il intervint le jugement suivant:

« Considérant que la vénalité des offices a été abolie par la loi du 6 octobre 1791; que depuis elle n'a pas été rétablie; que la loi du 28 avril 1816 accorde bien aux notaires et aux autres officiers ministériels, en indemnité du supplément de cautionnement auquel on les a assujettis, le droit de présenter des successeurs à l'agrément du roi, mais qu'elle n'a pas formellement rétabli la vénalité;

» Considérant que du droit de présentation découle bien, à la vérité, naturellement celui de vendre l'office, mais que ce droit est essentiellement conditionnel et lié à la présentation; qu'il s'ensuit que si le cessionnaire reçoit l'investiture, la cession doit sortir effet et recevoir sa pleine exécution, mais que si la nomination est refusée, elle doit être résolue et considérée comme non avenue; qu'il est en effet évident que le seul droit de l'officier ministériel est de présenter un successeur, et que la nomination ne suivant pas la présentation, le traité dont elle a été l'occasion en devient sans cause;

» Considérant qu'il doit en être ainsi, quels que soient les termes dans lesquels le traité a été conçu; que s'il en était autrement, il en résulterait cette bizarrerie que le cessionnaire serait propriétaire d'un office dont il ne pourrait jouir, et que le cédant pourrait toujours le faire valoir, alors même qu'il en serait dessaisi; que tel n'est pas l'esprit de la loi du 28 avril 1816, au sens de laquelle *tout est conditionnel, cession* et *démission;* en sorte que si le candidat n'est pas accepté, tout est résolu, le titulaire reste nanti de son office et peut le céder de nouveau, s'il le juge convenable;

» Considérant que depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1816 les officiers ministériels se sont constamment efforcés d'étendre le bénéfice résultant pour eux de cette loi; que ce bénéfice n'est déjà que trop exorbitant, que l'ordre public exige qu'il soit restreint dans les limites tracées par les termes de l'art. 91; que le seul droit qui en résulte est le droit de présentation; que l'on ne peut en induire que la vénalité des charges soit rétablie d'une manière absolue et indéfinie, sans

violenter le texte comme l'esprit de cet article; que l'on ne peut en effet supposer qu'en compensation d'une légère charge qui leur était imposée, on ait voulu accorder aux officiers ministériels sur leurs offices un droit de propriété pur et simple et entièrement dégagé du contact de l'autorité publique, lorsque l'unique concession qui leur est faite est de présenter un successeur à l'agrément de Sa Majesté, expression qui indique que le traité qui accompagne la présentation lui est entièrement subordonné, et qu'il doit en subir le sort;

» Considérant que Tabary a présenté Deloffre pour être son successeur; que ce dernier n'a pu obtenir sa nomination; que le traité est conséquemment résolu tant à l'égard des parties, qu'à l'égard de Tellier qui a cautionné Deloffre; que conséquemment Tabary doit restituer les à-compte qu'il a pu recevoir;

» Par ces motifs, déboute Tabary de ses conclusions, le condamne à restituer à Deloffre les sommes qu'il a reçues, aux intérêts, du jour de la demande, sauf a lui a réclamer des dommages-intérêts s'il s'y croit fondé; donne acte à Tellier de ses réserves sur les fonds dont Tabary est nanti, à raison de la délégation qui lui en aurait été faite. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que la vente d'un office est de sa nature conditionnelle et dépendante de l'investiture du cessionnaire; que le traité fait entre les parties, loin d'apporter une dérogation à ce principe, en confirme l'application dans ses termes et ses diverses stipulations; qu'il en résulte évidemment que Tabary, d'une part, et Deloffre de l'autre, n'ont entendu céder et acquérir la charge, objet du litige, que sous la condition que leur traité serait ratifié par la nomination de ce dernier;

En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts; Considérant qu'il n'est point établi que l'inaccomplissement de la condition procède du fait de Deloffre; — Par ces motifs, et ceux au surplus des premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 26 janvier 1837. — 2e Ch.

Observations.

La première question jugée par cet arrêt a été décidée dans le même sens par la Cour de Nancy le 12 juillet 1834. (J. J. A., t. 49, p. 340); mais elle est fort délicate, surtout lorsque, comme dans l'espèce, la vente a reçu un commencement d'exécution immédiate, et que le vendeur a offert de présenter à l'agrément du roi, à défaut de l'acquéreur, telle autre personne capable qu'il lui plairait de désigner.

Quant à nous, notre opinion est contraire, en thèse générale, à la décision adoptée par les Cours de Nancy et de Douai; mais

nous avons eu soin, dans notre *Traité des Offices*, après avoir discuté le principe, d'avertir les titulaires du danger qu'il peut y avoir à ne pas prévoir dans l'acte de vente, par une clause formelle, le cas où le candidat présenté ne serait pas agréé par le roi. Il faut toujours, surtout dans la rédaction d'actes de la nature de celui-ci, aller au-devant des difficultés, et laisser le moins possible à l'arbitraire du juge.

En lisant l'arrêt de la Cour de Douai, on y remarquera plusieurs propositions très-contestables ; nous ne nous arrêterons pas à les combattre. C'est dans notre *Traité des offices* que se trouvera la réfutation de ce qu'il peut y avoir d'erroné dans les nombreux monuments de la jurisprudence intervenus sur cette difficile et intéressante matière. CH. AD. — AD. B.

COUR DE CASSATION.

Matières sommaires. — Qualités. — Signification. — Copies. — Emolument.

Le droit du quart alloué à l'avoué, en matière sommaire, pour dressé des qualités et signification du jugement, ne comprend pas le droit de copie : le silence de l'art. 67, § 12, *à cet égard indique suffisamment que le vœu du législateur a été de laisser la fixation de cet émolument sous l'influence du droit commun.*

(Demolon et Chamberlin C. Brazier.)

Dans une instance d'ordre, après diverses contestations, intervient un arrêt qui statue définitivement. — Opposition est formée par les sieurs Demolon et Chamberlin à la taxe des dépens liquidés comme en matière sommaire ; on conteste notamment qu'il soit dû, outre le droit alloué par l'art. 67, § 12, du Tarif pour le dressé des qualités, un autre droit du quart pour la signification de l'arrêt à chaque avoué.

Le 19 août 1833, arrêt de la Cour d'Amiens ainsi conçu :

« Considérant que l'on ne peut admettre que l'art. 67 du Tarif, en allouant le quart du droit d'obtention pour les qualités, y ait compris les copies à signifier desdites qualités et les copies du jugement ; que l'émolument serait insuffisant pour le travail, alors surtout qu'il se trouve, comme dans l'espèce, plusieurs parties auxquelles les copies doivent être signifiées ; que l'article ne parlant point des copies, elles rentrent dans le droit commun... »

Pourvoi pour violation de l'art. 67, § 12, du Tarif, en ce que l'arrêt a accordé, outre le droit du quart pour le dressé des qualités, un autre droit du quart pour la signification de l'arrêt à avoués, signification qui ne peut s'entendre que des copies.

Arrêt.

La Cour; — Sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art. 67, § 12, du Tarif des dépens : — Attendu que le silence de l'art. 67 sur le droit de copie indique suffisamment que le vœu du législateur a été de laisser la fixation de ce droit sous l'influence du droit commun, et qu'il n'est pas à supposer qu'il ait voulu laisser sans salaire les copies à signifier des qualités et celles du jugement et de l'arrêt qui souvent peuvent être longues et nombreuses; qu'ainsi, loin d'avoir violé le § 12 de l'article invoqué par les demandeurs, l'arrêt en a fait au contraire une juste application ; — Rejette.

Du 6 juin 1837. — Ch. Req.

Observations.

Tout le monde convient que l'émolument des avoués en matière sommaire est, en général, trop restreint, et que le législateur n'a pas suffisamment proportionné le salaire à la peine. C'est d'ailleurs ce qui est complétement démontré dans le Comment. du Tarif, t. 1, p. 23, *Introd.* Les deux arrêts que nous venons de rapporter, celui de la Cour d'Amiens et celui de la Cour de Cassation, prouvent que les magistrats eux-mêmes sont forcés de reconnaître cette vérité. Mais peut-être, dans l'espèce qui précède, y avait-il un moyen plus simple d'arriver à être juste et d'allouer à l'avoué un émolument suffisant. Pour cela il suffisait de taxer les dépens comme en *matière ordinaire*, comme l'a fait la Cour de Riom dans l'affaire Mabru contre Chassegay (v° *Suprà*, p. 657). C'est d'ailleurs ce qu'avaient décidé précédemment les Cours de Paris, de Lyon et de Nîmes, conformément à l'opinion de MM. Pigeau, Cabissol, Berriat-Saint-Prix et Verwort. (*V.* Comment. du Tarif, t. 2, p. 254, n° 76.) Ad. B.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Suppression. — Préférence. — Indemnité. — Répartition?

1° *Le notaire dont l'office doit être supprimé a la faculté d'être nommé à une autre résidence, en remplacement d'un notaire réputé démissionnaire, de préférence au candidat présenté, pourvu qu'il se soumette aux conditions du traité signé par celui-ci.*

2° *Si le notaire dont l'office doit être supprimé est décédé ou s'il consent à donner sa démission, il a droit, lui ou ses héritiers, à une indemnité qui doit être payée par les titulaires dont les offices ne sont pas consolidés, dans la proportion du bénéfice que chacun doit retirer de la suppression.*

3° *A défaut d'un arrangement amiable entre les intéressés, le règlement de l'indemnité et la proportion dans laquelle chacun doit y contribuer sont fixés par le gouvernement, sur l'avis du tribunal et de la chambre de discipline.*

4° Si quelques-uns des titulaires dont les titres ne sont pas consolidés se refusent au paiement de cette indemnité, aucune transmission de leurs offices ne doit être autorisée qu'après l'acquittement de la somme pour laquelle ils sont tenus de contribuer à l'extinction.

Ces propositions résultent d'une décision de M. le garde des sceaux, dont voici la teneur :

« Le parti qu'a pris le sieur D....., de donner sa démission, doit nécessairement faire ajourner les poursuites dont il aurait été l'objet pour infraction à la résidence, puisque ces poursuites, en admettant que l'infraction dont il s'agit fût prouvée, ne pourraient avoir pour résultat que de le faire déclarer démissionnaire, en vertu de l'art. 4 de la loi du 23 ventôse an 11, ce qui lui laisserait la faculté de désigner son successeur.

» Le sieur G... , cessionnaire du sieur D....., justifie des conditions légales, mais sa nomination ne peut avoir lieu sur la seule démission de ce notaire. Il reste, en effet, dans le canton de S.... , six études qui, aux termes d'une ordonnance du 7 novembre 1821, doivent être réduites à cinq, au moyen de la suppression de l'un des deux notariats de P.... C'est d'ailleurs sur l'étude du sieur B..... que la réduction doit porter exclusivement, car celle de son collègue ayant été consolidée en 1824, au moyen de la réunion d'un second titre, est dispensée désormais de concourir à la réduction.

» Si le sieur B..... exerce encore ses fonctions, il aura droit, comme notaire menacé de suppression, à la préférence pour la place vacante à G...., résidence conservée, à la charge toutefois de tenir les conditions du traité fait avec le sieur D....., et, dans le cas où il ne profiterait pas de cette faculté, il restera à vérifier s'il consentirait à donner lui-même sa démission, moyennant une indemnité préalable.

» Si, au contraire, le sieur B..... est décédé, le droit d'indemnité appartiendrait à ses héritiers ou ayants cause ; il faut d'ailleurs remarquer que cette indemnité n'aura pour objet que l'extinction du titre, les minutes et répertoires, ainsi que les recouvrements, devant, aux termes des art. 54, 56 et 59 de la loi précitée, être l'objet d'un arrangement particulier avec le notaire qui restera en exercice à P.....

» A l'égard du paiement de l'indemnité, il paraît juste et convenable de le mettre à la charge des titulaires des études non consolidées, dans la proportion du bénéfice que chacun d'eux devra retirer de sa suppression.

» Il y aura lieu, en conséquence, dans le cas où le sieur B.... serait décédé, ou s'il ne consentait pas à transférer sa résidence à Gr...., de faire engager le sieur G.... à s'entendre avec les autres notaires du canton, à l'exception de celui qui a été nommé

sur deux titres, pour effectuer en commun l'extinction de la sixième étude, et de lui faire annoncer qu'il ne pourra être donné suite à sa demande que lorsqu'il aura pris l'engagement de payer la portion d'indemnité qui aura été mise à sa charge.

» S'il se soumet à cette condition, mais qu'un arrangement amiable devienne impossible, par le fait soit des autres notaires, soit du titulaire ou des héritiers à indemniser, la chambre de discipline et le tribunal de première instance devront être invités à donner leur avis sur la valeur du titre à éteindre, ainsi que sur les titulaires des études, qui devront être prévenus en même temps qu'aucune mutation ne sera autorisée parmi eux qu'après l'acquittement de la somme pour laquelle ils devront contribuer à l'extinction. »

Du 17 octobre 1837. — Circul. minist.

COUR DE CASSATION.

Notaire. — Taxe. — Frais. — Président. — Intérêt.

1° *Le notaire qui, après avoir fait taxer son mémoire par le président, a saisi le tribunal de sa demande en paiement des frais qui lui sont dus, ne peut demander la cassation du jugement fondée sur l'incompétence du tribunal.* (Art. 173, décret 16 février 1807.)

2° *Le président contre lequel aucune récusation n'était proposée a pu faire partie du tribunal saisi de la demande du notaire, quoiqu'il eût précédemment taxé le mémoire présenté par ce dernier.*

3° *Sont frustratoires les frais d'une expédition sur papier timbré, produite devant le président pour arriver à la taxe de l'acte dont les frais sont réclamés.*

4° *Les intérêts des sommes allouées au notaire chargé de la rédaction d'un compte courent du jour de la demande, et non du jour des avances.* (Art. 125 C. C.)

(Holder C. Richard.)

En 1825, le sieur Jean Richard, tuteur des mineurs Monniers, s'étant fait décharger de la tutelle à cause de ses infirmités, chargea le notaire Holder de rédiger le compte de sa gestion.

Ce compte étant définitivement arrêté et paru, le sieur Holder réclama ses déboursés et honoraires, mais sans succès.

Sur le refus des parties d'acquitter son mémoire, il le présenta au président du tribunal pour le faire taxer; et sous le prétexte que la loi du 25 ventôse ne permet pas aux notaires le déplacement de leurs minutes, il produisit une expédition certifiée du compte, dont il porta les frais à la charge du sieur Richard.

Le 25 avril 1827, le président taxa le mémoire des frais, mais non contradictoirement; et le 2 juin suivant, le sieur Holder fit assigner le sieur Richard *devant le Tribunal* de Belfort, à fin de paiement du montant de la taxe et des intérêts, aux termes de l'art. 2001 C. C.

Il est à remarquer que le président qui avait taxé le mémoire siégea lors du jugement de la cause sans qu'aucune des parties songeât à le récuser; et il faut ajouter qu'il ne s'éleva aucune difficulté entre elles sur la compétence du tribunal, quoique l'art 173 du Tarif attribue au président seul le jugement de ces sortes de contestations

C'est dans ces circonstances que le Tribunal de Belfort rendit, à la date du 26 juillet 1827, un jugement par lequel il fut décidé 1° que les frais de l'expédition produite devant le président étaient frustratoires et devaient rester à la charge du sieur Holder; 2° que les intérêts des autres articles du mémoire passés en taxe ne couraient qu'à partir du jour de la demande : du reste, le sieur Jean Richard fut condamné aux dépens.

Quoiqu'ayant obtenu gain de cause sur la plupart des points en litige, le sieur Holder a cru devoir déférer le jugement du 26 juillet à la censure de la Cour suprême. Il a soutenu 1° que le président aurait dû s'abstenir, comme ayant déjà connu de la cause comme juge taxateur; 2° que le tribunal était incompétent pour réformer la taxe faite par le président, conformément à l'art. 173 du Tarif; 3° que les frais de l'expédition qu'il avait produite n'auraient pas dû être rejetés, puisque la loi du 25 ventôse interdit aux notaires le déplacement de leurs minutes, sauf dans certains cas déterminés; 4° que l'intérêt des sommes qu'il réclamait lui était dû à partir du jour de l'avance qu'il en avait faite, aux termes de l'art. 2001 du C. C.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aucune loi n'oblige les parties qui veulent réclamer contre la taxe des frais extrajudiciaires dus à des officiers ministériels, à former opposition à cette taxe devant le président qui l'a arrêtée; — Que dès lors ces réclamations peuvent être portées directement et par voie de citation directe devant le tribunal; — Que, dans l'espèce, les conclusions des parties appelaient d'ailleurs le Tribunal de Belfort à statuer sur ces réclamations;

Qu'aucune récusation n'a été proposée contre le président, et qu'il était d'autant moins tenu de se récuser lui-même lorsqu'il siégeait avec le tribunal, qu'il aurait pu connaître seul de l'opposition si elle avait été portée devant lui; — Que le jugement attaqué contient des motifs explicites pour l'admission de chacune des sommes allouées aux demandeurs; que ces motifs justifient en même temps le rejet des autres sommes demandées; que l'admission des unes et le rejet des autres sont légaux; que les intérêts de la taxe allouée avaient été justement accordés, à partir du jour de la demande; — Qu'en statuant ainsi, le tribunal n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 11 novembre 1833. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Dépens. — Notaire. — Responsabilité.

Un notaire n'est point responsable de la nullité d'un acte qu'il a rédigé, lorsqu'il n'y a pas eu faute ou impéritie de sa part : toutefois les tribunaux peuvent mettre à sa charge les frais du procès dirigé contre lui.

(Houcke *C.* Delangle.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'en l'absence d'une jurisprudence constante et d'un texte de loi spécial, l'opinion d'un notaire sur des questions de droit, au sujet desquelles ne sont pas même d'accord les meilleurs auteurs qui aient écrit sur la matière, ne peut être reproché comme une impéritie, comme une faute devant donner lieu aux dommages-intérêts résultant de la nullité de ses actes ; — Attendu qu'en supposant que le notaire Delangle ait détourné les appelants de transiger, et qu'il les ait engagés à soutenir la validité du testament que la justice a depuis annulé, il ne serait pas pour cela garant de l'issue du procès, d'après l'adage *nemo cæ consilio ligatur ;* que les autres faits articulés n'étant pas plus relevants, la preuve n'en saurait être admise ; — Attendu, néanmoins, qu'il importe à l'intérêt des familles que les notaires s'abstiennent d'insérer dans leurs actes des clauses devant occasionner aux parties des contestations onéreuses ; et, qu'en l'espèce, cette nécessité était d'autant plus impérieuse pour l'intimé, qu'un salaire était attaché à sa nomination comme exécuteur testamentaire ; qu'il est juste, dès lors, de mettre à sa charge les dépens du procès actuel, auquel son imprudence a donné lieu ; — Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, sauf en ce qui concerne les dépens, etc. ; condamne l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 2 janvier 1837. — 1re Ch.

DISCOURS DE RENTRÉE.

Avoués. — Magistrats. — Taxe. — Bonne harmonie.

Nécessité de maintenir la bonne harmonie entre la magistrature et le barreau, et surtout entre le juge taxateur et les officiers ministériels. (Extrait du discours de rentrée de M. Bidaux, président du tribunal civil d'Epernay.)

Le Tribunal d'Épernay a été en proie, pendant les dernières années, à des dissensions intestines qui ont eu un certain retentissement, et qui même ont donné lieu à des débats publics toujours affligeants pour la justice. Les choses en étaient venues à ce point d'hostilité entre les juges et les avoués, que les plus simples rapports étaient empreints d'amertume et provoquaient souvent les scènes les plus fâcheuses. Cette situation n'était tenable ni pour les magistrats ni pour le barreau. Aussi M. le président

Bidaux a-t-il profité de la reprise des audiences pour essayer de rétablir la bonne harmonie entre le tribunal et les avoués. Nous croyons devoir reproduire ici son allocution pleine de franchise, parce qu'on y peut puiser plus d'un enseignement utile. Elle prouve surtout que les magistrats n'ont rien à gagner à vouloir opprimer ou humilier les officiers ministériels, et qu'ils doivent toujours, même dans l'intérêt de leur propre dignité, apporter dans leurs rapports avec les avoués et le barreau ces égards, ces ménagements sans lesquels la considération disparaît et la paix devient impossible.

«Messieurs les avoués, à mon grand regret, au grand regret de la plupart d'entre vous, de tous peut-être, je demeure à la présidence d'Epernay, que j'avais un si grand désir et un si grand besoin de quitter. Toutefois, Messieurs, il ne faut pas que, comme l'un de vos devanciers auquel, depuis mon arrivée, on demandait : « Eh bien ! comment êtes-vous maintenant avec le tribunal ? » vous puissiez dire : « Nous sommes comme deux camps qui s'observent. » Non, il ne doit pas y avoir deux camps dans un tribunal, parce que les magistrats ne sont pas les ennemis des officiers ministériels, comme les officiers ministériels ne doivent pas être les ennemis des magistrats.

»Je l'ai dit, Messieurs, lors de mon installation, mais à cette époque un seul de vous était déjà avoué, et encore était-il absent; il faut, sous peine de déconsidération de la magistrature, sous peine de déconsidération du barreau, qu'il y ait harmonie, accord entre le barreau et la magistrature. Cette harmonie, dont je sentais le besoin et dont j'ai encore une soif si ardente, j'étais parvenu à la faire succéder à ces fâcheux débats qui, dans ce tribunal, affligeaient depuis si longtemps la morale publique. Mais cet état de choses, auquel on applaudissait déjà en haut lieu, ne devait pas être de longue durée ; des orages nouveaux rappelèrent bientôt les orages d'autrefois, et, pour avoir été amenés par des mesures impérieusement commandées par la nécessité et le devoir de faire justice à tous, ils n'en furent pas moins effroyables à leur passage, pour ceux-là qui, placés au-dessus, n'en pouvaient être atteints, comme pour ceux qui, placés au-dessous, les entendaient gronder sur leur tête. Et ne croyez pas, Messieurs, que je veuille faire ici de la sensiblerie, cela ne conviendrait ni à ma position ni à mon caractère ; je ne fais que raconter et dire combien j'ai ressenti vivement cette impression, dont ne peut se défendre celui-là même qui, organe de la loi, n'en fait, à son sens, en frappant, qu'une application sage et méritée.

»Ces mauvais temps, Messieurs, il ne faut plus qu'ils reviennent; mais il faut, au contraire, que l'on puisse dire désormais, en parlant du tribunal et de son jeune barreau : Magistrats et avoués, tous marchent comme de conserve à assurer le bien public, les

uns en préparant des arrêts par des instructions consciencieusement faites, les autres en appliquant consciencieusement les lois, sans préoccupation aucune des personnes dont il faudrait oublier jusqu'au nom, si le nom pouvait jamais être de quelque poids dans la balance,

»Mais est-ce donc chose si facile que de rétablir, et surtout de maintenir cette harmonie dont je parle en présence de ce décret de 1807, qui fixe les limites auxquelles doivent s'arrêter les frais des officiers ministériels, et celles dans lesquelles, en cas de transgression, doit les ramener le juge taxateur, en un mot, en présence de la taxe ?

»Vous le voyez, Messieurs, j'aborde franchement la difficulté, car c'est peut-être la seule qui existe. Eh bien! je n'hésite pas à répondre : Oui, c'est chose facile, et je vais plus loin, je dis que la taxe ne doit jamais être une cause de scission. Cela, je le comprends très-bien, pourra vous paraître un paradoxe, mais ce sera bientôt une vérité pour vous, pour vous-mêmes qui êtes avoués; si, vous élevant un instant à ces belles fonctions dont nous sommes revêtus, si, vous plaçant pour un instant aux siéges où vous nous voyez, à ces siéges qui, pour quelques-uns de vous, sont déjà l'objet d'une louable ambition, vous voulez, dans une abnégation complète de vous-mêmes, calculer toute l'étendue des devoirs du juge, car alors vous cesserez de vouloir trouver en lui un homme envieux, jaloux de vos succès de fortune, et vous direz, même pour la taxe : « Le juge a fait ce qu'il devait; jugé, j'aurais fait comme lui. » Mais était-il donc nécessaire, pour faire entrer dans vos esprits cette conviction qui est si profonde chez moi, de vous faire sortir des bancs où vous êtes assis? Non sans doute, Messieurs, les fonctions que vous exercez ne constituent pas, comme je l'ai entendu dire, comme on l'a plaidé devant moi, un métier d'argent; non, la loi, en instituant les avoués, n'a pas entendu en faire des gens à métier, elle les a placés plus haut; elle leur a départi des droits et imposé des devoirs qui font qu'ils participent du magistrat, et certes, il y a là plus que de l'argent à ramasser, il y a encore de la considération à recueillir; et, croyez-moi, le seul moyen d'y réussir est dans l'accomplissement rigoureux de tous vos devoirs, et au premier rang il faut nécessairement placer l'obligation de ne jamais constituer les parties en frais inutiles.

»Qu'il en soit ainsi, Messieurs (et j'espère que ce sera à l'avenir), et alors la taxe ne sera plus et ne pourra plus être que la sanction d'une réclamation légitime, qui, par cela seul qu'elle aura reçu cette sanction, vous attirera la confiance et l'estime de vos clients.

»C'est avec ces idées, avec ces pensées, trop souvent travesties par ceux-là mêmes qui devaient mieux les comprendre, que je

suis arrivé à Epernay ; c'est encore avec ces idées, avec ces pensées que j'y demeure.

»Pénétrez-vous-en bien, Messieurs, et nous verrons régner cette harmonie si désirable pour tous. »

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COURS ROYALES D'AGEN ET DE BORDEAUX.

Offres réelles. — Notaire. — Qualité.

Les notaires ont qualité, comme les huissiers, pour faire soit des offres réelles, soit la sommation d'assister à la consignation des offres. (Art. 1258, 1259 C. C.) (1)

1re ESPÈCE. — (Agut et Libespère *C.* Salles.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 1258 C. C., en disposant que les offres réelles seront faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes, n'ayant fait aucune précision à cet égard, a dû comprendre tant les notaires que les huissiers, puisqu'ils sont les uns et les autres des officiers ministériels ;

Attendu que la sommation pour assister à la consignation ne peut être considérée comme une consignation ; qu'elle est la suite immédiate du procès-verbal d'offres, et qu'elle ne peut être autre chose qu'un simple avertissement ; d'où suit que le notaire ayant capacité pour faire les offres, a capacité pour faire la sommation ; — PAR CES MOTIFS, sans avoir égard à la demande en nullité dans la forme de l'acte d'offres et la rejetant, disant droit de l'appel, dit qu'il a été mal jugé ; etc.

Du 17 mai 1836. — Cour royale d'Agen. Ch. Civ.

2e ESPÈCE. — (Laville *C.* Laville.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le n° 7 de l'art. 1258 C. C. dispose que les offres doivent être faites par un officier ministériel ayant capacité pour ces sortes d'actes ; que les notaires paraissent avoir été compris dans l'expression générale *officiers ministériels*, employée par le législateur ; que, sous l'ancien droit, les offres pouvaient être faites concurremment avec les huissiers ; qu'il n'existe dans la loi nouvelle aucun texte dont on puisse induire une dérogation à l'ancien usage, les notaires étant, d'après l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an 11, les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité ; qu'il n'est pas non plus nécessaire, pour la validité des offres, qu'elles soient immédiatement suivies de la consignation, sur le refus du créancier de les accepter ;... donne acte à Dominique Laville des offres par lui faites.

Du 30 juin 1836. — Cour royale de Bordeaux. 4e Ch.

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence et de la doctrine au DICT. GÉN. DE PROC., v° *Offres réelles*, n° 6.

COUR ROYALE DE RENNES.

Saisie-arrêt. — Jugement. — Appel.

On ne peut former une saisie-arrêt en vertu d'un jugement frappé d'appel, et qui n'a pas prononcé l'exécution provisoire (1).

(Denis *C.* veuve Gilot.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant, en droit, que l'art. 457 C. P. C. déclare textuellement que l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif si ces jugements ne prononcent pas l'exécution provisoire dans le cas où elle est autorisée;

Considérant, en droit, qu'il résulte du rapprochement des articles 557, 579 et 656 C. P. C., que le législateur a considéré la saisie-arrêt et ses effets comme un mode d'exécution spéciale du jugement;

Qu'aux termes de l'art. 563 du même Code, toute saisie-arrêt doit être suivie dans la huitaine d'une demande en validité;

Considérant qu'il résulte de ce mode de procéder qu'un jugement frappé par voie d'appel, et qui ne prononce pas l'exécution provisoire, ne peut servir de base à une saisie-arrêt, puisque l'appel en suspend l'exécution, et dépouille entièrement les premiers juges du droit d'en apprécier le mérite et de lui attribuer aucun effet ou exécution;

Considérant, en fait, que l'appelant avait, par acte du 13 juillet 1836, relevé appel du jugement du 20 juin précédent qui a servi de base unique à la saisie-arrêt du 8 août suivant;

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel du jugement du 29 août 1836, qui déclarait valide la saisie dont il s'agit, condamne la dame Gilot, intimée, en tous les dépens des causes principale et d'appel.

Du 5 décembre 1836. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

1° Saisie-gagerie. — Procès-verbal. — Interruption. — Jours fériés.
2° Gardien. — Signature. — Mention.
3° Saisie-gagerie, — Saisie-arrêt. — Acte conservatoire.
4° Saisie-gagerie. — Huissier. — Témoins. — Signature.

1° *La saisie-gagerie est valable, quoique la rédaction du procès-verbal ait été interrompue pendant deux jours, si ces deux jours étaient fériés.* (Art. 599 C. P. C.)

2° *De ce que la copie d'un procès-verbal de saisie-gagerie et de saisie-brandon ne mentionne pas la cause qui a empêché le gardien de signer, il ne s'ensuit pas que la saisie soit nulle, surtout si l'original contient cette mention. — Une semblable omission n'est pas substantielle.*

---

(1) La jurisprudence n'est pas encore fixée sur cette question. Il faut consulter les arrêts cités dans le Dictionn. gén. de proc., v° *Saisie-arrêt*, n°s 96 et 99

3° *Une saisie-arrêt formée entre les mains du fermier contre le propriétaire ne fait pas obstacle à ce que ce dernier pratique une saisie-gagerie sur son fermier : c'est une mesure conservatoire qui n'a rien que de favorable aux intérêts de l'opposant.*

4° *Le procès-verbal de saisie-gagerie est valable, quoique la signature de l'huissier et des témoins, au lieu de se trouver immédiatement après le procès-verbal, ne se trouve qu'à la suite de l'assignation en validité, placée à la fin et sur la même feuille.*

(Lanoë *C.* Lenevé et Burgault.)

En 1835, les époux Lennevé, fermiers de la métairie de Klauné, appartenant aux époux Lanoë, prirent à ferme la métairie d'Yoff, appartenant au sieur Burgault, et y transportèrent leurs effets mobiliers.

Une saisie-gagerie et une saisie-brandon furent aussitôt pratiquées, tant à Yoff qu'à Klauné, à la requête des époux Lanoë, à qui il était dû des fermages arriérés. La demande en validité fut portée devant le Tribunal de Vannes. Le sieur Burgault intervint dans l'instance, et prétendit qu'on avait compris dans la saisie des meubles qui lui appartenaient.

Devant le tribunal, plusieurs moyens de nullité furent présentés par les saisis, et en partie accueillis par les premiers juges. — Appel par les époux Lanoë.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il ne s'est écoulé entre l'opposition des saisis et la rédaction du procès-verbal de l'huissier que deux jours fériés, pendant lesquels il était tenu de suspendre les actes qu'il avait commencés, et que la recherche ainsi que la désignation des effets saisis paraissent avoir occupé tous les moments qu'il pouvait y employer le premier jour ; que la loi n'a eu d'autre intention que de s'opposer à ce que la saisie fût interrompue par des actes étrangers ; mais qu'ici elle a été continuée aussitôt l'expiration du délai fixé par la loi, pendant lequel un gardien a été préposé à la conservation des effets ; — Qu'ainsi le vœu de l'art. 599 C. P. C. a été accompli ;

A l'égard du défaut de signature du gardien Benezech sur le procès-verbal de saisie : — Considérant que l'original atteste que le saisi et le gardien ont déclaré, d'après l'interpellation qui leur a été faite, ne savoir signer, et qu'on n'a pas contesté l'exactitude de cette déclaration ; que Benezech étant régulièrement chargé de la garde des effets, il a été suffisamment pourvu aux intérêts des saisis ; que si la copie n'est pas à cet égard conforme à l'original, aucune disposition de la loi n'a prononcé pour cette omission la peine de nullité substantielle, lorsqu'un procès-verbal régulier a constaté les obligations du gardien ;

Sur le moyen tiré de la saisie-arrêt notifiée à Perrinne Lanoë : — Considérant que la saisie-gagerie tend spécialement à la conservation du gage de la créance du propriétaire, jusqu'au règlement de ses droits envers son

fermier, à la différence de la saisie-exécution, dont le but est la vente immédiate des effets du débiteur; que cette mesure était autorisée, dans l'espèce, par l'enlèvement de la majeure partie du mobilier que possédaient les époux Lenevé sur la métairie de Klauné, et le dépôt qui en avait été fait dans celle d'Yoff; que la revendication de ces effets était d'autant plus urgente qu'elle ne pouvait s'exercer que dans un délai déterminé ; que la saisie-arrêt formée contre Perrinne Lanoë seule n'opposait donc aucun obstacle à l'emploi d'un moyen de conservation qui favorisait en même temps les intérêts de l'opposant;

Considérant que l'exploit du 17 août 1835, porté à la suite du procès-verbal du même jour, est souscrit de l'huissier et de ses témoins, et que les signatures s'appliquent à l'acte qui le précède, comme à l'ajournement lui-même ;

En ce qui regarde l'intervention formée par le sieur Burgault, adoptant les motifs exprimés par les premiers juges ; — Considérant qu'il s'est élevé des difficultés entre les parties, au sujet de la reconnaissance et de la nature du mobilier transporté de Klauné à la ferme d'Yoff, le sieur Burgault prétendant à peu près la totalité des objets dont il se compose, soit comme propriétaire, soit à titre de créancier privilégié; que les dommages-intérêts réclamés par Lanoë et ses enfants, pour contravention à des clauses du bail et pour dégradations, sont contestés de la part de leurs anciens fermiers ; que le sieur Burgault, qui cependant n'a pas attaqué le jugement de première instance, forme lui-même une demande de dommages-intérêts; qu'il existe encore dans la cause d'autres sujets de contestation, et que sous ces divers rapports elle n'est pas instruite ;

Considérant que Lenevé et son épouse ont succombé sur l'exception du dernier ressort qu'ils ont fait valoir contre l'appel, et qu'ils sont passibles des dépens de ces incidents ;

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement de première instance, en ce qu'il a annulé les saisies exercées par les appelants, et les a dès à présent condamnés dans tous les dépens ; — Corrigeant et réformant, rejette les moyens de nullité invoqués par les intimés ; déclare lesdites saisies valides et ordonne qu'elles seront maintenues dans l'intérêt des parties qui ont relevé appel, mais seulement sur les effets appartenant aux époux Lenevé, jusqu'au paiement intégral de ce qui leur est dû, tant pour fermages échus, qu'à raison des dommages-intérêts qu'ils seraient en droit d'exiger, sans préjudice de la saisie-arrêt, sur la part revenant à Perrinne Lanoë ; —Confirme la disposition du jugement attaqué, qui admet l'intervention de Jean-Baptiste Burgault ; — Condamne les époux Lenevé aux dépens de l'incident relatif à l'exception du dernier ressort, et sur les autres conclusions prises, renvoie les parties devant les juges du tribunal civil de Vannes, autres que ceux qui ont concouru au jugement du 8 septembre dernier, tous dépens joints, excepté les frais de retrait et notification de l'arrêt, supportables par Lenevé et sa femme.

Du 22 juin 1836. — 3e Ch.

TRIBUNAUX DE PÉRIGUEUX ET DU MANS.

Enregistrement. — Registres de protêts. — Communication.

Les notaires et les huissiers sont-ils tenus de communiquer aux préposés de la Régie le registre des protêts, tenu en exécution de l'art. 176 *C. Comm.?* (L. 22 frim., art. 52 et 54.) (1)

1re espèce. oui. — (Dieumegard *C.* la Régie.) — Jugement.

Le Tribunal; — Considérant que les art. 52 et 54 de la loi du 22 frimaire an 3 assujettissent les huissiers, notaires et autres fonctionnaires publics à tenir des répertoires des actes dont ils gardent les minutes en dépôt, et à les communiquer à toutes réquisitions aux agents de l'administration;

Considérant que l'art. 176 du C. Comm. oblige les notaires et les huissiers, qui ont la faculté de faire les actes de protêts, de les copier en entier sur des registres tenus dans la forme des répertoires; que, dès lors, il a rendu les dispositions relatives aux répertoires communes aux registres des protêts et les a soumis à la même visite et surveillance de la part de l'Administration; qu'il suit de là que c'est à tort que le sieur Dieumegard a refusé de communiquer son registre aux préposés, et s'est rendu passible de l'amende de 10 fr. et le décime.

Du 24 juin 1837. — Tribunal de Périgueux.

2e espèce. non. — (Flesselle *C.* la Régie.) — Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que la loi du 22 frimaire an 12, qui établit les obligations des officiers ministériels et fonctionnaires publics envers la Ré-

---

(1) La question avait déjà été agitée à l'époque de la publication du Code de commerce, mais elle fut résolue négativement par une circulaire du directeur général de l'enregistrement du 9 mars 1809. « Les mesures indiquées par l'art. 176 C. Comm., porte la circulaire, tenant à » des considérations d'ordre public qui sont *étrangères à la perception des* » *droits d'enregistrement*, son exécution n'est point spécialement placée » sous la *surveillance de l'administration*, et le répertoire que l'art. 49 de la » loi du 22 frimaire an 7 établit est le seul objet dont les préposés soient, à » cet égard, *chargés de vérifier la tenue.* » — Plus tard, l'administration revint sur cette solution, et une nouvelle circulaire décida « que les obligations » résultant de l'art. 176 C. Comm., relativement au registre particulier des protêts, *pouvaient être assimilées* à celles établies par la loi de » ventôse sur le notariat. » (Voyez circul. 26 sept. 1829, n° 1293.) — Depuis cette instruction, les préposés de la Régie ont exigé la communication des registres de protêts et poursuivi les huissiers ou les notaires récalcitrants. En 1834, la question fut portée devant le Tribunal de Vouziers, mais la régie se désista de ses poursuites et paya les frais. En 1835 et en 1836 de nouvelles instances furent introduites par la Régie, et enfin elle est parvenue à obtenir quelques jugements favorables, savoir : à Soissons, le 19 avril 1836; à Avignon, le 4 avril 1836, et à Châteaudun, le 28 avril même année. — Le tribunal du Mans ayant rendu une décision contraire, le 24 décembre 1836 (*V.* la seconde espèce), l'administration s'est pourvue en cassation contre ce jugement. On attend impatiemment l'arrêt de la Cour régulatrice qui doit, sur cette question, fixer la jurisprudence.

gie, en relatant les actes et le répertoire des huissiers comme soumis à l'inspection de l'enregistrement, sous peine, en cas de contravention, d'une amende fixée par les articles ci-dessus mentionnés, ne s'est point occupée des nouvelles formalités qui pouvaient leur être imposées par des lois postérieures;

Attendu que l'art. 176 C. Comm., postérieur à la loi précitée, et obligeant les huissiers, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, à inscrire en entier les protêts *sur un registre particulier, tenu dans les formes prescrites pour les répertoires*, fait évidemment connaître par son texte que cet article n'a été créé que dans l'intérêt des particuliers et dans un but d'ordre public étranger à la perception des droits d'enregistrement; que la pénalité qui s'y trouve attachée ne laisse aucun doute à cet égard;

Attendu que cet article énonce évidemment aussi que le législateur n'a point en vue d'assimiler ce registre à un répertoire, puisqu'il a soin de les distinguer sous une dénomination particulière, ajoutant qu'il sera tenu dans la forme du répertoire ; que d'ailleurs l'un est une table et l'autre une copie entière ; ni d'assimiler l'inscription à un acte, une minute, un dépôt, puisqu'il ne l'a revêtue d'aucun des éléments essentiels à ces actes, et que cette inscription n'est qu'une simple copie ;

Attendu que la loi de frimaire an 12 n'a pu s'occuper d'une disposition qui n'existait pas encore ; qu'en matière de pénalité, les magistrats ne peuvent étendre la loi ni agir par voie d'analogie ;

Attendu, enfin, que l'Administration elle-même, par l'organe de M. le directeur général, a interprété ainsi l'art. 176 dans une circulaire du 20 mars 1809, répandue peu après la promulgation du Code de commerce, dans laquelle le représentant de la Régie dit que les mesures indiquées par cet article tenant à des considérations d'ordre public étrangères à la perception des droits d'enregistrement, son exécution n'est point spécialement sous la surveillance de l'Administration, et que le répertoire établi par l'article 49 de la loi de frimaire an 7 est le seul objet dont les préposés soient à cet égard chargés de surveiller la tenue, opinion dont ne s'est pas depuis départie l'Administration, qui en effet, dans une espèce analogue, portée devant le Tribunal de Vouziers, le 9 septembre 1834, se désista de l'action intentée à sa requête ;

Par tous ces motifs, le tribunal reçoit le sieur Flesselle opposant à l'exécution de la contrainte de la Régie.

Du 24 décembre 1836. — Tribunal du Mans.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Pièces nouvelles. — Erreurs de calcul. — Fin de non-recevoir.

1° *En matière d'élections communales, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les juges dont la sentence est attaquée n'ont pas pris en considération des pièces qui n'ont pas été produites devant eux.*

2° *De même on ne peut pas obtenir, par la voie de cassation, la rectification de prétendues erreurs de calculs, même justifiées par des pièces probantes; la Cour régulatrice ne peut connaître de pareils moyens qui touchent au fond du procès* (1).

(Le maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux *C.* Laurent.)

Par jugement du Tribunal civil de Fontenay, le sieur Laurent fut rayé de la liste des électeurs communaux, comme ne payant plus le cens. Le maire de Saint-Pierre-le-Vieux a déféré ce jugement à la Cour de Cassation, en se fondant sur ce que le Tribunal s'était trompé dans la computation des contributions payées par le sieur Laurent. A l'appui de ce moyen, le demandeur en cassation produisait plusieurs extraits et certificats en due forme, mais qui n'avaient pas été soumis aux juges de Fontenay.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les moyens du pourvoi sont uniquement fondés sur des pièces que le demandeur n'a pas produites devant le Tribunal; qu'ainsi il ne peut pas se plaindre de ce que le jugement n'y a point eu égard ; que, d'ailleurs, ces moyens n'ont pas pour objet de faire réprimer la violation ou la fausse application d'aucun texte de loi, mais tendraient seulement à obtenir la rectification de prétendues erreurs de fait ; et qu'en cette matière, non plus que dans toute autre, la Cour ne peut se constituer pour connaître d'erreurs de ce genre qui touchent au fond du procès; — REJETTE.

Du 6 juin 1837. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Arrêt. — Chambre. — Composition. — Conseillers.

De ce que ce sont des conseillers d'une des chambres civiles, et non ceux de la chambre des mises en accusation, qui ont été appelés à compléter une autre chambre civile, il ne s'ensuit pas que l'arrêt soit nul : pour qu'il y ait contravention à l'art. 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, il faudrait qu'il fût prouvé que les membres de la chambre des mises en accusation n'étaient pas empêchés.

(Petit des Rochettes *C.* de La Tullaye.)

Le sieur Petit des Rochettes s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 12 mars 1834. Parmi les moyens proposés à l'appui du pourvoi, il y en avait un qui portait sur la violation de l'art. 4 de l'ordonnance du 24 septem-

(1) *V.* J. A., t. 58, p. 194 et suiv.

bre 1828. On prétendait que les trois conseillers appelés pour compléter la première chambre étaient attachés à la deuxième chambre civile et ne faisaient point partie de la chambre des mises en accusation, et l'on ajoutait que rien ne constatait l'empêchement des membres de cette dernière chambre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de forme : — Attendu que rien ne constate, en fait, que les magistrats appelés pour compléter la Chambre de la Cour royale de Rennes, qui a rendu l'arrêt attaqué, l'aient été contrairement aux dispositions de l'ordonnance du 24 septembre 1828 ; — REJETTE.

Du 7 août 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Inventaire. — Experts. — Prisée. — Huissier. — Notaire.

Un notaire, chargé de faire un inventaire, peut se faire assister pour la prisée des meubles par un expert auquel il fait prêter serment de donner son avis en son âme et conscience (1).

(Meunier C. huissiers de Montargis.)

Les huissiers de Montargis ont attaqué le sieur Meunier comme ayant porté atteinte à leurs droits, en assistant Me Deblenne, notaire, pour la prisée des meubles dépendant de la succession d'une dame Cozat, quoiqu'il n'eût aucune qualité pour se livrer à de semblables opérations, puisqu'il n'était ni huissier, ni notaire, ni commissaire-priseur.

L'inventaire contenait en effet la mention suivante : « La » prisée des objets qui en étaient susceptibles a été faite par » ledit Me Deblenne qui s'est adjoint, pour l'aider, le sieur » Jacques Meunier, propriétaire, du consentement et sur le » choix des parties, lequel, présent audit inventaire, a prêté le » serment d'usage entre les mains de Me Deblenne, de donner » son avis en son âme et conscience. »

Le Tribunal de Montargis donna gain de cause aux huissiers et condamna Meunier à des dommages-intérêts. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que d'après la législation actuellement en vigueur, et notamment en vertu de la loi du 28 avril 1816, les commissaires-priseurs sont investis du droit exclusif de faire la prisée et vente des effets mobiliers dans les chefs-lieux de leur résidence ; mais attendu aussi que partout ailleurs ils ne l'exercent que concurremment avec les

---

(1) *V.* dans le même sens, un arrêt de la Cour de Douai, du 26 août 1835 (J. A., t. 50, p. 112).

notaires, huissiers et greffiers auxquels il appartient également; — Attendu, en fait, que le notaire Deblenne, choisi après le décès de la dame Cozat pour dresser l'inventaire des meubles et effets composant sa succession, a fait intervenir, du consentement des parties intéressées, pour avoir son avis, le sieur Meunier, exerçant la profession de marchand de meubles, auquel il a fait prêter serment de le donner en son âme et conscience; — Attendu qu'on ne peut pas confester, et qu'on ne conteste pas en effet à ce notaire le droit de procéder, en sadite qualité, seul, directement et sans aide et assistance, à ladite estimation; — Attendu que ce n'a été que pour s'éclairer davantage, comme il le pouvait, comme il le devait même, sur la vraie valeur des objets à inventorier, qu'il a demandé le concours de l'appelant; — Qu'il n'existe dans les lois et arrêtés intervenus sur la matière aucune disposition qui empêche un officier ministériel qui ne croit pas avoir les connaissances suffisantes à une juste appréciation, de recourir à un tiers qu'une aptitude spéciale met en état de lui fournir tous les renseignements nécessaires; — Attendu qu'en cela il n'a fait que ce qu'aurait pu naturellement faire chacun des huissiers ou greffiers, qui, comme lui et en son lieu et place, aurait été chargé de la même opération, ou aurait eu semblable mission à remplir; — Attendu que les choses étant ainsi, ce n'est pas de son chef ni directement que Meunier s'est immiscé dans la prisée à raison de laquelle il est poursuivi; qu'il ne l'a fait que comme appelé et mis à l'œuvre par l'officier public ayant droit et qualité; qu'il n'a agi que d'une manière subordonnée, uniquement à titre d'auxiliaire, et pour répondre à la demande qui lui avait été adressée à raison des connaissances particulières qu'il tenait de sa profession de marchand de meubles, ce qu'il a pu faire sans contrevenir aucunement aux lois et arrêtés invoqués; d'où il suit que de sa part il n'a été causé aucun préjudice à la communauté des huissiers de Montargis; — Par ces motifs, etc.

Du 22 août 1837.

COUR ROYALE DE RENNES.

Reprise d'instance. — Défaut. — Cause en état. — Sursis.

Lorsque l'instance est déclarée reprise vis-à-vis d'une des parties qui fait défaut, il y a lieu à surseoir au fond jusqu'à ce que la cause soit en état, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai de l'opposition.

(Durand-Vaugaron *C.* Moyson et autres.)

Le sieur Vaugaron a interjeté appel de deux jugements du Tribunal civil de Rennes, des 18 février et 16 juin 1833. — Pendant l'instance, le sieur Bourdonnay père, l'un des intimés, est décédé, laissant plusieurs héritiers. Quelques-uns d'entre eux, notamment les époux Audicq, ayant négligé de prendre qualité, furent assignés en reprise d'instance, par exploit du 14 mai 1836; mais ils ne constituèrent pas avoué.

Les intimés poursuivirent l'audience et demandèrent que

l'instance fût déclarée reprise, et que l'appelant fût tenu de plaider au fond.

L'appelant soutint qu'il devait être statué seulement sur la demande en reprise d'instance, et qu'il devait être sursis à statuer au fond jusqu'à ce que la cause fût en état vis-à-vis de toutes les parties.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considerant que les époux Audicq ont été assignés en reprise d'instance le 14 mai 1836; que, sur cette assignation, ils n'ont pas constitué avoué et ne comparaissent pas ; que les demandeurs en reprise d'instance demandent qu'il soit donné défaut contre eux, et que l'instance soit déclarée reprise ;

Considérant que, suivant l'art. 351 C. P. C., le jugement par défaut qui ordonne la reprise d'instance est susceptible d'opposition ; qu'il en résulte que, jusqu'à l'expiration du délai de l'opposition, l'exécution du jugement par défaut doit être suspendue, et qu'on ne pourrait, sans inconvénient, procéder et statuer de suite entre les autres parties, soit sur le fond, soit sur les incidents et exceptions;

Donne défaut contre les époux Audicq, faute de constitution d'avoué, et, pour le profit, dit que l'instance sera tenue pour reprise avec eux ; tarde à statuer sur les conclusions, jusqu'à ce que la cause soit en état, réservant aux parties tous leurs droits et moyens.

Du 4 août 1836. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Péremption. — Interruption. — Mise au rôle.

La péremption d'instance est interrompue par la mise au rôle de la cause (1).

(Delouvrié *C.* Milhau.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 27 juillet 1836, conçu en ces termes :

« Attendu que, d'après l'art. 399 C. P. C., la péremption n'a pas lieu de plein droit, et qu'elle est couverte par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties; — Attendu que, dans l'instance dont il s'agit, et avant la demande en péremption, l'avoué de l'appelant avait fait l'inscription de la cause au rôle, conformément au règlement; — Attendu que l'inscription au

---

(1) Telle est l'opinion conforme de tous les auteurs, entre autres de MM. PIGEAU, t. 1, p. 683; CARRÉ, t. 2, n° 1440; MERLIN, *Rép.*, t. 17, p. 350; THOMINE-DESMASURES, n° 446. On peut consulter aussi dans le même sens le nouveau *Traité de la péremption*, par M. REYNAUD, n° 55. — *V* DICTIONN. GÉN. PROCÉD., v° *Péremption*, n°s 59 et suiv. *V.* aussi des arrêts en sens divers sur la question, J. A., t. 18, p. 301; t 47, p. 590 et 707.

rôle est un acte valable qui est commun à toutes les parties, qui peuvent en prendre communication ; que d'ailleurs cet acte est nécessaire pour suivre l'audience, et doit être, par son objet, un obstacle à la péremption ; — Attendu, sous un autre rapport, que la loi ne distingue pas la nature des actes qui doivent produire cet effet; qu'il n'est pas permis d'admettre de distinction ; — Attendu que ce point de doctrine a été généralement adopté par la jurisprudence... » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 399 C. P. C., la péremption se couvre par les actes valables faits par une ou l'autre des parties avant la demande en péremption;

Attendu que la mise au rôle d'une cause est évidemment un acte valable dans le sens de cet article, puisque cet acte est un des moyens légalement établis pour obtenir jugement;

Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que la péremption avait été couverte par la mise au rôle de la cause, a fait ainsi une juste application au procès de l'art. 399 C. P. C.; — REJETTE.

Du 14 août 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie-arrêt. — Cession. — Saisissants postérieurs.

Le transport d'une créance frappée d'une saisie-arrêt est valable pour tout ce qui excède les causes de l'opposition. Toutefois le cessionnaire est tenu d'indemniser le créancier qui a formé opposition avant la signification du transport, si, par l'effet d'une distribution au marc le franc, celui-ci touche une somme moindre que celle pour laquelle il avait formé opposition. (Art. 1242 C. C. ; 559 C. P. C.) (1)

(Mathis *C.* Delongpré.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 1212 C. C. et 559 C. P. C., que l'opposition Delongpré n'a pu arrêter les sommes saisies par lui que jusqu'à concurrence des causes de son opposition, et que Mathis a été valablement saisi de tout ce qui excédait la créance de Delongpré, sauf par Mathis à indemniser ledit Delongpré du préjudice qu'il a pu éprouver par l'effet des opérations postérieures à la cession... ; — Infirme au principal, déclare bon et valable le transport dont s'a-

---

(1) Cette question est toujours extrêmement controversée. *V.* l'état de la jurisprudence et nos observations J. A., t. 50, p. 186 et suiv., et t. 52, p. 70 et 71, *Revue annuelle* ; *V.* aussi la dissertation de M. HERCULE BOURDON, J. A., t. 50, p. 72, et l'opinion de M. ROGER, *Traité de la saisie-arrêt*, p. 143, n° 247 à 252.

gît ; ordonne que Mathis sera colloqué par privilége et préférence pour le montant d'icelui en principal, intérêts et frais, sauf à lui à payer à Delongpré ce qui lui restera dû sur sa créance, déduction faite de ce qu'il pourra trouver dans la contribution, etc.

Du 9 février 1837. — 3e Chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie-arrêt. — Validité.

La saisie-arrêt ne frappe d'indisponibilité la créance saisie-arrêtée que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle elle a été formée ; conséquemment elle ne met pas obstacle à ce que le débiteur saisi transporte à un tiers l'excédant de cette somme. (Art. 1242 C. C. ; 559 C. P. C. (1)

(Letors et Rabourdin *C.* Lebourgeois-Ducherray.)

Le sieur Lebourgeois-Ducherray, cessionnaire du sieur Brullée, à qui il était dû une somme de 2,500 francs, fait signifier son transport aux tiers saisis. Des oppositions existaient déjà sur les sommes saisies-arrêtées, mais pour des sommes minimes. Postérieurement à la signification du transport, de nouvelles oppositions furent formées par les sieurs Letors et Rabourdin.

Le sieur Lebourgeois introduit une demande devant le Tribunal de la Seine à l'effet d'obtenir que l'excédant des causes des premières oppositions lui soit attribué.

Les sieurs Letors et Rabourdin soutiennent au contraire que l'effet des premières oppositions a été de rendre indisponible les sommes saisies-arrêtées, et que le transport ne vaut que comme opposition.

Le 20 mars 1836, jugement qui statue en ce sens. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant, en droit, que l'art. 1242 C. C., en déclarant nuls les paiements faits au préjudice des créanciers saisissants ou opposants, n'entend évidemment parler que de ceux qui ont pratiqué leurs oppositions avant le paiement, et non des créanciers inconnus ou négligents qui n'avaient pas conservé leurs droits au moment de la libération ;

Considérant que le débiteur conserve la libre disposition de tout ce qui excède les causes de l'opposition formée contre lui ; qu'aucun texte de loi ne l'empêche de transporter cet excédant, et que le cessionnaire est saisi du montant du transport du jour de la signification par lui faite au tiers saisi ; — Infirme.

Du 22 juin 1837. — 2e Ch.

---

(1) *V.* l'arrêt qui précède et la note.

CONSEIL D'ÉTAT.

Signification. — Domaine de l'Etat. — Préfet. — Arrêté. — Conseil de préfecture. — Délai.

Le préfet représente l'Etat en matière domaniale, soit que la contestation rentre dans la compétence des tribunaux civils, soit qu'elle doive être jugée par le conseil de préfecture (1).

En conséquence, il faut rejeter comme tardif le pourvoi du ministre des finances contre un arrêt du conseil de préfecture statuant en matière domaniale, s'il a été formé plus de trois mois après la signification au préfet (2).

(Ministre des finances *C.* Passelac et Canac.) — Ordonnance.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois du 23 août, 1er décembre 1790, 25 juillet 1793, 28 ventôse et 6 floréal an 4; — Vu la loi du 28 pluviôse an 8, art. 4; — Vu le règlement du 22 juillet 1806; — Considérant qu'aux termes de l'art. 11 du décret réglementaire sus-visé, le recours par devers nous, en notre Conseil d'Etat, contre la décision d'une autorité qui y ressortit, n'est pas recevable après trois mois du jour où cette décision a été notifiée; que, dans l'espèce, l'arrêté attaqué a été notifié le 17 juillet 1832 au préfet, qui représente l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et de droits domaniaux, et que notre ministre des finances ne s'est pas pourvu contre ledit arrêté dans les trois mois qui ont suivi ladite notification; — Art. 1er. Le pourvoi de notre ministre des finances est rejeté.

Du 18 mai 1837.

COUR ROYALE DE RENNES.

Qualité. — Ordonnance. — Appel. — Recevabilité.

On peut se pourvoir par appel contre une ordonnance du président du tribunal portant règlement de qualités, lorsque le président, par la même ordonnance, décide en outre lequel des deux avoués en cause lèvera le jugement intervenu et en poursuivra l'exécution (3).

---

(1) *V.* en sens contraire Cormenin, *Quest. de droit administratif*, t. 2, p. 478 (4e édit.), v° *Domaine de l'Etat.*

(2) Suivant le ministre des finances, le préfet étant le président nécessaire du conseil de préfecture, il en résulte qu'il n'a pas qualité pour représenter l'Etat devant ce tribunal dont il fait partie. Dans son système, le délai pour se pourvoir ne pouvait courir qu'après la notification faite au directeur général des domaines. Le conseil d'Etat a repoussé cette distinction.

(3) On peut consulter sur cette question les arrêts indiqués dans le Dict. génér. procéd., v° *Jugement*, p. 361, n°s 463 et 463 *bis*.

(Le Bellec *C.* Le Teurnier et autres.)

Le 12 avril 1836, jugement par défaut du Tribunal de Morlaix, qui, sur la demande du sieur Le Teurnier, ordonne la licitation et le partage d'une propriété indivise, dite le Goaremarsaux.

Le sieur Bellec forme opposition à ce jugement, et demande reconventionnellement la licitation de la pièce dite de Kheur, également indivise entre les mêmes parties.

Le 1er juillet 1836, jugement qui admet la demande reconventionnelle, et ordonne la licitation des deux propriétés, mais sans décider à qui les poursuites appartiendront.

Le 2 juillet 1836, les deux avoués en cause se signifièrent réciproquement les qualités du jugement rendu; il y eut également une double opposition.

Le 4 juillet, chacun des avoués donna avenir à son adversaire à comparaître, le même jour et à la même heure, devant le président du tribunal, à l'effet de faire décider par qui le jugement serait levé.

M. le président rejeta les qualités signifiées par l'avoué du sieur Le Teurnier; toutefois il décida que ce serait lui qui lèverait la première grosse du jugement, et qui conserverait la poursuite de l'instance en partage, comme ayant fait viser le premier par le greffier l'original de son exploit, aux termes de l'art. 967 C. P. C.

Le 11 juillet, le sieur Bellec a interjeté appel de cette ordonnance, et en a demandé l'infirmation.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le président du tribunal de Morlaix ne s'est pas borné à régler les qualités du jugement rendu le 1er juillet dernier; qu'il a fait l'application de l'art. 967 C. P. C., en décidant que la première expédition dudit jugement serait délivrée à l'avoué *****, pour par lui être poursuivi et procédé ainsi qu'il avisera; — Considérant que, de droit commun, toute décision judiciaire est susceptible d'appel; — PAR CES MOTIFS, déclare l'appel recevable, se déclare compétente, et ordonne de plaider au fond, dépens réservés.

Du 19 novembre 1836. — 3e Ch.

CONSEIL D'ÉTAT.

Conflit. — Autorité judiciaire. — Compétence.

1° *L'autorité judiciaire ne peut être valablement dessaisie par un conflit d'une contestation portée devant elle qu'autant que le préfet*

l'a mise en état de statuer sur la compétence en proposant un déclinatoire (1).

2° *Il ne suffit même pas que le déclinatoire ait été proposé en première instance, il faut qu'il soit renouvelé en appel, devant la Cour, avant d'élever le conflit.*

(Héritiers Germain.) — ORDONNANCE.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant que l'autorité judiciaire ne peut être dessaisie, par la voie du conflit, d'une contestation portée devant elle, qu'autant qu'elle a été mise par le préfet en état de statuer sur la compétence; — Que, dans l'espèce, le déclinatoire proposé par M. le préfet de Saône-et-Loire, devant le tribunal de 1re instance de Louhans, ne le dispensait pas de l'obligation de le présenter de nouveau devant la Cour de Dijon; — Qu'en élevant le conflit d'attribution, par l'arrêté du 30 mars 1837, le préfet, loin de soumettre le déclinatoire à la Cour royale de Dijon, a empêché qu'elle ne puisse statuer sur sa compétence, puisqu'aux termes de la loi du 21 fructidor an 3 (art. 27) et de l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828 (art. 12), elle a dû s'arrêter et surseoir à toutes procédures après la notification à elle faite du conflit par notre procureur-général près ladite Cour. — Art. 1er. L'arrêté de conflit est annulé.

Du 26 mai 1837.

CONSEIL D'ÉTAT.

Conflit. — Préfet. — Déclinatoire.

Avant d'élever un conflit, le préfet doit proposer le déclinatoire : c'est une formalité qui ne peut être suppléée par l'exception d'incompétence proposée par les parties elles-mêmes. (Art. 6 ordonn. du 1er juin 1828.) (2)

(Ailhaud de Meouilles.) — ORDONNANCE.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant qu'en matière de conflit, l'exception d'incompétence proposée par les parties ne peut suppléer le déclinatoire du préfet, qui est ordonné par l'art. 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828; — Considérant, dans l'espèce, que le préfet des Basses-Alpes n'a pas présenté le déclinatoire devant le tribunal civil de l'arrondissement de Castellane; et qu'ainsi, le conflit élevé par lui est prématuré; — Art. 1er. L'arrêté du 20 mars 1837 est annulé.

Du 2 juin 1837.

---

(1) Telle est la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. *V.* l'ordonnance suivante.

(2) C'est encore un point sur lequel la jurisprudence du Conseil d'Etat est bien fixée : il existe plusieurs ordonnances dans ce sens.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie immobilière. — Titre, — Nullité. — Appel. — Recevabilité.

Est non recevable le moyen de nullité proposé contre une saisie immobilière, et fondé sur la péremption du jugement en vertu duquel elle est poursuivie, si ce moyen n'a pas été présenté en première instance avant l'adjudication preparatoire. (Art. 733 C. P. C.) (1)

(Galice *C.* Aboutret.)

En 1836, le sieur Aboutret fit saisir immobilièrement sur les sieur et dame Galice une maison située à Angoulême, en vertu de deux jugements par défaut du tribunal de commerce, en date des 19 avril et 30 août 1826.

Le 8 novembre 1836, jour fixé pour l'adjudication préparatoire, les saisis demandèrent un sursis, mais le tribunal passa outre et renvoya l'adjudication définitive au 14 mars 1837. — Appel.

Devant la Cour, les époux Galice ont renouvelé la demande d'un sursis, et ont en outre présenté un moyen de nullité tiré de ce que les poursuites étaient exercées en vertu de jugements par défaut périmés à défaut d'exécution dans les six mois de leur obtention

L'intimé a répondu que ce moyen de nullité était irrecevable, puisqu'il n'avait pas été proposé avant l'adjudication préparatoire, ainsi que le prescrit l'art. 733 C. P. C.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'on doit déclarer irrecevables des moyens proposés après l'adjudication préparatoire, alors même qu'ils ont pour base, comme dans l'espèce actuelle, la prétendue péremption des jugements qui ont servi de titres pour lesdites poursuites, la loi n'ayant admis aucune distinction entre ces divers genres de moyens;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, sans s'arrêter à l'exception de péremption, non plus qu'à la demande en sursis.

Du 30 juin 1837. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Appel. — Délai. — *Dies à quo.* — *Dies ad quem.*

L'appel du jugement qui, en matière de saisie immobilière, statue sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, doit être

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence, J. A., t. 51, p. 591, aux observations.

interjeté, à peine de déchéance, dans la quinzaine de la signification : ici ne s'applique pas la règle posée dans l'art. 1033, *à savoir que le jour de la signification et le jour de l'échéance ne comptent pas dans la computation du délai.* (Art. 733 C. P. C.) (1)

(Brothier *C.* N...) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 734 C. P. C. l'appel du jugement qui aura statué sur des moyens de nullité proposés contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne sera pas reçu, s'il n'a pas été interjeté avec intimation, dans la quinzaine de la signification à avoué ;

Que, dans l'espèce, le susdit jugement ayant été signifié le 6 mai 1837, appel n'en a été interjeté que le 22 du même mois, par conséquent seize jours après et non compris celui de la signification ; qu'il s'ensuit que l'appel est hors du délai ci-dessus ;

Attendu que Brothier n'est pas fondé à dire qu'il se trouvait dans le délai d'appel, en s'appuyant sur l'art. 1033 du Code précité, qui veut qu'on ne comprenne pas le jour de l'échéance dans le délai général qui est fixé pour certains actes ; — Attendu que la lettre et l'esprit de l'art. 734 C. P. C, qui dispose quant à un incident de saisie immobilière, repoussent, pour le cas particulier dont ils s'occupent, l'application de la première partie de l'art. 1033 ; que par le même motif et par une suite nécessaire, la seconde partie de cet article reste étrangère à un appel pour lequel la loi a réglé le délai spécial ci-dessus déterminé ; — Déclare non recevable l'appel que Brothier a interjeté du jugement rendu le 25 avril 1837 par le Tribunal civil de Bazas.

Du 14 juillet 1837. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Appel. — Recevabilité. — Acquiescement.

Est recevable l'appel interjeté contre un jugement qui ordonne le partage d'immeubles indivis, encore bien que l'avoué de l'appelant ait assisté, sans protestation ni réserve, à la prestation du serment des experts (2).

(Séraffon *C.* Pline Faurie et consorts.)

Le 7 août 1835, jugement qui, sur la demande des sieurs Pline Faurie et consorts, ordonne le partage de divers immeubles indivis, et qui commet trois experts pour procéder à leur estimation. — Les experts prêtent serment entre les mains du juge-commissaire, en présence de l'avoué du sieur Séraffon, qui ne fait ni protestation ni réserve.

---

(1) *V.* l'arrêt qui précède et la note.
(2) *V.* Dict. gén. proc., v° *Acquiescement*, nos 170 et suiv.

Plus tard, le sieur Séraffon ayant interjeté appel du jugement du 7 août, ses adversaires soutinrent que l'appel était non recevable, et que l'assistance, sans protestation ni réserve, de l'avoué de l'appelant à la prestation du serment des experts, après une sommation préalable, équivalait à un acquiescement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'avoué de Paul Séraffon ayant été présent à la prestation de serment des experts nommés par jugement du 7 août 1835, et chargés, d'après les bases que ce jugement détermine, de procéder à diverses opérations, indication faite par eux du lieu et des jour et heure où ils devaient s'y trouver; mais qu'il n'a pas nécessairement résulté, de cette présence de l'avoué, renonciation à la faculté d'interjeter appel du susdit jugement; que ce n'est pas là un fait renfermant d'une manière indubitable la preuve qu'on a été dans l'intention d'y adhérer; que, voir dans ce même fait un acquiescement, serait lui attribuer trop de portée; qu'en un mot, il n'est pas assez significatif; que d'ailleurs il suffit qu'il laisse du moins subsister quelque doute quant à une prétendue adhésion, pour qu'il ne puisse être invoqué utilement comme fin de non-recevoir contre l'appel;

Déboute de leur fin de non-recevoir les parties qui l'ont proposée.

Du 25 juillet 1837. — 4e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Jugement. — Chose jugée. — Faux.
2° Faux incident. — Preuve.

1° *Une ordonnance de non lieu rendue au criminel sur une plainte en faux ne fait pas obstacle à ce que sur la poursuite en faux incident la pièce arguée soit déclarée fausse* (1).

2° *On peut admettre, en cas d'inscription de faux incident, la preuve de faits négatifs directement contraires aux énonciations de l'acte argué de faux. Les faits à prouver peuvent ne pas être pris uniquement parmi ceux qui n'établiraient le faux que par induction et attendu leur incompatibilité avec les énonciations de l'acte argué.*

(Charlot *C.* Babin.)

Le sieur Babin s'était inscrit en faux contre un acte par lequel il se reconnaissait débiteur envers Me Charlot, notaire : après un jugement qui avait déclaré les moyens de faux inadmissibles, un arrêt infirmatif de la Cour royale de Bordeaux ordonne la preuve de plusieurs moyens de faux. Des dépositions des témoins il résulte que, dans une quittance qui aurait été

---

(1) Sur l'autorité au civil de la chose jugée au criminel, *V.* DICT. GÉN., v° *Jugement*, n°s 257 et suiv., 483.

antérieure à l'acte argué, Me Charlot, en payant un des créanciers du sieur Babin, aurait inséré la mention que le paiement avait été fait de ses deniers, afin de motiver l'obligation arguée. Cette quittance, alors égarée, ne put être représentée.

Ces faits parurent assez graves à la Cour royale de Bordeaux pour renvoyer l'affaire à fins criminelles et motiver un sursis jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur l'action publique.

Une procédure criminelle fut suivie en conséquence ; mais il intervint une ordonnance qui déclara n'y avoir lieu à suivre.

L'affaire ensuite reprise au civil, il intervint un arrêt qui déclara la pièce fausse ; il est ainsi conçu : « Attendu qu'il résulte de l'enquête que Charlot a présenté l'acte du 12 avril, écrit en entier de sa main et tout prêt, au notaire Ferbos, qui l'a reçu sans que Babin fût présent, sans que ce dernier se soit volontairement obligé en vertu de ce même acte, sans que les conditions essentielles pour la validité des actes notariés aient été remplies ; — Attendu que Babin n'a été induit à signer l'acte dont il s'agit que par l'effet des manœuvres que Charlot a pratiquées.... qu'en un mot, les *faits*, *circonstances et preuves* que l'information fournit établissent non-seulement que le caractère d'authenticité n'a pas été donné à l'écrit du 12 avril 1823, mais que cet écrit a été *fabriqué;* que ses énonciations sont matériellement fausses..... »

Pourvoi en cassation par Me Charlot qui avait retrouvé la quittance non représentée dans l'instruction. Cette quittance, d'une date postérieure à l'obligation arguée, et qui ne contenait pas la mention qu'on avait prétendu y exister, prouvait l'erreur des témoins qui avaient déposé dans l'enquête. — Le pourvoi était d'ailleurs fondé sur la violation de la chose jugée au criminel, et sur ce que l'arrêt attaqué avait méconnu la foi due aux actes en admettant la preuve de faits directement contraires aux énonciations de l'acte argué.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1350 et 1351 C. C., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré faux le contrat du 12 avril 1823, souscrit par l'auteur des défendeurs éventuels, au profit du demandeur, au mépris de la chose jugée par l'ordonnance de non lieu qui l'avait relaxé de l'accusation de faux : — Attendu que cette ordonnance, qui, dans un intérêt public et par voie criminelle, n'avait statué que relativement à la personne de Charlot, n'a pu empêcher d'examiner, dans un intérêt privé et par la voie civile du faux incident, toutes les questions relatives à la fausseté et à la validité du contrat dont le demandeur prétendait se prévaloir contre les défendeurs éventuels ; qu'ainsi l'ordonnance de non lieu ne peut pas être opposée à ceux-ci, comme fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, et qu'en le décidant ainsi l'arrêt n'a pas violé les articles invoqués ;

Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 1319 C. C., et des art. 229 et 233 C. P. C. : — Attendu que l'arrêt s'est fondé sur les éléments contenus dans les enquêtes, et n'a violé aucun des articles invoqués ; — Rejette.

Du 20 avril 1837. — Ch. Req.

ORDONNANCE.

Pistolet de poche. — Prohibition.

Ordonnance du roi portant prohibition des pistolets de poche.

Louis-Philippe, etc.... — Vu l'art. 314 C. Pén. portant : « Tout individu » qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que » ce soit d'armes prohibées par la loi ou par les règlements d'adminis- » tration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six » mois. Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de » seize francs à deux cents francs ; » — Vu l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834, ainsi conçu : « Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des » armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publi- » que, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende » de seize francs à cinq cents francs ; — Celui qui sera porteur desdites ar- » mes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une » amende de seize francs à deux cents francs ; » — Vu la déclaration du roi en date du 23 mars 1728, enregistrée le 20 avril suivant, portant prohibition générale de la fabrication, de la vente, du port et de l'usage des armes cachées et secrètes, et notamment des pistolets de poche ; — Vu le décret du 12 mars 1806, prescrivant la publication et l'exécution de cette déclaration ;

Notre Conseil d'Etat entendu ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les pistolets de poche sont prohibés.

Du 23 février 1837.

COUR ROYALE DE PARIS.

Arbitrage. — *Ultrà petita.* — Nullité. — Divisibilité.

La règle TOT CAPITA, TOT SENTENTIÆ, *consacrée par l'art.* 482 C. P. C., *est applicable aux jugements arbitraux comme aux autres jugements.*

Ainsi, lorsqu'une sentence arbitrale a prononcé contre la partie qui succombe la contrainte par corps, quoique cette voie d'exécution n'eût pas été demandée, la nullité de cette disposition de la sentence n'entraîne pas la nullité de toutes les autres. Art. 1028 C. P. C.)

(Boudon *C.* Wilks.)

Le sieur Wilks était en contestation avec le sieur Boudon, à l'occasion d'une traite de 4,000 fr. dont il demandait la restitution. Les parties n'ayant pu s'entendre, firent un compromis et conférèrent aux arbitres le pouvoir de prononcer en dernier ressort.

Pendant l'instruction, Wilks conclut à la restitution de la traite ou au paiement des 4,000 fr., représentatifs de sa valeur par les *voies de droit*.

Le 19 décembre 1836, les arbitres rendirent leur sentence et condamnèrent Boudon, *même par corps*, à restituer la traite ou à payer les 4,000 fr. réclamés par Wilks.

Le sieur Boudon forme opposition à l'ordonnance d'*exequatur* et demande la nullité de la sentence arbitrale, en se fondant sur ce qu'il a été statué *ultrà petita*. — Wilks déclare se désister du bénéfice de la sentence, quant au chef relatif à la contrainte par corps.

Le 11 février 1837, jugement qui déboute le sieur Boudon de sa demande par les motifs suivants :

« Attendu que le principe suivant lequel les divers chefs que contient un jugement sont autant de jugements différents et indépendants les uns des autres, *tot capita, tot sententiæ*, consacré par l'art. 482 C. P. C., est applicable aux jugements arbitraux comme aux autres jugements; que la nature des jugements arbitraux n'est pas exclusive de l'application de ce principe; qu'en effet, le pouvoir des arbitres, notamment des arbitres volontaires, dérive d'un mandat; que dans son exécution, le mandat est divisible, de telle sorte qu'il y a lieu de valider ce qui a été fait dans ses limites, et d'annuler ce qui a été fait au delà ou en dehors de ses termes; — Attendu, en fait, que le chef de la sentence arbitrale par lequel Boudon a été condamné par corps, peut très-facilement se séparer du chef qui porte condamnation de 4,000 fr.; qu'il n'en est pas dépendant; que, dès lors, ces deux chefs de la sentence forment deux actes arbitraux distincts, et qu'ainsi la nullité de l'un n'entraîne pas la nullité de l'autre; — Attendu qu'en cet état, quand bien même il aurait été statué sur choses non demandées, ainsi que l'articule Boudon, ce qu'il devient inutile d'examiner, puisque Wilks déclare renoncer à la contrainte, il n'en serait pas moins vrai que la sentence doit recevoir son exécution, en tant qu'elle condamne Boudon à restituer la traite y énoncée, ou à en payer le montant. . » — Appel.

En faveur de l'appelant, on s'est prévalu de l'art. 1028 C. P. C., qui porte que le jugement arbitral doit être annulé, s'il a prononcé sur choses non demandées. Or, a-t-on dit, la loi assimile cette cause de nullité à celles qui résultent de ce qu'il n'y

a pas eu de compromis ou de ce qu'il a été statué hors des termes du compromis; c'est dans la même disposition qu'elle s'en occupe; il faut en conclure que, dans le premier cas comme dans les deux autres, la sentence doit être *nulle pour le tout.*

On a ajouté que c'était contre l'ordonnance d'*exequatur* que la demande était dirigée; or, n'est-il pas évident que l'ordonnance est *indivisible?...* Si donc on parvient à la faire tomber, il s'ensuit que la sentence doit tomber également, car elle se trouve privée de sa force exécutoire.

Dans l'intérêt de l'intimé, on a développé les moyens consignés dans la sentence des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la contrainte par corps n'est qu'un mode d'exécution parfaitement indépendant et distinct du fond même de la décision attaquée; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — CONFIRME.

Du 30 mai 1337. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Société civile. — Action. — Gérant. — Procureur. — Nullité.

1° *Il n'en est pas des sociétés civiles comme des sociétés de commerce, elles ne peuvent pas agir en nom collectif devant les tribunaux à la requête du gérant : il faut, à peine de nullité, que les noms, profession et domicile de chacun des associés soient désignés dans l'exploit d'ajournement.*

2° *Lorsqu'un exploit a été signifié au nom d'une société civile, représentée par un gérant, cet acte, nul relativement aux associés non désignés, est valable à l'égard du gérant, en tant que membre de la société, et jusqu'à concurrence de son intérêt individuel.*

3° *Le sens de la maxime :* NUL EN FRANCE, EXCEPTÉ LE ROI, NE PLAIDE PAR PROCUREUR, *est que pour intenter ou soutenir une action judiciaire, il faut être en nom dans les qualités de l'instance.* (Déclar. 30 nov. 1549.) (1)

(Compagnie du Cotentin *C.* Héroult-Lafontaine.)

Le 19 mars 1834, le sieur Héroult-Lafontaine est assigné devant le Tribunal civil de Cherbourg, comme débiteur d'une rente foncière, et à la requête de la société dite *Compagnie des domaines engagés du Cotentin*, poursuites et diligences de M. Deplace, directeur de ladite Société.

---

(1) Sur le sens de cette maxime, *V. suprà*, p. 286, le jugement du 2 mai 1836, et nos observations.

Il oppose la nullité de l'exploit, attendu que l'huissier n'a pas indiqué la profession et le domicile de chacun des associés.

Les demandeurs répondent que, d'après l'art. 16 de l'acte social, « les actions de toute nature de la Société peuvent être » intentées et suivies au nom de la Société, poursuites et dili- » gences de M. Deplace, en sa qualité de directeur de la So- » ciété. »

Le 17 février 1835, jugement qui annule l'assignation, non-seulement vis-à-vis des associés insuffisamment désignés dans l'exploit, mais même à l'égard du sieur Deplace.

Voici le texte de ce jugement : « Vu l'art. 61 C. P. C., d'après lequel tout exploit d'ajournement doit contenir les noms, profession et domicile du demandeur, à peine de nullité; vu l'article 1029 du même Code, d'après lequel aucune des nullités prononcées n'est comminatoire; attendu que l'assignation, considérée comme faite à la requête des demandeurs, agissant individuellement, est évidemment nulle, faute de désignation des noms, profession et domicile, d'après le texte précis de l'art. 61 C. P. C., sauf, en ce qui concerne le sieur Deplace, suffisamment désigné, mais à l'égard duquel il s'élève une autre question, dont le tribunal va s'occuper plus tard; attendu que l'assignation nulle, comme donnée à la requête d'individus insuffisamment désignés, ne peut être valable, comme donnée à la requête de la Compagnie des domaines engagés, etc.; en effet, la loi veut que le défendeur connaisse le demandeur qui l'assigne, soit pour qu'il puisse lui faire des offres à personne ou domicile, soit afin qu'il puisse apprécier sa capacité et sa solvabilité. Cette règle générale, tracée dans l'art. 61 C. P. C., ne doit recevoir d'autres exceptions que celles qui sont prononcées textuellement par la loi; par exemple, à l'égard des communes et établissements publics, des sociétés commerciales. On ne peut reconnaître à deux ou plusieurs individus la faculté de se constituer en société civile, dont le nom puisse, en cachant les individus qui la composent, former un être moral capable d'ester en justice comme tel, sans qu'un défendeur soit à portée de connaître s'il a affaire à des gens capables ou non, solvables ou insolvables, et à quel domicile il pourrait valablement faire des offres réelles. A la loi seule appartient de créer de ces sortes d'êtres moraux.— Cette opinion, conforme à la saine raison, aux règles tracées dans le Digeste, au titre *quod cujuscumque universitatis nomine vel contrà eam agatur*, et aux principes de notre législation, est ainsi résumée dans la Théorie de la procédure civile de Boncenne : « Les demandes intentées par une société civile doivent être » formées au nom de tous les associés; chacun d'eux étant tenu » pour une somme et part égales, quoique la part de l'un d'eux » dans la société soit moindre, il faut bien que le défendeur les » connaisse pour leur faire l'application des condamnations de

» dépens ou dommages-intérêts qu'il peut obtenir. » Donc, l'assignation sur laquelle le tribunal doit statuer est nulle, comme donnée à la requête d'une société sans existence légale ; — Attendu, à l'égard de la question de savoir si l'assignation ne serait pas au moins valable en ce qui concerne le sieur Deplace, dont les noms, profession et domiciles ont énoncés, que l'exploit n'est point délivré aux noms d'individus, mais au nom d'une compagnie non commerciale, à un sieur Héroult-Lafontaine, aux fins de faire payer le montant entier des arrérages d'une rente domaniale; que tout repousse l'idée que le sieur Deplace ait voulu, dans aucun cas, procéder comme simple individu, ou comme sociétaire, pour sa part seulement ; que même, dans la disposition de ses conclusions, il ne demande pas à soutenir ce procès en son nom singulier, dans le cas où l'exploit d'association serait nul par rapport à ses coassociés..... ; en conséquence déclare nul l'exploit d'ajournement, tant à l'égard des membres de la Société qu'à l'égard du sieur Deplace.» — Appel.

Le 24 août 1835, arrêt de la Cour de Caen, qui confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne les membres de la société, représentés par le sieur Deplace, et qui infirme, en ce qui concerne le sieur Deplace lui-même, par les motifs suivants : « Attendu que la créance dont il s'agit d'opérer le recouvrement sur le sieur Héroult-Lafontaine n'est ni solidaire ni individuelle entre les membres de la Compagnie du Cotentin; que le sieur Deplace pouvait agir individuellement pour sa part; qu'il a indiqué dans l'exploit d'ajournement ses nom, prénoms, profession et domicile; qu'il a même fait connaître qu'il agissait non-seulement comme directeur, mais encore comme membre de la Compagnie du Cotentin; — Que si, en matière de société civile, l'exploit dans lequel un associé déclare agir tant pour lui que pour ses coassociés, est nul à l'égard de ceux-ci, lorsqu'ils n'y sont pas suffisamment désignés, cet exploit doit être déclaré valable par rapport à l'associé qui a rempli toutes les formalités prescrites par l'art. 61 C. P. C., s'il consent à restreindre sa part; parce qu'en ce cas, ce défendeur est sans intérêt légitime pour exciper de la nullité ; — Que le sieur Deplace ne peut être présumé avoir abandonné sa part dans la rente réclamée du sieur Héroult-Lafontaine; — Que pour la lui refuser, il faudrait une renonciation formelle émanée de lui à cet égard, et qu'il n'en existe ni dans les écritures de première instance ni dans celles d'appel ; — Que la demande qu'il en forme aujourd'hui n'est point une demande nouvelle ; qu'elle était implicitement comprise dans l'exploit introductif d'instance et dans les conclusions prises devant les premiers juges ; d'où il résulte que l'exploit du 19 mars 1834 est valable à l'égard de Deplace, et que sa demande est régulière ; — Que les membres de la Compagnie du Cotentin ne sont point créan-

ciers solidaires de la vente qu'ils réclament, que chacun n'y a que sa portion virile; que, par conséquent, l'exploit régulièrement signifié par l'un d'eux, le sieur Deplace, ne peut profiter qu'à lui seul, et seulement pour sa part; — Que d'ailleurs il est décidé par la solution de la première question que le sieur Deplace ne peut rien demander comme mandataire; qu'il n'a de droit à exercer que comme membre de la Société, et qu'à ce titre il ne peut prétendre qu'à un seizième; — Qu'il importe peu que, par des conventions particulières, le sieur Deplace soit obligé de mettre cette part dans la Société et de la partager avec les associés, parce que Héroult, dit Lafontaine, est légalement réputé ne pas connaître les autres personnes qu'on lui présente comme ayant droit chacune à un seizième de la rente dont on prétend qu'il est débiteur, et n'est tenu de répondre qu'à la demande qui lui est régulièrement faite, etc..... »

Pourvoi pour violation des art. 61 et 69 C. P. C., 1856 et 1859 C. C., et fausse application de la maxime : « Nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur. »

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 1845, 1850, 1852, 1856, 1862, 1863 C. C., et 50, 59, 61, 69 C. P. C.; — Sur le premier moyen: — Attendu, en droit, que la société civile est sans doute, comme la société de commerce, un être moral, dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun de ses membres (art. 1845, 1850, 1852 C. C.), un être moral qui peut charger un seul associé de l'administration de ses intérêts (art. 1856), administration irrévocable pendant la durée de la société; les tiers intéressés peuvent agir, tant que la société existe, devant le juge du lieu où la société est établie (art. 50 et 59 C. P. C.), mais on ne peut en conclure qu'il est permis à cet être moral d'agir en nom collectif sans donner même l'indication des noms et domiciles de ses membres. D'une part, en effet, dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales (art. 1862 et 1863); de l'autre, l'art. 61 C. P. C. porte que l'exploit d'ajournement doit contenir les noms, profession et domicile du demandeur, ainsi que les noms et demeure du défendeur; l'art. 69 excepte l'Etat, le trésor public, les administrations ou établissements publics, et, § 6, les sociétés de commerce tant qu'elles existent; il n'excepte point les sociétés civiles; ces sociétés restent donc soumises au droit commun et aux dispositions impératives de l'art. 61; — Attendu, en fait, qu'il s'agit, dans la cause, d'une société purement civile, et que la compagnie a figuré collectivement, poursuites et diligences de son directeur, dans l'exploit introductif de l'action en première instance et en cause d'appel, sans désigner individuellement les seize membres de la société;

Sur le deuxième et le troisième moyen : — Attendu que, fondée sur la déclaration du 30 novembre 1549, la maxime *nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur*, signifie que, pour intenter ou soutenir une action ju-

diciaire, il faut être en nom dans les qualités de l'instance; admettre un mandataire simple, ordinaire, volontaire, à figurer en son nom comme mandataire dans l'action, dans l'instance, dans les jugements, ce serait l'assimiler à un tuteur; la raison et la loi s'y opposent : un co-intéressé ne peut non plus, en matière divisible et non solidaire, agir seul au nom de ses co-intéressés, ni subir personnellement une condamnation qui serait exécutoire contre eux ; — Attendu que l'application rigoureuse de ces principes à la cause peut d'autant moins faire de doute, qu'il ne s'agit pas d'acte conservatoire, mais d'une action directe et principale, et que les noms, professions et domiciles des membres de la société ne sont indiqués ni dans l'exploit, ni dans le jugement, ni dans l'arrêt;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que, s'il peut être permis de maintenir des actes faits par le mandataire agissant au nom du mandant, c'est seulement lorsque, d'après les termes dans lesquels il est conçu, l'acte peut être considéré comme fait à la requête du mandant lui-même, et que les noms, profession et domicile du mandant sont clairement indiqués, soit dans l'acte même, soit au moins dans des actes signifiés en tête de l'exploit; et dans l'espèce, l'action a été formée à la requête du directeur seul; l'extrait qu'on donne de l'acte de société n'indique même pas les domiciles : ainsi, les prescriptions de l'art. 61 C. P. C. n'ont été remplies sous aucun rapport; et en déclarant nulle et irrégulière l'action collectivement formée au nom de la Compagnie des domaines engagés du Cotentin, loin de violer aucune loi, la Cour royale de Caen en a au contraire fait une juste application; — Rejette.

Du 8 novembre 1836. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Jour férié. — Command. — Déclaration.

Lorsqu'une adjudication a eu lieu devant notaire la veille d'un jour de fête avec faculté d'élire command, la déclaration du command faite le lendemain du jour férié ne donne lieu qu'au droit fixe.

(La Régie *C.* Bailly.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un délai de plusieurs mois ou de plusieurs jours, mais du délai de vingt quatre heures dans lequel se trouvent restreintes la déclaration de command et sa notification; — Attendu que de la combinaison des art. 68, § 1, n° 24, et 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7, il résulte que par rapport à la Régie, le seul acte qui donne date certaine à la déclaration de command et lui assure effet est la notification qui en est faite à la Régie elle-même dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat de vente; que dès lors la question du procès se réduit à savoir si ladite notification doit nécessairement être faite dans le jour férié, qui comprend et absorbe les vingt-quatre heures dont il s'agit; — Attendu que ladite notification ne peut

s'effectuer que par déclaration aux bureaux de l'enregistrement, ou par signification d'huissier ; — Que les bureaux de l'enregistrement sont fermés, pendant les jours fériés, en exécution de la loi et des règlements de l'administration ; — Qu'aucune signification par huissier ne peut être faite les jours fériés, aux termes des art. 1037 et autres C. P. C., et des lois relatives aux jours fériés ; — Qu'à la vérité, et par exception à cette règle générale, le Code de procédure civile ouvre aux parties la faculté de demander, et au juge celle de donner la permission de faire faire une signification un jour férié ; — Mais qu'il ne s'ensuit nullement que l'usage d'une faculté devienne obligatoire dans le silence de la loi spéciale, ni même que l'emploi de cette ressource extrême puisse être considéré comme efficace en tous lieux et circonstances pour l'objet dont il s'agit ; — Attendu que, par sa nature même, le délai de vingt-quatre heures ne peut s'entendre que de vingt-quatre heures utiles ; — Et que la présomption légale de revente qui assujettit la déclaration de command au droit proportionnel fixé par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, est une peine qui ne peut pas être étendue ; — Qu'ainsi, en déclarant que, à l'égard d'une adjudication faite le samedi 18 mai, la déclaration de command réalisée par acte public n'avait pas été tardivement notifiée le lundi 20 mai ; et en annulant par suite la contrainte décernée par la Régie, le jugement attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir, violé aucun article de la loi du 22 frimaire an 7, et s'est au contraire conformé aux principes du droit commun auxquels ladite loi ne déroge nullement à cet égard ; — Rejette. »

Du 15 novembre 1837. — Ch. Civ.

Observations.

En généralisant la question décidée par l'arrêt qu'on vient de lire, la difficulté revêt un intérêt bien plus grand.

On peut se demander si ce bénéfice du jour férié devra être restreint au délai de vingt-quatre heures, ou au contraire devra être étendu à tous les délais, lorsque le dernier jour sera une fête légale.

La doctrine, la jurisprudence sont divisées. Les principes, qu'il est utile de bien déterminer, dominent tous les articles de nos lois civiles, commerciales et criminelles qui accordent un délai de rigueur pour faire un acte, pour user d'un droit. Que décidera-t-on, pour nous renfermer dans notre spécialité, en matière d'*enquête*, d'*opposition*, de *déclaration de command*, d'*appel*, de *surenchère*, etc. ?

Les rédacteurs du Journal de l'Enregistrement, recueil quasi officiel, se sont prononcés pour la validité d'une déclaration de command, faite par un avoué le quatrième jour. Nous avons rapporté leur opinion J. A., t. 27, p. 275.

Le 21 avril 1835, une délibération de la Régie a ordonné l'exécution d'un jugement qui validait une déclaration de command faite le lendemain d'un jour férié. (*Contrôleur de l'enregistrement*, t. 17, p. 15, n° 4208.) Voyez aussi l'opinion de

MM. Championnière et Rigaud, dans leur *Traité de l'enregistrement*, t. 3.

Il serait difficile de concilier les diverses opinions de M. Carré, qui révèlent tout ce qu'il y a de délicat dans la difficulté. (*V*. ses *Lois de la procédure*, nos 92, 2378, 2384 et 3424.)

Nous avons déjà combattu M. Thomine-Desmazures qui, dans son tome 2, p. 706, veut qu'en matière d'enquête l'ouverture puisse avoir lieu le lendemain du jour férié. (*V*. J. A., t. 42, p. 222 et suiv.)

M. Pigeau, dans son *Commentaire*, t. 2, p. 339, cite l'arrêt de la Cour de Paris du 4 août 1808, et déclare préférer l'opinion du premier juge qui avait annulé une surenchère faite un samedi, en vertu de l'art. 711, et notifiée seulement le lundi.

MM. Daniels et Merlin, tous deux jurisconsultes si éminemment éclairés, ont été divisés d'opinion; ce dernier auteur a rapporté dans son *Répertoire*, vo *Délai*, sect. 1re, § 3, no 5, le réquisitoire du premier, en disant : « Chose étonnante ! M. *Daniels conclut au rejet; voici ses raisons avec des notes sur chacune.* » Il faut lire ces raisons et ces notes pour avoir une idée exacte de cette brillante discussion, où tout a été dit. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une surenchère faite le samedi et dénoncée le lundi. M. *Daniels* fit juger qu'elle était valable, et M. Merlin a soutenu qu'elle était nulle.

M. Coffinières, en rapportant (J. A., *anc. édition*, t. 3, p. 158) l'arrêt du 18 février 1811, a développé la même opinion que M. Thomine-Desmazures, et il s'est fondé principalement sur ce qu'on doit présumer que le législateur n'a accordé qu'un laps de temps rigoureusement nécessaire, et que si la partie ne peut profiter du dernier jour, l'équité doit faire fléchir la rigueur de la loi.

La jurisprudence a eu à examiner deux hypothèses : *la première*, celle des délais d'un seul jour, tombant un jour de fête légale; *la seconde*, celle de tout autre délai plus long dont le dernier jour est également une fête légale.

Dans la première hypothèse, il a été unanimement décidé que l'acte fait le lendemain du jour férié est valable ; Paris, 4 août 1808 ; Cassation, 28 novembre 1809 ; Douai, 6 avril 1819 ; Cour de Cassation de Belgique, 12 février 1833. (J. A., t. 21, p. 371; t. 46, p. 49.)

Ces diverses décisions ont pour base la nécessité d'accorder un jour utile, et de restreindre les déchéances; l'impuissance de notifier un jour de fête légale, dans un jour où les fonctionnaires se livrent au repos, et où les bureaux de l'enregistrement sont légalement fermés. On vient de lire le dernier arrêt de la Cour de Cassation de France.

Ces diverses raisons, il faut le reconnaître, pourraient toutes s'appliquer au dernier jour d'un délai plus long, si l'on s'atta-

chait exclusivement au motif qui paraît avoir déterminé M. Coffinières, à savoir que le législateur est supposé n'avoir accordé que le temps rigoureusement nécessaire.

Dans la seconde hypothèse, deux arrêts seulement ont décidé que le dernier jour ne devait pas compter, s'il était une fête légale; ils ont été rendus, l'un, le 18 février 1811, par la Cour de Montpellier; l'autre, le 23 juillet 1812, par la Cour de Nancy (J. A., t. 15, p. 370, et t. 20, p 300).

Quinze autres, au contraire, ont compté le jour férié comme un jour utile, en s'appuyant sur les art. 63 et 1037, qui permettent d'obtenir la permission de faire l'acte le jour d'une fête légale. Voici les diverses matières sur lesquelles cette jurisprudence a été établie.

Justice de paix, 3 *jours*. — Cassation, 26 mai 1830 (J. A., t. 39, p. 195).

Déclaration de command par avoué, 3 *jours*. — Cassation, 1er décembre 1830 (J. A., t. 40, p. 65).

Jugement par défaut, opposition, 8 *jours*. — Bruxelles, 13 mars 1812 et 4 mars 1830; Rennes, 19 juin 1817; Cassation, 6 juillet 1812, et Nancy, 18 janvier 1833 (J. A., t. 15, p. 282, 8e espèce, p. 370; t. 40, p. 803; t. 46, p. 51).

Enquête, 8 *jours*. — Cassation, 7 mars 1814 (J. A., t. 11, p. 130).

Saisie-arrêt, 8 *jours*. — Toulouse, 22 mars 1827 (J. A., t. 34, p. 34).

Surenchère du quart, 8 *jours*. — Rouen, 14 janvier 1815, et Cassation, 27 février 1821 (J. A., t. 21, p 434, et t. 23, p. 62).

Appel, 3 *mois*. — Riom, 8 janvier 1824 (J. A., t. 13, p. 288).

Partage, *délai fixé*. — Rennes, 18 mars 1826 (J. A., t. 34, p. 341).

Réméré, *délai convenu*. — Cassation, 7 mars 1834 (J. A., t. 46, p. 318).

Quant à nous, voici notre opinion. Si la loi était à refaire, elle devrait accorder un jour de plus, lorsque le dernier serait férié, et dans les délais de trois jours, de huitaine, ou même de quinzaine, elle retrancherait les jours fériés de la supputation des jours accordés; mais la loi, telle qu'elle existe, ne contient qu'une règle générale, et quelques exceptions qui viennent la confirmer. Elle accorde des délais; elle explique la nature de ces délais dans l'art. 1033 du C. P. C.; dans les lois spéciales, elle pose des exceptions formelles (art. 162 C. Comm., 25 de la loi du 22 frimaire an 7). Il est impossible de créer une exception; aussi, il nous paraît hors de doute que dans tous les cas où la loi accorde un délai qui n'est pas absorbé par des jours fériés, aucune augmentation ne doit avoir lieu.

Mais il en est autrement, lorsque le délai n'est que d'un jour,

ou de trois jours, et que ce jour ou ces trois jours sont des fêtes légales. Dans ce cas, à la loi qui exige on oppose la loi qui défend. Aucun acte de procédure ne doit être fait le dimanche. Cette disposition de loi révèle de la part du législateur des idées religieuses et morales. C'est une disposition qui ne doit céder qu'à un péril certain, provenant d'un fait, mais non d'une prescription de la loi, car il serait absurde de supposer que la loi eût elle-même exigé ce qu'elle savait être immoral.

Ainsi donc, dans ce cas, il y a force majeure. La force majeure est de deux espèces : celle qui naît du fait, et celle qui prend sa source dans une défense de la loi. Les suspensions de prescriptions nous offrent de nombreux exemples de cette force majeure légale. Lorsque la loi ordonne de déclarer command dans le délai de vingt-quatre heures, à la première heure la prescription du droit commence à courir, à moins qu'elle ne soit suspendue par la volonté même de celui qui ordonnait, et comme la même loi défend d'agir le jour de la fête légale, l'axiome *contrà non valentem*, etc., est applicable, et nécessairement les vingt-quatre heures ne commencent à courir qu'à l'expiration de la fête légale.

Lorsque, dans l'art. 1037, le Code de procédure a parlé du péril en la demeure, c'est comme la loi sur les fêtes et dimanches, ou les lois canoniques qui ont toujours permis les travaux de la campagne, même les jours de fêtes les plus solennelles, lorsque l'incertitude du temps faisait craindre la perte d'une récolte. (Art. 10 de la loi du 17 thermidor an 6.) *Il y a péril en la demeure* si le débiteur est près de quitter le pays, si le nouvel œuvre peut être achevé dans quelques heures, etc. Allons plus loin encore, et concédons qu'il y aura *péril en la demeure*, si le dernier jour d'un délai se trouvant un jour férié, on ne peut plus user de toute la latitude de la loi. Ces mots seront alors pris dans la plus grande extension qu'il soit permis de leur donner ; mais ils ne devront jamais s'appliquer au cas où la loi défend d'agir le seul jour où elle l'a ordonné.

Quoi qu'il en soit, nous devons reconnaître que notre avis serait fatal à ceux qui le suivraient, si la jurisprudence ne l'adoptait pas ; aussi, conseillons-nous aux parties qui se trouveront dans cette position spéciale de présenter requête au président ou au juge qui le remplacera, pour faire faire l'acte le jour de fête légale ; et si le président refuse, ce que nous ferions si nous occupions ces hautes fonctions (1) munies de l'ordonnance de refus, elles n'auront plus à redouter de déchéance.

CHAUVEAU ADOLPHE.

---

(1) Pour tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque le délai n'est pas entièrement absorbé par des fêtes légales, le président doit, selon nous, accorder la permission.

BULLETINS SEMESTRIELS.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. 1. (Date certaine.) *Un acte sous seing privé ne peut acquérir date certaine que dans les circonstances énumérées en l'art.* 1328 : *cet article est limitatif.*

Arr. Agen (Ch. Civ.), 27 avril 1837. (Dazéma *C.* Dazéma.)

2. (Fait double. — Acte synallagmatique. — Mention.) *Est valable l'acte synallagmatique sous seing privé dont la mention du fait double, au lieu de se trouver immédiatement au-dessus des signatures, se trouve avant une clause finale et additionnelle, qui est suivie des signatures et de l'approbation des parties.*

Arr. Agen (Ch. Civ.), 29 avril 1837. (Aff. Duval *C.* Ducousseau.)

ACTION POSSESSOIRE. (Réintégrande. — Jugement. — Chose jugée.) *Les travaux faits en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ne peuvent autoriser l'action en réintégrande.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 5 janvier 1837. (Aff. Bouvier *C.* Chabert.)

AGENT D'AFFAIRES. (Commerçant. — Billet. — Compétence.) *Les agents d'affaires sont commerçants, et à ce titre justiciables de la juridiction consulaire, à raison des billets par eux adoptés, à moins que ces billets n'énoncent une cause étrangère à leur commerce* (1).

Arr. Paris (3e Ch.), 18 août 1836. (Aff. Bonvallet *C.* Bœnch.)

APPEL INCIDENT. (Conclusions verbales.) *L'appel incident est valablement interjeté à la barre de la Cour par des conclusions verbales prises par l'avocat de l'intimé, assisté de l'avoué* (2).

Arr. Paris (3e Ch.), 24 décembre 1836. (Sainte-Beuve *C.* François.)

AUDIENCE SOLENNELLE. (Questions d'Etat.) *Les Cours royales ne peuvent, à peine de nullité, juger en audience solennelle que les affaires déterminées par l'art.* 22 *du décret du* 30 *mars* 1808.

Arr. Cassation (Ch. Civ.), 9 juin 1837. (Aff. Charbonnel de Salles *C.* Commune de Cressy.)

AVOCAT. (Nomination d'office. — Défense au criminel.) *L'accusé ne peut pas se faire un moyen de nullité de ce que l'avocat qui l'a défendu n'était pas celui qui lui avait été donné d'office par le président de la Cour d'assises.*

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 17 décembre 1836. (Aff. Jean-Louis *C.* Ministère public.)

CHAMBRE TEMPORAIRE. (Tribunaux de Bourgoin et de Saint-Marcellin.) *Ordonnance du roi qui crée pour une année une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère).*

Du 29 octobre 1837.

---

(1) *V.* DICT. GÉNÉR. PROCÉD., v° *Tribunal de commerce,* n° 84.
(2) *V.* DICT. GÉNÉRAL, v° *Appel,* n°s 703 et 709.

COMMAND. (Déclaration. — Enregistrement. — Droit proportionnel.) *Lorsqu'une déclaration de command n'a été ni notifiée, ni enregistrée dans les vingt-quatre heures, la Régie est autorisée à former contre le command élu la demande du droit proportionnel.*

Arr. Cassation (Ch. Civ.), 29 novembre 1837. (Enregistrement *C.* Mourgues.)

COMPÉTENCE. 1. (Commissionnaire. — Domicile.) *Le commissionnaire ne peut être actionné, à raison de l'exécution de l'opération dont il a été chargé, que devant le tribunal de son domicile.*

Arr. Aix (Ch. Civ.), 13 novembre 1837. (Aff. Pinto *C.* Béraud et Reboul.)

2. (Tribunal de commerce. — Facteurs.) *Les demandes des facteurs, ouvriers et agents, à raison de leurs salaires, contre les commerçants qui les ont employés, sont de la compétence des tribunaux de commerce.* (Art. 634 C. Comm.)

Jugement du Tribunal de Marseille, 18 septembre 1837. (Stricker *C.* Bachot et Fleury.)

3. (Assurance. — Marché. — Administration de la guerre. — Contrat administratif.) *L'assurance souscrite par un particulier envers l'administration de la guerre, pour la garantie des risques de mer, moyennant prime, sur des chargements de bestiaux destinés à l'approvisionnement des troupes, ne rentre pas dans la classe des contrats d'assurance régis par le Code de commerce. — Un pareil traité n'est autre chose qu'un contrat administratif ayant pour objet de garantir un service public, et par suite toutes les contestations qui s'y rapportent sont de la compétence de l'autorité administrative.*

Arr. Conseil d'Etat, 11 avril 1837. (Aff. Garavini.)

CONSEIL D'ETAT. (Procédure. — Requête. — Rejet.) *Lorsqu'une requête au Conseil d'Etat ne contient ni les moyens du recours, ni les faits, et qu'il n'a pas été suppléé à cette insuffisance de la requête par la production d'un mémoire ampliatif, le pourvoi doit être rejeté.*

Arr. Conseil d'Etat, 1er novembre 1837. (Aff. Lafaure.)

CONSIGNATION D'AMENDE. (Cassation. — Pourvoi. — Fin de non-recevoir.) *Est non recevable le pourvoi déposé sans consignation d'amende ou sans certificat d'indigence* (1).

Arr. Cassation (Ch. Req.), 29 novembre 1836. (Clin *C.* Trib. de Cambrai.)

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. (Commune. — Limites.) *L'ordonnance royale qui fixe les limites d'une commune ne peut être attaquée devant le Conseil d'Etat par voie contentieuse.*

Arr. Conseil d'Etat, 16 novembre 1836. (Commune de Saint-Cyran, Mont-d'Or.)

CONTRAINTE PAR CORPS. (Billet à ordre. — Remise de place en place.) *Le billet à ordre créé dans un lieu pour être payé dans un autre, constitue la remise d'argent de place en place qui suffit pour entraîner la contrainte par corps.* (Art. 632 C. Comm.)

Arr. Lyon (1re Ch.), 16 août 1837. (Aff. Périchon *C.* Durocher.)

DÉPENS. 1. (Intervention.—Contestation.) *Celui qui succombe dans la contestation qu'il élève contre l'intervention d'un créancier dans l'instance dirigée contre le débiteur, doit être condamné aux dépens.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 8 mars 1837. (Aff. Blondeau *C.* Falèse.)

---

(1) *V.* DICT. GÉNÉR. PROCÉD., v° *Cassation*, nos 233 et suiv., et J. A., tom. 49.

2. (Juges. — Répartition. — Pouvoir discrétionnaire.) *Les juges ont un pouvoir discrétionnaire sur la distribution des dépens entre les parties qui succombent.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 31 janvier 1837. (Aff. Legenvre *C.* Gaillard et Bellier.)

DIFFAMATION. (Défense. — Plaidoyer. — Réserves. — Action. — Fin de non-recevoir.) *Pour que les écrits produits ou les plaidoyers prononcés devant un tribunal puissent donner lieu ultérieurement à une action en diffamation au profit de l'une des parties au procès, il faut que le tribunal ait déclaré les faits prétendus diffamatoires étrangers à la cause, et qu'il ait réservé l'action en diffamation par une disposition expresse de son jugement.*

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 3 mars 1837. (Aff. Beaurin *C.* Villin.)

ENREGISTREMENT. 1. (Jugement. — Conclusions orales. — Ministère public.) *Est nul le jugement rendu en matière d'enregistrement, et qui ne constate pas qu'il a été rendu sur les conclusions orales du ministère public* (1).

Arr. Cassation (Ch. Civ.), 6 juin 1837. (Aff. Guillemin *C.* la Régie.)

2. (Prêt sur dépôt. — Marchandises. — Droit proportionnel.) *Lorsque l'emprunteur n'est pas commerçant, le prêt sur dépôt de marchandises est sujet au droit proportionnel, et non au droit fixe de 2 fr. établi en faveur des commerçants seulement par la loi du 8 septembre* 1830.

Arr. Cassation (Ch. Civ.), 5 décembre 1837. (Aff. Brault de Galametz *C.* Enregistrement.)

EXCEPTION. 1. (Nullité d'exploit. — Comparution. — Fin de non-recevoir.) *La nullité d'un exploit, résultant soit de ce que l'huissier a remis l'exploit à une voisine sans déclarer qu'elle eût signé l'original, soit de ce que les délais de comparution n'ont pas été observés, est couverte par la comparution en personne du défendeur.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 1er décembre 1836. (Hubert *C.* Ministère public.)

2. (Litispendance. — Ordre public.) *L'exception de litispendance ne se rattache pas à l'ordre public : ayant été introduit dans l'intérêt des parties, elles peuvent y renoncer* (2).

Arr. Cassation (Ch. Req.), 27 avril 1837. (Aff. de Villedieu *C.* de Marconnay.)

EXPLOIT. 1. (Huissier. — Mandat. — Notification.) *L'huissier qui a été chargé de représenter le demandeur au bureau de paix, peut néanmoins notifier valablement l'exploit introductif d'instance.*

Arr. Grenoble (2e Ch.), 25 février 1836. (Dosmond *C.* Goupil.)

2. (Remise. — Domicile. — Appréciation.) *Il appartient aux juges de décider, d'après les circonstances de la cause, si le domicile auquel a été remis un exploit est le véritable domicile de la partie assignée.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 17 janvier 1837. (Aff. Mallez *C.* Veraighe et Devaux.)

FAILLITE. (Banqueroute simple. — Concordat.) *Lorsqu'un failli a été condamné comme banqueroutier simple, même à raison de l'irrégularité*

---

(1) La jurisprudence est bien fixée sur ce point.

(2) *V.* PIGEAU, tom. 1, pag. 261, et CARRÉ, tom. 1, pag. 283, n° 1031.

de ses livres, il ne peut être admis à passer un concordat avec ses créanciers.

Arr. Orléans (Ch. Civ.), 17 mai 1836. (Chavanne *C.* Ligneau-Grancour.)

INSCRIPTION. (Election de domicile. — Renouvellement.) *Lorsqu'en renouvelant son inscription le créancier omet d'élire domicile, ainsi que le prescrit l'art.* 2148 *C. C., cette omission n'emporte pas nullité si l'inscription originaire était régulière : l'inscription en renouvellement se réfère à l'inscription primitive.*

Jugement du Tribunal de Mirecourt, 23 août 1837. (Aff. Baille.)

INTERVENTION. (Dol. — Fraude.) *Un créancier peut intervenir dans une instance poursuivie contre son débiteur, lorsqu'il offre de prouver le dol et la fraude pratiqués par son débiteur.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 8 février 1837. (Aff. Noël et Lebrun *C.* de Folleville, Belhomme et autres.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. 1. (Exécution. — Procès-verbal de carence. — Paiement des frais.) *Le paiement volontaire des frais, un procès-verbal de carence, peuvent être considérés, suivant les circonstances de la cause, comme ne constituant pas l'exécution d'un jugement par défaut.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 7 décembre 1837. (Aff. Meller.)

2. (Tribunal de police. — Remise.) *Est par défaut le jugement du tribunal de police qui, après deux remises accordées au prévenu sur sa demande, le condamne sans qu'il ait conclu au fond.* (Art. 149, 150 C. I. C.)

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 23 février 1836. (Aff. Légé.)

NOTAIRE 1. (Responsabilité. — Acte. — Nullité.) *Les notaires ne sont responsables de la nullité de leurs actes que lorsque cette nullité a été prononcée par suite d'irrégularités et d'omissions qui constituent, chez ceux qui les ont commises, un dol ou une faute grave.*

Arr. Agen, 16 août 1836. (Aff. Lapeyrère.)

2. (Résidence. — Infraction. — Dommages-intérêts.) *Le notaire qui se rend habituellement, à jours fixes et sans réquisition des parties, dans un autre lieu de son ressort que celui de sa résidence, pour y recevoir des actes et y instrumenter, est en contravention avec la loi du* 25 *ventôse, et se rend passible de dommages-intérêts au profit du notaire qui réside dans cette localité.*

Arr. Rouen (1re Ch.), 26 juin 1837. (Aff. Toutehel *C.* Depinay-Prehamon.)

NOTA. La question d'infraction à la loi de la résidence a fait antrefois quelque difficulté, en ce sens qu'on contestait au notaire, contre lequel l'usurpation était commise, une action en dommages-intérêts contre son confrère contrevenant; mais aujourd'hui la jurisprudence est bien fixée, et les tribunaux répriment avec énergie toutes les infractions à la résidence qui leur sont signalées par les intéressés.

OPPOSITION. (Tribunal de simple police. — Jugement non signifié. — Déclaration verbale.) *Le défaillant peut valablement former opposition, par une déclaration verbale, à un jugement par défaut du tribunal de simple police qui ne lui a pas été signifié.* (Art. 151 C. I. C.)

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 23 février 1837. (Aff. Légé.)

ORDONNANCE DE SOIT COMMUNIQUÉ. (Conseil d'Etat. — Signification. — Délai. — Déchéance.) *Les ordonnances de soit communiqué doivent, à peine de déchéance, être signifiées dans le délai de trois mois, par les*

parties qui les ont obtenues, à leurs adversaires. (Art. 12, décret du 22 juillet 1805.)

Arr. Conseil d'Etat, 1er novembre 1837. (Commune de Montaud.)

NOTA. Le même arrêt a décidé que l'assignation à comparaître devant le Conseil, donnée par la partie qui forme le recours, à son adversaire, avant le dépôt de la requête introductive d'instance, ne peut suppléer à la signification, dans les délais du règlement, de l'ordonnance de soit communiqué.

POURVOI. (Cassation. — Déchéance.) *Est non recevable le pourvoi formé après l'expiration des délais.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 29 novembre 1836. (Aff. Clin *C.* Tribunal de Cambrai.)

PRISE A PARTIE. (Cassation. — Appréciation.) *Il appartient à la Cour de Cassation d'apprécier le mérite des faits sur lesquels est fondée une prise à partie portée devant elle.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 29 novembre 1836. (Aff. Clin *C.* Tribunal de Cambrai.)

RESSORT. (Protêt. — Frais.) *Les frais de protêt doivent être ajoutés à la demande principale pour la fixation du taux du dernier ressort.*

Arr. Rouen (2e Ch.), 8 décembre 1837. (Aff. héritiers Auvray *C.* demoiselle Petout.)

NOTA. Cette décision est contraire à la jurisprudence. (*V.* les nombreux arrêts indiqués au DICT. GÉNÉR. DE PROCÉD., v° *Ressort,* pag. 454, nos 506 et suiv.) Dans le sens de l'arrêt de Rouen il existe deux arrêts, l'un de la Cour de Riom, et l'autre de la Cour de Bourges. (*V.* Arr., 8 août 1810, et 13 janvier 1836, J. A., tom. 19, v° *Ressort,* n° 85.)

SÉPARATION DE CORPS. (Audience ordinaire. — Appel.) *L'ordonnance du 16 mai 1835, d'après laquelle les appels en matière de séparation de corps doivent être jugés en audience ordinaire, a pu déroger à l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, aux termes duquel les questions d'état devaient être portées à l'audience solennelle* (1).

Arr. Cassation (Ch. Req.), 11 janvier 1837. (Aff. Barberaud.)

TIMBRE. (Expédition. — Arrêté. — Préfet. — Contravention.) *Sont assujetties au timbre les expéditions des arrêtés des préfets qui autorisent les trésoriers des fabriques ou des bureaux de bienfaisance à accepter des legs; en conséquence, le notaire qui a reçu des quittances de sommes provenant de semblables legs, sur le vu d'expéditions non timbrées d'arrêtés du préfet, se trouve en contravention et encourt l'amende prononcée par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824* (2).

Jugement du Tribunal d'Arcis-sur-Aube, 17 mars 1837. (Aff. de M. P..., notaire, *C.* Enregistrement.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. 1. (Compétence. — Employés des postes.)

---

(1) *V.* J. A., tom. 18, pag. 153, 203, 316 et 616, et tom. 46, pag. 247. *V.* aussi nos Observations, tom. 48, pag. 17 et 318.

(2) Aux termes des art. 24 et 26 de la loi du 13 brumaire an 7, il est défendu aux notaires, sous peine d'amende, d'instrumenter en vertu d'un acte non écrit sur papier timbré.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action des employés embarqués sur les bateaux à vapeur dépendant de l'administration des postes, en paiement de leur salaire : une pareille contestation est purement administrative.

Jugement du Tribunal de Marseille, 19 novembre 1837. (Aff. Eliot et consorts *C.* Moissard.)

2. (Compétence. — Billet. — Paiement de salaire. — Ouvrier.) *C'est le tribunal de commerce, et non le conseil des prud'hommes, qui est compétent pour connaître du paiement d'un billet souscrit par un fabricant à l'ouvrier qu'il a employé à la journée.*

Jugement du Tribunal de Marseille, 18 septembre 1837. (Aff. Strictker *C.* Bachot et Fleury.)

Nota. Le tribunal s'est fondé sur ce que le conseil des prud'hommes, d'après le décret du 11 juin 1809, ne doit connaître des contestations entre un fabricant et les ouvriers que comme arbitres, et lorsqu'elles portent sur des conventions passées entre eux ou sur des difficultés relatives aux opérations de la fabrication. Or, dans l'espèce, la difficulté ne portait pas sur le règlement des journées, puisque tout était terminé à cet égard entre les parties, elle portait seulement sur l'exécution d'une obligation particulière contractée par le fabricant : le tribunal devait donc se déclarer compétent.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET DÉCISIONS

CONTENUES

Dans les tomes 52 *et* 53 (1837) *du Journal des Avoués.*

N. B. La pagination se suivant dans les deux volumes, nous n'avons pas cru nécessaire d'indiquer le tome.

1823.

4 janvier, Caen, 602

1826.

21 nov., Rouen, 604

1830.

16 nov., Riom, 128

1831.

22 janv., Riom, 657
25 juillet, Bruxelles, 171
13 déc, Cassation, 131

1832.

7 février, Cassation, 122
18 juillet, Cassation de Belgique, 46

1833.

12 février, Bastia, 33
12 fevrier, Nimes, 175
8 avril, Bruxelles, 128
21 nov., Cassation, 670
29 nov., Bordeaux, 176
17 déc., Cassation, 34
20 déc., Bordeaux, 157
31 dec., Gand, 137

1834.

30 janvier, Cassation 587
1er février, Rennes, 185
13 février, Douai, 26
12 mars, Rennes, 188
19 mars, Rennes, 184
2 juin, Nancy, 334
28 juin, Montpellier, 170
17 juillet, Bordeaux, 624
23 octobre, Paris, 465
27 nov., Paris, 466
26 nov., Bordeaux, 492
29 déc., Cassation, 593

1835.

5 janvier, Riom, 359
14 janv., Rennes, 105
28 janv., Limoges, 383
24 fév., Cassation, 42
20 mars, Paris, 48
7 mars, Bourges, 597
2 avril, Limoges, 294
6 mai, Cassation, 219
31 juillet, Limoges, 415
3 août, Cassation, 25
20 août, Poitiers, 189
16 octobre, Décision administrative, 38
16 nov., Conseil d'Etat, 384
2 déc., Décis. administr., 99
4 déc., Ordonn., 39
31 déc., Cassation, 173

1836.

6 janvier, Rennes, 187
13 janv., Cassation, 133
16 janvier, Nancy, 151
25 janvier, Rennes, 95
28 janvier, Rennes, 180
28 janv., Cassation, 302
15 février, Aix, 378
18 février, Tribunal de Chartres, 384
20 février, Metz, 250
25 fév., Grenoble, 707
1er mars, Paris, 302
9 mars, Conseil d'Etat, 378
10 mars, Riom, 375
11 mars, Bourges, 486
15 mars, Tribunal de Beauvais, 470
17 mars, Colmar, 354
19 mars, Paris, 281
23 mars, Conseil d'Etat, 379
28 mars, Cassation, 382
2 avril, Cassation, 26
13 avril, Nîmes, 300
14 avril, Cassation, 115
15 avril, Tribunal de Toulouse, 240
16 avril, Montpellier, 160

16 avril, Toulouse, 308
18 avril, Agen, 100
20 avril, Riom, 506
2 mai, Pau, 90
2 mai, Tribunal de Marseille, 286
17 mai, Cassation, 221
17 mai, Agen, 675
17 mai, Orléans, 708
2 juin, Cassation, 374
8 juin, Agen, 357
13 juin, Cassation, 407
18 juin, Lyon, 126
21 juin, Lyon, 144
22 juin, Rennes, 247
30 juin, Limoges, 501
30 juin, Bordeaux, 675
8 juillet, Paris, 278
12 juillet, Poitiers, 132
12 juillet, Cassation, 309
14 juillet, Colmar, 29
14 juillet, Bordeaux, 293
15 juillet, Cassation, 376
19 juillet, Bordeaux, 291
19 juillet, Nîmes, 92
26 juillet, Cassation, 145
30 juillet, Limoges, 154
4 août, Toulouse, 293
4 août, Rennes, 683
11 août, Bordeaux, 227
11 août, Toulouse, 583
12 août, Aix, 115
13 août, Toulouse, 25
16 août, Agen, 708
16 août, Cassation, 583
18 août, Douai, 377
18 août, Paris, 75
24 août, Nîmes, 98
29 août, Grenoble, 231
30 août, Paris, 173
31 août, Cassation, 27
1er septembre, Ordonnance, 163
26 septembre, Caen, 311
8 octobre, Ordonnance, 181
4 nov., Conseil d'Etat, 99
7 novembre, Tribunal de Caen, 224
7 nov., Rouen, 376
8 nov., Décision disciplinaire, 94
8 nov., Cassation, 382
10 nov., Cassation, 148
11 nov., Cassation, 132
12 nov., Bordeaux, 370
12 novembre, Paris, 376
14 nov., Cassation, 229
15 nov., Cassation, 179
15 nov., Cassation, 377
16 nov., Bordeaux, 298
16 nov., Orléans, 306
16 novembre, Agen, 378
16 nov., Conseil d'Etat. 706
17 nov., Poitiers, 37
17 nov., Grenoble, 149
19 novembre, Caen, 495
19 nov., Rennes, 687
21 nov., Bourges, 136
22 nov., Poitiers, 33
23 nov.. Cassation, 126
23 nov., Cassation, 166
23 nov., Cassation, 626
24 nov., Amiens, 19
25 novembre, Aix, 168
25 nov., Bordeaux, 116
25 nov., Bordeaux, 417
25 nov., Cassation,
28 nov., Rennes, 311
29 nov., Toulouse, 128
29 nov., Cass., 706, 709
29 nov, Cassation, 242
29 nov., Cassation, 382
29 novembre, Pau, 567
30 nov., Toulouse, 120
30 nov., Tribunal de Colmar, 382
30 nov., Tribunal de Colmar, 384
1er décembre, Paris, 295
1er déc., Cassation, 555
1er déc., Cassation, 707
5 déc., Bourges, 174
5 déc., Cassation, 249
5 déc., Cassation, 388
5 déc., Cassation, 448
5 déc., Rennes, 676
6 déc., Cassation, 170
7 déc., Cassation.
8 déc., Cassation, 304
8 déc., Bordeaux, 425
8 déc., Riom, 625
10 décembre, Aix, 377
12 déc., Cassation, 379
12 déc., Bourges, 499
14 déc., Cassation, 112
15 décembre, Agen, 598
16 décembre, Agen, 485
18 déc., Bourges, 421
19 décembre, Agen, 500
20 déc., Cassation, 447
21 déc., Bordeaux, 251
21 déc., Poitiers, 354
23 déc., Rouen, 383
23 déc., Poitiers, 498
24 déc., Paris, 375
24 déc., Paris, 705
24 déc, Tribunal du Mans, 679
26 déc., Cassation, 129
26 déc., Cassation, 189
26 déc., Cassation, 383
27 décembre, Paris, 47
28 déc., Poitiers, 55
28 déc, Poitiers, 474
28 déc., Bourges, 571
29 déc., Cassation, 24
29 déc, Tribunal de Troyes, 381
29 déc., Tribunal de Troyes, 384
30 déc., Bourges, 481

1837.

2 janvier, Bourges, 236
2 janvier, Douai, 672
2 janv., Cassation, 381
2 janv., Déc., adm. 98
3 janv., Cassation, 110
4 janv., Cassation, 217
4 janv., Cassation, 235
5 janv., Bourges, 304
5 janv., Cassation, 446
5 janv., Cassation, 206
6 janv., Poitiers, 290
6 janv., Projet de loi, 58
7 janv., Toulouse, 316
9 janv., Paris, 332
11 janv., Bordeaux, 238
11 janv., Cassation, 709
11 janv., Caen, 369
11 janv., Poitiers, 360
11 janv., Cassation, 444
11 janv., Paris, 610
13 janv., Bordeaux, 247
14 janv, Limoges, 118
14 janv., Bourges, 488
16 janv., Cassation, 183
17 janv., Cassation, 707
17 janv., Bordeaux, 237
19 janv., Cassation, 181
19 janv., Déc. adm., 98
19 janv., Cassation, 875
19 janv., Trib. de

Comm. de Marseille, 382
23 janv., Cassation, 121
23 janv., Trib. de Ruffec, 377
24 janv., Bordeaux, 240
24 janv., Cassation, 279
25 janv., Cassation, 163
25 janv., Cassation, 473
26 janv., Agen, 489
26 janv., Douai, 664
27 janv., Bordeaux, 243
27 janv., Bourges, 590
30 janv., Cassation, 480
31 janv., Cassation, 421
31 janv., Cassation, 222
31 janv., Cassation 707
1er février, Cass., 427
2 févr., Rennes, 342
2 févr., Melun, 384
6 févr., Cassation, 245
8 févr., Cassation, 708
9 févr., Paris, 685
10 févr., Paris, 375
12 févr., Ordonn., 379
13 févr., Cassation, 315
13 févr., Poitiers, 371
14 févr., Cassation, 120
14 févr., Poitiers, 558
15 févr., Cassation, 244
15 févr., Cassation, 380
15 févr., Limoges, 634
16 févr., Cassation, 414
20 févr., Bourges, 550
21 févr., Cassation, 155
21 févr., Paris, 50
21 févr., Bourges, 596
22 févr., Cassation, 569
22 févr., Nîmes, 105
22 févr., Cassation, 117
23 févr., Cassation, 381
23 févr., Cassation, 708
23 févr., Ordonn., 694
3 mars, Bourges, 478
3 mars, Cassation, 577
3 mars, Cassation, 707
4 mars, Orléans, 619
5 mars, Toulouse, 630
7 mars, Paris, 605
8 mars, Cassation, 581
8 mars, Cassation, 706
9 mars, Cassation, 362
9 mars, Ordonn., 377
14 mars, Cassation, 479
14 mar , Cassation, 506
14 mars, Cassation, 246
15 mars, Cassation, 416
16 mars, Conseil d'Etat, 378
17 mars, Arcis-sur-Aube, 707, 709
18 mars, Paris, 191
20 mars, Paris, 317
20 mars, Cassation, 239
20 mars, Ordonn., 379
22 mars, Cassation, 355
22 mars, Cassation, 579
28 mars, Cassation, 592
1er avril, Bourges, 493
3 avril, Cassation, 231
3 avril, Pau, 570
4 avril, Cassation, 280
5 avril, Cassation, 361
5 avril, Poitiers, 422
5 avril, Bourges, 496
6 avril, Conseil d'Etat, 379
6 avril, Poitiers, 475
6 avril, Orléans, 622
7 avril, Poitiers, 284
7 avril, Poitiers, 352
7 avril, Cassation, 465
8 avril, Cassation, 209
8 avril, Tribunal de la Seine, 213
10 avril, Orléans, 252
11 avril, Cassation, 357
11 avril, Cassation, 261
11 avril, Cassation, 586
11 avril, Conseil d'Etat, 706
11 avril, Conseil d'Etat, 376
11 avril, Cassation, 378
12 avril, Cassation, 551
13 avril, Cassation, 430
13 avril, Poitiers, 494
17 avril, Cassation, 353
17 avril, Cassation, 372
17 avril, Cassation, 588
17 avril, Pau, 617
18 avril, Limoges, 491
19 avril, Bordeaux, 380
20 avril, Cassation, 692
24 avril, Paris, 350
24 avril, Conseil d'Etat, 379
24 avril, Conseil d'Etat, 383
24 avril, Bordeaux, 585
25 avril, Cassation, 410
25 avril, Cassation, 380
26 avril, Cassation, 618
27 avril, Cassation, 365
27 avril, Tribunal d'Amiens, 381
27 avril, Agen, 705
27 avril, Cassation, 707
28 avril, Bordeaux, 554
29 avril, Bordeaux, 595
2 mai, Loi, 356
2 mai, Cassation, 423
2 mai, Cassation, 477
3 mai, Cassation, 426
4 mai, Loi, 351
5 mai, Toulouse, 338
5 mai, Paris, 607
9 mai, Cassation, 418
9 mai, Paris, 337
9 mai, Cassation, 380
9 mai, Pau, 616
11 mai, Cassation, 580
17 mai, Agen, 502
18 mai, Conseil d'Etat, 687
20 mai, Conseil d'Etat, 383
23 mai, Cassation, 367
24 mai, Cassation, 426
24 mai, Bordeaux, 472
24 mai, Bordeaux, 587
25 mai, Paris, 384
26 mai, Conseil d'Etat. 688
27 mai, Paris, 327
29 mai, Paris, 275
1er juin, Bordeaux, 487
2 juin, Conseil d'Etat, 689
6 juin, Cassation, 667
6 juin, Cassation, 680
6 juin, Cassation, 707
7 juin, Paris, 337
7 juin, Cassation, 617
9 juin, Pau, 613
9 juin, Cass., 80, 705
9 juin, Bordeaux, 482
13 juin, Paris, 379
13 juin, Cassation, 663
13 juin, Bordeaux, 591
14 juin, Paris, 380
15 juin, Toulouse, 488
20 juin, Bordeaux, 482
22 juin, Paris, 686
24 juin, Périgueux, 679
26 juin, Rouen, 708
27 juin, Cassation, 559
28 juin, Bordeaux, 471

29 juin, Bordeaux, 490
29 juin, Bordeaux, 496
30 juin, Paris, 690
11 juillet, Cassation, 547
14 juill., Bordeaux, 690
17 juill., Cassation. 417
18 juill., Loi, 431
19 juill., Cassation, 629
24 juill., Bordeaux, 631
25 juil, Bordeaux, 692
7 août, Cassation, 681
8 août, Cassation, 601
9 août, Cassation, 631
14 août, Amiens, 572
14 août, Cassation, 685
16 août, Lyon, 706
22 août, Orléans, 682
22 août, Cassation, 558
23 août, Mirecourt, 708
30 août, Paris, 561
18 sept., Marseille, 706
18 sept., Marseille, 710
17 octobre, Décision administrative, 668
29 oct., Ordonn., 705
1er nov., Conseil d'Etat, 709
1er nov., Conseil d'Etat, 706
13 nov., Aix, *ibid.*
8 nov., Paris, 662
19 nov., Marseille, 710
29 nov., Cassation, 706
5 déc., Cassation, 707
7 déc., Cassation, 710
8 déc., Rouen, 703

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans les tomes 52 *et* 53 *du Journal des Avoués* (1837).

A

A.... (Me), 92
Aboutret, 690
Achet, 550
Adelon, 601
Administration des postes, 572
Aigon-Bène, 248
Aigron, 133
Ailhaud de Meouilles, 689
Alexandre, 486
Amiens (ville d'), 374
Andrieu, 467
Anglas (d'), 586
Ardaillon, 353
Ardouin, 33
Areille, 293
Argut, 675
Arias, 567
Arnault, 422
Arrault, 302
Auquet, 306
Autram, 229
Avias, 552
Avocats d'Auch, 503
Avocats de Chinon, 619

B

Babin, 692
Baillet, 116, 417
Bailly, 27, 700
Barillot, 499
Barraud (syndic), 487
Barrière, 501
Barrois, 578
Batbédat, 249
Barthez (héritiers), 492
Barutet de Barége, 496
Barzun, 556
Bastié, 25
Bâtonnier de l'ordre des avocats de Falaise, 369
Baur, 30
Bedoc, 231
Beguin, 132
Bénard, 495
Benoît, 472
Berger, 591
Bergerioux, 421
Bernadet, 240
Bernault, 367
— 418
Bertraud, 47
Besnard, 361
Billard, 337
Bimar (compagnie), 569
Bloy, 227
Boissel, 243
Boissy-d'Anglas, 586
Boitté, 105
Bonnault (de), 489
Bonnaire, 466
Bordet, 370
Bossais, 487
Bouchet, 306
Boudet, 293
Boudin, 358
Boudon (héritiers), 695
Bourbon, 570
Bourdelle, 176
Bourdon, 300
Bousset, 370
Bouthet. 133
Bouthet-Durivault (héritiers), 422
Bouvard, 246
Brazier, 667
Brieu, 158
Brillandais (de La), 181
Brochier, 286
Brothier, 691
Brugères, 154
Brun, 630
Bruneau de Vitry, 236
Bruneau-Notromy, 143

C

C***, 24
C..... (M.), 334
Cabanon, 120
Cabure, 415
Caisse hypothécaire, 174
Campbell, 172
Canac, 687
Capelle, 616
Cardinal, 247
Carmichael, 126
Castelmuro, 168
Célani. 33
Cénac, 412
Céron, 496
Ch...., 253
Chaisemartin, 118
Chambertin, 667
Chamblain, 170
Chapelot, 118
Charles X, 477
Charlot, 692
Chassaigneux, 362

Chassegay, 657
Chassereau, 567
Chassin, 475
Chatelain, 571
Chatry, 595
Chaumont, 314
Chevereau, 604
Chevrier, 179, 587
Chomat, 362
Chrétien, 126
Christophe, 223
Colasson, 305
Collier, 360
Colombier, 625
Commission administrative des hospices civils de Bordeaux, 585
Commune de Blye, 582
— de Ciron, 117
— de Curlu, 554
— de Lambres, 183
— de Moulins-sur-Yèvre, 597
— d'Osmoy, 597
— de Saint-Pierre-le-Vieux, 681
— de Saint-Servan, 473
— de Sainte-Thorette, 489
— de Trois-Vèvres, 499
— de Vélizy, 99
Compayrot, 500
Comte, 475
Constantin, 568
Contributions, 128
Copier, 627
Corbet, 131
Cordier (héritiers), 486
Cosse, 25
Compagnie du Cotentin, 696
Cotty, 361
Couchon, 483
Courtez, 483
Cousin, 128
Creuzot (syndics du), 282

D

Dartiguenave, 632
D'Auxion, 584
Debrogas (Ve), 634
Debruin, 172
Deffau, 186
Detosses, 550
Dehodencq (syndics), 466
Delabre, 117
Delaisement, 445
Delangle, 672
Delaplase-Girardin, 579
Delaroche, 354
Delaunay, 506
Delgrange, 588
Deloffre, 664
Delongpré, 685
Delpech, 100
Delsol, 500
Delouvrié, 684
Deluchet, 239
Demolon, 667
Déniau, 186
Denis, 174, 676
Delpech, 100
Demilly, 47
Deprat, 115
Deprez, 172
Dequen (veuve), 26
Dervier, 601
Desaur, 278
Des Etangs, 471
Desfournaux, 178
Deslandes, 244
Desprez, 627
Desrosiers, 50
Devillard, 115
Dieumegard, 679
Douanes, 149
Dougé, 231
Drouin, 407
Dubois, 338
Dubey, 184
Dubuc (héritiers), 418
Ducher, 491
Duclos (veuve), 317
Duclos (demoiselle), 337
Ducuing, 614
Dugas, 353
Duguet, 659
Duhamel, 353
Dupaty (Me), 275
Dupin, 50
Dupouy, 237
Dupuich, 26
Dupuis, 604
Duquesnel, 422
Durand, 315
Durand-Vaugeron, 683
Durègne, 308
Duris, 478
Duron et autres, 424
Duroure, 128
Dutertre, 185
Dutour la Chaise, 242
Duvalet, 604

E

Eucausse, 412
Enregistrement, 42, 170 et 470
Ernis, 605
Esnault, 590
Euvaud (d'), 447
Etat (l') 148

F

Fabre, 559
Fabre (héritiers), 430
Fabre (légataires), 430
Faure, 554, 631
Favel, 480
Faynot, 250
Fermand, 300
Ferran. 632
Ferraud, 302
Ferrière, 34
Feuillet, 571
Fil, 149
Flesselle, 679
Fleury, 188
Forêt, 295
Forêts (administration des), 26
Fornier, 547
Fouquetteau, 623
Fraissines, 240
Frogé, 615
Fusinger, 168

G

Gagemont (de), 290
Gaillac (le maire de Toulze), 316
Gaillard, 623
Galice, 690
Gallaud, 634
Gallé, 62
Gamory, 501
Gerdier-Pérille, 164
Garreau, 181
Garrigues, 161

Genard, 150
Gentil, 164
Geoffrion, 290
Germain (héritiers), 689
Gibelin, 586
Gilbert, 251
Gil'et, 352
Gilot (veuve), 676
Giraud, 235
Glandaz, 178
Godard-Vacher, 304
Gonnelle, 231
Goublin, 246
Gougeon, 247
Gourbeyre, 128
Goyenèche (de), 291
Gratieux, 170
Grenet, 415
Grimond, 415
Guibert, 154
Guilbault, 33
Guillien, 136
Guiraud (veuve), 241
Guibert, 427
Guis, 229
Guittard, 120

H

Havrincourt (d'), 355
Hébert, 445
Hérault, 129
Hermel, 588
Hermet, 120
Héroult-Lafontaine, 696
Hervé, 237, 554
Hervieu, 605
Hervilly (d'), 582
Hilaire, 175
Holder, 670
Hortiac, 213, 327
Houke, 672
Hubert, 26, 494
Huet, 609
Huissiers d'Amiens, 112
Huissiers de Montargis, 682
Huissiers d'Orange, 106
Huissiers de Troyes, 581

I

Intérêt de la loi, 112
Isaac, 606
Isay, 311
Izon (maire d'), 294

J.

Jardin (Me), 369
Jaron, 493
Janin (Saint-Juste), 42
Janin (époux), 136
Jeanvalet, 479
Jouffin (veuve et héritiers), 421
Jourdan, 218
Julien, 122

K

Kiggen (Me), 333

L

L. ..... (Me), 94
Labarthe, 241
Labarthe (femme), 62
Labbey de La Roque, 224
Labot Bouchot, 596
Labrillantais, 559
Lachance (de), 561
Lacombe, 483
Lacroix, 90, 559
Lacroutz, 249
Lagarde, 425
Lahore, 615
Laloubère, 588
Lamartres, 357
Lamémorie, 100
Lamonie, 353
Langlade, 280
Langlois, 296
— 481
Langlet (habitants de), 183
Lanoë, 677
La Rochejaquelin (de), 360
Laroux-Beaulieu, 42
Laray (de), 121
Lasouchais (de) 358
Lasseron, 194
Laudisiat, 471
Laurent, 410, 681
Lautour, 422
Laville, 675
Layrac, 485
Le Barrois de Lemmery, 629
Lebéfaud, 227
Lebellec, 688
Leblant, 296
Lebœuf de Brasseuse, 448
Lebourgeois-Ducherray, 686
Lecalvez, 473
Ledoux, 190
Leduc, 186
Lefeuvre, 294
Legay, 605
Legendre, 221
Legraud (Me), 275
Legrip, 363
Lemaire, 278
Lemogne, 559
Lenevé, 677
L'Epargneur, 250
Lequeu, 618
Leroux-Varnier, 309
Lescuse, 243
Létard, 302
Letors, 686
Le Tournier, 688
Lewy, 309
L'Huillier, 618
Libespère, 675
Linossier, 144
Lippmann, 151
Lissac (le maire de), 316
Locant, 481
Lofficial, 179
Lombard, 496
Loth, 145
Loudun, 245
Lucas, 311
Luquet (syndics), 590

M

Mabru, 657
Mackay, 172
Magand, 150
Magu, 47
Mame, 151
Manant, 595
Mandron, 479
Manone, 568
Marchais (héritiers), 36
Marchais-Dussabloro, 239
Marchand, 176, 547
Marchands de Nevers, 496
Marchebeus, 585
Marc Lefèvre, 244
Marcoul, 425
Martin, 95, 593

Martin Lacoste, 584
Mathis, 685
Massob d'André, 209
Maussac (de), 609
Mayan, 448
Maze, 42
Mercier, 35
— 293
— 475
Meunier, 682
Meuniers de Chambou (les), 491
Mévolhon, 155
Michelon, 98
Milhau, 684
Ministère public (le), 24, 92, 132, 173, 209, 213, 224, 279, 302, 304, 327, 333, 338, 503, 581, 552, 577, 587, 619, 628, 683, 687
Mioque, 224
Miro, 20
Moncassin (hérit.), 36
Moncorgé, 131
Mongibaud, 415
Monier, 359
Monnier, 480
Montanné de Larroque, 448
Montlouis, 295
Moquet (hérit.), 35
Moreau Courtez et Lacombe, 483
Morel, 145
Mosnier Laforge, 226
Mourisson, 493
Moyent (veuve et héritiers), 474
Muret, 483
Murjas, 248

N

N....138, 191, 663, 691
Neyrat, 298
Nicaud, 447
Nicole, 300
Notaires de Troyes, 580

O

Ozenze, 424

P

P...., 253, 470
Paignon, 596
Paillade, 218
Paillard, 48
Papon Beaurepaire, 305
Pascal, 175
Pasquier, 579
Passelac, 687
Pellagot, 426
Peneau, 342
Peras, 493
Périssé, 488
Perpignan (ville de), 414
Perrault, 410
Perret, 315
Perrin, 27
Pescheur, 593
Petit (veuve), 482
Petit des Rochettes, 681
Peyreferry (hérit.), 245
Pezet, 120, 616
Pfaffenhoffen, 477
Pieck, 34
Pillaut, 221
Pinchaud, 498
Pinson, 614
Piron, 46
Pline Faurie, 691
Poirault, 33
Pons (de), 121, 572
Pont, 106
Poral de S.-Vidal, 634
Postel, 446
Pottier, 20
Pradère, 308
Praire (veuve), 144
Préfet des Côtes-du-Nord, 185
Préfet de la Dordogne, 490
Préfet de la Loire-Inférieure, 180, 184
Préfet de la Moselle, 189
Préfet de la Seine, 426
Préfet de l'Yonne, 629
Prévots, 446
Prost 495
Provost (Me), 467

Q

Quichaud Desgrois, 482

R

R..... (madame), 84
Rattier-Plat, 129
Raucadier, 242
Ravi, 90
Réau, 285
Rebattu, 122
Régie (la), 679, 700
Renaut, 99
Rhodes (héritiers), 339
Ribierre, 491
Richard, 670
Richarme, 362
Rion, 105
Rispals, 357
Roblin, 190
Roby, 25
Roche, 427
Rolland, 219
Roncelle, 426
Rougier, 158, 298
Rousseau, 416
Roussille, 162
Roy, 472
Rumeau, 617

S

Sabatier, 617
Sabo, 170
Saget, 175
Saint-Martin, 223
Saint-Rames, 625
Salle, 581, 675
Salomon, 30, 314
Sautereau, 631
Savy, 490
Scarcez, 659
Schneider, 282
Schonen (de), 110
Sébatié, 162
Seraffon, 116, 417, 691
Soala, 339
Séguier, 162
Seguin, 407
Sens, 630
Séraphino, 33
Serruys (veuve), 138
Seure, 591
Sillac-Lapierre, 569
Slater, 363
Somorière (de La), 498
Sorbet, 219
Sorel, 374
Soulignoux (mineurs), 506
Soumis, 151

T

Tabary, 664
Tallavignes, 161
Talva, 80
Tarbos, 70
Tassy, 286
Taupenas, 98
Tellier, 664
Tempé, 506
Tenanciers de Cabestang, 414
Terreux (héritiers), 236
Télart, 355
Teycheney, 588
Thébaut, 188
Thermoz, 27
Thibaud, 251
Tinland, 279
Toussan, 427
Triboulet, 231
Troplong (dame), 227
Tullaye (de La), 681

U

Usclade (demoiselle), 359

V

Valois, 604
Valran, 489
Valrivière, 485
Vanautgerder, 46
Vasquez, 291
Vauvielle, 235
Vellut, 578
Vergès, 556
Verrerie de Meysenthal, 189
Veyssières, 489
Vigné (veuve), 48
Vigneron, 110
Villaubreil, 173
Villeperdrix, 280
Villepreux, 415
Villin, 577
Vincent, 136

W

Wilks, 695

Y

Yvonnet, 146

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS

LES TOMES 52 ET 53 DU JOURNAL DES AVOUÉS (1).

A

ABSENCE. V. *Exploit, Saisie immobilière.*

ACCEPTATION. V. *Exception.*

ACCEPTATION PAR ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. V. *Dépens.*

ACCESSOIRES. V. *Office.*

ACHETEUR. V. *Garantie.*

ACQUÉREUR. V. *Surenchère.*

ACQUIESCEMENT. 1. (*Plaidoirie au fond.*) Plaider sur le fond, c'est acquiescer au jugement qui rejette le déclinatoire. 231.

2. (*Préfet.—Domaine de l'Etat.*) On ne peut opposer au préfet, agissant au nom de l'Etat et réclamant des fonds domaniaux, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il aurait reconnu dans un acte extrajudiciaire le droit de celui contre lequel il intente une action en délaissement. 490.

3. (*Expertise. — Jugement interlocutoire. — Rapport à justice. — Exécution. — Fin de non-recevoir.*) Le jugement qui ordonne une expertise ne peut être attaqué par la partie qui, appelée à l'audience pour faire procéder au remplacement d'un des experts, déclare, après avoir demandé un délai de huitaine, qu'elle s'en rapporte à la prudence du tribunal; dans ce cas il y a acquiescement. 360.

4. (*Expertise. — Maire. — Comparution. — Réserves.*) — Un maire est non recevable à demander la nullité d'une expertise faite par un seul expert, lorsqu'il a assisté personnellement à l'opération, sans faire aucune réserve; cette comparution emporte acquiescement au jugement qui a ordonné que l'expertise serait faite par un seul expert. 316.

V. *Enquête, Evocation, Incompétence personnelle, Jugement par défaut.*

ACQUITTEMENT. V. *Officier ministériel.*

ACTE. V. *Désistement.*

ACTE AUTHENTIQUE. V. *Juge de paix.*

ACTE CONSERVATOIRE. V. *Saisie-arrêt.*

ACTE D'APPEL. V. *Exploit, Ordre.*

ACTE DE COMMERCE. V. *Compétence.*

ACTE EXTRAJUDICIAIRE. V. *Jugement par défaut.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. (*Approuvé. Commencement de preuve par écrit.*) L'acte sous seing privé qui contient un approuvé de l'écriture sans énonciation en toutes lettres de la somme portée dans l'acte, ne constitue qu'un commencement de preuve par écrit qui a besoin d'être soutenu, soit par la preuve testimoniale, soit par des présomptions. 595.

ACTION. 1. (*Recevabilité. — Plaider par procureur.*) Le sens de la maxime : NULEN FRANCE, EXCEPTÉ LE ROI, NE PLAIDE PAR PROCUREUR, est que, pour intenter comme pour soutenir une action judiciaire, il faut

(1) La pagination se suivant dans les deux volumes, nous n'avons pas cru nécessaire d'indiquer le tome. Nous n'avons pas non plus analysé dans la table les questions composant nos bulletins semestriels, elles sont faciles à retrouver, puisqu'elles sont par ordre alphabétique.

être en nom dans les qualités de l'instance. 696.

2. (*Fermier. — Qualité. — Délit de chasse.*) Le fermier a qualité pour porter plainte à raison d'un délit de chasse commis sur le terrain qui lui est affermé. 375.

3. (*Poursuites.—Femme commune. — Dette antérieure au mariage.*) Le paiement d'une dette contractée par la femme commune en biens par acte sous seing privé daté d'une époque antérieure au mariage, mais n'ayant pas date certaine, peut être poursuivi non-seulement sur la nue-propriété, mais sur les revenus d'immeubles personnels à la femme, quand le mari a eu connaissance de la dette avant son mariage. 375.

V. *Autorisation de plaider, Bordereau de collocation, Désistement, Mémoire, Office, Société civile.*

Action civile résultant d'un délit 1. (*Communication au ministère public. — Preuve.*) La demande tendant à obtenir, par la voie civile, la réparation d'un délit ou quasi-délit, n'est pas dans la catégorie des causes intéressant l'ordre public, et qui doivent nécessairement être communiquées au ministère public. 601.

2. (*Juge. — Pouvoir discrétionnaire. — Preuve.*) Il entre dans le pouvoir discrétionnaire du juge de décider, d'après les faits articulés, si la preuve offerte est utile ou non à la décision du procès. 601.

Action en répétition. V. *Emploi public.*

Action facultative. V. *Dépens.*

Action mixte. (*Théorie.*) Commentaire inédit sur l'art. 59 C. P. C. relatif aux actions mixtes, par feu M. Boitard, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris. 7, 82.

V. *Action possessoire.*

Action possessoire. 1. (*Trouble. — Arrêté municipal.*) Celui qui, par des travaux, a troublé un tiers dans la jouissance de sa propriété doit être condamné en des dommages-intérêts, encore bien que, depuis l'exécution de ces travaux, un arrêté municipal en ait ordonné la maintenue. 579.

2. (*Pétitoire. — Possession exclusive.*) Bien qu'une possession ne soit pas exclusive, elle peut donner lieu à l'action possessoire ; et les juges qui reconnaissent le fait de cette possession doivent ordonner la maintenue du demandeur troublé dans son exercice. 126.

3. (*Compétence.—Action mixte.*) Lorsqu'une demande tient à la fois au pétitoire et au possessoire, le juge du possessoire qui en est saisi ne peut se déclarer incompétent sur le tout ; il doit statuer sur ce que la demande renferme de possessoire, sauf à renvoyer le surplus devant qui de droit. 480.

4. (*Cumul du possessoire et du pétitoire. — Jugement. — Motifs. — Dispositif.*) Le juge du possessoire ne cumule pas le possessoire et le pétitoire en raisonnant hypothétiquement sur la question pétitoire, lorsque surtout le dispositif ne porte que sur le possessoire. 380.

5. (*Pétitoire. — Cumul.*) Le juge du possessoire peut, sans cumuler le pétitoire et le possessoire, apprécier les titres pour se fixer sur le caractère de la possession, et par suite décider que la possession n'est pas utile et capable de créer un droit à la chose, en ce qu'elle se serait exercée sur une propriété publique et imprescriptible. 414.

6. (*Cumul. — Trouble nouveau.*) Celui qui, à raison d'un premier trouble, a intenté une action pétitoire, peut, à raison d'un trouble nouveau, mais d'une autre nature, survenu avant la fin de l'instance au pétitoire, former une nouvelle action au pétitoire devant le juge de paix. 588.

V. *Réintégrande.*

Action possessoire. V. *Réintégrande.*

Addition. V. *Saisie immobilière.*

Adjoint. V. *Saisie immobilière.*

Adjudicataire. V. *Avoué, Procès-verbal d'adjudication.*

Adjudication. 1. (*Avoué. — Insolvabilité notoire. — Responsabilité.*) Les avoués ne sont responsables que de l'insolvabilité notoire des enchérisseurs. 168.

2. (*Insolvabilité notoire. — Demandeur en nullité. — Présomption.*) C'est au demandeur en nullité d'une adjudication pour insolvabilité notoire de l'adjudicataire à prouver la notoriété de cette insolvabilité prétendue : jusqu'à cette preuve, l'adjudicataire est réputé solvable. 168.

3. (*Insolvabilité notoire.*) Pour être réputé notoirement insolvable, il ne suffit pas de n'avoir ni immeubles ni industrie. 168.

4. (*Jugement sur surenchère. — Nullité.*) La nullité du jugement d'adjudication définitive entraîne la nullité de la surenchère et de tout ce qui a suivi. 160.

V. *Saisie immobilière.*

Adjudication. V. *Jour férié, Office, Saisie immobilière, Surenchère.*

Adjudication préparatoire. V. *Saisie immobilière.*

Adjudication définitive. V. *Saisie immobilière.*

Administration. V. *Attributions municipales.*

Administration publique. V. *Frais.*

Admission. V. *Arrêt d'admission.*

Admission au stage. V. *Avocat.*

Adoption de motifs. V. *Jugement.*

Affiches. V. *Placards, Saisie immobilière.*

Agent de change. V. *Contrainte par corps.*

Agent d'affaires. V. *Frais judiciaires.*

Ajournement. V. *Enquête, Exploit, Sentence arbitrale.*

Ajournement de signature. V. *Sentence arbitrale.*

Alger. V. *Organisation judiciaire.*

Alliance. V. *Récusation.*

Amende. 1. (*Fol appel. — Cassation.*) On ne peut se pourvoir en cassation contre la condamnation à l'amende de fol appel. 304.

2. (*Cassation. — Désistement. — Restitution.*) Le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi doit recouvrer l'amende par lui consignée. 46.

3. (*Pourvoi. — Cassation. — Désistement.*) Le demandeur en cassation d'un arrêt rendu en matière civile ne peut réclamer la restitution de l'amende par lui consignée, si, au lieu d'obtenir la cassation de l'arrêt qu'il attaque, il se désiste de son pourvoi. 41.

V. *Copies illisibles, Garde nationale, Timbre.*

Amiable composition. V. *Arbitrage.*

Amis. V. *Conseil de famille.*

Annexe. V. *Saisie immobilière.*

Annulation. V. *Evocation.*

Appel. 1. (*Code de procédure. — Application.*) C'est au Code de procédure qu'il faut recourir pour déterminer les formes et les délais d'un appel interjeté depuis sa promulgation, encore bien que l'affaire fût commencée longtemps auparavant. 501.

2. (*Qualité-Dépens.*) Toute partie condamnée aux dépens en première instance a qualité pour interjeter appel du jugement qui a prononcé cette condamnation. 129.

3. (*Héritier bénéficiaire. — Syndics. — Dépens.*) Il suffit qu'une partie demanderesse, en intentant une action contre les syndics d'une faillite, ait mis en cause la femme et les héritiers du failli, pour que cette femme et les héritiers aient le droit d'interjeter appel, malgré l'acquiescement des syndics au jugement qui a accueilli sa demande. 129.

4. (*Jugement interlocutoire. — Exécution.*) Le jugement qui écarte un moyen d'incompétence et qui ordonne une expertise n'est pas un jugement purement préparatoire dont on ne puisse interjeter appel qu'après le jugement définitif. 290.

5. (*Jugement interlocutoire. — Exécution. — Réserve.*) On est non recevable à interjeter appel d'un semblable jugement, lorsqu'on l'a exécuté en assistant à l'expertise ordonnée par le tribunal, et en faisant, dans le cours des opérations, des dires et réquisitions, alors même que ces dires et réquisitions seraient accompagnés de protestations et de réserves. 290.

6. (*Jugement par défaut. — Tribunal de commerce.*) En matière

commerciale, on peut interjeter appel d'un jugement par défaut, encore bien que les premiers juges n'aient pas statué sur le mérite de l'opposition : il suffit dans ce cas que l'appel soit subordonné au rejet de l'opposition et qu'il n'ait pas concouru avec elle. 186.

7. (*Jugement par défaut. — Délai.*) Le délai d'appel d'un jugement par défaut contre une partie qui a avoué, ne court pas à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, mais du jour de la signification du jugement à la partie. 242.

8. (*Délai. — Signification. — Serment.*) Lorsqu'un jugement condamne le défendeur à payer une certaine somme, à la charge par le demandeur d'affirmer sous serment la sincérité de la créance, le délai pour interjeter appel court à partir de la signification de ce jugement, et non à partir de la signification du jugement qui a donné acte du serment. 617.

9. (*Signification. — Domicile élu. — Recevabilité.*) La signification du jugement faite au domicile élu pour l'exécution d'une convention, dans le cas prévu par l'art. 111 C. C., n'équivaut pas à la signification exigée par l'art. 443 C. P. C., et ne fait pas courir les délais de l'appel. 583.

10. (*Jugement. — Signification. — Délai. — Copie.*) La signification d'un jugement ne fait pas courir le délai de l'appel, si elle est faite à la requête d'une partie sur la copie de ce jugement qu'une autre partie lui avait fait signifier sur l'expédition. 122.

11. (*Fin de non-recevoir. — Divisibilité.*) L'appel est recevable, quoiqu'il n'ait été régulièrement interjeté que contre quelques-uns des créanciers qui figuraient en première instance; les créanciers qui ont été valablement intimés ne peuvent exciper de ce que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des autres parties. 590.

12. (*Jugement. — Déchéance. — Solidarité.*) L'appel interjeté par une partie, dans le délai utile, relève de la déchéance encourue après l'expiration de ce délai la partie condamnée solidairement avec elle, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si leur intérêt au fond est le même. 151.

13. (*Déclinatoire. — Incompétence. — Recevabilité.*) L'appel fondé sur l'incompétence du juge qui a prononcé est valable, quelle que soit la valeur du titre. 500.

14. (*Compétence. — Fond. — Tribunal de commerce.*) L'appel d'un jugement qui statue sur la compétence et sur le fond se réfère à la signification qui en a été faite en entier, et par conséquent frappe tout le jugement, lors même que les termes de cet appel ne s'appliquent qu'au chef relatif à la compétence. 151.

15. (*Demande nouvelle. — Sous-ordre.*) On ne peut demander pour la première fois en appel une collocation en sous-ordre. 240.

16. (*Demande nouvelle.*) Dans aucun cas on ne peut former en cause d'appel, contre des parties qui ne figuraient pas en première instance, une demande dont le principe est antérieur à l'appel. 375.

17. (*Démettre. — Débouter.*) Le juge d'appel qui déclare l'appelant démis de son appel explique suffisamment que l'appel est rejeté, et que le jugement de première instance doit sortir son plein et entier effet. 569.

18. (*Jugement. — Matière correctionnelle. — Délai.*) L'appel d'un jugement correctionnel est valablement interjeté plus de dix jours après la signification, si le prévenu ne peut être légalement présumé l'avoir connue parce qu'il n'avait pas un domicile fixe. 587.

19. (*Appel incident. — Désistement.*) Le désistement de l'appelant principal n'enlève pas à celui qui s'est rendu incidemment appelant le droit de faire juger son appel incident. 166.

V. *Arbitrage*, *Avocat*, *Autorisation*, *Contrainte par corps*, *Dépens*, *Exécution provisoire*, *Exploit*, *Faux*

ncident, Garantie interlocutoire, Intervention, Jugement, Jugement d'expédient, Jugement par défaut, Ordre, Qualités, Ressort, Saisie immobilière, Saisie-arrêt.

APPEL INCIDENT. (*Créancier. — Débiteur. — Qualité.*) Le créancier qui a procédé dans une instance conjointement avec ses débiteurs, peut, s'il est intimé sur l'appel du jugement rendu dans cette instance, appeler incidemment tant de son chef que du chef de ses débiteurs, lors même que ceux-ci n'auraient pas été intimés. 122.

APPELANT. V. *Arrêt par défaut.*

APPLICATION. V. *Appel.*

APPOINTEMENT. V. *Compétence.*

APPOSITION DE PLACARDS. V. *Saisie immobilière.*

APPOSITION DE SCELLÉS. V. *Office.*

APPRÉCIATION. V. *Enquête.*

APPROBATION. V. *Exploit.*

APPROUVÉ. V. *Acte sous seing privé.*

ARBITRAGE. 1. (*Compromis. — Renonciation à l'appel. — Mineur.*) Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de société commerciale que les contestations qui pourraient s'élever entre les associés seraient jugées par des arbitres en *dernier ressort*, cette clause doit être exécutée même au cas où l'un des associés décéderait en laissant des enfants mineurs. 418.

2. (*Ultrà petita. — Sentence arbitrale. — Nullité. — Divisibilité*) La règle TOT CAPITA, TOT SENTENTIÆ, consacrée par l'art. 483 C P. C., est applicable aux jugements arbitraux comme aux autres jugements. Ainsi, lorsqu'une sentence arbitrale a prononcé contre la partie qui succombe la contrainte par corps, quoique cette voie d'exécution n'eût pas été demandée, la nullité de cette disposition de la sentence n'entraîne pas la nullité de toutes les autres. 694.

3. (*Jugement. — Motifs. — Amiable composition.*) Les arbitres dispensés de se conformer aux règles de la procédure ne sont pas tenus de motiver leurs jugements. 177.

4. (*Arbitre. — Déclaration. — Foi.*) On ne doit pas tenir compte des déclarations d'un arbitre faites en dehors du procès-verbal qui seul fait foi jusqu'à inscription de faux. 177.

5. (*Arbitre. — Refus de signer. — Sentence arbitrale.*) Le refus persévérant d'un des arbitres de signer la sentence ne doit pas la faire considérer comme n'ayant été rendue que par quelques arbitres, s'il est constaté par le procès-verbal qu'ils ont tous pris part à la délibération, mais que la minorité n'a pas voulu signer. 177.

6. (*Amiables compositeurs. — Appel.*) La dispense donnée à des arbitres de juger d'après les règles du droit, pour n'obéir qu'à leur conscience et prononcer comme amiables compositeurs, n'est point exclusive du droit d'appel réservé dans le même acte. 115.

7. (*Partage. — Ordonnance* d'exequatur. — *Signification.*) Il n'est pas nécessaire que l'acte par lequel les arbitres déclarent qu'il y a partage soit revêtu de l'ordonnance d'*exequatur* et signifié. 367.

8. (*Tiers arbitre. — Avis distinct.*) Lorsqu'un des arbitres déclare n'être pas suffisamment éclairé sur la question à juger et s'abstient de prononcer, et que l'autre arbitre déclare être suffisamment éclairé et juge le fond, il y a partage autorisant le tiers arbitre à statuer lui-même sur le fond en adoptant l'avis de celui des arbitres qui a jugé qu'il y avait instruction suffisante. 367.

9. (*Tiers arbitre. — Conférence.*) Il suffit que le tiers arbitre ait dans sa sentence constaté qu'il s'est réuni pour conférer avec les arbitres divisés, sans qu'il soit nécessaire que ce fait soit constaté par les autres arbitres eux-mêmes. 367.

10. (*Tiers arbitre. — Remplacement.*) Une Cour royale, saisie de la connaissance de l'appel d'un jugement qui renvoie les parties devant trois arbitres, ne peut procéder au remplacement de l'un de ces arbitres, alors surtout qu'une instance avait déjà été engagée devant le tribunal dont la décision est attaquée pour y faire procéder par ce tribunal. 33.

11. (*Office. — Chambre des avoués.*) Lorsqu'on est convenu, dans un acte

de vente d'un office, de déférer à la chambre des avoués toutes les contestations relatives à l'exécution du traité, il suffit, pour que l'arbitrage soit régulièrement formé et la sentence valable, que les parties aient comparu en personne devant elle et y aient pris respectivement des conclusions, sans qu'il soit nécessaire de dresser un procès-verbal distinct et séparé de la sentence arbitrale, à l'effet de constater l'acceptation et le nom des arbitres, ainsi que l'objet du litige. 221.

12. (*Dépôt.—Conclusions.*) Il n'est pas nécessaire de déposer au greffe les conclusions des parties, lorsque la sentence contient l'énonciation de ces conclusions. 221.

Arbitrage forcé. V. *Arbitres-juges.*

Arbitres. (*Récusation.—Sursis.*) La règle qui défend aux arbitres de statuer sur la récusation formée contre eux, sous peine de statuer hors des termes du compromis, ne s'oppose pas à ce que, si la récusation leur paraît tardive, ils passent outre et statuent au fond, sauf aux parties à faire ultérieurement juger la récusation par qui de droit. 427.

V. *Arbitrage.*

Arbitres-juges. (*Diffamation.—Compétence.*) Les arbitres forcés qui se plaignent d'avoir été diffamés par la voie de la presse, doivent porter leur action, non devant le tribunal correctionnel, mais devant la Cour d'assises. — Les arbitres forcés sont considérés comme des dépositaires de l'autorité ayant un caractère public, même lorsque le compromis leur a donné le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs. 572.

Arrêt. V. *Chambre, Jugement.*

Arrêt d'admission. (*Signification.—Parquet.*) La signification d'un arrêt d'admission est valablement faite à la seule résidence connue de l'héritier du défendeur éventuel décédé, alors surtout que la signification a été légalement faite au parquet du procureur général. 353.

V. *Exploit.*

Arrêt infirmatif. V. *Reddition de compte.*

Arrêt par défaut. (*Appelant.—Demandeur.*) La règle que lorsque le *demandeur* fait défaut les conclusions de l'intimé doivent être adjugées sans vérification préalable, est applicable au cas où *l'appelant* fait défaut, et cela encore bien que l'intimé ait soulevé en première instance une exception à l'égard de laquelle les juges auraient été incompétents *ratione materiæ.*—Le silence de l'appelant dispense les juges d'appel d'examiner leur compétence, et ils ne s'approprient pas les vices du jugement de première instance, encore bien que surabondamment ils en adoptent les motifs. 372.

Arrêté. V. *Action possessoire, Compétence, Domaine de l'Etat.*

Arrêté administratif. V. *Préfet.*

Assemblée générale. V. *Avocat.*

Assignation. V. *Avocat, Exploit, Surenchère.*

Associé. V. *Pourvoi, Société civile.*

Attributions. V. *Justice de paix.*

Attributions municipales. (*Commune. — Administration.*) Loi sur l'administration municipale. 431.

Audience solennelle. 1. (*Dommages-intérêts. — Exécution d'un précédent arrêt.*) Lorsqu'un arrêt rendu en audience solennelle a décidé que les dommages-intérêts réclamés par une partie seraient donnés par état, les débats auxquels donne lieu la fixation du chiffre de ces dommages doivent être portés, non à l'audience ordinaire, mais en audience solennelle. 375.

2. (*Second pourvoi.—Moyen nouveau.*) Lorsque la Cour royale à laquelle est renvoyée une cause après cassation, tout en jugeant comme l'arrêt cassé, ajoute un motif nouveau qui modifie la décision en la rendant moins générale, cette modification suffit pour que le pourvoi dirigé contre ce second arrêt ne doive pas être jugé en audience solennelle. 225.

Audition. V. *Communication.*

Augmentation. V. *Conciliation.*

Autorisation. 1. (*Commune. — Défense. — Procès.*) Une commune ne peut plaider, même lorsqu'elle est défenderesse, que lors-

qu'elle en a obtenu l'autorisation. 597.

2. (*Commune. — Procès.*) Cette autorisation doit être expresse: elle ne peut résulter de l'autorisation accordée à la commune adverse. 597.

3. (*Commune.—Appel.*) La commune qui a succombé en première instance ne peut procéder en cause d'appel sans une nouvelle autorisation. 624.

4. (*Maire.—Poursuites.— Conseil d'Etat.*) Il n'est pas besoin d'une autorisation du Conseil d'Etat pour poursuivre un maire en restitution d'une somme dont il a indûment disposé, mais non en qualité d'agent du gouvernement. 498.

5. (*Commune.—Exception.—Cassation.*) L'adversaire d'une commune ne peut opposer pour la première fois devant la Cour de Cassation le moyen de nullité tiré du défaut d'autorisation de la commune. 374.

6. (*Commune. — Poursuite. — Conseil de préfecture.*) L'obligation imposée aux créanciers des communes de s'adresser au conseil de préfecture avant d'intenter contre elles une action judiciaire, n'a pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher les communes de soutenir un procès onéreux: dans aucun cas, le conseil ne peut refuser aux créanciers l'autorisation demandée. 376.

7. (*Conseil de préfecture.—Maire.*) L'action intentée contre un maire, pour obtenir mainlevée d'une opposition qui a frappé les marchandises d'un négociant, faute par celui-ci d'avoir acquitté les frais d'emmagasinage dont il était réputé débiteur, n'est pas soumise à l'autorisation du conseil de préfecture. 376.

V. *Compétence*, *Officier ministériel.*

Autorisation de plaider. V. *Nullité.*

Autorisation maritale. V. *Pourvoi.*

Autorité administrative. V. *Compétence.*

Autorité de la chose jugée. V. *Chose jugée*, *Discipline.*

Autorité judiciaire. (*Chemin public. — Compétence. — Qualité. — Commune.*) L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur des demandes relatives à la jouissance et à l'usage des chemins publics existants. 568.

V. *Compétence.*

Avant faire droit. V. *Jugement par défaut.*

Avis distinct. V. *Arbitrage.*

Avocat. 1. (*Admission au stage. — Conseil de discipline. — Appel.*) L'avocat dont l'admission au stage a été refusée peut se pourvoir par appel devant la Cour royale contre la décision du conseil de discipline. 369.

2. (*Ministère public.—Droit d'action.—Assemblée générale.—Tableau.*) Le procureur général n'a pas qualité pour attaquer l'inscription au tableau faite par le conseil de discipline; son droit d'appel est limité au seul cas où il s'agit d'une décision disciplinaire. 619.

3. (*Discipline. — Fautes découvertes à l'audience.*) L'art. 103 du décret du 30 mars 1808 s'applique aux avocats aussi bien qu'aux officiers ministériels. 622.

4. (*Discipline.—Fautes découvertes à l'audience.*) Un avocat peut être poursuivi disciplinairement devant la Cour, sans que le conseil de discipline ait été préalablement saisi, non-seulement à raison des fautes commises à l'audience, mais encore à raison de celles qui y ont été découvertes. L'art. 103 du décret du 30 mars 1808 n'a pas été abrogé par l'art. 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. 623.

5. (*Ministère public.—Bâtonnier. —Conseil de discipline. — Conflit. —Droit d'action.*) Le ministère public a qualité pour saisir la Cour, par action directe, du conflit élevé entre le tribunal de première instance et l'ordre des avocats près ce tribunal, relativement à la nomination du bâtonnier et à la composition du conseil de discipline. 619.

6. (*Tribunal. — Conseil de disci-*

pline. — Conflit. — Compétence.) La connaissance d'un pareil conflit appartient à la Cour qui doit statuer en assemblée générale. 619.

7. (*Conseil de discipline. — Election. — Avocats stagiaires.*) Est nulle l'élection d'un bâtonnier et du conseil de discipline à laquelle les avocats stagiaires ont concouru. 502.

8. (*Conseil de discipline. — Election. — Nullité. — Convocation.*) Doit être annulée comme irrégulière l'élection du conseil de discipline faite sur une convocation du jour au lendemain et sans indication de l'objet de la réunion, surtout lorsque l'assemblée procède au renouvellement intégral du conseil, quoique quelques-uns de ses membres seulement aient donné leur démission. 502.

9. (*Conseil de discipline. — Election. — Nullité. — Assignation. — Fin de non-recevoir.*) Lorsque l'élection d'un conseil de discipline est attaquée par le ministère public, il n'est pas nécessaire qu'il assigne les membres de ce conseil, ni même le bâtonnier; personne n'a qualité pour défendre à cette action. 502.

V. *Postulation.*

Avocats stagiaires. V. *Avocat.*

Avoué. 1. (*Nomination. — Ordonnance. — Inconstitutionnalité.*) L'ordonnance qui institue un avoué ne peut être attaquée devant les tribunaux, même pour inconstitutionnalité; une semblable question est hors des attributions de l'autorité judiciaire. 412.

2. (*Serment. — Fonctionnaire public.*) Les avoués sont assimilés aux fonctionnaires publics quant à l'obligation de prêter le serment politique exigé par la loi du 31 août 1830. 412.

3. (*Refus de serment. — Démission.*) L'avoué qui refuse de prêter le serment politique exigé par la loi du 31 août 1830 est réputé démissionnaire et perd le droit de présenter un successeur, s'il laisse écouler le délai fixé par le gouvernement sans faire cette présentation. 412.

4. *Matière correctionnelle. — Exploit. — Constitution.*) Le ministère des avoués est purement facultatif en matière correctionnelle. 465.

5. (*Licencié. — Plaidoirie. — Causes sommaires*). L'ordonnance du 27 février 1822 est constitutionnelle et a pu enlever aux avoués licenciés des chefs-lieux de département le droit de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupent. 209.

6. (*Excès de pouvoir. — Jugement. — Disposition réglementaire*) Doit être annulé pour excès de pouvoir le jugement ou arrêt qui maintient d'une manière générale et réglementaire les avoués dans un droit qui leur serait contesté par le ministère public, tel que celui de plaider les causes sommaires. 365.

7. (*Adjudication. — Vente.*) Les avoués peuvent se rendre adjudicataires du bien dont ils sont chargés de poursuivre la vente. 415.

8. (*Garde particulier. — Serment. Présentation.*) Les avoués n'ont, en aucune manière, le droit de présenter au serment les gardes particuliers : ce droit appartient exclusivement au ministère public. 376

9. (*Frais. — Action. — Société anonyme. — Directeur.*) L'avoué chargé d'occuper pour une société anonyme par le directeur de cette société ne peut, après la cessation des fonctions de celui-ci, recourir au paiement de ses frais que contre la société même. 219.

10. (*Dépens. — Pension alimentaire. — Insaisissabilité.*) L'avoué qui a occupé dans une instance pour un client et qui lui a fait obtenir la pension alimentaire qu'il réclamait, ne peut saisir-arrêter les arrérages de cette pension, même pour le remboursement des frais dont il a fait l'avance. 278.

11. (*Faits extraordinaires. — Distraction. — Subrogation.*) L'avoué qui a été chargé d'affaires étrangères à ses fonctions peut réclamer des honoraires et vacations extraordinaires comme un mandataire salarié. 407.

12. (*Mandataire ad negotia. — Honoraires extraordinaires.*) L'avoué peut réclamer des honoraires ex-

traordinaires et en dehors du tarif, à raison des actes étrangers à son ministère et pour lesquels il a agi comme mandataire *ad negotia*. 663.

13. (*Exécution. — Jugement.*) L'exécution d'un jugement rendu contre une partie ayant constitué avoué, peut être poursuivie contre cet avoué, quoiqu'il se soit écoulé plus d'un an depuis la prononciation du jugement, si depuis l'expiration de l'année ce même avoué a consenti à faire un acte de son ministère pour la partie condamnée; par exemple, s'il a formé opposition à l'exécutoire des dépens. 293.

V. *Adjudication*, *Conclusions*, *Copie de pièces*, *Dépens*, *Expertise*, *Frais*, *Office*, *Officier ministériel*, *Ordre*, *Saisie-arrêt*, *Saisie immobilière*.

Ayant cause. V. *Saisie-arrêt*.

B

Batonnier. V. *Avocat*.

Beau-frère. V. *Saisie immobilière*.

Billet a ordre. V. *Incompétence personnelle*.

Bois de l'État. V. *Mémoire*.

Bordereau de collocation. 1. (*Purge. — Action.*) Le créancier inscrit, porteur d'un bordereau de collocation contre un acquéreur qui n'a pas renouvelé son inscription, n'a pas d'action contre le second acquéreur, en vertu de son bordereau, et ne peut le sommer de payer et de délaisser; il peut seulement faire valoir le privilége du premier vendeur, ou former une action résolutoire contre le premier acquéreur. 596.

2. (*Inscription. — Renouvellement.*) Le créancier porteur du bordereau de collocation qui n'a pas été payé peut renouveler son inscription pour conserver son droit vis-à-vis des tiers, quoiqu'il n'ait pas besoin de remplir cette formalité vis-à-vis de l'acquéreur : ce dernier ne peut pas en demander la mainlevée. 376.

V. *Ordre*, *Tiers détenteur*.

Bref délai. (*Ordonnance. — Président. — Recours.*) L'ordonnance du président portant permission d'assigner à bref délai n'est pas sujette à appel; ce magistrat est le seul juge des motifs d'urgence. 377.

Brevet d'invention. V. *Exécution provisoire*.

C

Cahier des charges. V. *Saisie immobilière*.

Caisse de l'État. V. *Saisie-arrêt*.

Carence. V. *Jugement par défaut*.

Cassation. 1. (*Loi. — Interprétation.*) Commentaire sur la loi du 1er avril 1837, relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de Cassation à la suite de seconds pourvois. 193.

2. (*Instance. — Prescription.*) Est prescrite l'instance en cassation qui reste impoursuivie pendant trente ans. 183.

3. (*Moyen de nullité. — Fin de non-recevoir.*) Est non recevable le moyen de cassation tiré de ce qu'un arrêt préparatoire, ordonnant une expertise, a été signifié par extrait avant la rédaction des qualités, lorsque la partie qui excipe de ce moyen de nullité ne l'a pas proposé devant les juges du fond, et a conclu à l'exécution de l'arrêt irrégulièrement signifié. 629.

4. (*Pièces nouvelles. — Erreurs de calcul. — Fin de non-recevoir.*) En matière d'élections communales, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les juges dont la sentence est attaquée n'ont pas pris en considération des pièces qui n'ont pas été produites devant eux. 680.

5. De même, on ne peut pas obtenir, par la voie de cassation, la rectification de prétendues erreurs de calcul, même justifiées par des pièces probantes; la Cour régulatrice ne peut connaître de pareils moyens qui touchent au fond des procès. 681.

6. (*Prescription — Exception.*) La prescription des intérêts demandés ne peut être opposée pour la première fois en cassation. 377.

7. (*Défendeur. — Exception. — Recevabilité.*) Le défendeur en cassation ne peut opposer à son adversaire son défaut de qualité, lors-

qu'ayant déjà présenté sans succès cette exception devant les juges dont la décision est attaquée, il ne s'est pas pourvu lui-même contre leur décision. 309.

V. *Amende*, *Autorisation*, *Dépens*, *Garantie*, *Requête civile*, *Utilité publique*.

CAUSE EN ÉTAT. V. *Reprise d'instance*.

CAUSES SOMMAIRES. V. *Avoué*, *Matière sommaire*.

CAUTION. V. *Contrainte par corps*, *Exécution provisoire*, *Référé*, *Surenchère*.

CAUTIONNEMENT. V. *Office*.

CÉLÉRITÉ. V. *Matière sommaire*.

CENSURE. V. *Officier ministériel*.

CESSATION DE COMMERCE. V. *Vente à l'encan*.

CESSATION DE FONCTIONS. V. *Officier ministériel*.

CESSION. V. *Instance*, *Office*, *Saisie-arrêt*, *Signification*.

CESSION DE BIENS. 1. (*Compétence.— Faillite.*) C'est le tribunal civil, et non le tribunal de commerce, qui est compétent pour prononcer sur la demande en cession de biens formée par un failli. 377.

2. (*Faillite. — Contrainte par corps.*) La cession de biens n'empêche pas la déclaration de la faillite du débiteur ; elle n'a pour effet que de le soustraire à l'exercice de la contrainte par corps. 370.

V. *Distribution par contribution*.

CESSIONNAIRE. V. *Saisie immobilière*.

CHAMBRE. (*Arrêt.—Composition. —Conseillers.*) De ce que ce sont des conseillers d'une des chambres civiles, et non ceux de la chambre des mises en accusation, qui ont été appelés à compléter une autre chambre civile, il ne s'ensuit pas que l'arrêt est nul ; pour qu'il y ait contravention à l'article 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, il faudrait qu'il fût prouvé que les membres de la chambre des mises en accusation n'étaient pas empêchés. 681.

CHAMBRE DE DISCIPLINE. 1. (*Instruction. —Police intérieure. — Officier ministériel.*) Les délibérations des chambres de discipline ne sont que des mesures de police intérieure contre lesquelles on doit adresser ses plaintes, si on croit avoir à en faire, directement à la chambre elle-même, sans en instruire le ministère public. 95.

2. (*Défenseur. —Assistance.*) Le droit de se faire assister d'un défenseur devant une chambre n'est accordé qu'aux parties plaignantes. L'officier ministériel ne peut pas même se faire assister d'un confrère auquel il donne le titre d'ami. 95.

3. (*Syndic. — Délibération.*) Le syndic, lorsqu'il n'est point partie, et que son vote est favorable à l'officier ministériel inculpé, peut prendre part à la délibération. 95.

4. (*Membres.—Juges.—Enquête. — Qualité.*) Les membres d'une chambre, refusant une enquête par le motif que les faits sont venus à leur connaissance personnelle comme membres d'une autre chambre, ne perdent pas leur qualité de juges dans la seconde, surtout lorsque cette qualité a été reconnue par celui qui la nie. 95.

5. (*Décision. — Recours. — Ministère de la justice.*) Aucun recours, même devant le ministre de la justice, ne peut être exercé contre les délibérations des chambres des notaires, en matière de police et de discipline intérieure. 95.

CHAMBRE DES AVOUÉS. V. *Arbitrage*, *Revue*.

CHAMBRE TEMPORAIRE (*Tribunal de Grenoble. — Prorogation.*) Ordonnance du roi portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Grenoble. 377.

CHANGEMENT. V. *Saisie immobilière*.

CHANGEMENT D'ÉTAT. V. *Exploit*.

CHARGE. V. *Surenchère*.

CHARGE COMMUNALE. V. *Commune*.

CHARGES DU MÉNAGE. V. *Saisie-brandon*.

CHEF DISTINCT. V. *Dépens*, *Partage*.

CHEMIN PUBLIC. (*Compétence. — Qualité. — Commune.*) Un simple habitant d'une commune a qualité

pour se plaindre des obstacles qui s'opposent à l'usage d'un chemin public, encore bien que la commune à laquelle il appartient ne juge pas à propos d'agir. 568.

V. *Autorité judiciaire, Réintégrande.*

Chose jugée. (*Contrariété de jugements.*) Lorsqu'un tribunal a rendu un premier jugement sur une question, il a sur la même question et entre les mêmes parties épuisé entièrement sa juridiction. 110.

V. *Discipline, Exception, Jugement préparatoire, Saisie immobilière.*

Citation. V. *Compétence, Conciliation, Douanes, Exploit, Prud'hommes.*

Clientèle. V. *Notaire.*

Colon partiaire. V. *Saisie immobilière.*

Code de procédure. V. *Appel.*

Codébiteur solidaire. V. *Débiteur solidaire, Jugement par défaut.*

Collocation. V. *Bordereau de collocation, Dépens, Ordre, Ressort.*

Command. V. *Déclaration de command, Jour férié.*

Commandement. (*Rente quérable. — Mise en demeure.*) Le commandement fait au débiteur d'une rente quérable, par huissier non porteur des pièces, est insuffisant pour mettre le porteur en demeure, si l'exploit ne mentionne pas que l'huissier a pouvoir du créancier à l'effet de recevoir et de donner quittance. 377.

V. *Copies de pièces, Degré de Juridiction, Saisie immobilière.*

Commencement de preuves par écrit. V. *Acte sous seing privé.*

Commis. V. *Compétence.*

Commis greffier. (*Frais de parquet.*) Ordonnance du roi qui fixe le traitement des commis greffiers des Cours royales y désignées et les frais de secrétariat du parquet du tribunal de première instance. 163.

V. *Marchandises neuves, Meubles, Notaire, Prisée, Vente à l'encan, Vente à terme, Vente de meubles.*

Commissaire-priseur. (*Opposition. — Responsabilité.*) Les commissaires-priseurs sont responsables si, au lieu de déposer à la caisse des consignations le prix provenant de la vente d'objets saisis dont ils sont détenteurs, ils le remettent, nonobstant l'opposition du saisi lui-même, au saisissant. 161.

Commune. (*Procès. — Frais. — Charge communale.*) L'acquittement des frais d'un procès perdu par une commune est, de même que l'acquittement du principal faisant le fond du procès, une charge communale qui pèse sur l'habitant qui a obtenu gain de cause, comme sur tous les autres habitants de la même commune. 99.

V. *Attributions municipales, Autorisation, Autorité judiciaire, Chemin public, Enquête, Exploit. Jugement par défaut, Saisie immobilière.*

Communication. (*Ministère public. — Audition.*) Des causes communicables. — Défaut d'audition du Ministère public. 529.

V. *Utilité publique, Registre de protêts.*

Communication au ministère public. (*Revue.*) 257.

V. *Action civile résultant d'un délit.*

Comparution. V. *Acquiescement.*

Comparution dans les délais. V. *Exploit.*

Compétence. 1. (*Autorité administrative.*) Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître du mérite des décisions des commissions administratives des hospices civils, lorsque ces commissions se sont renfermées dans les limites de leurs attributions. 585.

2. (*Autorité judiciaire. — Conseil de préfecture. — Arrêté. — Simple avis.*) Les questions relatives aux droits de propriété ou d'usage réclamés par les communes sur les bois de l'État sont de la compétence des tribunaux. — En pareille matière, les arrêtés des conseils de préfecture ne sont que de *simples avis* qui ne font pas obstacle à ce que les tribunaux soient saisis. 377.

3. (*Tribunaux. — Administration. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*) Les tribunaux sont com-

pétents pour déterminer l'indemnité due au propriétaire d'une usine, à raison de la diminution permanente de la force motrice de cette usine, opérée dans un intérêt public, à la différence du cas où il s'agirait d'un chômage temporaire. 142.

4. (*Cours d'eau. — Entreprises. — Dommages-intérêts.*) L'autorité judiciaire est compétente pour ordonner la destruction, dans l'intérêt privé, des entreprises faites sur un cours d'eau, et pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés, lorsque ces entreprises ont été faites en dehors des règlements ou sans l'autorisation de l'administration. 378.

5. (*Travaux publics. — Dommages. — Tribunaux.*) Le tribunal civil est compétent pour juger la demande en indemnité réclamée par le propriétaire d'une maison, à raison du dommage qu'il a souffert par la suppression d'un pont et le défaut de pavage des terrains adjacents. 184.

6. (*Expropriation. — Indemnité.*) La demande en indemnité formée par le propriétaire d'un moulin qui a perdu de sa valeur par suite de travaux publics, doit être portée devant l'autorité judiciaire. 185.

7. (*Terrain. — Voie publique. — Tribunaux ordinaires.*) La contestation relative à un terrain qu'on prétend faire partie de la voie publique est de la compétence des tribunaux ordinaires, si la commune n'est pas en cause, et s'il s'agit uniquement de l'intérêt privé des parties. 377

8. (*Tribunal de commerce. — Commis. — Appointements.*) La demande en paiement d'appointements de commis contre les marchands, de même que les actions de ces derniers contre leurs commis à raison de leur trafic, est du ressort de la juridiction commerciale. 154.

9. (*Tribunal de commerce. — Caution.*) Le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée est compétent non-seulement pour connaître de l'action dirigée contre l'acheteur, obligé principal, mais encore de celle qui est intentée contre la caution. 308.

10. (*Commis. — Négociant. — Tribunal de commerce.*) L'engagement contracté par le commis d'un négociant oblige de plein droit ce dernier jusqu'à ce qu'il ait désavoué son mandataire, et autorise son assignation devant le tribunal de commerce du lieu où doit se faire le paiement. 151.

11. (*Tribunal de commerce. — Société.*) L'action en dissolution d'une société d'emballeurs de poissons salés n'est pas de la compétence du tribunal de commerce : une pareille société ne constitue pas une opération commerciale, mais le simple mode d'exercice d'un métier. 378.

12. (*Garantie. — Lettre de change.*) Le tiré qui n'a pas accepté une lettre de change ne peut être appelé en garantie par le tireur devant un tribunal autre que celui de son domicile. 361.

13. (*Tribunal de commerce. — Actes de commerce.*) Le cultivateur qui a vendu un cheval atteint de vices rédhibitoires ne peut décliner la compétence du tribunal de commerce, s'il est constaté qu'il achète habituellement des chevaux de cinq à six mois pour les revendre lorsqu'ils sont propres au travail. 377.

14. (*Question préjudicielle. — Possession.*) Lorsqu'un tribunal de première instance est saisi comme juge d'appel du jugement d'un juge de paix qui s'est déclaré et qui était incompétent pour statuer sur une question préjudicielle de propriété opposée à une demande en réparation de dommages, il ne peut statuer lui-même sur cette question préjudicielle : il n'a, comme juge d'appel, que la compétence attribuée au juge de paix. 585.

15. (*Conseil de famille. — Délibération. — Mariage.*) Lorsqu'un conseil de famille, appelé à consentir à un mariage d'un mineur, dans le cas prévu par l'art. 160 C. C., n'a pas été unanime sur les stipulations à insérer au contrat de mariage, sa délibération peut être attaquée devant les tribunaux par l'un des membres du conseil, aux termes de l'art. 883 C. P. C. 350.

16. (*Tribunaux étrangers. — Litis-*

pendance.) Le Français qui a assigné l'étranger devant un tribunal étranger est déchu du droit de l'assigner devant les tribunaux français; l'art. 14 C. C. n'est constitutif que d'une faculté à laquelle on peut renoncer. 120.

17. (*Qualité.— Demandeur.*) La qualité de Français d'un seul des demandeurs entraîne cette juridiction. 291.

18. (*Etranger.— Autorisation.— Domicile en France. — Tribunal français.*) L'étranger qui a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, peut citer un autre étranger devant les tribunaux français. 291.

V. *Action possessoire, Arbitres-juges, Autorité judiciaire, Avocat, Cession de biens, Chemin public, Contrainte par corps, Débiteurs solidaires, Discipline, Référé, Saisie immobilière, Tribunaux, Tribunaux français, Frais judiciaires, Garantie, Jugement, Justice de paix, Postulation, Tierce opposition.*

Composition. V. *Chambre, Conseil de famille.*

Compromis. V. *Arbitrage.*

Compte. V. *Intérêts.*

Conciliation. (*Citation. — Distance. — Augmentation.*) Est nulle la citation en conciliation donnée sans augmentation de délai à raison de la distance. 155.

V. *Tiers détenteur.*

Conclusions. (*Déclinatoire. — Fond.*) Les conclusions au fond renferment implicitement la demande en rejet d'un déclinatoire proposé. 149.

V. *Désistement, Expertise, Jugement, Jugement par défaut, Revue, Vérification d'écriture.*

Conclusions du ministère public. V. *Jugement.*

Concussion. (*Avoués.—Officiers ministériels.*) L'art. 174 C. Pén., qui punit les concussionnaires de la peine de la réclusion, est-il applicable aux avoués, aux notaires, aux huissiers et aux commissaires-priseurs qui ont reçu des taxes supérieures aux allocations des tarifs? 463.

Condamnation. V. *Dépens.*

Condamnation personnelle. V. *Dépens.*

Condition suspensive. V. *Office.*

Conférence. V. *Arbitrage.*

Confirmation. V. *Evocation.*

Conflit. 1. (*Justice de paix. — Sentence.*) Le conflit ne peut être élevé dans les instances pendantes devant les juges de paix; il n'y a lieu à conflit que lorsque les tribunaux de première instance sont saisis de l'appel de ces sentences. 379.

2. (*Voie contentieuse.— Interprétation.*) Les parties intéressées peuvent demander, par la voie contentieuse, l'interprétation des ordonnances rendues sur les conflits. 379.

V. *Avocat.*

Connaissance. V. *Jugement par défaut.*

Connexité. V. *Tierce opposition*

Conseil de discipline. V. *Avocat.*

Conseil d'Etat. 1. (*Ordonnance de soit communiqué. — Délai. — Signification. — Déchéance.*) Lorsqu'une ordonnance de soit communiqué n'a pas été signifiée dans les délais du règlement, le pourvoi est frappé de déchéance. 379.

2. (*Transaction sur procès.— Ordonnance royale.— Pourvoi.— Fin de non-recevoir.*) Une commune ne peut se pourvoir au Conseil d'état, par la voie contentieuse, contre une ordonnance royale qui a homologué une transaction passée entre son maire et un particulier relativement à la propriété de marais: cette ordonnance est un acte de tutelle administrative dont le comité du contentieux ne peut connaître. 378.

V. *Autorisation, Pourvoi.*

Conseil de famille. 1. (*Composition. — Nullité. — Pouvoir discrétionnaire.*) Les dispositions du Code civil, relatives à la composition et aux délibérations du conseil de famille, ne sont pas irritantes. La loi abandonne les questions de nullité des avis de parents à l'appréciation des tribunaux. 29.

2. (*Interdiction.—Composition.— Nullité.*) En matière d'interdiction, la délibération du conseil de famille est valable, quoique les enfants du

défendeur n'y aient pas assisté. 29.

3. (*Amis.— Convocation. — Juge de paix.*) La convocation d'amis, pour compléter le conseil de famille, n'est pas nulle, quoiqu'elle n'ait pas été faite par le juge de paix, si elle a été approuvée par lui et si ce magistrat a admis ceux qu'on avait convoqués à prendre part aux délibérations du conseil. 29.

4. (*Composition. — Frères germains. — Neveux.*) Lorsqu'il n'y a pas sur les lieux de parents appartenant à la ligne maternelle, on doit, pour les remplacer au conseil de famille, convoquer des amis à l'exclusion des parents appartenant à l'autre ligne, à l'exclusion même des neveux; l'exception introduite par l'art. 408 C. C. en faveur des frères germains ne doit pas être étendue à leurs enfants. 29.

V. *Compétence.*

Conseil de préfecture. V. *Autorisation de plaider, Compétence, Domaine de l'Etat.*

Conseiller municipal. V. *Exploit.*

Conseillers. V. *Chambre.*

Contenance. V. *Saisie immobilière.*

Conseils municipaux. 1. (*Renouvellement. — Tirage au sort.*) Les conseils municipaux élus intégralement après le 1er mars 1837 ne sont pas assujettis au renouvellement par moitié qui doit s'effectuer dans le courant de l'année 1837. — Le tirage au sort ayant pour objet de déterminer la première moitié sortante de leurs membres, aura lieu lors du renouvellement de 1840. 379

2. (*Renouvellement. — Tirage au sort.*) Dans les communes où le conseil municipal a été élu intégralement depuis le 1er avril 1834, il doit être procédé au tirage au sort de la moitié sortante en 1837. — Si la commune est partagée en sections électorales, le tirage doit être fait selon les règles déterminées par l'art. 3 de l'ordonnance du 7 novembre 1834. 379.

Consentement. V. *Saisie immobilière.*

Consignation. (*Prix de vente. — Quittance notariée. — Adjudication. Recours.*) L'adjudicataire qui a consigné son prix est tenu de rembourser aux créanciers sur lesquels les fonds manquent, les sommes prélevées par la caisse des dépôts et consignations pour le paiement des frais de quittances notariées délivrées par les créanciers utilement colloqués, lorsque lui-même est intervenu à ces quittances et ne s'est pas opposé à ce qu'elles fussent rédigées dans la forme authentique. 50.

Constitution. V. *Avoué, Surenchère.*

Constitution d'avoué. V. *Domaine de l'Etat, Exploit.*

Contrainte par corps. 1. (*Caution. — Non-commerçant.*) La contrainte par corps ne peut pas être prononcée contre le non-commerçant qui s'est rendu caution d'un commerçant, à moins qu'il ne s'y soit expressément soumis. 616.

2. (*Agent de change. — Opération commerciale.*) L'agent de change qui se livre à des opérations commerciales, contrairement à la prohibition de la loi, est soumis, à raison des effets qu'il a souscrits pour cette cause, à la contrainte par corps. 780.

3. (*Étranger. — Arrestation provisoire. — Compétence.*) C'est devant le tribunal par voie d'action principale, et non par voie d'appel devant la Cour royale, que doit être portée la demande en nullité de l'arrestation provisoire autorisée contre un étranger par ordonnance du président du tribunal. 423.

4. (*Mise en liberté. — Appel. — Tribunal de première instance. — Incompétence.*) C'est par la voie d'appel, et non devant le tribunal de première instance, que doit être attaquée l'ordonnance de mise en liberté, pour défaut de consignation d'aliments, rendue par le président de ce tribunal. 120.

5. (*Mise en liberté. — Tribunal de première instance. — Incompétence.*) Lorsqu'en ce cas le tribunal de première instance retient le jugement d'une semblable action, il y a incompétence *ratione materiæ*, et

cette exception peut être proposée pour la première fois devant la Cour royale. 120.

V. *Cession de biens, Dépens, Frais, Office.*

Contrariété de jugements. V. *Chemin public.*

Contravention. V. *Timbre.*

Contredit. V. *Ordre.*

Contre-enquête. V. *Enquête.*

Contrefaçon. V. *Exécution provisoire.*

Contribution. V. *Saisie immobilière.*

Contrôle. V. *Désistement.*

Contumax. V. *Enregistrement.*

Conversion. V. *Saisie immobilière.*

Convocation. V. *Avocat.*

Copie. V. *Appel, Exploit, Matière sommaire, Saisie immobilière, Surenchère.*

Copies de pièces. 1. (*Avoué. — Huissiers.*) Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le droit de certifier les copies de pièces précédant les exploits, lorsque ces actes se rattachent à une instance judiciaire ou à une procédure pour laquelle le ministère de l'avoué est nécessaire ou même autorisé. Ces cas exceptés, le droit de copies de pièces appartient exclusivement aux huissiers. 19.

2. (*Demande en partage. — Avoués.*) Ainsi un avoué peut réclamer le droit de copies de pièces d'un avis de parents signifié en tête d'une demande en partage. 19.

3. (*Saisie-arrêt. — Avoué.*) Il a le même droit pour la copie de la requête et de l'ordonnance portant permis de former opposition, signifiée en tête d'un exploit de saisie-arrêt, ainsi que pour la copie de la saisie-arrêt elle-même signifiée avec la demande en validité. 19.

4. (*Avoué. — Notification aux créanciers inscrits.*) Il a qualité encore pour certifier la copie de la notification aux créanciers inscrits, faite conformément aux art. 2183 et 2184 C. C. 19.

5. (*Commandement. — Saisie immobilière. — Huissier. — Purge légale. — Instance commerciale.*) Mais il en est autrement pour les copies de pièces signifiées en tête d'un commandement tendant à saisie immobilière, dans une procédure de purge légale ou dans une instance commerciale. — Dans ces différents cas, l'huissier a un droit exclusif. 19.

6. (*Avoué. — Référé.*) Le droit de copie d'une ordonnance de référé appartient également à l'avoué. 19.

7. (*Avoués. — Huissier. — Jugement du tribunal de commerce. — Signification.*) C'est à l'huissier et non à l'avoué qu'appartient le droit de copie d'un jugement du tribunal du commerce. 275.

Copies illisibles. (*Exploit. — Huissier. — Amende.*) Les huissiers qui signifient des copies illisibles et incorrectes sont passibles d'une amende de 25 fr., sauf leur recours contre les avoués certificateurs de ces copies. 380.

Coupes de bois. V. *Surenchère.*

Cour royale. V. *Reddition de compte.*

Cours d'eau. V. *Compétence.*

Courtiers de commerce. V. *Vente à l'encan.*

Créance. — V. *Saisie-arrêt.*

Créance partielle. V. *Ressort.*

Créance totale. V. *Ressort.*

Créancier. V. *Appel incident, Dépens, Intervention, Ordre, Récusation, Saisie-arrêt.*

Créancier inscrit. V. *Saisie immobilière, Surenchère.*

Créancier opposant. V. *Succession.*

Cumul du possessoire et du pétitoire. V. *Action possessoire.*

Curateur ad hoc. V. *Enregistrement.*

D

Débiteur. V. *Appel incident.*

Débiteur originaire. V. *Saisie immobilière.*

Débiteurs solidaires. (*Compétence. — Reconnaissance. — Exception.*) La reconnaissance de la compétence d'un tribunal, faite par un débiteur solidaire, peut être opposée à son codébiteur. 291.

Débouter. V. *Appel.*

Décès. V. *Exploit.*

Déchéance. V. *Appel, Conseil d'Etat, Jugement par défaut, Péremption, Pourvoi, Saisie-arrêt.*

Décision. V. *Chambre de discipline.*

Déclaration de command. V. *Jour férié.*

Déclinatoire. V. *Conclusions.*

Défaut. V. *Jugement par défaut, Prud'homme, Reprise d'instance.*

Défaut-congé. V. *Jugement par défaut.*

Défaut de présentation. V. *Office.*

Défendeur. V. *Cassation.*

Défense. V. *Autorisation, Ressort.*

Défenseur. V. *Chambre de discipline.*

Degré de juridiction. (*Commandement. — Demande reconventionnelle.*) Lorsqu'à un commandement de payer une somme au dessous de 1,000 francs, la partie poursuivie répond par une demande en dommages-intérêts qui dépasse ce taux, c'est le commandement seul qui doit fixer le degré du ressort. 251.

Délai. V. *Appel, Conseil d'État, Domaine de l'Etat, Enquête, Jugement par défaut, Ordre, Reddition de compte, Saisie immobilière.*

Délibération. V. *Chambre de discipline, Compétence, Sentence arbitrale.*

Délit de chasse. V. *Action.*

Demande. V. *Ressort*

Demande en nullité. V. *Saisie immobilière.*

Demande en partage. V. *Copies de pièces.*

Demande en restitution. (*Demande reconventionnelle. — Compétence.*) — La demande en restitution d'une somme payée peut être portée au tribunal du lieu où le paiement a été fait, lors même que le défendeur aurait opposé une demande reconventionnelle. 188.

Demande nouvelle. V. *Appel, Exécution provisoire, Jugement, Saisie immobilière.*

Demande principale. (*Exploit.— Rescision.*) On ne peut pas, incidemment à une demande en rescision d'une vente dont on déclare se désister, conclure au paiement des intérêts du prix de la vente : c'est là une demande principale qui doit être formée par un exploit à personne ou domicile. 115.

V. *Expertise, Ressort.*

Demande reconventionnelle. V. *Demande en restitution, Degré de juridiction, Ressort.*

Demande subsidiaire. V. *Jugement.*

Demande vexatoire. V. *Dommages-intérêts.*

Demandeur. V. *Adjudication, Arrêt par défaut, Compétence, Dépens, Exception.*

Démarches officieuses. V. *Péremption d'instance.*

Démettre. V. *Appel.*

Démission. V. *Avoué, Discipline, Office.*

Démissionnaire. V. *Officier ministériel.*

Dénonciation. V. *Saisie immobilière.*

Dépens. 1. (*Exécution. — Contrainte par corps.*) En matière civile, la voie de la contrainte par corps ne doit pas être prononcée pour assurer l'exécution d'une condamnation aux dépens. 554.

2. (*Héritier bénéficiaire.—Créancier. — Privilége.*) L'héritier bénéficiaire est le représentant des créanciers de la succession ; les dépens faits contre lui par un de ces créanciers sont privilégiés. 224.

3. (*Condamnation.*) Il suffit, pour qu'une partie ne puisse être condamnée aux dépens, qu'elle obtienne en définitive l'objet de sa demande, encore bien qu'elle succombe en ce qui touche les motifs sur lesquels cette demande est formée et qu'elle n'ait obtenu gain de cause que par suite d'un événement qui ne permettait plus qu'il y eût contestation. 410.

4. (*Maire. — Condamnation personnelle.*) Le maire qui a été cité en son nom personnel, et qui ne justifie pas d'une autorisation à comparaître en justice comme représentant la commune qu'il administre,

doit, s'il succombe, être condamné personnellement aux dépens. 27.

5. (*Chef distinct. — Appel.*) La partie qui en appel a perdu sur un point et gagné sur l'autre par suite d'un acquiescement de la partie adverse, peut néanmoins être condamnée à tous les dépens de première instance et d'appel. 554.

6. (*Cassation. — Instance. — Demandeur.*) Lorsque la régie des contributions indirectes a fait casser pour incompétence la sentence d'un juge de paix qu'elle avait elle-même saisi de la connaissance du procès, elle doit supporter les dépens de l'instance en cassation et même le coût de l'arrêt. 25.

7. (*Dot.*) Les frais faits par le mari pour la conservation de la dot de la femme doivent être supportés par elle et peuvent être mis à la charge du capital de la dot. 98.

8. (*Appel. — Sous-ordre. — Collocation.*) Les dépens faits en appel pour rétablir une collocation en sous-ordre doivent être supportés par le réclamant. 240.

9. (*Ordre. — Appel. — Intimation.*) Lorsque le créancier, dernier colloqué, interjette appel du jugement d'ordre, il doit intimer seulement le créancier dont la collocation précède immédiatement la sienne : si donc l'appelant met en cause les autres créanciers, il doit supporter les dépens que cette intimation sans nécessité a occasionnés. 25.

10. (*Désistement. — Acceptation par acte d'avoué à avoué.*) C'est aux tribunaux à apprécier, d'après les circonstances particulières de la cause, si l'on peut refuser d'accepter par acte d'avoué à avoué un désistement, et si en conséquence les frais faits à la suite de ce refus jusqu'au jugement qui donne acte du désistement doivent être mis à la charge de la partie qui s'est désistée. 95.

11. (*Emploi. — Désistement. — Nullité.*) Le désistement de l'opposant est insuffisant, lorsque l'intimé ayant droit d'obtenir l'emploi de ses dépens comme accessoire de sa créance, le désistement se borne à offrir le paiement des frais. 337.

12. (*Matière sommaire. — Saisie immobilière. — Incidents.*) Les incidents sur saisie immobilière sont réputés matière sommaire et doivent être taxés conformément à l'article 67 du tarif. 280.

13. (*Ordre. — Taxe. — Matière ordinaire.*) Dans les instances d'ordre, les dépens doivent être taxés comme en matière ordinaire, et non comme en matière sommaire. 657.

14. (*Jugement. — Liquidation. — Enregistrement.*) Les receveurs peuvent-ils exiger pour l'enregistrement des jugements, qu'ils contiennent la liquidation des dépens ou qu'il en soit fait une évaluation ? 224.

15. (*Distraction. — Première instance. — Avoués.*) La distraction des dépens au profit de l'avoué de première instance peut être demandée devant la Cour par l'avoué d'appel. 90.

16. (*Avoués. — Distraction. — Action facultative.*) L'avoué qui a obtenu la distraction des dépens a la faculté, soit de poursuivre la partie adverse de son client, soit d'agir par action directe contre ce dernier, pour le paiement de ses frais. 663.

17. (*Avoués. — Frais extraordinaires. — Distraction. — Subrogation.*) L'avoué qui a obtenu distraction des dépens à son profit et qui, après avoir formé opposition pour sûreté de son paiement sur des sommes appartenant à la partie condamnée, donne mainlevée de cette opposition, peut néanmoins recourir contre son client, sans que celui-ci soit fondé à prétendre qu'il est déchargé comme caution, l'avoué s'étant mis par son fait dans l'impossibilité de subroger utilement à ses droits et actions contre la partie condamnée. 407.

V. *Appel, Avoué, Frais, Frais frustratoires, Honoraires, Notaires, Saisie immobilière.*

Dépôt. V. *Arbitrage.*

Dépôt a la caisse de consignation. V. *Exécution provisoire.*

Dernier ressort. V. *Désistement.*

Désistement. 1. (*Héritier. —*

Testament.) L'héritier qui se désiste sans condition du bénéfice d'un jugement déjà obtenu, et qui l'autorise à faire vérifier l'écriture d'un testament olographe, n'est plus recevable à former une nouvelle demande en nullité de ce testament ou à demander la réduction des legs. 506.

2. (*Actes. — Renouvellement.*) Celui qui se désiste d'une action fondée sur une cause ne peut plus renouveler la même action, même en la fondant sur une autre cause. 444.

3. (*Conclusions modifiées. — Forme — Dernier ressort.*) Lorsque le demandeur, modifiant ses conclusions premières, déclare, par acte d'avoué à avoué, qu'il renonce à un chef de sa demande introductive d'instance, ces conclusions nouvelles ne sont pas assujetties aux formalités prescrites par les art. 402 et 403 relatifs au désistement. 422.

4. (*Acte. — Contrôle.*) On peut en Cour royale demander qu'il soit donné acte d'un désistement, comme on peut l'accepter par un simple acte. 128.

V. *Amende, Dépens.*

Désistement tardif. V. *Exception.*

Destitution. V. *Discipline, Office, Officier ministériel, Révocation.*

Détournement de clientèle. V. *Notaire.*

Détournement de papiers. V. *Office.*

Dette antérieure au mariage. V. *Action.*

Diffamation. V. *Arbitres-juges, Huissier, Plaidoirie.*

Différence. V. *Licitation.*

Directeur. V. *Avoué.*

Directeur des contributions. V. *Saisie immobilière.*

Discipline. 1. (*Notaire. — Démission. — Destitution.*) La destitution peut être poursuivie disciplinairement, encore bien que le notaire offre de donner sa démission. 552.

2. (*Officier ministériel.*—Non bis in idem.— *Destitution.*) Un officier ministériel accusé de faux peut, après avoir été acquitté par le jury, être poursuivi disciplinairement à raison du même fait. 552.

3. (*Officier ministériel.*—Non bis in idem.—*Autorité de la chose jugée.*) Le notaire qui a été poursuivi devant la Cour d'assises comme coupable d'un crime de faux, et qui a été acquitté, ne peut être poursuivi pour les mêmes faits de faux devant la juridiction disciplinaire : il y a autorité de la chose jugée. 279.

4. (*Notaire. — Compétence. — Evocation.*) Le ministère public a qualité pour poursuivre, et les tribunaux sont compétents pour réprimer les contraventions aux lois et règlements sur le notariat, même dans le cas où ces contraventions ne peuvent donner lieu qu'à l'application des peines portées par les articles 9 et 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 12. 333.

5. (*Notaire. — Compétence.*) Les tribunaux ne sont pas compétents pour prononcer contre un notaire les peines disciplinaires déterminées par l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 2; ce droit appartient exclusivement aux chambres de discipline. 334.

6. (*Notaire. — Compétence. — Evocation.*) En matière disciplinaire la Cour peut évoquer le fond, lorsque la cause est en état. 332.

V. *Avocat, Chambre de discipline, Officier ministériel.*

Disposition réglementaire. V. *Avoué.*

Distance. V. *Conciliation.*

Distraction. V. *Avoué, Dépens, Saisie immobilière.*

Distribution par contribution. (*Faillite.—Cession de biens*) Lorsqu'un commerçant a cessé ses paiements et a été admis au bénéfice de cession sans avoir été déclaré en faillite, son actif mobilier, frappé de saisies-arrêts, doit être distribué, non par voie de contribution judiciaire, mais suivant le mode déterminé par le Code de commerce en matière d'union après faillite. 317.

Dispositif. V. *Action possessoire, Jugement, Jugement par défaut.*

Divisibilité. V. *Appel, Arbitrage.*

Dixième. V. *Surenchère.*

Dol. V. *Jugement d'expédient, Requête civile.*

Domaine. V. *Jugement.*

Domaine de l'Etat. 1. (*Préfet.— Constition d'avoué. — Exploit. — Signification d'appel.*) Les préfets agissant au nom de l'État ne sont pas astreints à constituer avoué dans l'exploit introductif d'instance. 180.

2. (*Préfet. — Election de domicile. — Parquet.*) Bien qu'aux termes des lois et arrêtés les procureurs généraux et les procureurs du roi soient chargés, au nom des préfets, de défendre l'État, ceux-ci ne sont pas tenus d'élire chez eux domicile. 180.

3. (*Signification. — Préfet. — Arrêté. — Conseil de préfecture. — Délai.*) Le préfet représente l'État en matière domaniale, soit que la contestation rentre dans la compétence des tribunaux civils, soit qu'elle doive être jugée par le conseil de préfecture. En conséquence, il faut rejeter comme tardif le pourvoi du ministre des finances, contre un arrêté du conseil de préfecture statuant en matière domaniale s'il a été formé plus de trois mois après la signification au préfet. 687.

V. *Acquiescement, Mémoire.*

Domicile. V. *Exploit, Huissier, Huissier audiencier, Ordre.*

Domicile élu. V. *Appel, Huissier.*

Dommages-intérêts. (*Demande vexatoire.*) Celui qui a intenté une demande vexatoire peut être condamné, outre les dépens, en des dommages-intérêts. 444.

V. *Audience solennelle, Compétence, Exécution provisoire, Jugement par défaut, Office, Saisie-exécution.*

Dot. V. *Dépens.*

Douanes. 1. (*Saisie. — Procès-verbal. — Remise.*) On ne peut déclarer nul, faute d'avoir été remis au saisi, le procès verbal de saisie en matière de douanes que le saisi lui-même a refusé de recevoir. 148.

2. (*Saisie. — Procès-verbal. — Citation.*) La disposition de l'art. 6 de la loi du 9 floréal an 7, relative à la citation qui doit être donnée au prévenu pour comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix, n'est applicable qu'au cas où l'affaire est de la compétence de la justice de paix. 148.

Droit d'action. V. *Avocat.*

Droit de mutation. V. *Folle enchère.*

E

Ecriture. V. *Texte.*

Effet de commerce. V. *Timbre.*

Effet suspensif. V. *Saisie immobilière.*

Election. V. *Avocat.*

Election de domicile. V. *Domaine de l'Etat, Saisie immobilière.*

Emolument. V. *Matière sommaire.*

Emploi. V. *Dépens.*

Emploi public. 1. (*Vente illicite. — Irrecevabilité. — Office.*) Est-il licite et nulle la vente d'un emploi public et spécialement d'un emploi de chancelier d'un consulat : il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur des offices énumérés dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. 659.

2. (*Vente illicite.—Action en répétition. — Irrecevabilité.*) La vente d'un emploi public autre que les offices énumérés dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 étant illicite, l'acquéreur n'a pas plus d'action contre le vendeur pour obtenir la restitution des sommes qu'il a payées à compte sur le prix que le vendeur n'a d'action contre lui pour obtenir le paiement du complément du prix. 659.

V. *Office.*

Enonciation. V. *Huissier, Saisie immobilière.*

Enonciation de griefs. V. *Ordre.*

Enquête. 1. (*Faits à prouver.*) L'enquête ordonnée pour faire preuve d'une prescription trentenaire peut servir à faire preuve d'une prescription de dix à vingt ans. 421.

2. (*Requête. — Juge commissaire. — Protestation. — Appel. — Acquiescement.*) On peut interjeter appel du jugement qui ordonne une

enquête, quoiqu'on ait présenté au juge commissaire une requête tendant à obtenir l'indication du jour et de l'heure où les témoins seront entendus; cet acte n'emporte acquiescement qu'autant qu'on a négligé de faire des protestations et des réserves. 491.

3. (*Ajournement. — Délai.*) Lorsqu'une partie est assignée au domicile de son avoué pour assister à une enquête, le délai dont parle l'art. 361 C. P. C. doit être augmenté d'un jour, et non de deux, à raison de trois myriamètres de distance : la dernière partie de l'art. 1033 C. P. C. ne s'applique pas en matière d'enquête. 36.

4. (*Témoins. — Reproches. — Commune. — Habitants.*) Ne peuvent être entendus dans une enquête, comme témoins, les habitants d'une commune qui ont un intérêt direct et personnel dans la contestation. 499.

5. (*Contre-enquête. — Témoins.*) Les témoins qui ont déposé dans l'enquête peuvent néanmoins être entendus dans la contre-enquête; la loi ne s'y oppose pas. 482.

6. (*Témoins. — Reproches.*) Lorsque des reproches ont été articulés contre les témoins devant le juge commissaire, il n'est pas nécessaire, pour qu'il doive être ensuite statué sur les reproches, qu'il soit pris des conclusions expresses. 592.

7. (*Témoin. — Reproches. — Appréciation.*) La question de savoir si un témoin est reprochable, à raison de l'intérêt qu'il a dans l'affaire, est une question d'appréciation qui échappe à la censure de la Cour de Cassation. 380.

V. *Chambre de discipline, Jugement.*

Enregistrement. 1. (*Contumax. — Curateur ad hoc. — Mode de procéder.*) Lorsque l'administration de l'enregistrement poursuit le recouvrement des droits d'enregistrement contre un condamné par contumace, elle n'est point obligée de l'assigner avant de provoquer la nomination d'un curateur *ad hoc* contre lequel elle puisse agir. 170.

2. (*Procès-verbal de conciliation. — Titres non enregistrés.*) Lorsque, dans un procès-verbal de non-conciliation, il est avoué qu'une vente a eu lieu par acte sous seing privé non enregistré dont la date remonte à plus de trois mois, le double droit de mutation est exigible, encore bien que le vendeur refuse de se dessaisir des biens, et allègue de prétendus arrangements de famille. 381.

V. *Dépens, Folle enchère, Jugement par défaut, Office, Registre de protêt.*

Entreprises. V. *Compétence.*

Équipollence. V. *Exploit.*

Erreur. V. *Exploit, Saisie immobilière, Surenchère.*

Erreur de calcul. V. *Cassation.*

État V. *Marché.*

Étranger. (*Exception. — Litispendance.*) L'étranger ne peut arguer contre un Français, devant un tribunal de France, d'une instance engagée devant un tribunal étranger. 291.

V. *Contrainte par corps, Tribunaux français.*

Évocation. 1. (*Confirmation. — Acquiescement.*) Les juges peuvent évoquer en confirmant un jugement qui a statué sur une fin de non-recevoir, lorsque toutes les parties y consentent. 444.

2. (*Annulation. — Vice de forme.*) Le juge d'appel peut évoquer le fond, en annulant un jugement pour vice de forme, tiré de ce que les juges qui y ont pris part n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. 447.

3. (*Incompétence.*) Les Cours royales, en infirmant pour cause d'incompétence un jugement qui a statué sur le fond, peuvent également l'évoquer. 110.

V. *Discipline.*

Exception. 1. (*Incompétence ratione personæ. — Demandeur.*) Lorsque le défendeur a accepté la juridiction du tribunal devant lequel il a été assigné, quoique ce ne fût pas celui de son domicile, le demandeur ne peut pas se prévaloir

lui-même de cette incompétence purement personnelle. 482.

2. (*Désistement tardif.— Acceptation.*) Il ne le peut même pas en se désistant de son assignation, si ce désistement a eu lieu tardivement, et n'a pas été accepté par le défendeur. 482.

3. (*Héritier. — Chose jugée.*) Le principe de l'indivisibilité du titre d'héritier est-il applicable au cas d'un jugement qui a condamné l'héritier comme héritier pur et simple? — *En d'autres termes :* L'héritier ainsi condamné ne doit-il être réputé héritier pur et simple qu'à l'égard du créancier qui a obtenu le jugement, ou bien sa qualité reste-t-elle généralement constatée de telle sorte que ce jugement profite même à ceux qui n'y étaient pas partie? 263.

V. *Autorisation de plaider, Cassation, Débiteurs solidaires, Etranger, Frais, Jugement, Prise, Saisie immobilière.*

Exception au fond. V. *Incompétence personnelle.*

Exception personnelle. V. *Jugement par défaut.*

Excès de pouvoir. V. *Avoué, Huissier audiencier, Reddition de compte.*

Exécution. V. *Acquiescement, Appel, Dépens, Exécution provisoire, Jugement, Jugement par défaut, Nullité, Saisie-arrêt, Saisie immobilière.*

Exécution d'un précédent arrêt. V. *Audience solennelle.*

Exécution parée. V. *Procès-verbal d'adjudication.*

Exécution provisoire. 1. (*Dommages-intérêts.*) On ne peut ordonner l'exécution provisoire sans caution lorsqu'il s'agit d'une condamnation à des dommages-intérêts. 554.

2. (*Brevets d'invention.— Contrefaçons. — Dommages-intérêts. — Caution.*) Lorsqu'en matière de brevets d'invention, l'auteur d'une contrefaçon est condamné à des dommages-intérêts, cette condamnation est exécutoire par provision, nonobstant appel, et sans donner caution. 381.

3. (*Exécution.— Dépôt à la caisse des consignations.*) Ce n'est pas satisfaire à un jugement de justice de paix qui ordonne l'exécution provisoire, que de déposer à la caisse des consignations le montant des condamnations prononcées. 381.

4. (*Appel. — Demande nouvelle. —Reconnaissance de la dette.*) L'exécution provisoire peut être ordonnée, lorsque l'écriture des billets en vertu desquels l'action est dirigée est tenue pour reconnue aux termes de l'art 194 C. P. C.; cette reconnaissance, tant que subsiste le jugement, a la même force que la reconnaissance expresse. 352.

5. (*Appel.—Demande nouvelle.— Intimé.*) L'intimé peut en appel et avant la décision du fond demander l'exécution provisoire du jugement, quoiqu'il ne l'ait pas demandée en première instance. 352.

V. *Référé.*

Expédition. V. *Honoraires, Frais, Frais frustratoires.*

Expert. V. *Expertise, Inventaire.*

Expertise. 1. (*Demande principale. —Conclusions.*) On peut par action principale conclure à une expertise. Une pareille demande est suffisamment libellée, surtout lorsqu'on a eu soin, dans l'exploit introductif d'instance, de préciser les points qu'on veut faire constater, et qui constituent un dommage dont on demande la réparation. 47.

2. (*Expert.—Nomination d'office. —Nombre.*) Lorsqu'un tribunal, sans que la loi l'exige et sans que les parties y aient conclu, ordonne d'office une expertise, il peut, nonobstant la disposition des art. 303 et 304, nommer un seul expert, au lieu de trois. 117.

3. (*Signification — Avoué.— Préfet.*) L'arrêt qui charge un juge de paix de vérifier les lieux contentieux, d'entendre les anciens du pays et de faire l'application des anciens titres, ne peut pas être assimilé à un arrêt ordonnant une enquête. 629.

4. (*Signification.—Avoué.—Préfet.*) En conséquence, la signification

de cet arrêt et la sommation d'assister à l'opération peuvent être valablement faites au domicile de la partie, encore bien qu'elle ait un avoué, surtout lorsque la partie à la requête de laquelle les significations sont faites est un préfet qui n'a pas constitué avoué. 629.

V. *Acquiescement, Jugement, Vérification d'écritures.*

Exploit. 1. (*Immatricule.—Huissier.*) Est suffisamment indiquée l'immatricule d'un huissier par ces mots : *huissier audiencier à la Cour royale de***.* 249.

2. (*Huissier.—Appel.—Intimé.*) L'intimé qui a fait signifier le jugement dont est appel par un huissier n'est pas recevable à arguer de nullité l'acte d'appel à lui signifié par le même huissier, sous prétexte que la demande de cet officier ne serait pas indiquée dans cet exploit; il est présumé la connaître, et cette présomption dispense l'huissier de toute indication à cet égard. 430.

3. (*Ratures.—Approbation.*) N'est pas nul l'exploit qui contient des ratures non appouvées, si ces ratures ne portent que sur des répétitions de mots. 249.

4. (*Arrêt d'admission.—Maire.—Visa.—Parlant à.*) Est valable l'exploit de signification d'un arrêt d'admission donné à une commune en la personne de son maire, bien que le *parlant à* soit laissé en blanc, si d'ailleurs le visa du maire apposé sur l'original de l'exploit constate qu'il a reçu la copie. 473.

5. (*Constitution d'avoué.—Décès.*) L'acte d'appel n'est pas nul, quoique l'avoué constitué par l'appelant soit décédé, si c'est par méprise et dans l'ignorance du décès que la constitution a eu lieu. 354.

6. (*Erreur.—Equipollence.*) L'exploit n'est pas nul, quoiqu'il indique inexactement le domicile de la personne à laquelle il est signifié, lorsque les énonciations que renferme cet acte suffisent pour réparer cette erreur. 626.

7. (*Commune.—Maire.—Absence.—Conseiller municipal.—Nullité.*) Lorsqu'un huissier, chargé d'assigner une commune, a laissé la copie de son exploit à un conseiller municipal, sans avoir constaté l'absence du maire et de l'adjoint, l'assignation est nulle, surtout si elle ne mentionne pas le transport de l'huissier au domicile de ces deux fonctionnaires. 293.

8. (*Remise. — Conseiller municipal.*) Lorsque la partie assignée est absente et que les voisins refusent de recevoir la copie de l'exploit, cette copie est valablement laissée à un conseiller municipal, à défaut du maire et de l'adjoint absents ou empêchés. 170.

9. (*Acte d'appel.—Matière correctionnelle. — Constitution d'avoué.*) L'acte d'appel interjeté en matière correctionnelle n'est pas nul, quoiqu'il ne contienne pas constitution d'avoué. 465.

10. (*Acte d'appel.—Comparution dans les délais.—Nullité.*) Est nul l'acte d'appel dont la copie contient assignation à comparaître *dans les délais.* 298.

11. (*Acte d'appel. — Griefs. — Omission*) Un acte d'appel ne doit pas, *à peine de nullité*, contenir les griefs sur lesquels il est fondé. 171.

12. (*Appel.—Nullité.*) Est nul l'exploit qui n'a pas été signifié en autant de copies qu'il y a de parties intimées. 478.

13. (*Acte d'appel.—Copie.—Nullité.*) L'acte d'appel signifié par une seule copie au mari ou à la femme est nul, si, au moment de la signification, le mari était décédé laissant des héritiers dont les intérêts étaient distincts de ceux de sa veuve. 486.

14. (*Signification.—Mandataire.—Domicile.*) A moins d'un consentement formel, un exploit d'appel ne peut être valablement notifié au domicile d'un mandataire. 180.

15. (*Arrêt d'admission.—Signification.*) Est valablement signifié l'arrêt d'admission d'un pourvoi au domicile indiqué par le défendeur dans la signification de l'arrêt attaqué, encore bien que, dans l'intervalle, ce défendeur ait changé de domicile, si aucune circonstance n'a pu apprendre ce changement

de domicile au demandeur. 426.

16. (*Arrêt d'admission.—Changement d'état*) Le demandeur en cassation qui fait signifier à sa partie adverse sous son nom de fille, quoiqu'elle se soit mariée depuis le pourvoi, l'arrêt d'admission qu'il a obtenu, perd le bénéfice de cet arrêt, s'il a omis de mettre en cause le mari. 242.

V. *Avoué, Copies illisibles, Demande principale, Domaine de l'état, Huissier, Inscription de faux, Société civile, Surenchère.*

Expropriation forcée. V. *Saisie immobilière.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. V. *Compétence, Utilité publique.*

Extrait. V. *Saisie immobilière.*

F

Faculté. V. *Vérification d'écriture.*

Faillite. V. *Cession de biens, Distribution par contribution, Jugement par défaut, Surenchère.*

Fait et cause. V. *Garantie.*

Faits a prouver. V. *Enquête.*

Faits nouveaux. V. *Jugement.*

Fautes découvertes a l'audience. V. *Avocat.*

Faux. V. *Requête civile.*

Faux incident. (*Appel.—Reconnaissance. — Jugement.*) Le délai pour interjeter appel d'un jugement qui a été rendu sur pièces fausses ne court que du jour où le faux a été reconnu par la partie adverse ou par l'auteur du faux, ou du jour où le faux a été déclaré constant par un jugement; toutefois on peut interjeter appel avant que le délai ait commencé à courir. 501.

Femme. V. *Surenchère.*

Femme commune. V. *Action.*

Femme mariée. V. *Nullité.*

Femme séparée de biens. V. *Saisie-brandon.*

Fermier. V. *Action.*

Fin de non-recevoir. V. *Acquiescement, Appel, Avocat, Cassation, Jugement par défaut, Lettre de change, Saisie immmobilière.*

Foi. V. *Arbitrage, Juge de paix.*

Fol appel. V. *Amende.*

Folle enchère (*Enregistrement. — Droit de mutation.*) En cas de revente sur folle enchère, le nouvel adjudicataire doit rembourser au fol enchérisseur les droits de mutation et de transcription, et les autres frais faits à l'occasion de l'adjudication, à moins que le cahier des charges ne déroge formellement à cette obligation. 567.

V. *Licitation.*

Fonctionnaire public. V. *Avoué, Huissier.*

Fonctions administratives. V. *Officier ministériel.*

Fond. V. *Conclusion, Saisie immobilière.*

Fond du droit. V. *Référé.*

Forclusion. V. *Ordre.*

Formes. V. *Désistement, Saisie immobilière, Surenchère.*

Frais. 1. (*Honoraires d'avoué.—Matière criminelle.—Administration publique.*) Dans les instances correctionnelles où figurent des administrations publiques comme parties civiles, on ne peut pas mettre à leur charge, quand elles succombent, les honoraires des avoués qui ont occupé pour les parties adverses. 26.

2. (*Avoué.—Séparation de corps.*) Lorsqu'une femme plaidant en séparation de corps a obtenu pendant le cours de l'instance des provisions en partie applicables aux frais, son avoué ne peut plus, après qu'elle a succombé, demander contre le mari le paiement des frais de l'instance; si les provisions accordées étaient insuffisantes, il devait en réclamer de nouvelles pendant le cours des procédures. 547.

3. (*Notaire.—Taxe.—Président.*) Le notaire qui, après avoir fait taxer son mémoire par le président, a saisi le tribunal de sa demande en paiement des frais qui lui sont dus, ne peut demander la cassation du jugement, fondée sur l'incompétence du tribunal. 670.

4. (*Seconde grosse.—Notaire.—Privilége.—Exception.—Présomption de paiement.*) Un notaire peut refuser de délivrer une seconde

grosse d'un acte dont il a gardé minute, tant qu'il n'est pas payé de tous ses frais, même quand celui qui réclame est un tiers, et malgré la présomption de paiement résultant du fait de la délivrance de la première grosse. 466

5. (*Expédition. — Notaire. — Privilége. — Exception.*) Le notaire à qui il est dû des frais pour le coût d'un acte peut refuser d'en délivrer expédition, même aux syndics qui représentent le débiteur, tant qu'ils ne lui offrent pas le remboursement de ses frais et déboursés. 465.

6. (*Possessoire. — Pétitoire.*) Les frais réservés sur l'instance au possessoire peuvent être mis, en fin de cause, à la charge de la partie qui succombe au pétitoire, bien que cette partie n'eût pas succombé au possessoire. 304.

7. (*Matière correctionnelle. — Contrainte par corps. — Partie civile.*) La partie civile, alors même qu'elle ne succombe pas, doit être condamnée par corps au remboursement des frais de poursuite correctionnelle qui ont été avancés par l'Etat et qui ne sont pas à sa charge; toutefois cette partie a un recours contre la personne condamnée et contre la personne civilement responsable. 338.

Frais frustratoires. (*Expédition. — Taxe. — Production.*) Sont frustratoires les frais d'une expédition sur papier timbré produite devant le président pour arriver à la taxe de l'acte dont les frais sont réclamés. 670.

Frais judiciaires. (*Agent d'affaires. — Compétence. — Tribunal de commerce.*) Le tribunal de commerce est compétent, nonobstant l'article 60 C. P. C., pour connaître de la demande en paiement de frais dirigée par un huissier contre un agent d'affaires, lorsque les frais réclamés s'appliquent tout à la fois à des actes judiciaires faits devant le tribunal civil et à des frais extraordinaires. 222.

Fraude. V. *Inscription de faux, Jugement d'expédient.*

V. *Avoué, Commune, Récusation, Saisie immobilière.*

Frais de parquet. V. *Commis greffier.*

Frais extraordinaires. V. *Avoué, Dépens.*

Frères germains. V. *Conseil de famille.*

Fruits d'immeuble dotal. V. *Saisie-brandon.*

G

Garant. V. *Garantie.*

Garantie. 1. (*Vendeur. — Acheteur. — Compétence.*) Le vendeur peut être assigné en garantie par l'acheteur devant le tribunal où cet acheteur, qui a revendu la chose, est lui-même assigné en résolution de la vente pour vice de la chose vendue. 381.

2. (*Compétence. — Tribunaux de commerce.*) Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action en garantie incidente à une action principale dont il est saisi, lorsque le fait qui donne lieu à l'action en garantie ne constitue pas un acte de commerce. 605.

3. (*Solidarité.*) Celui qui prend le fait et cause d'une partie doit, même lorsqu'il y aurait plusieurs garants, être tenu solidairement et en son nom personnel de garantir cette partie du montant intégral des condamnations. 161.

4. (*Fait et cause. — Cassation.*) Est recevable le pourvoi contre un arrêt rendu contre le garanti et contre le garant, encore bien qu'il ne soit dirigé que contre le garant, si toutefois le garant n'a pas pris le fait et cause du garanti. 448.

5. (*Huissier. — Appel.*) Dans le cas où une action en garantie est exercée contre un huissier, à raison de la nullité d'un exploit d'appel qu'il a signifié, cette action peut-elle être exercé de prime saut dans une cause d'appel ? 321.

V. *Compétence.*

Garde du commerce. (*Office. — Révocation.*) Les gardes du commerce peuvent être valablement révoqués de leurs fonctions par une

ordonnance *proprio motu* et sans jugement préalable 213.

V. *Officier ministériel.*

Garde forestier. V. *Procès-verbal.*

Garde nationale. (*Pourvoi. — Amende.*) Le pourvoi contre un jugement par défaut sur débouté d'opposition d'un conseil de discipline est non recevable, si la partie qui se pourvoit n'a consigné que la moitié de l'amende, comme pour un jugement par défaut; dans ce cas il faut consigner l'amende entière, comme pour un pourvoi définitif. 132.

Garde particulier. V. *Avoué.*

Griefs d'appel. V. *Exploit, Ordre.*

H

Habitants. V. *Enquête.*

Héritier. V. *Désistement, Exception, Péremption d'instance, Saisie immobilière.*

Héritier bénéficiaire. V. *Appel, Dépens, Surenchère.*

Honoraires. (*Expédition. — Remise. — Paiement.*) La remise d'une expédition jointe au long silence du notaire peut suffire, aux yeux du juge, pour faire présumer la libération des honoraires. 26.

V. *Frais.*

Honoraires extraordinaires. V. *Avoué.*

Huissier. 1 (*Fonctionnaire. — Diffamation.*) Les huissiers sont des fonctionnaires publics quand ils agissent pour l'exécution d'un mandat de justice; ainsi celui qu'ils accusent de diffamation est recevable à faire contre eux la preuve par témoin du fait prétendu diffamatoire. 173.

2. (*Témoin. — Reproche. — Exploit. — Enonciation.*) Un huissier ne peut être reproché dans une enquête par cela seul qu'il a signifié en sa qualité d'huissier divers actes du procès. 591.

3. (*Témoin. — Reproche. — Exploit. — Enonciation.*) L'huissier qui énonce dans son exploit des aveux et déclarations qu'il prétend être émanés de la personne à laquelle il a fait des significations, ne peut pas être reproché, pour ce fait, dans une enquête, comme ayant délivré un certificat sur des faits relatifs au procès. — Toutefois une pareille déposition ne doit être accueillie qu'avec réserve par les magistrats. 591.

4. (*Paiement. — Subrogation.*) L'huissier qui, par sa négligence, a été cause que le porteur d'un billet a ordre n'a pas été payé, est responsable non-seulement envers le porteur, mais encore envers l'endosseur qui, à défaut de paiement, a remboursé le porteur. 363.

5. (*Responsabilité. — Protêt.*) L'huissier qui fait un protêt n'est responsable de la nullité de cet acte que vis-à-vis le porteur qui lui a donné mandat d'instrumenter; il n'en est pas responsable à l'égard des endosseurs qui auraient payé sans opposer la nullité du protêt. 415.

6. (*Domicile élu. — Responsabilité.*) L'élection de domicile en son étude, volontairement faite par un huissier dans l'acte qu'il signifie, peut être considérée comme le constituant mandataire de celui au nom duquel il agit. De telle sorte que s'il ne fait pas parvenir à son client les actes signifiés à son domicile, il peut être déclaré responsable du dommage qui résulterait de cette omission. 362.

V. *Copies de pièces, Exploit, Garantie, Inventaire, Marchandises neuves, Notaire, Prisée, Saisie-gagerie.*

Huissiers audienciers. 1. (*Domicile. — Tribunal de commerce. — Excès de pouvoir.*) Un tribunal de commerce ne peut désigner pour le service de ses audiences un huissier résidant dans un canton rural; son choix ne peut porter que sur un des huissiers dont la résidence a été fixée dans la ville même où le siége du tribunal est établi. 112.

2. (*Domicile. — Tribunaux civils.*) Il en serait de même de tout autre tribunal ou Cour d'appel. 112.

Hypothèque. V. *Saisie immobilière.*

I

Immatricule. V. *Exploit.*

IMMEUBLE DOTAL. V. *Saisie-brandon.*

IMPRIMERIE. V. *Saisie-exécution.*

INCIDENT. V. *Dépens, Jugement, Saisie immobilière.*

INCOMPÉTENCE. V. *Contrainte par corps, Evocation, Jugement, Référé.*

INCOMPÉTENCE RATIONE PERSONÆ. V. *Exception.*

INCOMPÉTENCE PERSONNELLE. (*Billet à ordre. — Non-négociant. — Tribunal de commerce.— Exception au fond.—Acquiescement.*)L'exception tendant à faire renvoyer devant le tribunal civil une action en paiement d'un billet à ordre, souscrit par un non-négociant, portée au tribunal de commerce, est une exception d'incompétence personnelle qui doit être présentée avant toute défense au fond. 231.

INCONSTITUTIONNALITÉ. V. *Avoué.*

INDEMNITÉ. V. *Compétence, Office.*

INDICATION. V. *Saisie immobilière.*

INDICATION DE JOUR. V. *Saisie-exécution.*

INDIVISIBILITÉ. V. *Saisie immobilière.*

INDIVISION. V. *Saisie immobilière.*

INSTANCE. V. *Cassation, Dépens, Interdiction.*

INEXÉCUTION. V. *Office.*

INJURE. V. *Officier ministériel.*

INSAISISSABILITÉ. V. *Avoué.*

INSCRIPTION. V. *Bordereau de collocation, Ordre.*

INSCRIPTION DE FAUX. (*Exploit. — Fraude*) L'inscription de faux contre un exploit qui énonçait faussement avoir été remis parlant à la personne, ne peut être rejetée par le motif que l'huissier n'aurait pas agi frauduleusement. 361.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. V. *Jugement par défaut.*

INSERTION. V. *Saisie immobilière.*

INSOLVABILITÉ NOTOIRE. V. *Adjudication.*

INSTANCE. 1. (*Société. — Mandat. — Qualité.*) Le pouvoir d'administrer conféré à quelques membres d'une société civile non autorisée, ne leur donne pas le droit de représenter en justice les autres associés, lorsque l'existence de la société elle-même est mise en question. 286.

2. (*Société.—Mandat.— Plaider par procureur. — Qualité.*) La maxime : *Nul en France ne plaide par procureur*, doit s'entendre en ce sens que pour intenter ou soutenir une action judiciaire, il faut figurer en nom dans les qualités de l'instance. 286.

3. (*Cession. — Procédure. — Nullité.*). L'intimé qui a cédé ses droits à un tiers est sans qualité pour figurer dans l'instance, lorsque le cessionnaire a fait signifier son transport à l'appelant. En conséquence, la procédure est nulle, si c'est au nom du cédant qu'elle a été suivie. 474.

INSTANCE COMMERCIALE. (*Plainte au criminel. — Réserves.*) Une plainte portée au criminel dans le cours d'une instance commerciale n'empêche pas le tribunal de commerce, saisi de la contestation, de passer outre au jugement; il suffit que le jugement donne acte des réserves. 149.

V. *Copies de pièces.*

INSTANCE NOUVELLE. V. *Pourvoi.*

INSTRUCTION. V. *Chambre de discipline.*

INSUFFISANCE DES IMMEUBLES HYPOTHÉQUÉS. V. *Saisie immobilière.*

INTERDICTION. 1. (*Instance.—Tuteur. — Procédure.*) Le tribunal qui prononce l'interdiction d'un individu pendant une instance dirigée contre lui, à raison d'une obligation précédemment consentie, ne peut statuer en même temps que sur l'interdiction et sur la validité de l'obligation. Il faut que la première instance relative à la validité de l'obligation soit reprise contre le tuteur de l'interdit. 489.

2. (*Conseil de famille. — Exception. — Acquiescement.*) Le défendeur à l'interdiction est encore recevable à attaquer la délibération du conseil de famille appelé à donner son avis, quoiqu'il ait défendu sans réserve à sa demande en nomination d'un administrateur provisoire. L'article 173 C.P.C. ne s'applique qu'aux exploits et actes de procédure proprement dits. 29.

V. *Conseil de famille.*

INTERPRÉTATION. V. *Cassation, Conflit.*

INTÉRÊTS. (*Compte.— Notaire.—*

Point de départ.) Les intérêts des sommes allouées au notaire chargé de la rédaction d'un compte courent du jour de la demande, et non du jour des avances. 670.

V. *Ressort, Saisie immobilière.*

Interlocutoire. (*Appel.*) Les juges ne sont pas liés par un interlocutoire, encore qu'il ait été confirmé sur appel. 421.

Interruption. V. *Péremption, Saisie-gagerie.*

Intervention. (*Créanciers. — Appel.*) Lorsque le débiteur a interjeté appel, ses créanciers, comme exerçant ses droits, peuvent intervenir devant la Cour et conclure à l'infirmation de la sentence, encore bien qu'ils n'y eussent pas été parties et qu'ils ne l'eussent point attaquée dans les délais par la voie de l'appel. 126.

Intimation. V. *Dépens.*

Intimé. V. *Exécution provisoire, Exploit.*

Inventaire. (*Experts. — Prisée. — Huissiers. — Meubles. — Notaire.*) Un notaire chargé de faire un inventaire peut se faire assister, pour la prisée des meubles, par un expert, auquel il fait prêter serment de donner son avis en son âme et conscience. 682.

Irrecevabilité. V. *Emploi public.*

J

Jour. V. *Saisie exécution.*

Jour férié. (*Déclaration de command. — Adjudication.*) Lorsqu'une adjudication a eu lieu devant notaire la veille d'un jour de fête, avec faculté d'élire command, la déclaration de command faite le lendemain du jour férié ne donne lieu qu'au droit fixe. 700.

V. *Saisie-gagerie.*

Journaux. V. *Saisie immobilière.*

Juge. V. *Action civile résultant d'un délit, Chambre de discipline, Jugement, Péremption d'instance, Récusation.*

Juge-commissaire. V. *Enquête, Reddition de compte.*

Juge de paix. (*Procès-verbal de conciliation. — Acte authentique. — Foi.*) Le procès-verbal de conciliation rédigé par le juge de paix pour constater les transactions des parties, est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux. 238.

V. *Conseil de famille.*

Juge suppléant. V. *Jugement.*

Juge titulaire. V. *Jugement.*

Jugement. 1. (*Juge suppléant. — Juge titulaire.*) Est valable le jugement rendu par un seul magistrat titulaire et par deux suppléants. 149.

2. (*Nombre de juges. — Suppléant.*) Est nul le jugement d'un tribunal civil auquel a concouru un juge suppléant avec voix délibérative, bien que le tribunal fût composé d'un nombre de juges suffisant. 382.

3. (*Juge suppléant. — Juge titulaire. — Remplacement. — Mention.*) La mention de l'abstention ou de l'absence des juges titulaires n'est pas requise, lorsqu'un juge suppléant est appelé à siéger. 149.

4. (*Point de fait. — Point de droit. — Conclusions. — Domaine.*) En matière domaniale comme en toute autre, les jugements et arrêts doivent, à peine de nullité, contenir les points de fait et de droit, et les conclusions des parties. 382.

5. (*Exécution. — Signification.*) Le jugement qui donne acte à un avoué de sa constitution, et qui ordonne aux parties de plaider au fond, n'a pas besoin d'être signifié pour être exécuté. 475.

6. (*Exception. — Plaidoirie au fond. — Signification.*) Le jugement qui, repoussant une exception, ordonne qu'il sera plaidé au fond, est dispensé, pour être mis à exécution, de la signification prescrite par l'art. 147 C. P. C. 132.

7. (*Exception. — Plaidoirie au fond. — Jugement par défaut. — Exécution. — Appel.*) La partie qui, refusant de s'y conformer, a été condamnée sur le fond par défaut, ne peut attaquer ce dernier jugement, sur le motif qu'il a été prématurément rendu, qu'en attaquant le premier dont il n'est que l'exécution. 132.

8. (*Greffier. — Signature.*) N'est

pas nulle la procédure d'enquête faite par suite d'un arrêt dont la copie, certifiée par l'avoué poursuivant, ne contient pas la mention de la signature du greffier. 582.

9. (*Juge. — Compétence.*) Un jugement peut légalement connaître appel d'un procès pendant devant la Cour dont il est membre, quoiqu'il ait concouru en première instance, dans la même affaire, à un jugement qui nommait un expert en remplacement d'un autre expert décédé. 488.

10. (*Motifs.*) Les motifs donnés sur la question principale s'appliquent à la question accessoire, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en donner de spéciaux à cette dernière. 572.

11. (*Motifs. — Demande subsidiaire.*) Lorsque la nécessité d'examiner une demande est subordonnée à l'admission d'une autre demande, le jugement ou l'arrêt qui rejette la demande principale n'a pas besoin d'être motivé en ce qui touche le rejet de la demande subsidiaire. 618.

12. (*Motifs. — Nouvelle demande. — Expertise.*) L'arrêt qui rejette, en adoptant les motifs des premiers juges, la demande d'une expertise déjà rejetée en première instance, motive suffisamment le rejet des pièces présentées pour la première fois en appel, à l'appui de la demande d'expertise. 304.

13. (*Motifs. — Arrêt. — Adoption de motifs. — Faits nouveaux.*) Il n'est pas nécessaire que chaque fait articulé devant une Cour royale soit l'objet d'un motif particulier, si les motifs adoptés du jugement de première instance y répondent d'une manière suffisante, quoique générale. 426.

14. (*Motifs. — Enquête. — Témoins.*) Est suffisamment motivé l'arrêt qui rejette des reproches, attendu qu'ils ne sont pas fondés, si d'ailleurs il n'apparaît d'aucun fait sur lequel les juges aient eu à donner des motifs plus explicites. 592.

15. (*Publicité. — Incident.*) Lorsque, dans le cours des débats qui ont lieu à huis clos, il intervient un jugement incident, ce jugement doit être prononcé publiquement à peine de nullité. 302.

16. (*Publicité. — Dispositif.*) Est nul le jugement ou arrêt dont une partie du dispositif n'a pas été lue en audience publique. 249.

17. (*Incompétence. — Conclusions du ministère public. — Nullité.*) Est nul le jugement qui a rejeté un moyen d'incompétence sans que le ministère public eût été entendu. 290.

V. *Action possessoire, Appel, Arbitrage, Avoué, Dépens, Faux incident, Partage, Saisie-arrêt, Séparation de biens.*

Jugement contradictoire. V. *Qualités posées.*

Jugement d'expédient. (*Appel. — Réformation. — Dol et fraude.*) On peut demander par la voie de l'appel l'annulation d'un jugement d'expédient, lorsque le consentement donné à ce jugement n'a pas été libre, mais a été le résultat du dol et de la fraude. 488.

Jugement du tribunal de commerce. V. *Copies de pièces.*

Jugement interlocutoire. V. *Acquiescement, Appel.*

Jugement par défaut. 1. (*Conclusions. — Vérification.*) L'art. 150 C. P. C., aux termes duquel, si une partie fait défaut, les conclusions de l'adversaire ne peuvent être jugées qu'après avoir été vérifiées, n'est pas applicable au cas où l'avoué d'une partie, après avoir conclu au fond, refuse de plaider; dans ce cas, les juges peuvent rejeter, sans les vérifier, les conclusions de la partie dont l'avoué refuse de plaider. 569.

2. (*Profit joint. — Saisie-arrêt. — Tiers saisi. — Saisi.*) Lorsqu'en matière de saisie-arrêt, sur le défaut du saisi, et après l'assignation en déclaration du tiers saisi, le saisissant porteur d'un titre authentique a obtenu un jugement de défaut joint, conformément à l'art. 153 C. P. C., le jugement qui intervient sur la réassignation n'est plus attaquable par voie d'opposition. 593.

3. (*Dispositif. — Omission. —*

Voie de réformation.) Si dans le considérant d'un jugement il était énoncé que, sur les conclusions d'une partie, défaut doit être donné contre l'autre, mais que dans le dispositif le défaut ne soit réellement pas prononcé, serait-il nul? En cas d'affirmative, quelle serait la voie pour le faire réformer ? 546.

4. (*Tribunal de commerce. — Opposition. — Délai.*) Les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce contre une partie qui avait comparu à une première audience ne sont pas susceptibles d'opposition après la huitaine de la signification. 382.

5. (*Défaut - congé. — Opposition.*) On peut former opposition à un jugement de défaut-congé comme à tout autre jugement par défaut. 475.

6. (*Défaut-congé. — Opposition.*) Le demandeur contre lequel a été rendu un jugement de défaut-congé peut l'attaquer par la voie de l'opposition ou par la voie de l'appel, si le délai pour former opposition est expiré. 558.

7. (*Opposition. — Codébiteur solidaire. — Exception personnelle.*) Le codébiteur solidaire, qui a des exceptions personnelles à opposer, peut former opposition au jugement obtenu contre ses codébiteurs. 382.

8. (*Opposition. — Acte extrajudiciaire. — Requête. — Délai.*) Est nulle l'opposition à un jugement par défaut, formé par acte extrajudiciaire, lorsqu'elle n'a pas été réitérée dans la huitaine avec constitution d'avoué, quoiqu'elle l'ait été avant toute exécution du jugement. 570.

9. (*Opposition. — Dommages-intérêts.*) La partie évidemment mal fondée à former opposition à un jugement par défaut peut être condamnée en des dommages-intérêts. 166.

10. (*Tentative d'exécution. — Opposition. — Recevabilité.*) Lorsqu'en vertu d'un jugement par défaut il a été fait itératif commandement au défaillant et que la saisie a été arrêtée par une opposition non réitérée dans les trois jours, comme le prescrit l'art. 438 C. P. C., le défaillant n'est pas pour cela déchu de son opposition, et il peut toujours la réitérer tant qu'il n'y a pas eu exécution réelle. 186.

11. (*Exécution.*) Explication de l'art. 159 C. P. C. par la doctrine et la jurisprudence. 641.

12. (*Exécution. — Mariage.*) Quels sont les cas d'exécution complète ou d'exécution seule possible ne rentrant nullement dans les exemples de l'art. 159? 646.

13. (*Exécution. — Inscription hypothécaire. — Faillite.*) Comment doit être exécuté le jugement par défaut, lorsqu'il ordonne la radiation d'une inscription hypothécaire ? *Quid* en matière de faillite? 647.

14. (*Exécution. — Mesure d'instruction. — Avant faire droit.*) Comment doit avoir lieu l'exécution lorsqu'un jugement par défaut ordonne une mesure d'instruction? 648.

15. (*Exécution. — Saisie-arrêt.*) En matière de saisie-arrêt, dans quelle position se trouve placé le débiteur saisi et quelles sont les voies d'exécution? 649.

16. (*Exécution. — Trésor public. — Enregistrement. — Communes.*) Quelle voie doit-on employer pour exécuter un jugement par défaut contre le trésor public, les communes, etc.? 652.

17. (*Exécution.*) Quel est le caractère spécial des actes d'exécution énumérés dans l'art. 159 C. P. C.? 653.

18. (*Exécution. — Connaissance.*) Quels sont les cas dans lesquels on peut appliquer la disposition qui permet de considérer comme exécution un acte quelconque d'exécution connu du débiteur? 655.

19. (*Procès-verbal de carence. — Exécution.*) Un procès-verbal de carence est un acte d'exécution qui suffit pour arrêter la péremption d'un jugement par défaut, lorsque le procès-verbal a été signifié au véritable domicile du défaillant, parlant à son père. 483.

20. (*Exécution. — Opposition. — Fin de non-recevoir.*) Lorsqu'un jugement par défaut ordonne que des marchandises seront transférées dans un magasin déterminé pour y

être vérifiées par des experts, ce jugement est réputé exécuté dans le sens de l'article 159 C. P. C., dès que le dépôt ordonné a été effectué, après avoir été précédé de la signification du jugement à la partie défaillante et de la sommation d'assister à l'expertise. 559.

21. (*Exécution.— Fin de non-recevoir.*) Il en est de même du jugement par défaut qui autorise l'acquéreur à se faire livrer les marchandises placées dans un entrepôt où elles avaient été déposées pendant le procès; ce jugement est réputé exécuté et n'est plus susceptible d'opposition, dès que l'acquéreur, après signification et sommation préalable au vendeur, a pris livraison de ces marchandises et a fait offre du prix. 559.

22. (*Signification à avoué.— Exécution. — Acquiescement.*) La signification d'un jugement par défaut, faute de constituer avoué, faite à un avoué dont la constitution a eu lieu postérieurement à ce jugement, n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'art. 156 C. P. C. 294.

23. (*Signification à avoué.—Exécution. — Acquiescement.*) L'acquiescement à un jugement semblable, périmé faute d'exécution dans les délais voulus, n'a aucun effet. 294.

24. (*Péremption. — Déchéance.*) Le défaillant ne peut opposer, pour la première fois en appel, la péremption d'un jugement par défaut; ce moyen n'est pas une exception d'ordre public. 186.

25. (*Exécution.— Faillite. — Séparation de biens.*) Le débiteur condamné par défaut n'est pas recevable à invoquer, contre le jugement qui le condamne, la péremption de six mois, si le créancier qui l'a obtenu l'a fait signifier aux syndics ou s'est fait inscrire, en vertu de ce jugement, au passif de la faillite de son débiteur. 602.

26. (*Exécution.— Faillite.— Séparation de biens.*) Le jugement par défaut obtenu contre un débiteur en faillite, avant l'expiration des six mois, ne tombe pas en péremption, si, antérieurement à la faillite, il a été signifié au débiteur et si, postérieurement, les syndics ont mis les meubles du failli sous scellés et pris toutes les mesures conservatoires. 604.

27. (*Signification.—Péremption.*) Un jugement par défaut qui, sur une opposition du défendeur, rétracte un précédent jugement par défaut contre lui rendu, ne tombe pas en péremption, alors même qu'il n'aurait pas été signifié dans les six mois, s'il ne renferme aucune condamnation et s'il n'est pas susceptible d'exécution matérielle. 300.

28. (*Prud'hommes. — Appel. — Délai de l'opposition.*) L'appel des jugements par défaut émanés des conseils des prud'hommes peut être interjeté pendant les délais de l'opposition. 382.

V. *Appel*, *Jugement*, *Reprise d'instance*, *Saisie immobilière*.

Jugement préparatoire. 1. (*Chose jugée. — Partage.*) Les jugements qui, sans contestation, ordonnent les formalités préliminaires d'un partage sont préparatoires, et n'ont pas l'autorité de la chose jugée, en ce sens qu'ils ne préjugent pas les droits respectifs des copartageants. 133.

2. (*Chose jugée. — Partage.*) De ce qu'un tuteur s'en est rapporté à justice sur une demande en partage formée contre son pupille et a consenti à la nomination des experts et à la formation des lots, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse, avant le tirage des lots au sort, arguer d'un acte qui attribuerait à son pupille, moyennant une somme d'argent, la totalité de l'hérédité. 133.

Jugement sur surenchère. V. *Adjudication*.

Jurés. V. *Utilité publique*.

Jurisprudence. V. *Revue*.

Justice de paix. 1. (*Attributions. — Compétence.*) Exposé des motifs du projet de loi relatif aux attributions des justices de paix, et texte du projet. 51.

2. (*Compétence. —Attributions.*) Nouveau projet de loi relatif aux attributions des justices de paix, présenté à la Chambre des députés le 6 janvier 1837. 58.

V. *Conflit*, *Péremption*.

JUSTIFICATION. V. *Surenchère.*
JUSTIFICATION DE TITRE. V. *Saisie-arrêt.*

L

LÉGALITÉ. V. *Officier ministériel.*
LETTRE DE CHANGE. 1. (*Retour sans frais.*) La mention de retour sans frais apposée sur une lettre de change dispense le porteur, non-seulement du protêt à l'échéance et de la citation en justice dans le délai de quinzaine, mais encore de l'obligation de prévenir ses cédants, dans le même délai, du non-paiement de la traite. 383.
2. (*Supposition de lieux. — Fin de non-recevoir. — Présomption.*) La supposition de lieux dans une lettre de change peut être contestée par de simples présomptions. 500.
3. (*Supposition de lieux. — Fin de non-recevoir. — Présomption.*) La qualité de signataire d'une lettre de change n'est pas un obstacle à la preuve de ce fait, qu'il y a une supposition de lieux. 500.
V. *Compétence.*
LIBÉRATION DU DÉBITEUR. V. *Saisie immobilière.*
LICENCIÉ. V. *Avoué.*
LICITATION. (*Folle enchère. — Prix. — Différence.*) L'adjudicataire d'un immeuble vendu sur licitation et revendu à la folle enchère pour un prix moindre, est tenu de la différence s'il était l'un des copropriétaires de cet immeuble, et si l'adjudication a été prononcée en faveur de son copropriétaire. 34.
LIQUIDATION. V. *Dépens.*
LITISPENDANCE. V. *Compétence, Étranger.*
LOI. V. *Cassation.*

M

MAGISTRAT. V. *Officier ministériel.*
MAIRE. V. *Acquiescement, Autorisation de plaider, Dépens, Exploit, Procès-verbal d'adjudication.*
MAISON DU ROI. V. *Tribunaux.*
MANDAT. V. *Instance.*
MANDAT *in rem suam.* V. *Saisie immobilière.*
MANDATAIRE *ad negotia.* V. *Avoué.*
MARCHANDISES NEUVES. 1. (*Huissier. — Commissaires-priseurs. — Vente publique.*) Les huissiers et commissaires-priseurs ne peuvent procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises neuves, qu'en se conformant aux formalités prescrites pour ces sortes de ventes aux courtiers de commerce. 309.
2. (*Huissiers. — Vente publique. — Marchandises neuves.*) Les commissaires-priseurs et les huissiers ont le droit de procéder à la vente, aux enchères publiques des marchandises neuves, encore bien qu'ils n'aient pas rempli les formalités prescrites, pour ces sortes de ventes, aux courtiers de commerce par les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812. 311.
V. *Vente à l'encan.*
MARCHÉS. (*État. — Publicité.*) Ordonnance sur les marchés passés au nom de l'Etat. 39.
MARI. V. *Surenchère.*
MARIAGE. V. *Compétence, Jugement par défaut.*
MATÉRIEL. V. *Saisie-exécution.*
MATIÈRE CORRECTIONNELLE. V. *Appel, Avoué, Exploit.*
MATIÈRE CRIMINELLE. V. *Frais.*
MATIÈRE DOMANIALE. V. *Préfet.*
MATIÈRE ORDINAIRE. V. *Dépens.*
MATIÈRE SOMMAIRE. 1. (*Responsabilité civile. — Célérité.*) Les demandes en dommages-intérêts, à raison d'un délit ou quasi-délit, sont urgentes par leur nature et doivent être jugées sommairement. 359.
2. (*Qualités. — Signification. — Copies. — Emolument.*) Le droit du quart alloué à l'avoué en matière sommaire, pour dressé des qualités et signification du jugement, ne comprend pas le droit de copies. Le silence de l'art. 67, § 12, à cet égard, indique suffisamment que le vœu du législateur a été de laisser la fixation de cet émolument sous l'influence du droit commun. 667.
V. *Dépens.*
MATRICE DU RÔLE. V. *Saisie immobilière.*
MÉMOIRE. 1. (*Préfet. — Action. — Domaine de l'Etat.*) L'art. 15, tit. 4,

de la loi du 5 novembre 1790, qui exige la remise préalable d'un mémoire au préfet, dans les actions à intenter contre l'Etat, ne s'applique pas aux demandes spéciales portées devant les tribunaux conformément à l'art. 58 C. For., et relatives à des affectations dans les bois domaniaux. 383.

2. (*Action.— Bois de l'Etat.*) L'obligation d'adresser un mémoire au préfet, imposée à ceux qui intentent une action contre le Domaine, ne s'applique pas aux demandes formées en execution de l'art. 58 C.F., par des concessionnaires d'affectations dans les bois de l'Etat. 189.

Menace. V. *Officier ministériel.*

Mention. V. *Exploit, Jugement, Saisie immobilière.*

Mesures d'instruction. V. *Jugement par défaut.*

Meubles. (*Notaires. — Commissaires-priseurs. — Vente à terme.*) Les commissaires-priseurs peuvent, sous leur responsabilité, accorder terme aux adjudicataires; l'usage l'autorise et la loi ne le prohibe pas. 581.

V. *Inventaire.*

Mineurs. V. *Arbitrage, Saisie immobilière, Vente du mobilier des mineurs.*

Ministère public. V. *Avocat, Communication.*

Ministre. V. *Tribunaux.*

Ministre de la justice. V. *Chambre de discipline.*

Mise au rôle. V. *Péremption d'instance.*

Mise en cause. V. *Saisie immobilière, Surenchère.*

Mise en demeure. V. *Commandement.*

Mise en liberté. V. *Contrainte par corps.*

Mobilier. V. *Vente du mobilier des mineurs.*

Monopole télégraphique. (*Pénalité.*) Loi sur les lignes télégraphiques. 356.

Motifs. V. *Action possessoire, Arbitrage, Jugement.*

Moyen de nullité. V. *Cassation, Saisie immobilière.*

Moyens nouveaux. V. *Audience solennelle.*

N

Négligence. V. *Péremption d'instance.*

Négociant. V. *Compétence.*

Neveux. V. *Conseil de famille.*

Nom. V. *Saisie immobilière, Société civile.*

Nombre. V. *Experts, Expertise.*

Nombre de juges. V. *Jugement.*

Nomination. V. *Avoué.*

Nomination d'office. V. *Expertise.*

Non bis in idem. V. *Discipline, Officier ministériel.*

Non commerçant. V. *Contrainte par corps.*

Non négociant. V. *Incompétence personnelle.*

Notaires. 1. (*Huissiers. — Commissaires priseurs.*) Les notaires ont seuls, à l'exclusion des huissiers, le droit de vendre les récoltes pendantes par racines. 580.

2. (*Détournement de clientèle.— Résidence.*) Le notaire qui se transporte, les jours de marché, dans une résidence autre que la sienne pour y recevoir des actes dans un local fixe, peut être poursuivi disciplinairement et condamnés à des dommages-intérêts pour détournement de clientèle. 383.

3. (*Dépens.— Responsabilité.*) Un notaire n'est pas responsable de la nullité d'un acte qu'il a rédigé, lorsqu'il n'y a pas eu faute ou impéritie de sa part. Toutefois les tribunaux peuvent mettre à sa charge les frais du procès dirigé contre lui. 672.

V. *Discipline, Frais, Intérêts, Inventaire, Meubles, Offres réelles, Récusation, Vente de meubles.*

Notification. V. *Surenchère.*

Notification du contrat. V. *Purge.*

Notification aux créanciers inscrits. V. *Copies de pièces.*

Nullité. 1 (*Signification.—Exécution.*) La disposition de l'art. 1037 C. P. C., relative à la fixation des diverses heures du jour avant ou après lesquelles les significations et exécutions sont interdites, n'est point prescrite à peine de nullité. 243.

2. (*Femme mariée.—Autorisation de plaider.*) La nullité d'une procé-

dure fondée sur le défaut d'autorisation maritale pour ester en jugement, peut être opposée par la femme, lors même qu'elle n'aurait pas fait connaître sa qualité dans l'acte qui a donné lieu aux poursuites judiciaires. C'est à celui qui contracte avec un incapable à s'informer de son état. 179.

V. *Adjudication, Arbitrage, Avocat, Conseil de famille, Dépens, Exploit, Jugement, Instance, Procès-verbal, Prud'hommes, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Séparation de biens, Société civile, Surenchère.*

NULLITÉS POSTÉRIEURES A L'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. V. *Saisie immobilière.*

O

OBJET DE LA DEMANDE. V. *Ressort.*

OFFICE. 1. (*Vénalité.*) La loi du 28 avril 1816 a créé la vénalité des offices. 449.

2. (*Vénalité.—Suppression.—Indemnité.*) Si jamais le gouvernement voulait faire cesser le privilége appartenant aux titulaires actuels, il faudrait qu'il leur accordât une indemnité préalable et complète, représentant le prix d'achat de chaque office. 449.

3. (*Vente. — Promesse de démission. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Contrainte par corps.*) En autorisant les titulaires d'offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, la loi de 1816 leur a, par voie de conséquence, conféré le droit de stipuler un prix en échange de l'office cédé. 100.

4. (*Vente. — Condition suspensive.*) La vente d'un office est de sa nature conditionnelle et subordonnée à la nomination de l'acquéreur, à moins qu'il n'y ait dans l'acte de vente une dérogation expresse. 664.

5. (*Vente.—Dommages-intérêts.*) Dans le cas où la vente se trouve caduque, parce que l'acquéreur de l'office n'a pas obtenu l'agrément du roi, le vendeur n'a pas droit à des dommages-intérêts pour inexécution des conventions, si cette inexécution ne provient pas du fait de l'acquéreur. 664.

6. (*Vente.— Promesse de démission. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Contrainte par corps.*) Lorsque le titulaire d'un office a promis de donner sa démission en faveur d'un tiers et qu'il refuse ensuite de tenir son engagement, les tribunaux peuvent en ordonner l'exécution, à peine de dommages-intérêts emportant contrainte par corps; mais ils ne peuvent pas décider que leurs jugements vaudront démission du titulaire en exercice et présentation du candidat à qui elle aura été promise. 100.

7. (*Vente.—Promesse de démission. — Inexécution. — Condition suspensive.*) De pareilles conventions ont le caractère d'une vente, mais d'une vente *conditionnelle*, et demeurent subordonnées à la nomination et à l'investiture du successeur présenté. 100.

8. (*Adjudication. — Enregistrement.*) Lorsque l'adjudicataire d'un office n'a pas été agréé, il n'est pas fondé à demander la restitution du droit d'enregistrement perçu sur le procès-verbal d'adjudication, s'il a été stipulé dans cet acte que dans le cas où, par un motif quelconque, l'adjudicataire ne serait pas nommé à l'office, la revente aurait lieu à la folle enchère. Dans cette hypothèse, la vente est définitive et n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'une condition. 470.

9. (*Démission. — Promesse. — Dommages intérêts.*) Le traité relatif à la transmission d'un office est une obligation de faire, laquelle, en cas d'inexécution de la part du titulaire qui refuse de donner sa démission, se résout en dommages-intérêts. 217.

10. (*Démission. — Promesse. — Dommages-intérêts.*) Lorsque la promesse de démission est faite par contrat de mariage, au profit du mari, avec estimation du prix de l'office qui tient lieu de dot, de laquelle dot le mari donne quittance, les dommages-intérêts doivent consister dans le paiement du prix d'estimation donné à l'office, et non en une

somme annuelle à laquelle serait arbitrairement fixé le prix de l'office. 217.

11. (*Vente. — Accessoires.*) La vente d'un office comprend, à titre d'accessoires, tous les papiers qui s'attachent, soit à la clientèle de l'étude, soit aux fonctions du vendeur. Spécialement, le notaire qui a cédé son office doit remettre à son successeur les minutes, brevets, expéditions, actes imparfaits, et même les simples notes relatives aux intérêts des clients de l'étude. 550.

12. (*Vente. — Détournement de papiers. — Apposition de scellés. — Voie civile.*) L'acquéreur d'un office qui accuse son prédécesseur de détournement de pièces appartenant à l'étude vendue, peut faire apposer les scellés pour assurer la conservation de ses droits, encore bien qu'il n'ait pas porté plainte au criminel et qu'il n'agisse que par la voie civile. 550.

13. (*Cautionnement.—Cession.—Réduction.*) La cession de son office par un notaire qui a cessé d'exercer depuis la loi du 28 avril 1816, mais sans avoir fourni le supplément de cautionnement exigé par cette loi, est nulle et ne permet pas au cessionnaire ni au propriétaire d'un autre office de se soustraire à la loi de réduction. Ainsi, lorsqu'il vend, son successeur doit présenter deux démissions comme tout autre candidat. 99.

14. (*Avoué.— Démission. — Défaut de présentation. — Successeur. — Action.*) L'avoué démissionnaire qui n'a pas présenté de successeur à l'agrément du roi, n'a aucune action contre celui qui a été nommé pour le remplacer et ne peut exiger de lui le prix de son office. 412.

15. (*Suppression. — Préférence.*) Le notaire dont l'office a été supprimé a la faculté d'être nommé à une autre résidence, en remplacement d'un notaire réputé démissionnaire, de préférence au candidat présenté, pourvu qu'il se soumette aux conditions du traité signé par celui-ci. 668.

16. (*Suppression. — Répartition.*) Si le notaire dont l'office doit être supprimé est décédé, ou s'il consent à donner sa démission, il a droit, lui ou ses héritiers, à une indemnité qui doit être payée par le titulaire dont les offices ne sont pas consolidés, dans la proportion du bénéfice que chacun doit retirer de la suppression. 668.

17. (*Suppression. — Indemnité*). A défaut d'un arrangement amiable entre les intéressés à l'extinction d'un office, le règlement de l'indemnité et la proportion dans laquelle chacun doit y contribuer sont fixés par le gouvernement, sur l'avis du tribunal et de la chambre de discipline. 668.

18. (*Suppression.—Indemnité.—Répartition.*) Si quelques-uns des titulaires, dont les titres ne sont pas consolidés, se refusent au paiement de l'indemnité, aucune transmission de leurs offices ne doit être autorisée qu'après l'acquittement de la somme pour laquelle ils sont tenus de contribuer à l'extinction. 668.

V. *Arbitrage, Emploi public, Garde du commerce.*

Officier ministériel. 1. (*Garde du commerce.*) Les gardes du commerce sont compris dans la classe des officiers ministériels. 327.

2. (*Peine disciplinaire — Révocation. — Légalité*) L'officier ministériel *qui a été l'objet d'une condamnation disciplinaire* peut, sur le rapport du procureur général au ministre de la justice, être révoqué de ses fonctions. — La révocation faite dans ces circonstances est légale. 327.

3. (*Injures. — Menace. — Délit d'outrage.*) Le fait d'avoir proféré des paroles injurieuses envers un officier ministériel, lors même qu'il serait accompagné de gestes et de menaces, mais non suivi de voie de fait, constitue le délit d'outrage prévu par l'art. 224 C. Pén., et non le délit de résistance avec violence et voie de fait prévu par les art. 209 et 212 du même Code. 304.

4. (*Démissionnaire.—Ordonnance royale. — Droit de présentation.*) Le notaire qu'une ordonnance royale déclare démissionnaire pour infraction à sa résidence, peut présenter son successeur. On peut lui impartir

a cet effet un délai après lequel on lui en nomme un d'office. 98.

5. (*Démissionnaire. — Cessation de fonctions. — Remplacement.*) Il est tenu de cesser ses fonctions immédiatement après la notification de cette ordonnance, sans attendre l'installation de son remplaçant. 98.

6. (*Poursuite disciplinaire. — Vie privée.*) Un officier ministériel peut être l'objet de poursuites disciplinaires, à raison de faits passés dans ses relations de la vie privée. 94.

7. (*Censure. — Réprimande. — Poursuite disciplinaire. — Vie privée.*) Il doit notamment être censuré avec réprimande, lorsqu'il a écrit à une femme, à l'occasion d'une vente qu'elle lui a faite, une lettre dans laquelle il est reconnu qu'il a, par le ton qui y règne, manqué à ses devoirs et méconnu le caractère de sa profession. 94.

8. (*Démission. — Destitution. — Poursuites criminelles.*) La démission offerte par un officier ministériel et non encore agréée ne peut mettre obstacle à la demande en destitution dirigée contre lui. 92.

9. (*Fonctions administratives. — Poursuites. — Autorisation.*) Un officier ministériel, remplissant des fonctions administratives, ne peut être poursuivi en destitution pour des faits relatifs à ses fonctions, sans l'autorisation préalable du gouvernement. 92.

10. (*Acquittement. — Discipline.* — NON BIS IN IDEM.) L'acquittement de l'officier ministériel, accusé de faux, n'empêche pas l'exercice de l'action disciplinaire, à raison du même fait. Ici ne s'applique point la règle *Non bis in idem.* 24.

11. (NON BIS IN IDEM.—*Poursuites criminelles. — Poursuites disciplinaires.*) L'acquittement sur les poursuites criminelles dirigées contre un officier ministériel ne paralyse point l'action disciplinaire à son égard, à raison des mêmes faits. A ce cas ne s'applique point la règle *Non bis in idem.* 92.

12. (*Magistrats. — Taxe.*) Nécessité de maintenir la bonne harmonie entre la magistrature et le barreau, surtout entre le juge taxateur et les officiers ministériels. 672.

V. *Chambre de discipline, Concussion, Discipline.*

OFFRES RÉELLES. (*Notaire. — Qualité.*) Les notaires ont qualité comme les huissiers pour faire soit des offres réelles, soit la sommation d'assister à la consignation des offres. 675.

OMISSION. V. *Exploit, Jugement par défaut.*

OPÉRATION COMMERCIALE. V. *Contrainte par corps.*

OPPOSITION. V. *Commissaires-priseurs, Jugement par défaut, Saisie immobilière, Tiers détenteur.*

ORDRE. 1. (*Créance. —Juge-commissaire.—Tribunal.—Contredit.—Créancier.*) En matière d'ordre, le tribunal ne peut d'office écarter une créance, quelque peu fondée qu'elle soit, lorsqu'elle a été utilement colloquée par le juge commissaire et qu'elle n'a été contredite par aucun créancier. 246.

2. (*Règlement définitif. — Appel. — Délai.*) Le règlement définitif de l'ordre arrêté par le juge commissaire ne peut pas être attaqué devant le tribunal de première instance, par une action principale ou par opposition; il peut seulement être attaqué par la voie de l'appel. 609.

3. (*Règlement définitif. —Appel. — Délai.*) On peut se pourvoir par appel contre le règlement définitif d'ordre arrêté par le juge-commissaire, c'est la seule voie qui soit ouverte au créancier contestant. 613.

4. (*Règlement définitif. —Appel. — Délai.*) Dans ce cas, le délai de l'appel est de trois mois. 609, 613.

5. (*Règlement définitif. —Appel. — Délai.*) Ce délai court à partir du jour de la clôture du règlement définitif. 609.

6. (*Règlement définitif. —Appel. — Délai.*) Ce délai court, non à partir du jour de la clôture du règlement définitif, mais du jour du bordereau de collocation. 613.

7. (*Acte d'appel. — Enonciation de griefs.*) En matière d'ordre, *l'acte d'appel est valable* quoiqu'il ne contienne pas l'énonciation des griefs. 354.

8. (*Appel. — Avoué. — Décès. — Domicile. — Signification. — Délai.*) Lorsqu'en matière d'ordre l'avoué décède après la prononciation du jugement sur les contredits, mais avant la signification de ce jugement, il suffit, pour faire courir le délai de dix jours dont parle l'art. 763, de signifier le jugement au domicile de la partie qui n'a plus d'avoué. 253.

9. (*Inscription. — Forclusion. — Privilége.*) L'inscription du créancier non produisant conserve son effet sur le reliquat du prix, de telle sorte que ce créancier, quoique forclos de l'ordre, doit primer les créanciers chirographaires. 244.

10. (*Bordereau de collocation.— Paiement. — Responsabilité.*) L'acquéreur d'un immeuble n'est pas responsable de la nullité du paiement fait à un prétendu créancier, porteur d'un bordereau de collocation, quoique le bordereau portât en lui-même la preuve des vices dont il était atteint. 239.

V. *Dépens, Ressort.*

Ordre numérique. V. *Saisie immobilière.*

Ordre public. V. *Saisie immobilière.*

Ordonnance *d'exequatur.* V. *Arbitrage, Avoué, Bref délai, Qualités.*

Ordonnance de soit communiqué. V. *Conseil d'État.*

Ordonnance royale. V. *Officier ministériel.*

Organisation judiciaire. 1. (*Alger.*) Ordonnance du roi qui modifie celle du 10 août 1834, relative à l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. 181.

2. (*Sénégal.*) Ordonnance du roi concernant l'organisation judiciaire du Sénégal. 507.

Original. V. *Saisie immobilière.*

Outrage. V. *Officier ministériel.*

P

Papier timbré. V. *Timbre.*

Parlant a. V. *Exploit.*

Parquet. V. *Arrêt d'admission, Domaine de l'État.*

Partage. (*Jugement — Chefs distincts.*) Lorsque plusieurs chefs de demande sont présentés, les juges qui sont d'accord pour le rejet de l'un et partagés sur l'admission d'un autre, ne peuvent statuer dès à présent sur le premier chef et déclarer le partage sur l'autre, si les deux chefs ont une connexité évidente et doivent se juger tous les deux par le même motif : dans ce cas les juges doivent déclarer le partage sur le tout. 315.

V. *Arbitrage, Jugement préparatoire, Saisie immobilière, Succession.*

Partie civile. V. *Frais.*

Peine disciplinaire. V. *Officier ministériel.*

Pénalité. V. *Monopole télégraphique.*

Pension alimentaire. V. *Avoué.*

Péremption. (*Justice de paix. — Déchéance.*) On peut renoncer à la péremption de quatre mois établie par l'art. 15 C. P. C. pour les instances pendantes devant les juges de paix.—Des conclusions prises après l'expiration des quatre mois, par la partie au profit de laquelle la péremption s'est accomplie, sont une renonciation à cette péremption. 355.

V. *Jugement par défaut, Saisie immobilière.*

Péremption d'instance. 1. (*Héritiers.—Reprise d'instance.*) Les héritiers d'une partie qui a figuré dans une instance peuvent demander la péremption pour discontinuation de poursuites, sans être tenus d'intenter auparavant une demande en reprise d'instance. 181.

2. (*Interruption. — Mise au rôle.*) La péremption d'instance est interrompue par la mise au rôle de la cause. 684.

3. (*Négligence du juge. — Poursuites. — Démarches officieuses.*) Le retard du juge à prononcer son jugement, qui est le dernier acte de la procédure, lorsque la cause est arrivée au point de le recevoir, doit compter dans les délais de la péremption de l'instance. 144.

4. (*Négligence du juge. — Poursuites.—Démarches officieuses.*) Pour interrompre la péremption d'in-

stance, des démarches officieuses auprès du juge ne suffisent pas, il faut des actes valables de procédure faisant foi de leur date. 144.

Pétitoire. V. *Action pétitoire, Action possessoire, Frais.*

Pièces nouvelles. V. *Cassation.*

Pistolets de poche. (*Prohibition.*) Ordonnance du roi portant prohibition des pistolets de poche. 694.

Placards. V. *Saisie immobilière.*

Plaider par procureur. V. *Action, Instance.*

Plaidoirie. (*Diffamation.*) L'action publique, de même que l'action privée, ne peut être intentée à raison d'une plaidoirie prétendue diffamatoire qu'autant que les faits diffamatoires ont été positivement déclarés étrangers à la cause par le tribunal devant lequel la plaidoirie a été prononcée. 577.

V. *Avoué.*

Plaidoirie au fond. V. *Acquiescement, Jugement.*

Plainte au criminel. V. *Instance commerciale.*

Point de départ. V. *Intérêts.*

Point de droit. V. *Jugement.*

Point de fait. V. *Jugement.*

Police intérieure. V. *Chambre de discipline.*

Possession. V. *Compétence, Réintégrande.*

Possession exclusive. V. *Action possessoire.*

Possessoire. V. *Frais.*

Postulation. (*Avocats. — Compétence.*) Les avocats sont, pour fait de postulation, justiciables des tribunaux ordinaires. 225.

Poursuites. V. *Action, Autorisation, Péremption d'instance, Signification.*

Poursuites criminelles. V. *Officier ministériel.*

Poursuites disciplinaires. V. *Officier ministériel.*

Pourvoi. 1. (*Instance nouvelle. — Autorisation maritale.*) Le pourvoi en cassation constitue une instance nouvelle, dans laquelle une femme mariée ne peut ester que sous l'autorité maritale. 242.

2. (*Associés. — Solidarité.*) Le pourvoi formé par un associé profite à ses coassociés, encore bien que la société soit dissoute, s'il s'agit du paiement d'une dette sociale demandée solidairement entre tous les associés. 353.

3. (*Conseil d'État. — Requête sommaire. — Requête ampliative. — Déchéance.*) Lorsqu'un particulier s'est pourvu au Conseil d'État par une requête sommaire, et qu'il n'a pas produit dans les délais du règlement la requête ampliative qu'il avait annoncée, son pourvoi est frappé de déchéance. 383.

V. *Amende, Garde nationale, Utilité publique.*

Pouvoir discrétionnaire. V. *Action civile résultant d'un délit, Conseil de famille, Vérification d'écriture.*

Préférence. V. *Office.*

Préfet. (*Signification. — Arrêté administratif. — Matière domaniale.*) Les arrêtés administratifs en matière domaniale doivent être signifiés, non au directeur des Domaines, mais au préfet qui est le représentant de l'État. 383.

V. *Acquiescement, Domaine de l'État, Expertise, Mémoire.*

Préliminaire de conciliation. V. *Tiers détenteur.*

Première instance. V. *Dépens.*

Prescription. V. *Cassation.*

Présentation. V. *Avoué, Office.*

Président. V. *Bordereau de collocation, Frais, Qualités.*

Présomption. V. *Adjudication, Lettre de change.*

Présomption de paiement. V. *Frais.*

Prêt. V. *Saisie immobilière.*

Preuve. V. *Action civile résultant d'un délit, Saisie immobilière.*

Prisée. (*Huissier. — Privilége, — Exception.*) Dans le cas prévu par l'art. 453 C. C., la prisée des meubles conservés par le père ou la mère peut être faite par un expert autre qu'un commissaire-priseur, huissier, notaire ou greffier. 105.

V. *Inventaire.*

Privilége. V. *Dépens, Frais, Ordre, Prisée.*

Procédure. V. *Enregistrement, Instance, Interdiction.*

Prix. V. *Licitation, Surenchère.*

Prix de vente. V. *Consignation.*

Procès. V. *Autorisation.*

Procès-verbal. (*Garde forestier. — Signature. — Nullité.*) Le procès-verbal d'un garde forestier est nul, si la signature apposée par ce garde au bas du procès-verbal a été écrite au crayon. 384.

V. *Douanes, Saisie-gagerie, Saisie immobilière.*

Procès-verbal d'adjudication. (*Maire. — Adjudicataire.—Exécution parée.*) Un procès-verbal d'adjudication passé privativement entre un maire agissant au nom de la commune et l'adjudicataire, et non revêtu de la formule exécutoire, ne peut, bien qu'approuvé par le préfet, être considéré comme un acte emportant exécution à l'effet d'opérer une saisie mobilière. 118.

Procès-verbal de carence. V. *Jugement par défaut.*

Procès-verbal de conciliation. V. *Enregistrement, Juge de paix.*

Production. V. *Frais frustratoires.*

Profession. V. *Société civile.*

Profit-joint. V. *Jugement par défaut.*

Prohibition. V. *Pistolets de poche.*

Promesse de démission. V. *Office.*

Prorogation. V. *Chambre temporaire.*

Protestation. V. *Enquête.*

Protêt. V. *Commune, Huissier.*

Prud'hommes. (*Citation. — Défaut. — Nullité.*) Lorsque le bureau particulier des prud'hommes renvoie la cause, par suite de non-conciliation, devant le bureau général à un jour indiqué, il faut que le défendeur, s'il ne comparaît pas, soit cité par huissier, sinon le jugement par défaut qui intervient contre lui est radicalement nul. 384.

V. *Jugement par défaut.*

Publication. V. *Saisie immobilière, Séparation de biens.*

Publicité. V. *Jugement, Marchés, Requête civile.*

Purge. 1. (*Notification du contrat. — Ventilation.*) Le défaut de ventilation du prix dont parle l'art. 2192 C. C. n'emporte pas nullité de la notification du contrat de vente et de la procédure d'ordre qui l'a suivie. 493.

2. (*Notification du contrat. — Ventilation.*) Dans tous les cas, ce vice de forme ne peut pas être opposé par les créanciers ayant une hypothèque générale; ce serait exciper du droit d'autrui. 493.

V. *Bordereau de collocation, Surenchère.*

Purge légale. V. *Copies de pièces.*

Q

Qualité. V. *Action, Autorité judiciaire, Appel incident, Chambre de discipline, Chemin public, Compétence, Instance, Offres réelles, Surenchère.*

Qualités. (*Ordonnance. — Président. — Appel. — Recevabilité.*) On peut se pourvoir par appel contre une ordonnance du président du tribunal portant règlement de qualités, lorsque le président, par la même ordonnance, décide en outre lequel des deux avoués en cause lèvera le jugement intervenu et en poursuivra l'exécution. 687.

V. *Matière sommaire.*

Qualités posées. (*Jugement contradictoire.*) Qu'entend-on par ces mots qualités posées ? En quel cas le jugement est-il réputé contradictoire, par le motif que les conclusions ont été prises dans le sens de l'art. 343 du Code de procédure ? 522.

Question préjudicielle. V. *Compétence.*

Quittance notariée. V. *Consignation.*

Quittance sous seing privé. V. *Saisie-arrêt.*

R

Rature. V. *Exploit.*

Recevabilité. V. *Action, Appel, Cassation, Jugement par défaut, Qualités, Utilité publique.*

Reconnaissance. V. *Débiteurs solidaires, Faux incident.*

Reconnaissance de la dette. V. *Exécution provisoire.*

Recours. V. *Bordereau de collocation, Chambre de discipline, Consignation.*

Récusation. 1. (*Juge.—Alliance. — Créancier.*) Le juge qui est parent ou allié du créancier de l'une des parties en cause peut être récusé, sans que le récusant soit tenu de justifier de l'existence ou de la validité du titre que le créancier prétend invoquer. 302.

2. (*Notaire. — Taxe. —Frais.*) Le président contre lequel aucune récusation n'était proposée a pu faire partie du tribunal saisi de la demande en paiement de frais d'un notaire, quoiqu'il eût précédemment taxé le mémoire présenté par ce dernier. 670.

V. *Arbitres.*

Reddition de compte. 1. (*Arrêt infirmatif. — Délai. — Juge commis. — Excès de pouvoir.*) Lorsque l'arrêt infirmatif d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte a omis de renvoyer les débats de compte devant un tribunal de première instance, la Cour royale peut, par un arrêt rendu publiquement, réparer cette omission. 121.

2. (*Arrêt infirmatif. — Cour royale. — Juge-commis.*) Une Cour royale, en renvoyant devant un tribunal de première instance pour être procédé à un compte, ne peut pas elle-même nommer le juge-commissaire et fixer le délai dans lequel le compte sera rendu. 121.

Réduction. V. *Office.*

Référé. 1. (*Exécution provisoire. — Caution.*) Le juge du référé ne peut pas ordonner la caution lorsque le jugement dont l'exécution est demandée ne la prononce pas. 384.

2. (*Compétence. —Renvoi à l'audience.*) Le juge du référé est incompétent pour statuer sur le mérite d'une opposition à un commandement tendant à saisie immobilière ; toutefois il peut, en renvoyant les parties à l'audience, ordonner *que toutes choses demeureront en état.* 417.

3. (*Incompétence. — Fond du droit. — Renvoi.*) Le juge du référé est incompétent pour statuer sur les moyens opposés contre la validité du titre à l'exécution duquel le débiteur s'oppose. 116.

4. (*Incompétence. — Fond du droit. — Renvoi.*) Mais malgré cette incompétence sur le fond du droit, la nature de l'action (opposition à un commandement) lui permet de renvoyer lui même les parties à l'audience, toutes choses demeurant en état : ce renvoi ne porte aucun préjudice au principal. 116.

V. *Copies de pièces.*

Réformation. V. *Jugement d'expédient.*

Refus de serment. V. *Avoué.*

Refus de signer. V. *Arbitrage.*

Registres de protêts. (*Enregistrement. — Communication.*) Les notaires et les huissiers sont-ils tenus de communiquer aux préposés de la régie le registre de protêts tenu en exécution de l'art. 176 C. Comm.? 679.

Règlement définitif. V. *Ordre.*

Réintégrande. (*Chemin public. — Possession.*) Le possesseur qui a été évincé par violence doit, avant tout, être réintégré dans sa possession, alors même qu'un jugement antérieur eût ordonné la destruction des ouvrages dont il demande le rétablissement. 27.

Rejet. V. *Taxe.*

Remise. V. *Copie, Douanes, Exploit, Honoraires, Saisie immobilière.*

Remplacement. V. *Arbitrage, Jugement, Officier ministériel.*

Renonciation a l'appel. V. *Arbitrage.*

Renouvellement. V. *Bordereau de collocation, Conseils municipaux, Désistement.*

Renvoi. V. *Référé.*

Renvoi a l'audience. V. *Référé.*

Renvoi devant notaire. V. *Vente judiciaire.*

Répartition. V. *Office.*

Réprimande. V. *Officier ministériel.*

Reprise d'instance. (*Défaut. — Cause en état.—Sursis.*) Lorsque l'instance est déclarée reprise vis-à-vis d'une des parties qui fait défaut, il y a lieu à surseoir au fond jusqu'à ce que la cause soit en état, c'est-à-dire

jusqu'à l'expiration du délai de l'opposition. 683

V. *Péremption d'instance.*

Reproches. V. *Enquête, Huissier.*

Requête. V. *Enquête, Jugement par défaut.*

Requête ampliative. V. *Pourvoi.*

Requête civile. 1. (*Cassation.— Ultrà petita.*) L'arrêt qui accorde à une partie une indemnité qu'elle n'avait pas demandée doit être attaqué, non par voie de cassation, mais par voie de requête civile. 592.

2. (*Cassation. — Publicité.*) Les jugements ou arrêts qui n'ont pas été prononcés publiquement peuvent être attaqués, soit par la voie de la requête civile, soit par le pourvoi en cassation. 249.

3. (*Faux. — Dol.*) La requête civile pour pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement, n'est autorisée qu'aux cas où le faux e t reconnu par l'aveu de la partie ou déclaré par jugement ou arrêt. 477.

Rescision. V. *Demande principale.*

Réserves. V. *Appel, Instance commerciale, Succession.*

Résidence. V. *Notaire, Saisie immobilière.*

Résolution. V. *Tiers détenteur.*

Responsabilité. V. *Adjudication, Commissaires-priseurs, Huissier, Notaire, Ordre, Saisie-arrêt.*

Responsabilité civile. V. *Matière sommaire.*

Ressort. 1. (*Créance partielle.— Créance totale. — Objet de la demande.*) C'est uniquement la quotité de la somme demandée, lors même qu'elle ferait partie d'une créance plus forte, qui doit servir de règle pour fixer le taux du dernier ressort. 481.

2. (*Intérêts. — Taux.*) Les intérêts échus avant la demande doivent être cumulés avec le capital pour déterminer le taux du dernier ressort. 591.

3. (*Ordre.—Collocation.—Taux.*) — Le taux du dernier ressort en matière d'ordre doit être fixé, non sur le montant de la collocation contestée, mais sur le montant du prix à distribuer. 128.

4. (*Appel. — Demande reconventionnelle.*) Est susceptible d'appel le jugement rendu sur une demande principale en paiement et sur une demande reconventionnelle en règlement de compte. 188.

5. (*Demande principale. — Défense. — Taux.*) Lorsque, sur une demande en paiement d'un billet de 1,000 fr., le défendeur prétend qu'il n'a signé cet effet que par complaisance et en demande la remise, cette défense n'augmente pas la valeur du litige, et ne sert pas à déterminer le taux du dernier ressort. 487.

6. (*Intérêts. — Protêt.—Demande principale. — Défense. — Taux.*) Les intérêts courus depuis le protêt ne sont qu'un accessoire de la demande principale et ne doivent pas être cumulés avec elle pour fixer le taux du dernier ressort. 487.

7. (*Conclusions modifiées. — Forme.— Dernier ressort.*) Le taux du dernier ressort se détermine, non par la demande originaire, mais par les dernières conclusions. 422.

V. *Désistement, Saisie immobilière.*

Restitution. V. *Amende.*

Retour sans frais. V. *Lettre de change.*

Revendication. V. *Saisie immobilière.*

Révocation. V. *Garde du commerce, Officier ministériel, Saisie immobilière.*

Revue. 1. Revue annuelle de législation et de jurisprudence. 65.

2. Communication au ministère public. 257.

3. Conclusions, 513

Rôle. V. *Saisie immobilière.*

Rue. V. *Saisie immobilière.*

S

Saisi. V. *Jugement par défaut.*

Saisie. V. *Douanes, Saisie-arrêt, Saisie-brandon, Saisie-exécution, Saisie-gagerie, Saisie immobilière.*

Saisie-arrêt. 1. (*Titre de créance. — Nullité.*) Pour former une saisie-arrêt, il faut être créancier, c'est-à-dire avoir au moins un titre de créance apparent. Ainsi la saisie-arrêt formée par un associé contre son coassocié, à

raison de la société, est nulle, tant que la liquidation n'a pas établi qui est débiteur, qui est créancier. 587.

2. (*Jugement. — Appel.*) On ne peut former une saisie-arrêt en vertu d'un jugement frappé d'appel et qui n'a pas prononcé l'exécution provisoire. 676.

3. (*Succession bénéficiaire. — Créanciers.*) Le créancier d'une succession bénéficiaire peut faire pratiquer une saisie-arrêt pour le montant de sa créance, nonobstant la disposition de l'art. 2146 C. C. 240.

4. (*Justification de titre. — Sursis.*) Celui qui a formé saisie-arrêt en vertu d'une permission du juge doit être prêt à prouver qu'il est créancier. En conséquence, s'il ne fait pas immédiatement cette preuve, la saisie-arrêt doit être annulée, nonobstant toute demande de sursis. 247.

5. (*Cession. — Validité.*) La saisie-arrêt ne frappe d'indisponibilité la créance saisie-arrêtée que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle elle a été formée; conséquemment elle ne fait pas obstacle à ce que le débiteur saisi transporte à un tiers l'excédant de cette somme. 686.

6. (*Cession. — Saisissants postérieurs.*) Le transport d'une creance frappée d'une saisie-arrêt est valable pour tout ce qui excède les causes de l'opposition. Toutefois le cessionnaire est tenu d'indemniser le créancier qui a formé opposition avant la signification du transport, si, par l'effet d'une distribution au marc le franc, celui-ci trouve une somme moindre que celle pour laquelle il avait formé opposition. 685.

7. (*Saisie-gagerie. — Acte conservatoire.*) Une saisie-arrêt formée entre les mains du fermier contre le propriétaire ne fait pas obstacle à ce que ce dernier pratique une saisie-gagerie sur son fermier, c'est une mesure conservatoire qui n'a rien que de favorable aux intérêts de l'opposant. 676.

8. (*Créancier. — Responsabilité.*) Le créancier qui pratique une saisie-arrêt déclarée valable ne devient point responsable des deniers saisis pour le cas où il n'aurait pas forcé les tiers saisis à payer entre ses mains. 145.

9. (*Exécution. — Jugement. — Responsabilité.*) Le créancier qui a obtenu un jugement qui valide la saisie-arrêt par lui faite n'est point obligé d'exécuter le jugement dans le délai de quinze jours, et de faire prouver la forclusion contre les déposants dans le délai d'un mois, de telle sorte que si, faute par lui d'avoir exécuté le jugement, il arrive plus tard de nouvelles saisies-arrêts, il n'est pas responsable de leurs résultats. 145.

10. (*Tiers saisi. — Avoué. — Quittance sous seing privé — Créanciers. — Ayant cause.*) L'avoué tiers saisi qui a payé, par anticipation, le prix de son office, peut opposer aux créanciers saisissants les quittances qui constituent sa libération, encore qu'elles n'aient pas date certaine; les créanciers, lorsque la bonne foi du tiers saisi est reconnue, ne sont que l'ayant cause du débiteur. 229.

11. (*Caisse de l'État. — Déchéance.*) Avis du ministre des finances aux créanciers qui ont formé des saisies-arrêts, soit au trésor, soit dans les caisses des payeurs et des autres préposés de l'administration des finances, antérieurement à la loi du 9 juillet 1836. 46.

12. (*Caisse de l'État. — Déchéance.*) Nouvel avis du ministre des finances aux créanciers qui ont formé des saisies-arrêts, soit au trésor, soit dans la caisse des payeurs et des autres préposés de l'administration des finances, antérieurement à la loi du 9 juillet 1836. 356.

V. *Copies de pièces, Jugement par défaut.*

Saisie-brandon. 1. (*Témoins.*) Pour procéder à une saisie-brandon, il n'est pas nécessaire que l'huissier soit assisté de témoins. 357.

2. (*Fruits d'immeuble dotal. — Femme séparée de biens. — Charges du mariage.*) Les fruits des biens dotaux de la femme séparée de biens ne peuvent, même pour une créance

née postérieurement au jugement de séparation, être saisis-brandonnés que pour ce qui excède les besoins de la famille : mais la saisie doit être maintenue pour la totalité, jusqu'à la vente dont le résultat fera savoir si l'excédant existe ou non. 237.

Saisie-exécution. 1. (*Imprimerie. — Matériel.*) Le débiteur est non recevable à se prévaloir de la disposition de l'art. 592 C. P. C., qui déclare insaisissables, jusqu'à concurrence de 300 fr., les machines et ustensiles relatifs à sa profession, lorsqu'il ne l'a pas fait au moment de la saisie, ou au plus tard avant la vente. 630.

2. (*Imprimerie. — Matériel.*) Les objets mobiliers composant le matériel d'une imprimerie ne rentrent pas dans la catégorie des ustensiles dont parle l'art. 592 C. P. C. 630.

3. (*Vente. — Jour. — Indication. — Dommages-intérêts.*) L'omission de l'indication du jour de la vente n'entraîne pas la nullité d'un procès-verbal de saisie-exécution. 136.

4. (*Vente. — Jour. — Indication. — Dommages-intérêts.*) Cette omission peut seulement donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la partie saisie, si cette partie a éprouvé du préjudice de l'inobservation de la formalité. 136.

Saisie-gagerie. 1. (*Procès-verbal. — Interruption. — Jour férié.*) La saisie-gagerie est valable quoique la rédaction du procès-verbal ait été interrompue pendant deux jours, si ces deux jours étaient fériés. 676.

2. (*Huissiers. — Témoins. — Signature.*) Le procès-verbal de saisie-gagerie est valable quoique la signature de l'huissier et des témoins, au lieu de se trouver immédiatement après le procès-verbal, ne se trouve qu'à la suite de l'assignation en validité placée à la fin et sur la même feuille. 676.

3. (*Gardien. — Signature. — Mention.*) De ce que la copie d'un procès-verbal de saisie-arrêt et de saisie-brandon ne mentionne pas la cause qui a empêché le gardien de signer, il ne s'ensuit pas que la saisie soit nulle, surtout si l'original contient cette omission ; une semblable omission n'est pas substantielle. 676.

V. *Saisie-arrêt.*

Saisie immobilière. 1. (*Prêt. — Mandat* in rem suam. — *Vente forcée.*) Doit-on admettre dans notre droit une clause par laquelle un emprunteur donne au prêteur, à défaut de paiement à l'époque fixée, pouvoir irrévocable de vendre l'immeuble hypothéqué en l'étude du notaire dépositaire de la minute? 203.

2. (*Mandat* in rem suam. — *Vente. — Majeurs. — Publication.*) La clause par laquelle, dans un acte de prêt, l'emprunteur donne au prêteur pouvoir irrévocable, en cas de non paiement, de vendre l'immeuble hypothéqué à sa créance sur simple publication, et renonce aux formalités de la saisie immobilière, est valable entre majeurs. 339.

3. (*Mandat* in rem suam. — *Vente. — Intérêts.*) Est valable la clause par laquelle, dans un acte de prêt, l'emprunteur donne au prêteur pouvoir irrévocable, en cas de non paiement, même des intérêts ou d'autres emprunts, de vendre l'immeuble hypothéqué à sa créance après publication. 342.

4. (*Mandat* in rem suam. — *Ordre public.*) Est valable la clause par laquelle le débiteur donne à son créancier pouvoir irrévocable, en cas de non paiement à l'échéance, de vendre l'immeuble hypothéqué à la créance, sans observer les formes prescrites par le Code de procédure en matière d'expropriation forcée. 472.

5. (*Mandat* in rem suam. — *Vente. — Mineurs. — Publication.*) L'effet de cette clause s'étend même au cas où l'emprunteur est mort et a laissé des enfants mineurs : il n'est pas nécessaire, pour la validité de la vente dans cette hypothèse, que le prêteur ait recouru aux formalités requises pour la vente des biens de mineurs. 339.

6. (*Cessionnaire. — Héritier.*) Celui qui poursuit une saisie immobilière comme cessionnaire et comme héritier du créancier, sans avoir si-

gnifié le transport au débiteur, n'est censé agir valablement qu'en la dernière qualité qui suffit pour rendre l'acte d'exécution valable. 236.

7. (*Tiers détenteur. — Débiteur originaire. — Saisie. — Appel.*) La saisie immobilière de biens possédés par un tiers détenteur doit être poursuivie contre le tiers détenteur lui-même, et non contre le débiteur originaire. 235.

8. (*Héritier. — Commandement. — Titres. — Signification.*) Le commandement à fin de saisie immobilière, signifié à l'héritier d'un débiteur, est nul s'il n'a pas été précédé, huit jours auparavant, d'une notification des titres de créances. 33.

9. (*Commandement. — Tiers détenteur. — Péremption. — Délai.*) Le commandement fait au débiteur originaire après une aliénation volontaire est périmé si, dans les trois mois, il n'est suivi d'une saisie sur le tiers détenteur, lors même que cette saisie aurait été pratiquée dans un pareil délai à partir de la sommation faite à celui-ci. 175.

10. (*Commandement. — Élection de domicile. — Original. — Copie.*) Nonobstant la différence d'élection de domicile dans l'original et dans la copie d'un commandement, afin de saisie immobilière, cette dernière fait foi pour le débiteur, surtout lorsqu'il l'a reconnue dans un acte signifié à sa requête. 236.

11. (*Visa. — Original. — Nullité.*) Une saisie immobilière doit être commencée, sous peine de nullité, dans les trois mois du commandement; mais il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'elle soit achevée dans le même délai. 157.

12. (*Indivision. — Sursis.*) On peut saisir immobilièrement la part indivise d'un héritier dans les immeubles d'une succession, sauf à surseoir à l'adjudication définitive, jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage ou à la licitation. 189.

13. (*Succession. — Partage. — Revendication.*) La saisie pratiquée par le créancier d'un successible sur la totalité des immeubles à partager entre celui-ci et ses cohéritiers ou copropriétaires, n'est pas nulle. Ces derniers seulement peuvent revendiquer les portions qui leur appartiennent. 176.

14. (*Insuffisance des immeubles hypothéqués. — Preuve.*) Lorsqu'un créancier hypothécaire fait saisir, outre l'immeuble qui lui est hypothéqué, d'autres biens sur lesquels il n'a pas d'inscriptions, et qu'il y a contestation sur la suffisance ou l'insuffisance de l'immeuble spécialement hypothéqué, c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider cette question d'après les faits et circonstances de la cause; la preuve n'incombe pas nécessairement au créancier saisissant. 615.

15. (*Titre. — Intérêts. — Frais.*) Lorsqu'après une saisie immobilière, le capital dû et une partie des intérêts sont remboursés, le saisissant peut néanmoins continuer la poursuite de la saisie pour les intérêts restant dus et les frais exposés pendant la saisie. 163.

16. (*Transport de l'huissier. — Mention.*) Un procès-verbal de saisie immobilière constate suffisamment le transport de l'huissier, lorsqu'il énonce que cet officier s'est transporté exprès dans la commune de la situation des biens, et qu'il contient la description exacte et détaillée de chacun des immeubles saisis. 485.

17. (*Indication. — Contenance.*) Le procès-verbal d'une saisie immobilière doit indiquer non la contenance complète, mais la contenance approximative de chaque pièce saisie. 157.

18. (*Rue. — Indication.*) Une saisie immobilière n'est pas nulle à défaut d'indication exacte de la rue où sont situés les immeubles saisis, si leur situation est indiquée de manière à écarter toute incertitude. 137.

19. (*Colon partiaire. — Nom. — Erreur.*) Un procès-verbal de saisie est valable, quoiqu'il contienne une erreur sur le nom du fermier de l'immeuble saisi, si cette erreur ne cause aucun préjudice au débiteur. 157.

20. (*Fermier. — Indication. — Résidence.*) On ne peut reprocher à un huissier qui a procédé à une saisie

immobilière d'avoir omis dans le procès-verbal le nom du colon partiaire de l'immeuble saisi, si ce fermier n'y avait point son habitation. 157.

21. (*Extrait.—Rôle.—Nullite.—Absence.*) Un débiteur ne peut se plaindre de ce que le procès-verbal de saisie ne contient pas un extrait du rôle des contributions relatif à l'immeuble saisi sur lui, s'il n'existe dans ce rôle aucun article qui le concerne. 157.

22. (*Nullité. — Indivisibilité.— Héritiers.*) Lorsqu'après le décès d'un individu son créancier a pratiqué indivisément une saisie immobilière contre ses héritiers, ceux-ci ne peuvent demander la nullité des poursuites, par le motif que tous les procès-verbaux de saisie ne contiennent pas l'extrait de la matrice du rôle. 157.

23. (*Greffier.— Copie.— Rôle.— Demande nouvelle.*) On ne peut exciper pour la première fois en appel de ce que la copie d'un procès-verbal de saisie immobilière, donné au greffier du juge de paix et au maire, ne contenait pas un extrait de la matrice du rôle. 157.

24. (*Extrait. — Contributions.— Directeur. — Rôle.*) L'extrait de la matrice du rôle prescrit en matière de saisie immobilière peut être délivré par le directeur des contributions directes. 157.

25. (*Visa. — Maire. — Beau-frère.*) Un maire peut viser le procès-verbal d'une saisie immobilière, quoiqu'il soit beau-frère du saisissant. 137.

26. (*Procès-verbal. — Visa. — Mention. — Nullité.*) L'original du procès-verbal d'une saisie immobilière ne doit pas, sous peine de nullité, mentionner le visa des fonctionnaires auxquels il en a été laissé copie. 157.

27. (*Procès-verbal. — Visa — Adjoint.*) Le procès-verbal de saisie immobilière est valable, lorsqu'en l'absence du maire il a été visé par l'adjoint, encore bien que l'huissier ait donné par erreur, dans son exploit, à ce fonctionnaire la qualité de maire 236.

28. (*Dénonciation.—Visa.—Adjoint.*) Lorsque l'adjoint a apposé, en remplacement du maire, son visa sur la dénonciation d'une saisie immobilière et sur le procès-verbal d'apposition de placards, il y a présomption suffisante que le maire était absent et empêché. Il n'est pas nécessaire que l'exploit constate par une mention spéciale le fait de l'absence ou de l'empêchement. 626.

29. (*Extrait.—Tableau.—Ordre numérique.*) L'extrait du procès-verbal d'une saisie immobilière à insérer dans le tableau à ce destiné, dans l'auditoire du tribunal, ne doit pas, à peine de nullité, observer le même ordre de numéros que le procès-verbal même. 157.

30. (*Journaux.—Intervention.— Ordre numérique.*) Une saisie immobilière n'est pas nulle, quoique l'ordre numérique du procès-verbal ait été interverti par erreur typographique dans la feuille d'annonce, surtout si cette erreur a été rectifiée dans les placards. 157.

31. (*Délai. — Dénonciation. — Péremption*) Une instance de saisie immobilière n'est point périmée, quoiqu'on ait dénoncé la saisie au débiteur plus de trois mois après l'avoir pratiquée. 137.

32. (*Dénonciation.—Procès-verbal. — Incident.*) Lorsque deux saisies immobilières sont pratiquées contre le même débiteur, et que la deuxième est plus ample que la première, le second saisissant n'est pas tenu de la dénoncer au débiteur dans la quinzaine de l'enregistrement au greffe du tribunal où doit se faire la vente. 137.

33. (*Conversion. — Saisissant. — Consentement.*) La conversion en vente sur publications volontaires d'une poursuite en saisie immobilière ne peut avoir lieu que lorsque le créancier saisissant qui doit être considéré comme partie intéressée y donne son consentement. 174.

34. (*Conversion. — Incident. — Compétence.*) La faculté accordée au débiteur exproprié par l'art. 747 C.P.C. doit-elle nécessairement être exercée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'im-

meuble? ne peut-elle l'être indistinctement devant tout autre tribunal? 13.

35. (*Conversion. — Compétence.*) Le tribunal de la situation des biens saisis est seul compétent pour statuer sur la demande en conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires; tout autre tribunal doit d'office se déclarer incompétent, cette incompétence étant absolue et d'ordre public. 561.

36 (*Conversion — Compétence.*) Lorsque la partie saisie et le saisissant portent d'un commun accord la demande en conversion de saisie immobilière en vente sur publications judiciaire devant un autre tribunal que celui de la situation des biens, ce tribunal peut se déclarer incompétent. 191.

37. (*Affiches.—Annexe.— Mention.*) Une saisie immobilière n'est pas nulle, quoique le procès-verbal d'affiches ne mentionne pas qu'un exemplaire des placards ait été annexé au procès-verbal, si cette mention est faite sur l'exemplaire annexé. 137.

38. (*Affiches.— Commune.— Indication.*) On ne peut demander la nullité d'une saisie immobilière, par le motif que le procès-verbal d'affiches ne porte point le nom des villes et communes où il a été dressé et les affiches apposées. 137.

39. (*Affiches. — Dénonciation. — Saisi.*) Une saisie immobilière n'est pas nulle, quoique la seconde apposition d'affiches n'ait pas été dénoncée au saisi. 137.

40. (*Placards. — Procès-verbal. — Enonciation.*) L'huissier qui désigne dans son procès-verbal les noms des communes dans lesquelles il s'est transporté et où il a fait apposer des placards, et qui ajoute : ont été affichés dans tous les endroits apparents et habitués à recevoir des affiches, s'est suffisamment conformé à la loi et n'a pas commis de nullité. 626.

41. (*Cahier des charges.—Changement.— Placards. — Insertion.*) La division en deux lots des objets saisis doit être considérée comme un changement fait au cahier des charges portant que les biens seront vendus en bloc ou en parcelles, changement qui doit être annoncé par de nouveaux placards ou affiches et par une nouvelle insertion dans les journaux. 160.

42. (*Cahier des charges.—Publication. — Délai. — Nullité.*) En matière de saisie immobilière, la seconde publication du cahier des charges est nulle, lorsqu'elle a été faite hors des délais prescrits par la loi. 625.

43. (*Cahier des charges.—Publication. — Délai. — Nullité.*) En pareil cas, la procédure entière n'est pas nulle; il y a lieu seulement à reprendre les poursuites à partir de la première publication. 625.

44. (*Nullité. — Forme.— Fond. — Adjudication préparatoire.*) Les nullités d'exploits et de procédure contre une saisie immobilière doivent être proposées avant toute défense et exception. 247.

45. (*Nullités. — Forme.*) Les nullités du fond, comme les nullités de formes antérieures à l'adjudication préparatoire, ne peuvent être proposées après cette adjudication. 835.

46. (*Nullité. — Forme. — Fond. — Adjudication préparatoire.*) L'exception résultant de l'invalidité du titre en vertu duquel on a procédé à une saisie, ou du défaut de qualité du saisissant, doit être présentée avant l'adjudication préparatoire. 247.

47. (*Nullité. — Exception.*) La partie saisie n'est pas tenue de présenter simultanément tous les moyens de nullité qui s'élèvent en sa faveur, pourvu qu'elle le fasse avant l'adjudication préparatoire. 176.

48. (*Nullité. — Forme. — Fond. Chose jugée.*) On peut demander la nullité d'une saisie immobilière pour défaut de droit de la part du saisissant, après avoir échoué dans une demande en nullité pour vices de forme dirigée contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire. 176.

49. (*Publication.— Adjudication préparatoire.*) L'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi peut avoir lieu immédiatement après la

lecture de la troisième publication du cahier des charges. 371.

50. (*Appel. — Délai. — Adjudication préparatoire. — Opposition.*) Le saisi ne peut se pourvoir par opposition contre le jugement par défaut qui prononce l'adjudication préparatoire de ses immeubles saisis immobilièrement. 285.

51. (*Jugement par défaut.—Exécution.*) On peut procéder à une adjudication en vertu d'un jugement par défaut, dans la huitaine de la signification de ce jugement. 171.

52. (*Appel. — Effet suspensif.*) L'appel du jugement qui a statué sur les moyens de nullité contre l'adjudication préparatoire ne suspend pas les poursuites qui ont pour but d'arriver à l'adjudication définitive. 446.

53. (*Adjudication préparatoire. — Appel. — Délai.*) L'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire doit, *sous peine de nullité*, être signifié dans la quinzaine de ce jugement à avoué. 171.

54. (*Avoué. — Révocation.*) L'appel du jugement d'adjudication préparatoire n'a pas pour effet de révoquer l'avoué qui a occupé pour le saisi lors de ce jugement; de telle sorte que l'arrêt qui déboute le saisi de son appel est valablement signifié à cet avoué. 446.

55. (*Nullités postérieures à l'adjudication préparatoire. — Appel. — Saisie. — Fin de non-recevoir.*) La demande en nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire n'est pas recevable, si elle n'a été proposée quarante jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive. 227.

56. (*Nullités postérieures à l'adjudication préparatoire.— Appel.— Saisie. — Fin de non-recevoir.*) Le saisi ne peut proposer en appel, contre le jugement d'adjudication définitive, des moyens de nullité autres que ceux proposés en première instance. 227.

57. (*Appel.—Adjudication définitive.— Moyen.— Cahier des charges.— Addition.— Nullité.*) Un débiteur ne peut demander la nullité de l'adjudication définitive de ses immeubles, par le motif qu'une addition aurait été faite au cahier des charges à la veille même de cette adjudication. 131.

58. (*Tiers débiteur. — Débiteur originaire. — Saisie. — Appel.*) L'appel du jugement qui a rejeté un sursis à l'adjudication définitive doit être interjeté dans la huitaine. 235.

59. (*Incident.— Appel.— Délai. —Signification.*) Le délai pour interjeter appel du jugement sur nullité antérieure à l'adjudication préparatoire court à partir de la signification de ce jugement, et non à partir de la signification du jugement d'adjudication préparatoire. 163.

60. (*Appel.— Nullité. — Délai.*) L'appel du jugement qui ne statue que sur des nullités de forme invoquées contre une saisie immobilière, doit être signifié seulement à avoué dans un délai de quinzaine, sans augmentation à raison de la distance du domicile des parties. 137.

61. (*Appel. — Délai. — Adjudication préparatoire. — Opposition.*) L'appel d'un jugement qui déboute le saisi de son opposition à l'adjudication préparatoire de ses immeubles et qui prononce l'adjudication définitive de ces mêmes immeubles, est recevable, quoiqu'il ait été interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement. Ici s'applique la disposition de l'art. 736 C. P. C., et non celle de l'art. 449. 284.

62. (*Libération du débiteur. — Adjudication. — Nullité.*) Le débiteur peut, par voie d'appel, faire annuler l'adjudication de ses immeubles, si, avant le jugement qui l'a prononcée, il s'est libéré envers le poursuivant, et si c'est ce dernier qui s'est rendu adjudicataire. 231.

63. (*Subrogation. — Appel. — Délai.*) Le jugement qui, en matière de saisie immobilière, prononce sur une demande en subrogation, n'est pas assimilable à un jugement sur incident relatif à une nullité antérieure à l'adjudication préparatoire. — Par suite l'appel en est régi par l'art. 723 C. P. C., et non par l'article 734. 163.

64. (*Jugement par défaut.— Opposition.*) La prohibition de former opposition à un arrêt par défaut rendu

sur une demande en nullité de procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, est générale et s'applique à tous les incidents, de quelque nature qu'ils soient. 425.

65. (*Partage.—Indivision.— Distraction. — Forme.*) Lorsqu'une saisie immobilière a été pratiquée sur un immeuble indivis entre plusieurs cohéritiers, l'action en partage formée par l'un d'eux incidemment à la saisie n'est point une demande en distraction soumise aux formes et aux délais tracés par le Code, et notamment par l'art. 730. 555.

66. (*Partage.—Indivision.—Appel. — Délai.*) Spécialement : l'appel du jugement qui statue sur cette demande en partage, formée incidemment à la saisie, est recevable, quoiqu'il ait été interjeté plus de quinze jours après la signification. 556.

67. (*Partage. — Indivision. — Créancier inscrit.*) Par la même raison, l'arrêt qui intervient sur cette demande en partage n'est pas nul, à défaut par l'appelant d'avoir mis en cause le premier créancier inscrit, conformément à l'art. 127 C. P. C. 556.

68. (*Appel. — Mise en cause. — Créancier inscrit. — Dépens.*) Les dépens occasionnés par la présence en cause d'appel du créancier premier inscrit, lequel a été mal à propos intimé, n'en doivent pas moins être mis à la charge du saisissant qui succombe, si c'est lui qui a mis ce créancier en cause en première instance, et qui a rendu son intimation nécessaire. 556.

69. (*Dépens. — Solidarité.*) La solidarité pour les dépens ne peut être prononcée même en matière de saisie immobilière. 157.

70. (*Demande en nullité. — Ressort.*) Est en dernier ressort le jugement qui statue sur la validité d'une saisie immobilière pratiquée pour une somme de moins de 1000 fr. 496.

V. *Dépens.*

Saisissant. V. *Saisie immobilière.*

Saisissant postérieur, V. *Saisie-arrêt.*

Seconde grosse. V. *Frais.*

Second pourvoi. V. *Audience solennelle.*

Sénégal. V. *Organisation judiciaire.*

Sentence. V. *Conflit.*

Sentence arbitrale. (*Délibération. — Ajournement de signature.*) La sentence arbitrale est censée acquise aux parties du jour de la délibération, lors même que l'on aurait ajourné pour la rédaction et la signature. 177.

V. *Appel.*

Séparation de biens. 1. (*Séparation de corps.—Publication.*) Le jugement de séparation de corps entraînant la séparation de biens doit, pour pouvoir être opposé par la femme aux tiers qui ont contracté avec le mari depuis la séparation, être publié dans la forme prescrite pour le jugement de séparation de biens. 479.

2. (*Nullité.— Jugement.— Publication.*) La nullité d'un jugement de séparation de biens pour défaut d'exécution n'a lieu que dans l'intérêt des créanciers; de telle sorte qu'à partir de ce jugement, bien qu'il soit postérieurement annulé, la communauté est irrévocablement dissoute à l'égard de sa femme. 578.

V. *Jugement par défaut.*

Séparation de corps. V. *Frais, Séparation de biens.*

Serment. (*Gendarmerie.*) Loi sur le serment des militaires du corps de la gendarmerie. 64

V. *Appel, Avoué.*

Signature. V. *Jugement, Procès-verbal, Saisie-gagerie, Sentence arbitrale.*

Signification. 1. (*Cession.—Poursuites.*) Les poursuites exercées par le cédant, postérieurement à la signification du transport au débiteur, sont nulles; le cessionnaire seul a qualité pour en diriger. 35.

2. (*Commune.—Maire.—Intérêts opposés.*) La notification d'une décision au maire d'une commune ne peut faire courir contre elle les délais du pourvoi, si le maire a dans l'affaire un *intérêt opposé au sien.*— En pareil cas, le maire, ne pouvant représenter la commune, est sans droit pour se prévaloir des décisions obtenues contre elle. 384.

V. *Appel, Arbitrage, Arrêt d'admission, Conseil d'Etat, Copies de pièces, Domaine de l'Etat, Expertise, Exploit, Jugement, Jugement par défaut, Matière sommaire, Nullité, Ordre, Préfet, Saisie immobilière.*

Signification a avoué. V. *Jugement par défaut.*

Signification tardive. V. *Taxe.*

Simple avis. V. *Compétence.*

Société V. *Compétence, Instance.*

Société anonyme. V. *Avoué.*

Société civile. 1. (*Exploit.—Associés.—Noms.—Profession.*) Il n'en est pas des sociétés civiles comme des sociétés de commerce, elles ne peuvent pas agir en nom collectif devant les tribunaux, à la requête du gérant : il faut, à peine de nullité, que les noms, profession et domicile de chacun des associés soient désignés dans l'exploit d'ajournement. 696.

2. (*Exploit.—Nullité.—Gérant.*) Lorsqu'un exploit a été signifié au nom d'une société civile, représentée par un gérant, cet acte, nul relativement aux associés non désignés, est valable à l'égard du gérant, en tant que membre de la société et jusqu'à concurrence de son intérêt individuel. 696.

Solidarité. V. *Appel, Garantie, Pourvoi, Saisie immobilière.*

Solvabilité. V. *Surenchère.*

Sommation. V. *Tiers détenteur.*

Sous-ordre. V. *Appel, Dépens.*

Subrogation. V. *Avoué, Dépens, Huissier, Saisie immobilière.*

Successeur. V. *Office.*

Succession. (*Partage. — Créancier opposant. — Réserves générales.*) Lorsqu'un créancier qui a déclaré s'opposer au partage d'une succession, dans le cas prévu par l'art. 882 C. C., s'est borné, en comparaissant en l'étude du notaire liquidateur, à faire des protestations et réserves générales, sans attaquer les bases de la liquidation, il n'est plus recevable à la critiquer après qu'elle est consommée. 421.

V. *Saisie immobilière.*

Succession bénéficiaire. V. *Saisie-arrêt, Vente judiciaire.*

Supposition de lieu. V. *Lettre de change.*

Suppression. V. *Office.*

Surenchère. 1. (*Vente de droits immobiliers: — Créancier inscrit.*) La vente de tous les droits immobiliers dépendant d'une succession n'est pas susceptible de surenchère ; la surenchère ne peut porter que sur un immeuble déterminé. 250.

2. (*Faillite. — Formes. — Charges.*) Dans les ventes d'immeubles dépendant d'une faillite, la surenchère peut avoir lieu dans la forme prescrite par les art. 710 et suiv. C. P. C.; toutefois ce mode de surenchère n'est pas exclusif du mode déterminé par l'art. 2185 C. C. 281.

3. (*Faillite. — Forme. — Charges.*) La surenchère, pour être valable, doit porter non-seulement sur le prix de la vente exprimé en argent, mais encore sur toutes les charges imposées à l'acquéreur. 281.

4. (*Caution. — Solvabilité. — Justification.*) La surenchère n'est pas nulle, faute de copie dans l'acte de surenchère de l'acte de dépôt des titres établissant la solvabilité de la caution offerte. 384.

5. (*Purge. — Notification. — Exploit. — Copie.*) Lorsque plusieurs créanciers inscrits sur un immeuble ont élu domicile chez le même avoué, l'exploit de notification prescrit par l'art. 2183 C. C. doit être signifié en autant de copies qu'il y a de créanciers; une seule copie ne remplirait pas le vœu de la loi. 62.

6. (*Purge. — Notification. — Exploit. — Copie.*) La nullité résultant d'une omission dans la copie de l'exploit de notification prescrit par l'art. 2183 C. C., ne peut être opposée que par le créancier à qui la copie a été laissée. 62.

7. (*Dixième. — Prix.— Charges. — Erreur.*) La surenchère est valable lorsque le créancier surenchérisseur a offert, dans sa soumission, de faire porter le prix de l'immeuble à un dixième en sus du prix et des charges portées au contrat, encore bien que par erreur il ait fixé le chiffre de sa surenchère inexactement. — Cette fixation étant surabondante, l'erreur qu'elle contient

ne peut vicier la surenchère. 295.

8. (*Exception. — Faillite. — Acquéreur. — Nullité.*) L'acquéreur d'un immeuble qui a été frappé de surenchère ne peut pas opposer au créancier surenchérisseur la nullité de son inscription, résultant de ce qu'elle a été prise dans les dix jours de la faillite ; les créanciers seuls du failli ont qualité pour exciper de ce moyen. 300.

9. (*Mise en cause.—Assignation.*) Le créancier surenchérisseur n'est pas tenu d'assigner et de mettre en cause les précédents vendeurs, si ceux-ci n'ont pas fait notifier leurs contrats. 300.

10. (*Nullité. — Acquéreur. — Héritier bénéficiaire.*) L'héritier bénéficiaire peut demander la nullité d'une surenchère sur aliénation des biens de la succession, lors même que, par une clause spéciale, il ne serait tenu d'aucune garantie en cas d'éviction. 416.

11. (*Assignation. — Mari. — Femme.*) Le créancier surenchérisseur d'immeubles vendus par une femme mariée sur publications judiciaires, doit, sous peine de nullité, assigner le mari de cette femme, afin de l'autoriser à plaider dans l'instance en validité de surenchère; cette nullité n'est pas réparée par une assignation donnée au mari après l'expiration du délai de quarante jours fixé pour surenchérir. 416.

12. (*Adjudications. — Coupes de bois.*) Loi contenant des modifications au Code forestier en matière de surenchère. 351.

Sursis. V. *Arbitres*, *Reprise d'instance*, *Saisie-arrêt*, *Saisie immobilière.*

Syndic. V. *Appel*, *Chambre de discipline.*

T

Tableau. V. *Avocat*, *Saisie immobilière.*

Taux. V. *Ressort.*

Taxe. (*Rejet. — Écritures. — Signification tardive.*) Les mémoires ou écritures signifiés après que le ministère public a été entendu et que l'audience a été indiquée pour la prononciation de l'arrêt, doivent être rejetés de la taxe et demeurent à la charge personnelle de l'avoué signataire. 471.

V. *Dépens*, *Frais*, *Frais frustratoires*, *Récusation*, *Officier ministériel.*

Télégraphe. V. *Monopole télégraphique.*

Témoin. V. *Enquête*, *Huissier*, *Jugement*, *Saisie-brandon*, *Saisie-gagerie.*

Tentative d'exécution. V. *Jugement par défaut.*

Terrain. V. *Compétence.*

Testament. V. *Désistement.*

Tierce opposition. (*Connexité.— Compétence.*) Lorsque plusieurs jugements du même tribunal sont frappés collectivement de tierce-opposition, et que l'un de ces jugements a été confirmé sur l'appel, c'est devant la Cour, et non devant le tribunal, que la tierce opposition doit être portée. 571.

Tiers arbitre. V. *Arbitrage.*

Tiers détenteur. 1. (*Sommation. — Opposition. — Préliminaire de conciliation.*) L'instance introduite par le tiers détenteur à qui il a été fait sommation de payer le montant d'une collocation, faute de quoi il serait procédé à la résolution de la vente, n'est pas dispensée des préliminaires de conciliation. 306.

2. (*Bordereau de collocation. — Résolution de vente*) La délivrance d'un bordereau de collocation ne donne pas au créancier qui en est muni la faculté de demander, comme se prétendant subrogé à son débiteur, l'action en résolution contre le tiers détenteur. 306.

Tiers détenteur. V. *Saisie immobilière.*

Tiers saisi. V. *Jugement par défaut*, *Saisie-arrêt.*

Timbre. 1. (*Feuille réduite. — Contravention. — Amende.*) L'officier public qui rédige un acte sur une feuille de papier timbré réduite à la moitié de sa dimension commet une contravention passible d'amende. 384.

2. (*Effets de commerce. — Amende.*) L'amende relative au timbre proportionnel prescrit pour les effets

de commerce ne doit être perçue que sur l'excédant de la somme qui aurait pu être énoncée sans contravention, à raison du papier employé. 38.

TIRAGE AU SORT. V. *Conseils municipaux.*

TITRE. V. *Saisie immobilière.*

TITRE DE CRÉANCE. V. *Saisie-arrêt.*

TRANSPORT DE L'HUISSIER. V. *Saisie immobilière.*

TRAVAUX PUBLICS. V. *Compétence.*

TRÉSOR PUBLIC. V. *Jugement par défaut.*

TRIBUNAL. V. *Avocat, Ordre, Tribunaux.*

TRIBUNAL DE COMMERCE. V. *Appel, Compétence, Frais judiciaires, Garantie, Huissier audiencier, Incompétence personnelle, Jugement par défaut.*

TRIBUNAL FRANÇAIS. V. *Compétence.*

TRIBUNAL DE GRENOBLE. V. *Chambre temporaire.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. V. *Contrainte par corps.*

TRIBUNAUX. (*Compétence.— Ministre. — Maison du roi.*) Les contestations qui étaient autrefois portées devant le ministère de la maison du roi doivent, depuis sa suppression, être soumises aux tribunaux ordinaires. 110.

V. *Compétence.*

TRIBUNAUX CIVILS. V. *Huissier audiencier.*

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. V. *Compétence.*

TRIBUNAUX FRANÇAIS. (*Compétence. — Etrangers.*) Les tribunaux français sont incompétents pour statuer, surtout en état de référé, sur une demande formée par un étranger contre un autre étranger et tendante à obtenir la mainlevée d'une saisie-opposition. 172.

TRIBUNAUX ORDINAIRES. V. *Compétence.*

TROUBLE. V. *Action possessoire.*

TROUBLE NOUVEAU. V. *Action possessoire.*

TUTEUR. V. *Interdiction.*

ULTRA PETITA. V. *Arbitrage, Requête civile.*

UTILITÉ PUBLIQUE. 1. (*Expropriation.— Cassation.— Pourvoi.— Recevabilité.*) Le pourvoi en cassation est recevable contre l'ordonnance du magistrat directeur du jury, lorsque cette ordonnance est entachée d'un excès de pouvoir. 381.

2. (*Expropriation. — Jurés. — Communication.*) En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les jurés peuvent communiquer avec le magistrat directeur du jury pour s'éclairer sur la forme de la décision qu'ils doivent rendre. 381.

V

VALIDITÉ. V. *Saisie-arrêt.*

VÉNALITÉ. V. *Office.*

VENDEUR. V. *Garantie.*

VENTE. V. *Avoué, Office, Saisie-exécution, Tiers détenteur.*

VENTE A L'ENCAN. 1. (*Marchandises neuves. — Commissaires-priseurs.— Courtiers de commerce.*) Les commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers n'ont le droit de vendre à l'encan des marchandises neuves, que dans les villes où il n'existe pas de courtiers de commerce. 496.

2. (*Marchandises neuves.— Commissaires-priseurs. — Courtiers de commerce.*) Dans ce cas, ils sont soumis aux mêmes obligations que les courtiers de commerce, et doivent accomplir toutes les formalités prescrites par le décret du 17 avril 1812 et l'ordonnance du 9 avril 1819. 496.

3. (*Marchandises neuves.— Commissaires-priseurs. — Courtiers de commerce.—Cessation de commerce.*) Cette règle est absolue et s'applique même au cas où il s'agit de la vente de marchandises pour cessation de commerce. 496.

VENTE A TERME. V. *Meubles.*

VENTE DE DROITS IMMOBILIERS. V. *Surenchère.*

VENTE DE MEUBLES. (*Notaires. — Commissaires-priseurs.*) La loi ne défend pas aux commissaires-priseurs de vendre à terme, mais en supposant une prohibition légale, le vendeur seul aurait le droit de se plaindre de ce qu'il y aurait été contrevenu, les notaires n'ont pas

qualité pour critiquer une semblable vente. 581.

VENTE DU MOBILIER DES MINEURS. Mémoire de M. Berriat-Saint-Prix, professeur à l'Ecole de droit de Paris, sur la vente du mobilier des mineurs. 389.

VENTE FORCÉE. V. *Saisie immobilière.*

VENTE ILLICITE. V. *Emploi public.*

VENTE JUDICIAIRE. 1. (*Renvoi devant notaires.*) Une vente judiciaire peut, sur la demande des parties intéressées, être renvoyée devant le notaire de la situation, encore bien que des mineurs y soient intéressés. 506.

2. (*Succession bénéficiaire. — Renvoi devant notaire.*) La vente des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire doit être renvoyée de préférence devant un notaire, lorsque les parties intéressées se réunissent pour demander ce mode de vente. 492.

VENTE PUBLIQUE. V. *Marchandises neuves.*

VENTILATION. V. *Purge.*

VÉRIFICATION. V. *Jugement par défaut.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. 1. (*Pouvoir discrétionnaire. — Conclusion.*) Quand l'écriture ou la signature d'une pièce est déniée, les juges sont-ils tenus, préalablement à toute condamnation, d'en ordonner, même d'office, la vérification? Oui. 245.

2. (*Pouvoir discrétionnaire. — Conclusions.*) Les juges peuvent-ils se dispenser d'ordonner la vérification d'une pièce dont l'écriture est déniée, par titres, experts ou témoins, et peuvent-ils eux-mêmes faire cette vérification et rejeter la pièce, s'ils sont convaincus de sa fausseté? Oui. 245.

3. (*Expertise. — Faculté.*) Les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification d'une signature qui est déniée; ils peuvent procéder eux-mêmes, sans recourir à des experts, à cette vérification. 595.

4. (*Expertise. — Pouvoir discrétionnaire.*) L'emploi des divers modes indiqués par l'art. 195 C. P. C. pour parvenir à vérifier une écriture déniée, est purement facultatif, et le juge peut prononcer sans leur secours sur cette vérification si sa conviction le lui permet. 426.

VIE PRIVÉE. V. *Officier ministériel.*

VICE DE FORME. V. *Evocation.*

VISA. V. *Exploit, Saisie immobilière.*

VOIE CIVILE. V. *Office.*

VOIE CONTENTIEUSE. V. *Conflit.*

VOIE DE RÉFORMATION. V. *Jugement par défaut.*

VOIE PUBLIQUE. V. *Compétence.*

FIN DE LA TABLE.

TABLE

Des Lois, Ordonnances, Revues, Consultations et Dissertations insérées dans les tomes 52 et 53 du Journal des Avoués.

COMMENTAIRE inédit sur le § 4 de l'art. 59 du Code de procédure civile, par feu Ed. BOITARD. Page 82
DISSERTATION. La faculté permise au débiteur exproprié, par l'art. 747 C. P. C., doit-elle nécessairement être exercée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'immeuble, ou peut-elle l'être indistinctement devant tout autre tribunal ? 13
ORDONNANCE sur les marchés passés au nom de l'État. 39
PROJET DE LOI sur les justices de paix. 51
REVUE ANNUELLE de législation et de jurisprudence. 65
ORDONNANCE qui fixe le traitement des commis greffiers de certaines cours royales. 163
ORDONNANCE relative à l'organisation judiciaire de l'Algérie. 181
COMMENTAIRE sur la loi du 1er avril 1837 relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de Cassation à la suite de seconds pourvois. 193
DISSERTATION. Doit-on admettre dans notre droit une clause par laquelle un emprunteur donne au prêteur, à défaut de paiement à l'époque fixée, pouvoir irrévocable de vendre l'immeuble hypothéqué en l'étude du notaire dépositaire de la minute ? 203
REVUE. Communication au ministère public. 257
DISSERTATION de M. BONCENNE. Le principe de l'indivisibilité du titre d'héritier est-il applicable au cas d'un jugement qui a condamné l'héritier comme héritier pur et simple ? 263
DISSERTATION de M. BONCENNE. Dans le cas où une action en garantie est exercée contre un huissier à raison de la nullité d'un exploit qu'il a signifié, cette action peut-elle être exercée de prime-saut dans une cause d'appel ? 321
LOI contenant des modifications au Code forestier. 351
LOI sur les lignes télégraphiques. 356
DISSERTATION de M. BERRIAT-SAINT-PRIX sur la législation relative à la vente du mobilier des mineurs. 339
LOI sur l'administration municipale. 431
DISCUSSION à la Chambre des députés sur la vénalité des offices. 449
ORDONNANCE concernant l'organisation judiciaire du Sénégal. 507
REVUE. — Conclusions. 513
DISSERTATION sur ce qu'on doit entendre par ces mots, *qualités posées*. 522
DISSERTATION de M. A. Morin sur les causes communicables au ministère public. 429
CONSULTATION inédite de M. Carré. 546
STATISTIQUE des travaux judiciaires de la Cour de Cassation pendant l'année 1836. 636
DISSERTATION. Explication de l'art. 159 C. P. C. par la doctrine et la jurisprudence. 641
ORDONNANCE portant prohibition des pistolets de poche. 694

— FIN DU TOME CINQUANTE-TROISIÈME. —